

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1303).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1351).
 - Premier ministre (p. 1351).
 - Agriculture (p. 1352).
 - Anciens combattants (p. 1356).
 - Budget (p. 1357).
 - Coopération (p. 1361).
 - Culture et communication (p. 1361).
 - Défense (p. 1362).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1365).
 - Education (p. 1365).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1378).
 - Fonction publique (p. 1385).
 - Industrie (p. 1388).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 1389).
 - Intérieur (p. 1390).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1400).
 - Justice (p. 1401).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1403).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1405).
 - Transports (p. 1419).
 - Travail et participation (p. 1421).
 - Universités (p. 1422).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1423).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1424).
5. Rectificatifs (p. 1425).

QUESTIONS ÉCRITES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44331. — 30 mars 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inadéquation croissante des tarifs de remboursement de frais automobiles supportés par les fonctionnaires utilisant leur véhicule pour l'accomplissement de leurs missions. Non seulement les barèmes sont corrigés avec un retard important, mais l'écart entre les taux fixés par vos services et les coûts effectifs s'accroît sans cesse, les calculs les plus conservateurs le fixant à 35 p. 100 au moins. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les tarifs de remboursement prennent effectivement en compte les frais d'entretien et d'assurance des véhicules, afin qu'ils soient ainsi plus proches des dépenses réellement engagées.

Élevage (bovins : Côte-d'Or).

44332. — 30 mars 1981. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre à la suite des faits évoqués dans un vœu présenté au conseil général de la Côte-d'Or et ainsi libellé : « Considérant : que le centre d'insémination artificielle de Norges a été agréé officiellement le 20 décembre 1962, qu'il est agréé comme centre de mise en place et adhère à des centres de production de semence par race (pie rouge, brun, montbéliard et charolais) ; que des inséminations illégales ont été effectuées en 1980 chez des éleveurs de la Côte-d'Or avec de la semence de taureaux non agréés par le ministère de l'agriculture ; ces inséminations entraînant une série d'infractions : de la loi sur l'élevage, de la détention et la mise en place de

semence de taureaux d'origine inconnue », ils demandent à M. le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or, de bien vouloir intervenir auprès des services compétents afin que la réglementation soit appliquée. Ils demandent en particulier : l'arrêt immédiat de l'insémination « pirate » qui risque de mettre à terme en péril l'équilibre financier de la coopérative d'insémination artificielle de Norges ; le contrôle des inséminations faites dans les élevages côte-d'oriens ayant utilisé cette insémination « pirate » ; l'annulation de toute déclaration de naissance des animaux nés ou à naître dans le département issus des inséminations « pirates ».

Matériels électriques et électroniques (commerce).

44333. — 30 mars 1981. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour répondre aux problèmes posés par les conséquences, sans doute imprévues, des mesures récemment prises pour régler le trafic radio dit « CB » sur les professionnels diffusant ce matériel et en particulier pour ceux qui se trouvent détenir des stocks importants de ce matériel visé actuellement par la nouvelle réglementation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44334. — 30 mars 1981. — M. Pierre Joxe s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la dégradation rapide de la situation des industries françaises de la maille. Les facteurs de cette détérioration sont multiples : pénétration croissante des produits étrangers tant en provenance de pays industriels que des pays en voie de développement, baisse du niveau de la consommation nationale en raison de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, faiblesse des investissements industriels, inefficacité de l'appareil de distribution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en France une production indispensable au pays et, en particulier, quelle est la position du Gouvernement français face au renouvellement de l'accord multifibre.

Transports aériens (personnel).

44335. — 30 mars 1981. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès le concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975, actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976, la compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E.P.L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article 11, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1968, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver : Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981, le nombre des E.P.L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

Premier ministre : services (publications).

44336. — 30 mars 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'abondance de la documentation adressée aux élus par son service d'information et de diffusion. Il lui demande s'il ne pense pas que la recrudescence des envois qui se succèdent depuis quelques semaines revête un caractère de propagande et il souhaiterait connaître le coût de cette campagne publicitaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre gratuit).*

44337. — 30 mars 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation qu'il convient d'apporter aux articles 270 et 280 du code civil, dans le cadre de la fiscalité attachée aux prestations compensatoires dans les conventions de divorce par consentement mutuel. En particulier, peut-il y avoir double prestation compensatoire reflétant, l'une l'article 270 (procurer les ressources à celui des époux qui n'en a plus du fait du divorce), et l'autre l'article 280 (liquidation forfaitaire des intérêts et régime matrimonial). En outre, ces prestations compensatoires, dont la dénomination résulte de la volonté des parties et comporte l'autorité de la chose jugée à raison de son homologation par le tribunal de grande instance, peuvent-elles être considérées par l'administration fiscale comme une dation en paiement et supporter le droit de mutation à titre gratuit.

Enseignement secondaire (personnel).

44338. — 30 mars 1981. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées pour la détermination de l'ancienneté des P. E. G. C. touchés par les mesures de carte scolaire. Il lui demande s'il y a lieu de ne retenir que l'ancienneté dans l'établissement en qualité de P. E. G. C. à l'exclusion des services effectués dans ce même établissement en qualité d'instituteur possédant ou non le C. A. P. E. G. avant l'intégration ou s'il convient de prendre également en compte ces services.

Budget : ministère (structures administratives).

44339. — 30 mars 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le décalage qui s'accroît entre l'application des lois fiscales et les moyens de les mettre en œuvre, mis à la disposition de la direction générale des impôts, tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui de ses directions territoriales. La complexité des textes, sans doute excessive, augmente indiscutablement les difficultés de la mission des fonctionnaires compétents. L'insuffisance des effectifs et l'absence des matériels que la technologie contemporaine permettrait d'utiliser ont des conséquences regrettables. La première est constituée par les conditions de travail trop souvent déplorables des personnels. La seconde est que ces déficiences interdisent l'amélioration pourtant souhaitable de leurs tâches. Cependant, le principal effet, et de loin le plus dommageable à l'intérêt public de cette double carence en personnel et en matériel, reste l'aggravation de la fraude fiscale. Un contrôle fiscal correct dans ses formes et satisfaisant dans ses résultats est donc de plus en plus nécessaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser la situation dénoncée en recrutant le personnel nécessaire et en équipant normalement les services de la D. G. I.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

44340. — 30 mars 1981. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que l'article 1^{er} du décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 est venu préciser que le droit d'enregistrement dû au cas de donation d'entreprise pouvait donner lieu à un paiement fractionné, les donations ouvrant droit à ce régime étant, en particulier, celles portant sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle. Le principe d'interprétation littérale qui est de règle en matière fiscale amène à conclure que ce texte s'applique aussi bien aux donations d'entreprises agricoles, ce dont il est demandé confirmation.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

44341. — 30 mars 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent nombre de personnes âgées pour faire respecter la circulaire n° 24 du 20 mars 1978. En effet, dans certaines maisons de retraite, il n'existe ni conseils de maison, ni déduction des frais de séjour pendant les vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au respect de ces dispositions.

Enseignement agricole (personnel).

44342. — 30 mars 1981. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par la titularisation des agents contractuels de l'enseignement agricole public en agents de services. Un décret du ministère du budget est nécessaire, les postes ayant été prévus aux budgets 1979, 1980, 1981 et les ministères de l'Agriculture et de la fonction publique ayant donné leur accord. Le principe a été acquis d'une indemnité compensatrice, destinée à permettre les titularisations sans pertes de salaire. En conséquence, il lui demande sous quels délais il envisage la publication de ce décret.

Service national (objecteurs de conscience).

44343. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le Premier ministre du développement des poursuites judiciaires engagées à la suite des renvois de livrets militaires. De tels actes apparaissent aujourd'hui comme une forme particulière de l'objection de conscience, explicitement affirmée et revendiquée, mais sans incidence sur les conditions de déroulement

du service national puisque, par hypothèse, celui-ci a déjà été effectué. Or, en l'absence d'un cadre juridique approprié, ces actes sont toujours considérés comme des infractions au sens de l'article L. 133 du code du service national. Et on constate actuellement qu'au lieu de se préoccuper de combler un vide législatif qui se prolonge, les autorités gouvernementales s'enfoncent dans l'impasse et persistent à voir dans une répression accrue le fer de lance d'une meilleure dissuasion. Cette attitude n'est pas acceptable, mais elle devient inadmissible lorsqu'elle se conjugue avec un acharnement tout particulier contre ceux de ces protestataires qui travaillent dans le cadre du service public. La systématisation des appels à minima du ministère public contre des décisions de première instance rendues dans des affaires de cette nature répond, en effet, à un objectif clair : obtenir la condamnation des intéressés à la suspension provisoire de leurs droits civiques et, de ce fait, leur radiation de la fonction publique. Il lui demande, à cet égard, de lui préciser le nombre de fonctionnaires radiés pour renvoi de livret militaire depuis 1978. Il lui demande, en outre, de lui indiquer, d'une part, si la radiation peut être prononcée sans convocation préalable du conseil de discipline et, d'autre part, si, au terme de la période de suspension des droits civiques, les fonctionnaires concernés retrouvent ou retrouveront leur poste. Il lui demande enfin s'il entend reconnaître par un statut juridique approprié la situation de ceux qui, après accomplissement de leur service actif, revendiquent les droits et les devoirs de l'objection de conscience.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44344. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de son inquiétude relative à l'inefficacité des procédures d'examen et de classement sur des listes d'aptitude à un emploi réservé dans l'administration telles qu'elles sont organisées pour les handicapés. En effet, dans certains départements, les listes comportent un grand nombre de noms pour les catégories 3 et 4 alors que la fonction publique ne recrute pratiquement plus dans cette catégorie de personnel. Il s'ensuit que les intéressés vivent dans l'espoir de bénéficier d'un emploi alors que, pour la très grande majorité d'entre eux, au rythme actuel des recrutements, il leur faudrait attendre plusieurs dizaines d'années avant de se voir appelé à un poste quelconque. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de faire cesser ces errements et d'opter pour une politique plus réaliste plutôt que d'entretenir de vains espoirs chez les handicapés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

44345. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des veuves 1939-1945 dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France et qui ont renoncé au bénéfice de la pension de veuve de guerre prévue par la loi du 31 mars 1919 pour se voir attribuer des pensions civiles de réversion. Etant donné que la pension de veuve de guerre est exonérée d'impôt alors que la pension de réversion ne l'est pas, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'assujettir à l'impôt la seule fraction de pension civile excédant la pension de guerre.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

44346. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian tient à attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur des faits particulièrement graves se rapportant à l'instruction de l'assassinat d'Henri Curriel. Dans un livre récemment publié, sous le titre *Le Réseau Curriel*, son auteur indique, en effet, qu'il a eu la possibilité de prendre connaissance d'un rapport de synthèse de 250 pages de la D.S.T. sur Henri Curriel. Et, il y a quelques semaines, l'avocat du rédacteur de cet ouvrage a publiquement indiqué qu'il possédait, déposées dans un coffre à sa banque, des photocopies de documents de police, notamment de la D.S.T., se rapportant à Henri Curriel et ses amis. Ces révélations ne prennent tout leur sens que si l'on se rappelle que la communication de tous les documents de police, particulièrement ceux de la D.S.T., a été refusée au juge chargé de l'instruction du meurtre d'Henri Curriel, comme étant couverts par le secret de la défense nationale. Il lui demande donc comment il entend réagir à ces révélations et rétablir le crédit et l'autorité de la justice qui n'ont cessé d'être, dans cette affaire, ouvertement bafoués. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient en France les auteurs d'attentats fascistes et racistes, tels que ceux qui viennent de revendiquer la tentative de meurtre perpétrée contre le directeur du Monde.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

44347. — 30 mars 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que douze ingénieurs d'agronomie contractuels au service de la protection des végétaux et dix-neuf ingénieurs des travaux agricoles contractuels vont être licenciés en 1981 même si un nouveau contrat d'un an maximum va être proposé à six I.A. et quatorze I.T.A. Il lui demande sur quels critères et à quelle date se feront ces reconductions et s'il ne lui apparaît pas, compte tenu des missions qu'ils remplissent, nécessaire d'obtenir des postes supplémentaires pour le service de la protection des végétaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44348. — 30 mars 1981. — M. Bernard Madrelle rappelle à M. le ministre du budget que depuis 1974 aucune mesure n'est intervenue afin de revaloriser le montant déductible au titre des dépenses propres à l'habitation principale. En sept ans, le montant déductible des revenus qui atteint 7 000 F, outre une majoration de 1 000 F par personne à charge, et qui concerne notamment les travaux propres à favoriser les économies d'énergie, n'a pas été modifié. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour compenser l'érosion monétaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

44349. — 30 mars 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage, dans le cadre des mesures incitatives à l'embauche des jeunes, d'étudier la possibilité de dispenser de charges sociales les exploitants agricoles utilisant une main-d'œuvre d'étudiants ou de jeunes à la recherche d'un emploi pour des travaux occasionnels comme, par exemple, les vendanges.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

44350. — 30 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation différente faite aux salariés relevant du régime général et à ceux dont la couverture sociale est assurée par la mutualité agricole. C'est ainsi qu'un salarié agricole ayant perdu son emploi à l'occasion d'un congé de maladie qui a duré 13 mois, ayant ensuite perçu les indemnités Assedic pendant 22 mois et se trouvant une nouvelle fois en arrêt de maladie se voit refuser maintenant le bénéfice des indemnités journalières par la mutualité sociale agricole, au prétexte qu'il ne remplit pas les conditions de travail, et ce sous couvert d'une circulaire émanant de la caisse centrale en date du 5 juin 1980. Si ce salarié avait relevé du régime général, il n'aurait pas rencontré de difficultés. La circulaire 102/80 précise en effet que le service des indemnités journalières au cours des douze mois visés à l'article L. 253 du code ne peut être assuré qu'aux personnes qui manifestent concrètement leur volonté de rechercher un emploi. La condition de recherche d'emploi est quant à elle présumée remplie au cours des douze mois faisant suite à la cessation du paiement des allocations Assedic par épuisement des droits de ces allocations. Il lui demande donc que cette situation soit examinée dans la perspective d'une modification de la réglementation mise en place par le système agricole et ce afin que les salariés relevant de ce régime ne soient pas défavorisés.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

44351. — 30 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance manifeste des personnels en exercice dans les Cotorep. Le règlement des dossiers s'en trouve retardé, dépassant dans certains cas le délai d'un an, avant qu'une décision puisse être prise. Il estime inadmissible la lenteur des procédures et tient à lui faire remarquer les conséquences de ces retards qui laissent bien souvent des familles sans ressource aucune dans l'attente d'une éventuelle prise en compte. Il lui demande de lui faire connaître les délais moyens d'instruction de ces dossiers au plan national, et s'il est disposé à prendre comme mesure immédiate le renforcement des effectifs dans chacune des Cotorep où ces délais dépassent les trois mois.

Chasse (office national de la chasse).

44352. — 30 mars 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés budgétaires rencontrées par l'office national de la chasse. Ces difficultés ont déjà eu pour incidence un transfert de certaines charges financières qui risque de s'aggraver dans un proche avenir. Les gardes nationaux, en plus des missions qui jusqu'alors leur étaient confiées, doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature et de l'environnement. L'office national de la chasse, tout comme les fédérations, doit veiller non pas simplement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier mais également à la protection de toute la faune sauvage si chère à l'ensemble de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la trésorerie de l'office national de la chasse et notamment s'il n'envisage pas de combler son déficit par un prélèvement effectué à son profit sur la taxe cynégétique du permis de chasser.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44353. — 30 mars 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés à l'égard de l'impôt sur le revenu. Les personnes handicapées qui recourent à l'assistance d'une tierce personne ne peuvent actuellement déduire ces frais pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces frais grèvent lourdement des budgets déjà modestes. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir la possibilité de déduction des frais occasionnés par l'emploi de la tierce personne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44354. — 30 mars 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des contribuables qui doivent assumer la charge du placement d'un enfant handicapé dans des établissements scolaires spécialisés. Les frais représentés par une telle situation grèvent lourdement un budget familial car ils sont sans commune mesure avec la charge que représenterait l'enfant s'il vivait au foyer familial. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser la déduction d'une partie de ces frais du revenu global des contribuables intéressés.

Elevage (caprins).

44355. — 30 mars 1981. — M. Maurice Masquère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent, cette année, les éleveurs de caprins de la région Midi-Sud-Ouest. Depuis deux ans, les entreprises de collecte de lait, particulièrement U.L.P. et Villecomtal, ont cherché à créer une activité « chèvre » et ont donc poussé à la production les éleveurs de caprins. Des difficultés d'écoulement qui sont dues à une croissance trop rapide (la collecte de 1980 est supérieure de 40 p. 100 à celle de 1979) apparaissent dès 1980 à l'insu des éleveurs : d'une part, les éleveurs, souvent nouveaux, se sont endettés dans le cadre des plans de développement ; d'autre part, le marché national subit une récession et les entreprises de collecte n'ont pas encore mis en place les outils de transformation et de commercialisation prévus. L'incidence de telles difficultés, qui ont entraîné déjà une baisse du prix du lait de 30 p. 100 par rapport à 1980, et qui se traduira à plus ou moins longue échéance par la disparition des éleveurs, est très grave pour ma région, alors que cette activité, qui correspond à de petites structures familiales, permet l'installation de jeunes agriculteurs dans des régions difficiles qui se désertifiaient jusqu'à présent. Aussi, il lui demande de mettre en place de façon urgente des financements exceptionnels à partir du F. O. R. M. A. et du centre national du commerce extérieur pour aider les entreprises de collecte à dégager leurs stocks de caillés congelés, à accélérer la mise en route de leurs outils de production, à rechercher des produits et débouchés nouveaux, en vue notamment de l'exportation. Cecl leur permettrait de fixer le prix du lait à un niveau qui assure la survie des élevages et devrait déboucher sur des contrats pluriannuels de collecte.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44356. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'une des nombreuses injustices qui apparaissent à l'égard des instituteurs actuellement en fonctions, dans les mesures de réaménagement de carrière récemment annoncées. Il serait envisagé de compter, pour le déroulement de leur

carrière, que les stages de formation suivis par ces maîtres à partir de 1982. Cela reviendrait à dénier toute valeur aux stages déjà suivis avant cette date et à créer deux poids deux mesures sans justification. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de la prise en compte des stages de formation effectués avant et après 1982, par les instituteurs aujourd'hui en fonctions.

Enseignement secondaire (personnel).

44357. — 30 mars 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences, pour le personnel enseignant, de la circulaire n° 80-447 du 5 novembre 1980, parue dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 13 novembre 1980. Sous prétexte, en effet, de ne pas faire appel à de nouveaux maîtres auxiliaires, il semblerait que les chefs d'établissement aient la possibilité d'imposer au personnel enseignant titulaire au minimum deux heures supplémentaires, sinon plus. Or, il se trouve que de nombreux maîtres auxiliaires dont l'ancienneté est supérieure à cinq ans ne sont pas encore titularisés et sont susceptibles de se voir remerciés, à chaque rentrée scolaire, par les rectorats des académies dont ils dépendent. Il lui demande, en conséquence, et compte tenu des problèmes d'emploi, s'il ne serait pas préférable de prendre les mesures visant à la titularisation des auxiliaires, ce qui permettrait de dispenser un enseignement de qualité et recruter le personnel enseignant nécessaire au maintien d'une éducation bénéfique pour les enfants.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (services extérieurs : Ile-de-France).*

44358. — 30 mars 1981. — M. Claude Michel s'inquiète une nouvelle fois auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition du centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics (C. C. E. M.) ainsi que de l'existence d'un projet d'éclatement de ce service. Il lui demande, en conséquence, s'il compte augmenter les effectifs de ce service et, d'autre part, quelles sont ses intentions quant à l'avenir de ce service.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Vaucluse).*

44359. — 30 mars 1981. — M. Henri Michel attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion au sujet d'une oreillemière question (n° 22862), dans laquelle il avait répondu que l'émetteur de duplication T. F. 1 couleur serait mis en service le 1^{er} janvier 1981 pour le relais Avignon—Le Ventoux. A ce jour soit deux mois en retard, ce qu'il avait promis n'est encore pas réalisé, et il lui demande donc la cause de ce retard et la date exacte à partir de laquelle les usagers de la région recevront effectivement la 1^{re} chaîne couleur.

Poissons et produits de la mer (saumons).

44360. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir le classement du saumon dans le règlement communautaire. Jusque-là écarté de cette catégorie de produits, le saumon commercialisé à l'intérieur de la C. E. E. est en effet pour l'essentiel (94 p. 100) issu d'importations en provenance des Etats-Unis et du Canada. Pour ce qui concerne plus particulièrement notre pays, les neuf dixièmes du marché du saumon fumé sont alimentés par ces importations dont le produit est destiné aux consommateurs moyens, les 10 p. 100 du marché restant étant constitués par une production d'origine communautaire destinée à une clientèle de consommateurs gourmets avec des prix très élevés. Quant au traitement de ces produits, il n'est pas sans intérêt de sculigner qu'il est presque entièrement assuré dans notre pays par une main-d'œuvre en grande partie féminine et provinciale. Il tombe sous le sens que, dans ces conditions, l'intégration du saumon au règlement communautaire modifierait les prix des produits issus de l'importation dans des proportions telles que le marché en disparaîtrait avec tout ce que cela peut supposer de répercussions au niveau des entreprises et circuits concernés et de l'emploi. Or, c'est précisément à quoi tend une proposition de la commission des Communautés européennes qui, à la date du 13 novembre 1980, a présenté, sous la référence COM (80) 724 FINAL, un document au conseil des ministres intitulé : « Proposition de règlement du conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche », aux termes duquel le saumon serait ajouté au règlement

communautaire déjà existant. Pour ces raisons, il lui demande quelle attitude et quelles mesures éventuelles il entend prendre face à la proposition précitée de la commission des Communautés européennes visant à intégrer le saumon dans les règlements de la C. E. E.

Postes et télécommunications (téléphone).

44361. — 30 mars 1981. — **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conclusions du rapport de MM. Dondoux et Ducastel concernant les problèmes posés par la présentation de l'annuaire. En effet, ce rapport émet un certain nombre de réserves quant à la généralisation de l'annuaire électronique et propose, avant d'adopter une solution définitive, d'approfondir trois solutions : celle qui consisterait à poursuivre l'impression de l'annuaire avec les réformes nécessaires ; celle qui reprendrait le projet d'annuaire électronique en prenant un certain nombre de précautions ; une solution mixte, où la partie alphanumérique de l'annuaire serait électronisée, l'annuaire professionnel continuant à être imprimé. La solution finalement retenue étant lourde de conséquences pour les usagers, notre économie et notre société, il lui demande de faire connaître rapidement ses conclusions et de les présenter au Parlement à la session de printemps, avant que le processus engagé actuellement ne soit irréversible.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

44362. — 30 mars 1981. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les méthodes et les prix pratiqués par certains garagistes à l'occasion des dépannages qu'ils effectuent sur les autoroutes. Il arrive en effet encore trop souvent que les dépanneurs abusent de la position de force dans laquelle ils sont placés vis-à-vis des automobilistes en difficulté. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas nécessaire de poursuivre l'action entreprise dans ce domaine particulier et de prendre à cet effet de nouvelles mesures de protection du consommateur.

Papiers et cartons (entreprises : Bouches-du-Rhône).

44363. — 30 mars 1981. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de la Société des papeteries Etienne à Arles, qui auraient décidé de licencier 221 personnes sur un total de 353 personnes. Ces disparitions d'emplois, qui s'ajouteraient aux menaces qui pèsent sur les constructions métalliques de Provence, seraient lourdes de conséquences pour l'avenir du pays d'Arles. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la crise que connaît depuis plusieurs années l'industrie papetière française, qui a conduit à la disparition depuis 1974 de milliers d'emplois et à un déficit considérable de notre balance commerciale : 3,3 milliards de francs pour la pâte à papier ; 2,9 milliards de francs pour le papier à carton en 1980 ; 2° quelles mesures il compte prendre plus particulièrement pour sauvegarder l'emploi dans les Papeteries Etienne et la région d'Arles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44364. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser son point de vue sur les mesures de revalorisation des traitements d'instituteurs et sur les incidences de ces mesures sur la revalorisation des pensions de retraites déjà attribuées. Les enseignants retraités semblent en effet exclus du bénéfice de la revalorisation qui va être accordée au personnel en activité, ce qui, sur le plan humain, est difficilement acceptable. Il apparaîtrait, en effet, si la décision de non-revalorisation était maintenue, que les enseignants d'hier étaient moins dignes d'exercer leur fonction que leurs jeunes successeurs. En outre, ce serait, semble-t-il, la première fois qu'il serait dérogé à l'application de la règle de péréquation établie entre traitements d'actifs et de retraités, et ceci au mépris des articles du code des pensions. Peut-il apporter des précisions sur ce problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

44365. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les personnels actifs de la police, pour lesquels la limite d'âge pour le départ à la retraite

est fixée à cinquante-cinq ans, bénéficient d'une annuité supplémentaire pour cinq ans de service effectif, avantage plafonné à cinq ans. Il lui demande, en conséquence, vu le caractère pénible et dangereux de cette profession, quelles mesures il compte prendre pour que cet avantage soit étendu à tous les sapeurs-pompiers.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

44366. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les réserves émises dans le cadre de l'instrument d'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 (décret n° 81-76 du 29 janvier 1981). Il est en effet stipulé au point 8 de ces « déclarations et réserves » que l'article 27 du pacte international n'a pas lieu de s'appliquer, compte tenu de l'article 2 de la Constitution. Or, cet article 27 précise que les personnes appartenant à des minorités linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle... ou d'employer leur langue. Si l'article 2 de la Constitution reconnaît à tous les Français l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion, il ne fait aucunement mention de la langue. Or, les minorités qui, en France, conservent leurs traditions linguistiques et culturelles (Occitans, Bretons, Basques, Corses, etc.) ont de grandes difficultés à faire reconnaître leur spécificité et à obtenir les moyens, en particulier à la radio et à la télévision, de faire entendre leurs voix. Les demandes multiples faites à de nombreuses reprises par les élus et par les associations représentatives de ces minorités n'ont en effet obtenu que des réponses souvent négatives, parfois partielles, toujours insuffisantes. Il lui demande donc s'il juge que l'article 2 de la Constitution suffit à protéger ces minorités culturelles et linguistiques, comment il compte rendre effectifs les droits des citoyens à se servir des médias et quels moyens il mettra à leur disposition pour favoriser la perpétuation et le développement de leur culture et de leur langue.

Baux (baux ruraux).

44367. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des fermiers et métayers à la suite de la fixation du prix du blé de fermage. En effet, ces agriculteurs ont leur production payée en moyenne entre 88 francs et 92,89 francs le quintal dans les départements, alors que le prix du blé fermage est fixé à 96,50 francs. Alors que les barèmes départementaux ont défini avec une grande précision la nature et la qualité des denrées retenues pour le calcul des fermages, le procédé actuel utilisé pour le blé fermage est irrationnel et injuste. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le décret du 20 mai 1976 afin de remédier à de tels inconvénients qui pénalisent des exploitants déjà défavorisés par l'évolution des cours.

Sports (équitation et hippisme).

44368. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés des hippodromes. En effet, actuellement les négociations entre les partenaires sociaux sont bloquées, les représentants des employeurs se retranchent derrière la position du contrôleur financier : ils viennent ainsi de prendre des mesures unilatérales sans concertation. Les sociétés de courses dépendant de la tutelle du ministère, il demande ce qu'il compte faire pour que les conventions collectives signées entre les différentes parties de l'institution soient respectées et que de véritables négociations s'ouvrent.

Mines et carrières (réglementation).

44369. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur l'application des mesures prévues au décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières. L'article 6 dudit décret prévoit la justification d'une caution garantissant l'exécution des travaux de remise en état des lieux, tandis que l'article 10, paragraphe e, stipule que l'évaluation des dépenses nécessaires à ces travaux devra être fournie. Il lui demande si les circulaires mettant en place les modalités de versement de cette caution sont en cours d'élaboration et dans quels délais elles seront publiées, permettant ainsi aux collectivités locales d'avoir une plus grande sûreté dans le maintien d'un environnement et d'un cadre de vie acceptables pour les habitants des communes.

Assurance invalidité décès (pensions).

44370. — 30 mars 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inadmissible des personnes qui, en fin de période maladie, ne sont plus prises en charge par la sécurité sociale et se voient tout à la fois refuser une pension d'invalidité par la commission régionale d'invalidité et déclarer inaptes au travail par la médecine du travail. Il lui demande à quelle aide publique elles peuvent prétendre et quelles solutions leur restent lorsqu'elles sont à quelques mois de la retraite sans possibilité de reconversion.

Sécurité sociale (cotisations).

44371. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont les artisans et commerçants âgés sont victimes. Ils perçoivent en général des pensions de retraite d'un faible montant et sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie à un taux élevé alors qu'ils bénéficient d'un niveau de prise en charge inférieur à celui de la plupart des autres personnes âgées relevant d'autres régimes. Il lui demande en conséquence sous quel délai il compte procéder à l'abaissement du taux de la cotisation, à l'amélioration des prestations d'assurance maladie et de vieillesse des artisans et commerçants retraités.

Taxis (réglementation).

44372. — 30 mars 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'inégalité qu'a engendrée au sein de la profession du taxi l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1967. Cet arrêté a créé les « jaunes » du taxi, tenus à des horaires précis et n'ayant pas la possibilité de transmettre leurs plaques, alors que la quasi-totalité des professionnels n'est pas soumise à ces obligations et que rien ne permet de prévoir à l'avenir une quelconque évolution de cette situation. En conséquence, il lui demande de lui préciser : les raisons qui l'ont conduit à créer deux catégories de taxis aux droits et obligations incomparables ; les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour uniformiser les règles publiques régissant cette profession.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44373. — 30 mars 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la qualité des blés dont l'évolution inquiète à juste titre la meunerie française. En effet, il semble qu'on s'achemine depuis plusieurs années vers des blés de valeur boulangère médiocre. La meunerie est obligée d'utiliser des quantités croissantes de blés améliorants d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des blés de bonne valeur boulangère et pour harmoniser les conditions d'inscription de nouvelles variétés avec nos partenaires européens.

Armée (fonctionnement).

44374. — 30 mars 1981. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser sur quel fondement il s'appuie et quels critères il applique pour interdire l'accès et la lecture de certaines publications à l'intérieur des enceintes militaires.

Protection civile (politique de la protection civile).

44375. — 30 mars 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête menée par une importante association de consommateurs sur les sorties de secours de différents lieux publics et notamment de centres commerciaux. Cette enquête révèle en effet que ces sorties restent souvent mal signalées, d'accès malaisé et parfois même sont fermées. Aussi, afin de prévenir les drames qui pourraient ainsi se produire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en demeure les dirigeants de ces magasins d'assurer la réalité et l'accessibilité de ces sorties de secours.

Transports : ministère (office national de la navigation).

44376. — 30 mars 1981. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 23558 (*Journal officiel* du 4 février 1980) concernant le devenir de l'office national de la navigation. Si les assurances données, selon lesquelles « la suppression de l'office

national de la navigation n'était pas envisagée », et que celui-ci restait « un instrument indispensable », avaient pu rassurer à la fois les personnels de cet établissement et la profession qui a recours à ses services, la pratique lente et continue de diminution des effectifs (405 agents en 1971, 376 en 1975, 285 en 1980) ainsi qu'une correspondance en date du 15 octobre 1980 adressée par le directeur des transports terrestres au président de l'O.N.N. viennent raviver les inquiétudes. Ce fonctionnaire écrit en effet que « des incertitudes (...) continuent à peser sur la nécessité du maintien de l'O.N.N. », ce qui est en contradiction avec la réponse ministérielle précitée. Ensuite, il est évident que la diminution des effectifs est de nature à entraîner une réduction des activités et des services rendus par cet organisme, ce qui est susceptible d'apporter ultérieurement des arguments supplémentaires pour sa suppression. Il lui demande donc comment il entend résoudre les contradictions qui apparaissent ainsi entre la réponse faite par son prédécesseur et les indications données par le directeur des transports terrestres et s'il n'entend pas réaffirmer solennellement les engagements antérieurs concernant les missions et l'existence de l'office national de la navigation.

Produits manufacturés (entreprises).

44377. — 30 mars 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans la société Saint-Gobain-Emballage (S.G.E.) et chez Saint-Gobain-Desjonquères, filiales du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. En effet, plus d'un millier de licenciements sont prévus dans les établissements de S.G.D., que ce soit à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) ou à Mers-Le Tréport (Somme), et plus de 350 chez S.G.E., alors que par ailleurs cette société annonce en 1980 des résultats suffisamment positifs pour envisager l'application de la loi sur la participation du personnel aux bénéfices. Il lui demande comment dans ces conditions il a pu autoriser la direction de cette société à procéder à des licenciements pour motif économique, et quelles mesures il entend prendre pour que l'emploi qui assure, dans la Somme en particulier, la vie de toute une région soit préservé.

Budget : ministère (structures administratives).

44378. — 30 mars 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de tous les services de la direction générale des impôts. En l'état actuel, les moyens nécessaires en personnel pour permettre efficacement le contrôle et réprimer les fraudes fiscales sont largement insuffisants. Les conditions de travail de ces personnels sont particulièrement difficiles. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, pour assurer une meilleure justice fiscale, de remédier à cette situation.

Politique extérieure (Afrique).

44379. — 30 mars 1981. — **M. André Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de la coopération** l'intérêt qu'il attache à l'action sanitaire menée par la France en Afrique noire. Soucieux de voir poursuivi l'effort dont il a bien voulu lui communiquer l'essentiel en réponse à la question n° 30644 qu'il lui avait posée le 12 mai 1980, il lui demande : 1° le crédit qu'il convient d'accorder à l'information publiée dans un journal du soir le 3 mars faisant état d'un abandon des responsabilités assumées par notre pays en matière de santé ; 2° de bien vouloir lui préciser la teneur et la portée exactes de l'accord conclu à ce sujet par la France avec ses partenaires de l'A.C.D.A.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).

44380. — 30 mars 1981. — **M. André Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les inquiétudes que font naître pour les centres de formation de travailleurs sociaux de Midi-Pyrénées les menaces de réduction d'effectifs, de restriction budgétaire, les contraintes de recrutement, de remplacement du personnel et même les craintes de licenciements. Il lui rappelle le caractère transitoire de la situation actuelle, alors même que les éléments de la politique de l'action sociale ne sont pas définitivement arrêtés, que n'ont pas encore été promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation qui doivent faire suite au protocole d'accord du 12 juillet 1979, et que les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales ne sont toujours pas parus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit précisée et qu'elle ne puisse plus donner un caractère arbitraire à certaines décisions, enfin de l'informer sur ses intentions concernant l'avenir de ces institutions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44381. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le Premier ministre** les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui voient se dégrader continuellement leur pouvoir d'achat. Ils demandent notamment : une revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti ; une harmonisation des pensions entre celles versées à ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années et celles qui sont versées à leurs homologues d'aujourd'hui ; une prise en compte pour le calcul des retraites des primes d'activités ; une généralisation du paiement mensuel des pensions ; une amélioration des pensions de réversion. Et il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation de ces retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44382. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des services de l'équipement, retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ceux-ci sont lésés quant au calcul de leur pension qui est basé sur le groupe correspondant à leur grade avant le reclassement catégoriel qui est intervenu le 1^{er} juillet 1976, avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité rentre en vigueur.

Transports aériens (personnel).

44383. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Sénès** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 35403 relative à la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, que sa réponse demande à être précisée. D'autre part, il lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir compléter la réponse déjà donnée en indiquant : 1° s'il n'estime pas qu'il lui appartient de faire respecter les dispositions réglementaires confirmées par la jurisprudence en vertu desquelles la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44384. — 30 mars 1981. — **M. René Sauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du déroulement de la carrière des personnels infirmiers de santé scolaire. Il lui rappelle que la carrière des personnels infirmiers des hôpitaux, des armées et des prisons se déroule intégralement dans la catégorie B avec accession aux trois grades qu'elle comporte. Seuls les infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, dont celles et ceux du ministère de l'éducation et de la santé scolaire représentent l'effectif le plus important, voient leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grade. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la revalorisation indiciaire du traitement des infirmières et infirmiers scolaires et universitaires et pour l'alignement du déroulement de leur carrière sur celui des personnels des hôpitaux, des armées et des prisons.

Jeux et paris (jeu de loto).

44385. — 30 mars 1981. — **M. René Sauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés occasionnées aux associations à but non lucratif par la prohibition qui frappe l'organisation des jeux de loto. Il lui rappelle que le produit de ces jeux constitue la ressource essentielle de ces associations, alors que leur organisation reste soumise à la prohibition générale des jeux de hasard et demeure passible des peines prévues à l'article 410 du code pénal. Afin de surmonter cette contradiction, une circulaire du

3 octobre 1975 a invité les préfets à ne pas faire application stricte de la loi pendant la période du 1^{er} décembre au 31 janvier. En raison de l'intensification de la vie associative, et compte tenu du fait que ces jeux ne présentent aucune similitude avec les opérations commerciales qui sont visées par la prohibition légale, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette tolérance à une période plus longue de façon à permettre aux associations de se procurer plus facilement les finances indispensables à leur existence.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).

44386. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les faiblesses du service des P. T. T. dans le département de Meurthe-et-Moselle. L'insuffisance des effectifs et des moyens conduisent malgré l'effort des fonctionnaires, à une détérioration du service public : une fréquence moindre dans le ramassage du courrier dans de nombreux secteurs, des retards dans les délais d'acheminement du courrier et les tournées de distributions qui sont parfois irrégulières ; l'abandon de la règle d'immédiateté pour la distribution des télégrammes et express ; des secteurs où l'abonnement au téléphone se fait attendre de longs mois ; du retard dans le traitement des chèques postaux ; des attentes aux guichets de certains bureaux de postes. En Meurthe-et-Moselle, en 1980, cinq emplois ont été créés dans les P. T. T. ; aucune création n'est prévue pour 1981. Pour que les P. T. T. et leurs employés puissent faire face dans de bonnes conditions pour les usagers et le personnel à leur mission de service public, il est nécessaire de créer 1500 postes en Meurthe-et-Moselle. Ces emplois socialement utiles permettraient d'améliorer le service public des P. T. T., secteur indispensable au développement économique d'un département qui comptait officiellement 22 384 chômeurs à la fin du mois de janvier 1981. Il lui demande s'il ne voit pas nécessaire de revenir sur la décision de non-création de poste pour 1981 en Meurthe-et-Moselle, et dans l'affirmative combien de réelles créations il compte effectuer, dans quels services et quand.

Postes et télécommunications (courrier : Meurthe-et-Moselle).

44387. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la dégradation du service de l'acheminement des télégrammes et express dans le département de Meurthe-et-Moselle. Jusqu'en février 1979, les télégrammes et express étaient acheminés et distribués dans les meilleurs délais, environ deux à trois heures en moyenne après leur dépôt. Depuis cette date, cette règle de rapidité a été abandonnée pour une distribution à heures fixes (8 heures, 14 heures, 18 heures et 19 heures), retardant considérablement le moment où les destinataires peuvent en prendre connaissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quand, pour arrêter cette dégradation du service public rendu et inverser la tendance.

Postes et télécommunications (courrier : Meurthe-et-Moselle).

44388. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la dégradation du service de ramassage du courrier dans le département de Meurthe-et-Moselle. Le 1^{er} décembre 1980 a eu lieu la suppression de l'arrivée et du départ du courrier de la mi-journée (12 - 14 heures) à Lunéville, Baccarat, Dombasle, Varangéville, Saint-Nicolas-de-Port, Laneuveville, Blainville, Briey, Auboné, Homécourt, Jarny, Joëuf et aux localités rattachées à ces bureaux. Il en résulte un retard dans l'acheminement du courrier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quand, pour arrêter cette dégradation du service public rendu et inverser la tendance.

Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).

44389. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les trop longs délais de branchement du téléphone dans certains secteurs du département de Meurthe-et-Moselle. Pour l'agence commerciale de Nancy, au 31 décembre 1980, 4 673 demandeurs attendaient leur raccordement au réseau et 8 402 étaient en attente sans aucun délai. Or celles-ci sont souvent longues, atteignent parfois deux ans. Ainsi à Neuves-Maisons, les 160 dernières demandes satisfaites au cours du dernier trimestre 1980 dataient de 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quand, pour que soient réduits les délais de branchement du téléphone dans les secteurs de Meurthe-et-Moselle qui le nécessitent.

Postes et télécommunications (courrier : Meurthe-et-Moselle).

44390. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la dégradation du service de l'acheminement du courrier dans le département de Meurthe-et-Moselle. En 1979, 81 p. 100 du courrier était distribué à J + 1 ; en 1980, seulement 79 p. 100 était encore distribué à J + 1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quand, pour arrêter la dégradation du service public rendu et inverser la tendance.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Meurthe-et-Moselle).

44391. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il lui avait annoncé, le 23 juin 1980, en réponse à sa question écrite n° 30649 que les postes de médecin de la médecine scolaire seraient offerts au mouvement de mutation et que les postes d'infirmière seraient offerts aux candidates admises au concours du 2 juin 1980 pour le département de Meurthe-et-Moselle et particulièrement pour Pont-à-Mousson. Or, à ce jour, la situation de la médecine scolaire sur ce secteur n'a pas évolué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises en application les intentions contenues dans sa réponse du 23 juin 1980.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44392. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère urgent de certaines mesures propres à favoriser l'installation de jeunes viticulteurs en région méditerranéenne. En effet, cette installation, par le dynamisme qu'elle introduira, permettra de conforter les efforts entrepris par les professionnels pour sauvegarder et promouvoir la viticulture méridionale (richesse essentielle de cette région) qui doit, d'une part, faire face aux importations incontrôlées d'Italie, d'autre part, se préparer aux graves menaces qui découleraient d'un élargissement, sans préalables ni conditions de la C. E. E. à l'Espagne (l'entrée de la Grèce étant déjà effective). Ainsi les problèmes se posent-ils actuellement en termes de survie. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions exceptionnelles qu'il compte prendre en faveur des jeunes viticulteurs, afin notamment : d'alléger leurs charges d'installation ; de permettre à la fois aux S. A. F. E. R. de leur louer des terres, pendant une durée déterminée (dix ans) et aux collectivités locales d'acquérir des terres, à défaut d'autres solutions aptes à favoriser leur installation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44393. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un instituteur qui a effectué ses obligations légales de service national actif dans une formation civile bénéficiant des dispositions de la loi n° 631-255 du 21 décembre 1963 sur les objecteurs de conscience. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du temps passé au service civil, soit plus de deux ans pour cet instituteur, donne droit à avancement et compte dans l'ancienneté générale des services de l'intéressé.

Jeunes (emploi).

44394. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt ans et qui n'ont jamais travaillé. Il constate que cette catégorie de jeunes demandeurs d'emploi ne peuvent percevoir l'allocation de chômage et ne sont pas assurés par la sécurité sociale. Il constate qu'une injustice frappe ces jeunes de plus de vingt ans qui sont tenus pour avoir une couverture sociale de contracter une assurance volontaire. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, d'une part, pour apporter une solution à ce problème des jeunes et, d'autre part, pour leur donner des ressources minimales leur permettant de vivre décemment.

Politique extérieure (Afrique).

44395. — 30 mars 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée par un journal du soir, mardi 3 mars, selon laquelle la France aurait, en vertu d'un accord international resté à ce jour confidentiel, décidé de suspendre son aide et sa coopération sanitaires avec l'Afrique, celles-ci étant « confiées » aux Etats-Unis en vertu d'un

partage des compétences survenu entre pays membres de l'A. C. D. A. Insistant sur les conséquences, morales, scientifiques, humaines et matérielles d'une telle décision, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser la crédibilité qu'il convient d'accorder à cette information ; 2° dans le cas où elle serait vérifiée de lui donner les raisons ayant conduit la France à abandonner toute responsabilité dans un domaine où pourtant ses compétences sont reconnues et sa collaboration acceptée sans réserve ; 3° un bilan des activités et des projets de l'A. C. D. A.

Recherche scientifique et technique (groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale).

44396. — 30 mars 1981. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation du centre technique forestier tropical, un des rares organismes dans le monde dont la compétence s'étend depuis la pépinière ou le jeune semis dans la forêt jusqu'au produit industriel semi-fini (sciage, placage ou contreplaqué) et ses applications. Le 19 décembre 1980, la direction annonçait un plan de compression d'effectifs pour des raisons budgétaires. Or, cette année, la progression des subventions publiques en direction de cet organisme ne sera que d'environ 11 p. 100, en dépit de la promesse gouvernementale d'augmenter de 20 p. 100 les crédits à la recherche. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour sauver le centre technique forestier tropical, seul institut en Europe capable de traiter l'ensemble des problèmes relatifs au domaine des eaux et forêts tropicales, et pour permettre à cet organisme de continuer ses activités en occupant, sur le plan international, la place que de nombreux pays attendent de lui ou lui envient.

Assurance maladie maternité (prestations).

44397. — 30 mars 1981. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé sont pénalisés dans leurs droits sociaux lorsqu'ils reprennent leur activité professionnelle salariée à l'issue de leur congé de maladie. En effet, le sapeur-pompier dans la situation évoquée ci-dessus qui tombe malade ne peut bénéficier du complément de rémunération dû par son employeur que pendant trois mois par période de douze mois consécutifs, lesquels peuvent être épuisés ou largement utilisés lors du deuxième arrêt de maladie. De plus, dans certains cas, le nombre d'heures travaillées pendant la période de référence peut être insuffisant du fait de la blessure et de ses suites pour ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent et indispensable de revoir la réglementation en vigueur dans le sens d'une neutralisation complète, au regard de l'emploi habituel occupé par le sapeur-pompier volontaire, de l'arrêt de travail lié à un accident survenu en service commandé et parallèlement d'une indemnisation de l'incapacité temporaire de travail sur les mêmes bases que pour les sapeurs-pompiers professionnels du même grade et d'ancienneté comparable.

Sondages et enquêtes (réglementation).

44398. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le jeudi 12 mars à 20 heures, T. F. 1 a donné les résultats probables du second tour : les deux candidats obtenant chacun 50 p. 100 des voix. Il lui rappelle qu'au cours des travaux que le Parlement a consacré aux problèmes des sondages, et des scandales des sondages, il a été dénoncé maintes fois le procédé qui consiste à donner les résultats d'un second tour alors que ceux du premier tour ne sont pas connus. Un tel procédé est contraire à toutes les règles scientifiques car les résultats d'un premier tour en eux-mêmes et les prises de position qu'ils entraînent sont des événements « chocs » qui bouleversent toutes les prévisions. Toutes les fois où les instituts de sondage français, trouvant sans doute que leur palmarès d'erreurs n'est pas encore assez riche, se sont hasardés deux mois avant le second tour à en pronostiquer les résultats, ils se sont couverts de ridicule. Ce ridicule n'aurait aucune importance en soi si l'on ne décelait sous ce procédé anti-scientifique une tentative d'imposer aux électeurs une image de sélections au second tour qui influence leurs votes au premier tour. « Votez utile, votez dès le premier tour pour le candidat restant au second tour. » Le Premier ministre, il le sait par les plus hautes autorités de l'Etat, est dépourvu de toute influence sur la télévision, la radio et quelques autres moyens de communication de masse qui semblent aux non-initiés contrôlés par le pouvoir. Il lui demande néanmoins, au nom de la capacité du Gouvernement à gérer l'imprévisible, qu'il soit mis fin à des tentatives subalternes et déplaisantes d'influencer l'opinion publique.

Impôts locaux (tare professionnelle).

44399. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients sérieux qu'entraîne pour les industries de main-d'œuvre l'augmentation rapide de la taxe professionnelle. Il lui fait observer que ces industries ont très souvent, conformément aux recommandations du Gouvernement tendant à la revalorisation du travail manuel, relevé substantiellement les salaires de leurs employés et que dans ces conditions l'augmentation de la taxe professionnelle constitue une pénalisation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il se propose de soumettre à l'adoption du Parlement pour réduire la charge de la taxe professionnelle pour les industries de main-d'œuvre.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

44400. — 30 mars 1981. — **M. Georges Delatre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation difficile et semble-t-il relativement injuste faite aux agriculteurs des régions d'élevage dans le cadre de l'imposition en fiscalité réelle. L'inflation entraîne sur une période annuelle une importante modification, en hausse, des évaluations du cheptel animalier, stable en nombre et en âge, et les chiffres obtenus à la suite de ces estimations entraînent une augmentation des impositions dont on ne peut dire qu'elle résulte d'un accroissement des bénéfices. Cette situation ne nécessite-t-elle pas un examen attentif et l'éventuelle élaboration de mesures d'apaisement et de plus grande justice.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

44401. — 30 mars 1981. — **M. Georges Delatre** expose à **M. le ministre du budget** la situation faite aux agriculteurs imposés au bénéfice forfaitaire. Il est généralement admis que le revenu agricole a baissé en France de 6,2 p. 100 en moyenne en 1981 et il est de même admis que dans les départements normands cette baisse atteint des chiffres de 10 à 12 p. 100. Ne peut-on, en conséquence, être surpris de constater que dans ces mêmes départements l'administration des finances élabore des propositions de hausse forfaitaire des impositions de 20 p. 100. Cette situation ne peut-elle paraître paradoxale et inciter le ministère à envisager d'apporter des aménagements.

Economie : ministère (administration centrale).

44402. — 30 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que le service des monnaies et médailles a, entre autres rôles traditionnels, celui de frapper les médailles et que, depuis la plus haute antiquité, la fonction d'une médaille est de fixer, pour la postérité, un événement ou une silhouette. Or, paradoxalement, il semble que la monnaie ne renouvelle que parcimonieusement ses modèles. Cela, surtout dans la dimension la plus courante : 50 mm. On aimerait trouver des médailles commémoratives, par exemple, du premier vol de Concorde, de la première greffe française du cœur, du succès au T. G. V., de la bataille de l'énergie, du fait d'armes humanitaire de Kolwesi, du voyage de Jean-Paul II en France, etc. Dans le module 50 mm, il n'existe rien à l'effigie du général de Gaulle ou du président Pompidou, pour ne citer qu'eux. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la « politique » de la monnaie, et d'une façon imagée de la « mettre à l'heure ».

Logement (prêts).

44403. — 30 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que certains organismes bancaires vont relever leur taux de base de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 selon les cas. Il lui demande si une telle décision ne va pas aller à l'encontre des mesures prises par le Gouvernement en octobre dernier, visant à désencadrer certains types de prêts immobiliers, et finalement rendre intolérable la charge de remboursement pour de nombreux ménages emprunteurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rechercher des solutions au financement à long terme de la construction de logement.

Sécurité sociale (mutuelles).

44404. — 30 mars 1981. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cotisations réclamées par la mutuelle générale des agents des collectivités locales. Cette mutuelle demande à ses adhérents, pour les frais de maternité, neuf mois de cotisations préalable avant de leur ouvrir un droit quelconque à un remboursement complémentaire des prestations

de sécurité sociale. A une époque où la maternité est favorisée de toutes parts, ceci ne semble pas être un encouragement. Déjà pour les risques de maladie le délai de trois mois est exorbitant par rapport aux prestations de sécurité sociale qui sont automatiques après trente jours d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

44405. — 30 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que son attention a été appelée sur les hausses des tarifs pratiquées par l'office d'annonces, concessionnaire officiel et unique de l'annuaire des P. T. T. Un artisan a reçu la visite d'un représentant de cette société qui lui a proposé le renouvellement d'une insertion publicitaire dans les « pages jaunes » de l'annuaire du téléphone. Pour la même insertion que l'an dernier, la facture est en hausse de 34 p. 100. Il s'agit manifestement d'une hausse abusive alors que le Gouvernement souhaite que les commerçants et les prestataires de service limitent au maximum l'augmentation de leurs prix. S'agissant d'un organisme qui a un monopole en ce qui concerne la rédaction de cet annuaire, cette majoration des tarifs est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

44406. — 30 mars 1981. — La direction des Etablissements Boussac-Saint frères ayant informé jeudi 12 mars 1981 le comité central d'entreprise de son intention de mettre 900 personnes environ en préretraite, **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail** et de la participation d'examiner avec beaucoup d'attention les demandes de licenciements qui lui seront transmises. Il insiste pour que soient refusés ceux qui auraient pour effet de désorganiser la bonne marche et la production dans les ateliers ou les usines de ce groupe, notamment dans le département de l'Indre.

Impôts locaux (taxes foncières).

44407. — 30 mars 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'une commune a reçu un avis de décision émanant du service du cadastre mettant à sa charge une taxe foncière se rapportant à un bâtiment abritant les installations d'un réémetteur de télévision. Ce bâtiment est loué au département aux termes d'une convention en date du 19 juin 1973. Les conditions d'exemption permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont les suivantes : bâtiment ou construction appartenant à l'Etat, département ou commune ; bâtiment ou construction affecté à un intérêt général ; bâtiment improductif de revenus. Ce bâtiment, propriété de la commune, est bien improductif de revenus et deux des conditions sont incontestablement réunies. Il lui demande si, comme il le pense, un bâtiment dans lequel est installé un réémetteur de télévision est bien affecté à l'intérêt général. Dans l'affirmative, il lui demande également de lui préciser si, dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le bâtiment en cause ne devrait pas bénéficier de l'exemption permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

44408. — 30 mars 1981. — **M. Jean Bozzi** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le statut de la fonction publique ne prévoit pas l'obligation pour une administration de recruter ipso facto et dans des délais raisonnables un candidat qui a été admis à un concours administratif.

Français : langue (défense et usage).

44409. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en vente sur le territoire français par la S.E.I.T.A., d'une marque de cigarettes « gauloises », dont l'emballage porte la suscription suivante : « gauloises blue way ». La S.E.I.T.A. s'était déjà fait remarquer par le lancement de cigarettes blondes baptisées « News ». Elle récidive maintenant avec des tabacs bruns. Rien ne justifie cette dénomination anglaise ajoutée au nom d'un produit dont la consommation est si largement répandue dans notre pays. L'emploi de mots anglais sur les paquets de cigarettes blondes avait quelquefois été justifié par le fait qu'il s'agissait de rééquilibrer financièrement la S.E.I.T.A. en développant la production française de tabac blond et que, dans l'esprit de l'opinion publique, « tabac blond » était synonyme de tabac américain. Un nom anglais, accolé à une cigarette de tabac brun, paraît en complète contradiction avec cette

justification. Il lui demande si une telle publicité, que rien n'appelle sinon une agglomération ridicule, ne tombe pas sous le coup de la loi du 31 décembre 1975 qui se donnait pour but la défense de la langue française. Il lui demande, également, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces excès et quelles sont ses intentions à cet égard.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

44410. — 30 mars 1981. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** que les indemnités journalières de maladie versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Cette exonération permet un allègement de la charge fiscale grevant les personnes qui sont déjà particulièrement éprouvées par la maladie. Il semble que l'administration fiscale considère que cette exonération n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents des administrations, services, offices, établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, etc., qui perçoivent, en cas de longue maladie, la totalité, puis une fraction de leur traitement, et ce, en raison du fait que ces administrations ou établissements sont leur propre assureur. Cette différence de situation au regard de la loi fiscale paraît rigoureuse si l'on considère que cette mesure est prise dans un but social, car les sommes perçues par les salariés du régime général et celles perçues par les agents de la fonction publique ne sont différentes que dans leur appellation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux salariés de la fonction publique ou assimilés le bénéfice de l'exonération des sommes versées correspondant à l'indemnisation maladie (soit la moitié du traitement maintenu) au cas de maladie entrant dans l'une des catégories visées par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

44411. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état actuel de la Colonne de Juillet, place de la Bastille. On peut remarquer, en effet, une fissure profonde à la base de la colonne, ce qui pourrait entraîner un certain danger. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître l'avis des techniciens à ce sujet et, éventuellement, de faire prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

44412. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un certain nombre de clients des administrateurs d'immeubles ont, entre le 5 septembre 1979 et le 1^{er} janvier 1980, fait des donations d'immeubles neufs en exonération de droit, comme la loi le permettait. En vertu de l'article 19 de la loi de finances 1980, il a été prévu que la loi serait rétroactive et que les donations, faites à compter du 5 septembre, seraient justifiables des droits moins une exonération de 500 000 francs, plus 500 000 francs par enfant. Le texte prévoyait qu'une circulaire ferait connaître les modalités d'application de la loi. La loi de finances de 1981 a prévu que les droits devaient être payés le 1^{er} juillet 1980 au plus tard, après dépôt d'une déclaration. Cette décision paraît grave, car les donateurs qui, pour la plus grosse majorité, n'ont reçu les biens qu'en nue-propriété, vont se trouver pratiquement dans l'impossibilité de payer à la date du 1^{er} juillet. Il aurait paru raisonnable que l'administration ait autorisé soit le règlement de ces droits sur un certain nombre d'années, soit l'emploi d'une formule en cas de succession en présence d'un usufruitier qui permette au nu-propriétaire de reporter à la mort de l'usufruitier le paiement des droits en perdant, bien entendu, le bénéfice de la déduction de l'usufruit. Il semble que la liste des dispositions prévues va affecter plusieurs milliers de personnes. Il demande dès lors quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Eau et assainissement (égouts).

44413. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, jusqu'en 1979, les collectivités locales, réalisant des travaux d'assainissement urbain, bénéficiaient d'une subvention de 40 p. 100 du montant de ces travaux. Or, il a été demandé à tous les préfets de limiter l'aide de l'Etat à 20 p. 100 de ce montant T. T. C., en faisant valoir que les

communes allaient désormais bénéficier d'un remboursement intégral de la T. V. A. — remboursement qui n'est d'ailleurs que de 15 p. 100 alors que l'Etat percevait un taux de 17,60 p. 100. Cette mesure constitue une véritable pénalisation pour les communes qui voient ainsi ramenée de 55 p. 100 (40 p. 100 + 15 p. 100) à 35 p. 100 (20 p. 100 + 15 p. 100) la participation qu'elles pouvaient justement escompter des récentes dispositions concernant la récupération de la T. V. A. Il lui demande s'il ne croit pas que cette mesure nouvelle fera courir de graves dangers à notre économie nationale et locale et qu'elle conduira les collectivités à réduire leurs programmes d'investissement. Ne craint-il pas que les élus locaux ne pensent, à juste titre, que l'Etat retire ainsi d'une main ce qu'il leur donne de l'autre.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

44414. — 30 mars 1981. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lorsqu'une pensionnée mariée titulaire d'une retraite personnelle du régime général de la sécurité sociale devient en cas de veuvage titulaire d'une pension de réversion, elle perd son droit à sa retraite personnelle lorsque cette dernière est inférieure à la pension de réversion. Ce régime très critiquable en soi n'est pas toujours connu des intéressées. Or, la plupart des caisses débitrices ne donnent aucune information aux personnes concernées. Souvent celles-ci ne s'en aperçoivent pas. Lorsqu'elles s'en aperçoivent, elles ne comprennent pas pourquoi elles perdent une retraite personnelle pour laquelle elles ont cotisé. A un moment où l'on prétend défouler les citoyens à l'encontre de pratiques dont les raisons sont loin d'être évidentes, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les intéressées soient informées des modifications apportées à leur pension.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

44415. — 30 mars 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des transports** quelles réactions lui inspirent les propos de **M. Philip Bowen**, délégué de la commission d'enquête du Libéria, sur le naufrage de l'Amoco-Cadiz, survenu le 16 mars 1978, propos selon lesquels « le Gouvernement français, par son comportement, juste après l'accident et au cours de l'enquête entreprise par le Libéria, a malheureusement violé les accords de 1963 de l'O. M. C. I., dont la France et le Libéria sont pourtant signataires. Contrairement à l'article 173 de la résolution du 28 novembre 1968, il a en effet réagi en arrêtant le commandant de l'Amoco-Cadiz et en confisquant des documents importants sur l'épave, puis il a rejeté les demandes de preuves faites à plusieurs reprises par le représentant de la commission d'enquête. » Il lui demande également de bien vouloir se prononcer sur la décision de reconfer sa licence de capitaine, à compter du 17 mars prochain, au commandant Italien Barbari, au sujet duquel le rapport libérien indique qu'il s'est rendu coupable d'une erreur « inexcusable » en ayant attendu que la situation devienne désespérée pour envoyer un signal de détresse. Il va de soi qu'une telle décision augure mal de la volonté de mieux prévenir les accidents en mer et constitue pour les soixante-seize communes touchées par ce drame, une bien singulière attention.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

44416. — 30 mars 1981. — Une année s'étant écoulée depuis la catastrophe du *Tanio*, survenue au large de l'île de Batz, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui assurer que le Gouvernement est prêt à consentir les efforts nécessaires, notamment sur le plan financier, afin de préserver les chances de succès de l'opération de pompage de pétrole du *Tanio*, confiée à la Société Comex. Il lui demande également de faire le point sur cette opération qui dure depuis l'automne 1980 et dont l'inefficacité, à ce jour, est invariablement attribuée à l'incapacité « à maîtriser la mer ».

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional)*

44417. — 30 mars 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai que la France s'oppose à la publication du nom des firmes bénéficiant d'un concours du fonds régional européen et, si cela est vrai, sur quel texte est fondé ce refus de publication. Et si tel n'est pas le cas, ce qu'il pense, il lui demande de lui faire connaître le nom des firmes de la région Rhône-Alpes ayant eu recours, durant les trois dernières années, au concours du fonds régional européen.

Habillement, cairs et textiles (emploi et activité).

44418. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les très graves difficultés que traversent actuellement les façonniers français. Il lui expose qu'un certain nombre de facteurs, en se conjuguant, mettent en péril la survie de ce secteur de l'économie. En effet, en ayant à faire face à l'alourdissement des charges sociales et fiscales, à un abaissement du volume des commandes attirées par la sous-traitance étrangère, les façonniers sont moins bien armés pour affronter l'envahissement du marché intérieur par des importations massives, originaires des pays en voie de développement ou à commerce d'Etat, dont l'accroissement a été en 1980 de plus de 20 p. 100. Il ressort d'études récentes que près de 50 p. 100 des vêtements commercialisés en France proviennent de l'étranger, et que le déficit des échanges avec les pays précités est passé de 1,2 à 1,4 milliard de francs de 1979 à 1980. Compte tenu de l'évolution rapide de cette situation de déséquilibre, il estime indispensable que le Gouvernement, qui dispose, tant au sein de l'accord multilatéral de 1978 que des accords bilatéraux, d'une marge de discussion importante, puisse recourir d'urgence à des mesures tendant à suspendre temporairement l'importation d'articles textiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir saisir les instances communautaires d'une demande d'application des mesures prévues à l'article 19 du G. A. T. T.

Enseignement privé (personnel).

44419. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du déroulement de carrière des maîtres de l'enseignement privé, au regard des améliorations qui devraient normalement découler de l'application de la loi du 25 novembre 1977. Il lui fait observer que des lacunes demeurent après l'entrée en vigueur des décrets n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, notamment concernant le reclassement des instituteurs, des maîtres assimilés aux auxiliaires, et les difficultés persistantes qui accompagnent l'accès à la rémunération des certifiés. Sur ce dernier point en particulier, il lui expose qu'il lui paraît indispensable d'en arriver à une égalisation des conditions d'affectation entre les deux secteurs — public et privé — lors de l'admission des enseignants dans l'échelle de traitement des certifiés. De même, estime-t-il indispensable que le Gouvernement s'engage réellement à veiller à ce que toute mesure prise à l'égard des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, en matière de promotion ou d'avancement, soit également accordée aux maîtres de l'échelle de rémunération correspondante appartenant à l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces questions.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

44420. — 30 mars 1981. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale d'un contribuable, mécanicien dentiste, qui travaille exclusivement pour le compte de son épouse, chirurgien-dentiste. Cette dernière qui déclare normalement ses revenus professionnels dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sous le régime de la déclaration contrôlée, avait compris dans les charges déductibles le montant des salaires versés à son mari, ainsi que les charges sociales y afférentes. Or, lors d'un contrôle fiscal, ce point de vue n'a pas été admis par les services fiscaux, sous prétexte des dispositions de l'article 154 du code général des impôts, qui limitent le salaire du conjoint participant à l'exercice de la profession. Au cas particulier, il semble qu'il y ait là une situation que l'administration n'ait pas appréciée exactement. En effet, les deux professions de mécanicien-dentiste et de chirurgien-dentiste sont différentes; elles appartiennent chacune à des organismes différents, font chacune l'objet d'un tarif national de responsabilité, de sorte que le fait que les deux époux exercent dans le même cabinet dentaire ne paraît pas suffisant pour confondre les deux activités. L'interprétation faite paraît d'ailleurs d'autant plus troublante que le mécanicien considéré effectue une prothèse dont la qualité est largement reconnue pour un salaire de l'ordre de 1 100 francs par mois, et que s'il demandait le divorce, il aurait alors droit à un salaire normal. Il lui demande de bien vouloir revoir attentivement les données de cette affaire et de lui faire connaître si, au cas particulier, une mesure de bienveillance ne pourrait pas être prise.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44421. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal appliqué aux entreprises de construction de logements (E. C. L.) a été créé par la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 et doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre

1981. Ce régime particulier vise : à remédier à l'insuffisance chronique de capitaux propres des entreprises de promotion de logements; à maintenir, dans la construction de logements, les capitaux qui y sont placés par des particuliers ou des personnes morales et qui constituent une source de financement essentielle. Le bilan de la mise en œuvre de ce régime, sur la période de 1971-1978, fait ressortir que l'application des dispositions prévues s'est faite dans un environnement économique particulièrement défavorable, caractérisé par une forte augmentation des coûts de l'énergie, des matériaux, de la main-d'œuvre et par une diminution concomitante du nombre de logements construits chaque année. Malgré tout, le régime des E. C. L. a pu atteindre les buts initialement prévus et la construction d'au minimum 10 000 logements par an (si l'on s'en tient aux chiffres fournis par l'enquête menée par une société d'études et demandée par la direction de la construction) atteste des résultats positifs obtenus. Il doit être en effet observé que la construction de ces seuls 10 000 logements compense largement, par le biais d'une offre de logements équilibrée, par le maintien de l'emploi et par les rentrées de ressources fiscales indirectes, le coût financier supporté par le budget de l'Etat au titre du régime des E. C. L. Il apparaît donc nécessaire que ce régime soit prolongé au-delà de l'année 1981 : pour maintenir la structure financière des entreprises de construction; pour permettre l'équilibre entre l'offre et la demande et conserver aux accédants à la propriété le libre choix de leur logement; pour empêcher l'accroissement du nombre des chômeurs; pour éviter que le retour au régime fiscal de droit commun se traduise finalement par une charge financière accrue sans aucune contrepartie pour la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème et sur la possibilité d'inscrire la reconduction du régime fiscal appliqué aux entreprises de construction de logements dans la prochaine loi de finances.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

44422. — 30 mars 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de certaines personnes qui, ayant sollicité en 1980 leur affiliation à l'assurance personnelle, ne connaissent toujours pas le sort qui sera réservé à leur demande. Il souhaiterait donc savoir s'il est exact que manque encore une circulaire d'application pour que le régime de l'assurance personnelle puisse entrer véritablement en vigueur; dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient rapidement fixés sur leurs droits.

Commerce et artisanat (législation).

44423. — 30 mars 1981. — **M. Didier Barlan** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas indispensable de relever le montant des paiements en numéraires fixé à 1 000 francs par la loi du 28 septembre 1948 et porté à 2 500 francs par la loi du 7 juin 1977. En effet, la modicité de ce plafond gêne considérablement la bonne marche de certaines sociétés de commerce en gros travaillant plus particulièrement avec des forains et des marchands ambulants souvent sans domicile fixe exerçant leurs commerces sur les marchés de plein air et les braderies. Il y a lieu de noter à ce sujet que les achats réglés en argent liquide font toujours, dans le cas concernés, l'objet de factures régulièrement établies et pouvant faire l'objet de contrôles de la part des agents de la direction des impôts.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

44424. — 30 mars 1981. — **M. Didier Barlan** demande à **M. le ministre du budget** si, lorsqu'un jugement est intervenu déclarant qu'un S. A. R. L. ne pouvait être considérée comme propriétaire d'un fonds de commerce alors que c'est par erreur que lui a été attribuée une immatriculation au registre de commerce, la direction des impôts peut maintenir sa décision antérieure au jugement de taxer sur la base de distribution de recettes occultes les propriétaires du fonds en leur qualité de dirigeants sociaux. Il y a lieu de noter à ce sujet que l'immatriculation du fonds considéré au registre a été acceptée rétroactivement à la date d'acquisition dudit fonds aux noms des véritables propriétaires.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

44425. — 30 mars 1981. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la construction de barrages, destinés à la réalisation de grandes réserves d'eau, crée des sujétions très importantes pour les communes d'implantation de ces ouvrages : emprise sur le fon-

cier non bâti et même bâti, disparition d'exploitations agricoles, voire de villages, nécessité de rétablir les voies de communication, etc. Les sacrifices consentis par les communes représentent un gros effort de solidarité qui profite aux communes qui seront ensuite desservies en eau. En revanche, la solidarité ne joue guère dans l'autre sens. Il lui demande s'il serait possible, en compensation des contraintes entraînées par la réalisation de ces ouvrages et des pertes économiques qui en résultent, d'instituer au profit des communes concernées une redevance ou taxe de stockage à recouvrer par les agences de bassin et qui pourrait correspondre à la taxe professionnelle versée par E.D.F. aux communes d'implantation de ces barrages.

Assurances (assurance de la construction).

44426. — 30 mars 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que pourrait avoir pour les constructeurs et les assurés à la propriété le rehaussement de l'assurance dommages des maîtres d'ouvrages qui semble envisagé pour 1981. Il n'ignore pas que la fixation des tarifs sera subordonnée aux résultats de la mission confiée par lui-même et par **M. le ministre de l'économie à M. Consigny**, en vue de rechercher une solution aux difficultés financières que connaît actuellement le régime de l'assurance construction en raison des différentes charges qui pèsent sur celui-ci. Il lui demande toutefois si les recherches en cours concernant la définition d'un système d'assurance équilibré sont bien conduites avec le souci prioritaire de ne pas alourdir encore les coûts de la construction par un relèvement trop important des taux d'assurance.

Environnement (sites naturels).

44427. — 30 mars 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mission relative à la protection et à la gestion des espaces naturels qui avait été confiée à un conseiller d'Etat pour une réflexion dans trois directions : la cohérence des moyens actuels de protection et leur adaptation aux divers niveaux d'exigence de protection ; la gestion et l'utilisation des espaces protégés ; le coût de la gestion des espaces protégés et la répartition des charges de cette gestion entre propriétaires, usagers, collectivités locales, Etat. Il lui demande de lui préciser les perspectives de ce rapport qui devait être remis le 15 février 1981.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44428. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 196 A du code général des impôts prévoit la possibilité pour un contribuable de compter à sa charge pour le calcul du quotient familial ses ascendants ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui vivent sous son toit. Mais cette possibilité, qui résulte de l'article 171 de la loi de finances pour 1974, est accordée uniquement aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20 000 F, ce chiffre étant augmenté de 4 000 F par personne supplémentaire à charge. Depuis son institution en 1974, ce plafond de ressources n'a pas été revalorisé malgré la forte inflation qu'a connue notre pays depuis lors. Il lui demande si une telle revalorisation ne paraît pas absolument indispensable au moment où les pouvoirs publics affirment à juste titre leur volonté de favoriser, dans toute la mesure du possible, le maintien des personnes handicapées dans leur milieu familial. Il lui demande également si ce plafond de ressources ne devrait pas être purement et simplement supprimé pour les contribuables recueillant leurs frères et sœurs infirmes au décès de la personne qui en assumait jusqu'alors l'entretien, leur situation étant particulièrement digne d'intérêt.

Chasse (associations et fédérations).

44429. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation de la chasse fixe en son article 4 que tout propriétaire est membre de droit de l'association communale de chasse agréée de la commune où est située sa propriété, quelle que soit la superficie de celle-ci. Au terme de cette loi, ces associations sont tenues d'accepter, en qualité de membres de droit, ainsi que leurs ascendants et descendants, des propriétaires de parcelles de terrain de quelque superficie qu'elles soient et qui ne font, en fait, aucun apport réel en matière cynégétique et de droit de chasse. Il s'ensuit très souvent un excédent de chasseurs inadéquat à l'étendue du territoire, tant sur le plan de la gestion du gibier qu'à celui de

la sécurité des chasseurs et des tiers. Pour remédier à cet état de choses, les chasseurs appartenant aux A.C.C.A. ont émis le vœu qu'aucun nouveau membre ne réside pas dans la commune soit admis à moins de faire apport de droit de chasse pour une superficie qui pourrait être fixée à 2 hectares, tout en respectant le nombre de membres imposés, non sociétaires, à accepter dans chaque association. Il lui demande si une disposition pourrait être prise en ce sens pour tenir compte de la situation ci-dessus exposée.

Justice (conseil de prud'hommes).

44430. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre de la justice** que certains conseillers prud'hommes appartenant à l'élément salarié d'une entreprise s'instituent, dans le cadre de leur organisation syndicale, instructeurs de dossiers et « assistants prud'hommes ». Ces conseillers, tenant une permanence au siège de leur syndicat, reçoivent les salariés, instruisent leurs différends, rédigent leurs conclusions et surtout les assistent devant le bureau de conciliation et, le cas échéant, le bureau de jugement, lorsque le rôle de la section ne les appelle pas à siéger. Il lui demande si, par souci d'éthique, il ne lui paraît pas nécessaire, par un texte constatant cette incompatibilité, d'interdire à ces conseillers d'assister l'une des parties devant les divers bureaux ou à l'occasion de la formation de référés du conseil des prud'hommes auxquels ils appartiennent, ce pendant la durée de leur mandat.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

44431. — 30 mars 1981. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les radio amateurs à propos de l'exploitation de leur station. En effet, tout en reconnaissant le bien-fondé du mouvement « C-biste » et se félicitant de sa légalisation, les radio amateurs déplorent les excès commis par les « C-bistes ». C'est ainsi que, de plus en plus fréquemment, il est constaté une violation de fréquence réservées aux radio amateurs et un non-respect de la législation en vigueur. Compte tenu du fait, notamment, que l'autorisation d'exploiter une station radio amateur, uniquement à des fins techniques, à l'exclusion de toute correspondance privée, est accordée par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, après enquête et passage d'un examen attestant une connaissance de la technique et des règlements des télécommunications, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à la situation actuelle et ce, par exemple, en intensifiant le contrôle des gammes de fréquence attribuées par les conventions internationales aux radio amateurs.

Sécurité sociale (cotisations).

44432. — 30 mars 1981. — **M. Sébastien Couépel** rappelle à **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 32023, qu'il lui avait posée, concernant les problèmes posés par la liquidation des cotisations dues au titre des avantages sociaux des médecins par les praticiens débutants, il indiquait qu'une enquête était en cours afin de s'assurer que le forfait servant de référence pour le calcul des cotisations corresponde aux revenus professionnels moyens de début d'activité des médecins. A son tour, la revue *Le Généraliste*, dans son numéro du 14 février dernier, a fait paraître un article exposant les lourdes distorsions existant entre les cotisations des médecins conventionnés et celles dues par les non-conventionnés. Il lui demande si les résultats de cette enquête lui sont parvenus et si, en conséquence, les éventuelles mesures qui s'imposeraient pourraient être prises avant le paiement des cotisations annuelles U.R.S.S.A.F. venant à échéance en mal prochain.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

44433. — 30 mars 1981. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des psychomotriciens ou psychorééducateurs. En effet, actuellement, les rééducateurs de dyslexie, exerçant en profession libérale, ont la charge d'enfants pour lesquels il faudrait, préalablement ou conjointement, une rééducation psychomotrice. Cette rééducation est, le plus souvent, inexistante, en raison du très faible nombre de psychomotriciens employés par les centres C.M.P.T. Or tous les ans, des psychorééducateurs sont formés. En conséquence, des enfants attendent des soins et des jeunes sont sans emploi, les textes actuels ne permettant pas d'exercer en profession libérale et les places dans les centres spécialisés étant rares. Il lui demande si, dans l'intérêt de tous, un statut de psychomotricien exerçant en profession libérale ne pourrait être envisagé.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

44434. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T. V. A. des pourboires perçus par les salariés dans les cafés. Des circulaires administratives ont précisé que les pourboires pouvaient être exclus des chiffres de recettes taxables dans la mesure où ils étaient indiqués sur un registre spécial, distribués intégralement au personnel qui émargerait en regard de la somme perçue. Si cette solution s'applique parfaitement en ce qui concerne le service qui est ajouté sur la note et dont il existe une trace, il n'en est pas de même du service perçu directement par le personnel auprès des clients et sur lequel l'exploitant n'a aucun contrôle. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le registre mentionné ci-dessus est nécessaire pour que les pourboires soient exonérés de T. V. A. dans le cas de perception directe par le salarié et, dans l'affirmative, quels sont les moyens dont l'exploitant dispose pour contrôler ces pourboires.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

44435. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est le nombre de chaînes de télévision nationales ou locales existant en France, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Suisse. Quelle est la durée journalière d'émission de chacune d'entre elles et quelles sont, dans chacun des pays considérés, le nombre d'heures quotidiennes pendant lesquelles aucune émission n'est diffusée.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

44436. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'est pas possible d'envisager d'utiliser les services de bénévoles pour renforcer la sécurité des enfants aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des établissements scolaires. Cette solution pratique et peu coûteuse permettrait à des enseignants ou à des parents d'élèves de faire franchir les voies et avenues par les enfants dans les meilleures conditions possibles, déchargeant par là même la police urbaine, dont les effectifs ne sont pas extensibles à volonté, de cette lourde mais nécessaire sujétion.

Boissons et alcools (eaux minérales).

44437. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que dans certains pays voisins de la France la date d'embouteillage des eaux minérales figure obligatoirement sur l'étiquette. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à la France cette mesure de protection du consommateur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44438. — 30 mars 1981. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la part active que l'ensemble des services publics doit prendre à l'effort de réinsertion professionnelle des handicapés que le Gouvernement s'attache à promouvoir. Il lui demande, dans cette perspective, qu'elle est à ce jour le nombre de personnes handicapées employées au sein des services administratifs des Cotorep qui, compte tenu de leur mission et de leur contact privilégié avec les handicapés, doivent avoir en ce domaine un rôle d'exemplarité évident.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

44439. — 30 mars 1981. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la présentation plastifiée de la carte d'identité nationale, valable pour une durée de dix ans, ne permet pas de mentionner officiellement un changement de domicile. Il lui demande s'il faut en coclure que tout titulaire, soucieux de posséder un titre conforme à sa situation à la suite d'un changement d'adresse, devra nécessairement faire établir une nouvelle carte d'identité et, dans ce cas, s'il devra verser une fois encore le montant du timbre fiscal apposé sur la demande afférente.

Energie (énergies nouvelles).

44440. — 30 mars 1981. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan Carburol présenté récemment par le Gouvernement. Il lui demande quelles dispositions et incitations il entend prendre dans ce cadre en faveur des exploitants agricoles qui souhaiteraient se livrer à la culture des topinambours.

Logement (prêts).

44441. — 30 mars 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des employeurs soumis à la participation à l'effort de construction au regard de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Aux termes de son article 1^{er}, cette loi est applicable « aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale » en vue de financer différentes opérations immobilières. Par leur généralité, les termes employés, et notamment l'expression « de manière habituelle », pourraient être interprétés dans le sens de l'application aux prêts consentis par les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction. Or si une protection spéciale des emprunteurs semble particulièrement nécessaire pour les prêts consentis par des professionnels du crédit aux conditions habituelles du marché, elle apparaît en revanche inutile s'agissant de prêts accordés par des non-professionnels, à des conditions particulièrement avantageuses et dans un but social reconnu par tous. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne convient pas d'interpréter l'expression « de manière habituelle » de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1979 dans le sens « de manière professionnelle », ce qui excluerait du champ d'application de ladite loi les prêts consentis par les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

44442. — 30 mars 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul des cotisations à l'assurance personnelle telles qu'elles résultent du décret n° 80-549 du 11 juillet 1980. Compte tenu tant des taux retenus que du montant de la cotisation minimale, les personnes dont les ressources, sans appeler une prise en charge de leurs cotisations, sont cependant modestes, se voient réclamer une contribution plus lourde dans la plupart des cas que celle qui est exigée par les autres régimes d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de ces choix : il lui rappelle qu'à l'époque beaucoup avaient pu penser que le nouveau régime permettrait non seulement de mieux proportionner les cotisations aux revenus des assurés, mais encore d'en alléger la charge.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

44443. — 30 mars 1981. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la politique globale de la famille qui, depuis le 1^{er} juillet 1980, prévoit le versement, par les caisses d'allocations familiales, de 400 francs par trimestre et par enfant gardé, aux personnes qui recourent aux services d'une assistante maternelle agréée, compensant ainsi les charges sociales versées par les foyers en tant qu'employeurs. Il semble que, si ces dispositions sont appliquées par les caisses d'allocations familiales pour le régime général, elles ne le soient pas pour le régime agricole notamment. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre un terme à ces disparités en étendant ces mesures aux allocataires de tous régimes, et en uniformisant ainsi les droits des assurés de régimes différents sur ce plan.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

44444. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Louis Schnelzer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager une modification de la réglementation actuellement applicable en matière d'attribution de médaille du travail. Il apparaît, en effet, que les conditions de durée d'activité exigées, soit vingt-cinq, trente-cinq, quarante-trois ou quarante-huit ans, excluent du bénéfice de cette distinction de nombreux salariés qui sont licenciés ou mis en préretraite à quelques mois, voire même à quelques jours de la date qui leur permettrait de prétendre à cette médaille. Il lui demande s'il ne pourrait être procédé à un réexamen d'ensemble de cette réglementation qui apparaît inadaptée à l'évolution de la conjoncture économique et sociale.

Banques et établissements financiers (crédits d'équipement des petites et moyennes entreprises).

44445. — 30 mars 1981. — **M. Vincent Ansuquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la création du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et lui demande : 1° si la création de cette société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales a fait l'objet d'un accord

unanime des milieux concernés; 2° si l'activité et l'avenir des caisses de caution mutuelle ne sont pas menacés par l'existence de ce nouvel organisme; 3° si le crédit d'équipement P.M.E. ne risque pas de devenir un monopole d'Etat au détriment des autres établissements bancaires ou financiers.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

44446. — 30 mars 1981. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que se renouvelle le mauvais étalement des vacances de février que nous venons de connaître dans les académies d'Orléans-Tours, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand, Toulouse, Versailles, Créteil et Paris.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

44447. — 30 mars 1981. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que se renouvelle le mauvais étalement des vacances de février que nous venons de connaître dans les académies d'Orléans-Tours, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand, Toulouse, Versailles, Créteil et Paris.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

44448. — 30 mars 1981. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'au 27 mars 1980 les professeurs vacataires exerçant dans les écoles de musique créées par les municipalités avec l'appui des conseils généraux bénéficiaient d'une couverture sociale, une heure d'enseignement assuré par leurs soins équivalant à trois heures de travail salarié. A cette date, cet avantage a été supprimé mais, compte tenu des vives réactions que cette situation a suscitées sur le plan national, la date d'application a été reportée au 26 mars 1981. Ce délai arrive à expiration et aucune indication ne permet de penser que les dispositions actuellement en vigueur seront prorogées. Il apparaît pourtant essentiel que cet assujettissement à la sécurité sociale des professeurs de musique soit maintenu pour que les écoles de musique puissent continuer à dispenser leur enseignement. C'est pourquoi il lui demande que des mesures interviennent rapidement afin que la couverture sociale soit assurée de façon permanente au bénéfice des professeurs vacataires d'écoles municipales de musique, l'action menée par ces dernières étant particulièrement appréciée et répondant à un réel besoin de la population.

Régions (politique régionale : Ile-de-France).

44449. — 30 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il s'est tenu le 17 juillet 1980 à l'Élysée une réunion présidée par le chef de l'Etat à laquelle assistaient le Premier ministre, les ministres intéressés et les dirigeants du conseil régional d'Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures en faveur de la région parisienne ont pu être arrêtées comme suite à cette réunion.

Enseignement secondaire (programmes).

44450. — 30 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que les programmes d'enseignement de l'histoire de France rendent légitimes les plus vives préoccupations. En effet, dans les collèges, le programme d'histoire et de géographie comporte, pour la classe de quatrième, « l'Étude des activités et des problèmes de l'Europe d'aujourd'hui », pour la classe de troisième, d'une part, « La Première Guerre mondiale : origine, grandes phases, bilan », et, d'autre part, « La Communauté économique européenne ». En classe de première, pour toutes les sections, les programmes comportent l'étude de « La France en tant que membre des institutions européennes ». En classe terminale, une partie des programmes destinés à être étudiés en coordination avec les enseignements de philosophie, d'histoire et de géographie concerne « L'Étude des faits et des problèmes de grande actualité nationale et internationale ». En outre, ces mêmes programmes incluent l'étude de la Première Guerre mondiale et celle des grands problèmes mondiaux du moment, « Les Grands Courants d'idées, les institutions et la coopération internationale ». Sans insister sur le décousu d'une telle présentation de la dimension historique, il est permis de souligner qu'elle aboutit à amputer totalement l'adolescent de toute vue d'ensemble de ce qu'a été l'histoire de l'Europe et spécialement de notre pays. Au soleil de l'histoire totale, on a substitué le système des coups de projecteur dans la nuit. La jeunesse d'aujourd'hui ne peut plus se situer parce qu'on n'a pas eu le

courage de lui faire affronter la longue suite des époques qui aboutissent à la nôtre et seules l'éclairent. L'auteur de la question, qui n'est pas partisan des bouleversements incessants des programmes, lui demande néanmoins qu'il rendra sa mémoire à la France, aujourd'hui injustement confisquée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44451. — 30 mars 1981. — M. Pierre de Benouville s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37945 du 10 novembre 1980 relative au cumul de la garantie de ressources et d'une pension de vieillesse et lui en renouvelle les termes.

Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité).

44452. — 30 mars 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui faire connaître si une S.A.R.L. immatriculée au registre des métiers dans la branche Blanchisserie-pressing, qui crée une activité nouvelle dans une commune rurale et qui emploie un seul salarié, peut prétendre au bénéfice de la prime d'installation artisanale.

Baux (légalisation).

44453. — 30 mars 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si une association sportive déclarée sous le régime de la loi de 1901, et donc sans but lucratif, a des droits spécifiques ou une protection particulière dans le cas où le propriétaire du terrain, qu'elle loue par bail de trente ans et sur lequel elle a édifié les installations nécessaires à la pratique de son sport, prétend reprendre son terrain et refuser le renouvellement du bail.

Divorce (droit de garde et de visite).

44454. — 30 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 287-1 du code civil, dans les dispositions relatives au divorce, précise : « Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale... » Il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par « personne qualifiée » et en fonction de quels critères ces personnes sont désignées par le juge. Il souhaiterait savoir à qui, dans la majorité des cas, sont confiées les enquêtes sociales en question.

Recherche scientifique et technique (Agence de l'informatique).

44455. — 30 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelle est la mission de l'Agence pour l'informatique; quels sont ses modes d'action; qui sont les bénéficiaires de cette action.

Transports urbains (R. A. T. P. : autobus).

44456. — 30 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la dernière grève de certains conducteurs d'autobus parisiens. Sans porter de jugement sur les motifs de cet arrêt de travail, il lui demande s'il lui apparaît normal que des conducteurs aient utilisé des véhicules de la R. A. T. P. pour manifester dans les rues, perturbant en plusieurs endroits la circulation. Il souhaiterait savoir s'il a autorisé l'utilisation des véhicules en question ou, si tel n'est pas le cas, ce qu'il compte faire à l'égard des contrevenants et les dispositions qu'il envisage d'adopter pour que de semblables perturbations ne se reproduisent pas.

Français : langue (défense et usage).

44457. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une brochure publiée au quatrième trimestre 1980 par « les cahiers de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne » avec le concours du C.N.R.S. porte le titre suivant : « Étude de l'occupation du sol par satellite » et au-dessous « study of land use by satellite ». L'étude qui suit est rédigée en français et en anglais, mises à part dix lignes d'introduction rédigées en espagnol. Il apparaît pour le moins surprenant que « des cahiers concernant la seule région parisienne doivent être traduits en langue étrangère pour

être compris des intéressés. Si la justification qui pourrait être donnée à cette traduction était son esprit scientifique, il n'est pas moins indispensable qu'en cette matière d'information scientifique et technique, les parutions soient faites en français. Il est paradoxal d'entretenir à l'étranger un ensemble d'établissements d'enseignement et de recherche destinés à promouvoir la langue et la culture françaises si des publications officielles faites à Paris admettent implicitement qu'une publication faite dans la seule langue française ne pourrait pas rencontrer l'audience souhaitée. Il y a là une absence de cohérence et une vision à court terme contre laquelle le Gouvernement se doit de réagir. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Français : langue (défense et usage).

44458. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait qu'une brochure publiée au quatrième trimestre 1980 par « les cahiers de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne » avec le concours du C.N.R.S. porte le titre suivant : « étude de l'occupation du sol par satellite » et au-dessous « study of land use by satellite ». L'étude qui suit est rédigée en français et en anglais, mises à part dix lignes d'introduction rédigées en espagnol. Il lui demande à ce que soit rappelé au C.N.R.S. comme aux autres organismes universitaires le rôle de défense de la culture française qu'ils ont à assumer. Il apparaît pour le moins surprenant que « des cahiers » concernant la seule région parisienne doivent être traduits en langue étrangère pour être compris des intéressés. Si la justification qui pourrait être donnée à cette traduction était son esprit scientifique, il n'est pas moins indispensable qu'en cette matière d'information scientifique et technique, les parutions soient faites en français. Il est paradoxal d'entretenir à l'étranger un ensemble d'établissements d'enseignement et de recherche destinés à promouvoir la langue et la culture françaises si des publications officielles faites à Paris admettent implicitement qu'une publication faite dans la seule langue française ne pourrait pas rencontrer l'audience souhaitée. Il y a là une absence de cohérence et une vision à court terme contre laquelle le Gouvernement se doit de réagir. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre dans ce sens.

Protection civile (politique de la protection civile).

44459. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens de lutte contre l'incendie et tout particulièrement sur les conséquences qui résultent des dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de la réglementation. En effet, la presse d'information a fait part au cours de ces derniers mois de plus en plus fréquemment d'incendies ou de débuts d'incendies, accidentels ou provoqués dans des établissements ouverts au public ou dans des immeubles importants au cours desquels ce qu'on appelle les parties communes quand ce n'était pas l'ensemble des locaux, étaient envahis par des vapeurs ou fumées à la fois opaques à la vue et hautement asphyxiantes. Or, le seul arrêté concernant la réglementation en la matière est l'arrêté du 4 novembre 1975 réglementant l'utilisation de certaines catégories de matériaux dans les établissements recevant du public. En conséquence, préoccupé par les problèmes de sécurité civile, il pose plusieurs questions : 1° cet arrêté est-il effectivement appliqué ? Si oui, selon quelles modalités pratiques ; 2° deux types de matériaux ne sont pas visés par cet arrêté, les produits classés M0 et M1. Quels sont les produits effectivement classés M0 et M1 utilisés dans ces bâtiments. D'autre part, s'est-on assuré que, lors d'un incendie, ces deux types et matériaux ne faisaient pas courir de risques aux occupants compte tenu du fait que l'arrêté du 4 juin 1973 classant les matériaux en six classes (M0 à M5) ne concerne que la réaction au feu et non le pouvoir fumigène ou toxique de ces divers matériaux ; 3° **M. le ministre de l'intérieur** envisage-t-il d'étendre la réglementation en limitant l'emploi de produits à fort pouvoir fumigène et dégagant des gaz toxiques ; 4° des dispositions particulières ont-elles été prises dans les constructions résidentielles, c'est-à-dire dans les ensembles ou établissements non accessibles au public mais recevant des personnes à mobilité faible ou nulle : handicapés physiques, personnes âgées, éventuellement centres de cures ou de réinsertion. Soucieux des problèmes de protection et de sécurité civile, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position et ses propositions.

Dette publique (emprunts d'Etat).

44460. — 30 mars 1981. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976, décret pris en application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle

que l'article 5 de ce décret prévoit que les certificats de souscription sont remboursables au terme de cinq ans à compter de la date limite de souscription. La majorité des titres va donc venir à échéance en décembre 1981. Selon l'article 7, le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu dans certains cas et en particulier par les ayants droit du souscripteur en cas de décès de celui-ci ou de son conjoint. L'article 9 prévoit que les certificats de souscription cessent de porter intérêt à partir du jour où ils sont remboursables. Il lui soumet le cas de l'héritier d'un souscripteur décédé lequel, plutôt que de faire jouer la faculté de remboursement anticipé, choisira de présenter le titre au remboursement à l'échéance normale de décembre 1981. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration ne refusera pas à ce porteur les intérêts courus entre le décès du souscripteur et l'échéance des cinq ans, en alléguant que le titre était remboursable au décès du souscripteur et qu'il ne pouvait produire d'intérêts que jusqu'à cette date. Il lui fait observer si tel devait être le cas que cette interprétation équivaudrait à transformer la faculté de remboursement anticipé en obligation dont la violation serait sanctionnée par une perte d'intérêts.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

44461. — 30 mars 1981. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 16 de la loi de finances pour 1980 assujettit les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV à une taxe spéciale qui est de 5 000 francs si l'âge du véhicule n'excède pas cinq ans, de 2 500 francs pour ceux âgés de cinq à vingt ans et de 750 francs entre vingt et vingt-cinq ans d'âge. Cette taxe très lourde, même lorsqu'il s'agit de véhicules anciens, est particulièrement regrettable lorsqu'elle frappe d'anciennes voitures de prestige qui n'ont qu'une faible valeur vénale sur le marché. Ces véhicules roulent rarement quotidiennement et ne sont évidemment pas responsables du déficit de notre commerce extérieur. On peut ajouter que les collectionneurs de ces voitures sont rarement riches mais ont acheté ces véhicules pour des raisons affectives car ils leur permettent de retrouver l'ambiance d'une époque révolue. La majorité d'entre eux s'en servent en de rares occasions et tiennent surtout à les conserver en bon état. Ces voitures entrent déjà dans le domaine de la collection et feront sûrement plus tard partie de notre patrimoine national. Le fait d'imposer une vignette aussi lourde pour une utilisation somme toute marginale, est parfaitement injustifié. D'ailleurs, certains propriétaires de ces voitures les ont déjà vendues pour cette raison. Il lui demande de bien vouloir envisager, à l'occasion du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, une mesure tendant à ce que ce type de véhicule ne soit pas soumis à la taxe spéciale frappant les voitures d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.

Logement (politique du logement).

44462. — 30 mars 1981. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que son attention a été fréquemment appelée sur la situation de certaines catégories sociales (fonctionnaires, militaires, gendarmes, etc.) dont les membres, astreints à un logement de fonction, éprouvent des difficultés pour réaliser immédiatement une accession à la propriété. Dans l'état actuel de la réglementation, des dispositions ont été prises pour atténuer la rigueur des dispositions anciennes. Ainsi le délai d'achèvement des travaux, avant occupation du logement au titre de la résidence principale, a été porté à cinq ans ; la durée d'octroi du prêt avant lancement des travaux est de quatre ans et la durée du plan d'épargne logement a été récemment portée à cinq ans. Le futur accédant à la propriété peut donc prévoir son accession à celle-ci quatorze ans avant sa retraite. Par ailleurs, il est envisagé qu'il puisse louer son logement après avoir signé avec l'Etat une convention conforme à une convention type pour une durée de neuf ans. Dans la meilleure hypothèse, il serait donc possible d'envisager une accession à la propriété dix-huit ans avant la retraite. Cette prévision est d'autant plus irréaliste que la convention type prévue depuis 1977 « est toujours à l'étude dans les ministères concernés » (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 17 novembre 1980, réponse à la question écrite du sénateur Cauchon). Il est difficile d'imaginer que les futurs accédants à la propriété réalisent un endettement tardif, à la veille de leur retraite, dans des conditions aléatoires sans pouvoir effectivement disposer, ne serait-ce que pendant leurs loisirs, de leur bien immobilier. De nombreux foyers qui souhaitent accéder à la propriété en sont exclus dans l'état actuel de la réglementation. Ces difficultés constituent un frein à la mobilité professionnelle, et cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle aboutit parfois à des drames en cas de décès (ou de démission) du titulaire du logement de fonction, dont la famille se trouve brutalement privée d'habitation. Pour remédier à cette situation, il conviendrait que chaque Français puisse effectivement, s'il le souhaite, accéder à la propriété. Il

serait nécessaire de définir et de contrôler cette accession à la « première propriété » et de lui réserver le concours des prêts aidés. Cette notion de première propriété existe déjà implicitement dans la loi sur les plus-values, dont certaines dispositions portent exonération de la taxe pour résidence secondaire lorsqu'il s'agit d'un premier bien immobilier. La collectivité s'épargnerait des charges futures relatives aux retraités (foyers collectifs, équipements, allocation de logement) en facilitant leur accession à la propriété dès le début de leur activité salariée. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

44463. — 30 mars 1981. — M. Pierre Gascher expose ce qui suit à M. le ministre du budget. Aux termes des dispositions de l'article 209 quater B du code général des impôts, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés réalisant des profits de construction à titre non exclusif bénéficient d'une réduction d'assiette de l'impôt de 70 p. 100 sur les profits de cette nature, moyennant réalisation d'un réinvestissement à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice générateur de ces profits. Le emploi doit porter sur les disponibilités dégagées par la cession (prix de revient + fraction exonérée des profits de construction). L'article 46 quater O-M de l'annexe III au code des impôts prévoit que, dans le cas d'insuffisance d'investissement, celle-ci est imputée d'abord sur la fraction exonérée des plus-values réalisées au cours du plus ancien des exercices clos, puis sur le prix de revient des aliénations correspondantes, l'imputation du surplus s'opérant s'il y a lieu suivant les mêmes modalités sur les disponibilités dégagées par les ventes réalisées au cours des exercices ultérieurs. La règle ainsi définie a pour but d'opérer l'imputation des insuffisances d'investissement dans des conditions favorables au contribuable, dès lors que la cessation d'investissements n'est plus remise en cause lorsqu'elle intervient sept ans au moins après la réalisation des profits en cause et qu'elle n'entraîne qu'une taxation de la moitié des profits exonérés lorsqu'elle intervient quatre ans au moins après cette réalisation. A défaut d'autre précision sur ce point, le service des impôts applique cette règle même aux disponibilités non encore réinvesties à la clôture de l'exercice au cours duquel expire le délai de deux ans imparti initialement pour la réalisation du réinvestissement, ce qui est par contre défavorable au contribuable, donc apparemment non conforme à l'intention de la mesure. Il lui demande si, en présence de cessation de réinvestissements antérieurs, alors que des disponibilités dégagées depuis deux ans n'ont par ailleurs pas encore été elles-mêmes réinvesties, il ne convient pas de constater en premier lieu ce défaut de réinvestissement et d'en tirer les conséquences fiscales, avant de procéder aux imputations strictement suivant l'ordre prévu.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels).

44464. — 30 mars 1981. — M. Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Si le principe et la finalité d'un tel régime sont particulièrement opportuns, le fait que les adhérents célibataires, veufs (veuves) ou divorcés(ées) y soient assujettis pour le paiement des cotisations est, par contre, beaucoup plus contestable. Il existe certes des possibilités d'exonération au profit des assurés non mariés, mais qui font intervenir des conditions d'âge et de revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique d'étendre ces possibilités d'exonération à la totalité des assurés non mariés, donc sans assortir cette mesure de conditions restrictives, en considérant qu'il est assez peu défendable d'appliquer cette charge sociale à des assurés dont la situation familiale implique l'absence de bénéficiaire de cette assurance.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44465. — 30 mars 1981. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles dispositions prises par le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la S. N. C. F. Il doit tout d'abord être noté la restriction qu'apporte ce texte pour les voyages en première classe effectués sur les lignes autres que celles de la région parisienne. Alors que, pour ces dernières, les réductions s'appliquent aux première et deuxième classes au taux uniforme de 50 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus, les réductions valables pour les grandes lignes de la S. N. C. F. sont calculées sur le prix de la deuxième classe. Par ailleurs, et c'est

la chose la plus importante, si les dispositions prévoyant qu'une réduction de 30 p. 100 est accordée au père, à la mère et à chacun des enfants mineurs jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint dix-huit ans s'avèrent opportunes, il est à remarquer qu'elles trouvent surtout plein emploi au bénéfice des familles de trois enfants, mais qu'elles ne sont pas adaptées aux familles comprenant un nombre beaucoup plus élevé d'enfants. Ces familles ne peuvent en effet prétendre au maintien du taux de réduction initial correspondant au nombre d'enfants qu'elles comprennent jusqu'à ce que le dernier de ceux-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans et il peut être considéré qu'elles font l'objet à cet égard d'une discrimination regrettable. D'autre part, il n'est plus précisé le droit qu'avaient précédemment les pères et mères ayant eu au moins cinq enfants de bénéficier, leur vie durant, d'une réduction tarifaire. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable, dans le cadre d'une politique globale de la famille et, plus spécialement, des mesures à prendre au profit des familles comptant un grand nombre d'enfants, d'adapter le décret du 1^{er} décembre 1980 précité, afin que les dispositions de celui-ci ne soient manifestement pas préjudiciables aux familles en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44466. — 30 mars 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les frais résultant d'un branchement à un réseau d'assainissement ne peuvent être déduits que des revenus fonciers. En revanche, l'article 156-II, 1^{er} quater, du code général des impôts prévoit que les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage peuvent, dans certaines limites et sous certaines conditions, être imputées sur le revenu global. Dans le cas d'un branchement à un réseau d'assainissement, il semble que les intéressés participent déjà par l'impôt à la réalisation de tels équipements, ce branchement leur étant, par ailleurs, imposé, même si leur installation individuelle fonctionne de manière correcte et ne donne lieu à aucune pollution extérieure. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'étendre la portée de la dérogation prévue par l'article 156-II aux dépenses évoquées ci-dessus.

Élevage (bétail).

44467. — 30 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural. Il lui rappelle qu'il est stipulé en son article 2 (1^o) : « Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ». Aussi, dans un souci d'information, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à cet énoncé.

Assurance vieillesse : générosités (calcul des pensions).

44468. — 30 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 80-859 du 27 novembre 1980 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Constatant que ce texte ne s'applique qu'au régime des salariés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, comme cela a été envisagé, la date à laquelle il sera étendu aux travailleurs non salariés.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44469. — 30 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la proposition faite par le groupe de réflexion « Entreprise et Progrès » de créer dans chaque département une agence qui pourrait aider les chômeurs. Ainsi, il note, par exemple, que trois patrons et trois syndicalistes confieraient à des chômeurs le soin de veiller à ce que toutes les possibilités locales soient bien utilisées, à ce que toutes les aides aux créations d'entreprises soient bien employées, à réaliser des inventaires des besoins locaux, à faire en sorte que l'industrie n'ait plus à rechercher les ouvriers qui lui manquent. Ainsi, les jeunes à la recherche d'un premier emploi pourraient trouver un centre d'accueil animé par des chômeurs expérimentés. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à ce projet de gestion du chômage.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44476. — 30 mars 1981. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les travailleurs non salariés, contraints par la conjoncture économique d'abandonner leurs activités, qui reprennent ensuite un emploi salarié et se retrouvent en situation de chômage. Ayant constaté que certains d'entre eux ne peuvent prétendre à la préretraite parce qu'ils ne justifient pas des dix années d'activité requises, il souhaite donc qu'une dérogation soit envisagée en leur faveur. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Impôts et taxes (taxe parafiscale : Moselle).

44471. — 30 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que ses services incitent actuellement les municipalités à procéder au réaménagement des sablières. Un plan de réaménagement a ainsi été élaboré dans la commune d'Argancy. Toutefois, compte tenu du taux de subvention lié à la taxe parafiscale, la municipalité a estimé qu'elle ne souhaitait pas participer à la réalisation d'un projet qui lui semblait « très peu profitable » aux habitants de la localité. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de réexaminer les conditions d'intervention du fonds gérant la taxe parafiscale afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement concerné et d'autres projets du même type qui sont élaborés dans le département de la Moselle.

Démographie (recensements).

44472. — 30 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les départements d'Alsace-Lorraine présentent de nombreuses spécificités. C'est pourquoi, en 1982, le recensement comportait un questionnaire relatif aux langues parlées et aux religions pratiquées. Compte tenu du grand intérêt statistique et sociologique de ces questions, il souhaiterait savoir s'il serait possible de prévoir, lors du prochain recensement, qu'un questionnaire du même type soit également préparé pour les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Enseignement secondaire (personnel).

44473. — 30 mars 1981. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la parution d'un arrêté prévoyant que les titulaires d'un diplôme de l'école technique d'aéronautique et de construction automobile pourront faire acte de candidature au certificat d'aptitude au professorat technique de lycée technique dans la spécialité « Mécanique et électricité du véhicule à moteur ». La parution de cet arrêté annoncée par le ministre en octobre 1980 ne l'était toujours pas en janvier 1981, ce qui obligeait des postulants à ce concours de recrutement de renoncer à s'y présenter pour l'année en cours. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire paraître d'urgence l'arrêté en cause. Il serait ensuite indispensable, par mesure d'équité, que soient éventuellement réouverts les délais d'inscription au concours pour permettre aux titulaires du diplôme de l'E.T.A.C.A de s'y présenter.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44474. — 30 mars 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la procédure actuellement prescrite pour la déclaration sur le chiffre d'affaires faite par les sociétés civiles de moyens (S.C.M.). Il lui fait observer que les S.C.M. reçoivent tous les trimestres des imprimés de déclaration sur le chiffre d'affaires qui doivent être retournés avec la mention « néant » ainsi qu'une déclaration annuelle récapitulant ces états trimestriels. Les S.C.M. qui, par ailleurs, sont redevables de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage sont exonérées de la T.V.A. pour les remboursements de frais supportés par les membres des sociétés en cause, celles-ci ayant pour objet de permettre à ses membres l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Cette exonération intervient sous trois conditions : aucun des membres de la société ne doit être assujéti à la T.V.A. sur plus de 20 p. 100 de ses recettes totales ; la société ne doit pas réaliser d'opérations productives de recettes avec des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 p. 100 de ses recettes totales ; les remboursements de frais effectués pour chaque membre doivent correspondre strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes. Il est à remarquer que ces trois conditions sont remplies pour les professions libérales dans la très grande majorité des cas. Les nombreuses demandes effectuées depuis plusieurs années auprès de l'administration fiscale afin de supprimer les formalités évoquées ci-dessus sont restées sans résultat. Or, il est

notoire que la fourniture de ces imprimés doit être considérée comme inutile et irritante. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique, dans le cadre de la politique actuellement poursuivie en matière de simplification administrative, de supprimer l'envoi des formulaires en cause, n'appelant d'ailleurs qu'un retour avec la mention « néant », en avertissant la S.C.M. qu'au cas où elle viendrait à ne plus remplir une des conditions exigées pour bénéficier de l'exonération elle aurait l'obligation de le déclarer de sa propre initiative.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44475. — 30 mars 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la procédure actuellement prescrite pour la déclaration sur le chiffre d'affaires faite par les sociétés civiles de moyens (S. C. M.). Il lui fait observer que les S. C. M. reçoivent tous les trimestres des imprimés de déclaration sur le chiffre d'affaires qui doivent être retournés avec la mention « Néant » ainsi qu'une déclaration annuelle récapitulant ces états trimestriels. Les S. C. M. qui, par ailleurs, sont redevables de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, sont exonérées de la T. V. A. pour les remboursements de frais supportés par les membres des sociétés en cause, celles-ci ayant pour objet de permettre à ses membres l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Cette exonération intervient sous trois conditions : aucun des membres de la société ne doit être assujéti à la T. V. A. sur plus de 20 p. 100 de ses recettes totales ; la société ne doit pas réaliser d'opérations productives de recettes avec des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 p. 100 de ses recettes totales ; les remboursements de frais effectués pour chaque membre doivent correspondre strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes. Il est à remarquer que ces trois conditions sont remplies pour les professions libérales dans la très grande majorité des cas. Les nombreuses demandes effectuées depuis plusieurs années auprès de l'administration fiscale afin de supprimer les formalités évoquées ci-dessus sont restées sans résultat. Or, il est notoire que la fourniture de ces imprimés doit être considérée comme inutile et irritante. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique, dans le cadre de la politique actuellement poursuivie en matière de simplification administrative, de supprimer l'envoi des formulaires en cause, n'appelant d'ailleurs qu'un retour avec la mention « Néant », en avertissant la S. C. M. qu'au cas où elle viendrait à ne plus remplir l'une des conditions exigées pour bénéficier de l'exonération, elle aurait l'obligation de le déclarer de sa propre initiative.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44476. — 30 mars 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le rythme de revalorisation des pensions de vieillesse est différent suivant la nature de la pension touchée par le retraité. La pension limitée au plafond n'est revalorisée qu'une fois par an, le 1^{er} janvier. Les pensions dont le montant se situe entre le plafond et le minimum vieillesse font l'objet de deux revalorisations annuelles, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Par contre, le minimum vieillesse peut faire l'objet de majorations à n'importe quelle période de l'année suivant la décision prise par le Gouvernement. Compte tenu de l'augmentation importante chaque année du coût de la vie, ces revalorisations sont trop espacées et ne permettent pas une véritable compensation de la perte du pouvoir d'achat. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une revalorisation trimestrielle de toutes les prestations de vieillesse. Si une telle solution était adoptée, l'augmentation des pensions suivrait de plus près l'augmentation des prix et leur pouvoir d'achat serait mieux préservé.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

44477. — 30 mars 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 14032 de M. Claude Labbé, demandant que les épouses des jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération, résidant avec leur mari hors de France, soient admises à bénéficier des prestations maternité qui leur sont jusqu'à présent refusées du fait de leur non-résidence sur le territoire métropolitain. Cette réponse, parue au *Journal officiel* (A. N., Débats, n° 37 du 17 mai 1979, page 3910), faisait état de ce que l'application de ce droit aux ménages de coopérateurs « soulève des difficultés qui, malgré les consultations déjà entreprises, n'ont pas encore été applanies ». Cette information datant maintenant de près de deux ans, il lui demande si lesdites difficultés ont pu être surmontées, en soulignant l'illogisme et l'injustice de la situation faite dans ce domaine aux coopérateurs et à leurs épouses.

Elections et référendum (législation).

44478. — 30 mars 1981. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème des dépenses considérables qu'entraîne, pour les candidats et pour l'Etat, chaque consultation électorale au suffrage universel. L'article R. 34 du code électoral stipule que la commission de propagande doit adresser : d'une part, à tous les électeurs de la circonscription une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste ; d'autre part, à chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Compte tenu de ce qu'il est de l'intérêt général de comprimer les dépenses entraînées par les consultations électorales au suffrage universel et, d'autre part, de réduire la consommation du papier qui est faite à cette occasion, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi visant à pallier cet anachronisme.

Etrangers (cartes de séjour).

44479. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de délivrance des cartes de séjour attribuées aux membres de la famille des immigrés résidant et travaillant en France. Les ascendants des immigrés ne seraient autorisés à rejoindre ces derniers, dans le cadre du regroupement des familles, que lorsqu'ils auraient dépassé l'âge de soixante ans. Une telle mesure apparaît particulièrement restrictive et frappe notamment sur le plan moral comme sur le plan social les veuves âgées de moins de soixante ans dont le fils travaille en France et qui n'ont pas de famille dans leur pays d'origine. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'assouplir la réglementation en vigueur dans ce domaine en autorisant les veuves à bénéficier d'une carte de séjour dès l'âge de cinquante-cinq ans, obligation pouvant être faite en revanche aux intéressées de s'engager à ne pas chercher du travail en France et de ne pas s'inscrire à l'A.N.P.E.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale supérieure des arts et métiers).

44480. — 30 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Il lui rappelle qu'à l'occasion du bicentenaire de l'E.N.S.A.M., le Président de la République a promis aux enseignants une juste revalorisation de leur situation. Or il semblerait que seul le cas des professeurs et professeurs techniques E.N.S.A.M. soit pris en compte et que soit oubliée la situation des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) et des chefs de travaux E.N.S.A.M. alors que cette catégorie de personnel n'a aucune possibilité de promotion interne. Il lui demande de lui faire connaître précisément quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'ensemble des enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers.

Travail (contrats de travail).

44481. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité qu'il y aurait, dans certains cas humains particulièrement douloureux, à inviter son collègue du travail à ne pas rendre la rupture du contrat de travail « automatique » en cas de longue maladie. En effet, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence en la matière, la maladie du salarié, simple cause de « suspension » du contrat de travail, devient une cause de rupture dans le cas où elle se prolonge au point de déterminer la nécessité de son remplacement définitif. Or, il semblerait souhaitable d'apporter des correctifs dans les cas de maladies graves (les affections cancéreuses notamment) où la stabilité du contexte socio-professionnel peut être un élément psychologique déterminant. Ne pense-t-il pas envisageable, dans ces cas particuliers, de prévoir que l'arrêt maladie ainsi délivré invite l'employeur à ne pas licencier sur ce motif, sauf à pourvoir au remplacement provisoire sur ce poste au moyen d'un contrat de travail à durée déterminée par nature, bien qu'affecté d'un terme incertain.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44482. — 30 mars 1981. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des lacunes de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. En effet, la loi prévoit par exemple l'obligation, dans le cadre de l'habitat, l'aménagement de logements pour handicapés et l'aménagement particulier de l'espace environnant permettant l'accès des immeubles aux handicapés. La loi prévoit le placement en maison d'accueil spé-

cialisée avec participation de l'Etat à l'investissement et de divers organismes sociaux pour le fonctionnement. La loi ne contient cependant aucune disposition particulière, notamment sur le plan des dégrèvements fiscaux, pour ceux qui ont fait le choix de faire vivre le handicapé dans son milieu familial naturel. Ce choix implique parfois des aménagements particuliers du logement sans qu'aucune charge ne puisse être déduite du revenu imposable. 1981 est l'année internationale du handicapé. Il lui demande si, dans ce cadre, il considère devoir aménager la législation existante sur ce point. Si oui, quelles dispositions il compte prendre sur le plan fiscal pour aider ceux qui ont fait ce choix.

Boissons et alcools (alcools).

44483. — 30 mars 1981. — **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que, depuis 1976, les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées, en Italie, de la T.V.A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette attitude contradictoire, confirmée par le fait que les vins français importés en Grande-Bretagne sont infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante.

Boissons et alcools (alcools).

44484. — 30 mars 1981. — **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1976, les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées, en Italie, de la T.V.A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette attitude contradictoire, confirmée par le fait que les vins français importés en Grande-Bretagne sont infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante.

Boissons et alcools (alcools).

44485. — 30 mars 1981. — **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis 1976, les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées, en Italie, de la T.V.A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette attitude contradictoire, confirmée par le fait que les vins français importés en Grande-Bretagne sont infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante.

Boissons et alcools (alcools).

44486. — 30 mars 1981. — **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, depuis 1976, les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées, en Italie, de la T.V.A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette attitude contradictoire, confirmée par le fait que les vins français importés en Grande-Bretagne sont infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

44487. — 30 mars 1981. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal appliqué par ses services aux indemnités versées lors de départs volontaires à la retraite. Ces indemnités constituent une sorte de gratification prévue par des accords d'établissements et elles sont versées en tenant compte des responsabilités et du temps de service du salarié. Généralement, cette indemnité est versée par des employeurs aux salariés à l'âge de soixante ans afin de libérer des postes de travail pour des jeunes. Tel est le cas, par exemple, de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations. Versées en une seule fois, ces indemnités correspondent donc à plusieurs années de travail; elles ne sauraient donc être imputées par addition au revenu d'une seule année fiscale. L'étalement de ces revenus devrait être effectué de façon automatique par addition aux revenus de plusieurs années. Le caractère automatique de cet étalement apparaît indispensable pour de nombreux salariés, sans que la demande soit faite expressément par les intéressés afin d'assurer l'égalité de tous devant la loi fiscale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de stopper les contrôles actuellement en cours sur ce thème et faire étaler automatiquement ces sommes sur plusieurs années fiscales.

Pharmacie (personnel d'officines).

44488. — 30 mars 1981. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les infractions au code de la santé publique commises dans l'exercice de la pharmacie en France. Il lui rappelle que tous les jours des apprentis mineurs n'ayant pas dix-huit ans, des personnes sans qualification remettent des médicaments, voire même des ordonnances directement au public, y compris en l'absence de tout pharmacien diplômé. Cette pratique (alors que 1 594 préparateurs en pharmacie sont demandeurs d'emploi) est non seulement illégale mais aussi fortement dangereuse pour les malades, car le risque d'erreur dans la vente des médicaments est grand lorsque le malade a à faire à un personnel non habilité. Sachant que de telles infractions sont possibles non seulement de sanctions disciplinaires, mais surtout de sanctions pénales, il souhaiterait connaître le nombre d'affaires de ce genre portées devant les tribunaux de droit commun sur l'ensemble du territoire et non seulement devant les conseils de discipline de l'ordre des pharmaciens depuis la promulgation de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977. Le Parlement, en mai 1977, pour mettre fin à ces infractions, a rendu obligatoire le port d'un insigne représentant un mortier pour les préparateurs et un caducée pour les pharmaciens. Dans la pratique, ces insignes sont peu portés, ce qui ne permet pas de différencier le personnel qualifié du personnel non qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Travail (durée du travail).

44489. — 30 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures restrictives qu'il a introduites dans sa dernière lettre circulaire n° 1369 du 8 juillet 1980 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. En effet, il justifie dans cette circulaire le refus du responsable d'un établissement public d'accorder le bénéfice de l'autorisation d'absence à une mère parce que sa présence auprès de son enfant devant subir une opération chirurgicale n'était pas nécessaire pour le garder, mais avait un caractère affectif. D'autre part, il revient sur l'autorisation qui était donnée au père de bénéficier de cet avantage prévu dans sa lettre-circulaire n° 876 du 27 février 1976. Ce texte indiquait en effet: « Le bénéfice de l'avantage en question doit être accordé à la mère en principe, au père s'il n'y pas de mère ou si cette dernière est elle-même empêchée. » Or sur cette question, il dit maintenant: « Qu'en dehors des mères de famille, seuls des agents qui ont « légalement » la charge d'un enfant (père célibataire, divorcé, veuf...) peuvent bénéficier des autorisations d'absence dont il s'agit... » nonobstant les termes de la lettre circulaire du 27 février 1976 précitée. Au moment où des mesures sociales sont prises en faveur des familles, il semble regrettable qu'une discrimination soit introduite à ce niveau dans la responsabilité parentale. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas revenir aux termes de sa circulaire du 27 février 1976 qui donnait les mêmes droits au congé exceptionnel au père et à la mère de famille.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

44490. — 30 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité des observations faites par les caisses d'allocations familiales à l'occasion de la mise en place de prestations nouvelles décidées au cours des dernières années comme le complément familial ou le supplément de revenu familial aux familles de trois enfants et plus. Pour ce dernier dont l'application est récente le nombre de bénéficiaires s'avère très faible, n'atteignant pas pour certaines caisses 10 p. 100 des familles de trois enfants et plus. Par ailleurs la moyenne de l'allocation versée est souvent inférieure à 200 francs mensuels, ce qui signifie que pour bon nombre de familles il s'agit de prestations tout à fait minimes se limitant à quelques francs. En outre pour la mise en œuvre de cette nouvelle prestation il faut une analyse complexe des ressources des familles qui ne doivent ni dépasser un certain seuil ni être inférieures à un certain plancher. Pour le seuil et le plancher en cause les ressources prises en considération ne sont pas strictement les mêmes et ne se rapportent pas toutes à la même période. Il a été également noté que parfois l'intervention de régularisations de droits pour d'autres prestations pouvait conduire à une récupération d'une partie voire de la totalité du supplément de revenu familial. Bref, on s'engage de plus en plus dans un insupportable alourdissement de la gestion des prestations créées par les organismes concernés. Considérant que ces constatations illustrent la portée tout à fait dérisoire des mesures pourtant annoncées par le Gouvernement à grand renfort de publicité il lui demande quelle réponse il compte faire aux administrations de ces caisses qui déplorent tout à la fois le surcroît démesuré des tâches de gestion administrative qui résulte des multiples et complexes restrictions dont s'accompagnent trop de décisions gouvernementales et l'abandon de plus en plus évident par le Gouvernement de la justification initiale des prestations familiales qui étaient considérées comme un droit de l'enfant se traduisant pour les familles en un droit à compensation des charges créées par la présence d'enfants.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(budget).*

44491. — 30 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés budgétaires des établissements publics hospitaliers. Il note que le Gouvernement a volontairement limité les dépenses en investissement et en fonctionnement des hôpitaux publics. La grande majorité des conseils d'administration s'est élevée contre cette limitation budgétaire. La rigueur et le sérieux avec lesquels sont établis les budgets devraient permettre aux pouvoirs publics de prendre en compte les besoins réels de ce secteur. Le manque d'effectifs, de moyens techniques et de crédits d'investissement risque de compromettre gravement le développement indispensable du service public hospitalier. Il propose que des crédits complémentaires soient accordés aux hôpitaux publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44492. — 30 mars 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques des membres inférieurs. En effet, les aménagements spéciaux, imposés aux véhicules automobiles conduits par les handicapés, sont frappés d'un taux de T. V. A. parfois majoré à 33 p. 100. Cette disposition constitue une véritable taxe sur le handicap physique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Logement (prêts).

44493. — 30 mars 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des constructeurs de logements en accession à la propriété, à la suite de la décision prise par certains organismes bancaires de relever leur taux d'intérêt de 0,5 p. 100 à 1 p. 100. Cette décision réduit la portée des mesures visant à désencadrer partiellement certains types de prêts immobiliers; ensuite, elle pousse à la hausse le prix de vente des logements; enfin, elle rend intolérable la charge de remboursement pour de nombreux ménages emprunteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ce secteur, déjà en proie à une réduction d'activité, ne se dégrade davantage.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44494. — 30 mars 1981. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une décision de l'administration de la S. N. C. F. qui lui paraît surprenante. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1981, les réductions pour les familles nombreuses ne sont plus appliquées pour la tarification du transport voyageurs en première classe. Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de promouvoir une politique en faveur des familles, cette mesure les pénalise et constitue en outre une atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la S. N. C. F. continue à pleinement remplir sa mission de service public.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

44495. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte demander à la Commission européenne de négocier d'urgence, avec les pays tiers concernés, la réduction de leurs exportations sur notre marché. Il lui demande également si, en cas d'échec, il entend recourir à des mesures unilatérales de sauvegarde, telles que l'article XIX de l'accord général du G. A. T. T.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

44496. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire en 1981 et 1982 les niveaux d'importation des articles textiles et d'habillement jugés les plus sensibles.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

44497. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend développer les mesures administratives et douanières sur les courants énormes d'importations textile-habillement dont l'importance de plus en plus grande est une cause principale de la dégradation de notre industrie textile. Il lui demande en outre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Anciens combattants (secrétariat d'Etat: personnel).

44498. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des agents des catégories C et D des écoles et foyers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui fait observer que, depuis dix ans, les intéressés n'ont toujours pas bénéficié du reclassement prévu par les décrets du 27 janvier 1970. En octobre 1978, le comité technique paritaire de l'O. N. A. C. avait adopté le principe du reclassement et les nouveaux indices qui étaient inscrits aux budgets de 1979 et 1980, mais ce reclassement n'est toujours pas intervenu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes ces agents.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

44499. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Alsaciens qui, pendant la dernière guerre, n'ont pas accepté l'annexion de leur région ni l'incorporation de force dans l'armée allemande. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent pas bénéficier des avantages en matière de retraite qui sont accordés aux incorporés de force évadés, titulaires de la carte de combattant et de la carte de réfractaire en vertu de la loi du 21 novembre 1973. En outre, les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'indemnisation qui va être accordée aux incorporés de force par la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, les réfractaires à l'incorporation de force souhaitent que leur soit attribuée la carte de combattant volontaire. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44500. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la vente aux établissements scolaires des cassettes enregistrées à usage pédagogique qui accompagnent de plus en plus l'enseignement des professeurs de langues vivantes est affectée du taux de 33,3 p. 100 propre aux objets de luxe. De ce fait, une subvention rectorale de 1 000 francs accordée à

un établissement pour des dépenses à caractère pédagogique ne représente, en l'occurrence, qu'une possibilité d'achat de 637 francs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le taux de T. V. A., qui affecte ces cassettes pédagogiques, soit ramené au taux afférent au matériel pédagogique, soit 17,6 p. 100.

Pétrole et produits raffinés (compagnies pétrolières: Gironde).

44501. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir industriel de la presqu'île du Bec d'Ambès. La Société Elf Aquitaine vient de décider d'implanter en France une unité de traitement des pétroles bruts lourds Boscan. Compte tenu de la situation dramatique de l'emploi en Gironde, département largement sous-industrialisé, et des engagements du Gouvernement et du Président de la République dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest, et afin qu'ils ne restent pas lettre morte, il lui demande de prendre les mesures propres à permettre l'installation de cette infrastructure dans la presqu'île du Bec d'Ambès, site parfaitement apte à la recevoir.

Communes (personnel).

44502. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 533 du 12 novembre 1979, relative à l'assujettissement à cotisation de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations. Prenant appui sur l'article L. 413-7 du code des communes, maintes réponses ont été données sans résoudre le problème. Il semble cependant, acquis pour tout le monde, que les collectivités détournent cet article par le truchement d'associations. Dans ces conditions et compte tenu du fait que les sommes ainsi versées sont soumises à impôt, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires et leur conseil municipal de donner aux agents communaux en toute légalité, ce qu'ils jugent être leur juste dû.

Enseignement secondaire (personnel).

44503. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes des personnels de direction des lycées et collèges à la suite de l'annonce du projet de décret modifiant leur statut. L'élargissement de l'accès aux fonctions de principal de collège, tout en favorisant une nécessaire promotion interne, risque cependant d'abaisser le niveau de qualification des personnels de direction. De plus, le projet, en maintenant le traitement afférent au corps d'origine mais en y ajoutant des bonifications indiciaires selon la catégorie de l'établissement, soumet la rémunération des administrateurs aux aléas de la carte scolaire. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ce personnel.

Chasse (réglementation).

44504. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice que représente la réduction de deux semaines de la période de chasse en automne pour les sociétés de chasse dont les territoires sont situés en altitude. Par ailleurs, une telle mesure semble inefficace pour une réelle protection du gibier. Il lui demande de proposer des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en France qui tiennent compte des réalités naturelles des départements, en distinguant les sociétés de plaine et les sociétés situées en altitude (800 m ou plus).

Santé publique (politique de la santé).

44505. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les remarques de l'Association nationale des inspecteurs de salubrité concernant l'avenir des services départementaux et des bureaux municipaux d'hygiène. La rédaction des textes de réforme des collectivités locales fait craindre en effet que les services et personnels départementaux chargés des contrôles et des enquêtes qu'exige la protection de la santé publique ne soient purement étatisés. La mise en application du principe de dotation globale des communes menacerait de disparition les bureaux municipaux d'hygiène et leur personnel, en faisant disparaître la contribution de l'Etat affecté en matière de dépenses obligatoires pour la protection de la santé publique. Il lui demande s'il envisage d'assurer le maintien aux départements de leurs compétences et la matière en créant un véritable service départemental d'hygiène et également le maintien des bureaux municipaux d'hygiène.

Élevage (porcs).

44506. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des éleveurs de porcs. Le revenu de ces élevages a baissé de l'ordre de 35 p. 100 en 1980 selon la F.N.P., alors que le revenu moyen des agriculteurs a baissé d'au moins 6,4 p. 100. Les coûts de production ont augmenté considérablement alors que le prix à la production était inférieur à l'année précédente. Il en a résulté une augmentation du déficit français. Il lui demande s'il envisage des mesures afin, ainsi que le demande la fédération nationale des exploitants concernés, d'assouplir les règles d'octroi des prêts et d'alléger les prêts « cbeptel » pour la production porcine, et de mettre en place une cellule de gestion comme pour les fruits et légumes, qui permettrait de prendre des mesures quand le marché ne couvre plus le coût de production.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44507. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications de l'association nationale des anciens combattants volontaires de la Résistance. En particulier, il est souhaité que la carte de C.V.R. et la carte de combattant au titre des services rendus à la Résistance soient attribuées par la commission départementale de l'office national d'A.C.V.G., logiquement mieux placée pour juger de la valeur des actions de la Résistance dans le département. Le décret de l'instruction ministérielle n° 76-975 du 17 mai 1976 devrait permettre la reconnaissance des droits légitimes. D'autre part, les préfetures devraient être habilitées à délivrer la carte de combattant dès avis favorables de la commission départementale, la commission prévue à l'article A.137 n'intervenant qu'en cas litigieux et en motivant ses décisions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter satisfaction à ces demandes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils militaires (politique en faveur des retraités).

44508. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les revendications formulées par les retraités et pensionnés de son ministère qui, du fait de l'inflation et des dépenses de plus en plus élevées des frais médicaux, voient leur pouvoir d'achat diminuer. En effet, cette catégorie de retraités souhaiterait obtenir : la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois ; la pérennité intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948 ; la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à la pension ; l'augmentation du taux des pensions de réversion, qui devrait être porté de 50 à 75 p. 100 ; l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de donner satisfaction, dans les meilleurs délais, aux nombreux retraités des postes et télécommunications.

Travail (travail noir).

44509. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de lutter efficacement contre le « travail noir » qui menace l'emploi des entreprises artisanales tout particulièrement. Il faut remarquer au préalable que le « travail noir » est lié à l'existence de bas salaires et d'inégalités sociales criantes dans notre pays et qu'un effort véritable pour sa disparition exige la réduction de ces inégalités et l'augmentation des basses rémunérations. Mais, d'autre part, il serait indispensable de donner les moyens effectifs aux services exerçant à ce jour des contrôles (officiers de police judiciaire, agents de la direction des impôts et inspecteurs du travail) de faire face à leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les contrôles exercés soient en nombre suffisant et aboutissent à des résultats véritables.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

44510. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le bilan peu convaincant de la formule de centre de gestion et associations agréés d'artisans et commerçants. En effet, le rapport du conseil national des impôts et le rapport annexé à la loi de finances 1981 confirment que la connaissance des revenus des non-salariés bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres agréés n'a pas progressé ni, par conséquent, le produit des recettes fiscales. Par contre, ces centres créent deux catégories de contribuables parmi les profes-

sions non salariées, l'adhésion à un centre étant obligatoire pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage, plutôt que l'extension de la formule de l'adhésion aux centres de gestion, de créer un « salaire fiscal » autorisant les titulaires de revenus provenant d'une activité professionnelle de bénéficier eux aussi de l'abattement de 20 p. 100.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

44511. — 30 mars 1981. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revendication suivante formulée par le syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (professeurs). Il apparaît, en effet, que : en contradiction avec la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 34 du 19 septembre 1974 ; en contradiction avec les réponses aux nombreuses questions écrites posées à cette époque par les parlementaires ; en contradiction avec l'arrêt Boitier du Conseil d'Etat, le ministère du budget refuse de prendre en considération, comme accident de travail, les accidents survenus aux enseignants d'E.P.S. Lors de leurs activités effectuées dans le cadre de leurs associations sportives scolaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les tâches accomplies par les enseignants au sein des associations sportives scolaires (même relevant de la loi de 1901) par les enseignants d'E.P.S. soient, sans contestation possible, considérées comme faisant partie de leurs fonctions et entraînent la prise en compte, lors des accidents, de l'imputabilité au service.

Arts et spectacles (musique).

44512. — 30 mars 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes de décentralisation musicale largement évoquée dans le rapport du Conseil économique et social et considérés par ce dernier comme un des axes prioritaires de la politique de la musique en France. En effet, après une réunion, tenue à l'initiative du directeur de la musique, le 8 octobre 1980, regroupant délégués régionaux et départementaux de la musique, il avait été décidé qu'un groupe de travail réfléchirait aux problèmes de la décentralisation musicale et rendrait un rapport. A ma connaissance, cette mesure n'a pas été concrétisée. Il lui demande donc de la mettre en œuvre conformément aux déclarations de **M. le directeur de la musique**.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44513. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences de la promulgation du décret n° 79-75 modifiant le statut du corps des techniciens des installations des télécommunications. Ce décret prévoit une réduction importante du nombre des techniciens, ce qui amène, d'une part, l'arrêt de toute promotion possible pour les aides techniciens de première classe qui pouvaient auparavant accéder au grade de technicien et, d'autre part, la non-nomination de 3 000 personnes ayant passé avec succès le concours de technicien. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'assurer aux aides techniciens une possibilité de promotion et aux lauréats du concours d'accéder au poste qui leur revient.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44514. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes liés à l'exercice de la profession d'infirmière et la proposition de reconnaissance d'exercice qui serait accordée aux infirmières auxiliaires. Deux catégories d'infirmières, à l'heure actuelle, existent. D'une part, celles qui possèdent le diplôme d'Etat en soins généraux et ont une autorisation d'exercice à titre polyvalent, d'autre part, celles qui ont une formation de courte durée et bénéficient d'une autorisation d'exercer à partir d'un brevet élémentaire, sans limitation comme infirmières auxiliaires. Or, un projet d'arrêté émanant de vos services propose la reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent à des personnes qui, actuellement bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Compte tenu de la nouvelle définition de l'infirmière, de l'évolution et de l'allongement de la formation, des actes infirmiers qui nécessitent une compétence de plus en plus élargie, des problèmes liés à la non-création de postes d'infirmières diplômées d'Etat, d'éventuelles dispositions destinées à maîtriser le flux de formation, il lui demande s'il compte : malgré l'avis défavorable du C.S.P.P.M. faire aboutir le projet d'arrêté ; abroger l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, qui permet de donner des autorisations sans formation adaptée.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Auvergne).

44515. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée dans la région Auvergne. En effet, ceux-ci au nombre de soixante, malgré une politique actuelle de décentralisation des structures administratives, dépendent encore de la région Rhône-Alpes. Il lui demande donc dans quels délais il compte mettre en place une délégation régionale à Clermont-Ferrand, ce qui faciliterait ainsi grandement le fonctionnement de l'éducation surveillée.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

44516. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes des retraités. Il lui rappelle que, malgré leurs demandes réitérées, ils n'ont jamais obtenu satisfaction sur les points suivants : revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois ; retour à la parité intégrale des pensions prévue par la loi du 20 septembre 1948 ; prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension ; augmentation du taux des pensions de réversion ; généralisation du paiement mensuel des pensions ; abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction et permettre ainsi d'améliorer leur condition bien souvent précaire et injuste.

Enseignement (fonctionnement).

44517. — 30 mars 1981. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence fréquente de remplacements d'enseignants pour des périodes dépassant dix-sept jours, contrairement aux directives ministérielles. Il lui demande de bien vouloir fournir un bilan détaillé des remplacements effectivement assurés et de ceux qui n'ont pu l'être depuis la rentrée scolaire de septembre 1980.

Sécurité sociale (cotisations).

44518. — 30 mars 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 147 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Ce dernier prévoit, pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, que la part de cotisations versée par chacun des employeurs peut être déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Dans les faits, cette disposition n'est pas assurée. C'est ainsi que ces salariés sont amenés, tout au long de leur activité professionnelle, à verser indûment leurs cotisations. Aucun contrôle de l'administration n'est actuellement en place pour prévenir une telle pratique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

44519. — 30 mars 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le profond mécontentement engendré chez les commerçants de détail par les pratiques de certains de leurs concurrents, régulièrement inscrits aux registres du commerce, qui attribuent aux consommateurs des cartes de fidélité sur présentation desquelles des réductions importantes, allant parfois jusqu'à 30 p. 100 du prix de vente initial, sont consenties toute l'année. Il lui demande de faire le point de la réglementation qui, sur cette question précise, doit garantir un jeu loyal de la concurrence.

Logement (H. L. M. : Aude).

44520. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité dans laquelle se trouve l'office public d'H. L. M. de l'Aude, pour entreprendre dans les meilleurs délais des travaux indispensables de consolidation et d'isolation d'immeubles ne présentant plus de garanties suffisantes en raison de la mauvaise qualité des matériaux utilisés au moment de la construction. L'O. P. H. L. M. de l'Aude a engagé le 9 juillet 1977 devant le tribunal administratif de Montpellier une procédure contre la société Polystrat. Il ne peut obtenir le règlement définitif de cette affaire, de la part

des assurances couvrant les risques. Il ne dispose pas, à ce jour, des moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de 140 familles logées dans ces immeubles, afin que l'O. P. H. L. M. de l'Aude, puisse obtenir de la part des pouvoirs publics, les avances financières nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Français (Français de l'étranger).

44521. — 30 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mention qui figure en dernière page des passeports et dans laquelle il est indiqué que « les Français désireux d'aller se fixer à l'étranger peuvent se mettre en rapport avec l'union des Français à l'étranger, 22, avenue F. Roosevelt ». Lui rappelant qu'il existe d'autres associations représentatives des Français à l'étranger, il lui demande les raisons pour lesquelles seule l'union des Français à l'étranger bénéficie, à ce jour, d'une telle mesure de faveur.

Chômage : indemnisation (allocations).

44522. — 30 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas des salariés qui ont interrompu leur activité pour travailler de façon indépendante. Ces derniers ont durant leur activité salariale cotisé normalement aux caisses d'Assedic. S'il leur arrive de perdre leur travail indépendant pour une raison sérieuse de santé, par exemple, dans l'état actuel de la législation ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité s'ils ont abandonné leur activité salariale depuis plus d'un an. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer à ces personnes la perception de ressources minimales.

Transports aériens (personnel).

44523. — 30 mars 1981. — **M. Claude Wilquin** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 8 décembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilote de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis par le ministre sont imprécis. Il rappelle que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non respect de ses obligations à l'égard des élèves pilote de ligne. Il se permet de souligner les aspects essentiels du problème, tout en souhaitant recevoir des réponses précises : 1° Le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilote de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° Est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilote de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° En attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilote de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44524. — 30 mars 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une famille du Nord dont un enfant a dû subir des interventions chirurgicales importantes nécessitant des soins extrêmement onéreux et qui est sous surveillance médicale constante. Les parents avaient obtenu de la sécurité sociale le remboursement à 100 p. 100 des soins. Par lettre du 27 novembre 1981, la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes les informait qu'en raison du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, ils devraient dorénavant supporter une franchise mensuelle égale à 80 francs sur les frais de maladie et qu'elle ne bénéficierait plus de l'exemption du ticket modérateur. Cette somme représente une cotisation supplémentaire d'un montant annuel de 960 francs, qui est une charge importante pour cette famille ; de plus, lors des déplacements à Berk pour les soins de l'enfant, les parents supportent leurs frais de déplacements non pris en compte par la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'avec son groupe à l'Assemblée nationale, il s'était opposé aux projets gouvernementaux concernant la sécurité sociale, démontrant que c'était les assurés sociaux, notamment les familles les plus défavorisées, qui en seraient les premières victimes. L'exemple ci-dessus en est l'illustration flagrante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour réparer les injustices que crée notamment ce décret du 8 janvier 1980.

Logement (allocations de logement).

44525. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas de **Mme L...** habitant sa circonscription, âgée de quatre-vingt-treize ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité. **M. L...** s'est en effet vu refuser l'allocation logement parce qu'elle habite dans un logement appartenant à son petit-fils. Il souligne le fait que le loyer de 500 francs dû pour ce logement ferait gravement défaut au petit-fils de **Mme L...** et qu'il est particulièrement pénible pour cette dame très âgée de se sentir à la charge de sa famille d'autant plus que sa longue vie de travail justifie son attente d'une aide conséquente de la part de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas normal que l'attribution de l'allocation-logement puisse faire l'objet d'un examen dans certains cas non prévus par la loi ce qui permettrait que le cas douloureux de **Mme L...** soit pris en considération.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

44526. — 30 mars 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Besse-sur-Braye. Une nouvelle suppression de poste est envisagée dans cet établissement. Il s'agit d'un poste d'histoire et géographie et cette suppression aurait pour conséquence l'impossibilité d'assurer la totalité des heures prévues au programme officiel. C'est le cinquième poste supprimé en cinq ans. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, le nombre d'élèves était de deux cent cinquante-trois pour douze classes et dix-neuf enseignants. Pour l'année scolaire 1981-1982, les prévisions d'effectifs sont de deux cent cinquante et un élèves pour dix classes et quatorze enseignants. Dans ces conditions, comment peut-on parler d'amélioration de la qualité de l'enseignement si pour deux élèves de moins, deux classes et quatre postes d'enseignants sont supprimés. Il partage l'émotion et les craintes des parents d'élèves qui voient là une atteinte grave quant à l'avenir de leurs enfants. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures afin de conserver ce poste au C.E.S. de Bresse-sur-Braye.

Automobiles et cycles (conflits du travail : Morbihan).

44527. — 30 mars 1981. — **M. Daniel Boulay** signale à **M. le ministre de l'industrie** que la direction de la Régie Renault s'oppose au respect par sa filiale la Société bretonne de fonderie et de mécanique d'un accord conclu avec les salariés. L'attitude de la régie engage la responsabilité du Gouvernement dont elle applique la politique. Cette société, qui a été créée dans le Morbihan dans le cadre de la reconversion des forges d'Hennebont, s'était engagée dans un accord salarial à augmenter les salaires au rythme de la régie avec une majoration supplémentaire de rattrapage pour atteindre les rémunérations de la région parisienne. Les travailleurs de cette filiale Renault viennent d'être contraints au développement de l'action, ce qui a motivé une tentative de licenciements de délégués syndicaux C.G.T. Actuellement des sanctions, tout aussi inadmissibles, sont prises contre ces représentants du personnel. Il lui demande d'user des pouvoirs qui sont les siens pour faire respecter par la régie les engagements souscrits par elle ou sa filiale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires des retraités (Seine-Maritime).

44528. — 30 mars 1981. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la motion adoptée par les retraités de l'agglomération rouennaise. Les retraités sont sensibles à la destruction du potentiel industriel de notre pays, parce qu'ils ont contribué à son édification au prix de lourds sacrifices et qu'ils désirent que leurs enfants bénéficient des acquis obtenus par leurs luttes et leur travail. En effet, ils savent par expérience que rien ne leur a été octroyé sans lutter et sans efforts. C'est pourquoi ils refusent la résignation et affirment avec la C.G.T. que la retraite chèrement obtenue doit permettre de vivre dignement. Ils exigent : la revalorisation des pensions, retraites et allocations de 20 p. 100 et une prime de 700 francs tout de suite ; le minimum de pension égal au S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T., soit 3 100 francs par mois pour une carrière complète ; la pension de réversion portée à 75 p. 100 des droits du conjoint ; la revalorisation de l'allocation de conjoint à charge ; la péréquation des retraites et la prise en compte de tous les éléments de rémunération pour

le calcul de la retraite ; la suppression de la cotisation maladie sur toutes les retraites et la garantie de ressources ; l'annulation de la convention médicale actuellement appliquée et son remplacement par une véritable convention garantissant l'égalité des droits de tous les assurés sociaux ; la retraite à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes. Les dispositions légales ou conventionnelles plus favorables existant dans divers secteurs de l'économie doivent rester en vigueur ; la reconduction au-delà du 31 mars 1981 de l'accord de garantie de ressources et l'octroi des avantages « Retraités » aux « Préretraités ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44529. — 30 mars 1981. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 F par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 F en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° en revenant à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévu la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 F par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° le taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100 ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Fruits et légumes (carottes : Basse-Normandie).

44530. — 30 mars 1981. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent les producteurs de carottes de la région de Créances (50710), au sein du Comité économique agricole fruits et légumes de Basse-Normandie. Dans le Cotentin il y a deux régions principales productrices de carottes : Barfleur et Créances, éloignées de près de 70 kilomètres. L'arrêté du 5 octobre 1978 étend à l'ensemble des producteurs de carottes du département de la Manche les compétences du Comité économique. Dès lors, les producteurs de Créances se voient dans l'obligation de respecter les règles édictées par le Comité et donc de payer la taxe afférente de 4 p. 100. Aujourd'hui 250 producteurs de cette région se plaignent d'être victimes de discriminations au sein du Comité dans la répartition des aides économiques et demandent la possibilité de se retirer du Comité. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès du Comité économique agricole fruits et légumes de Basse-Normandie afin que les aides économiques bénéficient à tous les producteurs des deux régions de sa compétence sans aucune discrimination ; 2° de permettre aux producteurs de carottes de la région de Créances de faire valoir leur droits, y compris en leur donnant la possibilité de se retirer du Comité économique concerné et dont ils contestent l'action.

Métoux (entreprises : Hauts-de-Seine).

44531. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'Entreprise Davum de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine). A la suite de la récente conférence de presse de la direction de Sacilor annonçant de nouvelles mesures de restructuration dans ce groupe, les travailleurs de Davum, société commerciale rachetée par Sacilor en 1979, ont été informés de mesures de réorganisation globales des services commerciaux de Sacilor. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'abandon en matière de production sidérurgique, signifient en fait pour Davum le démantèlement complet et la disparition à Villeneuve-la-Garenne des 600 emplois de Davum qui constitue la plus importante entreprise de la ville. Ces mesures sont d'une extrême gravité. En effet, elles résultent d'orientations décidées en dehors du cadre national, à l'échelle européenne, qui visent à redéployer l'appareil productif et commercial de la sidérurgie vers les seuls créneaux les plus rentables, et d'abandonner le reste au détriment des besoins du pays, de l'indépendance nationale, et de l'emploi des travailleurs de la sidérurgie et de ses services commerciaux. Par ailleurs, ce redéploiement s'effectue avec le concours de fonds publics importants dont, de toute évidence, les travailleurs ne sont pas les bénéficiaires. Enfin, la disparition de Davum à Villeneuve-la-Garenne ne manquera pas d'ajouter à la désindustrialisation de la région Ile-de-France et de pénaliser la voie locale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de soulever et de développer les services commerciaux Davum et maintenir l'emploi des 600 travailleurs à Villeneuve-la-Garenne.

Enseignement agricole (fonctionnement).

44532. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive protestation exprimée par les personnels de l'enseignement agricole public en raison de l'attitude de son ministère et du Gouvernement à l'égard de cet enseignement. La protestation des personnels se manifeste à l'encontre de la décision unilatérale prise par le ministre de l'agriculture sans aucune consultation ni même une réelle information. Il s'agit de directives contenues dans une circulaire de mai 1980 qui entend modifier tout l'enseignement agricole. Depuis 1970, tout le développement de ce service public est bloqué. Les missions de l'enseignement agricole sont remises en cause. La situation des personnels est gelée. Il faut — dit-on — rénover l'enseignement agricole. Les personnels, les parents, les étudiants, les travailleurs de l'agriculture ne sont pas opposés à un examen en ce sens. Ils sont prêts — et ils ont toujours été prêts — à une concertation qui leur est refusée par le ministère. En conséquence, il lui demande de rapporter cette circulaire et d'engager, préalablement à la mise en place de nouvelles mesures, une véritable concertation avec toutes les parties intéressées qui sont prêtes à y participer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne).

44533. — 30 mars 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice que subit le personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau, à Draveil dans l'Essonne, du fait de l'existence des zones de salaire. Le personnel de cet établissement de l'assistance publique ne perçoit pas les mêmes traitements et indemnités que le personnel des hôpitaux parisiens et il se trouve le seul du département de l'Essonne dans ce cas. Or, en principe, les agents d'organismes d'Etat, dont le siège est à Paris et qui sont implantés dans les communes voisines, ne subissent pas l'abattement de zone. La situation de ce personnel est d'autant plus intolérable que, compte tenu de l'insuffisance de transports en commun, 60 p. 100 des effectifs de l'établissement sont dans l'obligation d'utiliser leurs propres véhicules pour parcourir plus de vingt-cinq kilomètres par jour. Le personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau demande donc que tout le département de l'Essonne soit classé en zone O. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

44534. — 30 mars 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences pour un jeune appelé effectuant son service militaire, victime, au cours d'une sortie autorisée, d'un accident de circulation. En effet, aucune protection sociale n'est prévue par le législateur pour un tel cas : reclassement professionnel ou pension. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle protection des militaires appelés à effectuer leur service national.

Budget : ministère (services extérieurs : Essonne).

44535. — 30 mars 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des quatre-vingt-cinq agents des services extérieurs du Trésor de l'Essonne employés en qualité d'aide temporaire occasionnel ou vacataire. Ces agents, recrutés pour une tâche précise en périodes de courtes durées, sont, en fait, employés depuis quatre ans à temps complet. Par conséquent, la qualité d'« aide temporaire occasionnel » ou de « vacataire » ne correspond pas à l'emploi de ces agents. Il s'ensuit pour eux une discrimination quant à leurs perspectives de titularisation dans le grade d'agent de bureau et ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor de l'Essonne.

Politique extérieure (Tunisie).

44536. — 30 mars 1981. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la nature exacte, le coût et le calendrier précis des travaux de sécurité et d'aménagement du lycée français de Mutuelleville (Tunis). Elle lui signale par ailleurs que les représentants des associations de parents d'élèves aux conseils d'établissement des lycées et écoles françaises de Tunisie se plaignent de n'avoir pas communication du budget de ces établissements, alors qu'en France cette communication est la règle. Elle lui demande donc de donner les directives nécessaires pour que les parents d'élèves aient connaissance des budgets et de tout dossier qui concerne la vie de l'établissement.

Enfants (aide sociale : Haute-Vienne).

44537. — 30 mars 1981. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de fonctionnement que connaît le service « aide sociale à l'enfance » de la Haute-Vienne pour le placement familial. Ce service comporte actuellement deux inspecteurs responsables du service et deux psychologues intervenant au niveau de deux équipes : 1^{re} l'équipe d'assistance éducative en milieu ouvert qui compte six éducateurs, dont quatre ont satisfait aux épreuves du concours d'éducateur chef, et qui ont la charge éducative respective de 40, 41, 49, 28 et 138 enfants suivis dans leur famille naturelle et dont l'un est affecté depuis le 1^{er} février 1981 au placement familial comme éducateur chef ; l'équipe du placement familial composée de 6 assistantes sociales, dont 5, une par circonscription, ont la charge respective d'un effectif variant entre 110 et 170 enfants, la sixième étant affectée aux établissements départementaux, foyers et centre maternel, et ayant la charge d'un effectif moyen de 85 enfants. Or le rapport Bianco-Lamy préconise un effectif d'une trentaine d'enfants par travailleur social. Elle lui demande d'augmenter le nombre de travailleurs sociaux pour l'équipe du placement familial en le portant à 10, soit un travailleur par sous-circonscription, plus un chargé des établissements départementaux ; de nommer un « superviseur » formé pour aider les travailleurs sociaux dans les cas difficiles. Par ailleurs, elle proteste avec les travailleurs sociaux de ce secteur contre le fait que la nouvelle organisation du placement familial ait eu lieu sans concertation préalable et d'une manière qui ne répond pas aux besoins, contre la non-reconnaissance de la qualification et de l'expérience professionnelle des travailleurs sociaux et lui demande de prendre les mesures qui organisent une concertation conforme à la fois à l'intérêt des usagers et à celui des personnels.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne).

44538. — 30 mars 1981. — **Mme Hélène Constans** proteste auprès de **M. le ministre de l'industrie** contre la décision prise par la direction de R. V. I. de licencier en trois ans 388 salariés de l'entreprise de Limoges et 3 601 au total. Elle lui rappelle qu'il promettait à R. V. I. Limoges « pour les prochaines années un niveau d'activité soutenu » (réponse du 19 mai 1980 à une question écrite). Contrairement à cet engagement, et même si les promesses d'embauche de la direction étaient tenues, l'effectif de R. V. I. Limoges diminuera à nouveau, de manière sensible, aggravant une situation de l'emploi déjà très préoccupante dans le département. Cette décision, prise en application du plan européen Davignon qui organise la destruction d'une partie du potentiel français de production automobile et la liquidation du poids lourd français, est inadmissible. Une politique au service de l'intérêt national devrait et pourrait se traduire par un développement de la production assurant notamment la fabrication des poids lourds nécessaires à notre

économie au lieu d'en importer 10 000 par an et la construction de l'engin principal de combat indispensable à une défense nationale indépendante (dont le moteur peut être construit à R. V. I. Limoges; un banc d'essai, jamais utilisé, y a été mis en place). Au lieu de licencier, une politique de fabrication française permettrait d'augmenter le nombre des salariés R. V. I. Elle lui demande d'intervenir pour que cette décision soit annulée.

Postes et télécommunications (télégraphe : Gard).

44539. — 30 mars 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'avenir du centre de dépôts télégraphiques de Nîmes. Selon le syndicat C. G. T., le transfert de ce centre à Montpellier remettrait en cause la qualité du service public rendu à l'usager et mettrait en péril la sécurité des gardois en cas de crue, car le centre de Montpellier devra alors recevoir le trafic du Gard sans personnel supplémentaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ce service au plus près des Gardois déjà pénalisés par le départ de l'interurbain manuel et l'équiper des moyens modernes d'exploitation.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

44540. — 30 mars 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des employés de bibliothèques municipales. Depuis plusieurs années les communes ont développé les activités de lecture publique. Cet enrichissement de la vie culturelle locale a considérablement modifié les conditions de travail et les responsabilités de ces employés. Outre les tâches administratives prévues par leur statut, ils doivent accueillir, conseiller les lecteurs, collaborer aux animations. Leurs fonctions se sont donc accrues en quantité et en qualité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre, comme le demandent ces employés: 1° la refonte du statut du personnel des bibliothèques avec en priorité le reclassement au groupe V des employés de bibliothèques, au groupe VI des employés de bibliothèques principaux; 2° la mise en place d'une formation et de stages de perfectionnement pour l'ensemble des catégories.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

44541. — 30 mars 1981. — **M. Guy Ducloux** attire une fois de plus l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes revendications des anciens combattants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour: la mise en œuvre des conclusions de la commission tripartite sur les pensions et rattrapage progressif du retard de 14,26 p. 100 reconnu par la commission tripartite; la revalorisation des pensions des veuves, des orphelins et des ascendants et retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100; le respect des droits des résistants en tenant compte des circonstances de la clandestinité et la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Produits en caoutchouc.

44542. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles s'est réalisée la fusion de la Société Atlas appartenant au groupe Hutchinson et la Société Pannel-Flipo. Le comité d'entreprise d'Atlas n'a été en effet informé de cette fusion que le 14 janvier 1981 alors que celle-ci avait lieu le 15 janvier 1981. Il n'a donc pas eu le temps matériel d'examiner les conséquences pour le personnel. Il y a donc violation flagrante de l'article L. 432-4 du code du travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette fusion compte tenu de l'enlèvement au bon fonctionnement du comité d'entreprise dont est responsable la direction.

Enseignement secondaire (personnel).

44543. — 30 mars 1981. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la régression en 1980 du pouvoir d'achat des enseignants du second degré, comme celui de la quasi-totalité des fonctionnaires. Cette régression actuelle accentue encore leur déclassement par rapport aux salariés de même niveau de qualification des secteurs tant privé que public. Ce déclassement est reconnu par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale qui écrit: « Si

l'on considère les rémunérations versées aux enseignants du second degré et particulièrement à ceux de la catégorie la plus nombreuse, celle des professeurs certifiés, on est amené à constater que ceux-ci souffrent d'un certain déclassement... » Quant aux P. E. G. C. et professeurs de L. E. P., il n'est pas exagéré de dire qu'ils souffrent d'un déclassement comparable. Ainsi c'est l'ensemble de la profession enseignante qui doit être revalorisée. La situation indicielle qui leur est faite à l'heure actuelle rend en effet impossible une revalorisation sérieuse du métier d'instituteur et l'avertissement il est exclu que les personnels du second degré bénéficient d'un reclassement satisfaisant si le métier d'instituteur demeure lui-même sous-rétribué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder au reclassement indicielle immédiat mettant un terme à la situation actuelle.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

44544. — 30 mars 1981. — **Mme Paulette Fost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère de gravité que revêt la situation scolaire à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) tant en raison des menaces qui pèsent sur l'avenir des structures éducatives dans cette commune où les besoins, pourtant exprimés dès le 1^{er} décembre 1980 par le conseil municipal, sont ignorés par les prévisions de carte scolaire établies arbitrairement par l'inspection académique pour la rentrée 1981-1982, qu'en raison des projets gouvernementaux de démantèlement de la fonction enseignante. Ainsi, une réponse positive doit-elle être donnée aux revendications impérieuses que sont notamment: le refus de toute fermeture de classe et l'allègement des effectifs qui, ramenés à vingt-cinq élèves par classe, entraîneraient la création de douze postes d'enseignants en maternelle et douze en primaire; le remplacement des maîtres absents; l'ouverture d'une classe à Joliot-Curie primaire (principalement en raison d'un accroissement de population résultant de nouvelles constructions dans le secteur scolaire de ce groupe), et en maternelle à Bachelet, J.-Curie et Michelet; l'ouverture d'une classe non-francophone à Michelet primaire, d'un G. A. P. à J.-Curie (celui de P.-Langevin devant être complété); la programmation de l'annexe Zola maternelle et celle du lycée; le maintien des sections existantes dans le secondaire et la réouverture des classes de première C et D et de la section A. Ces revendications établies d'une façon concertée avec les organisations locales représentatives des parents et des enseignants se sont trouvées, au cours de ces derniers jours, au centre des actions engagées avec une extrême combativité par le S. N. I. - P. E. G. C. de Seine-Saint-Denis le 26 février, par la fédération départementale des parents d'élèves (Cornec) au cours de la grève scolaire du 6 mars, très suivie à Zola, Langevin et A.-France, et lors de la matinée « école ouverte » du 7 mars. Enfin, le 9 mars, dans le cadre de la journée nationale d'action du S. N. I. - P. E. G. C., 97,5 p. 100 des instituteurs ont fait grève à Saint-Ouen pour obtenir la revalorisation de leurs salaires, le maintien des classes menacées de fermeture, l'abaissement des effectifs et s'opposer à l'éclatement du corps unique des instituteurs. Dans leur dimension nationale, départementale et locale ces actions militent contre le démantèlement de notre système éducatif et l'appauvrissement des structures pédagogiques, contre la politique d'austérité gouvernementale qui vise en fait à organiser au détriment des couches populaires et principalement des plus défavorisées de la population laborieuse de Saint-Ouen la sélection des élèves par la multiplication institutionnalisée des échecs scolaires et des redoublements, l'accroissement des orientations en cycle court, la diminution sensible de l'accès des jeunes au lycée. En pleine solidarité avec ces luttes convergentes qui expriment manifestement une volonté profonde de changement, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre d'urgence pour répondre aux revendications des enseignants et à la nécessaire mise en place d'une carte scolaire et de structures locales éducatives correspondant aux besoins réels de la population audonienne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Hauts-de-Seine).

44545. — 30 mars 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards importants avec lesquels sont versés les indemnités pour la garde des jeunes enfants aux institutrices des Hauts-de-Seine. Ainsi, fin décembre 1980, le paiement des indemnités correspondant au premier trimestre 1980 n'était toujours pas effectué. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits suffisants soient mis à la disposition de l'administration afin que les indemnités de garde soient payées dans les meilleurs délais aux enseignantes.

Etrangers (logement : Hauts-de-Seine).

44546. — 30 mars 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation réservée aux habitants du centre d'hébergement de Puteaux (92800). En effet, plusieurs dizaines de familles vivent dans des conditions inadmissibles à deux pas des immeubles de standing de La Défense : bâtiments dégradés, plusieurs ravagés par incendies, manque d'électricité dans les parties communes, absence d'entretien, vitres cassées laissant entrer le froid et la pluie... Les familles s'entassent toujours dans des pièces minuscules, humides et difficiles à chauffer. Les enfants n'ont d'autres terrains de jeux qu'une cour défoncée. Ces conditions de vie déplorables sont indignes d'un pays comme le nôtre. Elles déshonorent le Gouvernement qui les organise et le maire de Puteaux qui le soutient. En conséquence, elle lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre pour offrir à ces familles les logements décents qu'elles ont en droit d'attendre à Puteaux, comme tout homme et toute femme de notre époque ; quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les villes qui n'accueillent pratiquement pas de population immigrée prennent leurs responsabilités dans ce domaine et construisent des logements sociaux accessibles aux ressources de ces foyers modestes.

Budget : ministère (personnel : Hauts-de-Seine).

44547. — 30 mars 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de soixante-dix agents du Trésor des Hauts-de-Seine. Ces agents, qui représentent 10 p. 100 de l'effectif total, sont employés en qualité d'aide temporaire, occasionnel, ou de vacataire. Ils ne sont pas recrutés pour une tâche précise, ni pour une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services. Ils sont, de ce fait, l'illustration de l'insuffisance des effectifs. D'ailleurs, la reconduction cette année des crédits servent à la rémunération des vacataires en est la confirmation. C'est ainsi que des agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor du département, notamment à Colombes et à Nanterre, depuis deux ou trois ans, en tant que vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre quatre-vingt-cinq et 149 heures. Une telle situation ne leur permet pas de bénéficier des droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 450 heures minimales. En conséquence, ces agents ne peuvent prétendre à un emploi permanent et n'ont, d'autre part, aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau. Dans le même temps, ils ne se constituent pas de droits à pension, ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et au droit à congé. Préoccupé par ce problème, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor des Hauts-de-Seine.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).

44548. — 30 mars 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un licenciement abusif dans une entreprise vosgienne. La volonté de licencier ce travailleur après avoir licencié sa compagne constituée de la part de la direction de l'entreprise Playtex la volonté de porter un nouveau coup à un couple de travailleurs et de militants en lutte contre l'arbitraire patronal. Par ailleurs figure également parmi les cinq licenciements celui d'un travailleur handicapé physique, père de trois enfants et présent depuis douze ans dans l'entreprise. Face à ce nouvel acte d'arbitraire patronal, elle dénonce vigoureusement cette nouvelle et grave atteinte à la dignité de ce couple de travailleurs et de leurs collègues. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que soit annulé ce licenciement abusif et que les travailleurs concernés puissent retrouver leur emploi.

Métoux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

44549. — 30 mars 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'avenir du train continu à fil de l'usine sidérurgique Sacilor-Sollac de Jœuf. La suppression de ce service a été évoquée lors d'une récente réunion du comité central d'entreprise et concerne 350 salariés. D'autre part, cette suppression pourrait entraîner la fermeture de l'usine de Jœuf où subsistent 1 000 emplois. La production de ce service n'est pas négligeable. A lui seul, il produit environ 350 000 tonnes de fils de différents diamètres et qualités, réalisant un chiffre d'affaires de 520 millions de francs environ. La France exporte 901 000 tonnes de fils, ce qui la met au second rang européen derrière la R.F.A. Le motif invoqué par la direction pour la fermeture est la pro-

duction difficilement commercialisable des petites bobines de fil produites à Jœuf. Or, ceci n'est que la conséquence du rapprochement en 1978 de la Société Sacilor avec la Métallurgique de Normandie, qui peut laminier, dans son unité de Mondeville, près de Caen, des bobines de 1 200 à 1 500 kilogrammes. Car le groupe De Wendel, qui contrôle Sacilor et Sollac, possède 50 p. 100 du capital de la Financière Creusot-Loire, holding qui contrôle Creusot-Loire. Les autres 50 p. 100 sont détenus par le baron Empain, qui contrôle la Métallurgique de Normandie. Empain et Sacilor veulent se partager le marché du fil machine et la production des petits fers marchands. Au-delà des intérêts des grandes sociétés, il existe une solution qui permet le maintien de ce service et améliore ses productions. C'est la modernisation du T.C.F. : un nouveau four pour les billettes de 12 à 14 mètres de 115 x 115, une nouvelle grillo à billettes, deux cages devant le dégrossisseur actuel pour amener les billettes de 115 x 115 à 80 x 80 et l'installation de nouvelles sorties pour couronnes de 1 200 à 1 500 kilogrammes et ses annexes. Le coût approximatif de la modernisation serait l'équivalent de la moitié des primes de départ de 50 000 francs distribuées en cas de suppression d'emploi. Ces améliorations permettraient donc le maintien des emplois et seraient aussi un élément appréciable sur le plan national : alors que la France enregistre un déficit global, le marché du fil machine excédentaire est en position de force pour combler une partie de ce déficit. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que la solution logique réside dans la suppression de ce service ; quels moyens il compte mettre en œuvre pour éviter la fermeture et maintenir les emplois existants ; de bien vouloir engager, avec les directions concernées, les études de modernisation pour valoriser et maintenir l'entreprise.

Communes (maires et adjoints : Doubs).

44550. — 30 mars 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une grave atteinte à l'exercice des libertés. Après le fameux fichier Dipo, le contrôle médical patronal, la répression à l'égard de militants syndicaux, ce sont aujourd'hui des élus municipaux qui sont directement frappés par la restriction des libertés chez Peugeot. En effet, **M. Daniel Jeannin**, maire de Montenois, et **M. Jean-Roger Loup**, adjoint de Valentigney, se sont vus refuser l'autorisation de quitter leur travail pour remplir leur mandat d'élus. Auparavant, ces élus faisaient l'objet de remarques ; aujourd'hui, s'ils insistent pour quitter leur travail, même lorsqu'il s'agit d'une réunion du conseil municipal, les représentants de la direction utilisent la menace et le chantage. **M. Jean-Roger Loup**, adjoint de Valentigney, a été « mis à pied » un jour pour avoir passé outre au refus que le patron lui avait signifié à la suite d'une demande d'absence justifiée par la tenue d'une commission municipale. De telles pratiques sont inadmissibles et mettent en cause le droit des élus du suffrage universel d'exercer leur mandat. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de Peugeot pour faire cesser ces entraves et permettre à ces élus d'exercer normalement leur mandat municipal.

Communes (maires et adjoints : Doubs).

44551. — 30 mars 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une grave atteinte à l'exercice des libertés. Après le fameux fichier Dipo, le contrôle médical patronal, la répression à l'égard de militants syndicaux, ce sont aujourd'hui des élus municipaux qui sont directement frappés par la restriction des libertés chez Peugeot. En effet, **M. Daniel Jeannin**, maire de Montenois, et **M. Jean-Roger Loup**, adjoint de Valentigney, se sont vus refuser l'autorisation de quitter leur travail pour remplir leur mandat d'élus. Auparavant, ces élus faisaient l'objet de remarques ; aujourd'hui, s'ils insistent pour quitter leur travail, même lorsqu'il s'agit d'une réunion du conseil municipal, les représentants de la direction utilisent la menace et le chantage. **M. Jean-Roger Loup**, adjoint de Valentigney, a été « mis à pied » un jour pour avoir passé outre au refus que le patron lui avait signifié à la suite d'une demande d'absence justifiée par la tenue d'une commission municipale. De telles pratiques sont inadmissibles et mettent en cause le droit des élus du suffrage universel d'exercer leur mandat. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de Peugeot pour faire cesser ces entraves et permettre à ces élus d'exercer normalement leur mandat municipal.

S. N. C. F. (Gare).

44552. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Goldberg** se fait, auprès de **M. le ministre des transports**, l'écho d'informations graves qui lui ont été transmises et qui concernent l'organisation de la S.N.C.F. La direction de la S.N.C.F. aurait mis à l'étude de nouvelles conditions de dessertes « marchandises ». D'après un projet baptisé

« Restructuration de l'offre marchandises ». D'après ce projet, basé sur le critère de la rentabilité maximale, le nombre des points de vente diminuerait considérablement, de 4300 aujourd'hui au plan national à 1200 dans un avenir très proche, dont 600 gares multi-fonctions, pour aboutir à 350 en 1990. Dans cette perspective, seules resteraient ouvertes à tous les trafics, donc accessibles à l'ensemble de la population, les gares des grandes agglomérations. Pour les autres, et en attendant 1990, une solution transitoire serait mise en place dans 250 gares d'importance moyenne et ce serait le cas pour Montluçon. Un tel projet, s'il se réalisait, aboutirait à effacer encore plus la présence du chemin de fer comme entreprise publique de transport au service de la collectivité. Il lui demande donc ce qu'il en est réellement de ce projet de la S.N.C.F., notamment concernant Montluçon.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube).

44553. — 30 mars 1981. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes posés par la direction de l'entreprise Jacquemard de Romilly-sur-Seine à l'ensemble de son personnel, et ce à l'occasion des congés payés. Cette entreprise, sous prétexte de la nécessité de satisfaire l'affluence des commandes du mois de septembre, entend imposer au personnel le fractionnement des congés payés et, en conséquence, une semaine de travail au mois d'août. D'une part, l'argument invoqué est fallacieux. En effet, les travailleurs de Jacquemard ont toujours pris leurs congés payés au mois d'août sans pour autant mettre en péril l'entreprise qui se développe avec un taux de croissance de 25 p. 100 par an. D'autre part, il lui rappelle que, conformément aux articles L. 223-2 et suivants, cette disposition ne peut être qu'effective avec l'accord du comité d'entreprise ou à défaut du personnel. Or, dans le cas présent, le comité d'entreprise s'est opposé majoritairement à ce projet et le personnel également. Par ailleurs, il faut préciser que, dans la région, l'ensemble des entreprises patronales accorde les congés payés en août et que, de ce fait, une telle mesure aboutirait à gêner les familles qui se sont déjà préoccupées de faire concorder leurs congés respectifs. En outre, cette entreprise employant de nombreux travailleurs immigrés, le fractionnement des congés reviendrait à leur retirer toute possibilité de retour dans leur pays d'origine. En conséquence, conformément aux articles précités, il lui demande que la direction de cette entreprise ne puisse pas contraindre les ouvriers qui ne le désirent pas à travailler au mois d'août.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

44554. — 30 mars 1981. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés pour les usagers, et même pour certains services administratifs, de retrouver au *Journal officiel* les textes législatifs et réglementaires individualisés par leur seule date de signature, parfois antérieure de plusieurs jours, semaines et même mois à leur publication au *Journal officiel*. Il lui demande si, dans le but de faciliter les recherches de tous, il ne lui semble pas qu'il serait plus judicieux de dater les textes législatifs et réglementaires du seul jour de leur publication au *Journal officiel* d'autant que leur application à compter d'une date antérieure ne saurait résulter que de dispositions expresses du texte lui-même. Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas, pour permettre un classement rationnel et une mise à jour systématique par des procédés ou moyens informatisés, procéder, pour chaque catégorie de textes (lois, décrets et arrêtés), à une numération spécifique de ceux-ci, en particulier pour les arrêtés dont les modifications successives sont parfois difficiles à effectuer, en raison même de leur nombre, de leur date identique et de leur publication simultanée au *Journal officiel*, comme c'est par exemple le cas pour les arrêtés relatifs au droit de la construction.

Logement (H. L. M.).

44555. — 30 mars 1981. — M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1975) relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions prévoit que la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion de l'organisme « peut être révisée, chaque année, au 1^{er} janvier, de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ». Il lui demande de lui confirmer : 1° que l'expression « peut être révisée » confère à l'organisme une latitude, une permission et une possibilité de révision sans pour autant créer pour lui une obligation de révision ; 2° que l'expression « chaque année, au 1^{er} janvier »

astreint et contraint l'organisme, lorsqu'il veut bénéficier de cette révision, à l'effectuer suivant la périodicité réglementairement prévue ; 3° que, par voie de conséquence, la révision annuelle, lorsqu'elle intervient, doit être portée à la connaissance du débiteur et servir de base aux paiements que ce dernier doit effectuer durant l'année en cause ; 4° et que, dans ces conditions, l'organisme d'habitations à loyer modéré qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas procédé à une telle révision annuelle des frais de gestion, ne saurait réclamer à ses adhérents, et notamment avant la signature du contrat d'attribution, un arriéré de cinq années représentatif de la différence entre les montants annuellement révisés desdits frais de gestion et les sommes effectivement réclamées chaque année à l'accédant à la propriété et régulièrement versées par ce dernier durant ces mêmes années. En décider autrement reviendrait à nier toute justification aux réclamations, paiements et quittances intervenus durant cette période de cinq années et serait, en outre, constitutif de difficultés financières pour les attributaires victimes d'un tel décalage uniquement imputable à l'organisme d'habitations à loyer modéré.

Impôts locaux (taxes foncières).

44556. — 30 mars 1981. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre du budget que la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties a abouti à une classification communale des locaux d'habitation à partir de locaux de référence et de critères de situation générale retenus par la commission communale des impôts directs et en accord avec l'administration. Le travail de la commission communale a consisté à arrêter les catégories retenues au niveau de la commune à partir de l'aspect architectural de l'immeuble, de la nature et de la qualité des matériaux mis en œuvre, de la conception générale des locaux, des équipements usuels existants. Puis des immeubles de même catégorie ont été distingués en fonction de la délimitation des zones d'habitation et enfin l'administration, en application du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1968, a établi la surface pondérée totale des locaux de référence dans un premier temps et ensuite de tous les locaux d'habitation. L'application à cette surface pondérée d'un tarif d'évaluation détermine la valeur locative de chaque local. Or il apparaît à l'expérience que ce tarif d'évaluation ou tarif communal est différent suivant les communes d'un même département et les commissions communales n'ont pas été averties du découpage du département en secteurs et en sous-secteurs avec des tarifs communaux différents pour chaque secteur. Par exemple, les communes du département des Hauts-de-Seine ont été classées en cinq secteurs et en treize sous-secteurs, déterminant ainsi treize tarifs communaux différents. Mis à part le plafonnement des taux voulu par la loi sur la fiscalité directe locale, la valeur locative sur le plan communal a une importance relative puisqu'elle peut être corrigée par le taux communal. Mais ces tarifs communaux ont aussi et surtout abouti à traiter de manière différente les citoyens au niveau d'un département. Que des différences de situation et de desserte soient appréciées au niveau d'un département, cela est possible et même souhaitable pour les locaux d'habitation, mais ce classement aurait dû être fait après consultation des élus, ce qui n'a pas été le cas. Etant donné que le décret susnommé ne donne aucune indication sur ces tarifs servant à définir la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation et sur la manière de les appliquer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° comment ont été calculés ces tarifs ; 2° sur quel décret d'application ou circulaire sont parus ces tarifs ; 3° comment et par qui ce classement a été fait dans le département des Hauts-de-Seine et quels sont les tarifs communaux appliqués au niveau des treize sous-secteurs de ce département.

Transports routiers (transports scolaires).

44557. — 30 mars 1981. — Par question écrite n° 5040 en date du 5 août 1978, M. Jacques Jouve attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'utilisation des cars de transport scolaire. La réponse indiquait que le « ministre étudiait un assouplissement des règles actuelles au seul bénéfice d'usages complémentaires répondant à des critères sociaux ». Il lui demande les mesures qui ont été prises pour aller dans ce sens.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Corse).

44558. — 30 mars 1981. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'absence constatée dans les bureaux de la poste des départements de la Corse de distributeurs automatiques de billets de banque. D'après les renseignements réunis par l'auteur de la question, la raison en serait l'éloignement de cette région du continent. Il apparaît, cependant, que des solutions techniques

permettraient de mettre un terme à ce qui peut être considéré comme une discrimination. Ainsi, les systèmes magnétiques des distributeurs fonctionnent en télématique de type antiope à codage binaire classique, et un système de relais hertzien de télévision reliant Bastia à Marseille et Paris existant, il serait possible d'utiliser une plage libre de ce relais afin d'équiper des bureaux de postes de distributeurs automatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositifs qu'il entend prendre en ce sens.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Allier).

44559. — 30 mars 1981. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la position que vient de prendre le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, lors de sa réunion du 9 décembre 1980. Sous prétexte que les comités d'entreprise perçoivent des dotations, la majorité du conseil d'administration de la C.N.A.F., sous l'impulsion des représentants du C.N.P.F., estime qu'elle n'a pas à subventionner les villages de vacances réalisés par des associations constituées de comités d'entreprises. Le comité d'entreprise de la C.E.R.A.V.E.R. de Saint-Yorre (Allier) est directement concerné puisqu'il investit au Yotel de Cogolin en voie de rénovation. Ce projet répond parfaitement aux soucis quant aux possibilités de vacances pour les travailleurs de cette entreprise, tant par la grande part prévue en hébergement sous tente, qu'une partie en dur plus limitée, permettront de bénéficier d'un peu de confort, cette installation est prévue pour l'accueil dans de bonnes conditions des salariés modestes. Ce village de vacances, implanté dans un site magnifique concerne donc particulièrement les familles dont les revenus sont modestes. Ce projet qui est le fruit d'une coopération entre les C.E., la municipalité de Cogolin et Tourisme et Travail, risque d'être remis en cause par défaut de subventions de la C.N.A.F. C'est une injustice particulièrement grave, car interdire aux C.E. le bénéfice de subventions, c'est porter atteinte aux aides que peut accorder un organisme dont les ressources sont générées par le travail des salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la caisse nationale d'allocations familiales revise sa position et utilise les fonds sociaux dont elle dispose aux œuvres sociales que représentent celles des comités d'entreprise comme celui de C.E.R.A.V.E.R.

Postes et télécommunications (téléphone : Ardennes).

44560. — 30 mars 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la disparition du service de renseignements concernant les télécommunications à Vouziers. L'accueil et les renseignements ne seront plus fournis sur place, mais par Charleville-Mézières. Cela est tout à fait dommageable, notamment pour les personnes âgées qui bénéficient de ce service à Vouziers. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que ce service soit maintenu dans cette commune.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44561. — 30 mars 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'utilisation du fonds commun des internats des lycées et collèges. Il est bien précisé que ce fonds, à sa création, doit servir uniquement à donner des subventions d'équipement aux lycées et collèges momentanément dépourvus de possibilités propres et en difficulté exceptionnelle et temporaire de gestion. Or, une très grande part de ce fonds est affectée au financement des transports scolaires. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser, par académie, le montant prélevé sur ce fonds pour le transport scolaire en 1975 et 1980 ; 2° quelles dispositions il envisage pour faire cesser ce détournement d'une partie du fonds commun et en revenir à l'esprit de la création de celui-ci.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

44562. — 30 mars 1981. — M. François Leizour proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le projet de blocage du 7^e poste à l'école de Coat-Edern à La Trinité-Plouzané (Finistère-Nord). Ce projet est d'autant plus inadmissible que la population de La Trinité-Plouzané ne cesse d'augmenter et que l'effectif de l'école de Coat-Edern a doublé en quatre ans (1977 : 86 élèves, 1980 : 164). Les effectifs d'une année à l'autre augmentent dans la

fourchette de 15 à 40 élèves. De plus, le cours préparatoire comptera l'an prochain au minimum 30 enfants et le CM2 : 41 élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions d'enseignement dans l'intérêt des enfants et des enseignants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44563. — 30 mars 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait qu'un officier marinier qui a été remercié de l'armée après onze ans de service ne peut prétendre à pension puisqu'il faut un minimum de quinze ans pour en bénéficier. Il lui demande s'il ne compte pas demander à l'A. N. P. E. la prise en charge, non prévue par la législation, de tels cas peu nombreux en France, mais très embarrassants pour les intéressés.

Agriculture (revenu agricole : Bretagne).

44564. — 30 mars 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions faites par la commission européenne pour les prix agricoles de la campagne 1981-1982 et sur les intentions du Gouvernement français. Il note que l'on envisage une revalorisation moyenne des prix limitée à 7,3 p. 100 (alors que l'on prévoit en France une inflation de 15 à 16 p. 100, une intensification du système de la coresponsabilité financière des producteurs dans le secteur laitier et son extension aux céréales. Il souligne que, dans une région comme la Bretagne : la chute réelle du revenu brut d'exploitation a été de 19 en 1980, soit 6 p. 100 de différence, en plus grave, par rapport à la France entière ; la situation de nombreux exploitants, et plus particulièrement des jeunes, est catastrophique, et beaucoup sont réduits à la faillite, notamment dans la production porcine où les prix sont inférieurs à ceux pratiqués il y a un an, tandis que les produits nécessaires à l'agriculture ont augmenté de 13 à 15 p. 100. Il constate que les agriculteurs ont confirmé leur souci de ne pas être des assistés et qu'ils revendiquaient le droit de vivre de leur travail et donc d'obtenir pour leurs productions un juste prix rémunérateur. Il lui demande en conséquence de vouloir bien préciser : 1° si le Gouvernement français a l'intention de faire entendre à Bruxelles les revendications légitimes de nos agriculteurs et d'obtenir une revalorisation de 15,3 p. 100 avant le 1^{er} avril ; 2° s'il compte user de toutes ses possibilités d'action, notamment en usant de son droit de veto, pour modifier le cours de la politique communautaire : suppression de toutes les distorsions de concurrence (spécialement les montants compensatoires monétaires), respect de la préférence communautaire, compression de coûts de production, suppression de la taxe de coresponsabilité laitière et opposition à toute extension ; 3° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour aider les agriculteurs, notamment les jeunes qui s'installent ou se sont récemment installés et qui ne bénéficient pas de conditions de financement suffisantes, y compris au plan des prêts bonifiés, cela pour les installations, le matériel et le cheptel ; 4° s'il ne lui paraît pas souhaitable de décider une généralisation du système de pesée-classement-marquage pour les porcs, et de tenir compte dans le mode de calcul de la cotation du poids réel de chaque région de production, celui de la Bretagne étant de 43 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44565. — 30 mars 1981. — M. Roland Leroy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que le Gouvernement n'a prévu, pour 1981, aucune modalité de concertation valable avec les organisations syndicales sur les problèmes des pensions civiles et militaires de retraite. Contrairement aux déclarations faites lors des discussions budgétaires, il n'existe aucun lieu de rencontre où les représentants des fédérations intéressées pourraient étudier, avec ceux du Gouvernement, les importantes améliorations qui s'imposent. En effet, le cadre limité des « discussions salariales » annuelles ne permet pas d'engager une discussion spécifique aussi importante qui doit porter sur l'ensemble des problèmes concernant les retraités. L'accumulation du retard pris, en l'absence d'une telle consultation, crée un profond malaise tant chez les retraités que dans l'ensemble de la fonction publique. Des améliorations du code des pensions civiles et militaires sont demandées depuis longtemps tant par les intéressés qu'au sein du Parlement et de ses commissions, notamment pour le service actif, la pension minimum de réversion, la péréquation, les majorations pour enfants. S'y ajoutent les questions intéressantes de l'achèvement de l'incorporation de l'indemnité de résidence

dans le traitement soumis à retenue pour pension, de la généralisation du paiement mensuel des retraites et du service d'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande les conditions dans lesquelles une telle discussion pourra s'ouvrir en 1981, que ce soit dans une commission rattachée au conseil supérieur de la fonction publique, comme le permettent les textes statutaires, ou dans toute autre formation ad hoc.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Oise).

44566. — 30 mars 1981. — **M. Raymond Maillet** informe **M. le ministre du budget** que la charge de travail de la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise) nécessite l'embauchage d'une dizaine de personnes. Le syndicat C. G. T. de la manufacture demande que la direction soit autorisée à recruter le personnel correspondant aux besoins de l'entreprise. Quatre-vingts demandes d'emploi sont actuellement en instance. Ces créations d'emplois seraient particulièrement appréciées dans cette partie du département où le taux de chômage est très élevé. Il lui demande d'autoriser les créations d'emplois à la manufacture d'allumettes de Saintines, correspondant aux besoins de l'entreprise, et de lui faire connaître sa décision.

Automobiles et cycles (entreprises : Oise).

44567. — 30 mars 1981. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'entreprise Abex de Pont-l'Évêque (Oise) a décidé 150 licenciements qui font craindre aux travailleurs de cette entreprise que ce ne soit qu'un premier pas vers la fermeture de l'usine. En effet, la réglementation concernant l'utilisation de l'amiante contraint la société à procéder à la mise en conformité de ses installations. Mais elle n'entreprend pas les travaux nécessaires. Par ailleurs, elle fait réaliser une partie de plus en plus importante de sa production en Inde et vient d'installer une usine au Maroc. Cette stratégie du groupe Abex correspond à celle de tout le secteur de l'automobile qui conduit à l'exportation des capitaux et des usines françaises à l'étranger, tandis que le Gouvernement livre le marché intérieur aux firmes automobiles étrangères. Il lui demande de refuser les licenciements réclamés par Abex.

S. N. C. F. (équipements : Oise).

44568. — 30 mars 1981. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du chantier S. N. C. F. de Moulin-Neuf à Chambly (Oise). La cellule du parti communiste français de cette entreprise estime que la création de 90 emplois est nécessaire pour faire face à l'augmentation des commandes de la S. N. C. F. et à l'amélioration des conditions de travail. La direction du chantier reconnaît que des embauchages sont nécessaires. D'autre part, dans la seule commune de Chambly, 130 chômeurs sont inscrits à l'A. N. P. E. Beaucoup d'entre eux ont des qualifications qui correspondent aux besoins du chantier S. N. C. F. Une entreprise privée de 150 travailleurs est installée à plein temps depuis plusieurs années à l'intérieur du chantier et travaille pour la S. N. C. F. Ces travailleurs n'ont pas la garantie de l'emploi, ni les mêmes avantages sociaux que les cheminots, alors qu'ils exécutent les mêmes tâches dans les mêmes conditions. Il lui demande d'autoriser la direction de la S. N. C. F. : 1° à procéder au recrutement du personnel nécessaire à la charge de travail du chantier S. N. C. F. de Moulin-Neuf; 2° d'intégrer au statut de la S. N. C. F. les 150 salariés de l'entreprise privée installée à demeure sur le chantier. Il lui demande de lui faire connaître ses recommandations à la direction de la S. N. C. F.

Assurance maladie maternité (caisses : Gard).

44569. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des très nombreuses personnes qui ne peuvent être reçues au Vigan (Gard), lors de la matinée de permanence mensuelle de la C. R. A. M. Par ce fait, elles sont contraintes de revenir, et cette obligation augmente les délais pour le règlement de leurs problèmes, voire les lèse même dans leurs justes droits. En effet, le personnel chargé de leur accueil est en nombre notablement insuffisant par rapport à l'importance du travail à effectuer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance de personnel, et améliorer les conditions de réception des intéressés.

Etrangers (logement).

44570. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les entraves permanentes au droit du travail dont se rend coupable la direction de la Sonacotra vis-à-vis de son personnel: a) Suspension unilatérale et arbitraire du fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité; b) Non-renouvellement des délégués du personnel depuis deux ans; c) Contestation de la désignation de délégués syndicaux; d) Refus de participer à la négociation d'une convention collective nationale; e) Non-transmission de l'avis du comité d'entreprise sur les licenciements aux directions départementales du travail; f) Refus d'appliquer l'accord international sur l'emploi et la formation; g) Tentative de répression et d'intimidation du personnel par la recherche systématique d'éventuelles fautes professionnelles. Cette attitude de la direction générale est d'autant plus inadmissible que la Sonacotra est sous tutelle du ministère du travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette société placée sous sa responsabilité respecte la législation sociale.

Logement (allocations de logement).

44571. — 30 mars 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le service des tutelles aux prestations sociales de la Seine-Saint-Denis a effectué une étude sur les familles dont il s'occupe. Il ressort de cette étude que, sur un échantillon de 269 familles, 13,39 p. 100 d'entre elles seulement ont un loyer qui ne dépasse pas 25 p. 100 de leurs ressources, correspondant ainsi aux normes souhaitées par les offices H. L. M. Par contre, 42 p. 100 de ces familles ont un loyer supérieur à 45 p. 100 de leurs ressources et, parmi celles-ci, 11,90 p. 100 ont un loyer supérieur à 100 p. 100 des ressources. Selon une autre étude de ce même organisme portant sur un échantillon de 254 familles, 21,26 p. 100 d'entre elles ont des charges locatives supérieures à 100 p. 100 du loyer principal et 43,30 p. 100 d'entre elles ont des charges locatives comprises entre 70 p. 100 et 100 p. 100 du loyer principal; ce qui fait apparaître qu'au total 64,56 p. 100 des familles ont des charges dépassant 70 p. 100 du loyer principal. Une troisième étude portant sur un échantillon de 269 familles révèle que 14,87 p. 100 d'entre elles n'ont pas d'allocation logement; parmi les 229 familles qui bénéficient de cette prestation, 58,51 p. 100 d'entre elles ont une allocation d'un montant inférieur à 45 p. 100 du loyer global. Il ressort de ces études que pour ces familles appartenant aux catégories les plus défavorisées de la population, les ressources sont nettement insuffisantes face au montant des loyers qui leur sont demandés. Le rapport entre le loyer principal et les charges apparaît déséquilibré, ce qui entraîne une inadéquation de l'allocation logement qui est calculée sur le loyer principal et seulement un petit pourcentage des charges. Il est exigé, par ailleurs, pour bénéficier de l'allocation logement, de présenter la quittance de loyer du mois de janvier précédant la période de référence. Or, il arrive que les locataires les plus démunis, ayant des retards dans le paiement de leur loyer, soient dans l'impossibilité de satisfaire à cette exigence. Ces locataires ne peuvent payer leur loyer parce qu'ils ne perçoivent pas l'allocation logement. Ils ne perçoivent pas l'allocation logement parce qu'ils ne paient pas leur loyer. Compte tenu des réalités ainsi vécues en particulier par les locataires des offices H. L. M. et par ces offices eux-mêmes, il lui demande pourquoi les caisses d'allocations familiales ne verseraient pas l'allocation logement sur présentation d'un avis d'échéance au lieu, selon la réglementation actuelle, de geler d'importantes sommes au détriment des familles et des offices. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour augmenter substantiellement le montant de l'allocation logement et pour en étendre le bénéfice notamment aux ménages sans enfant ou aux personnes seules, sans limitation d'âge, atteintes par la maladie, le chômage, en retraite anticipée, etc.

Retraites complémentaires (chemins de fer algériens).

44572. — 30 mars 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des transports** que, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 32340 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1980, les retraités de la S. N. C. F. ayant quitté l'entreprise avant quinze années de services peuvent obtenir désormais une retraite complémentaire de la caisse de retraites de cette société. Il lui demande pour quelle raison le bénéfice de ces nouvelles dispositions n'a pas été étendu aux employés français de l'ancien réseau des chemins de fer algériens.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

44573. — 30 mars 1981. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation que connaissent les conservateurs de musées d'histoire naturelle classés. En fait, aucune aide de l'Etat n'est actuellement prévue pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements, comme c'est le cas, même insuffisamment, pour les musées qui dépendent du ministère de la culture et de la communication. Par ailleurs, ces conservateurs, faute d'un statut les concernant, se voient lésés dans leur carrière par rapport à leurs collègues des autres musées ou bibliothèques, à diplômes et responsabilités équivalents. Ils souhaitent, pour qu'il soit mis fin à cette situation discriminatoire dangereuse pour l'avenir de leur mission, la création d'une commission interministérielle d'études de ces problèmes et sont prêts à y collaborer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette commission interministérielle soit rapidement constituée et qu'elle examine avec les intéressés eux-mêmes les moyens : de participer au développement des musées d'histoire naturelle ; de satisfaire les revendications des conservateurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône).

44574. — 30 mars 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le statut des techniciens du service bio-médical du centre hospitalier régional de Marseille. Malgré toutes les demandes pressantes qui en ont été faites, le projet élaboré par le ministère de la santé n'a jamais vu le jour. Selon mes informations, il n'a même pas été soumis pour approbation au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ainsi, les connaissances, les responsabilités, les obligations de ces techniciens veillant sur des appareillages médico-chirurgicaux, des blocs opératoires, des services de radiologie, de réanimation, de dialyse rénale, les laboratoires d'analyses médicales, etc., ne sont actuellement pas reconnus par un statut particulier, un grade et une échelle indiciaire de technicien bio-médical. Ce statut serait souhaitable car il leur permettrait, notamment aux techniciens contractuels, d'être intégrés au cadre administratif et, par suite, titularisés. Cette situation a été examinée par le centre hospitalier de Montpellier qui a décidé d'attribuer à ces techniciens l'échelle indiciaire des contremaîtres (groupe VI de rémunération) en attendant les textes régissant cette profession. Il lui demande s'il entend poursuivre sur le projet ministériel de référence, et si ce projet est destiné à voir le jour bientôt. Il souhaiterait que des mesures transitoires allant dans le même sens que celles qui ont été adoptées à Montpellier soient recommandées et entrent en vigueur partout où la question se pose et, en particulier, à l'assistance publique à Marseille.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44575. — 30 mars 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des travaux publics et de l'équipement de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de première catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. sont devenus des ouvriers professionnels des T.P.E. de deuxième catégorie et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis d'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. L'arrêté du 20 août 1976 doit être considéré comme une véritable réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions même si, pour des raisons de pure opportunité que les services du ministère devraient être les derniers à contester puisqu'ils en sont les concepteurs, ce texte réglementaire a pris quelques libertés avec la procédure habituellement suivie. L'administration de l'environnement et du cadre de vie l'avait si bien admis qu'elle avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité ; ce projet de décret d'assimilation recevant

d'ailleurs un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978. Depuis lors la question n'a pas évolué. Il serait intéressant de connaître comment s'articule la transition au 1^{er} janvier 1976 du corps des agents des T.P.E. comportant trois grades au corps des agents des T.P.E. comportant un grade et au « cadre » des ouvriers professionnels comportant deux grades. S'il y a eu mise en voie d'extinction de deux grades ce n'est que pure fiction ; agents spécialisés et ouvriers professionnels de deuxième catégorie, d'une part, chefs d'équipe et ouvriers professionnels de première catégorie, d'autre part, sont bien fonctionnaires de niveaux similaires ; en fait, il n'y a eu que changement d'appellation. Si la création du « cadre » des ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie n'est pas une réforme statutaire, comment alors se qualifie l'intégration totale des agents spécialisés et des chefs d'équipe en activité dans le « cadre » des ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie. Faut-il comprendre que la notion de « cadre » a été introduite uniquement avec le souci d'esquiver les conséquences, du point de vue de l'application de l'article L. 16 d'une réforme affectant la structure et le classement indiciaire de deux grades sur les trois grades composant le corps des agents des travaux publics de l'Etat. L'accord automatique aux agents spécialisés et chefs d'équipe retraités des mesures bénéficiant aux ouvriers professionnels de deuxième et première catégories, et particulièrement des révisions indiciaires est une mesure de justice. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Matériaux de construction (béton).

44576. — 30 mars 1981. — **M. Robert Vizet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 41275, parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1981, restée sans réponse et concernant les études du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.) sur la crédibilité du béton colloïdal léger bâtarde, ainsi que le rapport entre les résultats de ces études et la procédure de licenciement à l'encontre d'un ingénieur du C.E.R.I.L.H., délégué syndical. Non seulement aucune réponse n'a été donnée, mais l'ingénieur ayant plus de vingt-sept ans d'activités au centre a été effectivement licencié. Par ailleurs, alors que le produit en question n'est pas commercialisable, car il est impropre à la production en série de parpaings, son brevet est proposé à des pays du tiers monde, ce qui est proprement scandaleux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire suspendre l'exploitation du brevet du béton colloïdal léger bâtarde dans l'attente de nouvelles études permettant de prouver la fiabilité du procédé sur le plan industriel ; 2° pour faire annuler la décision arbitraire de licenciement de l'ingénieur délégué syndical et décider sa réintégration au C.E.R.I.L.H.

Budget : ministère (personnel).

44577. — 30 mars 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés actuelles des receveurs auxiliaires des impôts. Ces emplois constituent un lien direct entre les usagers des localités rurales et l'administration et forment le réseau comptable de base des finances. Assimilés aux fonctionnaires, ils étaient salariés et assujettis au régime général de la sécurité sociale. La mise en place de la réforme des services fiscaux modifie le réseau comptable de base en procédant à la suppression des recettes auxiliaires et provoque de graves difficultés dans la vie professionnelle et sociale de ces employés. Le Gouvernement propose trois options : démission du R.A.I. qui peut conserver la gestion de son débit de tabac ; licenciement pur et simple lors de la suppression du poste. L'agent prend sa retraite et reçoit une prime de licenciement ; intégration dans les services fiscaux. Mais ces propositions n'apportent rien de valable, en effet : dans le premier cas, l'agent perd sa qualité de salarié avec tous les avantages sociaux qui en découlent et il devient travailleur indépendant avec tout ce que cela comporte sur le plan fiscal. Dans le troisième cas, ceux qui désirent être intégrés dans les services fiscaux doivent répondre à certaines conditions que peu d'entre eux remplissent. Les recettes seront remplacées par des correspondants locaux qui ne seront que des dépositaires de registres Régie, mais à la disposition du public quarante et une heures par semaine, sans salaire, mais avec une rémunération aux points, faible et n'ouvrant pas droit aux avantages sociaux. A cette situation injuste s'ajoute celle des intérimaires qui ne sont là qu'à titre précaire et révoable. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre les objectifs suivants : 1° maintien de tous les services publics dans les localités rurales ; 2° maintien des R.A.I. jusqu'à l'âge de la retraite ; 3° situation plus humaine et sociale pour les intérimaires.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

44578. — 30 mars 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : dans le département du Calvados, des agents P. T. T. ont tenté le concours interne d'aide technicien au cours des mois de mars et septembre 1978. Parmi eux, 500 ont été reçus : à ce jour ils n'ont toujours pas été nommés mais leur non-nomination se traduit pour eux par une perte mensuelle de salaire d'environ 1 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que la nomination de ces 500 agents reçus s'effectue sans tarder.

Urbanisme (permis de construire).

44579. — 30 mars 1981. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les normes de construction dans le département des Yvelines. Suite à la réunion de la commission regroupant les différents spécialistes de la profession, il a été décidé de ne plus autoriser la construction de « chiens-assis » dans ce département. Cette décision semble tout à fait arbitraire dans la mesure où elle n'admet aucune dérogation. Bon nombre d'Yvelinois ont fait construire, dans le passé, des demeures dont les combles ne peuvent être valablement aménagés que par l'installation de « chiens-assis » qui permet ainsi un gain de place non négligeable et rend les combles habitables. Il lui demande donc dans quelles conditions des dérogations pourraient être accordées et auprès de qui celles-ci devraient être sollicitées. C'est dans leur capacité d'adapter un règlement ou un texte de loi que l'on reconnaît la valeur des législateurs.

*Tabacs et allumettes
(Société industrielle d'exploitation des tabacs et allumettes).*

44580. — 30 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes au regard de la loi du 2 juillet 1980 portant modification du statut du S. E. I. T. A. L'article 5 de cette loi précise, en effet, que « les personnels titulaires actuellement en fonctions pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Or, la direction générale de la S. E. I. T. A. considère que la garantie statutaire ne porterait que sur les textes faisant l'objet du statut au moment de sa mise en place. Face à cette interprétation, autant contestable qu'inacceptable pour le personnel de la S. E. I. T. A. ayant choisi d'être soumis au statut procédant du décret de 1962, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ledit statut restera applicable dans son entier, y compris tous les textes pris jusqu'à ce jour pour son application ; c'est-à-dire les accords et conventions salariales, le règlement des mutations, les circulaires relatives à la garantie de l'emploi, au maintien et à la progression de tous les avantages acquis, individuels et collectifs, ainsi que le protocole d'accord de 1968.

Fruits et légumes (champignons).

44581. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante des champignonnistes qui subissent une concurrence extrêmement forte de la part des pays du Sud-Est asiatique. La France est le second producteur mondial derrière les Etats-Unis et cette industrie agro-alimentaire représente notamment dans de nombreuses régions de l'Ouest et dans la Vienne en particulier un poids non négligeable en matière d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour consolider cette activité typiquement française et faire jouer les règles de protection communautaire à l'égard des importations sauvages.

Chauffage (chauffage domestique).

44582. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'à l'heure actuelle les copropriétaires d'un immeuble ne sont pas incités à faire des économies d'énergie dans la mesure où les travaux d'isolation ou de régulation qu'ils seraient susceptibles d'effectuer pour modérer l'utilisation du chauffage n'ont pas d'incidence sur le coût de chauffage personnellement supporté par chacun d'eux quand il n'existe pas de compte individuel. Il lui demande s'il envisage d'inciter les copropriétaires aux économies d'énergie par des aides allouées pour la pose de compteurs individuels, qui permettent à la fois une réduction et une meilleure appréciation des consommations.

Sécurité sociale (cotisations).

44583. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un grand nombre de retraités du régime général ne comprend pas que les prélèvements de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, institués pour pallier le déficit de la sécurité sociale, n'aient pas été supprimés en même temps que la cotisation exceptionnelle de 1 p. 100 demandée aux salariés jusqu'au 1^{er} février 1981. En effet, le rapport du prélèvement sur les retraites pour le budget de la sécurité sociale est considérablement inférieur à celui de la cotisation exceptionnelle sur les salaires. Si ce dernier a pu être supprimé sans porter préjudice à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, on peut se demander pourquoi le premier a été maintenu alors que les ressources des retraités sont le plus souvent inférieures à celles des salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu de supprimer cette cotisation et, dans la négative, quelles raisons sont invoquées pour justifier son maintien.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44584. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'utilisation de la carte Vermeil par les personnes âgées sur les lignes de la S. N. C. F. En raison de la mise en place des nouveaux tarifs de la S. N. C. F. lors des périodes « bleues » ou « rouges », les personnes titulaires de la carte Vermeil sont souvent embarrassées dans le choix de leurs dates de voyage, et il ne semble pas que les explications fournies sur les nouvelles conditions d'utilisation de cette carte soient très claires. Il en résulte pour les usagers concernés une complication contraire à la politique de simplification administrative engagée par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser très exactement les conditions d'utilisation de la carte et, d'autre part, de lui indiquer quelles recommandations pourraient être faites à la S. N. C. F. pour qu'elle simplifie au maximum ces conditions.

Baux (baux d'habitation).

44585. — 30 mars 1981. — M. Maurice Cattin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des professionnels ayant à donner des avis et conseils sur l'application de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'application de l'article 6 donne lieu, après étude de ce texte, à différentes interprétations par les professionnels de l'immobilier (administrateurs d'immeubles, notaires, avocats, etc.). En effet, cette loi semble modifier profondément la précédente du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 10 juillet 1977 par l'effet du décret du 30 juin 1977. La novation de fond apportée par le nouveau texte au régime précédent tient à la suppression de l'hypothèse où la vente est « la première à porter sur un appartement et ses accessoires ». Cette suppression, si elle est bien comprise, permettrait, à elle seule, d'affirmer que par l'expression « toute vente d'un appartement consécutive à la décision de l'immeuble, en vue de sa mise en copropriété », le législateur a voulu faire référence, non seulement à la première vente, mais à toutes celles qui la suivront. Cette interprétation serait logique et est d'ailleurs appliquée communément par les administrateurs d'immeubles du département de l'Isère, mais pas par les propriétaires lorsqu'ils revendent personnellement leur appartement. Aucun jugement, pouvant faire jurisprudence, n'ayant encore été pris sur ce fait précis, il serait souhaitable qu'il puisse apporter son avis judiciaire sur l'interprétation à appliquer en la matière, afin que le locataire sache de quel droit de préemption il peut se prévaloir lorsque son propriétaire lui donne congé pour mettre en vente l'appartement qu'il occupe effectivement.

Communes (personnel).

44586. — 30 mars 1981. — M. Robert-Félix Fabre expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains gardiens de police municipale sont nommés régisseurs de la régie de recettes des droits de place et sont mis dans l'obligation par leur administration municipale de verser un cautionnement important pouvant aller jusqu'à 5 000 francs. Il lui demande : 1° si les fonctions de régisseur de la régie de recettes des droits de place font partie des fonctions de police municipale et du cadre exclusif des pouvoirs de police du maire ; 2° dans l'affirmative, si le gardien de police est dans l'obligation de verser une caution qui risque d'apporter une gêne financière considérable dans son foyer ; 3° si ce gardien peut prétendre à une rémunération de ses fonctions de régisseur des recettes.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

44587. — 30 mars 1981. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les ressortissants de la caisse nationale d'allocations familiales peuvent désormais prétendre à une prestation d'action sociale tendant à la prise en charge partielle des charges sociales dues par certaines familles ayant recours aux services d'une assistance maternelle. Il lui demande dans quelle mesure l'application de ces dispositions ne pourrait être étendue afin que puissent en bénéficier tout allocataire sans distinction de régime et notamment les ressortissants de la mutualité sociale agricole.

*Associations et mouvements (politique)
en faveur des associations et mouvements : Bouches-du-Rhône.*

44588. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance d'utilité publique présentée par la confédération des comités d'intérêt de quartier des Bouches-du-Rhône. Cette association, créée en 1924, regroupe seize fédérations marseillaises et trois fédérations des communes du département, soit au total, 191 comités d'intérêt de quartier. Elle joue un rôle particulièrement important dans les relations quotidiennes entre la population et les différentes administrations et permet aux citoyens de participer de façon positive et organisée à la vie locale. Cette confédération a, en outre, été à l'origine en 1975 du carrefour national des comités de quartier, organisme agréé par l'Etat et participant à ce titre à de nombreuses concertations au niveau national. Il lui demande de concrétiser l'intérêt de l'Etat pour cette forme de participation des citoyens à la vie de la collectivité par une rapide reconnaissance d'utilité publique.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

44589. — 30 mars 1981. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème suivant : l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction que lui a donné la loi du 6 décembre 1976, a précisé que les majorations de rentes d'accidents du travail dues aux ayants-droit de la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur, lorsqu'elles se trouvent partagées au prorata entre la veuve et les enfants de la victime décédée, sont entièrement reportées sur la tête de la veuve au fur et à mesure que les enfants cessent d'avoir droit à la rente d'orphelin du fait de leur majorité ; ce faisant, la loi de 1976 entendait avec raison mettre un terme à la jurisprudence qui refusait jusqu'alors à la veuve le bénéfice de l'intégralité de la réparation complémentaire à la majorité des enfants et qui aboutissait à une discrimination choquante puisque les majorations de rente pour faute inexcusable étaient acquises dans leur intégralité par la veuve sans enfant, tandis que la veuve avec enfants perdait, à la majorité de ceux-ci, les pourcentages de majoration répartis sur leur tête. Cependant, la loi de 1976 n'ayant pas ménagé le caractère rétroactif de ses effets, il s'ensuit dans la pratique des cas d'injustice particulièrement intolérables auxquels cette loi, en son sens plus interprétative que créatrice de droits, avait pourtant voulu remédier. C'est ainsi que, dans un arrêt récent en date du 8 juillet 1980 (veuve Estragnat contre caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon), la cour de cassation a refusé de faire droit à la demande de la veuve d'une victime d'accident du travail décédée en 1951, tendant à obtenir le report à son profit des majorations réparties sur la tête de ses deux enfants devenus majeurs, par le double motif, d'une part, que l'article L. 418-1 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 18 juin 1966 pour permettre d'accorder rétroactivement le bénéfice des dispositions plus favorables de la législation sur les accidents du travail à la réparation d'accidents survenus postérieurement au 1^{er} janvier 1946 qui ne se trouvaient pas couverts par cette législation à l'époque de leur survenance, ne pouvait trouver application en l'espèce puisque l'accident avait bien été réparé au titre de cette législation, et, d'autre part, que les dispositions de la loi du 6 décembre 1976 relatives aux reports des majorations de rentes au profit du dernier bénéficiaire ne pouvaient non plus trouver directement application en l'espèce dans la mesure où la loi n'avait point elle-même dérogé expressément au principe de la non-rétroactivité des lois. Le caractère inique de la situation d'espèce est d'autant plus flagrant que dans le même accident, la veuve d'une autre victime, celle-ci sans enfant, bénéficie pour sa part des majorations pour faute inexcusable au taux plein de 100 p. 100. Afin de remédier à de telles discriminations qui profitent au demeurant à l'employeur qui voit les sanctions pour faute, mises à sa charge indument allégées du fait de l'existence d'enfants, il lui demande de dégager une solution de

nature à ce que soient étendues les dispositions de l'article L. 468 aux accidents du travail survenus « avant-loi », et suggère que cette mesure d'équité et de bon sens puisse trouver rapidement son support législatif à l'occasion par exemple du projet de loi (n° 1811) portant diverses mesures de simplification administrative, notamment en matière sociale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Morbihan).

44590. — 30 mars 1981. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation de l'éducation physique et sportive dans le département du Morbihan. Le syndicat national de l'éducation physique — fédération nationale, section du Morbihan — s'inquiète de la dégradation des conditions d'enseignement de cette discipline et de la situation des enseignants d'E.P.S. et, plus précisément, des maîtres auxiliaires qualifiés : 1° en ce qui concerne la classe de seconde, il est prévu un enseignement d'E.P.S. de deux heures obligatoires dans le tronc commun et une option de trois heures d'activités sportives spécialisées, or les moyens du personnel semblent faire défaut pour assurer cet enseignement complémentaire ; 2° le remplacement des professeurs d'E.P.S. apparaît difficile à assurer du fait que les maîtres auxiliaires auxquels il a été fait recours depuis quelques années connaissent de sérieuses difficultés, faute de qualification ; 3° de nombreux maîtres auxiliaires sont actuellement sans emploi, d'autres n'assurent que des vacances, or dans le même temps le personnel titulaire effectue des heures supplémentaires ; 4° les élèves des première et deuxième années des L.E.P. doivent bénéficier de trois heures hebdomadaires d'E.P.S. à la rentrée prochaine. Cette mesure ne sera effective que si de nouveaux postes sont créés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prendre pour résoudre les problèmes suivants : enseignement de l'option facultative de trois heures d'activités sportives spécialisées ; remplacement des professeurs d'E.P.S. ; titularisation des personnels auxiliaires qualifiés ; création de postes de professeur d'E.P.S. dans les L.E.P.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

44591. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'introduction de la taxe spéciale sur la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux fiscaux. En effet, ces dispositions pénalisent les propriétaires de véhicules âgés qui conservent en bon état des automobiles de prestige utilisées en de rares occasions et qui entrèrent probablement dans le domaine de la collection dans quelques années. Déjà, de nombreux collectionneurs, faute de pouvoir acquitter le montant de cette taxe, parfois 50 à 100 p. 100 du prix réel de la voiture, ont laissé l'objet de leur passion partir à l'étranger ou à la démolition. En conséquence, il lui demande que soient étudiées des mesures afin que des dérogations puissent être accordées aux propriétaires de ces véhicules.

Logement (politique du logement).

44592. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Ligot** signale particulièrement à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation dans laquelle se trouvent, au regard de la législation et de la réglementation, les fonctionnaires en logement de fonctions par nécessité de service, en service hors métropole, en position de retraitables à plus de trois ans ou cinq de services, selon l'opération immobilière envisagée. Ces fonctionnaires ne peuvent bénéficier des avantages liés à la définition de la résidence principale parce qu'ils ne peuvent satisfaire aux différentes conditions exigées, en particulier celles concernant les modalités d'occupation des locaux, car ils n'entrent pas dans le cadre de l'application des textes législatifs ou réglementaires. Il serait utile : 1° que le fonctionnaire ou agent des services publics en logement de fonctions soit considéré comme un occupant ne disposant pas d'une résidence principale ; 2° que le fonctionnaire ou agent des services publics en service hors métropole soit, également, placé dans la même situation que le fonctionnaire ou agent des services publics en logement de fonctions. Il doit pouvoir disposer d'une résidence principale pour la protection des biens meubles et bénéficier d'un havre de repos pour les congés administratifs ; 3° que le fonctionnaire ou agent des services publics à plus de trois ans ou de cinq ans de son départ à la retraite et ne possédant aucun bien immobilier soit placé dans la même situation pour la réalisation du domicile de retraite si son lieu de service est éloigné de son lieu de retraite (définition de la durée du temps pour se rendre du domicile au lieu de travail). Actuellement, si le fonctionnaire tient à disposer d'un domicile dans les trois cas énoncés

ci-dessus, ce lieu est considéré à tous points de vue comme une résidence secondaire avec toutes les conséquences qui en découlent : incompatibilité pour l'octroi des prêts officiels, taux supérieurs et charges fiscales supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer les deux définitions actuelles, résidence principale et résidence secondaire, par une seule dénomination : première opération immobilière permettant de bénéficier de la législation et de la réglementation prévues pour la résidence principale. En conséquence, la seconde opération immobilière et les suivantes ne pourraient, en aucun cas, profiter des avantages attachés à la première résidence immobilière. Cette modification serait bénéfique et elle apporterait ainsi la possibilité d'une information simple beaucoup plus accessible aux accédants à la propriété immobilière, l'égalité entre tous les candidats, des simplifications administratives et techniques importantes ainsi qu'une souplesse d'exploitation dans le cadre d'une législation accessible à tous les candidats à la propriété immobilière.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

44593. — 30 mars 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne juge pas opportun de faire paraître rapidement un arrêté relevant le taux des indemnités journalières avec effet au 1^{er} janvier 1981, notamment en faveur des salariés non couverts par des conventions collectives ou des accords de salariés. Il lui demande s'il ne compte pas mettre à l'étude un système qui permettrait une revalorisation automatique, périodique et indexée. Cette mesure permettrait ainsi la préservation du pouvoir d'achat des salariés non couverts par des accords salariaux ainsi que des mutilés de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

44594. — 30 mars 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les maladies professionnelles non inscrites aux tableaux ne pourraient pas faire l'objet de dispositions permettant aux victimes d'en demander réparation, à charge pour elles de prouver l'origine professionnelle de l'affection. Il lui signale à cet effet la suggestion de la fédération des mutilés du travail de mettre en place une sorte d'aide judiciaire pour réduire les frais de procédure.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

44595. — 30 mars 1981. — M. Alain Madelin signale à Mme le ministre des universités que l'assurance veuvage récemment instituée ne profite pas aux veuves de victimes d'accidents de travail, le montant d'une rente de conjoint ajoutée à celle du premier orphelin dépassant le seuil de ressources exigé pour l'ouverture du droit. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude des dispositions qui permettraient de faire l'avance de cette assurance veuvage jusqu'à la liquidation du dossier (souvent longue) et l'attribution de la rente de veuve de victimes d'accidents de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

44596. — 30 mars 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne pense pas mettre sur pied un groupe de travail qui pourrait étudier les moyens et rechercher un système qui toucherait à limiter par le biais d'une procédure de conciliation le nombre de recours présentés par les travailleurs handicapés et les mutilés du travail.

Communautés européennes (politique agricole commune).

44597. — 30 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le monde rural est très inquiet à la veille des débats de Bruxelles. Il constate que les charges progressent plus vite que les prix. Or, la commission propose une hausse moyenne de 8 p. 100, et en deux temps. Alors que les charges ont augmenté en moyenne de 15 p. 100. (Le matériel a augmenté de 20 p. 100 en 1980, les engrais de 25 p. 100 et le carburant agricole de 40 p. 100 environ.) D'où augmentation sollicitée des prix de 15 p. 100 au 1^{er} avril 1981, avec hausse plus forte pour les animaux, et la suppression des M. C. M. du Bénélux. Pour ce qui est de la production porcine, la profession considère qu'il

n'est pas tolérable de voir se dégrader un marché alors qu'en France nous sommes déficitaires en viande porcine. Il est notamment demandé, pour aller dans ce sens : l'allongement des prêts cheptel de cinq ans à dix-douze ans, le renforcement de la protection communautaire et l'arrêt immédiat des importations de porcs chinois. La profession indique, enfin, qu'en ce qui concerne la viande bovine, elle constate que le prix au kilo n'a pas évolué depuis quelques années. Malgré cela, l'effort de productivité a été intense, puisqu'en 1980 un agriculteur français nourrissait sept personnes alors qu'en 1977, il en nourrissait vingt-cinq. Aussi, attirant son attention sur ces problèmes, il lui demande vers quelles orientations il compte œuvrer pour que ces revendications puissent aboutir.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

44598. — 30 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'union des syndicats des entrepreneurs de bâtiment et des travaux publics de Loire-Atlantique, réunissant les parlementaires de ce département le 9 mars 1981, leur a fait part des problèmes propres à cette profession, profession qui assure à elle seule près de 60 000 emplois, en tenant compte des industries annexes et problèmes soulevés par le fait que 6 000 emplois ont été supprimés depuis 1974, avec quatre fois plus de demandeurs d'emploi, trois fois plus de règlements judiciaires et de liquidations de biens (237 depuis 1974). On constate également la diminution constante des mises en chantier des logements neufs, sans amélioration prévisible pour 1981. A cela s'ajoute la libération des prix des fournisseurs alors que les prix des travaux du bâtiment restent soumis à un régime d'encadrement augmentant moins vite que le coût de la construction, ainsi que l'atteinte au tissu économique local par la fermeture ou la prise de contrôle par des groupes nationaux de nombreuses entreprises moyennes de gros œuvre ou de travaux publics. De cet ensemble de difficultés, joint à un alourdissement des réglementations du fait de lois récentes, résulte un grave malaise dans cette profession, malaise dont il fait part au ministre, lui demandant quelle politique il compte faire en cette matière.

Obligation alimentaire (législation).

44599. — 30 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la justice le cas de Mme V..., divorcée, qui a assuré seule la charge des études de ses enfants. A part quelques mensualités perçues par saisie-arrêt, cette dame a dû subvenir par elle-même aux besoins de son ménage. Son ex-mari a été condamné trois fois pour abandon de famille. Il lui demande dans quelles mesures les enfants de Mme V... sont tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis de leur père.

Cours d'eau (aménagement et protection).

44600. — 30 mars 1981. — M. Maurice Tissandier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le rapport du groupe de travail sur l'entretien des rivières et droit de riveraineté a été présenté au comité national de l'eau et quelles suites il compte donner à ce rapport.

Bois et forêts (emploi et activité).

44601. — 30 mars 1981. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante du chêne dans le marché du bois français. En effet, pour les neuf premiers mois de l'année 1980, les importations de chêne rouge d'Amérique en sciages laissaient apparaître un accroissement de 52,90 p. 100 tandis que les exportations des sciages de chêne français continuent leur régression depuis 1977. D'autre part, les sciages français ne pourraient pas connaître une égalité fiscale avec les bois d'importation puisqu'ils subissent une taxation à l'exportation. Les professionnels sont inquiets de cet état de choses et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y porter remède.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44602. — 30 mars 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'obtention du brevet des collèges pour les jeunes handicapés qui préparent ce diplôme dans un établissement spécialisé rattaché au ministère de la santé. Alors que le brevet des collèges, qui remplace l'ancien B. E. P. C., est délivré sur simple présentation du dossier scolaire du candidat, il constate avec étonnement que la nouvelle législation introduit une discrimination inacceptable à

l'égard des jeunes handicapés, pour lesquels un examen de fin d'année est exigé. Au moment où tout devrait être mis en œuvre pour faciliter l'insertion des handicapés à tous les échelons de la vie sociale, les dispositions réglementant l'obtention de ce diplôme créent ainsi une catégorie d'élèves en marge de la population scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44603. — 30 mars 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'obtention du brevet des collèges pour les jeunes handicapés qui préparent ce diplôme dans un établissement spécialisé rattaché au ministère de la santé. Alors que le brevet des collèges, qui remplace l'ancien B. E. P. C., est délivré sur simple présentation du dossier scolaire du candidat, il constate avec étonnement que la nouvelle législation introduit une discrimination inacceptable à l'égard des jeunes handicapés, pour lesquels un examen de fin d'année est exigé. Au moment où tout devrait être mis en œuvre pour faciliter l'insertion des handicapés à tous les échelons de la vie sociale, les dispositions réglementant l'obtention de ce diplôme créent ainsi une catégorie d'élèves en marge de la population scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Circulation routière (limitations de vitesse).

44604. — 30 mars 1981. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 429 du code de procédure pénale en matière d'infraction à la limitation de vitesse. L'article 429 est formel. Il n'attribue de valeur probante en justice aux procès-verbaux de police que si l'auteur « a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Pris à la lettre, ce texte condamne sans rémission l'utilisation du cinémomètre. En effet, l'instrument favorisé par le contrôle routier se voit mis hors la loi de par son utilisation qui impose un déroulement du contrôle en deux opérations. On le sait, ce système exige deux opérateurs. Le servant du cinémomètre, en premier lieu, relève la vitesse sur l'écran lumineux de son radar : c'est donc lui qui constate l'infraction. Il communique ensuite par radio, un signalement de la voiture à l'un de ses collègues chargé de l'interception. Celui-ci, ou plus souvent un troisième agent rédige alors le procès-verbal. En toute logique, une jurisprudence est venue confirmer l'application de l'article 429, comme en attestent, par exemple, deux arrêts de cour d'appel (Versailles, 7^e chambre correctionnelle, 4 octobre 1978, et Besançon, chambre correctionnelle, 9 janvier 1979) qui ont relâché les prévenus au bénéfice du doute. Pour pallier cette défaillance juridique, la pratique la plus communément admise consiste tout simplement à faire signer soit avant en blanc, soit après coup en surcharge, le procès-verbal par l'agent placé auprès du cinémomètre. Il ne reste plus au tribunal qu'à constater que le procès-verbal a été conjointement signé par tous les opérateurs, pour entrer en voie de condamnation. Que doit-on penser de l'honnêteté de tels procédés quand ce raisonnement, parfaitement spécieux, est de toute façon en contradiction avec l'un des plus grands principes de notre droit qui veut que la loi pénale soit interprétée de façon très stricte. Que doit-on penser de l'expression « conjointement signée » quand on sait qu'est hautement répréhensible la pratique de la signature *a priori* ou *a posteriori* des procès-verbaux par l'agent posté au cinémomètre, qui seul a véritablement constaté l'infraction. En conséquence, il lui demande de faire connaître la position exacte de son ministère.

Agriculture (structures agricoles).

44605. — 30 mars 1981. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de préciser la réglementation en matière d'exemption légale de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et rural. En l'absence de précision rigoureuse, on aboutit à un détournement scandaleux d'une législation faite pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Un aide familial qui prend en effet l'engagement de s'installer sur un terrain qui pourrait faire l'objet d'une intervention des Safer bénéficie d'une exemption légale de préemption. La Safer n'intervient donc pas, et l'aide familial peut, hors de toute contrainte, avoir accès au marché foncier. Tel était l'esprit de la loi. Mais il arrive qu'un aide familial prenne l'engagement d'exploiter plusieurs fois et cela pendant plusieurs années, sans jamais s'installer effectivement, seulement pour pouvoir échapper à la réglementation. Or, l'engagement d'exploiter préalable à l'exemption légale de préemption ne devrait pas pouvoir être répété

sans qu'un délai d'exploitation effective soit fixé. Aussi longtemps qu'un délai maximum ne sera pas fixé au-delà duquel l'aide familial devra devenir exploitant, les agriculteurs assisteront à un véritable détournement de l'objet même de la loi, et la plupart d'entre eux seront victimes de ce manque de rigueur. Ce délai maximum pourrait par exemple être fixé à six mois, cette durée permettant d'effectuer les démarches administratives et financières les plus classiques. En tout état de cause, une moralisation est nécessaire sur ce point. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de préciser la réglementation sur ce sujet.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

44606. — 30 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'énorme afflux de candidatures auxquelles ont à faire face les instituts de formation d'éducateurs ou de moniteurs-éducateurs et de l'impossibilité qui est la leur de couvrir la charge financière que représentent les épreuves de sélection, et notamment les honoraires dus aux psychologues et autres professeurs chargés de faire passer des tests aux candidats. Dans ces conditions les responsables de ces instituts sont dans l'obligation de faire supporter cette charge par les candidats eux-mêmes. Bien évidemment, si la petite minorité qui a la chance d'être sélectionnée consent assez spontanément au sacrifice correspondant, c'est avec sévérité que les candidats non admis ou leurs parents jugent le procédé. Il en résulte des critiques formulées injustement à l'encontre des établissements en cause. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner s'il pourrait prendre en compte les charges en cause dans les budgets des institutions placées sous son contrôle ou dans le montant des subventions qu'il alloue aux instituts relevant du secteur privé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44607. — 30 mars 1981. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien accepter d'instituer, comme il vient de l'accepter pour les ressortissants de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles du Pas-de-Calais, le tiers payant pharmaceutique en faveur des assurés et de leurs ayants droit de la caisse nationale de prévoyance des invalides de la marine marchande et des pêches maritimes.

Enseignement agricole (établissements : Landes).

44608. — 30 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose le lycée agricole départemental de Dax-Ceyreluy (Landes) pour son fonctionnement. Ce lycée de 300 élèves fonctionne en effet sans infirmière, sans aide de laboratoire, sans documentaliste, sans surveillant d'externat et avec un personnel de service très insuffisant. En outre, pour assurer l'enseignement, il manque deux postes d'ingénieurs et des professeurs dans les disciplines suivantes : maths-physique, espagnol, socio-culturel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier, dès la rentrée de 1981, à toutes ces carences.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

44609. — 30 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire du 30 novembre 1980 non parue au bulletin officiel. Cette circulaire, prise en application du décret n° 80-334 du 6 mai 1980, est adressée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales et concerne la réforme des études de service social. Cette circulaire stipule que les stages de formation doivent se dérouler sous la direction effective d'un moniteur de stage, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social, et que, au plan départemental, l'accueil des stagiaires doit se faire dans le cadre du service social départemental, car c'est un moyen, précise la circulaire, de préparer les jeunes assistants de service social aux tâches de polyvalence de secteur. Il lui demande pourquoi seuls les services sociaux départementaux seraient garants de cette formation à la polyvalence, alors qu'il existe d'autres services (mutualité sociale agricole, caisse d'allocations familiales, centres communaux d'action sociale ou associations privées) qui disposent aussi de services polyvalents.

Communes (maires et adjoints : Seine-Maritime).

44610. — 30 mars 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'urgente attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère inacceptable des sanctions infligées au maire socialiste de Caudbecq-lès-Elbeuf, enseignant, pour avoir participé au congrès national de l'association des maires de France. Remettre ainsi en cause le droit d'un élu de se rendre à un congrès dont il est délégué mandaté par d'autres maires du département revient, en fait, à lui interdire d'être à la fois maire d'une commune et enseignant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le retrait immédiat de cette sanction.

Travail (travail saisonnier).

44611. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleuses et travailleurs saisonniers qui sont particulièrement nombreux dans le Sud-Ouest. Ces travailleurs sont condamnés à exercer ce type d'activité en raison de la situation de l'emploi qui est particulièrement catastrophique dans notre département. Le travail saisonnier impose des perturbations graves à la vie de famille. De plus, les conditions de travail sont très difficiles (moyenne de soixante heures de travail hebdomadaire pour un salaire variant entre 2 500 francs et 3 200 francs). Après une année de travail, ces « travailleurs saisonniers occasionnels » bénéficient de l'indemnité de chômage pendant huit mois et ne perçoivent plus rien par la suite. Dans le cas où ils parviennent à faire une deuxième saison, ils sont considérés comme « travailleurs saisonniers ». Mais, la saison terminée, leurs droits ne sont pas ouverts et ils ne perçoivent plus rien ni de l'Etat, ni des Assédic ; seule la couverture sociale leur est accordée pour un an. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces travailleurs.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44612. — 30 mars 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager les conditions dans lesquelles certains chauffeurs peuvent partir en retraite anticipée après avoir exercé un métier extrêmement pénible pendant plusieurs années. Il est prévu, en effet, d'octroyer certaines prestations complémentaires de retraite anticipée à ceux désirant quitter leur emploi à soixante ans. Il lui signale que ceux qui ont une ancienneté supérieure à plus de cinq ans dans cette profession ne peuvent bénéficier de ces avantages et qu'ils sont ainsi défavorisés par rapport à ceux qui viennent d'entamer cette profession de chauffeur. Il lui soumet le cas d'un postulant à la retraite, âgé de soixante ans, qui a plus de quinze ans d'ancienneté comme chauffeur et qui a exercé les cinq dernières années sans interruption à ce poste et qui ne peut plus travailler. Celui-ci ne peut bénéficier d'une retraite à 50 p. 100 de la sécurité sociale. Il lui demande si de telles conditions ne sont pas de nature à maintenir le postulant à son poste, ce qui ne semble pas être l'objectif du Gouvernement.

Transports aériens (personnel).

44613. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 38644 (*Journal officiel*, A. N., Questions écrites, n° 49, du 8 décembre 1980). Il constate que les éléments fournis sont imprécis. Il lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° s'il est disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E. P. L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

44614. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux. Les propositions actuelles de l'administration sont tout à fait négatives pour l'avenir de ce personnel ; il est en effet prévu de licencier juridiquement tous les contractuels et de renouveler des contrats pour une durée d'un an à six ingénieurs d'agronomie contractuels sur douze et à quatorze ingénieurs des travaux agricoles sur dix-neuf. Au moment où le service de la protection des végétaux souffre d'une insuffisance en ingénieurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser la carrière de ces personnels.

Défense : ministère (services extérieurs et établissements de l'Etat).

44615. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à faire fabriquer le fusil Famas par la société Manurin du groupe Matra. N'aurait-on pas dû logiquement prévoir une nouvelle chaîne de construction à Tulle ou à Saint-Etienne ? Ne faut-il pas voir dans cette décision une nouvelle preuve de la volonté du Gouvernement de démanteler les activités d'industries de l'armement de l'Etat au profit du secteur privé, soumis à des contrôles moins rigoureux tant dans le domaine de l'embauche, du maintien de l'emploi dans des régions précises, de l'exportation ?

Professions et activités sociales (assistants de service social)

44616. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression du seul poste d'assistante sociale de l'aviation civile pour la région Rhône-Alpes-Auvergne. Cette suppression de fait prive 500 familles de l'assistance à laquelle elles ont droit. Par ailleurs, cette assistante sociale assurait le secrétariat du médecin agréé par l'aviation civile (visites annuelles et visites d'aptitude O. C. C. A.). Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rétablir cet emploi.

Budget : ministère (services extérieurs : Rhône).

44617. — 30 mars 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents vacataires des services extérieurs du Trésor du Rhône. Certains agents sont employés soit comme vacataires, soit comme auxiliaires occasionnels depuis plus de quatre ans pour des durées de travail, fixées par leur contrat, de 80 à 149 heures par mois. Or, ils ne peuvent accéder à l'ouverture de tous leurs droits qu'à partir de 150 heures. Devant cette situation inadmissible dans un secteur où les effectifs sont insuffisants, il lui demande de faire son possible pour mettre fin à cette situation en intégrant ces personnels à part entière dans la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure des arts et métiers).

44618. — 30 mars 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes des enseignements en écoles d'ingénieurs et en particulier des personnels du cadre E. N. S. A. M. et des personnels du secondaire détachés dans le supérieur. A ce jour, en effet, la revalorisation promise ne concerne que le cas des professeurs et professeurs techniques E. N. S. A. M., soit 30 p. 100 au total des enseignants, toutes les autres catégories, et en particulier les P. T. A. E. N. S. A. M. et les chefs de travaux E. N. S. A. M. en étant écartés. Or la qualité et le haut niveau de leur enseignement nécessite une mise à jour constante de leurs connaissances afin de suivre ou prévoir les progrès actuels des techniques développées pour les élèves ingénieurs. Mais alors qu'ils assurent des enseignements supérieurs pour fournir des cadres de l'industrie, leur situation ne cesse de se dégrader par rapport à de nombreux secteurs d'activités, qu'il s'agisse même des enseignements du second degré. De telle sorte que la carrière et les obligations de service d'un professeur E. N. S. A. M. ou d'un agrégé sont moins bonnes que celles d'un professeur de classe préparatoire dont ils reçoivent les élèves. De plus, la carrière d'un P. T. A. et chef de travaux E. N. S. A. M. ne peut être améliorée par aucune promotion interne. Les obligations de service sont plus lourdes en raison du refus de reconnaître les travaux pratiques de laboratoire et de fabrication

comme des enseignements alors que cela est admis dans les classes préparatoires, les sections de techniciens supérieurs et les I. U. T. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent d'effacer ces inégalités injustifiables et si des mesures ne sont pas déjà envisagées pour les amoindrir.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel : Bretagne).

44619. — 30 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui le Crédit mutuel de Bretagne. Cet organisme bancaire mutualiste ne peut plus faire face à ses engagements. Les sociétaires s'adressent alors à d'autres établissements de crédit qui distribuent très largement les fonds sous forme de leasing ou autre mais à des taux « inflationnistes » avoisinant 25 p. 100 l'an pour les crédits à la consommation, soit environ dix points de plus que les taux appliqués par les caisses locales du C. M. B. En exemple, la caisse locale de Roscoff, compte tenu des réglementations d'encadrement du crédit, ne dispose que de 202 000 francs pour février, mars et avril 1981 alors que, dans le même temps, 21 millions de francs quittent la caisse pour le marché monétaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour améliorer cette situation qui pénalise les caisses, les adhérents et les artisans et commerçants dont les commandes diminuent.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

44620. — 30 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur un certain nombre de « simplifications administratives ». En vertu de l'article 193 du code général des impôts, le revenu imposable était jusqu'à présent arrondi à la centaine de francs inférieure. L'article 2-1 de la loi de finances revient sur cette règle et prévoit que le revenu imposable pour le revenu de 1980 et des années suivantes sera arrondi à la dizaine de francs inférieure. Le barème pour le calcul de l'impôt mis à la disposition du personnel par le ministère du budget qui, les années précédentes, était une simple notice (85 grammes), devient un gros ouvrage de 760 grammes. En conséquence, elle lui demande le rapport financier et avantages attendus du nouvel arrondissement des bases taxables, compte tenu du coût de l'addition du barème de 1981, de l'évaluation du temps perdu par des milliers de fonctionnaires, de la surface de forêt sacrifiée pour la fabrication de ce nouveau barème.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44621. — 30 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'attribution de la carte Vermeil à un certain nombre de personnes bénéficiant de la retraite avant soixante-cinq ans. L'attribution de la carte Vermeil S. N. C. F. concerne les personnes de plus de soixante-cinq ans. Or, il se trouve que, pour diverses raisons (travaux pénibles; mère de famille nombreuse; anciens combattants; prisonniers de guerre), certains retraités n'ayant pas l'âge requis ne bénéficient que de la réduction annuelle dite de congés payés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces catégories de retraités de bénéficier de la carte Vermeil.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

44622. — 30 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'attribution de fuel domestique. Un certain nombre de personnes sont amenées pour des raisons d'ordre professionnel, familial ou de santé à effectuer durant les mois d'hiver d'assez long séjours en dehors de leur domicile. Ceci entraîne une non-consommation de combustibles pour celles-ci mais une surconsommation pour les particuliers qui sont amenés à les loger. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible dans des cas pareils d'envisager la mise en place d'un système de compensation.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

44623. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense des conditions d'exécution des commandes publiques de fusils clairons pour l'armée de terre française. Ces commandes portant sur 400 000 fusils avaient été confiées, à l'origine, à la Manufacture d'armes de Saint-Etienne. Cette orientation serait aujourd'hui mise en cause et une partie des commandes

confiées à une société privée filiale du groupe Matra, l'entreprise Manurhin de Mulhouse. Celle-ci se verrait, en outre, attribuer pour raison de rentabilité toutes les commandes à l'exportation. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, comment il entend justifier le transfert au secteur privé de commandes d'armement dont le secteur public a assumé seul les risques de conception et de mise au point.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

44624. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le Premier ministre des intentions du Gouvernement français après le nouvel échec des négociations communautaires sur la pêche. Les autorités françaises ont, en effet, affirmé à plusieurs reprises que le refus des Britanniques de souscrire à une politique commune des pêches garantissant le droit d'accès aux ressources remettrait en cause le compromis adopté en mai 1980 à Bruxelles sur le budget de la C. E. E. Or, depuis cette date, le Gouvernement britannique n'a cessé de faire obstruction à l'adoption d'une réglementation européenne équitable, acceptée par les autres pays membres. Il lui demande donc quelles conséquences il entend aujourd'hui tirer du blocage par la Grande-Bretagne des négociations de Bruxelles et l'impossibilité de parvenir à un accord européen sur la pêche.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

44625. — 30 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre du budget que les vendeurs-représentants-placiers titulaires de la carte professionnelle peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle afférente au véhicule qu'ils utilisent pour les besoins de leur profession, mais que cette disposition ne leur est pas applicable dans l'hypothèse où le véhicule est acquis à l'aide d'un crédit-bail. Il souhaiterait connaître les raisons qui motivent de telles dispositions, pénalisant une forme de crédit par rapport à une autre, alors que bien souvent le crédit-bail est pour les V. R. P. la seule formule qui leur permette d'acquérir le véhicule nécessaire à leur activité professionnelle.

Communes (personnel).

44626. — 30 mars 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation matérielle des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants. Il s'avère en effet que les maires recrutent généralement des collaborateurs ayant plusieurs années d'études supérieures mais, malgré cette évolution, les secrétaires de mairie de 2 à 5 000 habitants sont recrutés à l'indice brut 300 alors que les attachés sont recrutés à l'indice brut 340 ou 379. Le poids des responsabilités qui pèsent sur eux et la disponibilité nécessaire pour les réunions incitent à penser que ces secrétaires de petites communes n'ont ni une grille indiciaire adaptée ni des facilités de passage d'échelons suffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour permettre une révision des grilles indiciaires des secrétaires en général et celle des secrétaires des communes de moins de 10 000 habitants en particulier.

Communes (personnel).

44627. — 30 mars 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'actuellement un rédacteur communal est recruté à l'indice brut 267, c'est-à-dire au même indice qu'un instituteur. Le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé que le traitement des nouveaux instituteurs serait porté à l'indice brut 300 à partir de 1982. Il lui demande donc si, compte tenu de l'importance des fonctions et des écarts de salaires par rapport aux attachés, une révision de la situation des rédacteurs est envisagée.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44628. — 30 mars 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des infirmières et infirmiers diplômés concernant le projet d'arrêter sur la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Des infirmiers diplômés ont demandé à plusieurs reprises l'abrogation de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946

qui permet de donner des autorisations sans formation adaptée. Ils ne peuvent en effet être d'accord avec une telle disposition, compte tenu de la nouvelle définition de l'infirmière, de l'évolution et de l'allongement de la formation, des actes infirmiers qui nécessitent une compétence de plus en plus élargie, des problèmes liés à la non-création de postes d'infirmières diplômées d'Etat, d'éventuelles dispositions destinées à maîtriser le flux de formation. Ils souhaitent donc que le projet d'arrêté n'aboutisse pas et que d'autre part soit abrogé l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 afin que le droit à l'exercice de la profession ne soit reconnu qu'aux titulaires du diplôme d'Etat soins généraux, titulaires du diplôme psychiatrique, ressortissants de la C.E.E., titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence est reconnue d'après la législation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces justes revendications.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

44629. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des personnels d'administration et d'intendance et plus précisément ceux de l'académie de Lille. En effet, les conditions de travail de cette catégorie de personnel se sont depuis longtemps dégradées par un manque évident de création de postes administratifs indispensables pour faire face, dès les années 60 à la montée des effectifs d'élèves et au développement de la scolarisation. Ces personnes sont une nouvelle fois sur le point de subir une dégradation puisque 20 postes administratifs sont supprimés au budget 1981. Les personnels d'administration et d'intendance au contraire demandent la mise en place : d'une référence universelle à un barème national de dotation qui, même s'il ne reçoit qu'une application progressive, puisse au moins donner la mesure des véritables besoins et permettre de classer les académies dans un ordre prioritaire; d'une affectation précise des postes, soit dans les services du chef d'établissement, soit dans ceux de l'intendance, notifiée au moment de leur création et reprise dans la fiche de répartition annuelle des emplois de l'établissement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces personnes, qui ont assuré leurs responsabilités sans disposer des moyens nécessaires, en particulier lors de la création de nouveaux établissements, de la nationalisation massive des collèges, l'instauration de la formation continue, la mise en œuvre de nouvelles structures et de méthodes de travail sans cesse modifiées, puissent exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Budget : ministère (services extérieurs).

44630. — 30 mars 1981. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de nombreux agents du Trésor, employés en qualité d'aides temporaires ou de vacataires. La nouvelle circulaire de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1980 vient encore d'aggraver la situation des agents concernés compte tenu des nouvelles dispositions entrées en application le 1^{er} janvier 1981 : recrutement d'auxiliaires occasionnels à mi-temps sur emplois vacants de catégorie « B » et « C », sans possibilité de cumuler mi-temps d'auxiliaires avec heure de vacataire. Ces agents temporaires sont recrutés pour faire face à des besoins quasi-permanents des services (ce qui en période de chômage paraît surprenant). Il lui demande si ces employés ne pourraient pas être embauchés à temps complet dans les services demandeurs afin de pouvoir prétendre à toutes les dispositions relatives à la protection sociale, aux congés, et éviter à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges).

44631. — 30 mars 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les raisons qui ont poussé M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz à supprimer trois postes et deux demi-postes au L.E.P. du plateau Saint-Roch à Saint-Dié (Vosges), et s'étonne auprès de lui qu'une pareille mesure soit prise alors que les élèves qui fréquentent cet établissement connaissent de graves difficultés à la sortie du système scolaire, pour trouver un emploi. Il lui rappelle qu'une véritable priorité de moyens et d'enseignants doit être effectuée aux établissements techniques existants, afin de continuer à dispenser, grâce au dévouement du personnel enseignant, un enseignement technique de haut niveau, capable de former, notamment dans les Vosges, les ouvriers et techniciens qualifiés que requiert l'économie des départements où la crise est particulièrement grave.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

44632. — 30 mars 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les personnels des directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles. Ces personnels sont financièrement pénalisés car ils doivent avancer une partie des dépenses de déplacement et aucune réévaluation n'intervient à chaque hausse des prix des carburants. Il lui demande, d'une part, si l'administration ne pourrait avancer l'argent nécessaire à ces déplacements ou du moins accélérer leur remboursement et, d'autre part, si ces frais ne pourraient être pris en charge à partir des dépenses effectivement engagées.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

44633. — 30 mars 1981. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les centres A.F.P.A. A un moment où la situation de l'emploi se dégrade, où le nombre de demandeurs de stage augmente, le budget des centres de formation s'est amenuisé et toute expansion est stoppée (alors que l'on projette la construction d'un centre de formation dépendant des chambres de commerce à Carentao-Manche). La capacité de formation et les structures existantes sont elles-mêmes menacées. A Caen, par exemple, huit sections ont disparu (ou ont été « mises en sommeil »), les locaux d'hébergement sont fermés, les effectifs bloqués (y compris d'enseignants). Si l'on considère que l'orientation générale du VIII^e Plan vise à confier aux employeurs la maîtrise de la formation professionnelle, il lui demande si on ne peut légitimement craindre que le dépérissement de l'A.F.P.A. soit non seulement confirmé, mais que sa mission et ses structures soient remises en cause avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la situation du personnel.

Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires).

44634. — 30 mars 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation si les projets de modification d'horaires, dans certains établissements, dans le secondaire, qui ont pour objet de rendre entièrement libre le samedi matin afin, semble-t-il, d'effectuer des économies de chauffage pour les établissements, ne modifient pas de façon préjudiciable les rythmes scolaires et n'accroissent pas la fatigue des élèves qui se voient contraints d'assister, dans la plupart des cas, à huit heures de cours par jour. Cet accroissement des rythmes du travail de l'enfant ou de l'adolescent peut nuire à la qualité de l'éducation qui est dispensée dans les établissements concernés et peut aggraver les disparités de situations qui existent à l'heure actuelle, au détriment des élèves issus des milieux scolaires les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre par circulaire pour éviter les graves inconvénients ci-dessus mentionnés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

44635. — 30 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'année des handicapés. Annoncée à grands renforts de publicité et mise en avant par le Président de la République et le Gouvernement, cette année, organisée par les Nations unies, est destinée à favoriser une meilleure insertion sociale ainsi qu'une meilleure prise en compte de leurs difficultés. Mais elle n'a pas pour autant été marquée dans le budget par une augmentation significative des crédits qui leur sont destinés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour augmenter les ressources garanties aux handicapés (qui demandent justement que le minimum soit égal à 80 p. 100 du S.M.I.C.), quels crédits ont été prévus pour la mise en application totale de toutes les dispositions de la loi d'orientation de 1975 et quels crédits spécifiques sont réservés aux mesures prises dans le cadre de l'année pour les handicapés, sous l'égide de l'O.N.U.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44636. — 30 mars 1981. — M. Pierre Prouvost s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la dégradation rapide de la situation des industries françaises de la maille. Les facteurs de cette détérioration sont multiples : pénétration croissante des produits étrangers tant en provenance de pays industriels que

des pays en voie de développement, baisse du niveau de la consommation nationale en raison de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, faiblesse des investissements industriels, inefficacité de l'appareil de distribution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en France une production indispensable au pays, et en particulier quelle est la position du Gouvernement français face au renouvellement de l'accord multifibre.

Etrangers (Algériens).

44637. — 30 mars 1981. — M. Alain Richard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que, selon les départements, des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui demande donc de préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays où ils feront leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules autorités militaires algériennes.

Etrangers (Algériens).

44638. — 30 mars 1981. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de la défense quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que, selon les départements, des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui demande donc de préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays où ils feront leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules autorités militaires algériennes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44639. — 30 mars 1981. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion que suscitent chez les enseignants du secondaire les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 sur le « remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges » qui visent à instituer l'instabilité de l'emploi et la mobilité des services, à accroître la charge de travail de tous les personnels dans le sens d'une disponibilité sans limite. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications de nombreux enseignants qui souhaitent que chacun soit affecté sur un poste fixe dans un établissement conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix; que soient créés des postes de titulaires remplaçants, implantés dans des zones limitées, et pourvus par des enseignants titulaires volontaires; que les adjoints d'enseignement soient chargés d'un service d'enseignement (ou de documentation); que soient créés tous les postes M.I.S.E. nécessaires; que soient assurés à tous les maîtres auxiliaires le maintien dans un emploi à temps complet et les moyens d'une titularisation rapide, et qui réclament l'ouverture immédiate de véritables discussions sur ces revendications, et il demande l'abandon des dispositions contenues dans la circulaire, qui constituent une attaque injustifiable contre tous les personnels de second degré.

Logement (allocations de logement).

44640. — 30 mars 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'attribution de l'allocation logement. En effet, d'après les textes légaux en vigueur (décret n° 72-528 du 29 juin 1972), le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Toutefois, dans certains cas particuliers (raisons de santé), le requérant peut être contraint d'occuper un tel logement. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret qui conduit à un refus de l'allocation logement alors que la pension d'invalidité du requérant autorise cette même indemnité.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

44641. — 30 mars 1981. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'exercice de certains contrôles en matière de redevance T.V. effectués chez les particuliers par des agents du service des redevances. En effet, dans certains cas, les contrôleurs de la redevance procèdent à de véritables visites domiciliaires sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire et sans être munis d'une autorisation ad hoc de l'autorité judiciaire elle-même, contre le gré des per-

sonnes (souvent seules) se trouvant à ce moment-là à leur domicile. En conséquence, il lui demande si ces abus d'autorité sont compatibles avec les dispositions de l'article 184, 1^{er} alinéa, du code pénal, qui réprime le fait, pour un fonctionnaire, de s'introduire dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, dès lors que, sans préjudice de la législation pénale de droit commun relative aux visites domiciliaires, il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 que « les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation économique ou fiscale, doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance ».

Agriculture : ministère (personnel).

44642. — 30 mars 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard inexplicable qui est apporté à l'application des dispositions de la circulaire ministérielle n° 1490 du 8 novembre 1974 qui prévoyait l'intégration sur place des agents contractuels des services départementaux de l'agriculture ayant plus de cinq ans d'ancienneté. A ce jour, ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet de sorte que les personnels concernés — ils sont au nombre de cinquante dans un département comme la Corrèze — voient leur avenir professionnel inutilement hypothéqué. Il lui demande donc dans quel délai il envisage de prendre les mesures qu'implique le texte précité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44643. — 30 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante de l'industrie de la chaussure en France. Selon la Fédération française de l'industrie de la chaussure, il est entré en 1980 52,9 millions de paires de chaussures asiatiques en France, ce qui représente une paire par habitant. Ainsi concurrencée, laissera-t-on l'industrie de la chaussure, qui emploie plus de 100 000 personnes en France, subir le même sort que les industries de l'acier, du textile, voire prochainement celui de l'industrie automobile. Il lui demande donc d'obtenir, aussitôt que possible, au niveau européen, une limitation de ces importations en provenance d'Asie et de prévoir, au plan national, les mesures nécessaires permettant le redressement de cette industrie.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

44644. — 30 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la culture et de la communication que si la violence demeure malheureusement une réalité quotidienne de la vie des Français, il lui semble en revanche particulièrement souhaitable de l'éviter dans les émissions télévisées et les programmes cinématographiques. Il faut, en effet, constater que la violence constitue aujourd'hui une inquiétante constante des programmes audiovisuels et que le risque évident d'identification de la jeunesse est d'autant plus grave lorsque l'on sait que la délinquance progresse en proportion des émissions relatant des actes de violence. C'est pourquoi, à la suite du rapport que les trois chaînes de télévision viennent de lui remettre à ce sujet, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de protéger la jeunesse française des perturbations que la violence visuelle peut engendrer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44645. — 30 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des « oubliés » de la récente mesure concernant la formation et le plan de carrière des instituteurs recrutés depuis 1979. Tout en reconnaissant que le relèvement indiciaire et le renforcement de la formation continue proposés constituent un bienfait pour ces futurs instituteurs, il tient à lui faire part de la juste indignation de l'ensemble des autres maîtres en service qui se trouvent exclus des améliorations salariales envisagées. En outre, la péréquation pour les 120 000 instituteurs actuellement retraités leur apparaît comme devant, en toute équité, être également mise en place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation indiciaire et professionnelle de la fonction d'instituteur et à l'extension aux instituteurs retraités des avantages salariaux consentis aux maîtres en formation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

44646. — 30 mars 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions du décret n° 80-1014 en date du 15 décembre 1980, relatif à la taxe parafiscale du secteur de l'habillement qui soumet, jusqu'au 31 décembre 1984, à une taxe parafiscale perçue au profit du centre d'études techniques des industries de l'habillement (C. E. T. I. H.) et du comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement (C. I. R. I. T. H.) les ventes réalisées par les fabricants et les transformateurs, les opérations à façon et les importations pour la consommation portant sur les articles d'habillement de la classe 47 de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 dont, notamment, les boutons et les boucles-agrafes. Il lui expose que l'action de ces deux centres ne paraît pas avoir d'intérêt pour les fabricants de boutons et que la perception de cette taxe parafiscale alourdira encore les charges de ce secteur d'activité et les travaux de comptabilité des entreprises concernées. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de dispenser les fabricants de boutons du paiement de cette taxe.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44647. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice subi par les personnes qui, pour des raisons diverses, ont réduit leur activité postérieurement au 31 décembre 1947, dans l'établissement du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire des assouplissements en leur faveur dans l'application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 74-1229 du 29 décembre 1972, qui fixe au 1^{er} janvier 1949 le point de départ à partir duquel doivent être recherchées les dix années les plus avantageuses pour l'assuré dans la liquidation de la pension.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

44648. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents de l'Etat non titulaires dont la prise en compte des services effectués à temps partiel est actuellement assortie de conditions restrictives fixées par le décret n° 79-695 du 21 juillet 1976. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'extension à ces agents des dispositions de la loi du 23 décembre 1980 relative au temps partiel dans la fonction publique, dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur du travail à temps partiel.

Expropriation (indemnisation).

44649. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés résultant de l'application du décret n° 80-367 du 19 mai 1980 relatif aux constitutions de garantie auxquelles peut être subordonnée l'exécution de certaines décisions de justice prononcées contre les personnes morales de droit public, dans l'hypothèse notamment de « prises de possession » par l'autorité expropriante, telle que prévue par l'article R. 13-65-7° du code de l'expropriation, après consignation du montant de l'indemnité. L'article R. 13-65-7° donne comme exemple d'obstacle au paiement de l'indemnité d'expropriation autorisant la consignation de son montant : « Lorsque, dans le cas de pourvoi en cassation, émanant soit de l'expropriant, soit de l'exproprié, contre l'ordonnance d'expropriation ou contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité, la caution prévue, par le décret des 16 et 19 juillet 1973, n'a pas été produite. » Or, le décret du 19 mai 1980 abroge, dans son article 1^{er}, le décret des 16 et 19 juillet 1973, qui décidait qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable. Le décret du 19 mai 1980, dans son article 2, n'ouvre la possibilité d'exiger une constitution de garantie que dans le cas où c'est la personne morale de droit public qui se pourvoit en cassation contre une décision la condamnant à verser une indemnité à une personne privée. Il lui demande si l'autorité expropriante conserve la faculté de prendre possession en consignation le montant de l'indemnité dans le cas de pourvoi en cassation émanant de l'exproprié.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Bas-Rhin).

44650. — 30 mars 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves problèmes auxquels est confronté le centre de formation professionnelle pour adultes (C. F. P. A.) de Strasbourg. Les moyens consentis à cet organisme sont limités, les investissements étant bloqués, notamment jusqu'au quatrième trimestre. Il apparaît par ailleurs que l'action de l'A. F. P. A. est insuffisamment mise en valeur et que ses possibilités devraient être mieux connues des travailleurs licenciés, afin que ceux-ci puissent y recourir pour leur formation professionnelle ou leur reconversion. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que l'activité du C. F. P. A. de Strasbourg soit encouragée et que les moyens nécessaires lui soient consentis.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

44651. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que lorsque le chiffre d'affaires d'un agriculteur dépasse le seuil de 500 000 francs, le bénéfice de l'imposition forfaitaire lui est retiré. Il est alors tenu d'effectuer une déclaration de revenus au « chiffre réel ». Cette procédure, qui entraîne de graves difficultés comptables pour certains exploitants, notamment les plus âgés, pousse certains d'entre eux à réduire leur productivité afin de ne pas dépasser le seuil des 500 000 francs. Compte tenu des dangers qu'un tel réflexe, souvent compréhensible, peut faire encourir à notre agriculture, il lui demande de préparer des mesures transitoires afin de faciliter la modification de régime fiscal imposé aux agriculteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

44652. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par une circulaire du 24 février 1949, il avait accordé aux écrivains l'autorisation de déduire dans leur déclaration des revenus, dans la mesure où leurs droits d'auteur étaient intégralement déclarés par des tiers, au titre des frais professionnels, une somme forfaitaire égale à 40,5 p. 100 des gains provenant de leur production littéraire si ces sommes représentaient plus de la moitié de la totalité de leurs revenus imposables, et 33,5 p. 100 s'ils y étaient inférieurs. Cette déduction forfaitaire fut supprimée par l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973. Depuis lors, les écrivains sont considérés fiscalement comme des salariés. Il paraît évident qu'on ne peut assimiler un écrivain à un salarié. Leurs frais professionnels ne peuvent se comparer : un écrivain de carrière malgré très souvent ses revenus modestes doit subir des charges beaucoup plus lourdes, et auxquelles il ne peut se dérober sans dommage parfois irrémédiable, qu'un salarié ordinaire. Le métier d'écrivain implique des frais que l'on ne peut pas toujours déterminer, tant ils sont variés : frais de déplacement pour divers contacts avec éditeurs, journalistes de la presse écrite et audio-visuelle, libraires, signatures, conférences, etc. (de ce point de vue les auteurs de province sont particulièrement désavantagés) ; frais de téléphone, de correspondance, de matériel de bureau ; frais de réception ; frais de représentation, quand il s'agit d'une femme, c'est encore plus important ; frais de documentation, d'abonnement aux revues, de voyage d'étude d'un site, d'un milieu. Et cette liste n'est pas exhaustive. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour remédier à l'injustice fiscale qui frappe les écrivains, d'abroger purement et simplement l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 et de remettre en vigueur le régime antérieur.

Agriculture (indemnités de départ).

44653. — 30 mars 1981. — **M. Henri de Gasfines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ non-complètement de retraite a été portée de 8 390 francs à 15 000 francs pour les exploitants mariés et de 5 460 francs à 10 000 francs pour les célibataires. Toutefois, ces taux ne s'appliquent qu'aux agriculteurs ayant cessé leur activité et déposé leur demande après le 31 décembre 1979. Il existe donc actuellement des ménages d'exploitants agricoles qui ont accepté de se retirer pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs, qui ne perçoivent pas encore d'avantages de vieillesse et qui n'ont donc, pour vivre à deux, qu'une I. V. D. non-complètement de retraite d'un montant annuel de 8 390 francs, ce qui est dérisoire. Une telle situation est particulièrement injuste et il est impensable que ces anciens exploitants ne puissent, pendant la période qui les sépare de l'âge où ils pourront bénéficier d'une pension, prétendre qu'à des revenus aussi

bas. Tout aussi inéquitable est la non-attribution de l'indemnité complémentaire au conjoint non retraité du bénéficiaire de l'V. D. obtenue avant soixante-six ans, lorsque cette l.V.D. a été accordée antérieurement au 1^{er} janvier 1979 (cf. décret n° 79-402 du 17 mai 1979). Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de remédier à ces situations d'exception en prenant des dispositions permettant de valoriser légitimement les revenus des anciens agriculteurs en cause, en faisant observer que l'incidence financière devrait être réduite du fait du nombre restreint d'exploitants concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

44654. — 30 mars 1981. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le cadre du troisième programme des simplifications administratives arrêté par le conseil des ministres du 14 février 1979, il avait été prévu d'améliorer les conditions de revalorisation des indemnités journalières versées aux salariés non couverts par une convention collective ou un accord d'entreprise. Depuis lors, il a été indiqué à plusieurs reprises que des études étaient en cours afin de parvenir à une révision plus régulière et mieux adaptée à l'évolution économique des prestations en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces études sont achevées et dans l'affirmative à quelles conclusions elles ont permis d'aboutir.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

44655. — 30 mars 1981. — M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du budget qu'un restaurateur est susceptible d'être sanctionné pour non-application des dispositions de l'article 426 du code général des impôts concernant la remise des acquits-à-caution, lors de la réception d'envois de sucre faits par quantités de vingt-cinq kilogrammes au moins. Il lui fait tout d'abord observer que cette remise n'est possible qu'autant que les acquits-à-caution ont été joints aux envois par le fournisseur et qu'il est discuté dans ce cas d'en exiger la remise par le destinataire. Par ailleurs, la place de cet article 426 dans le C.G.I. peut laisser à penser que, seules, les professions du vin sont concernées par les mesures en cause. Enfin, l'article 426 a été abrogé par l'article 5-III de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, précision étant faite que cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication d'un décret devant intervenir avant le 1^{er} juillet 1971. Il apparaît en conséquence tout à fait anormal que des dispositions du code général des impôts dont la suppression aurait dû intervenir depuis près de dix ans fassent encore l'objet d'une application, laquelle, en outre, concerne de toute évidence l'expéditeur et non le destinataire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles doit être appliqué actuellement l'article 426 du C.G.I.

Edition, imprimerie et presse (Entreprises)

44656. — 30 mars 1981. — M. Jacques Godfrain, demande à M. le ministre de la culture et de la communication si une agence de presse de la notoriété de l'Agence France Presse ne s'honorerait pas elle-même ainsi que la profession de journaliste en rectifiant l'information diffusée sous la référence AFP AL 24 PAC O 113 3 AFP 050026 selon laquelle le groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale ne comprendrait que cent trente-cinq membres. Cette information largement reprise par la presse écrite et radio-télévisée de métropole, des territoires et départements d'outre-mer et de l'étranger, risque d'apparaître comme une grave entorse aux règles de vérité objective de l'information issue d'un régime démocratique.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44657. — 30 mars 1981. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les périodes de salariat ne sont prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale que si elles ont donné lieu au versement des cotisations, l'assuré, lorsqu'il n'y a pas trace de versement, devant apporter la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire en produisant les fiches de paie ou des attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de payes. En principe et si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir cette preuve, il est admis que la période contestée peut être prise en compte s'il existe un « falsceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées ». De nombreux assurés connaissent des difficultés à cet égard, c'est pourquoi il lui demande

de bien vouloir faire à nouveau étudier ce problème de façon à le régler dans les meilleures conditions possibles pour les assurés qui atteignent l'âge de la retraite. Peut-être serait-il possible d'admettre que les caisses se satisfassent pour l'ouverture et la liquidation des avantages de vieillesse de la preuve que l'assuré exerçait pendant la période litigieuse une activité salariée impliquant normalement son affiliation obligatoire au régime des assurances sociales.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

44658. — 30 mars 1981. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de vie des retraités en matière de santé. Le maintien à domicile est présenté comme constituant une des priorités du plan actuel et du plan précédent, et cependant sa réalisation effective est loin d'être suffisante. Actuellement l'aide ménagère est financée sur des fonds sociaux, c'est-à-dire qu'elle reste aléatoire. Elle est accordée avec un nombre d'heures généralement faible et il faut, dans la plupart des cas, trois semaines avant une décision des caisses, même pour des cas urgents. L'importance reconnue pour tous du maintien à domicile dans la lutte contre le vieillissement conduit à penser qu'il faut envisager d'autres financements. Il serait souhaitable que l'aide ménagère constitue une prestation légale qui permettrait d'augmenter le minimum d'heures actuellement accordées dès qu'une personne est malade et incapable de faire ses courses et son ménage. Une amélioration à cet égard permettrait à un grand nombre de retraités de retarder leur entrée dans un lieu d'hébergement collectif. La solution proposée entraînerait une économie sur des dépenses à la fois trop lourdes pour les familles et pour la direction de l'action sanitaire et sociale. Enfin, le développement de l'aide ménagère permettrait la création d'emplois nombreux, ce qui, dans la période de chômage que nous connaissons, serait évidemment tout à fait satisfaisant. Le maintien à domicile constitue une solution à la fois humaine et moins coûteuse qu'une hospitalisation. Par ailleurs, les centres de soins sont un des éléments importants de l'équipement sanitaire d'une commune ou d'un quartier. Ces centres, en assurant sur place ou au domicile du malade les soins infirmiers prescrits par le médecin, permettent la réalisation d'une politique de santé d'autant plus souhaitable qu'elle retient comme prioritaire toute action de prévention et d'éducation sanitaire en tenant compte des conditions de vie et de travail des individus. Les centres de soins qui constituent une première unité de soins à taille humaine connaissent des difficultés tenant à un financement inadéquat, à des difficultés d'agrément et aux abattements retenus sur le coût des soins dispensés. Certains risquent d'être conduits à la fermeture alors qu'il conviendrait plutôt d'en créer de nouveaux. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les actions qu'il vient de lui exposer et qui visent au maintien à domicile des personnes âgées et l'accès aux soins.

Politique extérieure (Vanuatu).

44659. — 30 mars 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation actuelle des ressortissants français qui ont servi l'administration du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. Par la loi n° 79-114 du 22 décembre 1979, le Gouvernement avait été habilité par le Parlement à prendre par ordonnances toutes les mesures qui seraient nécessaires du fait de l'accession à l'indépendance de ce territoire. Notamment, un texte de nature législative devait régulariser la situation des agents français du condominium et permettre leur reclassement dans la fonction publique française. Il s'avère que l'ordonnance n° 80-705 du 5 septembre 1980 admet l'intégration dans les corps des fonctionnaires de l'Etat, mais le décret nécessaire pour son application n'a pas, à ce jour, été publié. Il en résulte pour les agents de l'ex-condominium une très grande incertitude quant à leur avenir et, pour ceux qui résident encore au Vanuatu, une profonde insécurité, que les dernières difficultés rencontrées par la France avec ce nouvel Etat ne peuvent qu'accroître. Il lui demande en conséquence dans quels délais le Gouvernement entend régulariser la situation des agents de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides et préciser les conditions auxquelles ils pourront être intégrés dans la fonction publique française.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44660. — 30 mars 1981. — M. Jean Valleix demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1° les temps d'interventions comparés des journalistes dans les émissions du Grand Débat avec M. Michel Debré, le mardi 24 février, et M. Raymond Barre, le mardi 17 mars ; 2° le nombre d'interruptions des journalistes dans

les deux cas, laissant une impression de décousu dans le premier cas, de monologue respectueusement accepté dans le second; 3° s'il n'est pas de la plus stricte objectivité de la part du Gouvernement, et devant des comportements aussi extrêmes, de rappeler l'équité que devrait imposer une élémentaire déontologie en pareille matière, en pleine précampagne présidentielle, et plus encore entre candidats et non-candidat au service d'un candidat.

Consommation (Institut national de la consommation).

44661. — 30 mars 1981. — M. Michel Delprat fait observer à M. le ministre de l'économie que la politique de liberté des prix a eu pour conséquence de développer la concurrence et qu'on a donc donné de plus en plus de moyens aux organisations de consommateurs. Leur rôle dans une société comme la nôtre n'est bien entendu pas contesté. Mais ne peut-on penser que dans la mesure où elles exercent un contre-pouvoir, un certain nombre de devoirs leur est imposé en retour. On a pu voir dernièrement, dans de tristes affaires comme celles de Kléber ou du veau aux hormones, le retentissement d'actions menées auprès du grand public. Plus récemment, l'organisme officiel qu'est l'Institut national de la consommation a pris pour cible un de nos plus grands fabricants de petit électroménager qui, entre autres, exporte une grande partie de sa production vers l'étranger et les pays en voie de développement. Il paraît anormal, si l'on admet que cet institut puisse attaquer une industrie, que celle-ci ne bénéficie pas au moins du droit de réponse non seulement dans la presse, mais aussi à la télévision, dont dispose à son gré l'Institut national de la consommation. Il lui demande s'il n'estime pas que la justice dans la concurrence devrait être la règle sacrée d'une économie de liberté.

Enseignement (personnel).

44662. — 30 mars 1981. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et des professeurs d'enseignement général des collèges. Il doit tout d'abord être noté l'intérêt que les enseignants attachent à la juste reconnaissance de leurs fonctions et à la place qu'ils estiment, à juste titre, devoir leur être reconnue. D'autre part, ils s'étonnent que les améliorations salariales envisagées ne concernent que les futurs instituteurs et ne soient pas appliquées à l'ensemble des maîtres en service. Enfin, la péréquation des retraités leur apparaît comme devant, en toute justice, être également mise en œuvre. Il est cité à ce propos, et à titre indicatif car le fait ne doit pas être isolé, la différence apparaissant entre l'indice d'un directeur de C.E.S. en activité (554) et celui d'un retraité ayant occupé avant 1964 cette même fonction (523). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes indications sur ses intentions et ses projets quant à la revalorisation, sous ses différents aspects, de la fonction d'instituteur et de P.E.G.C. et à l'extension aux retraités des justes avantages consentis aux personnels en activité.

Lait et produits laitiers (lait : Vosges).

44663. — 30 mars 1981. — M. Gérard Braun s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 28698 du 7 avril 1980 relative aux frais occasionnés par la collecte du lait en zone de montagne et lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

44664. — 30 mars 1981. — M. Gérard Braun s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 39372 du 8 décembre 1980 relative au droit proportionnel de bail ou droit d'enregistrement et lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur : Vosges).

44665. — 30 mars 1981. — M. Gérard Braun s'étonne auprès de M. le ministre du commerce extérieur de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 31774 du 9 juin 1980 relative à l'industrie textile française et lui en renouvelle les termes.

Famille (médaille de la famille française).

44666. — 30 mars 1981. — M. Gérard Braun s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 28306 du 31 mars 1980 relative à la médaille de la famille française et lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44667. — 30 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la qualité du blé produit en France. L'évolution intervenue à ce sujet au cours des dernières années, indique clairement que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la panification, ne cesse de décroître au profit de variétés ayant une valeur boulangère médiocre, voire nulle. Pour la récolte 1981, la production de variétés de qualité réellement panifiable n'excédera pas les besoins intérieurs français. Cette préoccupante situation crée pour la meunerie française des difficultés d'approvisionnement d'autant plus considérables que cette production est principalement concentrée dans la région du Centre et qu'il faut tenir compte des besoins de l'exportation. Les meuniers sont ainsi amenés à employer des quantités croissantes de blés améliorants d'importation et de gluten dont la moitié est également importée. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la C.E.E. dispose en ce moment d'excédents importants de blé. La raison essentielle de cette situation réside dans l'absence de différence significative de prix sur le marché français entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres. C'est pourquoi les producteurs sont souvent amenés à semer les variétés les plus productives. Afin de remédier à l'ensemble de ces difficultés, si préjudiciables à la meunerie française, il lui demande s'il envisage pour la campagne 1981-1982 : 1° d'adopter pour la définition de la qualité correspondant au prix de référence, une solution plus réaliste que « le test de machinabilité » qui laisse passer des blés non panifiables; 2° de revoir la hiérarchie entre le prix de référence, le prix d'intervention et le prix de seuil du maïs afin que les différences entre ces prix se répercutent effectivement sur le marché et de donner aux producteurs les garanties nécessaires sur l'application effective du prix de référence, en contrepartie du durcissement de la qualité correspondante; 3° de prévoir une harmonisation européenne des conditions d'inscription des variétés nouvelles aux catalogues nationaux pour éviter l'inscription de variétés qui ne seraient pas, soit de bonne qualité panifiable, soit intéressantes pour l'alimentation animale; 4° d'étudier les modalités selon lesquelles la promotion des blés de bonne valeur boulangère pourrait être faite sur les marchés d'exportation.

Français : langue (défense et usage).

44668. — 30 mars 1981. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre le recul dramatique de l'emploi de la langue française dans les conférences internationales, dans les congrès, dans les instances communautaires; il lui demande quelles raisons font que le Gouvernement hésite à réagir alors que telle est sa responsabilité.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

44669. — 30 mars 1981. — M. André Forens s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 20537 du 3 octobre 1979 relative à l'avancement d'hoirie en matière de successions et lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel).*

44670. — 30 mars 1981. — M. Louis Gosdoff demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il considère qu'il est normal que les dossiers des handicapés examinés par la Cotorep soient à l'étude durant un an et plus. Il lui demande de lui faire connaître les délais moyens d'instruction dans les autres départements pour les dossiers en cause, en particulier en ce qui concerne l'allocation des adultes handicapés et l'étude des droits de ceux-ci lors des demandes de placement en atelier protégé. L'année en cours, étant celle des handicapés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire en sorte que les dossiers ne subissent pas un aussi long délai d'instruction par les différents services.

Impôts locaux (impôts directs).

44671. — 30 mars 1981. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Cette réforme n'ayant pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel, la communication des bases risque de se faire avec retard ce qui rend impossible l'établissement du budget. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre une bonne application de la loi du 10 janvier 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44672. — 30 mars 1981. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel concernant deux grades sur trois du corps des agents des T.P.E. de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de 1^{re} catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. sont devenus des ouvriers professionnels des T.P.E. de 2^e catégorie et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ses changements d'appellation n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. Certes, l'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cet article ayant pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, l'arrêté du 20 août 1976 doit être considéré comme une véritable réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions même si, pour des raisons de pure opportunité que les services du ministère devraient être les derniers à contester puisqu'ils en sont les concepteurs, ce texte réglementaire a pris quelques libertés avec la procédure habituellement suivie. L'administration de l'environnement et du cadre de vie l'avait si bien admis qu'elle avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité ; ce projet de décret d'assimilation recevant d'ailleurs un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978. Depuis lors la question n'a pas évolué. D'une réponse à la question écrite posée par un député et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 avril 1980, il semblerait que l'établissement d'un tableau d'assimilation soit désormais rejeté et cela alors même — et le ministre n'a pas un mot à ce sujet — qu'il est de notoriété publique que le ministre du budget a émis un avis favorable. Et si, comme on croit le savoir, la direction de la fonction publique est à l'origine des difficultés actuelles, il serait intéressant de connaître comment s'articule la transition au 1^{er} janvier 1976 du corps des agents des T.P.E. comportant trois grades au corps des agents des T.P.E. comportant un grade et au « cadre » des ouvriers professionnels comportant deux grades. S'il y a eu mise en voie d'extinction de deux grades ce n'est que pure fiction ; agents spécialisés et ouvriers professionnels de 2^e catégorie, d'autre part, sont bien fonctionnaires de niveaux similaires ; en fait, il n'y a eu que changement d'appellation. La non-rétroactivité prônée à l'arrêté du 20 août 1976 ne peut suffire à donner bonne conscience. Le refus d'assimilation, qui serait fondé sur l'article L. 16, n'est qu'une curieuse argutie. Car alors une question se pose : si la création du « cadre » des ouvriers professionnels de 1^{re} et 2^e catégorie n'est pas une réforme statutaire, comment alors se qualifie l'intégration totale des agents spécialisés et des chefs d'équipe en activité dans le « cadre » des ouvriers professionnels de 1^{re} et 2^e catégorie. Faut-il comprendre que la notion « cadre » a été introduite uniquement avec le souci d'esquiver les conséquences, du point de vue de l'application de l'article L. 16, d'une réforme affectant la structure et le classement indiciaire de deux grades sur les trois grades composant le corps des agents des travaux publics de l'Etat. L'accord automatique aux agents spécialisés et chefs d'équipe retraités des

mesures bénéficiant aux ouvriers professionnels de 2^e et de 1^{re} catégorie, et particulièrement des révisions indiciaires, reste seul conforme à l'esprit sinon à la lettre des textes. Aussi reste-t-il permis d'espérer une réponse claire et précise sur les réelles raisons qui conduisent maintenant le ministre de l'environnement et du cadre de vie à se déjuger par rapport à la position qu'il avait acceptée de prendre à la demande de l'organisation la plus représentative du personnel concerné lors du comité technique paritaire central de juin 1978.

Communes (maires et adjoints).

44673. — 30 mars 1981. — **M. Jean-Louis Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les mesures de police qu'un maire est amené à prendre font obligatoirement l'objet d'un arrêté municipal dont les contraventions sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents de la force publique et poursuivies conformément à la loi. En ce qui concerne la police dans les campagnes, l'article L. 132-1 du code des communes précise que celle-ci est spécialement placée sous la surveillance des gardes-champêtres et de la gendarmerie nationale. L'article suivant indique que les gardes-champêtres sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Par contre, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne les rapports entre le maire et les services de gendarmerie. Il lui demande dans quelles conditions la gendarmerie nationale est chargée d'appliquer les arrêtés municipaux. Il souhaiterait savoir comment les maires peuvent faire appel à elle et quels sont les pouvoirs réels dont ils disposent en ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44674. — 30 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de « laissés pour compte » qui est faite depuis quelques années en France aux personnes seules. Ces personnes ont à juste titre le sentiment de faire l'objet d'une pénalisation qui, à beaucoup d'égards, serait le prix à payer d'une insertion jugée insuffisante dans ce qu'on appelle la société. L'un des plus remarquables exemples de cette pénalisation concerne le système de quotient familial actuellement en place. Compte tenu des charges incompressibles (celles afférant notamment au logement) qui sont identiques à celles d'un couple, mais que doit supporter toute personne seule, il lui demande si une véritable équité, c'est-à-dire d'application de la justice dans les droits et les devoirs de chacun, ne lui paraît pas devoir être, en matière de réforme fiscale, l'obtention du bénéfice d'une part et demie pour toute personne vivant seule. Il lui demande également de bien vouloir se prononcer sur l'absurde maintien d'une cotisation pour un conjoint fantôme, versée par tous les commerçants veufs, divorcés ou célibataires, laquelle est obligatoire depuis la parution du décret n° 75-455 du 5 juin 1975.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

44675. — 30 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets extrêmement graves pour le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques qui peuvent résulter de la concurrence déloyale exercée par certaines administrations publiques et collectivités locales. On ne peut en effet que déplorer la prolifération des imprimeries intégrées administratives qui, peu à peu, marginalisent les imprimeurs patentés et, si aucune mesure d'urgence n'est appliquée, les condamnent à disparaître. C'est ainsi que telle administration, telle collectivité s'équipe, ici d'une offset avec postes d'assemblage, là d'une photocomposeuse, etc. Ces procédés sont en contradiction avec la circulaire du 27 novembre 1975 (n° 19399/SG) adressée par **M. Jacques Chirac**, alors Premier ministre, aux ministres et secrétaires d'Etat. Ladite circulaire indiquait que les ateliers d'imprimerie mis en place par les services de l'Etat étaient « progressivement agrandis et modernisés au fur et à mesure des progrès techniques, en profitant du fait que les travaux ainsi effectués étaient assurés par du personnel administratif et ne supportaient ni la patente, ni la T.V.A., ni la taxe de formation professionnelle ». En conséquence de quoi, la circulaire prescrivait que « seuls devront être autorisés et délégués les achats de matériel de polycopie ou de reprographie, de machines à un cylindre de format d'impression inférieur ou égal à 305 × 415 millimètres (double du format commercial) et d'appareils de composition « type Varityper » à l'exclusion de photocomposeuses ». Les excès dépassent à présent la limite du tolérable puisqu'on peut lire actuellement des publicités pour les maisons pour tous équipées en offset, photocopie ou sérigraphie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sans tarder afin de restaurer les conditions d'une élémentaire concurrence dans le secteur de l'imprimerie et de stopper le processus d'asphyxie d'une profession.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité)

44676 — 30 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la précarité du système de protection sociale pour les prêtres missionnaires retraités. Avant la prise en compte des ministres du culte dans le système de la sécurité sociale, les prêtres missionnaires retraités bénéficiaient pour la plupart du Fonds national de solidarité du fait de leurs ressources insuffisantes. Depuis la mise en place de la Caisse vieillesse des cultes (C. A. M. A. V. I. C.), cette aide a été non seulement supprimée, mais de plus la Caisse des dépôts et consignations réclame le remboursement des sommes que le F. N. S. a continué à verser quelque temps après la création de la Camavic. L'administration part en effet du principe que le complément de ressources nécessaire aux membres du clergé en retraite pour leur permettre d'atteindre le minimum vieillesse doit être procuré par leur diocèse ou leur congrégation au titre des ressources en nature. Les évêques de France, disposant des moyens pour ce faire, ont admis ce principe pour le clergé dont ils ont la responsabilité. La situation est toute différente pour les congrégations de prêtres missionnaires : elles sont presque toujours dépourvues de sources de revenus réguliers, que ce soit en France ou à l'étranger, en dehors des cotisations payées par leurs propres membres et de l'aide, bien aléatoire, de leurs bienfaiteurs. Il en va ainsi, par exemple, de la société des prêtres de Saint-Jacques, à Guiclan. En effet, les prêtres missionnaires de ces congrégations exercent souvent dans les pays les plus pauvres du tiers monde, et les diocèses qui les emploient sont dans la totale incapacité de verser à leurs anciens le complément de ressources indispensable, étant eux-mêmes tributaires de l'aide étrangère. En conséquence, afin de remédier au plus tôt à cette perspective de vieillesse misérable pour ceux qui ont fait preuve toute leur vie d'abnégation et de charité pour autrui, il lui demande de faire en sorte que l'administration revise son attitude concernant le refus systématique d'attribution du complément de ressources du F. N. S. aux missionnaires retraités qui sont actuellement dans l'incapacité de soutenir la marche régulière de la maison qui les reçoit.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes seules).

44677. — 30 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde discrimination injustement subie, à de multiples égards, par les personnes seules. Il lui demande si l'une des mesures les plus urgentes, dans la nécessaire mise en place d'un statut de la personne seule, ne pourrait être la création d'un livret individuel équivalant au livret de famille.

Dommages de guerre (indemnisation).

44678. — 30 mars 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la réévaluation des titres nominatifs de dommages de guerre. Il lui cite le cas d'un ancien combattant qui, titulaire de titres nominatifs à 4 3/4 p. 100, n'a pas bénéficié de réévaluation depuis le 7 mai 1956, date à laquelle il a acquis la jouissance de ces titres. Il lui demande s'il estime, compte tenu de la hausse régulière des prix, que cette situation est normale et quelles mesures il compte prendre pour assurer une proportionnalité réelle entre ces titres de dommages de guerre et le maintien nécessaire du niveau de vie des bénéficiaires.

Logement (allocations de logement).

44679. — 30 mars 1981. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines familles nombreuses auxquelles le bénéfice de l'allocation logement est refusé sous prétexte que le logement qu'elles occupent ne remplit pas toutes les conditions nécessaires, notamment en ce qui concerne la surface habitable globale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cas de familles nombreuses occupant des logements insalubres et étroits qui ont recherché à se reloger dans des appartements H. L. M. Faute d'avoir pu obtenir le F5 ou le F6 recherché, elles ont accepté des appartements plus petits mais se trouvent de ce fait privées du bénéfice de l'allocation logement. Cette situation paraît regrettable puisque les intéressés ont accompli des efforts certains pour vivre dans de meilleures conditions. Il lui demande donc si, dans de telles hypothèses, des dérogations ne pourraient être admises. Il lui semble d'ailleurs que de telles mesures répondraient à la volonté du Gouvernement d'améliorer le sort des familles nombreuses.

Plus-values : imposition (immeubles).

44680. — 30 mars 1981. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un cas particulier d'imposition en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Il lui expose, à ce sujet, la situation d'une personne qui possède une propriété acquise par héritage en ligne directe, à la suite du décès de sa mère en 1974 et de son père en 1979. Cette propriété, d'environ quatre hectares d'un seul tenant, comprend une maison principale, une maison de gardien, d'anciens bâtiments de ferme, des granges, des cours, un parc, un jardin potager, un bois ; l'ensemble constitue « une dépendance indispensable et immédiate des constructions et servant à celles-ci de voie d'accès ou de dégagement » au sens où l'entend l'instruction de l'administration en date du 12 février 1970 relative à la révision des évaluations foncières. Cette propriété est la résidence principale de l'intéressé qui l'habite depuis 1958, soit depuis vingt-trois ans, sans interruption. Il a dû en vendre une partie (environ 18 000 mètres carrés) pour payer les droits de succession de son père. Il existe une plus-value au sens où l'entend la loi précitée concernant la moitié de cette propriété ayant appartenu à sa mère. Il lui demande : si cette personne peut être exonérée de la plus-value, s'agissant d'une résidence principale, en tenant compte de l'interprétation peu restrictive de l'administration dans le texte précité ; si la division de la propriété constitue un obstacle à l'exonération ; si le paiement des droits de succession est un cas de force majeure ; si, l'intéressé étant invalide à 100 p. 100, cette invalidité lui donne droit à un avantage particulier dans un cas semblable.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).

44681. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent pour remplir la mission de service public les associations gestionnaires des centres de formation de travailleurs sociaux, plus particulièrement ceux de la région Midi-Pyrénées. Dans cette région, en effet, le potentiel de ces formations est menacé par des réductions d'effectifs, des restrictions budgétaires, alors que des contraintes existent au niveau du recrutement et du remplacement du personnel. Il lui demande, dès lors, quelles mesures il compte prendre pour que soient promulguées les normes de fonctionnement de ces institutions prévues par le protocole d'accord signé par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale le 12 juillet 1979 et, d'une façon plus générale, de concevoir un certain nombre de réformes actuellement à l'étude concernant plus particulièrement ces formations et ces professions sociales.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (comités et conseils).

44682. — 30 mars 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème du remplacement de l'unique élu d'un collège au conseil d'université ou d'U.E.R., en cas d'empêchement de ce dernier, après la promulgation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 qui a modifié la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, dans un conseil dont l'effectif global ne dépasse pas vingt membres — c'est le cas de l'université de Savoie et de ses deux facultés chambériennes — l'unique représentant des assistants ou du personnel non enseignant se trouve, en cas d'empêchement, privé du droit de donner délégation, du fait de la législation en vigueur et notamment de la possibilité de ne déléguer son vote qu'à un autre membre du conseil représentant de la même catégorie. Cet empêchement étant tout à fait regrettable, il lui demande quel assouplissement elle accepterait d'apporter aux dispositions restrictives en cause.

Voirie (autoroutes : Savoie).

44683. — 30 mars 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26504 publiée au *Journal officiel* Questions/Réponses Assemblée nationale du 3 mars 1980 et rappelée le 10 novembre 1980, sous le numéro 37905. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Service national (appelés).

44684. — 30 mars 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés supplémentaires que crée aux agriculteurs des zones de montagne et défavorisées l'accomplissement de obligations de service national d'un fils, lorsque son affectation militaire est éloignée de leur domicile. Point n'est besoin de souligner combien l'aide apportée, même occasionnellement, par des enfants qui n'ont pas le statut d'aide familial reste très importante dans ces petites exploitations qui n'ont pas pu se mécaniser comme celles situées en plaine. Or toute affectation éloignée privant un agriculteur d'un concours vient aggraver sa situation déjà fort difficile en temps ordinaire. Comme la reconnaissance de cette forme particulière de qualité de soutien de famille ne devrait pas poser de problème majeur aux autorités militaires chargées du recrutement, il lui demande si, en liaison avec son collègue **M. le ministre de la défense**, il ne pourrait pas mettre en place une solution accordant de droit une affectation rapprochée à un fils d'exploitant agricole en activité en zone défavorisée ou de montagne pouvant justifier qu'il apporte une aide à ses parents.

Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44685. — 30 mars 1981. — **M. Gaston Defferre** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que l'association nationale des P. T. T. anciens combattants et victimes de guerre demande que les services de résistance reconnus après la suppression des forclusions en 1975 soient validés pour la carrière et la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44686. — 30 mars 1981. — **M. Roger Durovre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines iniquités dues aux conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, l'obtention de la carte de combattant est soumise à une présence dans une unité combattante en Afrique du Nord d'au moins quatre-vingt-dix jours, une bonification de dix jours étant accordée pour une citation individuelle comportant l'attribution de la croix de la valeur militaire. Il peut alors paraître paradoxal qu'une participation effective au combat, sanctionnée par l'attribution de la croix de la valeur militaire, ne donne pas accès au titre de combattant au prétexte que l'unité n'a pas été classée combattante et qu'il n'y a pas quatre-vingt-dix jours de présence dans une telle unité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce paradoxe et pour faire bénéficier de la carte du combattant ceux qui ont obtenu une citation au combat.

Service national (appelés).

44687. — 30 mars 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère extrêmement pénible des démarches devant être entreprises par les familles dont les enfants sont victimes, dans le cadre de l'accomplissement de leur service national, d'un accident mortel. Ces démarches sont à la fois difficiles et très souvent vaines. Un tel cas s'est produit récemment encore pour un jeune gargon, originaire de Seine-Maritime, qui est mort au cours d'un exercice de tir, près de Valloire, en Savoie. Les autorités militaires n'ont donné à la famille aucune information précise et ont transmis des faits, des versions contradictoires. Il n'est pas rare que les parlementaires soient saisis de telles pénibles affaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour que les règles de sécurité les plus strictes soient, dans ce domaine, rigoureusement appliquées ; 2° pour que, dans le cas où de tels accidents se produisent, les circonstances en soient très clairement établies et que les familles soient totalement informées.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

44688. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une des revendications essentielles du monde combattant tout entier consiste en la reconnaissance du 8 mai comme jour férié. Il lui rappelle encore que le Sénat a récemment adopté une proposition de loi à ce sujet. Il lui rappelle enfin que, pratiquement, tous les groupes de l'Assemblée nationale ont déposé des propositions de loi allant dans le même sens. Devant cette

prise de position du Parlement dans sa quasi-unanimité, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire la discussion des propositions de loi des députés, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le plus rapidement possible, ce qui ne serait d'ailleurs que le respect de la démocratie.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

44689. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis le décret du 30 décembre 1977, la récupération du fonds national de solidarité s'exerce sur l'actif successoral à partir de 150 000 F. Compte tenu de l'inflation ayant eu lieu depuis cette date, il lui demande s'il n'entend pas relever sensiblement ce seuil d'exonération.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

44690. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** la situation fiscale anormale dans laquelle se trouvent des personnes, qui, pour des raisons professionnelles sont obligées d'habiter dans un autre lieu que celui où elles étaient précédemment installées et où elles possèdent un logement. Si elles louent l'habitation dont elles sont propriétaires, la somme perçue au titre du loyer est considérée comme revenu imposable alors que le montant de leur propre location n'est pas considéré comme une charge supplémentaire, ce qui est pourtant le cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44691. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que la hausse continue du prix du carburant entraîne automatiquement une augmentation du prix de revient du kilomètre parcouru par les agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Le remboursement forfaitaire, ayant été fixé pour l'année, le 1^{er} avril 1980, les fonctionnaires précités sont obligés de supporter personnellement cette augmentation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il pense réévaluer l'indemnité kilométrique lors de chaque hausse du carburant.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

44692. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les crédits affectés aux bourses scolaires ne sont pas totalement utilisés, alors que l'on constate une régression du nombre de boursiers, tant dans le premier cycle, que dans le second cycle et même le technique. Compte tenu des plafonds de ressources extrêmement bas, il lui demande s'il ne compte pas les relever sensiblement afin d'aider un plus grand nombre de familles.

Sang et organes humains

(centres de transfusion sanguine : Val-de-Marne).

44693. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Franceschi** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation grave qui affecte le centre de transfusion sanguine du Val-de-Marne. Il lui rappelle, à cet effet, la question écrite n° 40432 qu'il lui a posée à la date du 29 décembre 1980 et lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir l'ensemble du personnel en place dans cet organisme ; 2° pour accorder le plus rapidement possible une subvention d'équilibre devant permettre le fonctionnement normal de toutes les activités de cet établissement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44694. — 30 mars 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations massives de vins en provenance d'Italie et sur les prix de ces vins importés. En effet, les viticulteurs varols et leurs organisations professionnelles constatent amèrement que depuis septembre dernier c'est un véritable prix de « dumping », que ces vins d'Italie sont mis sur le marché français et cela à un rythme moyen de 556 180 hectolitres par mois en contradiction totale avec les engagements pris dans le cadre de l'interprofession. C'est ainsi que des vins de 13 degrés et plus arrivent dans les ports français à des prix voisins de 11,50 francs le degré hecto pour le rouge et de 10,80 francs pour le blanc alors que les vins de la récolte 1980 sont en France très suffisants en ce domaine. Cette situation qui malheureusement

se renouvelle chaque année au moment où les viticulteurs essaient de maintenir les cours à notamment pour conséquence d'entraîner à terme la chute des prix de cette production qui en cette circonstance souffre de l'absence d'une véritable politique en faveur d'une organisation de marché. Dans ces conditions, cette concurrence en provenance des pays de la Communauté ou de pays tiers conduit à l'aggravation de la crise que traverse l'agriculture méditerranéenne en général et varoise en particulier qui aujourd'hui n'arrive plus à dégager un juste revenu du travail de la terre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan communautaire pour que cessent définitivement ces importations abusives et ces pratiques illégales conformément aux dispositions prévues par le traité de Rome.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-Maritimes).

44695. — 30 mars 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école autonome de perfectionnement des Bréguières du Cannet (Alpes-Maritimes), établissement d'éducation spécialisé qui jusqu'à présent accueillait des adolescents connaissant des difficultés d'adaptation en milieu scolaire normal. En effet, il apparaît que le service de l'inspection d'académie de Nice ait envisagé sans aucune concertation avec les parents concernés et les enseignants la suppression pure et simple de cet établissement. Or l'école autonome de perfectionnement des Bréguières est la seule structure d'éducation spécialisée du secteur géographique Cannes-Le Cannet. Il va sans dire que cette suppression si elle devait être effective ne manquerait pas de porter un grave préjudice tant aux parents et aux adolescents concernés qu'aux personnels enseignants et de service de cet établissement. Aussi, il paraît tout à fait inadapté de vouloir faire disparaître une école qui jusqu'à présent a emporté la satisfaction de tous et qui correspond à un réel besoin dans cette zone géographique. Il lui rappelle d'ailleurs que la loi d'orientation du 30 juin 1975 a posé le droit à l'éducation spéciale en faveur des enfants handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision puisse être rapportée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44696. — 30 mars 1981. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les légitimes revendications des retraités et pensionnés des postes et télécommunications qui sur de nombreux points rejoignent celles de l'ensemble des retraités de la fonction publique. C'est le cas notamment de la modification du taux de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant des agents de la fonction publique dont la majoration est unanimement réclamée par l'ensemble de ces retraités. Il en est de même en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions, institué par la loi de finances pour 1975 qui n'est toujours que partiellement appliqué créant ainsi de nouvelles inégalités. De même enfin, en ce qui concerne la prise en compte des indemnités des primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. D'une manière plus spécifique il attire son attention sur la situation des retraités des postes et télécommunications partis à la retraite il y a plus de dix ans et qui à l'époque exerçaient la plus haute fonction dans leur grade mais qui n'ont pu bénéficier des incidences financières des nouvelles créations de grade intervenues depuis cette date. Aujourd'hui, ces agents sont pénalisés par rapport à leurs collègues qui partent à la retraite alors qu'ils occupaient les mêmes fonctions avec les mêmes responsabilités et qu'ils totalisaient la même ancienneté de service. Ainsi, on assiste à des écarts de pensions considérables notamment dans les catégories des préposés, des agents techniques et des agents d'exploitation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications et mettre ainsi un terme à des situations particulièrement douloureuses pour de nombreux retraités de la fonction publique.

Budget : ministère (services extérieurs).

44697. — 30 mars 1981. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance des allocations de frais de fonctionnement des services extérieurs du Trésor mises à la disposition des percepteurs pour couvrir les charges de fourniture de bureau, de chauffage, éclairage et nettoyage des locaux. Ainsi pour le département de l'Eure-et-Loir, treize percepteurs sur trente ont dû, pour assurer le service public en 1980, engager des dépenses non couvertes par les dotations initiales. Les percepteurs qui ont agi de la sorte pour maintenir intact le service public

risquent aujourd'hui de voir leur responsabilité pécuniaire engagée et se voient menacés de sanctions administratives. Il lui demande s'il compte régler aimablement les problèmes des percepteurs, et ce qu'il prévoit pour couvrir d'une part les dépassements effectués en 1980 et, d'autre part, pour réévaluer les frais de fonctionnement en 1981.

Politique extérieure (Centrafrique).

44698. — 30 mars 1981. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le communiqué publié mardi 10 mars par les quatre candidats d'opposition à l'élection présidentielle centrafricaine qui met gravement en cause le Gouvernement de la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les autorités françaises ainsi que l'affirmation ces quatre personnalités sont effectivement intervenues dans la campagne électorale en apportant un soutien financier et matériel au candidat président sortant de Centrafrique.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

44699. — 30 mars 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines informations selon lesquelles les agents des services fiscaux doivent interrompre, à compter du 5 mars 1981, toutes vérifications nouvelles notifications de redressements ou notifications de forfait. Observant que lesdites consignations sont intervenues au lendemain de l'acte de candidature de **M. le Président de la République**, il lui fait remarquer que la « pause fiscale » qui intervient traditionnellement en période électorale court en l'occurrence sur des délais particulièrement étendus. Il souligne que les contribuables auront à supporter des intérêts de retard supplémentaires en raison même du « blocage » des notifications de redressement par les services fiscaux. Il lui demande donc, les notifications de rappel ne pouvant être adressées dans une telle hypothèse qu'après le 10 mai 1981 (date du second tour des élections présidentielles), s'il envisage de suspendre sur cette période l'application des indemnités de retard prévues par le code général des impôts.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

44700. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le frein que constitue pour la médecine sportive le non-remboursement des visites médicales. Une région comme le Nord-Pas-de-Calais, malgré son centre régional de médecine du sport et ses antennes décentralisées, malgré ses centres médico-sportifs et ses consultations hospitalières, malgré l'attrait des cours de médecine sportive suivis actuellement par 250 praticiens, ne parvient pas à une généralisation satisfaisante. Le nombre des licences de football égal à 100 000 montre l'ampleur du problème, la prévention et le suivi médical semblant bien préférable aux interventions médicales a posteriori. En conséquence, le non-remboursement des visites médicales sportives apparaît comme un frein déterminant. Il lui demande s'il envisage de proposer le principe du remboursement de ces visites par la sécurité sociale, afin de permettre à tous les clubs l'accès à cette médecine.

Boissons et alcools (alcoolisme : Pas-de-Calais).

44701. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la proposition de lutte contre l'alcoolisme lancée par les lycéens des clubs Santé de nombreux établissements scolaires du Pas-de-Calais. En effet, au moment où se développe une campagne d'opinion focalisant l'attention sur la drogue, il convient de ne pas oublier la nécessité de la lutte contre l'alcoolisme en fonction du bilan de 1979 : 19 000 personnes mortes d'alcoolisme en France, sans tenir compte des 5 000 morts de la circulation à mettre au compte de l'alcoolisme, et 177 morts par suite de drogue. Ce bilan a fait proposer par le club Santé du lycée de Boulogne-sur-Mer la suppression de la T.V.A. sur toutes les boissons non alcoolisées, afin de canaliser vers ces dernières la consommation. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération les propositions de ces lycéens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44702. — 30 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des décrets prévoyant les centres de réorientation des handicapés, au sujet de la prise en charge des frais de séjour. Les décrets d'application récemment parus indiquent que les handicapés verront leurs frais de séjour pris en charge par le régime

de protection sociale dont ils dépendent. Ceux qui ne bénéficient d'aucune prestation ou indemnité auront droit à 200 heures de stage, rémunérées comme en matière de rééducation professionnelle. Or, comme ces 200 heures de stage correspondent à un peu plus d'un mois de présence en centre, les handicapés accueillis pour une durée supérieure, le maximum étant fixé à deux mois et demi, se trouveraient privés de rémunération pendant le reste du temps. Il faut noter que cette période peut aller jusqu'à un mois. La fédération des mutilés du travail propose qu'il y ait autant d'heures rémunérées que d'heures de présence, qu'il y ait alternance entre la préorientation et les soins ou la réadaptation fonctionnelle, et qu'une dotation budgétaire globale permette à l'administration de faire varier le nombre d'heures de rémunération accordées en fonction de la durée du séjour en centre. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces propositions.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

44703. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application très insuffisante de la législation existante sur la prévention des accidents du travail. En effet, alors que la réglementation relative à la sécurité du travail est très élaborée, elle trop souvent mal comprise et mal appliquée. La réglementation est mal comprise parce que les travailleurs n'en ont connaissance qu'à travers des directives abruptes qui reflètent mal l'objectif global recherché. En matière de formation à la sécurité, qui demeure le véritable instrument de la prévention, la loi du 6 décembre 1976 est loin d'être encore généralisée. Les organismes de contrôle tels que les comités d'hygiène et de sécurité ou l'inspection du travail, mais aussi des organismes tels que l'institut national de recherche et de sécurité, ou les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, ont soit des moyens insuffisants soit une audience très limitée lorsqu'ils font leurs propositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement la législation officielle en vigueur en matière de prévention des accidents du travail, en améliorant l'information, la formation et l'influence des organismes légaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

44704. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application très insuffisante de la législation existante sur la prévention des accidents du travail. En effet, alors que la réglementation relative à la sécurité du travail est très élaborée, elle est trop souvent mal comprise et mal appliquée. La réglementation est mal comprise parce que les travailleurs n'en ont connaissance qu'à travers des directives abruptes qui reflètent mal l'objectif global recherché. En matière de formation à la sécurité, qui demeure le véritable instrument de la prévention, la loi du 6 décembre 1976 est loin d'être encore généralisée. Les organismes de contrôle tels que les comités d'hygiène et de sécurité ou l'inspection du travail, mais aussi les organismes tels que l'institut national de recherche et de sécurité, ou les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, ont soit des moyens insuffisants soit une audience très limitée lorsqu'ils font leurs propositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement la législation officielle en vigueur en matière de prévention des accidents du travail, en améliorant l'information, la formation et l'influence des organismes légaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

44705. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les propositions de la fédération des mutilés du travail, visant à améliorer la réparation des maladies professionnelles. D'une part, malgré l'institution d'une commission spécialisée fonctionnant dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le retard accumulé dans l'inscription des nouvelles maladies professionnelles dans les tableaux n'a pas encore été comblé. D'autre part, le système mis en place pour publier ces retards de procédure, par un système parallèle permettant au salarié de bénéficier lui aussi de la législation à condition d'établir la preuve de la relation de cause à effet entre la maladie et son travail, se heurte à des résistances inexplicables. Enfin, la surveillance exercée par les médecins du travail, à qui il est fait obligation de déclarer tout symptôme et toute maladie qui présente un caractère professionnel, a besoin d'être encouragée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer dans ces trois domaines l'application de la réglementation existante.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

44706. — 30 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les propositions de la fédération des mutilés du travail, visant à améliorer la réparation des maladies professionnelles. D'une part, malgré l'institution d'une commission spécialisée fonctionnant dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le retard accumulé dans l'inscription des nouvelles maladies professionnelles dans les tableaux n'a pas encore été comblé. D'autre part, le système mis en place pour publier ces retards de procédure, par un système parallèle permettant au salarié de bénéficier lui aussi de la législation à condition d'établir la preuve de la relation de cause à effet entre la maladie et son travail, se heurte à des résistances inexplicables. Enfin, la surveillance exercée par les médecins du travail, à qui il est fait obligation de déclarer tout symptôme et toute maladie qui présente un caractère professionnel, a besoin d'être encouragée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer dans ces trois domaines l'application de la réglementation existante.

Assurance maladie maternité (cotisations).

44707. — 30 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités pluriactifs. En effet, depuis la loi du 28 décembre 1979, les travailleurs pluriactifs paient des cotisations maladie à chacun des régimes dont relèvent leurs diverses professions, alors que, auparavant, ils ne payaient qu'une cotisation au régime de leur activité principale. Cette mesure, dite de redressement de la sécurité sociale, n'a été accompagnée d'aucune amélioration des prestations, alors que, en toute logique, les prestations en espèces devraient être calculées sur l'intégralité des revenus et non plus sur le revenu tiré de la seule activité principale. Pour permettre cette amélioration et simplifier le système, il apparaît indispensable de faire payer une seule cotisation, éventuellement assise sur l'intégralité des revenus à un seul régime, et de calculer les prestations sur cette base.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

44708. — 30 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités agricoles ressortissants de la C. A. M. A. R. C. A. En effet, la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles a décidé, en 1980, de payer les retraites complémentaires par trimestre à échoir et non plus à terme échu. Il s'agit là d'un progrès qui aurait été important si, après avoir payé, le 1^{er} avril 1980, le premier trimestre 1980, cet organisme n'avait payé le troisième trimestre le 1^{er} juillet 1980, en oubliant purement et simplement le deuxième trimestre. Les réclamations justifiées des intéressés étant restées vaines, il lui demande de bien vouloir effectuer les recherches afin de retrouver ce trimestre égaré et que les retraités rentrent dans leurs droits.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

44709. — 30 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation particulièrement alarmante des bibliothèques publiques, bibliothèques centrales de prêt et biblio-municipales dont les moyens ont subi, depuis 1974, une dégradation constante; la participation de l'Etat dans le domaine de l'investissement comme dans celui du fonctionnement décroît en effet régulièrement. C'est ainsi que, pour les bibliothèques municipales, les crédits alloués par l'Etat à celles-ci au titre de l'investissement sont passés en pourcentage de 25,8 en 1974 à 13,9 en 1980 et, au titre de fonctionnement, les subventions passaient, dans le même temps, de 52,5 p. 100 à 30 p. 100. Le crédit livre diminue aussi considérablement et passe de 26,8 p. 100 à 15,7 p. 100. Dans ces conditions, l'Etat n'assume plus le rôle qui doit être le sien, et il est nécessaire et urgent que des mesures vigoureuses soient prises pour que la France ne devienne pas très rapidement un pays sous-développé dans le domaine de la lecture publique et de la culture en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

44710. — 30 mars 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les charges que supportent les budgets communaux dans les dépenses de personnel, les allocations de perte d'emploi. Cette charge s'est accrue en raison de la généralisation de la réglementation (décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, J.O. du 19 novembre 1980), ainsi que de l'intégration de l'ex-allocation d'aide publique, naguère servie par l'Etat. Cette situation est difficilement supportable, notamment pour les communes d'importance modeste. Les communes ne cotisant pas aux Assedic, il est indispensable que soit rapidement porté remède à ladite situation, soit que l'Etat leur rembourse les sommes réglées à ce titre, soit qu'il décide la création d'un fonds national de compensation des charges dont il s'agit, à l'instar, par exemple, de celui qui existait pour les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire en sorte que le contribuable local n'ait pas à supporter cette charge à titre définitif et pour établir une péréquation nationale.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Ain).

44711. — 30 mars 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode d'indemnisation pratiqué pour le remboursement des frais de déplacement des travailleurs sociaux. Les organismes qui les emploient, D.D.A.S.S., C.M.S.A., C.A.F., C.R.A.M., Sauvegarde, ne fournissant qu'exceptionnellement des voitures de fonction, la majorité d'entre eux se voient dans l'obligation d'utiliser leur propre véhicule pour effectuer leur travail. Or, les tarifs pratiqués pour le remboursement des indemnités kilométriques sont très différents : dans le département de l'Ain pour une 4 ou 5 CV : à la D.D.A.S.S. : les 2 000 premiers kilomètres de l'année sont indemnisés à raison de 0,66 franc, de 2 000 à 10 000 km : 0,76 franc, et au-delà de 10 000 km parcourus : 0,42 franc ; à la C.M.S.A. : l'indemnité est de 0,66 franc ; à la C.A.F. : l'indemnité varie de 0,81 à 0,88 franc ; à la Sauvegarde : elle est de 0,80 franc ; pour la C.P.A.M. : un mode de calcul différent est appliqué. On peut noter : que la plupart de ces organismes sont subventionnés par la D.D.A.S.S., que de toute façon le coût réel des frais supportés est bien supérieur à ces tarifs (estimation Auto Journal : 1,17 franc du kilomètre pour la même catégorie de voiture). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser ces tarifs, ce qui serait logique, compte tenu que tous ces travailleurs sociaux, bien qu'employés par des organismes différents, ont une fonction équivalente.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44712. — 30 mars 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la location de bateaux habitables destinés à des activités touristiques sur les rivières et canaux français est soumise à un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100, alors que les sociétés françaises exerçant leur activité dans ce secteur sont soumises à une forte concurrence étrangère, notamment de la part de sociétés anglaises qui sont exonérées de la T.V.A. à la fois pour les activités commerciales qu'elles réalisent à l'étranger et pour l'acquisition de bateaux destinés à la location. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'une harmonisation des taux européens de fiscalité directe et indirecte protège mieux qu'aujourd'hui les sociétés françaises qui proposent ce type de service touristique.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

44713. — 30 mars 1981. — **M. Michel Rocard** souligne auprès de **M. le ministre de l'éducation** les injustices auxquelles peut conduire la règle d'interdiction du cumul des bourses de l'éducation. Il a ainsi eu connaissance du cas d'une jeune fille qui bénéficie d'une bourse en raison de sa situation familiale, des revenus non imposables de sa mère qui est par ailleurs veuve à la suite du décès pour maladie professionnelle de son époux. Elle aurait pu d'autre part prétendre à une bourse dite de maîtrise, pendant deux ans, du fait qu'elle a été admissible au concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles. Mais elle ne le peut pas du fait de la règle précitée. Il lui fait observer qu'il s'agit là de deux bourses de nature et d'origine très différente, dont la seconde tient aux seuls mérites personnels de cette étudiante, en plus des conditions sociales très difficiles dans lesquelles elle a poursuivi sa scolarité. Il lui rappelle également qu'il n'est pas interdit de cumuler une bourse avec un emploi à temps partiel. Il s'ensuit donc une situation génératrice d'injustice puisqu'elle

s'exerce principalement au détriment d'étudiants déjà défavorisés socialement ou familialement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de réviser les textes en vigueur en assouplissant la règle du non-cumul de manière à tenir compte des titres auxquels il peut être prétendu à l'obtention d'une bourse.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

44714. — 30 mars 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence de statut professionnel des éducateurs techniques spécialisés dépendant de son administration. A la suite du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateurs techniques spécialisés, de nombreux organismes ont contraint leurs moniteurs à suivre cette formation. C'est notamment le cas des moniteurs d'atelier des services de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Ceux-ci se trouvent donc désormais titulaires d'une formation supérieure de niveau bac + 3 mais continuent, faute de statut professionnel adéquat, d'être rémunérés au niveau de leur qualification antérieure. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement envisage, après négociation avec les organisations du personnel de ces catégories, de promulguer un statut correspondant à la qualification réelle de ces animateurs sociaux.

Adoption (réglementation).

44715. — 30 mars 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en matière d'adoption, notamment s'il s'agit d'enfants étrangers, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale disposent d'un pouvoir quasi discriminatoire. Il a ainsi eu connaissance du cas d'un couple auquel la D.D.A.S.S. de Paris a refusé à la fois de transmettre l'enquête sociale réalisée dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur à l'organisme étranger qui a pour mission le placement d'enfants abandonnés dans des familles adoptives, et d'autre part la communication de cette enquête au couple en question. Les démarches effectuées se trouvent ainsi bloquées par une simple décision administrative sans qu'il soit possible à ces personnes d'en connaître le motif. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas nécessaire de demander que soient motivés les éventuels refus de transmission d'un document. Il lui demande en outre quel bilan il tire d'une manière plus générale de la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'adoption.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

44716. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondou** voudrait obtenir de **Mme le ministre des universités** des précisions quant aux conditions d'accès envisagées pour le projet de décret complétant le décret n° 73-226 du 27 février 1973, relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et ajoutant à la liste des diplômes nationaux le Deug renforcé, ainsi que pour les projets d'arrêtés définissant les modalités dudit diplôme et de ses options. Ces textes ont été discrètement préparés par le ministère des universités avant d'être soumis à l'avis du C.N.E.S.E.R. L'article 3 (alinéas 1 et 2) du projet stipule : « Les candidatures à une inscription en vue du diplôme d'études universitaires générales renforcé sont soumises à une commission statuant sur dossier. L'Université peut se faire communiquer le dossier scolaire des candidats. L'examen du dossier peut être complété par un entretien ». Il apparaît donc qu'est ainsi prévue une sélection accrue par rapport à l'inscription à un D.E.U.G. actuel. Aussi il lui demande s'il entend profiter de la création de ce diplôme pour renforcer la sélection à l'entrée de l'Université et faire ainsi un pas discret dans le sens de l'amputation du rôle du baccalauréat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

44717. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondou** voudrait obtenir de **Mme le ministre des universités** des précisions quant à l'application géographique envisagée pour le projet de décret complétant le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et ajoutant à la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur le D.E.U.G. renforcé, ainsi que pour les projets d'arrêtés définissant les modalités dudit diplôme et de ces options. Ces textes ont été discrètement préparés par le ministère des universités avant d'être soumis à l'avis du C.N.E.S.E.R. Ils ont été présentés comme devant s'appliquer à la seule université de Corte, pour des raisons tenant à sa spécificité.

Or, l'article 2 (alinéa 1) du projet d'arrêté relatif au D.E.U.G. renforcé stipule : « Le D. E. U. G. renforcé est délivré par les universités habilitées à cet effet par le ministre chargé des universités après avis du C. N. E. S. E. R. ». Il apparaît donc que la réalité des textes prévoit une extension à d'autres universités que celle, dérogatoire, de Corte ; cela donnerait une tout autre dimension au texte et viendrait modifier notablement le paysage universitaire du premier et du second cycle de droit, d'économie, de sciences sociales, de sciences et de langues et civilisations étrangères. Aussi, il lui demande si ledit projet a vocation à s'appliquer à toute université ou seulement à l'université de Corte et, dans ce cas, comment sera-t-il précisé dans les textes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

44718. — 30 mars 1981. — **M. Yvon Tondou** voudrait obtenir de **Mme le ministre des universités** des précisions quant au sérieux du nombre d'heures envisagées pour le projet de décret complétant le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement et ajoutant à la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur le D. E. U. G. renforcé, ainsi que pour les projets d'arrêtés définissant les modalités dudit diplôme et de ses options. Ces textes ont été discrètement préparés par le ministre des universités avant d'être soumis à l'avis du C. N. E. S. E. R. Les projets d'arrêtés font état d'un minimum de 1 500 heures d'enseignement pour la mention Sciences juridiques, économiques et sociales ; d'un minimum de 1 200 heures pour la mention Langues et civilisations étrangères et de 1 600 heures pour la mention Sciences de la matière et de la vie. Le projet d'arrêté relatif au diplôme stipule que l'assiduité aux cours, aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire. Compte tenu du maximum de semaines d'enseignement qu'il est possible d'avoir en retranchant les vacances et les périodes d'examen, cela correspondrait à une moyenne hebdomadaire de vingt-trois à trente-trois heures de cours, travaux dirigés et travaux pratiques obligatoires. Quand on sait que les travaux dirigés et pratiques donnent lieu à un travail de préparation et à des exercices à rendre, on peut s'étonner du volume horaire minimum qui est prévu. D'autant que pour les mentions Sciences de la matière et de la vie et Langues et civilisations étrangères, des stages sont envisagés, même si, au vu de l'expérience et des perspectives budgétaires, on peut s'interroger sur leur réalité. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur ce sujet.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales).

44719. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les institutions de retraite complémentaire n'admettent pas la validité des années de service effectuées par les internes en médecine dans les hôpitaux psychiatriques pour déterminer le montant des points de leur retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hérault).

44720. — 30 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression dans l'académie de Montpellier de trente postes d'agents de service ou d'ouvriers professionnels qui doivent être remis à la disposition du ministère. Cette suppression intervient au moment même où le Gouvernement présente un plan de redressement sur l'emploi. Il lui demande donc de réexaminer ce projet qui aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche du service public de l'éducation.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

44721. — 30 mars 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : un de ses compatriotes habitant le département des Hauts-de-Seine demande le renouvellement de sa carte d'identité qui est périmée. Comme c'est ce département qui a été choisi pour réaliser ledit document par l'informatique, l'intéressé est invité à remplir un imprimé spécial à multiples cases et caractères d'imprimerie. Ce qui n'est pas pour faciliter la rédaction. Il est informé qu'un délai de six à sept semaines est nécessaire pour la confection de la carte. Quelques jour se passent et il lui est réclamé un certificat de nationalité. Il propose alors son ancienne carte d'identité, ou son livret militaire ou son livret de famille, ou son passeport. Rien de tout cela n'est accepté, il doit présenter un certificat de nationalité. Il se rend donc auprès du juge d'instance de Boulogne qui à son tour lui réclame : 1° une copie de l'extrait de mariage de

ses parents ou à défaut une copie certifiée conforme par la mairie de leur résidence de leur livret de famille ; 2° un extrait de naissance de grand-père paternel. Cependant l'intéressé n'a toujours pas de carte d'identité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si c'est bien dans cet esprit que le Gouvernement proclame son intention de faciliter les relations entre l'administration et le citoyen et de réduire la paperasserie administrative.

Prestations familiales (cotisations).

44722. — 30 mars 1981. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème qui se pose aux travailleurs indépendants inscrits à la chambre des métiers qui, selon la nature de leur activité, peuvent dépendre pour le paiement de leurs cotisations « allocations familiales » soit de la mutualité sociale agricole, soit de l'U.R.S.S.A.F. S'ils cotisent à l'U.R.S.S.A.F., les cotisations sont proportionnelles aux bénéfices professionnels, s'ils cotient à la M.S.A., la cotisation est fixée à un chiffre identique pour tous quel que soit leur bénéfice ou leur déficit. Il semble qu'il pourrait être porté remède à cette situation en permettant aux travailleurs indépendants classés dans le secteur « rural » d'opter pour une taxation basée sur leurs revenus réels ou les autoriser à choisir entre l'U.R.S.S.A.F. et la M.S.A. pour le paiement de leurs cotisations. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin qu'une solution y soit apportée.

Agriculture (revenu agricole).

44723. — 30 mars 1981. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de dossiers relatifs à la compensation des pertes de revenus des agriculteurs n'ont pu recevoir de suite favorable. Il s'agit des producteurs qui, au titre de l'année 1980, n'ont effectué aucune vente de produits agricoles. Or il s'agit précisément des exploitations qui ont connu, au cours de cette même année, des aléas de culture ou d'élevage entraînant une absence de recettes des plus préjudiciables à l'exploitation. Le système d'attribution mis en place ne permettra donc pas aux petites exploitations qui ont connu une année particulièrement difficile de bénéficier de l'aide à laquelle elles devraient tout naturellement avoir droit. Il lui demande s'il n'entend pas reviser ce système d'attribution qui paraît défectueux.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche).*

44724. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le développement des industries de la mécanique a été retenu parmi les huit priorités de la stratégie décennale de la recherche. Il lui demande quelles sont les mesures prévues ou déjà adoptées pour ce très important secteur, ainsi que les objectifs année par année, jusqu'à l'échéance des dix ans qui a été fixée.

Chômage : indemnisation (allocations).

44725. — 30 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que sa question écrite n° 42040 (*Journal officiel* du 9 février 1981) n'a pas encore reçu de réponse. Il insiste à nouveau sur le problème des travailleurs privés d'emploi qui acceptent une mission de travail temporaire et qui rencontrent, à l'issue de cette mission, de grandes difficultés pour faire rouvrir leurs droits au chômage. Or, la solution de ce problème existe, mais n'est pratiquement jamais appliquée : en effet, le « carnet des intermittents » permet, au moyen d'un simple carnet à souches, de passer de l'état de chômeur à celui de travailleur temporaire. Ce dispositif fait l'objet, apparemment, de réticences de la part de l'administration, qui sont totalement injustifiées. Cette dernière semble craindre un passage trop aisé du travail temporaire au chômage, alors qu'en réalité, sur 25 p. 100 de chômeurs qui sont engagés par une entreprise de travail temporaire, 14 p. 100 seulement redeviennent chômeurs après leur mission, le solde étant engagé de façon permanente par l'entreprise utilisatrice. Il lui demande, en conséquence : où il est possible d'obtenir les carnets d'intermittents ; pourquoi leur utilisation n'est pas généralisée ; ce qu'il compte faire pour mettre en application ce système très simple, dont un des résultats concrets sera, en rendant plus aisées les formalités de réintégration du travailleur temporaire dans ses droits au chômage en fin de mission, d'encourager celui-ci à accepter des missions plus fréquentes et, par là même, de contribuer à une certaine diminution du chômage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

37426. — 3 novembre 1980. — M. Daniel Goujèl rappelle à M. le Premier ministre que les administrés rencontrent trop souvent des difficultés à connaître l'état d'un dossier déjà à l'étude dans un service de l'administration. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de demander aux signataires d'envoi de documents de faire précéder leur signature de leur nom et qualité. Dans le but d'améliorer les relations entre administration et administrés, il propose que tous les employés d'administration, chargés de relations avec le public, soient porteurs d'un badge indiquant leur nom, prénom et qualité.

Réponse. — A plusieurs reprises, le Premier ministre a souligné l'importance qu'il attachait au développement des fonctions d'accueil, d'orientation et d'information à tous les niveaux de l'administration. Ainsi, les circulaires du 10 avril 1976 et du 26 juin 1978 ont-elles pour objet : a) de mettre fin à l'anonymat des correspondances administratives en indiquant sur chaque lettre la dénomination et l'adresse du service expéditeur, le numéro de téléphone du service l'ayant rédigé et le nom de son signataire ; b) de mettre en place dans les halls des services ouverts au public, un organigramme de ces services mentionnant leur localisation exacte et la qualité de leurs responsables. Le port d'un badge indiquant leur nom, prénom et qualité par les employés de l'administration des relations avec le public est une idée intéressante qui est à l'étude. Elle est déjà mise en œuvre dans certains services d'accueil proprement dits.

Français (langue : défense et usage).

40185. — 22 décembre 1980. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre, à la suite de sa réponse à la question n° 36551 du 15 octobre 1980, qu'il apparaît fréquent qu'à Bruxelles et ailleurs nos diplomates déposent des « speaking notes » oubliant que « notes orales » est le seul terme convenable.

Réponse. — Nos représentants auprès des Communautés européennes, comme d'ailleurs l'ensemble des diplomates français, utilisent exclusivement le français dans leurs rapports avec les services du conseil des ministres ou de la commission européenne. Les experts et techniciens français appelés à participer à des groupes de travail déposent des avis, notes, commentaires ou propositions au nom de la délégation française dont le titre et le texte sont en langue française. Là encore, il s'agit d'une règle et d'une pratique qui ne souffrent aucune exception.

Administration (rapports avec les administrés).

40597. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser la mission des « conseillers publics » qui seront mis au service des usagers pour les aider à constituer leurs dossiers administratifs. Cette mesure intéressante doit cependant être précisée notamment en indiquant si ces conseillers auront compétence départementale ou régionale et où sera fixé leur centre d'activités.

Réponse. — Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives, le conseil des ministres du 3 décembre 1980 a décidé la création à titre expérimental de conseillers publics dans dix préfectures et sous-préfectures (Bourges, Castres, Dunkerque, Mantes-la-Jolie, Marseille, Meaux, Palaiseau, Pontivy, Romorantin, Sens). Ces agents auront pour mission de renseigner et d'orienter les usagers ayant à accomplir des démarches administratives. Le conseiller public indique le type de démarches à entreprendre et la manière de l'entreprendre. Il introduit le demandeur auprès du service traitant. En outre, et c'est là l'aspect essentiel et novateur de la fonction, le conseiller public rédigera les formulaires pour le compte de l'administré lorsque cela paraîtra nécessaire. En revanche, le conseiller public n'est ni un médiateur, ni une assistante sociale. Il ne connaît pas des affaires contentieuses ni des rapports entre personnes privées. Le conseiller public est compétent pour tout ce qui concerne les rapports de l'usager avec les services de l'Etat. Installé à la préfecture ou dans une sous-préfecture, les conseillers publics ont une compétence départementale mais ils peuvent intervenir auprès des services régionaux ou nationaux lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent.

Energie (énergie nucléaire).

42404. — 16 février 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre en matière de sécurité à la suite de la récente démission du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire. Il lui demande si ces difficultés qui sont apparues dans le fonctionnement du comité interministériel chargé de la sécurité nucléaire ne sont pas l'illustration du fait que, en matière nucléaire, le ministère de l'Industrie est à la fois juge et partie. Il lui demande si, pour une meilleure sécurité mais aussi pour une plus grande sûreté nucléaire, il ne serait pas indispensable de dissocier de manière réelle les activités et les responsabilités de ceux qui mettent en œuvre le programme nucléaire et de ceux qui en contrôlent la mise en œuvre.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il y a, pour prendre la mesure des faits en cause, à distinguer la sécurité de la sûreté nucléaire. La sécurité nucléaire consiste à assurer la protection des personnes et des biens contre les éventuels dangers, nuisances ou gênes de toute nature qui pourraient résulter du fonctionnement des installations nucléaires, ainsi que de la conservation, du transport et de la transformation des substances radioactives. Elle comprend également l'ensemble des dispositions à prendre pour prévenir les actes de malveillance et en limiter les effets. La sûreté des installations est l'ensemble des règlements, normes et dispositions techniques applicables à la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires qui ont pour objet de garantir leur bon fonctionnement, de prévenir les accidents de toutes natures et d'en limiter les effets éventuels. Si la sûreté nucléaire, domaine de haute technicité, relève d'un service spécialisé placé auprès du ministre de l'Industrie, la sécurité nucléaire est apparue à l'évidence comme un domaine de responsabilité interministérielle. Cette constatation a conduit, en août 1975, à créer le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire. Les tâches de son secrétaire général font intervenir un grand nombre d'administrations et d'organismes publics (intérieur, santé, défense, industrie, environnement et cadre de vie, transports, affaires étrangères, etc.). De ce fait, il s'agit d'une coordination dont la mise en œuvre est à l'évidence délicate. Dès lors, il a fallu, depuis la création du secrétariat général, prendre la mesure des difficultés et proposer les adaptations nécessaires : le Gouvernement a, début novembre 1980, pris les décisions qui permettent de faciliter et de renforcer l'exercice de la mission du secrétaire général. En conclusion, et pour répondre aux suggestions faites par l'honorable parlementaire, la pleine efficacité des mesures prises pour assurer la protection des populations contre toutes nuisances, souci constant du Gouvernement, passe rigoureusement par une coordination étroite entre les différents organismes concernés plutôt que par des dissociations qui, en diluant les responsabilités, mettent en péril l'efficacité de la sécurité nucléaire.

Etudes, conseils et assistance (écrivains publics).

42910. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le Premier ministre, sur l'installation des conseillers publics dans les préfectures et auprès des divers administrations. Il lui rappelle que depuis quelques années s'est reconstituée la profession d'écrivains publics animée par des particuliers qui tentent d'être officiellement reconnus, alors que leurs services sont accueillis très favorablement par l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'avenir des écrivains publics ne soit pas compromis par la nomination des conseillers publics.

Réponse. — La mission des conseillers publics, telle qu'elle a été définie par le conseil des ministres du 3 décembre 1980 se distingue nettement de l'activité des écrivains publics. En effet le conseiller public, agent contractuel de l'Etat, siège dans les préfectures ou les sous-préfectures. Il est chargé d'accueillir, d'orienter et de guider l'usager dans ses démarches administratives. Il lui explique la procédure à suivre et l'introduit auprès du service compétent. En outre, lorsque cela est nécessaire, il rédige pour le compte de l'intéressé les formulaires administratifs. Il exerce donc une mission de conseil et d'assistance administrative que souvent les services assuraient déjà mais qui est aujourd'hui systématisée. Son activité, limitée aux rapports avec les services de l'Etat, à l'exclusion de tout ce qui concerne les relations avec les personnes privées, est donc strictement définie et bien distincte de l'activité beaucoup plus vaste et plus générale qu'exercent les écrivains publics. Face à la complexité croissante de la société moderne, conseiller public et écrivain public apparaissent comme complémentaires plus que comme concurrents.

Administration (rapports avec les administrés).

43052. — 23 février 1981. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quel est le rôle exact des conseillers publics rémunérés par l'administration ; 2° quels sont leurs titres pouvant permettre leur nomination ; 3° quelles sont les modalités de leur nomination et le déroulement prévu pour leur carrière ; 4° dans quelles conditions (lieu d'installation, jours et heures de présence) ils exercent leurs fonctions ; quels crédits sont affectés au fonctionnement de leurs services ; 5° combien de nominations ont été faites dans la région Midi-Pyrénées ; 6° si une nomination est prévue pour le Tarn-et-Garonne.

Réponse. — Les conseillers publics sont des agents contractuels vacataires de l'Etat. Ils ont pour mission d'assister et d'éclairer l'usager lorsque celui-ci éprouve certaines difficultés à accomplir des démarches administratives. Lorsque cela est nécessaire, ils remplissent les formulaires pour le compte de l'administré et l'aident à rédiger les correspondances administratives. Le recrutement des conseillers publics est laissé à l'initiative des préfets. Les deux critères de choix étant une bonne connaissance de l'administration et une inclination naturelle à s'intéresser aux problèmes d'autrui. Ces agents sont recrutés sur des contrats annuels à tacite reconduction. Les conseillers publics sont installés dans les préfetures et sous-préfetures et moduleront leurs horaires de manière la plus convenable pour le public. Les dix postes créés cette année à titre expérimental sont financés par le fonds d'intervention de la qualité de la vie. A partir de l'année prochaine, l'expérience sera progressivement étendue à tout le territoire et les crédits correspondants seront inscrits au budget du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne la région Midi-Pyrénées, un conseiller public est installé à la sous-préfecture de Castres.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

43455. — 2 mars 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de plus en plus reconnue et nécessaire du bénévolat dans la vie associative de notre pays. Des centaines de milliers d'hommes et de femmes, de jeunes et de personnes âgées animent et s'occupent de l'organisation et du bon fonctionnement de milliers d'amicales et d'associations à travers la France lutant en milieu urbain qu'en milieu rural. Il s'agit bien d'un phénomène de société car ces milliers d'animateurs et de responsables donnent le meilleur d'eux-mêmes dans leur mission essentielle et désintéressée de dévouement au service d'autrui dans les domaines sociaux, culturels, éducatifs et sportifs. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le vœu de l'union départementale des amicales et associations de donneurs de sang bénévoles du Bas-Rhin tendant à faire de 1982 l'« année du bénévolat » afin que la mission et le travail des bénévoles soient enfin mieux connus et mieux considérés par les pouvoirs publics et l'ensemble des citoyens de notre pays.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient du rôle essentiel que jouent les associations dans la vie de notre pays et de leur lien de plus en plus étroit au développement d'activités indispensables à la collectivité telles que les activités de caractère social ou culturel, la pratique du sport, la sauvegarde du cadre de vie et l'animation de la vie locale. L'aide financière de l'Etat et des collectivités locales, l'amélioration du dialogue avec les élus et les administrations, la mise en œuvre des mesures proposées par la commission présidée par M. Delmon sur la vie associative, l'application de la charte de la qualité de la vie, ont donné aux associations de meilleures possibilités d'action. Afin d'améliorer encore et de développer la vie associative, les moyens de ceux qui animent d'une manière bénévole ces associations, le Premier ministre a confié à M. Rudloff, sénateur, la mission d'examiner tous les aspects de la vie des associations et des fondations et d'en tirer des conclusions sur l'adaptation de leur statut aux nécessités actuelles et au rôle qu'elles sont appelées à jouer sur leur financement, sur leurs rapports avec l'Etat et les collectivités locales. Au vu des conclusions qui se dégageront du rapport que remettra M. Rudloff, le Gouvernement prendra toutes décisions utiles concernant les associations et leurs animateurs bénévoles.

AGRICULTURE*Lait et produits laitiers (lait : Vosges).*

34520. — 11 août 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les producteurs de lait et les transformateurs du département des Vosges des décisions qui ont été prises par le conseil et la commission de la Communauté européenne. Il existe en effet une

contradiction entre la hausse du prix indicatif du lait et les mesures techniques qui l'accompagnent et se traduisent de facto par une baisse de 1 p. 100 du prix de soutien par rapport au prix indicatif, situation aggravée par la forte baisse des restitutions à l'exportation. M. Séguin signale en outre à M. le ministre de l'agriculture que déjà fort discutable en son principe, le prélèvement de coresponsabilité qui s'accroît dans des proportions considérables est d'autant plus ressenti qu'il ne s'accorde nullement au contexte particulier du département des Vosges compte tenu de la situation climatique, des faibles revenus agricoles, de la contrainte à une nourriture traditionnelle des laitières, de la fabrication artisanale des produits et enfin, du caractère non excédentaire de l'emmental en lait cru qui est le produit dominant. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer le revenu des producteurs de lait vosgiens et permettre aux entreprises du département de poursuivre leur effort en France comme à l'étranger.

Lait et produits laitiers (lait).

35654. — 22 septembre 1980. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant de la taxe de coresponsabilité perçue auprès des producteurs de lait depuis son institution, le montant effectivement utilisé, la ventilation des dépenses effectuées et les perspectives d'utilisation pour l'année 1980.

Lait et produits laitiers (lait).

36519. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison du rôle primordial que joue le lait dans la sauvegarde du revenu des agriculteurs français et à cause de l'absence d'excédents de lait dans notre pays, il ne serait pas souhaitable de supprimer la taxe de coresponsabilité sur le lait instituée en mai dernier par le conseil des ministres de la Communauté, qui pénalise injustement les producteurs de lait français au bénéfice d'agriculteurs d'autres pays de la Communauté.

Lait et produits laitiers (lait).

39150. — 8 décembre 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable de proposer et d'obtenir de ses collègues de la C. E. E. une modification du calcul de la taxe de coresponsabilité représentant une partie de la contribution des producteurs de lait à la résorption des surplus des produits laitiers fabriqués dans la C. E. E. Ces surplus résultant désormais pour une très importante proportion de la suralimentation du cheptel laitier avec des produits importés de pays tiers, il serait plus équitable pour tous les producteurs de faire supporter à ces denrées d'importation cette taxe de coresponsabilité puisqu'elles sont à l'origine de la surproduction laitière résultant de leur utilisation excessive.

Lait et produits laitiers (lait).

42818. — 16 février 1981. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35654 (*Journal officiel*, questions du 22 septembre 1980) relative à la taxe de coresponsabilité perçue auprès des producteurs de lait. Il lui renouvelle cette question et lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché à poursuivre la modernisation indispensable au secteur laitier afin d'assurer aux producteurs un revenu satisfaisant tout en modérant la croissance des dépenses de la Communauté économique européenne dans ce secteur. En effet, le coût de soutien du marché du lait est passé pour la Communauté économique européenne de 14,7 milliards de francs en 1977 à 26,3 milliards en 1979. A l'occasion de la fixation des prix de la campagne 1980-1981, la France a refusé la « supertaxe » de 84 p. 100 du prix indicatif du lait proposée par la commission et a obtenu le maintien de l'exonération de la taxe pour les producteurs de montagne et l'application d'une taxe au taux réduit de 1,5 p. 100 pour les 60 000 premiers litres livrés par chaque exploitation des zones défavorisées.

Élevage (veau).

36111. — 6 octobre 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, durant les campagnes, exagérées par leur généralisation, dirigées contre la production nationale de viande de veau, il n'estime pas nécessaire, afin de restaurer une confiance justifiée dans les productions nationales, de transférer au

ministre de la santé et de la sécurité sociale les compétences en matière d'élaboration et de contrôle des règles tendant à la protection de la santé dans la production des substances destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Réponse. — Les compétences en matière de contrôle des règles tendant à la protection de la santé dans la production des substances destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux relèvent du ministre chargé de la santé et du ministre de l'agriculture. En effet, avant d'être autorisés à être mis sur le marché, les nouveaux additifs sont examinés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France placé sous la tutelle du ministre de la santé. En revanche, tous les contrôles de qualité des denrées alimentaires de la prophylaxie animale et des contrôles des traitements phytosanitaires, jusqu'au contrôle au niveau de la commercialisation sont effectués par les agents de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont présenté au conseil des ministres du 25 février dernier un programme conjoint pour le développement de la qualité des produits alimentaires et l'amélioration du mode de nutrition qui a été adopté par le Gouvernement. Les principaux aspects de ce programme d'action sont : l'amélioration de la formation et de l'information par la mise en place d'enseignements sur la nutrition au cours des études scolaires et dans les filières universitaires médicales, agronomiques, vétérinaires et hôtelières, et par la création d'un centre d'études et d'information sur la nutrition et l'alimentation ; le développement de la recherche en matière de nutrition, le renforcement des contrôles toxicologiques préalables à la mise sur le marché des produits nouveaux, par l'encouragement des centres d'études et de recherche compétents et l'amélioration des procédures qui résultera notamment de la rénovation du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; le développement et l'adaptation des contrôles aux différents stades de la chaîne de fabrication des produits alimentaires ; le développement de la concertation entre les producteurs — agriculteurs et industriels — les consommateurs et les responsables scientifiques, par la création d'un conseil national de l'alimentation qui sera systématiquement consulté sur les orientations de la politique alimentaire. Toutes ces actions sont destinées à améliorer la protection de la santé, en même temps que la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité.

Agriculture : ministère (administration centrale).

38647. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des contrôles que les services de la direction de la qualité vont être amenés à effectuer sur les denrées alimentaires à la suite des décisions qui ont été prises de renforcer la fréquence des analyses, sur les viandes en particulier. Il lui demande quels moyens il pourra mettre à la disposition de ces services pour que les contrôles puissent être effectués afin de mettre à la disposition des consommateurs des produits alimentaires de bonne qualité.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture responsable de la qualité des denrées alimentaires a mis en place des procédures strictes d'agrément des produits nouveaux avec le ministère de la santé et effectue des contrôles nombreux lors de la fabrication ou sur le produit fini. En particulier, pour ce qui concerne les résidus éventuels dans les viandes, les réglementations concernant les produits pesticides ou les médicaments vétérinaires permettent d'examiner les effets de ces substances et de n'autoriser leur mise sur le marché qu'après examen toxicologique très rigoureux. Les contrôles qui ont ensuite lieu au niveau des abattoirs permettent de vérifier que les résidus en certaines substances ne dépassent pas les doses admissibles fixées par le conseil supérieur d'hygiène publique en France. Pour renforcer la fréquence des analyses sur la viande, un plan d'équipement des laboratoires départementaux des services vétérinaires a été instauré. Déjà vingt-trois laboratoires départementaux ont été équipés et dotés du personnel qualifié pour la détection des anabolisants interdits. De même, un effort est actuellement consenti vers d'autres recherches comme celles de résidus de pesticides ou d'antibiotiques.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

40362. — 29 décembre 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école vétérinaire de Nantes. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'année 1981, ne prévoit aucune création de poste dans l'enseignement vétérinaire. L'école de Nantes accueillera, en octobre 1981, des étudiants de troisième année mais cinq enseignements sur les quinze que comporte l'école ne pourront être assurés, puisque aucun poste n'est créé dans ces disciplines. A ce sujet particulier, s'ajoute pour l'ensemble des quatre écoles vétérinaires l'augmentation du nombre des étudiants admis : 420 en 1979, 500 en 1980. Le rapport enseignants-enseignés, déjà notoirement insuffisant

s'aggrave à nouveau. En comparaison avec les recommandations de la commission de l'enseignement vétérinaire de la C.E.E. qui prévoit un enseignant pour quatre étudiants, nous en sommes à 11,3 étudiants dans les écoles françaises. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour que l'école de Nantes puisse fonctionner dans des conditions normales le plus rapidement possible. Il lui demande également si des mesures sont envisagées pour pallier le manque d'enseignants à l'échelon national et s'il compte donner une réponse favorable à la demande d'installation d'une annexe fonctionnelle de l'école d'Alfort.

Réponse. — Tout est actuellement mis en œuvre pour que les moyens nécessaires à un fonctionnement normal des cinq enseignements restant à créer à l'école nationale vétérinaire de Nantes soient mis à la disposition de cet établissement en temps voulu pour permettre d'accueillir en septembre 1981 les étudiants arrivant en troisième année. Par ailleurs, à l'augmentation du nombre des étudiants admis chaque année dans les écoles nationales vétérinaires correspond la création de la quatrième école et le rapport enseignants-enseignés qui est actuellement d'un pour 8,06 étudiants (et non pas d'un pour 11,3 étudiants) ne semble pas avoir été jusqu'ici préjudiciable à une bonne formation, si l'on en juge par la réputation qu'ont les vétérinaires français dans ce domaine. Enfin, s'agissant de l'annexe de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, située à Champignelles (Yonne) un programme d'investissement a fait l'objet d'une décision de financement au titre du budget 1980 et l'étude d'aménagement des locaux est en cours.

Agriculture (drainage et irrigation).

40447. — 29 décembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de drainage actuel des terres après arasement des talus. La forte érosion provoquée par le ruissellement ne risque-t-elle pas en effet d'accroître le phénomène ? Ce phénomène est d'autant plus dangereux que la terre la meilleure est entraînée vers les rivières avec tous les résidus d'engrais et de produits phytosanitaires qu'elle comporte. La C.E.E. finance actuellement une étude préalable au drainage en Irlande. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce grave problème de l'érosion et du drainage.

Réponse. — La question soulevée se réfère à deux types d'opérations qui, si elles sont assez souvent complémentaires, ne sont pas nécessairement liées et n'entraînent pas les mêmes conséquences. Le drainage, outil primordial de l'amélioration de la productivité, se développe actuellement à un rythme soutenu, surtout sous la forme de drainage souterrain par tuyaux enterrés. Les études les plus récentes montrent qu'il n'accroît pas les pointes de crue : il a pour rôle, en effet, de retarder l'écoulement. En améliorant la structure des sols, il augmente l'infiltration aux dépens du ruissellement. Ce n'est donc pas un facteur d'érosion ; il entend, au contraire, à la diminuer. De plus, fortement motivés par les problèmes de protection du milieu naturel, les services extérieurs du ministère de l'agriculture entreprennent à ce sujet des études d'environnement, même lorsque la modicité des travaux ne les soumet pas à la procédure des études d'impact. Quant au remembrement, il est indéniable que, effectué sur de grandes surfaces et sans précautions, il pourrait entraîner des risques d'érosion. C'est pourquoi des précautions sont prises dans sa conduite : la taille des parcelles reste limitée ; une partie des talus est conservée, surtout lorsqu'ils sont perpendiculaires à la pente ; le ruissellement se trouve contrôlé et ralenti par des circuits allongés ; le déboisement n'est jamais total ce qui élimine pratiquement les risques d'érosion éolienne. Fin 1976, un colloque s'était tenu à Rennes sur ces problèmes, associant le centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, le centre national de la recherche scientifique et l'université de Haute-Bretagne. Les conclusions en ont été publiées et sont mises en application. Enfin une garantie supplémentaire est offerte par la procédure des études d'impact qui, er ce qui concerne le remembrement, est obligatoire quel que soit le montant des travaux. D'une façon générale, à tous les niveaux, l'administration de l'agriculture est extrêmement soucieuse de la sauvegarde du milieu naturel et se montre très vigilante à ce sujet.

Agriculture (plans de développement).

40468. — 29 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures prises concernant la politique des structures, notamment sur la durée des plans de développement et la simplification de la formule. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures entreront en application.

Réponse. — Le décret n° 74-129 du 20 février 1974, traduction en droit français de la directive communautaire n° 72-159 du 17 avril 1972, a fixé d'une manière générale la durée d'un plan de déve-

loppement à six ans. Toutefois, dans le cas où les cultures pérennes sont prédominantes sur l'exploitation, le plan peut être porté à huit ans. Il est d'autre part envisagé que la durée du plan de développement puisse être prolongée jusqu'à neuf ans, s'il est réalisé par un jeune agriculteur, âgé de moins de trente-cinq ans. Concernant la simplification de la procédure, les dispositions prises lors de la conférence annuelle agricole du mois d'octobre 1977 ont permis de réduire sensiblement les délais d'élaboration et d'instruction des dossiers. Les nouvelles dispositions, en cours d'examen au niveau communautaire, prévues dans la directive n° 72-159, devraient conduire à une nouvelle amélioration du dispositif existant.

Fleurs, graines et arbres (aides et prêts).

40572. — 3 janvier 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'horticulture française qui ne cesse de se dégrader. Les conclusions de M. Dhinnin, député du Nord, chargé d'une mission temporaire dans le domaine de l'horticulture, soulignent avec force les difficultés rencontrées par l'ensemble des entreprises horticoles dont les caractéristiques montrent bien qu'elles s'apparentent bien plus souvent aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales qu'aux exploitations agricoles (notamment en ce qui concerne les problèmes de financement). Mais elles ne bénéficient en aucun cas des mesures d'aides octroyées à ces dernières. A ce sujet, il voudrait citer le cas d'un horticulteur installé dans la région choletaise depuis déjà plusieurs années (production de plants en pots) qui envisage de développer son exploitation et qui se met donc en quête d'un terrain sur lequel il voudrait construire 1 500 à 2 000 mètres carrés de serres nouvelles, mieux adaptées pour sa production de jeunes plants en pots. Conscient du problème et du coût posé par l'approvisionnement énergétique, il recherche les disponibilités d'énergie récupérables à des conditions avantageuses pour les utiliser d'une manière optimale. Pour ce faire, il souhaiterait acheter un terrain à proximité de la station d'épuration de la ville de Cholet, qui pourrait lui vendre des calories pour chauffer ses serres. Or, les investissements nécessaires pour apporter des solutions techniques durables au problème de l'énergie (par remplacement des énergies conventionnelles, type chauffage au fuel) et, en même temps, pour améliorer la productivité à l'intérieur des serres sont très lourds : 600 à 700 francs le mètre carré au minimum pour le terrain, l'infrastructure, les serres et les équipements intérieurs. Dans les conditions actuelles de financement, ces investissements sont irréalisables pour les entreprises horticoles qui voudraient se développer et encore plus pour un jeune qui voudrait s'installer. Ils hypothéquent l'avenir et empêchent l'horticulteur, par la suite, de miser sur la qualité des produits et d'affronter la concurrence internationale. Les conclusions du programme national de la production horticole, élaboré à partir des programmes régionaux, peuvent-elles apporter des solutions concrètes au cas évoqué ci-dessus ? Aides financières pour les jeunes qui s'installent et pour les entreprises qui veulent se développer. Aide pour la mise en place d'infrastructures nouvelles (construction de serres). Durée des prêts plus longue et taux d'intérêt plus bas (comme en Hollande, par exemple). Aide de l'agence pour les économies d'énergie pour permettre aux horticulteurs de rénover leur outil de production (souvent vieux et amorti depuis longtemps), ce qui permettrait une meilleure adaptation à la conjoncture actuelle et de meilleures méthodes de travail. Il lui demande de bien vouloir porter la plus grande attention aux difficultés que rencontre l'horticulture française et de lui faire savoir les mesures qui seront prises pour améliorer la situation de cette profession.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle agricole, un certain nombre de décisions ont été prises pour renforcer la compétitivité des entreprises horticoles françaises. Un crédit de 100 millions de francs a été ouvert au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pour permettre de subventionner la construction de serres horticoles ou maraîchères nouvelles ou la rénovation de serres existantes dans la mesure où ces investissements apporteront des solutions techniques durables aux problèmes posés par l'augmentation du coût de l'énergie et de la main-d'œuvre. Le taux de la subvention sera arrêté après examen par une commission technique dans la limite de 20 p. 100 du montant hors taxe des investissements. Des majorations de 5 p. 100 pourront être accordées au profit des adhérents de groupements de producteurs et pour les opérations demandant un déplacement de l'exploitation ou permettant d'utiliser des sources d'énergie non traditionnelles. Ces deux majorations pourront être cumulées. Pour faciliter l'accès à ces aides, en particulier pour les jeunes agriculteurs, la caisse nationale de crédit agricole a admis, pour déterminer le plafond des prêts qu'elle pouvait accorder, d'assimiler la subvention à de l'autofinancement. La durée maximum du prêt varie de dix à quinze ans, suivant le type d'investissement, ce qui permet un étalement suffisant des rem-

boursements. En ce qui concerne les aides de l'agence pour les économies d'énergie, de nouvelles modalités d'attribution sont à l'étude; dès leur adoption, elles feront l'objet de la plus large diffusion possible. Ces aides pourront éventuellement venir en complément des aides du F. O. R. M. A. Des mesures d'accompagnement sont aussi prévues pour moraliser les importations et aménager la politique communautaire grâce au renforcement du contrôle qualitatif des importations, à la poursuite de la procédure de contentieux à l'égard des Pays-Bas pour que ce pays harmonise ses tarifs énergétiques; pour favoriser l'accès de la terre aux exploitants horticoles; pour éliminer certaines distorsions dans le domaine social et fiscal.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

40890. — 12 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'agriculture les graves conséquences que revêtent pour les agriculteurs les hausses de prix des produits pétroliers. Ces hausses, qui traduisent immédiatement tantôt la hausse du dollar, sa baisse n'a jamais été répercutée, tantôt les décisions des pays producteurs, pénalisent l'ensemble des secteurs productifs de notre économie. Les stocks des compagnies et de leurs succursales, estimés à plus de trois mois de consommation, sont immédiatement réévalués, alors même que le pétrole payé plus cher au départ n'est pas arrivé dans notre pays. Les consommateurs, industriels, agriculteurs, automobilistes, transporteurs, services publics contribuent ainsi à gonfler indument les profits des multinationales du pétrole. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte faire prendre par le Gouvernement pour que l'agriculture ne subisse plus désormais de telles ponctions à l'ampleur injustifiée. Il lui rappelle à cet égard que le super vendu 3,65 francs en France, l'est à 2,90 francs et parfois moins en R. F. A.

Réponse. — L'essentiel des besoins de l'agriculture en carburant étant représenté par le fuel, il importe de considérer avant tout le prix de celui-ci. Il y a lieu de rappeler que la force motrice nécessaire à l'agriculture est assurée avec un carburant, le fuel-oil domestique, qui bénéficie déjà d'une importante détaxation, correspondant à une grande partie de la taxe intérieure et dont le prix est notablement inférieur à celui du gas-oil utilisé par d'autres consommateurs professionnels pour alimenter les moteurs de leurs véhicules. D'autre part, il convient de noter que le ministre de l'agriculture prend en charge sur son budget des efforts de recherche importants en vue d'étudier le remplacement d'une partie de ce carburant importé par des produits d'origine nationale et dont les prix ne seraient pas soumis à des décisions prises à l'extérieur de notre pays.

Impôts locaux (taxe).

41128. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le projet de loi d'orientation agricole indiquait, dans l'exposé des motifs, qu'un des objectifs de la loi était « une politique foncière privilégiant l'installation des jeunes » et que « l'acquisition du capital foncier représente pour l'agriculture une très lourde charge qui pèse gravement sur sa capacité compétitive. Aussi faut-il d'une part encourager le fermage... ». Or, il apparaît que les impôts locaux mis à la charge des bailleurs de baux ruraux augmentent, suivant les communes, de 12 à 19 p. 100 chaque année, et que le coût des réparations immobilières, en fulsant référence à l'I. N. S. E. E., a subi, entre le deuxième trimestre de 1977 et le deuxième trimestre de 1980, une hausse de 36 p. 100. Même si le montant des fermages n'a pas crû, pendant la période considérée, dans les mêmes proportions, les bailleurs de baux ruraux sont conscients de la situation des exploitants qui est telle qu'elle ne permet pas moralement une augmentation du prix des fermages. Il semble donc nécessaire d'envisager un allègement fiscal, tel que celui prévu par la loi de finances pour 1978, en portant à 20 p. 100 la déduction forfaitaire appliquée à la location des propriétés rurales, lorsqu'il s'agit de locations d'une durée de neuf ans, et à 25 p. 100 dans le cas où les baux sont d'une durée supérieure à neuf ans. C'est, en effet, dans la pratique, le seul moyen pour les propriétaires bailleurs de compenser en partie la perte de revenu.

Réponse. — En ce qui concerne le régime de déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers d'immeubles ruraux, l'article 6 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a effectivement abaissé de cinq points, à compter de 1979 (revenus de 1978), les différents taux applicables. Ces taux sont désormais fixés à 20 p. 100 pour les propriétés urbaines et à 15 p. 100 pour les propriétés rurales, le taux de 20 p. 100 étant toutefois maintenu pour les revenus provenant des immeubles ruraux placés sous le régime des baux à long terme, ainsi que

pour les maisons d'habitation rurales bénéficiant de l'exemption de vingt-cinq ans de taxe foncière. Le régime fiscal des bailleurs de baux ruraux demeure ainsi libéral, puisque la possibilité leur est laissée de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations, alors que les autres catégories de contribuables, et notamment les industriels, commerçants ou artisans, ne peuvent procéder qu'à des amortissements. Le ministre de l'agriculture reste préoccupé par l'évolution croissante des charges qu'ont à supporter les bailleurs de baux ruraux et qui aboutit à un amincissement de leurs revenus. Il a demandé au comité d'études fiscales mis en place en mai 1980 d'examiner l'ensemble du problème.

Agriculture (indemnités de départ : Ariège).

41787. — 2 février 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître combien d'exploitants ont bénéficié de l'I.V.D., année par année, depuis 1970, dans le département de l'Ariège, en lui détaillant leur nombre en montagne, en moyenne montagne et dans le reste du département, tout en tenant compte de l'ancienne et de la nouvelle réglementation d'attribution de l'indemnité précitée.

Réponse. — Le tableau ci-après indique le nombre de chefs d'exploitation agricole ayant bénéficié de l'indemnité viagère de départ dans le département de l'Ariège selon la répartition souhaitée.

ANNÉES	MONTAGNE		MONTAGNE MOYENNE		RESTE		TOTAL
	Ancienne réglementation.	Nouvelle réglementation.	Ancienne réglementation.	Nouvelle réglementation.	Ancienne réglementation.	Nouvelle réglementation.	
1970	48		56		294		398
1971	62		120		270		452
1972	75		107		140		322
1973	87		96		113		296
1974	104		109		117		330
1975		59		105		126	290
1976		47		68		68	183
1977		31		53		42	131
1978		22		42		55	119
1979		40		48		43	131
1980		30		70		68	168
Total	376	229	488	391	934	402	2 820

Élevage (abattoirs : Morbihan).

42262. — 9 février 1981. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre actuellement l'abattoir Unicopa, à Pontivy, qui n'arrive plus à écouler ses productions depuis la mise en application par l'Italie de nouvelles normes de contrôle sanitaire. Alors que suffisait jusqu'à présent une attestation de l'administration française, prouvant que les animaux destinés à l'exportation n'avaient pas reçu d'œstrogènes et que les carcasses transportées ne contenaient pas de résidus dangereux, les services vétérinaires italiens ont pris unilatéralement la décision de rechercher eux-mêmes les œstrogènes. Cette décision est extrêmement grave et d'autant plus inacceptable qu'on peut soupçonner les autorités italiennes de vouloir fermer ses frontières par le biais de contrôles sanitaires renforcés. Si cette situation persiste, l'abattoir Unicopa de Pontivy, qui a enregistré d'ores et déjà une chute importante de son activité, s'acheminera inéluctablement vers un arrêt d'exploitation. A travers cet exemple inquiétant se dessine un phénomène de crise beaucoup plus important qui touche l'ensemble des éleveurs et des établissements d'abattage français. Compte tenu de cette situation alarmante, il lui demande si le Gouvernement français entend prendre des mesures et entamer des discussions avec les autorités italiennes afin de rétablir un courant normal d'échanges.

Réponse. — Il est exact que la campagne lancée par les consommateurs, dans les pays européens, contre l'utilisation des œstrogènes pour l'engraissement des veaux a créé des difficultés dans toutes les entreprises d'élevage et d'abattage. L'abattoir Unicopa n'y a pas échappé. Les discussions entre les services vétérinaires italiens et français, à ce sujet, n'ont jamais cessé et en attendant qu'une solution communautaire soit trouvée à Bruxelles, l'intensification des analyses effectuées en France devrait persuader les services italiens de l'inutilité de leurs interventions en frontière. Les résultats obtenus tendent à le prouver. Une liste des abattoirs dont l'activité est principalement orientée vers l'exportation et dans lesquels des prélèvements très nombreux sont systématiquement effectués a été transmise aux autorités italiennes qui se sont engagées à alléger leur contrôle sur les viandes qui en proviennent. L'abattoir de Pontivy figure sur cette liste.

Baux (baux ruraux).

42703. — 16 février 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation du droit au bail des terres données en location à des fermiers à fin d'exploitation et dont la superficie est inférieure à un hectare. Chaque fois qu'il y a résiliation de bail pour ces petites parcelles, le locataire ne perçoit pas d'indemnité du fait de leur dimension. Or, dans les régions en voie d'urbanisme, les agriculteurs doivent se contenter

des terres non encore construites qui, la plupart du temps, sont de dimension modeste. Dans un souci de simplification et de préservation des surfaces agricoles exploitables, il lui demande s'il envisage pas de soumettre l'ensemble des baux locatifs à fin d'exploitation agricole à la même réglementation quelle que soit la dimension et la nature des terres sur lesquelles ils portent.

Réponse. — Selon l'article 809 du code rural complété par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 « après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés préfectoraux fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent article et à celles des articles 811, 812 et 821. En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie ». Il résulte de ce texte que certaines dispositions du statut des baux ruraux sont applicables aux parcelles ne constituant pas un corps de ferme, quelle que soit leur superficie. Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'indemnité due au preneur pour les améliorations qu'il a apportées au fonds loué par son travail ou ses investissements, ceci en application des articles 847 et suivants du code rural. Il n'y a donc pas lieu de modifier les textes actuels qui répondent au souci exprimé par l'auteur de la question.

Baux (baux ruraux).

42750. — 16 février 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité qui existe entre la valeur théorique du quintal de blé prise comme base du règlement de fermage et sa valeur réelle encaissée par le producteur de blé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le réajustement de ces deux valeurs afin de réduire l'écart entre le prix perçu par l'agriculteur et celui payé pour le fermage.

Réponse. — L'arrêté interministériel (agriculture-justice) du 2 octobre 1980 a fixé le prix du blé-fermage à 965 francs la tonne pour la campagne allant du 1^{er} août 1980 au 31 juillet 1981. Cette mesure a été prise en application du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux et notamment de son article 8. Selon ladite disposition, le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice est forfaitairement égal au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas — auquel s'est substitué en raison de l'évolution de la réglementation communautaire le prix de référence, qualité panifiable minimale — « éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché, et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur ». Ce prix communautaire pour la campagne 1980-1981 a été fixé à 175 ECU 20 la tonne — soit 1 024,39 francs. Le prix fixé par l'arrêté interministériel du 2 octobre 1980 tient donc bien compte

des taxes supportées par le producteur et des conditions de la campagne de commercialisation actuelle qui sont effectivement difficiles. Son taux de hausse (8,42 p. 100) par rapport au prix de la campagne précédente (89 francs le quintal) est inférieur au taux de hausse (8,53 p. 100) de ladite campagne par rapport au prix de la campagne 1978-1979 (82 francs le quintal).

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

41959. — 2 février 1981. — **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les invalides de guerre hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques, dont le montant d'argent de poche est très faible. Il lui rappelle qu'à la suite d'une précédente intervention, il lui avait répondu qu'effectivement les pensionnés de guerre célibataires et sans famille étaient défavorisés et que, par conséquent, une augmentation du montant de leur argent de poche pouvait être envisagée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a pris des dispositions pour que cette promesse soit réalisée, ou si cela n'a déjà été fait, quand pense-t-il pouvoir accorder aux anciens combattants, grands invalides et pensionnés de guerre hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques une augmentation du montant de l'argent de poche qui leur est laissé à disposition.

Réponse. — L'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit l'attribution d'une allocation journalière pour argent de poche (ancienne « indemnité pour douceurs ») aux victimes de guerre pensionnées, traitées dans les services ou centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Le montant de cette allocation a été relevé le 1^{er} janvier 1979 (décret n° 79-236 du 22 mars 1979). Un projet de revalorisation est actuellement à l'étude.

Cérémonies publiques et fêtes légales (porte-drapeaux).

42111. — 9 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des porteurs d'emblèmes. Les porte-drapeaux peuvent être classés selon deux catégories : les uns appartiennent à des associations d'anciens combattants ; les autres ne sont pas directement liés au monde combattant, mais sont, néanmoins, membres d'associations reconnues d'utilité publique. Les porte-drapeaux font généralement preuve d'un très grand dévouement. Qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories, ils sont toujours présents aux cérémonies officielles. Ils sont également fidèles dans les manifestations n'ayant pas ce caractère mais toutefois d'intérêt public. Il lui demande, compte tenu du dévouement dont font preuve les porte-drapeaux, s'il ne serait pas souhaitable d'instituer pour les premiers une médaille nationale et pour les seconds un diplôme d'honneur dont l'attribution pourrait être effectuée selon des modalités semblables.

Réponse. — Le Gouvernement a tenu à ce que les porte-drapeaux soient honorés comme il convient. C'est ainsi qu'a été créé par arrêté du ministre des anciens combattants daté du 26 juillet 1961 un diplôme d'honneur destiné à récompenser leurs services. Les règles d'attribution de ce diplôme ont été considérablement assouplies au début de l'année 1978. La durée des services des porte-drapeaux a été réduite de dix à sept ans pour obtenir ce diplôme et peuvent également l'obtenir les porte-drapeaux qui n'ont pas la qualité d'ancien combattant ni de victime de guerre ou qui n'appartiennent à aucune association d'anciens combattants ou de victimes de guerre. Ces nouvelles dispositions semblent écarter la nécessité de prendre une nouvelle mesure de l'ordre de celle souhaitée par l'honorable parlementaire, étant souligné que les mérites considérés sont unanimement reconnus et ne doivent pas donner lieu à une récompense différente selon les conditions d'attribution du diplôme d'honneur. Une délégation de porte-drapeaux (toutes provenances réunies) de chaque département, y compris les départements des territoires d'outre-mer, a été conviée à célébrer le 11 novembre 1980 par le Président de la République personnellement, ce qui prouve une nouvelle fois, s'il en est besoin, la considération officielle qui leur est portée. Pour la première fois depuis la création du diplôme précité, plus de 1 500 porte-drapeaux ont été rassemblés à cette cérémonie de caractère exceptionnel.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

43477. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret d'application n° 74-54 de la loi sur la retraite anticipée dispose que la retraite des anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois pourra être liquidée à soixante ans avec les mêmes avantages qu'à soixante-cinq. Afin de permettre

aux Alsaciens-Lorrains de bénéficier des dispositions de cette loi, une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n° 83-75 du 18 juin 1975 exige que ceux-ci justifient d'au moins six mois de présence dans la Wehrmacht avant leur évasion. Il s'ensuit donc une profonde injustice car les Alsaciens-Lorrains qui ont fait preuve de courage en s'évadant presque immédiatement après leur incorporation dans l'armée allemande sont lourdement pénalisés par rapport à ceux qui se sont évadés plus tardivement, c'est-à-dire après un délai d'au moins six mois. Compte tenu du caractère tout à fait anormal et injuste de la réglementation actuelle, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui serait pas possible d'apporter des aménagements en la matière.

Réponse. — L'anticipation de la retraite professionnelle prévue par la loi du 21 novembre 1973 est fondée sur une présomption de dommage physique ou physiologique résultant de la participation au feu (anciens combattants) ou d'une captivité prolongée (anciens prisonniers de guerre). La situation des Français d'Alsace et de Moselle « évadés » de l'armée allemande après leur incorporation de force est appréciée, en ce domaine, comme celle des prisonniers de guerre évadés. Les aménagements souhaités par l'honorable parlementaire en cette matière relèvent de la compétence exclusive du ministre de la santé et de la sécurité sociale chargé de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

43620. — 9 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire aux anciens combattants** sur les revendications des évadés de guerre. Les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion pour le calcul de leur retraite ; les évadés ressortissant au régime général de la sécurité sociale ne bénéficient pas de la prise en compte du temps écoulé entre leur évasion et 1945, de sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945, alors que beaucoup d'évadés de guerre ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après avoir réussi leur évasion. En 1976, le secrétaire d'Etat avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a pas donné suite à cette proposition. Les demandes relatives à l'obtention de la médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1977, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Les évadés souhaitent également que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évasion. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits des évadés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

43731. — 9 mars 1981. — **M. René Souchon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** du mécontentement des évadés de guerre et passeurs bénévoles, qui s'estiment victimes de graves injustices. Il lui rappelle que leur union nationale réclame depuis 1976 l'élaboration d'un « statut de l'évadé » qui permette à ses membres de siéger en tant que tels à l'office des anciens combattants et victimes de guerre et qui vienne mettre un terme à certaines discriminations, notamment en matière de calcul d'ancienneté de service pour évaluation des droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les Forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 Mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où

ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évadement; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C. N. A. V. T. S. — 20-74 du 13 février 1974) d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre; 5° condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeur » n'est pas en soi un acte de résistance; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de Résistance; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment); c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeur.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34652. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'établissement de la taxe professionnelle pour les commerçants exerçant une activité saisonnière dans les stations de sports d'hiver. La base de la taxe professionnelle se compose de deux éléments : la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable au cours de l'exercice précédent et le cinquième des salaires versés au cours de l'année précédente. Sans doute ces bases tiennent-elles compte dans une faible mesure du caractère saisonnier des activités imposées à la taxe professionnelle puisqu'il y a peu ou pas de versement de salaire en période d'inactivité et que le marché localif des stations touristiques dont dépendent les valeurs locales des locaux reflète le caractère saisonnier des activités économiques. En outre, les entreprises saisonnières énumérées à l'article 1478 (3°) du code général des impôts (hôtels de tourisme saisonniers classés, restaurants, établissements de spectacles ou de jeux) bénéficient d'une réduction de valeur locative en fonction de la période d'activité. On peut cependant remarquer que parmi les activités énumérées à l'article 1478 (3°) du code général des impôts ne figurent pas les commerces en articles de sport des stations de sports d'hiver. Il est cependant évident que la durée d'activité des commerces saisonniers en station est aussi brève que celle des hôtels et restaurants. Lorsque les hôtels sont fermés, les magasins n'ont aucune chance de louer ou de vendre leurs skis. Il serait donc équitable de faire figurer parmi les entreprises énumérées à l'article précité du code général des impôts les magasins d'articles de sport exerçant leur activité dans les stations de sports d'hiver. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1975 prévoit une réduction prorata temporis des bases de taxe professionnelle en faveur de certains établissements saisonniers limitativement énumérés. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure dérogatoire à d'autres

activités. En effet, comme le rappelle l'auteur de la question, la taxe professionnelle est assise, d'une part, sur les salaires — qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité — et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations; or celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées compte tenu de leur durée d'utilisation. Il ne serait donc pas justifié de modifier les bases de la taxe professionnelle au profit de la catégorie de contribuables visée dans la question. D'une manière générale, il ne paraît pas opportun de modifier l'assiette actuelle de la taxe professionnelle alors qu'il est envisagé de lui substituer, à bref délai, la valeur ajoutée. Celle-ci, dont le montant varie en fonction de l'importance et de la durée de l'activité, pourrait constituer une donnée plus objective et plus synthétique représentant mieux la capacité contributive des redevables que les bases actuelles. L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée aux résultats des simulations qui seront fournis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981 et à la décision que le législateur prendra au vu de ces résultats.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35439. — 15 septembre 1980. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité du régime fiscal concernant les prestations compensatoires en matière de divorce. En effet, ces prestations peuvent prendre deux formes : soit un capital, soit à défaut une rente viagère. Suivant l'instruction 5 B 9-77 du 17 février 1977, le régime fiscal de cette prestation compensatoire varie suivant la modalité de versement retenue par l'époux. L'attribution ou l'affectation de biens en capital prévue à l'article 275 du code civil ne donnent lieu ni à déduction, ni à imposition. Par contre, la rente prévue à l'article 276 du code civil est déductible du revenu global et imposable sous déduction de l'abattement de 20 p. 100. On passe donc d'un système d'impôt lourd à une économie d'impôt. Ne pourrait-on réaliser un équilibre fiscal au niveau de ces prestations compensatoires en admettant la déduction des intérêts des emprunts faits pour constituer le capital qui servira de prestation compensatoire.

Réponse. — En raison de leur nature même, les versements en capital ne peuvent être pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La même règle est applicable aux frais accessoires accompagnant de tels versements. Dans ces conditions, il serait contraire aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu d'admettre en déduction du revenu d'un contribuable les intérêts des emprunts contractés pour constituer un capital au profit de son ex-conjoint en cas de divorce. Au surplus, il convient d'observer que les dispositions du code civil relatives au mode d'exécution des prestations compensatoires en cas de divorce tendent précisément à éviter que l'époux débiteur ne soit contraint d'emprunter pour se libérer de sa dette. Enfin, l'attribution d'un capital, lorsqu'elle est prévue à titre de prestation compensatoire, a pour effet de diminuer le patrimoine de l'ex-époux débiteur qui ne sera plus imposable sur les fruits correspondants et d'augmenter celui du bénéficiaire qui sera imposé sur ces mêmes revenus.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

36089. — 6 octobre 1980. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre du budget le cas d'une société civile professionnelle de conseils juridiques qui rembourse à chacun de ses membres associés des indemnités kilométriques à l'occasion de leurs déplacements professionnels (environ 3 000 francs par mois pour un véhicule de 11 CV parcourant une distance annuelle de 40 000 kilomètres environ, dont 4 000 kilomètres à titre personnel et 36 000 kilomètres à titre professionnel): 1° Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces indemnités sont taxables dans la catégorie des B.N.C. au niveau de chaque associé; 2° dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le véhicule de tourisme, à usage mixte, fait partie de l'actif professionnel personnel du conseil associé et sous quelle forme celui-ci peut obtenir la déduction de la totalité de ses dépenses professionnelles (amortissement, assurance, essence, etc.); 3° enfin, il lui demande de lui préciser quelles sont les obligations déclaratives en résultant, notamment au niveau de l'association agréée pour les professions libérales à laquelle la société adhère.

Réponse. — Les frais visés dans la question sont directement liés à l'exercice de l'activité sociale et incombent normalement à la société. Leur déduction de la part de bénéfice revenant à chaque associé ne saurait, dès lors, être admise. A cet égard, les dispositions de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 — dont la portée se limite aux charges incombant personnellement aux associés tels que les frais d'acquisition des parts sociales — n'ont pas modifié les règles posées par les articles 8 et 60 du

code général des impôts qui impliquent que les résultats de l'activité sociale soient déterminés au niveau de la société. Corrélativement, les remboursements, par la société, de frais engagés pour son compte par ses membres n'ont pas à être ajoutés à la quote-part du bénéfice social revenant à chaque associé. Cela dit, la déduction de ces remboursements au niveau de la société reste subordonnée à la condition que les dépenses correspondantes aient été directement engagées en vue de l'acquisition du bénéfice social et qu'il soit justifié de leur montant réel.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

36565. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Gosduff appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation faite aux sociétés civiles professionnelles en vertu d'une doctrine administrative résultant d'une réponse ministérielle à M. Lagorce, le 9 septembre 1972 (*Journal officiel*, Débats A.N., p. 3647). Le bénéfice non commercial des associés de ces sociétés devait être déterminé au seul niveau de la société, ce qui impliquait que tous les frais professionnels soient déduits au sein de la société et en ce qui concerne les frais de véhicules automobiles, l'exigibilité de la taxe sur les véhicules de sociétés pour les voitures de tourisme-utilisées à titre professionnel. Cette doctrine constitue un frein important à la constitution de sociétés civiles professionnelles dans des professions pour lesquelles le véhicule est un outil de travail comme, par exemple, les professions de santé (médecins, infirmiers, vétérinaires). L'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 semble impliquer pour ce type de sociétés la possibilité de coexistence d'un actif professionnel personnel et d'un actif professionnel exploité en société. Il lui demande, en conséquence, si la réponse précitée doit être considérée comme caduque et si les associés d'une société civile professionnelle utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles peuvent en déduire les frais d'utilisation de leur quote-part de bénéfice social pour leur imposition au titre de B.I.C. et maintenir leur véhicule hors du champ d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 — dont la portée se limite aux charges incombant personnellement aux associés tels que les frais d'acquisition des parts sociales — n'ont pas modifié les règles posées par les articles 8 et 60 du code général des impôts, qui impliquent que les résultats de l'activité sociale soient déterminés au niveau de la société. Par suite, les frais d'utilisation des véhicules automobiles engagés par les associés dans le cadre de l'activité sociale ne peuvent venir en déduction de la part de bénéfice leur revenant. En revanche, les associés peuvent obtenir de la société le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour son compte, sous réserve que les dépenses correspondantes aient été effectuées en vue de l'acquisition du bénéfice social et qu'il soit justifié de leur montant réel.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

37913. — 10 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des frères ou sœurs handicapés au regard de la taxe d'habitation. Si un ascendant a pris en charge un enfant adulte handicapé, il bénéficie d'un abattement pour le calcul de la taxe d'habitation. Si un frère ou une sœur prend en charge ce même adulte handicapé, il ou elle ne bénéficie d'aucun abattement de cet ordre. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation compte tenu surtout du fait qu'à ce jour un handicapé adulte n'a pas les moyens, avec 1300 francs, de mener une vie décente.

Réponse. — Le régime de prise en compte des charges de famille pour la taxe d'habitation est complexe et difficile à gérer tant pour les redevables que pour l'administration. Sans nier l'intérêt de la situation évoquée par l'auteur de la question, il n'apparaît pas qu'agir sur cette taxe soit approprié en l'occurrence. Aussi les pouvoirs publics ont-ils préféré s'orienter vers un allègement de la charge de l'ensemble des contribuables de condition modeste. Ainsi, l'article 21 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 permet désormais aux conseils municipaux d'instituer un abattement spécial de taxe d'habitation en faveur des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale (ce pourcentage étant augmenté de dix points par personne à charge). Dès lors que cet abattement a été voté, toute mesure rendant un contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu se traduit par une réduction de taxe d'habitation. C'est ainsi que les personnes qui recueillent un collatéral sous leur toit peuvent bénéfi-

cier, sous certaines conditions de ressources, d'une part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cette disposition leur permet de remplir plus facilement la condition d'exonération d'impôt sur le revenu exigée pour le bénéfice du nouvel abattement de taxe d'habitation.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

38589. — 24 novembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O.P.A.). Elle lui fait savoir qu'au ministère de l'environnement et du cadre de vie, les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements (1,80 p. 100 en zone 2; 2,70 p. 100 en zone 3); que les classifications des O.P.A., à l'inverse des ouvriers du secteur privé de référence, n'ont pas été revalorisées; que les rappels du supplément familial (sommes dues pour la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979) vont devoir être déclarés à l'administration des impôts en vue du paiement de l'impôt au titre de 1980. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone, améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris pour référence et exonérer de l'impôt sur le revenu les rappels du supplément familial de traitement.

Réponse. — Les abattements de zone appliqués aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées correspondent exactement aux différences de traitement net qui résultent, pour les agents indicés de l'Etat, de l'application des différents taux de l'indemnité de résidence. En ce qui concerne les classifications professionnelles de ces agents, le Gouvernement a admis le principe de dispositions substituant à un classement unique pour chaque fonction une possibilité d'évolution de carrière couvrant pour chaque profession une partie des différentes classifications : ouvrier qualifié 1, ouvrier qualifié 2, ouvrier qualifié 3 et ouvrier hautement qualifié. Ce nouveau dispositif est calqué dans une large mesure sur l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 à l'accord national du 21 octobre 1954, fixant la nouvelle classification des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du secteur privé. La mise en œuvre de ces dispositions implique la fixation préalable des contingents d'emplois correspondant à chaque catégorie hiérarchique. Le contingentement des diverses catégories d'emplois est d'ailleurs un principe constamment appliqué dans le budget de l'Etat qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels. Par ailleurs, les seules prestations familiales exonérées d'impôt sur le revenu sont celles versées en application des dispositions du code de la sécurité sociale. En revanche, les divers avantages familiaux accordés par les employeurs à leur personnel, en sus de ces prestations, sont imposables au même titre que la rémunération proprement dite. Tel est le cas, notamment, du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'Etat. La circonstance que le paiement des sommes dues à ce titre intervienne, comme au cas particulier, postérieurement aux années au cours desquelles il aurait dû normalement être effectué, sous forme de rappels, n'est pas de nature à modifier le caractère imposable de ces sommes. Cela dit, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition, au cours d'une année donnée, de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, ont la faculté de demander l'échelonnement de ces revenus sur l'année de leur réalisation et les quatre années antérieures, étant précisé que les revenus différés ne peuvent, en aucun cas, être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale. S'ils entendent se prévaloir de cette mesure et dans l'hypothèse où les rappels ont été intégralement payés au cours de l'année 1980, les contribuables en cause devront joindre à la déclaration de leurs revenus de 1980 une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé et leur répartition sur la période d'étalement. Ainsi, les impositions établies en 1981, au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 tiendront compte exactement des rappels afférents à ces années non prescrites. Quant aux sommes perçues au titre de l'année 1975 — couvertes par la prescription au 31 décembre 1980 — elles seront réparties par fractions égales sur l'année du paiement (1980) et les quatre années antérieures. Ces modalités de taxation des rappels de rémunération permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une partie de l'impôt. D'autre part, il est précisé qu'en application des dispositions de la circulaire de la direction du budget n° B-2-B 140 du 24 octobre 1980, les agents de l'Etat ont la faculté de demander à l'administration le paiement d'intérêts de retard au taux légal à raison des décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39054. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du budget sur les chauffeurs de taxi qui doivent acquitter à l'occasion de l'achat de leurs véhicules la T. V. A. au taux de 33 p. 100 (objets de luxe). De ce fait ils ne peuvent obtenir le cautionnement d'organismes tels que le S. I. A. G. (créé par les chambres de métiers) et la caisse nationale des marchés qui n'interviennent que pour les matériels dont la T. V. A. est de 17,6 p. 100 (utilitaires). Les intéressés sont donc contraints d'emprunter à des taux compris entre 18 et 24 p. 100 à des organismes qui demanderaient des garanties considérables que certains ne peuvent fournir. Compte tenu que les voitures acquises par les chauffeurs de taxi sont bien destinées à leur activité professionnelle artisanale, il apparaît qu'ils devraient bien bénéficier du taux de la T. V. A. à 17,6 p. 100. Il lui demande s'il envisage une modification de la situation actuelle permettant aux chauffeurs de taxi d'acquiescer leur outil de travail au taux de 17,6 p. 100, ce qui les mettrait au reste à égalité avec les artisans exerçant dans d'autres secteurs professionnels.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

43269. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux chauffeurs de taxi d'acquiescer à l'occasion de l'achat de leurs véhicules professionnels une T. V. A. au taux de 33 p. 100 qui les écarte absolument du bénéfice de cautionnement d'organismes comme le S. I. A. G. (créé par les chambres de métiers) et la caisse nationale des marchés qui n'interviennent que pour des matériels dont la T. V. A. est de 17,6 p. 100 (utilitaires) et les oblige à emprunter à des taux compris entre 18 p. 100 et 24 p. 100 à des organismes qui demanderaient des garanties considérables que certains ne peuvent fournir. Etant donné que les voitures achetées par les artisans taxis sont bien destinées à leur activité professionnelle artisanale, qu'il s'agit donc de véhicules utilitaires et non de luxe, ceux-ci devraient donc bien bénéficier du taux de la T. V. A. à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la nécessité de mettre un terme à cette situation injuste, en permettant aux chauffeurs de taxi d'acquiescer leur outil de travail au taux de 17,60 p. 100, ce qui les mettrait à égalité avec les artisans exerçant dans d'autres secteurs professionnels.

Réponse. — L'article 89-4^e de l'annexe III au code général des impôts qui soumet au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant au maximum neuf places assises à une portée générale. Ce taux s'applique aux ventes consenties à tous les utilisateurs de ces biens quelle que soit leur profession et ne revêt donc pas un caractère discriminatoire à l'égard des artisans taxis. Par ailleurs, ces derniers bénéficient, en leur qualité de transporteurs publics de voyageurs, de la déduction totale et immédiate de la taxe qui grève l'acquisition de leurs véhicules malgré l'utilisation partiellement privative qu'ils peuvent en faire. Cette mesure se traduisant par l'effacement intégral de la taxe afférente à l'acquisition de leurs véhicules, il n'apparaît pas que les exploitants de taxis soient placés dans une situation fiscale défavorable par rapport à celle des artisans des autres secteurs économiques. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le taux applicable aux véhicules dont ils font l'acquisition.

*Impôts et taxes
(taxes et participations assises sur les salaires).*

39656. — 15 décembre 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre du budget qu'il y a plusieurs années a été instituée une cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage ainsi qu'un versement de 0,20 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle. Ces cotisations font l'objet d'une déclaration distincte de la taxe d'apprentissage et à une période différente de l'année civile. Les déclarations en cause et le règlement des cotisations supplémentaires entraînent pour les assujettis, pour les comptables et pour les agents du Trésor, une complication inutile qui doit d'ailleurs grever nécessairement le rendement desdites cotisations. Il lui demande que désormais ces cotisations soient intégrées à la taxe d'apprentissage et fassent l'objet d'une seule déclaration et d'un seul recouvrement ce qui manifesterait le souci maintes fois exprimé par les pouvoirs publics de réaliser une simplification administrative génératrice d'économie pour les contribuables et pour les services du Trésor.

*Impôts et taxes
(taxes et participations assises sur les salaires).*

39913. — 15 décembre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu émis par l'union des commerçants artisans et industriels de Vichy. Considérant que la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et le versement au titre de la participation au financement de la formation professionnelle représentent une complication inutile et onéreuse le conseil d'administration de l'union exprime le vœu que « désormais lesdites cotisations soient intégrées à la taxe d'apprentissage et fassent l'objet d'une seule déclaration et d'un seul recouvrement concretisant ainsi le souhait maintes fois exprimé par les pouvoirs publics de réaliser avec économie une simplification administrative tant pour les contribuables que pour les services du Trésor ». Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à cette résolution.

Réponse. — Pour contribuer au financement des actions prioritaires en matière de formation professionnelle prévues par le pacte national pour l'emploi, les entreprises versent au Trésor public une cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 au titre de la taxe d'apprentissage, et de 0,2 p. 100 au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Ces deux prélèvements, institués respectivement par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et par la loi de finances rectificative du 22 juin 1978, ont été régulièrement reconduits depuis lors. A cet égard, la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980, dans son article 21, les a reconduits pour 1980 et 1981. La suggestion tendant à ce que ces taxes et les cotisations complémentaires fassent l'objet d'une seule déclaration et d'un seul recouvrement permettrait certainement d'alléger les tâches de gestion des assujettis comme des services de recouvrement. Elle ne peut toutefois être retenue en raison des charges accrues de trésorerie qu'elle ne manquerait pas de provoquer pour les entreprises au titre des cotisations complémentaires dont le versement au Trésor devrait ainsi être avancé du 15 septembre au 5 avril.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

40377. — 29 décembre 1980. — M. Jean Bonhomme signale à M. le ministre du budget que le plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 prévu par l'article 158-5 a du code général des impôts accordé aux titulaires de pensions et de retraites pour la détermination de leur revenu imposable, peut entraîner une inégalité de traitement entre des foyers fiscaux dont les revenus sont identiques. En effet, un foyer fiscal, dont le revenu en 1979 était composé de deux retraités d'un montant unitaire inférieur à 67 000 francs, pouvait bénéficier deux fois de la totalité de cet abattement de 10 p. 100, alors qu'un foyer fiscal ayant le même revenu brut total mais composé d'une seule retraite ne pouvait pas bénéficier de la totalité de cet abattement du fait de son plafonnement à 6 700 francs pour les revenus de 1979. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Réponse. — En application de la loi de finances pour 1980, l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. La situation des ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension a été ainsi sensiblement améliorée. En tout état de cause, le plafond, qui a été porté à 7 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980 par la loi de finances pour 1981 ne concerne donc que les contribuables qui perçoivent des pensions excédant 6 300 francs par mois. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Indre).

40559. — 12 janvier 1981. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que connaissent les maraîchers du département de l'Indre. Celles-ci sont en particulier, et depuis quatre ans, dues à des soucis d'ordre fiscal que ne connaissent pas les autres agriculteurs de l'Indre. Ceux-ci sont liés aux conditions de détermination des bénéfices agricoles forfaitaires lesquelles aboutissent à une surimposition aussi bien par rapport à leurs collègues des autres départements de la région Centre que par rapport aux exploitants de polyculture de l'Indre. Cette surimposition n'est pas due à la direction départementale des services fiscaux, qui manifeste beaucoup de compréhension, mais à des décisions prises au niveau du ministère, décisions qui ne permettent aucune véritable négociation au plan local entre les organisations professionnelles et les représentants de l'administration fiscale de l'Indre. A l'heure actuelle, la situation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des maraîchers de l'Indre est déterminée non pas en tenant compte des spécificités de ce département (nature difficile des sols, rigueur du climat, importance moindre des rendements, absence d'une clientèle

nombreuse par suite du manque d'industries, impossibilité d'expédier à Rungis), mais en les alignant pratiquement sur leurs homologues du val de Loire, ce qui est contraire à toute logique. Les maraîchers de Châteauroux ont des forfaits de bénéfice à l'are identique à ceux de Blois et de Tours et ils jouissent seulement d'un abattement de 10 p. 100 par rapport à ceux d'Orléans. Il convient de signaler un second fait regrettable qui consiste à séparer dans l'Indre la taxation des cultures maraîchères de plein air, déjà surimposées, de celles des cultures maraîchères dites « sous abris froids » et encore plus lourdement frappées (trois fois plus environ). On entend par abris froids, des « serres » en plastique, non chauffées, qui permettent certes d' pallier les rigueurs de certaines gelées (encore que les gelées de nombre dernier aient détruit toutes les cultures de tomates sur le point de mûrir) mais qui, dans l'Indre, contrairement à d'autres départements (Lolret, Loire-Atlantique, par exemple), existent en petit nombre et ne sauraient caractériser un mode particulier d'exploitation. Toute installation maraîchère de l'Indre a deux ou trois abris froids dont la productivité n'est pas en moyenne supérieure en réalité à celle des cultures de plein air et qui ne sont pas détachables car complémentaires des premières. C'est une hérésie de vouloir en faire dans l'Indre un mode de culture séparé et individualisé, générateur de bénéfices susceptibles d'être isolés et, d'après l'administration, plus élevés. Une troisième iniquité consiste dans le fait que depuis plusieurs années les bénéfices retenus par cette même administration augmentent chaque année ou presque (de 16 p. 100 entre 1977 et 1979) alors qu'au contraire on assiste à une diminution indiscutable des résultats. Enfin, les maraîchers de l'Indre sont obligés de constater qu'ils sont fiscalement bien plus mal traités que les exploitants de polyculture. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les remarques qu'il vient de lui présenter afin que les distorsions fiscales dont sont victimes les maraîchers de l'Indre disparaissent.

Réponse. — L'administration soumet chaque année à la commission départementale des bénéfices agricoles — qui, sous la présidence d'un magistrat, réunit quatre représentants des organisations professionnelles et trois agents des services fiscaux — des propositions portant sur les natures de culture ou d'exploitation qui lui paraissent devoir faire l'objet d'une évaluation spéciale ainsi que sur le montant des bénéfices à retenir. Ne font l'objet d'une proposition de tarification particulière que les activités qui ne présentent pas un caractère marginal dans la région considérée et dont la rentabilité s'éloigne de la normale. C'est ainsi que des tarifs sont proposés pour le maraîchage dès lors qu'il s'agit d'une culture intensive pratiquée sur des terres réservées à cet usage et spécialement aménagées de manière à obtenir deux ou plusieurs récoltes par an et que les résultats obtenus ne sont pas comparables à ceux des exploitations de polyculture. Ces principes ont été strictement observés dans le département de l'Indre. Pour l'année 1979, la commission départementale a adopté à l'unanimité le principe du double tarif (cultures de plein air, cultures sous abris froids) et les bénéfices forfaitaires proprement dits, qui sont d'ailleurs identiques à ceux de l'année précédente. Ces décisions s'imposent à l'administration qui ne dispose pas du pouvoir de les modifier. Les maraîchers, pour leur part, ont eu la possibilité de se placer sous un régime réel d'imposition après avoir pris connaissance du montant des bénéfices forfaitaires, ce qui leur permettait de se prémunir contre tout risque de surtaxation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40969. — 12 janvier 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination fiscale dont sont victimes les professions libérales par rapport aux autres catégories de travailleurs français. D'année en année, la fiscalité des professionnels libéraux est ressentie par ces derniers comme de plus en plus lourde et inéquitable. Il lui rappelle : que bien que depuis trois ans les professionnels libéraux adhèrent massivement aux associations agréées, qui de l'avis même du Gouvernement fonctionnent d'une manière satisfaisante, seule la part de leurs revenus inférieure à 150 000 francs bénéficie de l'abattement de 20 p. 100 tandis que les salariés, pensionnés et retraités bénéficient de cet abattement jusqu'à 410 000 francs; qu'ils sont tenus à l'écart des mesures d'incitation fiscale à l'investissement productif; et qu'enfin, les augmentations de la taxe professionnelle à laquelle ils sont assujettis ont progressé de telle sorte qu'elle est devenue insupportable pour un grand nombre et en particulier pour les jeunes. Les membres des professions libérales constituent des éléments actifs de la vie professionnelle française. Dans la période actuelle de chômage, de telles mesures sont de nature à freiner l'emploi, notamment celui des jeunes. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire disparaître cette irritante inéquité à l'égard de cette catégorie de citoyens.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés et des salariés est intimement lié à une meilleure connaissance des revenus des professions non salariales; il en

est en particulier ainsi pour les membres des professions libérales adhérents d'une association agréée, qui bénéficient d'allègements fiscaux substantiels. Cela dit, la limite de 150 000 francs de bénéfice au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100 s'applique non seulement aux adhérents des associations agréées, mais également à ceux des centres de gestion agréés, ainsi qu'aux dirigeants salariés des sociétés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux. C'est dans ce cadre plus large que doit être examinée son évolution. Si les contraintes budgétaires n'ont pas permis le relèvement de cette limite, le plafond en deçà duquel s'applique l'abattement de 10 p. 100 a toutefois été porté de 350 000 francs à 410 000 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980. Quant au dispositif d'incitation à l'investissement, il est réservé aux entreprises industrielles et commerciales, c'est-à-dire aux secteurs économiques soumis à la concurrence étrangère et qui jouent un rôle d'entraînement vis-à-vis des autres activités, notamment celles des professions libérales. En ce qui concerne enfin la taxe professionnelle l'article 13 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a modifié la définition des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés dans un sens favorable aux intéressés puisqu'il a réduit du huitième au dixième la fraction des recettes prises en compte et supprimé l'imposition du matériel. Cette mesure s'est traduite, toutes choses égales par ailleurs, par un allègement des cotisations de 1980. L'assiette étant constituée pour l'essentiel par les recettes réalisées, il ne devrait pas en résulter de distorsions à l'égard des jeunes praticiens, dont les recettes sont normalement plus faibles. Certes les mécanismes d'écrêtement et de plafonnement destinés à faciliter le passage de la patente à la taxe professionnelle ont créé certaines distorsions, tant la disparition complète est liée à la suppression de ces mécanismes; qui a été progressivement entreprise depuis 1979. Enfin la loi du 10 janvier 1980 a créé une exonération totale de taxe professionnelle en cas de création d'entreprises pour l'année de création. Cette mesure est naturellement applicable aux membres des professions libérales.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

42050. — 9 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le différend opposant depuis plusieurs années les représentants des salariés et retraités aux représentants des ministres de tutelle à propos de l'actualisation du montant des retraites. Il y a, en principe, deux revalorisations annuelles (1^{er} janvier et 1^{er} juillet) en fonction de l'évolution des salaires de la fonction publique et, si ces derniers évoluent « de façon notable en cours de semestre, les textes prévoient un ajustement immédiat ». En réalité, le mot notable est interprété de manière très restrictive, ce qui revient à la non-application des textes. C'est encore le cas aujourd'hui où malgré deux actualisations des traitements de la fonction publique (3,15 p. 100 au 1^{er} juillet plus 3,30 p. 100 au 1^{er} octobre, soit 6,45 p. 100 au total), cette attitude persiste. Ainsi, les retraités non titulaires perçoivent l'actualisation correspondante seulement neuf mois après leurs homologues titulaires. Les retraités non titulaires de la fonction publique percevront, dans le meilleur des cas, l'augmentation décidée pour le 1^{er} octobre 1980 au mois de juin 1981. Cette situation est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Réponse. — En application de la réglementation du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., la valeur du point de retraite est fixée au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique pendant la période de six mois précédant ces dates. Ainsi au 1^{er} janvier 1981, cette valeur du point a été révisée d'un montant proportionnel à l'augmentation des rémunérations publiques intervenues au cours du deuxième semestre 1980 soit 6,25 p. 100. Les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. De même, les régimes complémentaires de retraite du secteur privé ajustent la valeur du point à ces mêmes dates. Il est donc normal qu'un système identique de revalorisation ait été adopté à l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui est également un régime de retraite complémentaire du régime général. Certes, la réglementation applicable à l'I.R.C.A.N.T.E.C. a prévu que si une variation notable des traitements était constatée entre les dates susvisées, il pourrait être procédé à une revalorisation au premier jour du trimestre suivant la date de la précédente revalorisation. Mais une telle mesure ne pourrait être la conséquence que de circonstances tout à fait exceptionnelles et les augmentations intervenues au cours de l'année 1980 n'ont pas revêtu une ampleur suffisante pour justifier une telle revalorisation en cours de semestre.

COOPERATION

Politique extérieure (Comores).

43286. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les accords de coopération militaire entre la France et la République fédérale islamique des Comores, notifiés par le Parlement en décembre 1980, précisant les conditions d'aide et d'assistance militaire de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de coopérants militaires français installés aux Comores ainsi que leur tâche spécifique.

Réponse. — L'assistance technique militaire aux Comores compte dix-sept officiers ou sous-officiers, huit dans l'armée de terre et neuf dans la gendarmerie. Ils sont placés sous l'autorité d'un officier supérieur de gendarmerie. Ces coopérants militaires assument pour l'essentiel des fonctions de conseillers ou d'instructeurs, dans les domaines de l'emploi et de l'administration des formations de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi que dans les différentes branches techniques.

Etrangers (étudiants).

43435. — 2 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation dramatique de plus de 200 étudiants centrafricains en France brusquement privés de la bourse que le Gouvernement leur avait en principe attribuée et menacés de « rapatriement ». Ces étudiants sont inscrits dans plusieurs universités en France et en aucun cas ne pourraient poursuivre leurs études à Bangui puisqu'il n'y a pas en Centrafrique d'établissements dispensant un enseignement supérieur dans leur discipline. A l'heure actuelle ils vivent d'expédients en France avec l'aide d'amis qui les ont provisoirement pris en charge. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de trouver une solution à la situation critique de ces étudiants.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par un certain nombre d'étudiants centrafricains en France ne sont pas imputables au Gouvernement français. Celui-ci a, en effet, consenti un effort très important en faveur de la République centrafricaine et de ses étudiants en accordant en 1980 une contribution exceptionnelle permettant la prise en charge de 200 étudiants supplémentaires, venant s'ajouter au contingent normal de 125 étudiants bénéficiant d'une bourse du ministère de la coopération. Cet effort sera poursuivi en 1981. Les responsables centrafricains, pourtant informés de la nature et du montant de cette contribution financière, ont envoyé en France, en octobre et novembre 1980, un nombre très supérieur d'étudiants. Tous ne peuvent dans ces conditions bénéficier d'une bourse nationale. Le ministère de la coopération dont les moyens financiers sont limités, a été amené de ce fait à offrir à ces étudiants la possibilité d'un rapatriement en République centrafricaine où bon nombre d'entre eux pourront poursuivre leurs études dans le cadre de l'université nationale, qui reçoit un appui appréciable de la France en personnel et en moyens de fonctionnement. Aucune autre mesure ne peut donc, dans ces conditions, être envisagée en faveur de ces étudiants.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33040. — 7 juillet 1980. — M. François Autain s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la tendance qu'ont les sociétés nationales de télévision à programmer à de multiples reprises des films de qualité variable, dont on annonce sans vergogne la troisième, la quatrième ou la cinquième rediffusion. Il lui demande en conséquence, pour avoir une claire idée de cette déplorable habitude, de bien vouloir lui préciser : 1° combien de films ont été diffusés plus de deux fois depuis la création en 1964 de l'Office de radiodiffusion télévision française ; 2° pour combien de films les contrats conclus soit par l'O.R.T.F., soit par les sociétés nationales de télévision avec les distributeurs permettent des rediffusions en nombre indéfini, et quelles sont les conditions financières de conclusion de tels contrats ; 3° quels efforts les sociétés comptent faire pour éviter de recourir à de telles solutions de facilité.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés de programme la responsabilité de la conception et de la programmation des émissions, sous l'autorité de leurs présidents et de leurs conseils d'administration au sein desquels le Parlement est représenté. Il ressort des renseignements communiqués par les sociétés nationales de télévision que leur souci constant a été de programmer dans toute la mesure du possible des films inédits et correspondant aux goûts du public : 1° pour ce qui est de la diffusion de films plus de deux fois, le nombre de films programmés une troisième fois ou plus par T.F. 1 ne représente que 4 p. 100 du

nombre total des films diffusés par cette société, soit quatre ou cinq films par an. Antenne 2, pour sa part, n'a diffusé qu'un seul film plus de deux fois : il s'agit d'un film ayant connu un grand succès populaire « La Grande Vadrouille », programmé à trois reprises. La société F.R. 3, quant à elle, n'a diffusé aucun film plus de deux fois ; 2° aucune des trois sociétés de programme n'a conclu de contrat d'achat de droits de diffusion de films cinématographiques autorisant un nombre de diffusions illimité. En général, les contrats prévoient soit une diffusion unique, soit une seconde diffusion devant intervenir dans une période de temps déterminée (un ou deux ans). Dans le cas où les sociétés de programme envisagent de rediffuser un film au-delà de ce délai, elles se voient obligées de négocier un nouveau contrat. Il ressort des informations qui précèdent que les sociétés de programme s'efforcent de limiter les rediffusions de films et ne recourent pas à des solutions de facilité. Les rediffusions correspondent d'ailleurs bien souvent à une demande expresse des téléspectateurs. Il faut également noter que les films de « ciné-club » projetés (notamment par Antenne 2) sont, par définition, des rediffusions, en raison de leur caractère de « films du répertoire ». Enfin, d'une manière générale, il convient de rappeler que les trois sociétés nationales de télévision programment annuellement environ 500 films dont plus de la moitié, selon les cahiers des charges, doivent être d'origine française. La limitation du nombre des rediffusions de films dépend donc des possibilités d'alimenter les programmes de télévision par un nombre suffisant de films nouveaux. C'est avec ce souci qu'ont été prises les mesures visant à relancer la production cinématographique nationale, notamment en facilitant les rapprochements entre cinéma et télévision dans le domaine des coproductions. Le statut de producteur d'œuvres cinématographiques a été donné, en 1975, à la société France-Région 3, à la société française de production et de création audiovisuelles et à l'Institut national de l'audiovisuel. En 1980, des filiales spécialisées dans la production cinématographique ont été créées auprès de la S.F.P. et des sociétés T.F. 1. et A. 2. Enfin, des crédits ont été réservés à la réalisation de coproductions dans les budgets pour 1981 des sociétés de télévision.

Départements et territoires d'outre-mer
(Tahiti : radiodiffusion et télévision).

35242. — 8 septembre 1980. — M. Gaston Flosse interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur l'orientation de l'information par la station F.R. 3 de Tahiti. Alors que, pendant son voyage en Polynésie française, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a pu, sur les antennes et sur les ondes de la radio-télévision, combattre les propositions législatives du député R.P.R. de Polynésie, il n'a pas été permis à ce dernier d'exprimer par la même voie son point de vue à ce sujet. Dans le même temps, un de ses concurrents malheureux a pu critiquer, par l'intermédiaire de F.R. 3, le travail du parlementaire en rapportant les propos de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qui en avait fait son porte-parole officiel après leur séjour commun aux îles Marquises, dans cette circonscription. En se retranchant derrière des « instructions précises » qui auraient pour origine l'organisation de la campagne électorale sénatoriale outre-mer, la direction de F.R. 3 a refusé au député-maire de Pirae de s'exprimer et de répondre ainsi aux critiques personnelles dont il avait été l'objet. Lui rappelant que la France est un pays de liberté et de démocratie où des milliers d'hommes ont donné leur vie pour que soit admise à tout jamais la liberté d'expression, il lui demande si la Polynésie française ne bénéficie pas des déclarations des droits de l'homme, et comment de tels excès sont possibles, si les Polynésiens sont vraiment des Français à part entière. Il lui demande bien sûr de prendre toute disposition pour faire cesser ces pratiques totalitaires, dignes d'un colonialisme révolu, et pour qu'elles ne puissent plus se reproduire.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision, l'autonomie dans le domaine des programmes, et le contenu des émissions relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration où siègent des représentants du Parlement. Il ressort des indications fournies par la société F.R. 3 que le voyage effectué en Polynésie française par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) du 10 août au 14 août 1980, a été relaté comme il se doit par la station régionale de F.R. 3, sur les antennes de radio et de télévision. Les reportages et les interviews qui ont été consacrés à l'événement ont notamment donné l'occasion au secrétaire d'Etat de préciser son point de vue sur le statut du territoire polynésien. L'honorable parlementaire, auteur de la question écrite, n'a, en tout état de cause, jamais été, nommément ou de quelque manière que ce soit, désigné au cours de ces émissions. Il convient en outre de rappeler qu'à l'issue de la conférence de presse tenue par l'honorable parlementaire le 25 août 1980 (jour d'ouverture de la campagne électorale sénatoriale), la station F.R. 3 lui a donné la possibilité d'évoquer la

question du statut de la Polynésie au cours d'une interview. Or, il ressort des indications communiquées par F.R. 3, que l'honorable parlementaire a demandé, aussitôt après l'enregistrement, que l'interview ne soit pas diffusée. Dans ces conditions, la rédaction de F.R. 3 a jugé utile d'exposer dans le cadre du journal télévisé du 25 août 1980 l'ensemble des arguments développés par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36590. — 20 octobre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le dixième anniversaire, le 9 novembre prochain, de la mort du général de Gaulle. Il lui demande s'il a veillé à ce que le jour de cet anniversaire les trois sociétés françaises de télévision rendent à la mémoire du chef de la France libre et au fondateur de la V^e République l'hommage que la Nation lui doit, notamment par la projection de films, reportages, transmissions télévisées prises de lui lors de son vivant, aux heures où il marquait la France et son temps de sa volonté, de sa parole, de son action.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que des indications communiquées par les trois sociétés nationales de télévision, il ressort que celles-ci ont rendu, chacune suivant leur style, un hommage particulier à la mémoire du général de Gaulle, à l'occasion du dixième anniversaire de sa mort. La Société TF 1 a consacré à l'événement le samedi 8 novembre et le dimanche 9 novembre, les différentes éditions de son journal télévisé : samedi 8 novembre : édition de 13 heures : une présentation de nombreux ouvrages consacrés au général de Gaulle ; édition de 20 heures : un reportage sur la vie quotidienne à Colombey-les-Deux-Eglises, ainsi que de nombreuses indications sur le calendrier des cérémonies ; dimanche 9 novembre : édition de 13 heures : un sujet sur les derniers jours du général de Gaulle ; édition de 20 heures : de nombreux comptes rendus des cérémonies commémoratives, ainsi que l'évocation des grandes heures de la vie du général de Gaulle ; édition de 23 heures : un résumé des manifestations commémorant cet anniversaire. La société TF 1 a, en outre, confié la réalisation d'une série de quatre émissions de 60 minutes intitulées « Mon Général » à M. Olivier Guichard. Ces émissions ont été diffusées fin octobre et début novembre 1980. TF 1 avait programmé cette même année (le 17 juin 1980) une émission de M. Pierre Lefranc, intitulée « De Gaulle », qui retraçait la vie du fondateur de la V^e République. La société A 2 a rendu compte, de son côté, dans le cadre de ses émissions d'information, des cérémonies organisées à l'occasion du dixième anniversaire de la mort du général de Gaulle. A 2 rappelle à ce propos, qu'elle a en outre, par le passé, consacré de nombreuses émissions à la vie et à l'œuvre du chef de la France libre. A titre d'exemple, un film intitulé « Douze jours pour entrer dans l'histoire », spécialement conçu et produit par A 2 a servi d'illustration à un numéro des « Dossiers de l'écran » programmé en 1979 et consacré à l'action du général de Gaulle du 6 au 13 juin 1940. A l'occasion du quarantième anniversaire de « l'appel du 18 juin 1940 », A 2 a également diffusé un journal spécial en direct de Londres. De son côté la société FR 3 a célébré le dixième anniversaire de la mort du général de Gaulle, de la manière suivante : sur le plan national, cette commémoration a donné lieu à une émission d'une durée de une heure et quinze minutes, intitulée « Ce soir, le général de Gaulle » (diffusion le 9 novembre) ; sur le plan régional, les diverses cérémonies organisées à cette occasion ont fait l'objet de comptes rendus dans les journaux télévisés régionaux (26 sujets ont été réalisés) ; des magazines d'une durée unitaire de treize minutes ont en outre été consacrés à cet événement par les stations de Caen, Nancy et Toulouse (on peut mentionner « La Boiserie, c'est ma demeure » de FR 3 Nancy). Enfin, la société Radio-France a commémoré le dixième anniversaire de la mort du général de Gaulle d'une manière très complète. Au programme de France-Culture, on relèvera, notamment l'émission « Agora » du 7 novembre (12 h 05-12 h 30) consacrée à un entretien sur le général avec l'amiral Philippe de Gaulle, la série du matin « Le monde contemporain » et l'émission « De Gaulle demain », toutes deux diffusées le 8 novembre en hommage au général de Gaulle. Le jeudi 20 novembre, une séquence importante de « Panorama » magazine de la mi-journée a porté sur trois livres consacrés au général de Gaulle. France-Inter a programmé le vendredi 7 novembre une « radioscopie » de l'amiral Philippe de Gaulle, et consacré le samedi 8 novembre le magazine « Vécu » au village de Colombey-les-Deux-Eglises, d'où fut, par ailleurs, réalisé en direct le journal de « Dimanche-Actualités magazine » (9 novembre). Divers reportages ont été enregistrés durant cette journée commémorative (Interview de M. Chaban-Delmas, discours de M. Chirac). Radio-France a également organisé, dans le cadre de l'exposition « Charles de Gaulle vu par les Français », un concours de bandes dessinées sur la vie du général.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38390. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, compte tenu du succès de l'émission Antiope sur Antenne 2, émission qui permet de recevoir à domicile, au moyen d'un télétexte, et dans l'intervalle des programmes télévisés, des informations générales et pratiques, il ne serait pas possible de diffuser également des Informations sur la consommation.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'émission Antiope, diffusée par la société Antenne 2, est régulièrement consacrée à des problèmes relevant du domaine de la consommation. Il s'agit notamment de la rubrique « informations consommateurs » proposée le mardi et le samedi. Figurent au nombre des sujets récemment traités : « Le ministre de l'économie et le pouvoir consommateur » (3 janvier 1981) ; « Les prix d'appel » (6 janvier 1981) ; « Les piles électriques » (10 janvier 1981) ; « Et si votre enfant était hospitalisé » (13 janvier 1981).

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises).

38073. — 10 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer certaines informations selon lesquelles les négociations conduites par son ministère en vue de favoriser un rapprochement entre les sociétés Crouzet et S.F.E.N.A. déboucheraient sur la signature imminente d'un accord. Dans l'affirmative, le ministre peut-il lui indiquer les raisons qui conduisent à une telle décision, et notamment le montage juridique et financier envisagé. Ne doit-il pas craindre, en réalité, par le rapprochement d'une société privée avec une société où l'Etat est actionnaire majoritaire, une privatisation déguisée d'un secteur de pointe intéressant la défense nationale.

Constructions aéronautiques (entreprises).

41449. — 26 janvier 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les actuels projets de rapprochement entre la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) et la Société Crouzet, dans le domaine des équipements aéronautiques et de pilotage. Il lui rappelle sa question écrite n° 20233 du 22 septembre 1979 où il évoquait déjà à l'époque les risques d'un tel rapprochement pour le personnel et pour l'intérêt national. Il semblerait que les projets d'absorption de la S.F.E.N.A. par Crouzet se confirment à présent. Cette opération reviendrait à une véritable dénationalisation de la S.F.E.N.A., où l'Etat détiendrait majoritairement le capital, puisque le Gouvernement envisagerait de céder ses parts à Crouzet. En contrepartie l'Etat n'occuperait plus qu'une place minoritaire dans le groupe fusionné Crouzet-S.F.E.N.A. Une menace importante pèse donc sur le secteur public visant à livrer la S.F.E.N.A. qui a fait la preuve de son dynamisme et de son caractère performant au secteur privé. De plus des opérations similaires réalisées dans d'autres secteurs ont trop souvent appris aux travailleurs — et à leurs dépens — qu'elles s'accompagnent de réduction des effectifs employés, de remise en cause des statuts et des conditions de travail. Il lui demande de lui fournir toutes les informations dont il dispose à ce sujet et de lui exposer la position du Gouvernement dans ces projets.

Constructions aéronautiques (entreprises).

41450. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les projets d'absorption de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.), société d'économie mixte dont le capital est détenu à 58 p. 100 par l'Etat ou par la S.N.I.A.S., par la Société Crouzet dont une partie de l'activité s'exerce aussi dans le domaine des équipements aéronautiques. Selon les informations apportées aux comités d'entreprise de ces sociétés, le Gouvernement envisagerait de céder à Crouzet les parts de l'Etat et de la S.N.I.A.S. et de ne prendre qu'une participation minoritaire dans le nouveau groupe Crouzet-S.F.E.N.A. La S.F.E.N.A. est une entreprise en pleine expansion dont le dynamisme et le caractère performant ne sont plus à démontrer. Au contraire, Crouzet semble avoir quelques difficultés dans au moins un de ses départements d'activités. L'opération envisagée, si elle était menée à terme, reviendrait à liquider une partie du secteur public dans ce domaine de pointe, ce qui aurait des conséquences graves pour l'intérêt et l'indépendance de notre pays. Cette analyse semble confirmée de surcroît par l'attitude de la direction de Crouzet qui vient de montrer récemment le peu de cas qu'elle attache à l'intérêt national. En effet, sollicitée par les P.T.T. et financée par le Gouvernement pour mettre à l'étude la

réalisation d'un répondeur automatique, Crouzet a préféré acheter une licence américaine et sous-traiter à Hong-kong pour alimenter une première commande des P.T.T., alors que le répondeur automatique étudié dans les bureaux de cette entreprise était prêt et largement performant. Pour le pays, un tel abandon de possibilité de maîtrise française de technologies de pointe est lourd de conséquence pour notre indépendance et contribue à développer le chômage. De plus, les travailleurs de ces entreprises sont inquiets, tant il est vrai que les restructurations sont souvent le prétexte à des licenciements et à des remises en cause des statuts. Il lui demande de lui donner toute information relative à ce projet de rapprochement Crouzet-S.F.E.N.A. et de lui faire part des intentions du Gouvernement dans cette affaire.

Constructions aéronautiques (entreprises).

41930. — 2 février 1981. — M. Michel Rocard se fait, auprès de M. le ministre de la défense, le porte-parole des salariés de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne qui redoutent une opération de privatisation de leur entreprise, dont une majorité des capitaux est actuellement détenue par l'Etat. Il lui rappelle que l'Etat et les collectivités publiques ont été, tout au long de ces dernières années, les principaux clients de la S.F.E.N.A., tant du point de vue des études que des réalisations et que c'est donc la collectivité nationale et les travailleurs de cette société qui en ont assuré le développement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de pouvoir apporter tous apaisements utiles au personnel de la S.F.E.N.A. sur son devenir.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42940. — 23 février 1981. — M. Pierre Garmendie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la Société française d'équipement pour la navigation aérienne. Il apparaît que cette société, dont les capitaux sont en majorité détenus par l'Etat, semble faire l'objet d'une opération aboutissant à sa prise de contrôle par une société privée. Il lui demande, en conséquence, qu'il prenne les mesures nécessaires afin que cette société, ayant mené de nombreuses études grâce aux deniers publics, reste une entreprise publique.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42951. — 23 février 1981. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le montage financier finalement retenu pour effectuer le rapprochement entre les sociétés Crouzet et S.F.E.N.A. Le ministre peut-il lui indiquer les raisons qui ont conduit à une telle décision. Ne doit-on pas craindre, en réalité, par le rapprochement d'une société privée avec une société où l'Etat est actionnaire majoritaire, une privatisation déguisée d'un secteur de pointe intéressant la défense nationale.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42994. — 23 février 1981. — M. Alex Raymond demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quelles mesures il entend devoir faire respecter, en matière de statut des personnels et de maintien de l'emploi, par suite du rapprochement d'une société privée, la S.F.E.N.A., où l'Etat étant jusqu'alors actionnaire majoritaire. Ne doit-on pas craindre une perte d'avantages acquis pour certaines catégories de personnels de l'une ou l'autre société, et même un certain nombre de suppressions d'emplois compte tenu de la spécificité de certaines activités menées par chacune des sociétés concernées.

Constructions aéronautiques (entreprises).

42995. — 23 février 1981. — M. Alex Raymond demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le contenu des protocoles d'accord financier passés entre la société Crouzet et la société S.F.E.N.A., d'une part, et l'Etat d'autre part, tendant à rapprocher ces deux sociétés dans un nouveau groupe privé où l'Etat n'aurait plus qu'une participation financière minoritaire. Le ministre pense-t-il, avec la solution retenue, pouvoir intervenir efficacement dans la stratégie industrielle du nouveau groupe ainsi constitué.

Réponse. — Les études menées par la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) et la Société Crouzet ont fait apparaître la nécessité d'un rapprochement plus étroit entre elles afin de créer un ensemble industriel plus puissant du fait de ses moyens humains et matériels et ainsi mieux à même d'affronter la concurrence internationale. L'Etat, pour sa part, désire conserver un contrôle important dans le secteur des équipements, essentiel pour notre industrie aérospatiale. En consé-

quence, parallèlement à l'augmentation de la participation de Crouzet au capital de S.F.E.N.A., l'Etat prendra une participation d'au moins 33,4 p. 100 dans le capital de Crouzet, à la fois par l'apport d'actions S.F.E.N.A. et par apports complémentaires en numéraire. Les personnels de la société S.F.E.N.A. ont été tenus informés par le canal du comité d'entreprise. La S.F.E.N.A. conservant la personnalité juridique, les statuts du personnel sont inchangés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

41697. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les motions adoptées par le congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie, Maroc qui s'est tenu les 22 et 23 novembre 1980 à Saint-Laurent-de-Mure. Cette fédération avait déjà, lors de son douzième congrès à Saint-Symphorien-sur-Coise le 25 novembre 1979, déploré la lenteur de publication des listes d'unités combattantes et demandé que les moyens soient mis en œuvre pour en accélérer la publication. Lors de son congrès du 22 novembre 1980, elle a cru devoir exprimer le regret du « peu d'empressement mis par les services historiques des armées pour la parution des listes reconnues combattantes ». Il lui demande : 1° à quel rythme les listes d'unités reconnues combattantes vont paraître en 1981 ; 2° quels sont les moyens mis en œuvre pour que les listes d'unités combattantes manquantes soient désormais publiées dans les plus brefs délais ; 3° quand la publication de ces listes sera achevée.

Réponse. — Pour la marine, l'armée de l'air et les unités des armes de l'armée de terre, les listes des unités reconnues combattantes en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ont toutes été arrêtées et publiées. Il en est de même des formations de la gendarmerie territoriale, pour lesquelles une liste a été publiée le 2 février 1981. Au total donc, le classement de la très grande majorité des unités susceptibles d'être reconnues combattantes est pratiquement achevé, ainsi que la parution des listes correspondantes. Reste aujourd'hui à examiner le cas des formations des services de l'armée de terre, des états-majors de grande unité, des goums tunisiens et marocains, des unités territoriales et des formations Interarmées. Les archives afférentes à ces diverses unités sont d'ores et déjà en grande partie exploitées. Aussi peut-on estimer que les derniers travaux en cours seront achevés, sauf difficulté particulière résultant notamment de la diversité des sources d'information, avant la fin de la présente année. Par la suite, des modificatifs pourraient intervenir — comme cela est encore le cas pour les conflits antérieurs — afin de tenir compte des nouveaux éléments d'information qui parviendraient aux services compétents et qui permettraient d'ouvrir de nouvelles voies de recherche ou de confirmer des éléments encore mal assurés. Quoi qu'il en soit, l'établissement de ces listes d'unités combattantes aura été, en raison plus particulièrement de la nécessité d'apporter à l'examen de milliers de documents autant de soin que de rigueur, une tâche de grande ampleur à laquelle le ministère de la défense, convaincu de l'intérêt qu'il y a à la mener à son terme dans les meilleurs délais, aura consacré les moyens nécessaires tant en quantité qu'en qualité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école polytechnique).

41927. — 2 février 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la récente conférence qu'a tenue M. Michel Colucci devant les étudiants de l'école polytechnique et lui demande dans quelles conditions a été autorisée, par le général gouverneur de l'école polytechnique, une telle venue. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il considère comme normal qu'une telle réunion ait pu se tenir dans une école militaire dépendant du ministère de la défense. Et si cela n'était pas le cas, quelles sanctions il compte prendre.

Réponse. — Selon un usage presque aussi ancien que l'école polytechnique elle-même, la désignation par les élèves de leurs représentants auprès de la direction de l'école s'accompagne de manifestations traditionnelles à l'occasion desquelles les élèves invitent des vedettes du monde du spectacle et des vortétés. C'est à ce titre que Michel Colucci, alias Coluche, a été invité cette année par les élèves, comme l'ont été de nombreuses fois en des circonstances analogues des chansonniers, des acteurs comiques, etc. C'est dans ce contexte que la venue à l'école polytechnique a été autorisée par le directeur général de l'école, comme l'avait été antérieurement celles d'autres participants à des manifestations analogues.

Sports (moto).

41953. — 2 février 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de la défense que les motocyclistes souhaiteraient avoir accès aux terrains de manœuvre militaire durant les week-ends afin de pratiquer la « moto verte ». Il lui demande s'il estime possible de leur donner satisfaction.

Réponse. — Les terrains militaires sont soumis, par nature, à des contraintes permanentes d'occupation, y compris pendant les week-ends et les jours fériés, pour l'entraînement des formations et des écoles ainsi que pour l'instruction des réserves. En raison d'impérieux motifs de sécurité tels que, notamment, la pratique du tir aux armes individuelles ou collectives et aux canons, l'entière et totale liberté d'accès des terrains militaires aux adeptes du sport motocycliste est à exclure. Le commandant militaire territorial est cependant habilité, en fonction des conditions locales d'utilisation des installations, à passer des conventions avec les associations déclarées en vue de réglementer, à l'intérieur de créneaux horaires dûment définis, l'accès de leurs membres aux parties de terrains temporairement inoccupées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42157. — 9 février 1981. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la défense qu'en application du décret du 24 août 1955 les hommes de la disponibilité appartenant aux classes de mobilisation 1952/4 et 1953/1 ont été rappelés sous les drapeaux en Algérie et certains ont constitué des unités — dénommées compagnies rurales — ayant pour mission de maintenir l'ordre, en liaison avec les forces traditionnelles de police et de gendarmerie, dans des régions particulièrement isolées et exposées à la pénétration des éléments F.L.N. Ces unités, éparpillées au gré des besoins, ne disposant d'aucun véhicule ni matériel, plus que sommairement armées, n'ont jamais, en raison des conditions mêmes de leur constitution, tenu de journaux de marche susceptibles d'être aujourd'hui dépouillés en vue de l'attribution éventuelle de la carte du combattant. Ces militaires ont été durant l'intégralité de leur temps de rappel (plus de six mois en général), dans des conditions difficiles, à la pointe des premiers combats contre le F.L.N. Ils ont subi, plus que dans certaines unités constituées par la suite avec des possibilités défensives bien supérieures, des pertes — morts et blessés — qui ne sauraient être oubliées aujourd'hui. Il lui demande que le cas des rappelés de la première heure, mis très tôt à contribution pour le maintien de l'ordre en Algérie soit examiné avec une particulière bienveillance par les commissions d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — Le service historique de l'armée de terre détient 75 p. 100 des journaux de marche et opérations des compagnies rurales créées à partir de juin 1955 en Algérie. La liste des périodes reconnues combattantes de ces unités est en cours d'établissement, et sa publication est prévue dans le courant de l'année 1981. En ce qui concerne le reste de ces unités, toutes les mesures envisagées dans le cas d'absence d'archives seront prises pour essayer de reconstituer leur historique. Toutefois, malgré toute l'attention et les soins requis, il convient de souligner que la détermination des périodes combattantes ne peut s'établir que dans le respect des prescriptions de la réglementation actuellement en vigueur, c'est-à-dire uniquement sur la fréquence des actions effectives de combat ou de feu dans lesquelles l'unité a été impliquée. Par ailleurs, il est à signaler que dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte du combattant (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), les rappelés en Afrique du Nord bénéficient de douze points conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 1980 (*Journal officiel*, numéro complémentaire du 19 avril 1980).

Décorations (médaillon des évadés).

42377. — 16 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la différence faite entre les évadés de guerre 1939-1945 et ceux de 1914-1918 concernant l'attribution de la médaille des évadés. Les premiers sont, en effet, frappés de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors que les seconds peuvent encore aujourd'hui obtenir satisfaction. Il lui demande, en conséquence, dans un souci d'harmonisation des textes et encore plus d'équité, de prendre le plus rapidement possible, les mesures qui s'imposent afin que les évadés de 1939-1945 puissent bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

Décorations (médaillon des évadés).

42430. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la forclusion qui, depuis le 31 décembre 1967, frappe les anciens évadés de guerre quant à l'attribution de la médaille concrétisant leur refus d'accepter la captivité. Le décret du 7 février 1959 est déjà ancien et les évadés qui n'en ont pas réclamé le bénéfice en temps opportun peuvent apparaître négligents. Toutefois l'attribution, même tardive, d'une décoration méritée constituerait, si la forclusion était levée, une satisfaction légitime à des Français méritants, arrivant à un âge le plus souvent avancé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette récompense légitime devrait être accordée aux intéressés compte tenu, d'une part, qu'aucune forclusion n'a jamais existé pour la médaille des évadés de la guerre 1914-1918, dont les postulants obtiennent satisfaction encore aujourd'hui et, d'autre part, que les forclusions existant pour les autres décorations ont été levées.

Décorations (médaillon des évadés).

43722. — 9 mars 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'obtention de la médaille des évadés 1939-1945. En effet, l'obtention de cette médaille s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959 mais les demandes relatives à cette médaille sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la levée de cette forclusion.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois des 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Service national (appelés).

42390. — 16 février 1981. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles se déroulent les enquêtes faites au sein de l'armée sur le moral des appelés du contingent. En effet, alors que l'encadrement invite les appelés choisis pour répondre à ce questionnaire à s'exprimer avec franchise sur leurs conditions de vie et leur perception du service national quelques semaines après leur incorporation, il s'avère qu'en plusieurs occasions, des appelés ayant formulé des réponses critiques se sont vu muter ou changer d'affectation dans un esprit avéré de rétorsion. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser de tels agissements faute de quoi on serait conduit à s'interroger sur le but réel de cette procédure.

Réponse. — Les consultations sur le moral des jeunes appelés du contingent, auxquelles le commandement est très attaché, sont vivement appréciées par les personnels qui perçoivent, au travers de cette procédure, non seulement la marque de considération du commandement à leur égard, mais également le souci de concertation qui prévaut. Des instructions formelles ont été données afin que les conditions dans lesquelles elles se déroulent assurent aux intéressés toute liberté pour faire part de leurs observations. Dès lors, les changements d'affectation qui, selon l'honorable parlementaire, auraient pu être prononcés n'ont pu qu'être motivés par des raisons sans rapport avec l'enquête sur le moral.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42406. — 16 février 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-prise en compte de l'indemnité de sujétion attribuée à certains agents de la gendarmerie sur le calcul de leur retraite. En effet, cette indemnité de risque ne revêt pas un caractère exceptionnel ou temporaire, elle est inhérente à la fonction de certains agents de la gendarmerie et elle devrait constituer une partie intégrante du salaire et ainsi être ajoutée au salaire de base servant au calcul de leur retraite. De plus des risques demeurent, risques de repréaille par exemple, lorsque certains gendarmes ont pris leur retraite. Il lui demande

done pourquoi cette indemnité n'est pas comptabilisée pour le calcul de la retraite et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — En vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les émoluments soumis à retenues, c'est-à-dire les soldes des militaires et les traitements des fonctionnaires civils, peuvent être pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les indemnités, de toute nature, sont en revanche exclues. Sauf à remettre en cause ce principe général applicable à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires, il ne peut être envisagé d'intégrer dans ces émoluments l'indemnité de sujétions spéciales de police.

Décorations (Légion d'honneur).

43523. — 9 mars 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la défense que la France va célébrer en cette année 1981 le soixante-cinquième anniversaire de la bataille de Verdun. Après cette date, il n'y aura plus avant longtemps d'occasion pour rappeler ce combat de géants qui a tant coûté de jeunes vies à notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas juste que le Gouvernement récompense à titre exceptionnel par une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur les rares soldats survivants de 1914-1918 qui ont été blessés lors de la Grande Guerre et dont certains n'ont même pas encore été nommés au grade de chevalier. La bataille de Verdun ayant commencé le 20 février 1916 au Bois des Caures, il lui demande de prévoir en outre qu'un contingent de promotions spéciales dans l'ordre de la Légion d'honneur soit décerné au plus tôt à ces valeureux combattants qui ont sacrifié leurs meilleures années au service de la France.

Réponse. — Par décret n° 80-1003 du 12 décembre 1980, le contingent de 1 500 croix de chevalier réservées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui avait été fixé par décret du 13 décembre 1978 pour la période 1979-1981, a été exceptionnellement majoré de 1 000 croix supplémentaires, portant ainsi à 2 500 le contingent triennal. Cette dotation complémentaire va permettre de récompenser en 1981 cette catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : calamités et catastrophes).

34638. — 11 août 1980. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le département de la Martinique, qui ne s'était pas encore relevé des dégâts causés par les cyclones David et Frédéric, vient d'être durement éprouvé par la dépression Allen. Une nouvelle fois, les personnes sans abri se comptent par centaines et les bananeraies sont détruites. Il appelle spécialement son attention sur l'aggravation du marasme économique et social qui ne manquera pas de résulter de cette catastrophe naturelle si des actions d'envergure, à la mesure de la solidarité que peuvent attendre nos concitoyens d'outre-mer, ne sont pas rapidement entreprises. Il lui demande donc quel programme à court et moyen terme le Gouvernement compte mettre en œuvre pour redresser réellement la situation de ce département et quelles mesures sont envisagées pour que les aides de première urgence qui peuvent être d'ores et déjà débloquées sur le budget du ministère de l'intérieur soient réparties cette année avec la plus grande équité.

Réponse. — Le dispositif décidé par le Gouvernement dès le 3 septembre dernier pour permettre à l'économie martiniquaise et aux populations sinistrées de faire face aux conséquences de ce nouveau cyclone ont été largement décrites par ailleurs dans la presse et dans diverses réponses officielles. Dans ces conditions, il importe surtout de souligner aujourd'hui les axes dans lesquels ces dispositions générales ont permis à l'économie martiniquaise de se redresser. En premier lieu, l'agriculture et surtout la bananeraie, une nouvelle fois fauchée par les vents cycloniques, ont fait l'objet d'une attention toute particulière des pouvoirs publics, c'est ainsi que pour les petits planteurs une indemnisation de 70 p. 100 des pertes de toutes sortes a été décidée. Pour les bananeraies de superficies supérieures, l'indemnisation a été ramenée à 50 p. 100, mais a pu être complétée par des prêts réalisés par le F. O. R. M. A., en escompte sur les récoltes futures. Dans ces conditions et c'était là l'objectif, les activités sur les bananeraies et le taux d'emploi correspondant ont pu être sauvées à terme par la reconstitution de la bananeraie dans son état primitif et dans la période transitoire qui a suivi le cyclone par les travaux de reconstitution des plantations. Dans le domaine

purement social, les crédits affectés aux chantiers de développement ont fait l'objet d'une augmentation exceptionnelle tandis que par ailleurs des dispositions étaient prises afin de permettre le versement d'aides exceptionnelles aux travailleurs privés d'emploi temporairement. Pour ce qui concerne les aides de première urgence, celles-ci ont consisté en deux volets, le financement de rations alimentaires pour les familles qui avaient dû se réfugier pendant le passage du cyclone et au cours des jours qui ont suivi ainsi que le financement de matériaux de réparation pour les maisons partiellement endommagées du fait du cyclone. La première partie de ces aides est restée finalement modeste, la plupart des réfugiés ayant regagné leurs habitations dans les jours qui ont suivi le phénomène. Par contre, la deuxième partie s'est révélée plus importante compte tenu du nombre des dégâts causés par le cyclone, en particulier aux toitures des maisons d'habitation. La totalité de ces crédits a été consommée dans les deux mois qui ont suivi le cyclone et la répartition entre les intéressés a été faite avec l'aide des représentants des communes et les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Aujourd'hui, sans que bien sûr toutes les plaies aient pu encore être pansées et sans que les conséquences soient effacées, l'examen de la situation actuelle montre qu'une fois de plus la Martinique a surmonté ses difficultés, montrant par là son dynamisme et sa volonté de faire face aux situations qui se présentent à elle.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : calamités et catastrophes).

43457. — 2 mars 1981. — M. Jacques Lafleur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les ravages provoqués par le passage du cyclone Cliff sur la Nouvelle-Calédonie et les graves répercussions qui en résultent pour la population et l'économie du territoire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour qu'une aide de la métropole soit apportée d'urgence aux familles sinistrées et que les activités économiques ayant subi des dommages reçoivent une juste indemnisation.

Réponse. — Au cyclone Cliff a succédé, dans la nuit du 6 au 7 mars, le cyclone Fréda, qui a également provoqué de nombreux sinistres. Dès les jours qui ont suivi le cyclone Cliff, une première délégation de crédits d'urgence afin de parer aux besoins les plus pressés a été faite par le Gouvernement français au niveau de 550 000 francs C. F. P. Cette première délégation a été suivie d'une deuxième délégation de crédits au niveau de 1 800 000 francs C. F. P., envoyée sur place dès le 10 mars 1981, afin de faire face aux besoins complémentaires nécessités par les dégâts du cyclone Cliff et aux premiers dommages causés par le cyclone Fréda. Pour ce qui concerne le programme de remise en état de l'agriculture et des secours aux sinistrés, un dossier a été établi par l'administration locale et fait l'objet d'une instruction et d'une présentation auprès du comité interministériel de secours aux victimes des calamités publiques. Ce dossier sera examiné dans le souci d'une part, d'apporter un secours aux familles sinistrées, d'autre part, de permettre, par une indemnisation des dégâts subis, un redémarrage de l'économie agricole de ce territoire.

EDUCATION

Apprentissage (établissements de formation).

37244. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre de l'éducation la question n° 32004 posée le 16 juin dernier concernant les problèmes des C. F. A. rattachés aux établissements publics par l'application des décrets n° 79-915 et n° 79-916 du 17 octobre 1979. Une réponse a été donnée à cette question en date du 1^{er} septembre 1980, réponse qui ne satisfait pas les intéressés. En effet, elle ignore la réalité de fonctionnement des C. F. A. créés auprès des établissements publics qui présentent les mêmes charges de gestion que celles des C. F. A. privés, sans en posséder la structure administrative et sans bénéficier du concours des organismes gestionnaires tels que les chambres consulaires par exemple. Elle témoigne de l'ignorance des termes de la circulaire n° 75-050 du 22 janvier 1975 qui prévoyait effectivement une rémunération des personnels non enseignants. Elle traduit une mésestime profonde de la manière de servir des personnels de l'éducation qui, de tout temps, ont apporté leur contribution en plus de leur charge normale à la formation des jeunes en apprentissage. Il est à noter que ces services ont toujours été indemnisés selon les critères applicables à la promotion sociale. Par ailleurs, les études comparatives des coûts entre les C. F. A. publics et privés établissent clairement la modération du prix de revient de l'heure-apprenti dans ces établissements. Elles constituent, en outre, une référence qui concourt cer-

talement à moraliser dans son ensemble la formation par les voies de l'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier les décrets du 17 octobre 1979 pour répondre aux réelles questions posées.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis gérés par les établissements publics d'enseignement sont soumis aux dispositions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et ses textes d'application. Leur création et leur financement sont donc assumés dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres centres de formation d'apprentis. Dans ce cadre, un régime propre aux personnels des C. F. A. de ce type qui avait été élaboré par la circulaire n° 75-050 du 22 janvier 1975, a dû être précisé et complété pour répondre à la réalité du fonctionnement des C. F. A. créés auprès des établissements publics d'enseignement et au souci de donner à ce personnel particulièrement dévoué et estimable la garantie de textes réglementaires. C'est ainsi que les circulaires n° 78-130 du 22 mars 1978 et n° 78-211 du 28 janvier 1978 prises en application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des collèges et lycées et de l'arrêté du 1^{er} août 1977 sur les personnels susceptibles d'être rémunérés sur le budget des lycées et des collèges ont précisé et complété les conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels nécessaires pour assurer les fonctions administratives, techniques, de service et d'enseignement. Les décrets n° 79-915 et 79-916 du 17 octobre ont été pris pour lever les ambiguïtés résultant de l'application de la circulaire de 1975 précitée qui, jusqu'alors, constituait la seule base juridique éminemment fragile de ce système de rémunération. Dans ce sens, ils ont précisé les rémunérations qui pouvaient être allouées aux personnels de direction, d'administration, d'intendance, de service et d'enseignement des lycées et collèges appelés à prêter leur concours au C. F. A. en sus de leurs obligations normales de service. Le dispositif législatif ainsi établi permet la mise en place, dans les C. F. A. gérés par un établissement public d'enseignement, d'une organisation administrative et pédagogique semblable à celle de l'ensemble des C. F. A. compte tenu, comme pour les autres, des ressources tirées de l'exécution de la convention créant le C. F. A., notamment des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage et de la subvention d'Etat. Par ailleurs, les C. F. A. gérés par des établissements publics d'enseignement sont soumis aux mêmes règles financières que les autres, bénéficiant et du produit de la taxe d'apprentissage et de la subvention d'Etat. A cet égard, si l'on constate des disparités entre la situation des différents C. F. A., elles ne sont pas le fait du ministère de l'éducation qui n'intervient pas dans le mécanisme de répartition des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, la décision d'octroi de la subvention étant d'autre part laissée à l'appréciation du préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

37516. — 3 novembre 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarisation des élèves du second cycle dans l'Oise et en Picardie. Plus de six cents élèves admis en L. E. P. n'ont pu être accueillis faute de places dans les établissements existants, de même que plus de cent élèves admis en seconde. Contrairement à beaucoup d'autres départements, l'Oise connaît toujours une expansion démographique. Les instances départementales et régionales reconnaissent une insuffisance de la formation professionnelle à tous les niveaux. Le conseil régional vient de demander que le VIII^e Plan prenne en compte la construction des établissements d'enseignement indispensables à la formation des jeunes, pour répondre aux besoins économiques, culturels et humains. Il lui demande de lui faire connaître la programmation et le mode de financement retenus au cours du VIII^e Plan pour la construction des collèges, L. E. P. et lycées en Picardie.

Réponse. — Afin d'accélérer les procédures et d'améliorer la qualité des prévisions, il a été décidé, par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, de déconcentrer la carte scolaire. En vertu des alinéas 2 et 4 du chapitre II du décret précité, ont été déconcentrées la carte scolaire des enseignements secondaires publics (qui figure, à un horizon donné, la localisation des enseignements) ainsi que les cartes des enseignements professionnels, à l'exception des enseignements faisant l'objet d'une carte scolaire nationale dont la liste figure dans l'arrêté du 11 décembre 1980. En application de ces dispositions, il appartiendra aux autorités régionales de soumettre aux instances consultatives tous les projets ne relevant pas d'une décision nationale, qu'il s'agisse des collèges, des L. E. P. ou des lycées. Cette procédure de concertation, qui constitue l'une des innovations du décret précité, devrait permettre aux instances départementales et régionales compétentes de faire connaître les observations qu'appellerait éventuellement de leur part le projet du recteur. C'est compte tenu des avis ainsi recueillis que le recteur arrêtera définitivement la nouvelle carte scolaire avant la fin de l'année 1981. En ce qui concerne plus particulièrement le financement d'établissements scolaires du second degré en Picardie, un effort important a été entrepris, notamment pour les enseignements

technologiques, qui a permis d'accueillir, à la rentrée 1980, 4 979 élèves dans les classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et 4 695 élèves dans les classes préparant au brevet d'études professionnelles. Afin de poursuivre cette action, il a été décidé d'accroître en 1981 la part relative de la dotation de la région Picardie par rapport au total des enveloppes régionales. D'autre part, dans l'hypothèse d'un déblocage des disponibilités du fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.), un crédit de 4 700 000 francs destiné aux enseignements technologiques, serait attribué à la région Picardie.

Enseignement (fonctionnement).

39014. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants. En effet, dans le projet de budget 1981, les suppressions d'emplois de ces personnels sont importantes : 48 pour les personnels ouvriers, 1 pour les infirmières, 311 pour les personnels administratifs, dont 164 postes de commis, 21 postes d'agent technique, 76 postes de sténodactylographe et 53 postes d'instructeur. Les 11 créations d'emplois de personnel technique de laboratoire, 10 pour le corps des agents de service, restent dérisoires par rapport aux besoins. La pénurie en postes et crédits accumulée ces dernières années a aujourd'hui des conséquences désastreuses ; on constate une dégradation des immeubles affectés à l'éducation, des réparations parfois élémentaires ne peuvent être effectuées faute de personnel, le matériel ne peut être renouvelé faute de moyens. D'autre part, il est inacceptable que la participation des familles à la rémunération des personnels ouvriers, de service et soignants pour l'internat et la demi-pension augmente de plus de 19 p. 100. Cette situation très mauvaise se retrouve en particulier en Seine-Maritime où les conditions de travail des personnels non enseignants se dégradent fortement. Il lui rappelle quelles mesures il compte prendre pour que les personnels non enseignants de l'éducation puissent, en nombre suffisant, exercer dans de bonnes conditions leur travail.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a en effet prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du 1^{er} cycle : le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est, en effet, passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. Mais si le ministère de l'éducation tire ainsi les conséquences logiques de l'évolution de la population scolaire, il procède parallèlement aux créations d'emplois nécessaires pour mener certaines actions spécifiques. C'est ainsi, par exemple, que soixante emplois nouveaux sont affectés à l'équipement des services académiques en bureaux de liaison des traitements et au développement du réseau informatique, et qu'au titre des établissements scolaires, vingt-et-un postes sont créés pour permettre l'intégration dans l'enseignement public des établissements d'enseignement technique des Houillères du bassin de Lorraine. Simultanément, l'administration s'est engagée dans une politique de plein emploi des moyens. Afin d'adapter les moyens disponibles aux besoins recensés, elle s'efforce de procéder au rééquilibrage des dotations entre les académies. C'est ainsi que grâce aux travaux de redistribution menés au plan national, l'académie de Rouen se voit attribuer, pour la rentrée prochaine, douze emplois nouveaux de personnel non enseignant destinés aux établissements scolaires. Ces moyens supplémentaires aideront le recteur de l'académie de Rouen à poursuivre l'effort de redistribution entrepris entre les établissements de son ressort, et la politique menée en vue de regrouper les services, qui s'est traduite par la constitution de neuf équipes mobiles d'ouvriers professionnels, opérant dans plus de cinquante établissements de l'académie. En ce qui concerne la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, il faut rappeler que les tarifs de pension et de demi-pension des collèges et des lycées couvrent, d'une part, la totalité des dépenses de nourriture et des dépenses de fonctionnement général des établissements afférentes à l'internat et à la demi-pension, d'autre part, depuis la rentrée de 1969, une partie des dépenses de rémunération des personnels de services. L'évolution du taux de la participation des familles à ces dépenses — qui ne constitue qu'un des éléments du coût de l'internat et de la demi-pension normalement à la charge des parents au titre de l'obligation alimentaire — ne se traduit donc sur les tarifs de pension et de demi-pension que par une augmentation limitée. Enfin, il est exact que l'effort considérable réalisé en matière de constructions scolaires au cours des vingt dernières années — près des trois-quarts des établissements du second degré ont été construits durant cette période — impose une grande vigilance quant à la maintenance du patrimoine ainsi constitué. Le budget de cette année comporte à ce titre un crédit de 100 millions de francs pour le renouvellement du matériel (pour 90 millions de francs en 1980) et de 575 millions de francs pour les travaux (pour 475 millions de francs en 1980) dont 200 millions de francs pour la mise en sécurité des établissements et 175 millions de francs pour la politique d'économies d'énergie.

Enseignement privé (personnel).

40278. — 22 décembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les établissements d'enseignement public ont la possibilité d'employer un étudiant étranger chargé d'assister des professeurs de langue vivante. Les conditions de nomination ainsi que les attributions des assistants en cause sont définies par la circulaire n° 71-355 du 12 novembre 1971 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 43, du 18 novembre 1971). Le traitement des intéressés est pris en charge par l'Etat, comme celui du personnel enseignant français. Par contre, il ne paraît pas que des dispositions soient intervenues, réglementant l'emploi de ces mêmes assistants dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette carence, et notamment le fait que les intéressés ne sont pas rétribués par l'Etat, a pour conséquence leur non-emploi par les établissements d'enseignement privé, en raison des charges accrues que cela représenterait dans les frais de scolarité payés par les familles. Des conventions internationales paraissent pouvoir servir de base à l'emploi de ces assistants. Encore faudrait-il qu'elles n'exceptent pas, de leur contenu, les possibilités de recrutement des intéressés au profit des écoles privées. Dans la négative, il conviendrait que, logiquement, des mesures soient prises au plan national, habilitant les établissements d'enseignement privé à recevoir des assistants de langue vivante au même titre que les établissements d'enseignement public et que ces assistants, ainsi affectés, soient rémunérés sur les mêmes bases que leurs homologues exerçant dans l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne le problème ci-dessus évoqué.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1958 énumère limitativement les dépenses qui doivent être prises en charge par l'Etat au titre de l'aide qu'il apporte aux établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat. C'est ainsi que seuls peuvent être rémunérés les services d'enseignement *stricto sensu*, lesquels doivent être confiés à des maîtres pourvus des diplômes et titres de capacité exigés pour accéder aux corps de fonctionnaires correspondants de l'enseignement public. La prise en charge des activités d'assistance pédagogique assurées par des assistants étrangers ne peut donc pas être envisagée en l'état actuel de la législation.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

40319. — 29 décembre 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés survenues de l'introduction de l'informatique au lycée Vauvenargues d'Aix-en-Provence. Une expérience est en effet conduite depuis 1970 par l'Institut national de recherche pédagogique. Elle consistait, d'une part, en la formation à l'informatique (à temps plein pendant six mois ou un an) de quelques professeurs, d'autre part, en l'installation dans cinquante-huit lycées de mini-ordinateurs (Mitra 15 de CII ou T1600 de Télémécanique, entreprises regroupées depuis dans la S.E.M.S.). Des professeurs disposaient au total en France de 1600 heures de service pour faire fonctionner ce matériel. L'établissement (qui rassemble un collège, un lycée et un lycée technique, soit plus de 2000 élèves) a lui-même été équipé d'un Mitra 15 en 1975. Sept professeurs (dont trois avaient suivi un stage de formation d'un an) disposaient d'une décharge de service de quatre ou sept heures chacun. L'essentiel des activités était orienté vers les élèves : initiation à l'utilisation de l'informatique et démythification de l'ordinateur. Cette action n'a pas été dénuée de succès puisque chaque année, pour une classe d'âge, plus de la moitié des élèves y ont participé volontairement et en supplément de leur emploi du temps normal. Or les enseignants viennent d'apprendre que, si de nouvelles machines (d'un type différent) sont installées dans de nombreux lycées, le contingent national de 1600 heures n'est pas augmenté. Dans l'établissement, cela se traduit par la diminution de trente et une à huit des heures de décharges disponibles, et ce pour deux professeurs au lieu de sept. Il est évident que dans ces conditions, il devient impossible d'accueillir 200 élèves, comme il était fait par le passé. A la veille de la « révolution informatique » et au moment où la presse apprend que le ministère prône l'introduction de l'informatique dans l'enseignement, il semble désastreux que le matériel installé ne soit plus utilisé que quelques heures par semaine, et que l'action engagée ne puisse plus toucher qu'une toute petite proportion des élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient dégagés les moyens en personnel nécessaires pour poursuivre et amplifier l'introduction de l'informatique dans l'enseignement et en particulier dans cet établissement.



Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire est celle d'un secteur expérimental, développé de 1972 à 1976, puis mis en situation d'évaluation, cette évaluation étant confiée à l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). Les moyens pédagogiques affectés (1600 heures/année de décharge) l'étaient pour la recherche et l'expérimentation. La mise en application des décisions gouvernementales de décembre 1978 a conduit à mettre en œuvre, dans les lycées, un plan de développement de l'introduction de l'informatique (souvent appelé « l'opération 10 000 micro-ordinateurs ») dans l'esprit de l'expérience précédente, dite « Les cinquante-huit lycées ». L'informatique est un outil pédagogique banalisable. Progressivement, les lycées sont équipés en matériels et logiciels et les enseignants formés sur place, à l'utilisation des micro-ordinateurs. Leur emploi n'implique donc plus la nécessité de moyens particuliers en heures supplémentaires à chaque établissement, mais doit être intégré naturellement dans la palette des moyens d'enseignement. Le développement de cette opération conduit à recenser les thèmes et les terrains de en fonction des problèmes nouveaux, les acquis de l'expérience précédente ayant été évalués. Le lycée Vauvenargues, à Aix-en-Provence, se trouve ainsi placé dans la même situation que les autres lycées équipés. Les moyens en heures de décharge, fournis par la direction des lycées pour les recherches et expérimentation sur l'introduction de l'informatique dans l'enseignement secondaire sont toujours de 1600 heures/année. Ils sont attribués à des professeurs pour la réalisation de projets de recherche précis, en accord avec l'I.N.R.P. qui a la responsabilité de l'organisation et du suivi de ces actions, qui sont intégrées à son programme général d'activités.

Enseignement secondaire (programmes).

40510. — 5 janvier 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre du plan d'informatisation de la société décidé en décembre 1978, diverses opérations tendant à introduire l'informatique dans le système éducatif ont été arrêtées : opération 1000 informaticiens, dont l'objectif est de pallier la pénurie d'informaticiens et de spécialistes ; opération 1000 micro-ordinateurs, qui prévoit d'équiper des lycées en micro-ordinateurs. Il lui demande s'il peut lui fournir un bilan de ces mesures et lui indiquer plus particulièrement les résultats obtenus pour le département du Rhône tant en ce qui concerne les formateurs utilisés que le nombre de professeurs concernés par cette formation, ainsi que le nombre de micro-ordinateurs mis à la disposition des établissements.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : l'opération « 1000 Informaticiens » n'a pas été lancée par le ministère de l'éducation, mais par l'Agence de l'informatique. Quant à l'opération « 10 000 micro-ordinateurs », commencée en 1979, elle se poursuit actuellement. A la fin de cette année scolaire, 180 lycées auront été dotés chacun d'un ensemble formé de huit micro-ordinateurs et d'une imprimante. La direction des lycées compte équiper de la même façon environ 150 lycées second cycle en 1981-1982 (le marché d'achat des appareils est en cours) et poursuivre sur ce rythme pendant les prochaines années. L'équipement d'un lycée s'accompagne, sur place, de quatre séquences de trois jours de formation pour les professeurs volontaires de l'établissement. Ces enseignants familiarisés avec l'informatique disposeront ainsi, pour leurs élèves, d'un nouvel outil pédagogique. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Rhône, trois professeurs formateurs travaillent dans l'académie de Lyon, à l'initiation de leurs collègues. Sont actuellement en cours d'équipement les lycées Ampère et Jean-Moulin, à Lyon, Louis-Armand, à Villefranche-sur-Saône, et le lycée rue F.-Faÿs, à Villeurbanne. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions de ces opérations, mais les actions déjà menées sont suivies avec un vif intérêt par une forte proportion de professeurs dans ces lycées, équipés sur proposition du recteur de l'académie de Lyon.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de l'éducation).*

40627. — 5 janvier 1981. — **M. Younoussa Bamana** fait respectueusement observer à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 9 de la loi du 24 décembre 1975 portant statut de la collectivité territoriale de Mayotte prévoit l'intervention directe à Mayotte des ministères techniques. Or cette intervention suppose la création par arrêté ministériel d'une direction locale ; actuellement la direction de l'enseignement de Mayotte est dépourvue d'existence juridique puis-

qu'elle constituait un service déconcentré du ministère de l'éducation de l'ex-territoire d'outre-mer des Comores. Devant la nécessité de la mise en place d'un cadre juridique adapté au développement de Mayotte, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il entend procéder à la création effective de la direction de l'enseignement de Mayotte.

Réponse. — La loi n° 78-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, en son article 9, prévoit en effet que « Mayotte bénéficie de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat ». Cependant, l'article 2 de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 précise que « dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent ». Il a paru utile d'attendre que soit arrêtée l'organisation future de ce territoire pour mettre en place le cadre juridique définitif des services du ministère de l'éducation, puisque par ailleurs l'absence d'une direction de l'enseignement instituée de façon juridique ne nuit pas au bon fonctionnement à Mayotte de ces services, qui sont dirigés par un inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Apprentissage (établissements de formation).

40654. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières rencontrées par les centres de formation d'apprentis. Malgré les efforts accomplis, ces difficultés, du fait, en particulier, de l'insuffisant niveau des barèmes théoriques qui ne correspondent pas au coût réel, et des pourcentages de participation de l'Etat qui ne sont, en moyenne, que de 75 p. 100 du barème théorique, ce qui diminue d'autant les subventions allouées. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les coûts théoriques et les pourcentages de participation de l'Etat soient réévalués pour tenir compte de l'augmentation des prix et des salaires, d'une part, et de l'amélioration qu'il convient d'apporter dans l'organisation de l'enseignement tel que prévu par les textes (liaison C.F.A. - entreprises, matières d'œuvres suffisantes pour l'enseignement pratique, taux d'encadrement des classes réglementaire, etc.). En outre, il serait également indispensable que l'Etat réévalue sa participation aux frais de repas des apprentis afin qu'elle soit identique à celle apportée aux étudiants.

Réponse. — Le montant des crédits budgétaires de subvention de fonctionnement des C.F.A. est passé de 198 millions de francs en 1976 à 611 millions de francs en 1981 (estimation) alors que sur la même période, le nombre d'apprentis passait de 170 000 à 225 000. La subvention moyenne accordée par apprenti est donc passée de 1965 millions de francs en 1976 à 2715 millions de francs en 1981 soit une augmentation de 133 p. 100 à francs courants, très largement supérieure à la hausse des prix enregistrée au cours de cette période, traduisant concrètement l'importance que le Gouvernement attache au développement de l'apprentissage. En ce qui concerne le taux de prise en charge par l'Etat servant à déterminer le montant de la subvention allouée aux C.F.A., il faut observer que celui-ci est fixé en application des articles R. 116-15 et suivants du code du travail et des articles 14 et suivants de la convention type prévue par l'arrêté du 18 mars 1975 modifié par l'arrêté du 24 octobre 1978. L'apprentissage faisant l'objet d'une politique déconcentrée, il incombe au préfet de région, et après avis du comité régional de la formation professionnelle, de prendre sa décision compte tenu des besoins et des ressources, notamment des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage perçues par chaque C.F.A. et de l'enveloppe régionale fixée en fonction des crédits budgétaires. S'agissant de l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé aux apprentis, le développement de la liaison C.F.A.-Entreprise prévue par l'article R. 116-11 du code du travail fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'éducation. La mise en œuvre de cette disposition s'est d'ores et déjà traduite par des directives concernant le document de liaison entre le C.F.A. et l'entreprise. Par ailleurs, des études sont activement poursuivies pour permettre d'étendre à tous les C.F.A. la désignation d'un formateur chargé d'assurer cette liaison entre la formation pratique dispensée en entreprise et la formation théorique en C.F.A. et d'en assurer les moyens financiers correspondants. En tout état de cause, les problèmes de financement de l'apprentissage font l'objet d'une réflexion globale en liaison avec le programme quinquennal de formation professionnelle des jeunes 1981-1985 adopté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 7 janvier 1981.

Enseignement secondaire (personnel).

41004. — 12 janvier 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires de plus de quarante ans embauchés dans l'enseignement technique court après cet âge. Ces maîtres auxiliaires ne peuvent plus prétendre être titularisés en présentant le concours externe, la limite d'âge étant fixée à quarante ans. Le concours interne quant à lui impose les conditions suivantes : trois années d'ancienneté et être âgé de moins de 45 ans. L'auxiliaire qui entre dans l'enseignement technique à 42 ans n'a donc aucune chance d'être titularisé. Cette situation n'est pas sans poser de problème dans ce secteur où l'auxiliaariat est important. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie de personnel des L. E. P.

Réponse. — Il est exact que la limite d'âge prévue pour les concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ne permet pas la titularisation, par cette voie, des maîtres auxiliaires âgés de plus de quarante ans. Encore faut-il observer que cette limite est relativement élevée par rapport à celles fixées pour la plupart des concours externes de la fonction publique, dont il faut rappeler qu'ils sont destinés aux candidats étudiants. En ce qui concerne les concours internes, le décret n° 79-303 du 9 avril 1979 portant modification du décret n° 75-407 du 23 mai 1975, a fixé à quarante-cinq ans la limite d'âge de ces concours : il faut souligner que cette mesure constitue un progrès par rapport à la réglementation antérieure. Enfin, le décret du 9 avril 1979 précité dispose, en son article 5, que « pour les concours ouverts au titre des années 1980, 1981 et 1982, pourront faire acte de candidature aux concours internes de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique les agents non titulaires, en fonctions à la date de publication du présent décret, ayant accompli au moins trois années d'enseignement à temps complet et âgés de cinquante ans au plus. Cette limite d'âge est reculée d'une année par année d'enseignement d'éducation ou de surveillance valable ou valable pour la retraite ». C'est à la faveur de ces mesures que, pour les enseignements professionnels pratiques, secteur dans lequel se trouve la presque totalité des maîtres auxiliaires recrutés après quarante ans, le nombre des admissions aux concours internes, constaté au titre de l'année 1978, s'est trouvé multiplié par trois en 1979 et par quatre en 1980. Enfin, des instructions ont été données pour qu'aucun maître auxiliaire ne soit recruté s'il ne remplit pas les conditions requises pour se présenter à un concours de recrutement de sa spécialité.

Enseignement secondaire (établissements).

41093. — 12 janvier 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des L.E.P. En effet, la taxe d'apprentissage payée par les entreprises est passée de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale. Par ailleurs, la grave situation de l'emploi dans la région Languedoc-Roussillon accentue la diminution du produit de cette taxe, taxe qui peut être librement versée par les entreprises à un établissement de leur choix, souvent un C.F.A. privé en lieu et place des lycées d'enseignement professionnel. Ainsi, les L.E.P. voient mis en cause leur possibilité de suivre l'évolution des techniques. La diminution des ressources contraint par ailleurs au développement de l'auto-financement, atteinte au principe de gratuité de l'enseignement. Ceci est d'autant plus grave que les L.E.P. reçoivent souvent des élèves de familles modestes. Il lui demande d'examiner la mise en place des conditions du développement réel des enseignements dans les L.E.P.

Réponse. — Le taux de la taxe d'apprentissage a, certes, été abaissé de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 de la masse salariale depuis la campagne 1973, taxe due sur les salaires versés en 1972. Il convient, cependant, de souligner que, corrélativement, la taxe d'apprentissage a été affectée au financement des seules formations initiales, alors qu'auparavant elle pouvait être consacrée à tous les niveaux de formation professionnelle. Par ailleurs, sans que soit remis en cause ce principe d'affectation exclusive aux premières formations, le taux de la taxe d'apprentissage sera, de nouveau, porté à 0,6 p. 100 de la masse salariale à partir du 1^{er} janvier 1982 (loi n° 80-526 du 12 juillet 1980, article 26), mesure susceptible d'améliorer la situation des L. E. P. En effet, ces établissements peuvent, par la règle du cumul de subventions exonératoires, percevoir jusqu'à 90 p. 100 de la taxe d'apprentissage restant due après acquittement des fractions de taxe réservées au financement de l'apprentissage et du fonds national de compensation. Pour apprécier l'ensemble des éléments qui déterminent le développement des enseignements dans les L. E. P., il convient de prendre la mesure, en outre, des différentes actions qui sont engagées dans ce secteur. En ce qui concerne l'encadrement, les 900 emplois créés entre la rentrée 1979

et la rentrée 1981 permettent de ramener le taux d'encadrement de 11,5 élèves à 11,2 élèves par enseignant. Le nouveau statut des chefs d'établissement apporte aux proviseurs de L. E. P. la reconnaissance, au plan statutaire et matériel, de l'importance de leur fonction. Dans le domaine de l'aide sociale, les dispositions prises en 1979-1980 accordant une seconde part supplémentaire aux boursiers qui préparent un diplôme de formation professionnelle sont reconduites. Depuis 1980, le maintien des bourses est accordé aux élèves de L. E. P. contraints de redoubler. La prime d'équipement versée aux boursiers de première année est majorée de 50 p. 100 à la rentrée 1981; la part des crédits de bourses attribuées hors barèmes est augmentée de 35 p. 100. Les crédits d'achat de livres seront affectés aux classes préparatoires dans les L. E. P., lors de la mise en place de la 4^e préparatoire, à la rentrée 1981. Enfin, plusieurs mesures destinées à soutenir la mise en place de l'éducation concertée dans les L. E. P. ont été prises: mise en place des crédits nécessaires pour la couverture des frais de fonctionnement, notamment pour le remboursement des frais de déplacements des élèves et des professeurs, et pour la couverture des frais d'hébergement et de restauration des élèves. Pour les activités de prospection et de concertation que requiert la préparation et l'évaluation des séquences, 10 000 heures supplémentaires année ont été affectées aux enseignants. Enfin, 200 emplois ont été affectés à l'emploi de professeurs de L. E. P. volontaires pour un stage d'une année scolaire en entreprise. C'est en mesurant la portée de l'ensemble de ces dispositions qu'il convient d'apprécier l'effort qui a été consenti pour renforcer l'action et l'efficacité des L. E. P. pour une formation professionnelle mieux adaptée.

Enseignement secondaire (établissements).

41095. — 12 janvier 1981. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'éducation de l'émotion des conseils d'administration des collèges devant le nouveau principe de calcul de la masse globale du budget de ces établissements. En effet, il est demandé aux gestionnaires d'y incorporer le produit de la taxe d'apprentissage et la recette issue des objets confectionnés. Or, ces deux recettes peuvent être très fluctuantes; il est donc peu sérieux de programmer en dépense avec des recettes incertaines. Par ailleurs, le produit de la taxe d'apprentissage définie par la circulaire ministérielle n° 64-837 et n° 2-06 du 12 octobre 1964 (reprenant des circulaires du 7 avril 1938, 23 juillet 1951 et 16 avril 1953) doit servir aux seuls enseignements techniques et professionnels. Il lui demande donc de revenir à une conception comptable plus orthodoxe et de s'en tenir à l'application des textes réglementaires quant à l'attribution spécifique du produit de la taxe d'apprentissage aux sections d'éducation spécialisée intégrées à un collège public.

Réponse. — Dans le cadre de l'universalité du budget, toutes les ressources propres de l'établissement (dont la taxe d'apprentissage et les recettes issues de la vente des objets confectionnés) doivent être inscrites dans le budget initial. Il convient de les évaluer, ainsi que leurs prévisions d'utilisation, aussi exactement que possible. La circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 n'a pas modifié le principe de comptabilisation de la taxe d'apprentissage. Celle-ci demeure en effet une recette affectée et son utilisation ne peut être envisagée que pour l'amélioration de l'enseignement technique conduisant à une formation professionnelle. C'est le cas, notamment, de celui dispensé dans les S.E.S. Il est fait observer, en outre, que l'inscription de telles opérations au budget initial conserve un caractère prévisionnel et que, dans le souci d'une saine gestion, les dépenses de la sorte ne devraient être effectuées que dans la mesure où les recettes correspondantes ont bien été encaissées.

Enseignement (personnel).

41099. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat de troisième cycle. La possession du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) qui sanctionne la première année de recherche du doctorat de 3^e cycle est actuellement prise en compte dans les barèmes relatifs à la promotion interne de quelques catégories de personnels, notamment les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire et de certifié. Le principe de la considération de travaux de recherches est ainsi mis en œuvre en ce qui concerne le déroulement de la carrière de certains personnels. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin de respecter l'échelonnement de ces divers titres; 2° si la possession du D.E.A. est considérée dans lesdits barèmes (ce titre est assimilé à la maîtrise en ce qui concerne les points attribués); 3° quelles dispositions il entend prendre afin d'aménager les barè-

mes et de respecter le niveau propre du doctorat du troisième cycle et d'étendre les mesures déjà prises à l'ensemble des catégories de personnels susceptibles de bénéficier de la promotion interne, notamment dans l'enseignement technique.

Réponse. — Il est indiqué que la possession du diplôme d'études approfondies est prise en compte dans les barèmes utilisés pour le classement des demandes d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des adjoints d'enseignement. De même, sont pris en considération pour les inscriptions sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés les titres supplémentaires acquis par les postulants et, parmi eux, le doctorat d'Etat. Il ne paraît pas opportun d'accorder d'autres avantages aux titulaires de ces titres, dans la mesure où ces diplômes qui attestent une aptitude à la recherche ne préparent pas, par leur nature, à l'enseignement du second degré.

Enseignement secondaire (établissements : Var).

41105. — 12 janvier 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'équipement scolaire de l'Est toulonnais (cantons de La Garde, Solliès Pont, La Crau, La Valette et de Cuers) qui suscite une vive inquiétude chez les parents d'élèves. Le lycée Dumont d'Urville situé dans le centre de Toulon est le seul établissement polyvalent de la région. Surchargé avec plus de 300 élèves, il accueille les enfants des villages les plus éloignés qui doivent ainsi chaque jour effectuer de longs trajets. Par ailleurs, la plupart des collèges de la région sont également surchargés et vétustes. A La Garde, 1 200 élèves dans un collège de 900 places en très mauvais état: ainsi, il y a peu, une poutre métallique est tombée, dans une salle vide heureusement. A Cuers, 780 élèves dans un collège qui ne comporte d'après le recteur de l'académie (lettre du 28 février 1980) que 500 places valables. A Solliès-Pont, un collège inadapté dont les locaux s'effritent ou s'effondrent, des salles trop petites où il pleut, 700 mètres carrés de cour pour 610 élèves. On envisage pour l'an prochain, afin d'agrandir les locaux, de faire travailler les élèves dans des bâtiments préfabriqués « récupérés », installés à 600 mètres du bâtiment principal. La Crau déjà accueille une partie des élèves dans une annexe séparée du collège par une route à grande circulation que les enfants doivent traverser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec les intéressés pour remédier à cette situation et engager les crédits nécessaires à la construction de nouveaux établissements dans la région.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il fixe, la liste des opérations pour lesquelles il attribuera des subventions destinées à la construction d'établissements neufs ou à la reconstruction, à l'extension ou à l'aménagement de locaux existants. La situation de l'équipement scolaire de l'Est Valonnais n'a pas échappé aux autorités préfectorales et académiques. De l'enquête à laquelle il a été procédé auprès d'elles, il ressort que: 1° le collège de 996 places, en cours de construction au quartier de la Coupiane, à La Valette, permettra d'alléger, à la rentrée de 1981, les effectifs, non seulement du collège Alphonse-Daudet à La Valette, mais aussi ceux du collège de La Garde, qui accueillera le nombre d'élèves correspondant à sa capacité; 2° les élèves de Pierrefeu (quarante élèves par niveau) qui fréquentent actuellement le collège de Cuers seront dirigés progressivement, à compter de la rentrée de 1981, pour la sixième, et cela pendant quatre ans, vers le collège Marcel-Rivière, à Hyères, qui dispose des places nécessaires dans des locaux construits depuis moins de dix ans. En conséquence, les effectifs du collège de Cuers s'allégeront de telle manière que, progressivement, les conditions d'accueil redeviendront convenables; 3° la reconstruction du collège de Solliès-Pont figure en deuxième position sur la liste d'urgence. La programmation pourrait intervenir en 1983; 4° l'extension du collège de La Crau figure en sixième position sur la liste d'urgence. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de donner, même à titre indicatif, comme pour le collège de Solliès-Pont, une date de programmation; 5° pour le second cycle long, le lycée Dumont-d'Urville est en mesure de faire face aux besoins. En conclusion, il apparaît que des décisions convenables ont été prises pour améliorer les conditions de l'accueil des élèves du premier cycle pour les communes de La Garde, La Valette, Cuers, Solliès-Pont et, à terme plus éloigné, pour La Crau. En toute hypothèse, le préfet de région et le recteur, qui sont responsables de la carte scolaire et de la programmation des opérations de construction, sont à la disposition des collectivités concernées pour s'entretenir avec elles des problèmes existants et essayer de les résoudre de concert.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

41228. — 19 janvier 1981. — **M. Maurice Nillès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Sabatier, à Bobigny. Une partie des locaux de ce lycée date du siècle dernier. Depuis plus de dix ans, les élus locaux demandent sa reconstruction. Les menaces d'effondrement se font de plus en plus précises. Une commission de sécurité a dûment constaté le danger d'effondrement des planchers du 1^{er} étage, de l'escalier principal, ainsi que les dangers d'une installation électrique vétuste. La municipalité de Bobigny s'est portée acquéreur d'un terrain pour la reconstruction et est conduite aujourd'hui à demander la fermeture immédiate de la partie centrale du lycée pour éviter une catastrophe. Il apparaît à présent de la plus grande urgence de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter un accident dramatique, pour assurer aux 228 élèves de cet établissement des conditions d'études satisfaisantes et, enfin, pour réaliser dans les délais les plus brefs la reconstruction de ce L.E.P. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer rapidement les crédits nécessaires à cette reconstruction en donnant une suite favorable au dossier adressé à ses services par M. le préfet de Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel André-Sabatier à Bobigny est un établissement qui est propriété de la commune. La commission locale de sécurité a indiqué récemment que le bâtiment central, qui est en cause, présentait des risques d'effondrement. Les services de l'Etat ont fait procéder à une étude d'où il ressort que les structures de ce bâtiment central sont bonnes, compte tenu de l'âge de celui-ci, mais qu'un gros entretien, qui n'a pas été fait depuis longtemps par la commune, est maintenant nécessaire. Ces travaux pourraient être partiels si le bâtiment devait être démolit dans un délai de deux à quatre ans mais il serait nécessaire de procéder à des travaux de remise en état généralisée si le bâtiment devait être conservé. L'honorable parlementaire souhaitait plus spécialement la reconstruction de l'établissement en dehors des mesures conservatoires à prendre dans les locaux existants, il lui est précisé qu'en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au préfet de la région Ile-de-France, après avis des assemblées régionales ainsi que du recteur pour la carte scolaire, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des subventions qu'il accorde aux collectivités locales qui sollicitent une aide pour la construction d'un établissement du second degré. Il en est de même en ce qui concerne les subventions demandées par les collectivités locales pour assurer le gros entretien des bâtiments du second degré qu'elles possèdent. Afin d'aider les autorités locales, à titre exceptionnel un crédit d'études de 600 000 francs vient d'être mis à la disposition du préfet de région pour les travaux qui sont à faire en tout état de cause dans le bâtiment central.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41234. — 19 janvier 1981. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un attaché principal d'intendance, 7^e échelon, qui, ayant été admis à la retraite le 13 septembre 1979, a perçu jusqu'au 30 septembre 1979 son traitement de base calculé en fonction de l'indice 639. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire applicable à compter du 15 septembre 1979 permet de calculer le traitement de base qu'a perçu l'intéressé du 15 septembre 1979 au 30 septembre 1979 en fonction de l'indice 647, nouvel indice pris en considération pour la liquidation de la pension des attachés principaux d'intendance 7^e échelon.

Réponse. — Le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statut particulier des corps de l'administration scolaire et universitaire s'applique bien à un attaché principal d'intendance qui a été admis à la retraite le 13 septembre 1979 et a bénéficié de son traitement jusqu'au 30 septembre 1979. Dans le cas d'espèce, le rappel de traitement correspondant à 8 points d'indice nouveau pour la période du 15 au 30 septembre 1979 a été transmis pour paiement au service du Trésor intéressé le 4 mars 1981.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41317. — 19 janvier 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse apportée par son prédécesseur à une question écrite posée par **M. Francis Hardy**, tendant à ce que les élèves des classes de B. E. P. puissent se présenter aux épreuves du C. A. P. correspondant, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans. (Question écrite n° 23303, *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 décembre 1975, p. 9243 et 9244). Cette réponse

faisait état de la nécessité, comme le demandait le parlementaire, d'adapter les dispositions des articles 149 à 151 du code de l'enseignement technique et précisait d'ailleurs que cette adaptation s'avérerait utile, non seulement pour les raisons évoquées dans l'énoncé de la question, « mais encore pour les mettre en harmonie avec la nouvelle réglementation de l'apprentissage ». Il apparaît que, plus de cinq ans après la réponse apportée, l'étude de la révision envisagée paraît devoir être considérée comme étant arrivée à son terme. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de prendre les mesures adéquates afin que soit supprimée la clause discriminatoire ne permettant pas, actuellement, à un élève d'un lycée d'enseignement professionnel de faire acte de candidature au C. A. P. s'il n'est pas âgé de dix-sept ans.

Réponse. — La décision a été prise d'autoriser les recteurs et les inspecteurs d'académie à accepter l'inscription au certificat d'aptitude professionnelle de tous les jeunes gens (scolaires ou apprentis) âgés de moins de dix-sept ans qui ont achevé le temps prévu pour leur formation technologique (trois ans pour le certificat d'aptitude professionnelle, deux ans en général pour l'apprentissage, deux ans pour le brevet d'études professionnelles). Cette mesure s'appliquera dès la présente année scolaire.

Enseignement (fonctionnement).

41580. — 26 janvier 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés financières des établissements scolaires, en particulier dans l'enseignement technique. Les dotations de l'Etat prévues pour 1981 sont trop souvent insuffisantes pour faire face à l'augmentation des dépenses, liée au coût de l'énergie. Outre la difficulté d'assurer le fonctionnement courant des établissements, notamment en matière de chauffage, cela se traduit par la diminution de la part des dépenses consacrées aux enseignements, ce qui est particulièrement sensible dans le secteur de l'enseignement technologique. L'absence de moyens financiers suffisants risque de porter atteinte à la formation des élèves, qui requiert au contraire une adaptation constante aux progrès techniques et aux méthodes pédagogiques nouvelles. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la qualité du service public de l'éducation, notamment d'accorder aux établissements les plus menacés une dotation complémentaire pour 1981 et d'attribuer deux subventions distinctes, l'une pour l'enseignement et l'autre pour le budget général.

Réponse. — Dans l'ignorance du montant des hausses qui interviendront cette année sur le prix des produits énergétiques, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base des prix en vigueur au 1^{er} novembre 1980. Ce processus implique des ajustements budgétaires en fonction des hausses intervenant en cours d'année. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 658 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée compte tenu de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de cette année. C'est d'ailleurs cette procédure qui a été utilisée au titre de l'année 1980 puisque la dotation ouverte au budget initial, d'un montant de 1 678 millions de francs, a été majorée de 192 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Au demeurant, l'application de ces dispositions devra s'accompagner de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Dès lors que l'autonomie des établissements est en fait déterminée par leur consommation de produits énergétiques, il est prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Des moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économies d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981. Enfin, les dispositions prévues par la circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 sur la gestion budgétaire et financière des établissements nationaux d'enseignement du second degré excluent formellement l'attribution par l'Etat de deux subventions distinctes, l'une qui serait consacrée aux dépenses d'enseignement, l'autre aux autres dépenses de fonctionnement général. Tout au contraire, aux termes de la circulaire du 15 septembre 1980, qui a rappelé la nécessité de restituer au budget des collèges et des lycées son caractère d'universalité, la subvention de l'Etat, notifiée en une seule fois par les services rectoraux, regroupe désormais la dotation dite de fonctionnement, qui intègre d'ores et déjà les crédits d'enseignement, et des subventions constituant jusque-là des dotations complémentaires attribuées, notamment, au titre de l'entretien des bâtiments et de l'entretien du matériel. Ces dispositions ont été adoptées pour faciliter la mise en œuvre effective de l'autonomie des établissements scolaires, voulue par le législateur.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

41604. — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des titulaires de licences obtenues à l'étranger, à l'université d'Alger par exemple, qui ont été admis à accéder à un poste de maître auxiliaire mais qui se voient refuser la possibilité de concourir aux fonctions d'adjoint d'enseignement stagiaire. Il lui demande s'il ne lui serait pas plus équitable d'homologuer une licence étrangère dans la mesure où l'équivalence a permis à son titulaire d'enseigner pendant plusieurs années en France en qualité de maître auxiliaire.

Réponse. — Les conditions de recrutement des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement du second degré sont fixées par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962. Ces personnels nommés à titre précaire pour occuper un emploi vacant, ou assurer la suppléance de professeurs titulaires absents doivent normalement posséder l'un des titres leur permettant d'accéder à la titularisation dans un corps de personnel enseignant du second degré. A titre exceptionnel, cependant, il peut être fait appel à des titulaires d'autres diplômes, notamment de diplômes étrangers. Quant aux conditions de titres auxquelles doivent répondre les candidats à une titularisation en qualité d'adjoint d'enseignement, elles sont fixées par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté du même jour, modifié par l'arrêté du 19 août 1977. Ces titres et diplômes sont tous des diplômes français. Des diplômes étrangers peuvent, toutefois, être admis, en remplacement du titre français correspondant, dans la mesure où ils ont bénéficié de l'homologation ou de la reconnaissance d'une validité de plein droit, en France, conformément à la réglementation applicable en la matière, par le ministre des universités. Les diplômes délivrés par l'université d'Alger n'ont jamais bénéficié de la procédure de l'homologation, mais de celle de la validité de plein droit. Cependant, depuis l'année universitaire 1963-1967, aucune validité de plein droit n'a été reconnue aux diplômes délivrés par cette université, sanctionnant un second cycle d'études universitaires, en lettres. Les titulaires d'un diplôme étranger, n'ayant reçu ni l'homologation, ni la validité de plein droit, candidats à un titre universitaire français en vue d'une éventuelle nomination en qualité d'adjoint d'enseignement, peuvent demander à être admis à poursuivre leurs études dans une université française, à partir du niveau qui leur est reconnu par le président de l'université. Cette disposition résulte de l'application du décret n° 73-225 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux et des arrêtés d'application, notamment de celui du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires.

Enseignement secondaire (programmes).

41726. — 26 janvier 1981. — **M. Antoine Poreu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les collèges et lycées. Si, dans l'ensemble du premier cycle, l'horaire global est maintenu, les conditions de travail se sont considérablement dégradées tant pour les professeurs que pour les élèves. La suppression des dédoublements, l'impossibilité de faire des travaux pratiques et les programmes hétéroclites ne correspondent plus aux objectifs pédagogiques de ces disciplines. Par ailleurs, l'absence des sciences naturelles dans le tronc commun en seconde confirme les inquiétudes exprimées par l'ensemble des professeurs de biologie et de géologie. Au demeurant, le motif invoqué pour justifier cette décision, à savoir le manque de professeurs de sciences naturelles, semble bien fallacieux puisque dans le même temps le recrutement aux concours en 1980 n'a été que de quatre-vingt-huit postes au C. A. P.-E. S. et quarante-huit à l'agrégation. La prochaine réduction d'horaire d'ores et déjà envisagée, pour les sections de première D et TD, ne fera qu'aggraver la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des élèves et des maîtres pour que l'enseignement des sciences biologiques et géologiques puisse être assuré dans les meilleures conditions, notamment : en permettant le dédoublement et le retour aux travaux pratiques jusqu'en troisième incluse ; en élaborant en concertation avec les intéressés des programmes cohérents et homogènes tendant à faire acquérir à l'élève une démarche scientifique ; en maintenant les horaires actuels en première D, TD et TC ; en dégageant les moyens nécessaires en postes et en matériels.

Réponse. — Les mesures prises pour garantir la place des sciences naturelles dans l'enseignement du second degré s'inscrivent dans le cadre plus vaste d'un aménagement des études dans les collèges et les lycées. Leur réalisation prendra plusieurs années et il serait déraisonnable de vouloir mettre en place, sans les ajustements et les échelonnements indispensables, des dispositions auxquelles les parents, les élèves et les maîtres n'auraient pas été dûment prépa-

rés. La situation qui résulte des mesures déjà mises en vigueur constitue une amélioration réelle de l'état de chose antérieur et les études conduites par le ministère de l'éducation sur les problèmes posés et les solutions qu'ils comportent, sont en parfaite cohérence avec les recommandations des plus hautes autorités scientifiques et politiques. Depuis la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, les effectifs des classes des collèges sont constitués sur la base d'un contingent de vingt-quatre élèves, et ne peuvent, en tout état de cause, dépasser trente élèves. Chaque collège dispose maintenant d'un contingent supplémentaire d'une heure par élève, au-delà de vingt-quatre élèves par classe. Ces heures libres peuvent être utilisées globalement pour constituer, dans certaines disciplines, des groupes réduits d'élèves, par exemple, trois ou quatre groupes à partir de deux ou trois classes. Il appartient au chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie des collèges, de décider de l'utilisation de ces heures libres après consultation du conseil d'établissement. Il convient de noter que les classes de vingt-quatre élèves et moins représentent un pourcentage assez important : 75 p. 100 des classes de sixième, 70 p. 100 des classes de cinquième et de quatrième, au cours de l'année 1979-1980. Les nouveaux programmes de biologie et de géologie sont maintenant bien maîtrisés par les maîtres et il y a tout lieu de penser qu'ils permettront de donner aux élèves des connaissances et des habitudes de réflexion correspondant aux besoins de leur formation et de leur orientation. Pour les classes de première et de terminale, la mise en application des programmes et horaires nouveaux donnera lieu, comme il est souhaitable, à la concertation qui convient. En outre, deux actions ont été prévues, non pas pour réduire, mais pour renforcer l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées : le renforcement de cet enseignement en classe terminale D et le principe de l'instauration d'un enseignement en classe de seconde. Enfin, et bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait désirable, des dispositions sont prises pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. L'honorable parlementaire n'a donc pas à craindre que l'enseignement de la biologie et de la géologie ne soit, d'une manière quelconque, compromis ou déprécié. Il peut, au contraire, être assuré que, dans l'ensemble des dispositions pédagogiques actuellement mises en œuvre ou prévues pour l'avenir, cet enseignement est donné dans des conditions conformes à l'intérêt des maîtres et des élèves.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).*

41748. — 2 février 1981. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une expérience pédagogique menée en Nouvelle-Calédonie depuis le mois de mars 1980. Il lui expose que cette nouvelle méthode didactique, connue sous le nom « d'annexes de L. E. P. » (A. L. E. P.) et caractérisée par le souci d'une orientation pédagogique concernant aussi bien les adultes que les jeunes et adaptée à la vie économique et sociale de ce territoire, joue un rôle très important dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et plus particulièrement pour la scolarisation des Mélanésiens. Cette expérience, qui connaît un vif succès, bénéficie de l'appui unanime des autorités territoriales, des élus locaux et de l'administration académique de Nouméa qui souhaitent ardemment son maintien et son extension. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette expérience, dont l'efficacité est certaine, soit reconnue officiellement et pour qu'elle puisse se poursuivre dans les meilleures conditions et avec l'aide et les moyens réels de l'Etat.

Réponse. — L'expérience entreprise en Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place de nouvelles structures d'enseignement professionnel adaptées au développement du territoire est suivie au ministère de l'éducation avec une attention particulière. C'est ainsi qu'un inspecteur général de l'éducation a été chargé d'évaluer les résultats obtenus et de conduire une étude afin de définir le contenu des formations et les méthodes d'enseignement appropriées. Ces travaux étant en voie d'achèvement, une mesure administrative est intervenue le 12 février 1981 autorisant la création d'un lycée d'enseignement professionnel. Cet établissement dont le siège administratif est fixé provisoirement à Nouméa (son transfert est prévu ultérieurement à Bourail) sera constitué par les « A.L.E.P. » ouvertes à Nouméa (Magenta), La Foa, Koné, Koumac, Poindimie et We-Lifou, et celles prévues notamment à Houailou et île de Mare.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41753. — 2 février 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la prise en compte des services auxiliaires des instituteurs actuellement titulaires pour la détermination de leurs ancienneté et avancement. La circulaire ministérielle n° 80-341 du 1^{er} août 1980 rappelle que les mesures du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 ne concerne que les P. E. G. C. Or, il se trouve que des instituteurs actuellement titulaires ont effectué des services auxiliaires à temps complet sur fonds d'état dans l'enseignement secondaire (auxiliaire des services économiques, maître d'internat, surveillant d'externat, etc.) qui ne pourraient être repris pour leur avancement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette catégorie de personnels de bénéficier des mêmes avantages que ceux dispensés par le décret n° 80-109.

Réponse. — Il est inexact de dire que le décret n° 80-109 du 30 janvier 1980 ne concerne que les P. E. G. C., et du reste la circulaire n° 80-341 du 1^{er} août 1980 ne prétend rien de tel. En effet, ce décret a modifié le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui est relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Or, ce dernier texte, ainsi que le spécifie son article premier, ne s'applique pas aux instituteurs lors de l'accès dans leur corps. Il reste que le problème de fond posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation, et a été mis à l'étude par ses services. Il n'est pas possible de préjuger la suite qui pourra être donnée à cette affaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

41869. — 2 février 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absentéisme qui caractérise trop souvent les cours du samedi matin dans les écoles, collèges ou lycées français et notamment du département de l'Eure. Sans méconnaître l'intérêt qu'il y a sur le plan pédagogique et psychologique à étaler les cours sur le plus grand nombre possible de jours afin d'éviter chez l'enfant ou l'adolescent tout effet de saturation, il lui demande s'il n'y a pas lieu, à son avis, de tirer les conséquences d'une évolution sociale profonde qui fait que la plupart des parents disposent maintenant librement chaque semaine de leur samedi et de leur dimanche. Il lui demande en outre si le « rendement » de ces cours du samedi matin apparaît proportionnel aux frais importants qu'ils occasionnent pour la collectivité et pour les particuliers, notamment en transport scolaire et en chauffage des établissements.

Réponse. — Le problème de l'organisation de la semaine se pose dans des termes différents selon qu'il s'agit des collèges et des lycées ou des écoles : 1° les collèges et les lycées bénéficient de l'autonomie reconnue aux établissements par la loi n° 75-820 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation; dans ce cadre, la semaine scolaire peut être organisée dans ces établissements de façon telle que, par la libération du samedi matin et sans nuire à l'intérêt des élèves, elle réponde à l'évolution sociale actuellement constatée et permette la réalisation des économies souhaitables tant sur le plan de l'énergie que des transports scolaires. En vertu de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, la semaine scolaire peut, en effet, être organisée dans les collèges par référence à deux schémas extrêmes. Le premier correspond à un étalement des cours sur six matinées et quatre après-midi, l'autre à un regroupement de ces cours sur cinq matinées et deux après-midi. Dans ce dernier cas, sont incluses dans ces matinées celles du samedi ou celle du mercredi, tandis que les après-midi du mercredi et du samedi sont obligatoirement libérés. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. En vue d'assurer les nécessaires coordinations, les décisions prises par le chef d'établissement sont précédées de la consultation du conseil d'établissement et d'une concertation avec les établissements voisins, ainsi qu'avec les responsables compétents, notamment en matière de transports scolaires et dans les domaines sportif, médical, culturel, religieux. L'autorité municipale, qui participe à cette concertation, a également la possibilité de faire état des contraintes qui lui sont propres. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a étendu aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel ces possibilités d'organisation de la semaine scolaire, dans la mesure où, bien entendu, cette extension n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de ces établissements ou ne va pas à l'encontre de la santé ou de l'équilibre psycho-physiologique des élèves de ce niveau, déjà soumis à un régime de travail souvent intensif. La même circulaire précise que des expériences de journée continue

peuvent également être tentées dans les lycées; 2° dans les écoles, la réglementation existante a aujourd'hui pour objet de préserver l'équilibre physiologique des enfants, qu'il s'agisse du nombre de demi-journées de travail scolaire qui doit leur être réservé au cours de la semaine ou du congé qui doit leur être obligatoirement accordé à la mi-semaine. Les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière ont d'ailleurs été rappelés par la circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979 relative à « l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ». La loi du 28 mars 1982 précise qu'une journée doit être libérée au cours de la semaine dans les écoles primaires publiques, tandis que l'arrêté du 12 mai 1972 a fixé au mercredi, désormais, cette interruption des cours. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires » a prévu, pour sa part, que les activités qui se déroulent dans ces écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine. Ces dernières, compte tenu des deux textes précédents, ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi, ce qui a pour conséquence nécessaire de ne pas permettre la suppression des enseignements le samedi matin. Ce dispositif législatif et réglementaire répond, dans les circonstances présentes, à l'intérêt des enfants, qui doit, en cette matière et compte tenu de leur très jeune âge, être regardé comme une priorité. L'organisation de la semaine scolaire préconisée par l'honorable parlementaire, qui est tout à fait possible dans les collèges et les lycées, ne peut donc être envisagée dans les écoles, car une disposition législative y fait obstacle.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

42003. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement que connaît la section d'éducation spécialisée Fabien à Saint-Denis. Tout d'abord, le congé de deux fois huit jours d'un professeur n'a pas donné lieu à un remplacement, et le professeur de maçonnerie en congé maladie depuis le 9 décembre pour un mois n'a pas été remplacé. Ce congé étant prolongé d'un mois, le chef d'établissement avait sollicité un professeur remplaçant. Il n'obtint qu'une réponse négative mais reçut toutefois mission de recruter, avec l'aide du responsable de la section d'éducation spécialisée, un éventuel remplaçant. D'autre part, un professeur d'apprentissage-visite parti en stage le 12 janvier pour un mois n'est pas non plus remplacé. Par ailleurs, la création d'une classe supplémentaire au mois de juillet dernier n'a hélas donné lieu à aucune ouverture nouvelle de crédits de fonctionnement ni à aucun équipement. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de doter cet établissement scolaire de subventions indispensables à son bon fonctionnement, de procéder rapidement à la nomination d'un professeur de maçonnerie et au remplacement du professeur actuellement en stage ainsi que d'allouer les crédits nécessaires à la classe nouvellement créée.

Réponse. — Le problème du remplacement des enseignants du second degré exerçant dans les sections d'éducation spécialisée des collèges est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation dont les services extérieurs s'attachent à mettre en œuvre les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. C'est ainsi que, s'agissant des professeurs des disciplines d'enseignement général, il est fait appel à des instituteurs remplaçants, ce qui permet de faire face à l'essentiel des besoins dans ce domaine. En ce qui concerne les professeurs des disciplines d'enseignement technique, la recherche d'une solution est rendue très difficile du fait de la très grande diversité des spécialités enseignées par cette catégorie de personnels et, par conséquent, du faible nombre de candidats potentiels aux tâches de remplacement. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il ressort des renseignements communiqués par les autorités académiques concernées que, malgré de nombreux contacts avec l'A. N. P. E. et l'A. P. E. C., etc., et la publicité faite par voie de presse, il est toujours extrêmement difficile de trouver un professionnel qualifié qui accepte d'assurer un remplacement. C'est ainsi que, si le professeur de maçonnerie a pu être en définitive suppléé, il n'en a malheureusement pu être de même pour le remplacement du professeur d'apprentissage-visite (teinturerie). Il convient, en outre, de préciser que, en application des mesures de déconcentration, l'attribution des moyens nécessaires au fonctionnement ou à l'équipement d'une classe nouvellement créée dans un collège est de la compétence du recteur. Le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège Fabien, à Saint-Denis.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42123. — 9 février 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif au financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales et lui demande si ce décret est applicable rétroactivement à un projet de construction de collège de 900 élèves élaboré avant sa parution et déjà mentionné dans la préprogrammation 1980 des établissements du second degré. Par ailleurs, il lui demande s'il lui semble bien opportun de confier la maîtrise d'ouvrage de constructions aussi importantes aux collectivités locales.

Réponse. — Les modalités techniques d'application du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 ont été définies par la circulaire interministérielle n° 80-292 du 9 juillet 1980. Il est précisé que les dispositions du décret ne sont pas applicables aux opérations en cours au 5 juin 1980. Par opérations en cours, il faut entendre : les opérations réalisées sous la direction et la responsabilité de l'Etat et pour lesquelles les équipes architectes-entreprises ont été désignées ; les opérations de constructions réalisées sous la direction des collectivités locales ayant fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention. La notion d'opération en cours doit être dans ce dernier cas considérée tranche par tranche ; la réglementation ancienne s'appliquant aux tranches de travaux ayant fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention, la réglementation nouvelle s'appliquant aux tranches nouvelles. Un collège, dont le projet a été étudié mais qui n'était pas inscrit à la programmation financière 1980, peut bénéficier des mesures transitoires si, conformément à la réglementation, les études d'architecte ont été financées avant leur exécution, architecte désigné par l'Etat si celui-ci devait assumer la direction des travaux, subvention accordée à la collectivité si celle-ci avait décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage. En supprimant la possibilité pour les collectivités de confier à l'Etat la direction des travaux, la volonté du Gouvernement était de renforcer leur liberté et leur responsabilité. Les collectivités, ne disposant pas de moyens techniques suffisants, peuvent toutefois confier à un service de l'Etat la conduite d'opération, celui-ci assurant dès lors une assistance technique qui n'est plus une substitution.

Enseignement (fonctionnement).

42130. — 9 février 1981. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les personnels non enseignants des différents établissements de l'éducation nationale, en raison notamment de l'insuffisance des crédits de fonctionnement et des postes budgétaires qui leur sont attribués. Il lui signale que, dans de nombreux cas, les personnels en congé de maladie, de maternité ou d'accidents du travail ne sont plus remplacés, ce qui entraîne, outre un retard dans l'exécution des tâches, une surcharge de travail pour les autres agents. De plus, les personnels admis à travailler à mi-temps ne sont pas toujours remplacés dans les mêmes conditions, en raison de la faiblesse des enveloppes attribuées aux académies. Enfin, le budget 1981 a prévu un certain nombre de suppressions de postes de personnels non enseignants qui ne peuvent qu'aggraver cette situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de porter remède à cette situation.

Réponse. — Le remplacement des personnels administratifs et de service momentanément absents fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. C'est ainsi, qu'afin d'amenuiser les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petites dimensions qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service. S'agissant du remplacement des personnels admis à travailler à mi-temps, en application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié, il peut se réaliser sans qu'il soit besoin de faire appel à une enveloppe supplémentaire. Par ailleurs, la loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a en effet prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle : le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1978-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. Mais, si le ministère de l'éducation tire ainsi les conséquences logiques de l'évolution de la population scolaire, il procède parallèlement aux créations d'emplois nécessaires pour mener certaines actions spécifiques. C'est ainsi, par exemple, que soixante emplois nouveaux sont affectés à l'équipement des services académiques en bureaux de liaison des traitements et au développe-

ment du réseau informatique, et qu'au titre des établissements scolaires, vingt et un postes sont créés pour permettre l'intégration dans l'enseignement public des établissements d'enseignement technique des Houillères du bassin de Lorraine. Simultanément, l'administration s'est engagée dans une politique de plein emploi des moyens. Afin d'adapter les moyens disponibles aux besoins recensés, elle s'efforce de procéder au rééquilibrage des dotations entre les académies. C'est ainsi que cent trente emplois environ feront l'objet d'une redistribution entre les académies à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, le recours à une meilleure organisation du service est révisé. Ainsi, les recteurs procèdent à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire et mettent en place des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Cette dernière organisation du service permet de faire assurer de manière efficace l'entretien de locaux et des matériels des établissements scolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

42179. — 9 février 1981. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que depuis de nombreuses années la création d'un lycée technique, dont le sud de l'Essonne est totalement dépourvu, est prévue dans la région d'Etampes. Il y a deux ans et demi environ à l'occasion d'un intérim, Mme le ministre des universités avait même considéré que cette création constituait une priorité. L'urgence de cette création n'est plus à démontrer compte tenu du nombre de C.E.S. se trouvant dans le sud du département. Le nombre d'orientations qui est demandé chaque année est considérablement réduit par : la dissuasion qui est opérée à tous les niveaux sur les enfants et les parents ; l'absence dans la région d'un établissement accessible dans un temps raisonnable. Néanmoins, un nombre assez important d'enfants persévère dans ce choix et pour le nombre restreint de ceux qui auront la chance d'obtenir une place dans un établissement éloigné, cela signifie de longues heures de transport quotidiennes qui, ajoutées au programme chargé de l'enseignement technique hypothéquent gravement leur réussite dans la voie qu'ils ont choisie. Il faut ajouter que certaines spécialités n'existent pas dans le département pour des secteurs pourtant qualifiés de pointe et dont le développement doit être encouragé (aéronautique, électronique, etc.). Pour ceux qui ont formulé des vœux dans ce sens, il faut alors envisager le changement d'académie avec toutes les difficultés et aléas que cela comporte. Afin de permettre l'accès de l'enseignement technique long aux enfants du sud du département de l'Essonne, il lui demande que la construction de cet établissement soit entreprise dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui établit lui-même, en concertation avec les autorités régionales, rectorales et académiques, la liste des opérations à financer. Selon les renseignements qui lui ont été communiqués, la construction d'un lycée technique de deux-cent-seize places à Etampes est bien inscrite à la carte scolaire de l'académie de Versailles, mais ne figure pas encore sur la liste des opérations de première urgence de la région Ile-de-France. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France afin qu'il étudie l'éventualité de l'inscription de cet établissement à une prochaine programmation. S'agissant de l'organisation, dans les établissements d'enseignement technique, des enseignements concernant les spécialités professionnelles, il est précisé que les recteurs procèdent désormais à l'élaboration des cadres académiques en liaison avec le schéma régional des formations professionnelles dont la responsabilité incombe également aux préfets de région.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42289. — 9 février 1981. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la mise en place des nouvelles classes de seconde. Il est un point sur lequel les interrogations demeurent encore, la définition des « seuils » d'effectifs par classe. Les enseignants du collège reconnaissent que l'abaissement des effectifs de vingt-quatre à trente élèves par classe a notablement amélioré les conditions de travail des professeurs et des élèves. Tout en admettant que la seconde n'est plus le « collège unique », et n'exige donc pas les mêmes conditions d'effectifs, ce sont des arguments de qualité et d'efficacité qui plaident en faveur d'un abaissement sensible des effectifs actuels. S'il s'agit bien en effet de « secondes de détermination », destinées à permettre le choix d'une orientation, cela sous-tend un meilleur suivi des élèves par leurs professeurs afin que ceux-ci puissent les aider à faire un choix fondé sur leurs goûts et leurs capacités. Cette fonction de « détermination » se révélera un faux-semblant ou une impossibilité dans des groupes de quarante élèves. D'autre part, les élèves qui entrent dans ces secondes l'an prochain auront pris

l'habitude de vivre et de travailler dans des classes de vingt-quatre à trente élèves. Enfin, en un moment où la France est confrontée à la concurrence internationale, il faut miser avant tout sur la qualité et la solidité de notre système éducatif, meilleur garant de notre valeur et de notre compétitivité dans le monde. Il lui demande de considérer comme une priorité l'abaissement des effectifs des classes de seconde dès la rentrée 1981 jusqu'à un maximum de trente-cinq élèves. Il lui demande où en sont les études à ce sujet, et si une décision est imminente, dans l'intérêt des chefs d'établissements chargés de préparer la rentrée, des professeurs qui se préoccupent du maintien de leurs postes, et des élèves et de leurs familles pour qui la réponse à cette question est déterminante.

Réponse. — Les seuils de dédoublement sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long, les recteurs ayant toutefois été invités à constituer des divisions de trente-cinq élèves dans des classes de seconde et de terminale chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. La conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager une modification de ces dispositions à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle seconde, une priorité devant être accordée à l'accueil d'effectifs d'élèves en augmentation et à l'ouverture de nouveaux établissements. La note de service du 9 janvier 1981, relative à la préparation de la rentrée 1981, rappelle toutefois que les possibilités de resserrement offertes par le dispositif retenu ne sauraient être utilisées pour porter systématiquement les divisions au maximum d'effectif autorisé, mais devront au contraire conduire dans la mesure du possible à un rééquilibrage de la charge des divisions.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

42389. — 16 février 1980. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose la substitution du B.E.P.C. par le brevet des collèges pour un certain nombre d'adultes inscrits au centre de promotion sociale de Bourg-en-Bresse (Ain). Ces adultes préparent le B.E.P.C. en deux ans et il apparaît en effet qu'ils ne pourront pas être inscrits aux épreuves du nouveau brevet. En conséquence il lui demande quelles mesures pourront être prises pour permettre à ces stagiaires de continuer cette préparation.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire relative à la candidature à l'examen du brevet des collèges des adultes inscrits au centre départemental de promotion sociale de Bourg-en-Bresse a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation. Ces adultes pourront bien évidemment être candidats à l'examen du brevet des collèges, auquel conformément aux dispositions du décret n° 80-715 du 11 septembre 1980, peut se présenter toute personne qui n'est plus scolarisée. Les modalités de prise en compte de ce cas particulier de ces candidats font l'objet actuellement d'une étude approfondie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

42445. — 16 février 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des comités de parents d'élèves des écoles élémentaires. En effet, ces comités ont un caractère obligatoire et rien n'est prévu quant aux moyens financiers nécessaires pour un bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette carence.

Réponse. — Les écoles élémentaires, contrairement aux collèges et lycées ne sont pas des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Le conseil d'école ne pouvant disposer de fonds propres, le ministère de l'éducation s'est efforcé, notamment dans une circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978, relative aux attributions et au fonctionnement du comité des parents et du conseil d'école, de faciliter au maximum le fonctionnement de ces organismes en prévoyant d'une part la distribution de documents par les élèves, d'autre part un affichage dans les écoles.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

42471. — 16 février 1981. — M. Jean Bardot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de fonctionnement du collège Angellier de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, comme l'ont signalé les personnels, la bonne marche du nouvel établissement de 900 élèves se trouve gênée par un certain nombre de manques. Ainsi, sur le plan matériel, les divers ateliers ne disposent d'aucun équipement nouveau. De plus, au niveau de l'entretien, les besoins actuels réclament la création d'au moins un poste, tout comme les problèmes de santé exigent la présence constante d'une infirmière dans l'établissement. D'autre part, si

la mise en service d'une médiathèque est considérée unanimement comme un progrès, il n'en va pas de même pour ce qui est de son fonctionnement puisque le documentaliste qui vient d'en recevoir la charge ne peut y assurer son travail que deux jours dans la semaine alors qu'un poste à temps complet se révèle indispensable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer le fonctionnement normal de ce nouvel établissement.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs d'affecter les emplois de personnel en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Ainsi, la situation du collège Angellier de Boulogne-sur-Mer a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Lille, d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer dix emplois de personnel ouvrier et de service. Le recteur ne peut envisager dans l'immédiat d'accroître cette dotation mais ne manquera pas de reconsidérer la situation de cet établissement, en fonction des disponibilités futures. Par ailleurs, les emplois d'infirmières étant réservés en priorité aux établissements qui comportent un internat, les autorités académiques ne sont pas en mesure, compte tenu des moyens dont elles disposent, d'attribuer actuellement un emploi de cette catégorie au collège Angellier. D'autre part, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris en ce sens les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, s'agissant de l'année en cours, 60 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés dans les collèges par transformation d'emplois. Parallèlement des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions à temps plein ou à temps partiel à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de C.E.T. S'agissant de la prochaine rentrée scolaire, il convient de souligner qu'une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 autorisant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes dont quinze ont été déjà attribués au recteur de l'académie de Lille, au titre de l'année scolaire 1981. En tout état de cause, il appartient à ce dernier, conformément aux compétences qui lui sont dévolues de définir des priorités entre les différents établissements de son académie afin de leur attribuer ces nouveaux emplois et de leur allouer les crédits d'équipements nécessaires. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous éléments d'information utiles sur la situation du collège Angellier de Boulogne-sur-Mer.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard).

42472. — 16 février 1981. — M. Bernard Deschamps proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les suppressions de postes d'enseignement dans dix-huit établissements du second degré du Gard. Au nombre de quarante-trois, ces suppressions décidées d'autorité sans tenir compte des besoins des établissements, de l'ancienneté du personnel, sont inadmissibles. Elles entraîneront un accroissement des effectifs des classes restantes, ce qui aggravera les conditions d'enseignement pour les élèves et les maîtres, multipliant ainsi les causes de retard et d'échec scolaire. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour annuler ces suppressions de postes et donner une suite favorable aux demandes de création formulées par les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés dans chacun des ordres d'enseignement. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés ; et il appartient ensuite aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître de procéder, selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements, et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Montpellier a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation des emplois dans les établissements de second degré du Gard, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

42486. — 16 février 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la profonde inquiétude des enseignants et parents d'élèves devant l'annonce de la suppression possible de six postes d'enseignement au lycée et collège Henri-Martin pour la prochaine rentrée scolaire de septembre. Alors que le nombre d'élèves prévu par l'administration pour le premier cycle est en augmentation de douze, la suppression de trois classes et de quatre postes d'enseignement est envisagée. Les effectifs par classe, actuellement de vingt-quatre, seraient alors dépassés, les heures d'enseignement complémentaire de soutien supprimées. Dans le second cycle ce serait un poste d'anglais qui serait menacé alors que certains groupes travaillent déjà à plus de trente, ainsi qu'un poste de sciences naturelles. Une classe de seconde en moins serait également prévue alors que le nombre d'élèves serait sensiblement le même. Les conditions de travail des élèves, des enseignants et du personnel connaîtraient alors une nouvelle dégradation. Le Président de la République lors de l'inauguration du lycée de Chamalières avait pourtant bien affirmé que « le temps était venu de songer un peu moins à la quantité et un peu plus à la qualité ». Or la politique d'austérité mise en place à l'égard du système éducatif va à l'encontre de ces dires, à l'encontre des intérêts de la jeunesse et du pays tout entier. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au recteur d'académie d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement des élèves et éviter les suppressions de postes et de classes programmées aux collèges et lycée Henri-Martin de Saint-Quentin (Aisne).

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés dans chacun des ordres d'enseignement. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de leur évolution, de procéder, selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Amiens prendra son attaché pour examiner, dans le détail, la situation du lycée et collège Henri-Martin de Saint-Quentin, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

42495. — 16 février 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des bourses scolaires en France. Les crédits qui y sont affectés dans le cadre de la loi de finances pour 1981 sont en baisse en valeur absolue de 17 p. 100 en francs constants. Le montant moyen des bourses diminue de 13,4 p. 100 dans le premier cycle, de 2 p. 100 dans le deuxième cycle et de 9,2 p. 100 dans le technique. Les plafonds de ressources étant fixés très bas, les crédits ne sont même pas consommés. En quatre ans, 380 millions de francs n'ont pas été distribués. Il s'agit là d'une véritable spoliation des familles. Cette somme permettrait de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant des taux de ces bourses scolaires et remonter les plafonds d'attribution.

Réponse. — Il convient de rappeler que les bourses nationales d'études ne sont pas destinées à couvrir l'ensemble des dépenses relevant de l'obligation alimentaire qui incombe normalement aux familles et que, dans un dispositif d'aide sociale qui comporte par ailleurs une aide systématique de l'Etat en matière de transports scolaires et la gratuité généralisée des manuels scolaires dans les collèges, elles constituent un système d'aide personnalisée, tendant à une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. L'orientation suivie au cours des dernières années a permis d'atténuer l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée. Elle a, de ce fait, permis de relever le

montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas, comme le propose la question posée, au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part » qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures sélectives : attribution depuis 1979-1980 d'une seconde part supplémentaire aux boursiers qui préparent un diplôme de formation professionnelle ; maintien de leur bourse, à compter de la rentrée de 1980, aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles lorsqu'ils sont contraints de redoubler une année d'études. Le fait que la diminution du nombre des boursiers au cours des trois dernières années scolaires ait, malgré ces mesures positives, conduit effectivement à ne pas utiliser la totalité des crédits ouverts, ne permet pas de parler de « spoliation », les crédits non consommés sur le chapitre des bourses ayant été bien entendu utilisés à d'autres dépenses au profit des élèves. En tout état de cause, cette situation relève du passé puisque, lors du vote du budget de l'éducation pour 1981, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les deux mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourse supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année 1981-1982. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures — qui s'ajoutent à une majoration de 50 p. 100 de la prime d'équipement servie aux boursiers de première année de certaines sections industrielles préparant un diplôme de formation professionnelle — laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier sera alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42548. — 16 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation sur les effectifs des divisions de sixième et de cinquième dans les collèges. En effet, depuis l'introduction de la réforme en sixième puis en cinquième, les divisions de vingt-quatre élèves et moins sont en nette régression : sixième, 81,4 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978, contre 74,8 p. 100 en 1973-1980 ; cinquième, 80,1 p. 100 en 1978-1979, contre 77,4 p. 100 en 1979-1980. Si l'on peut se féliciter de la diminution des divisions de plus de trente élèves, on doit cependant noter une forte augmentation de celle de vingt-cinq à trente élèves. Cette dernière tendance est due au système de répartition des élèves dans les classes : au lieu de créer des divisions de moins de vingt-quatre élèves dans les collèges où cela s'avère nécessaire, le ministère de l'éducation préfère répartir les élèves restants dans les divisions déjà existantes, quitte à surcharger les classes jusqu'au seuil tolérable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réforme ne soit pas détournée du but qui semblait être recherché et qu'elle ne conduise pas à une détérioration de la qualité de l'enseignement dispensé.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, les divisions doivent être constituées de manière à se rapprocher de l'effectif de référence de vingt-quatre élèves, qui sert de critère pour évaluer les besoins horaires de l'établissement. Le contingent horaire obligatoire s'élève, en effet, à 24 heures dans le cycle d'observation et à 24 h 30 dans le cycle d'orientation, accru d'une heure hebdomadaire par élève supplémentaire au delà de vingt-quatre. Néanmoins aux termes de la circulaire n° 79-438 du 14 décembre 1979, il est souligné que « l'effectif de référence vingt-quatre élèves ne constitue ni un plancher, ni un plafond, mais une base de calcul du contingent d'heures d'enseignement attribué aux collèges et qu'il n'implique pas l'application d'un schéma d'organisation uniforme ». C'est en réalité aux chefs d'établissement qu'il appartient, dans le cadre de l'autonomie qui leur est reconnue, de définir les structures les mieux adaptées aux besoins spécifiques de leur collège, compte tenu des moyens qui sont mis à leur disposition. Ainsi l'effectif des divisions peut-il varier de seize élèves au minimum à trente élèves au maximum, en fonction des caractéristiques propres des établissements.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Seine-Saint-Denis).*

42578. — 16 février 1981. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir du centre d'information et d'orientation de Tremblay-lès-Gonnesse fonctionnant provisoirement dans les locaux qui devront revenir à leur destination scolaire dès septembre 1982. Un tel centre qui rayonne en même temps sur le territoire de Tremblay et de Villepinte en direction des C. E. S., des lycées, des jeunes et des adultes à la recherche d'une formation initiale ou continue remplit un rôle important qui ne saurait être remis en cause. Soucieuse de satisfaire les besoins collectifs, la municipalité de Tremblay serait contrainte de participer aux dépenses d'implantation d'un nouveau C. I. O. et propose de remettre au titre de sa participation gracieuse les terrains nécessaires à sa construction. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de dégager les crédits nécessaires à la construction du C. I. O. indispensable à l'observation continue et à l'information des jeunes des communes de Tremblay et de Villepinte.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré — qu'il s'agisse des travaux à réaliser ou de construction d'établissements ou de centres d'information et d'orientation — est déconcentré et confié au préfet de région qui établit la liste des opérations en concertation avec les autorités rectorales et académiques et après consultation des assemblées régionales. Ainsi, malgré tout l'intérêt présenté par la construction du centre d'information et d'orientation du Tremblay et de Villepinte, le ministère ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France afin qu'il étudie la possibilité de faire figurer cette opération à une prochaine programmation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

42590. — 16 février 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs de L. E. P. chargés de l'enseignement professionnel, titularisés à la suite d'un concours spécial. Mille personnes environ sont concernées au niveau national, dont une quarantaine pour le département de la Sarthe. En effet, titularisée à la suite d'un concours spécial en 1969, ce concours ne permet pas à cette catégorie de personnel de prétendre au régime normal de retraite ; en effet, pour tous les professeurs titularisés, les cinq années d'industrie comptent dans le calcul de la retraite (deux points par année, soit 10 p. 100). Pour les professeurs ayant passé ce concours spécial, ces cinq années ne sont pas prises en compte. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette discrimination, alors que l'on parle de « revalorisation du travail manuel ».

Réponse. — Les statuts particuliers régissant (ou qui ont régi) les professeurs des collèges d'enseignement technique permettent (ou ont permis) aux personnels issus du secteur privé de se présenter, s'ils justifient d'une pratique professionnelle, au concours de recrutement de ce corps. La prise en compte de cette pratique, sous forme de bonification, conformément aux termes de l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, est liée à cette dernière condition réglementaire puisque l'article R. 25 dudit code prévoit que cette bonification est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter aux concours en cause. Ainsi, pour les agents reçus aux concours spéciaux de recrutement ouverts, en application du décret n° 67-325 du 31 mai 1967, à certains maîtres auxiliaires et dont la deuxième session a été organisée en 1969, les services qui peuvent entrer en compte pour la liquidation de leur pension de retraite ne peuvent être que des services d'enseignement et notamment ceux qui étaient exigés par ce texte, à savoir trois années d'enseignement. Dans ces conditions il ne peut être envisagé de retenir des services accomplis antérieurement dans le secteur privé puisque le décret de 1967 ne posait pas une telle condition pour pouvoir bénéficier de ses dispositions.

Bourses et allocations d'études (montant).

42591. — 16 février 1981. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans la première partie de la loi de finances pour 1981 le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à l'extension et à la revalorisation des bourses scolaires. Cette disposition aurait permis d'étendre l'aide directe aux familles modestes qui en sont aujourd'hui exclues et d'assurer le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de la part de bourse enregistrée ces dernières années. La majorité de l'Assemblée natio-

nale a rejeté cette proposition. Cependant, dans un contexte d'inégalité croissante en matière de revenus et d'accès à la culture, il demeure toujours aussi urgent de prendre les mesures indispensables en faveur du droit de chacun à l'instruction notamment en couvrant l'ensemble des frais non assurés par la gratuité pour les enfants des familles modestes. Cela est d'autant plus nécessaire que les crédits volés par le Parlement ne sont pas totalement utilisés. Il s'agit bien ici d'une véritable spoliation des familles. En conséquence, il lui demande de revaloriser de façon substantielle la part de bourse ainsi que les plafonds de ressources y ouvrant droit.

Réponse. — Il convient de rappeler que les bourses nationales d'études ne sont pas destinées à couvrir l'ensemble des dépenses relevant de l'obligation alimentaire qui incombe normalement aux familles et que, dans un dispositif d'aide sociale qui comporte par ailleurs une aide systématique de l'Etat en matière de transports scolaires et la gratuité généralisée des manuels scolaires dans les collèges, elles constituent un système d'aide personnalisée, tendant à une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. L'orientation suivie au cours des dernières années a permis d'atténuer l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée. Elle a, de ce fait, permis de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas, comme le propose la question posée, au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part » qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures sélectives : attribution depuis 1979-1980 d'une seconde part supplémentaire aux boursiers qui préparent un diplôme de formation professionnelle ; maintien de leur bourse, à compter de la rentrée de 1980, aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, lorsqu'ils sont contraints de redoubler une année d'études. Le fait que la diminution du nombre des boursiers au cours des trois dernières années scolaires ait, malgré ces mesures positives, conduit effectivement à ne pas utiliser la totalité des crédits ouverts, ne permet pas de parler de « spoliation », les crédits non consommés sur le chapitre des bourses ayant été bien entendu utilisés à d'autres dépenses au profit des élèves. En tout état de cause, cette situation relève du passé puisque, lors du vote du budget de l'éducation pour 1981, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les deux mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourse supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année 1981-1982. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures — qui s'ajoutent à une majoration de 30 p. 100 de la prime d'équipement servie aux boursiers de première année de certaines sections industrielles préparant un diplôme de formation professionnelle — laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42716. — 16 février 1981. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale attribuée aux instituteurs titulaires nommés à des postes mobiles dans les cadres de : zone d'intervention localisée, formation continue ou brigade départementale. En effet, ces titulaires perçoivent une indemnité forfaitaire de 1 800 F par an, tandis que leurs collègues bénéficient d'un logement ou d'une indemnité mensuelle de logement de 450 F par mois (soit 5 400 F par an), d'où une différence appréciable de 3 600 F par an. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cette disparité de traitement préjudiciable à de jeunes enseignants.

Réponse. — Une mesure de revalorisation, même limitée, du taux de l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et dont le bénéfice a été étendu aux instituteurs titulaires remplaçants par le décret n° 75-804 du 26 août 1975 serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel. En effet, une telle mesure bénéficierait obligatoirement à l'ensemble des maîtres auxquels s'applique le décret précité et s'étendrait également aux instituteurs et professeurs

d'enseignement général qui, en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, perçoivent une indemnité identique. Il convient de souligner par ailleurs que les instituteurs chargés de remplacement se voient attribuer — en application du décret n° 77-87 du 28 janvier 1977 — une indemnité journalière dite de sujétions spéciales de remplacement constituant un avantage substantiel et spécifique qui n'est perçu par aucune autre catégorie d'enseignant.

Enseignement secondaire (personnel).

42831. — 16 février 1981. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes manifestées par l'amicale des professeurs techniques, chefs de travaux, devant les perspectives d'une prochaine modification de leur statut, à l'élaboration de laquelle ils n'auraient pas été associés. Aussi lui demande-t-il si cette modification est effectivement envisagée, et, dans l'affirmative, les grandes lignes de ce projet.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, interne au ministère, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes de caractère transitoire et des mesures permanentes devront être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise et l'administration attend, pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées en temps voulu à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42849. — 16 février 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit procédé à une revalorisation de la fonction d'instituteur, dont la nécessité matérielle ne doit pas cacher l'exigence morale. La profession d'instituteur s'est en effet dégradée sur le plan matériel et a vu disparaître les parités qui existaient au moment de la mise en place de la grille de la fonction publique. L'une des conséquences directes en est qu'un certain nombre de jeunes qui se sentiraient par ailleurs attirés par ce métier s'en détournent, cette profession ne garantissant pas la sécurité matérielle qu'ils peuvent espérer. A cela s'ajoute le fait que la formation initiale étant désormais portée à trois ans, ce qui est au demeurant tout à fait positif, l'écart s'accroît entre un niveau de formation de type universitaire et la rémunération correspondante. Il apparaît donc que l'accès de tous les instituteurs en fonctions, quelle que soit la formation initiale, à l'indice 504 en fin de carrière, au lieu de 455 actuellement, serait de nature à contribuer à la revalorisation de la situation de ces personnels de l'enseignement. Il lui demande donc s'il n'estime pas venu le moment de se donner les moyens nécessaires à l'adoption de cette mesure et s'il ne juge pas nécessaire de prendre des dispositions de pérennité pour les institutrices et instituteurs actuellement à la retraite.

Réponse. — Le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé), qui se déroulera suivant trois échelles de rémunérations, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 489 au lieu de l'indice 445 actuel. La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans est en cours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Calvados).

42985. — 23 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des remplacements des maîtres en arrêt maladie ou en congés. Nous assistons à l'heure actuelle à un énorme déficit entre le nombre des absents et celui des remplaçants chargés de pourvoir à ces absences. Dans le département du Calvados, 140 postes ont été à un certain moment vacants et dans certaines écoles, cinquante-deux journées non

remplacées. Dans un autre établissement, un instituteur en arrêt maladie pour douze jours n'a pas été encore remplacé après cinq jours d'absence. Il est vrai qu'en certaines périodes, ce problème de remplacement se trouve accru surtout lorsqu'il s'agit d'épidémies mais il lui demande si cette situation est irrémédiable et si des mesures ne pourraient être prises afin que les remplacements soient pourvus dans de meilleures conditions. Le volant des effectifs chargés de remplacer le personnel absent ne pourrait-il être reconsidéré.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que le remplacement des maîtres figure au premier plan de ses préoccupations. C'est ainsi que le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maladie de longue durée, congés de maternité) s'effectue en règle générale de façon satisfaisante. En revanche, quelques difficultés subsistent encore en ce qui concerne les congés de courte durée du fait de leur caractère imprévisible. Cependant, le ministre de l'éducation rappelle que le remplacement des maîtres indisponibles pour raison de santé demeure l'un des objectifs prioritaires de la circulaire de rentrée n° 81-024 du 15 janvier 1981 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1981. En effet, compte tenu de la baisse des effectifs intervenue dans le premier degré, un certain nombre d'emplois dégagés par les fermetures de classes seront r'affectés au remplacement des maîtres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43303. — 2 mars 1981. — **M. Hubert Dubedout** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'un projet ministériel concernant le statut des professeurs d'écoles normales sera bientôt publié, et s'il est exact que ce projet prévoit que les formateurs des écoles normales seraient placés en position de détachement sur emploi, ce qui constitue une remise en cause des statuts de la fonction publique, et que leur maximum de service serait porté à trente-six heures hebdomadaires. Il lui demande en outre s'il compte consulter les organisations syndicales concernées avant de prendre toute décision qui remettrait en cause l'emploi de ces personnels.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice des professeurs d'école normale. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir.

Enseignement secondaire (personnel).

43320. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les informations contradictoires et parcellaires parvenues aux chefs de travaux des lycées techniques, selon lesquelles ses services étudieraient actuellement un projet de nouveau statut pour ces catégories de personnel. Il lui demande que, dans le cas où une telle réforme serait envisagée, toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chefs de travaux soit étudiée avec des représentants des intéressés.

Réponse. — Il est exact qu'une réflexion préliminaire, interne au ministère, s'est engagée sur les dispositions applicables aux professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, notamment en matière de recrutement. En effet, la matière est actuellement régie par des textes de caractère transitoire et des mesures permanentes devront être prises. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise et l'administration attend, pour se déterminer sur un premier avant-projet, d'avoir exploré l'ensemble des possibilités qui s'offrent, tant du point de vue juridique qu'en opportunité. Il va de soi que les organisations représentatives des chefs de travaux seront associées en temps voulu à l'élaboration des textes statutaires qui pourraient être estimés nécessaires.

Education (ministère : personnel—Doubs).

43420. — 2 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les activités des œuvres scolaires, péri et post-scolaires du département du Doubs qui mettent notamment au service des jeunes des classes de neige et des

centres de vacances et de loisirs. Il lui demande de prendre l'engagement qu'aucun poste d'enseignant mis à la disposition des œuvres scolaires post et périscolaires dans ce département ne sera supprimé.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répond par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'il vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examine toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêt et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Habitations à loyer modéré
(achat de leur logement par des fonctionnaires).*

3803. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires d'H. L. M. Or, cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois, l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes d'H. L. M. freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement H. L. M. individuel, dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires d'H. L. M. dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a donné aux locataires des H. L. M. locatives le droit d'acquérir celles-ci, ce qui constitue un droit tout à fait exorbitant du droit commun. Dans ces conditions, il est apparu normal de laisser aux organismes propriétaires la possibilité de s'opposer à la vente s'ils justifient de motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet. Les dispositions de ladite loi n'ont certes pas reçu une application aussi importante qu'on aurait pu le penser. Il s'agit en effet de concilier la préoccupation d'intérêt général, qui est de maintenir et de développer un parc locatif à vocation sociale bien situé dans les zones urbaines, et l'aspiration d'un certain nombre de locataires à devenir propriétaires de leur logement. Toutefois, après des échanges de vue constructifs avec les représentants des organismes d'H. L. M. il est procédé actuellement à une étude des critiques et propositions recueillies afin de définir les améliorations susceptibles d'être apportées dans l'application de la loi susvisée.

Professions et activités immobilières (sociétés d'économie mixte).

33762. — 21 juillet 1980. — **M. Guy de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les projets de réforme des sociétés d'économie mixte de construction, et en particulier sur l'obligation qui leur serait faite d'apporter 20 p. 100 du financement d'un programme en accession à la propriété sous forme de fonds propres. Cette nouvelle obligation, outre le fait qu'elle n'est pas imposée aux autres organismes constructeurs, aussi bien publics que privés, n'est pas justifiée sur le plan financier; une précommercialisation assortie de garanties hypothécaires se révèle à chaque fois constituer des mesures de sécurité et de bonne gestion. D'autre part, ce recours à des partenaires privés pour répondre à cette obligation modifierait substantiellement le caractère désintéressé des sociétés d'économie mixte qui ont pour vocation de construire des logements sociaux au prix de revient et sans bénéfice. Par suite, cette obligation aurait inévitablement pour

conséquence de détourner les élus du recours à leur société d'économie mixte pour les opérations en accession. Ces besoins ne pouvant être satisfaits par d'autres opérateurs, il en résulterait à la fois l'insatisfaction pour les usagers et l'aggravation des difficultés des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette exigence et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour conserver aux sociétés d'économie mixte leur caractère d'outil au service des collectivités locales.

Réponse. — Le projet de décret portant approbation de modifications aux statuts types de certaines sociétés anonymes d'économie mixte constituées avec la participation des collectivités locales prévoit qu'un pourcentage minimum du prix de revient de chaque programme de logements sera couvert par des fonds propres ou assimilés de la société. Le pourcentage minimal de fonds propres sera : 15 p. 100 pour les programmes locatifs et accession financés sans prêts aidés; 10 p. 100 pour les programmes financés au moyen de prêts aidés pour l'accession à la propriété. La notion de fonds propres obligatoires telle qu'elle est prévue par le nouveau texte offre une grande souplesse. Ainsi, pour un programme de logements destinés à la vente, peuvent être assimilés aux fonds propres de la société : les avances en comptes courants d'associés; les prêts participatifs; les concours des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux S. E. M. de construction de remplir avec efficacité leur mission de constructeurs de logements sociaux.

Environnement (politique de l'environnement).

34342. — 4 août 1980. — Dans le cadre d'un nécessaire développement de la concertation avec les associations du cadre de vie, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de définir clairement le cadre dans lequel les administrations publiques ont à intervenir dans la mise en œuvre de cette orientation. En effet, il importe de ne pas sous-estimer les risques qui s'attachent à toute démarche concertée, si elle n'est pas le fait d'une action conjointe des divers partenaires de l'opération en cause; risque d'un développement de l'esprit technocratique si le service technique maître d'œuvre se substitue au maître d'ouvrage responsable; risque d'une information tronquée si les seules motivations explicitées d'un projet sont d'ordre technique; risque de création de malentendus et de suspicions réciproques si un partenaire essentiel d'un projet n'est pas partie prenante à la concertation engagée à son sujet, etc. Face aux conséquences négatives que peut engendrer l'existence de ces divers risques, et compte tenu de ce que l'objectif à atteindre doit être tout à la fois la diffusion d'une information loyale et donc complète, le développement d'une participation démocratique et donc respectueuse des diverses responsabilités institutionnelles en présence, le maintien de relations claires entre les diverses parties pour permettre un dialogue fructueux, il lui demande quelles dispositions il compte arrêter pour qu'existe une sorte de déontologie de la concertation avec les associations du cadre de vie.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour assurer la représentation des associations du cadre de vie dans les diverses commissions consultatives au niveau national et local. De même, en application du code de l'urbanisme ou de la loi sur la protection de la nature, l'agrément des associations au niveau local, départemental ou national, leur a ouvert les pouvoirs nouveaux prévus par la loi. Enfin, les préfets tiennent annuellement, conformément aux instructions du Premier ministre, une réunion à laquelle les associations agréées sont invitées, pour faire le point de la protection de l'environnement dans le département.

Architecture (architectes).

34423. — 4 août 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des précisions lui soient données sur le rôle exact et l'ampleur de la mission confiée aux architectes-conseils appelés à collaborer avec les services départementaux de l'équipement. L'opportunité de leurs interventions, dont il ne s'agit en rien de contester ici l'intérêt, serait en effet totalement remise en cause si celle-ci devait aboutir à retarder de manière significative l'élaboration des projets qui transigent par les D. D. E. Il appelle son attention sur les conséquences dommageables de tels retards pour, en particulier, les collectivités, et d'une manière plus générale sur l'économie. Il lui demande de lui connaître : de qui dépend la saisine de l'architecte-conseil; la nature des projets

qui peuvent ou doivent lui être soumis et si cette saisine est facultative ou obligatoire ; à quel stade de la procédure l'intervention de l'architecte-conseil doit avoir lieu ; le rôle exact de l'architecte-conseil pour ce qui est des constructions privées ou publiques et, dans cette dernière hypothèse, s'il y a lieu de distinguer entre les réalisations financées par les collectivités locales seulement et celles qui sont réalisées par l'Etat ou avec son concours ; en cas de désaccord entre le maître d'œuvre ou la D. D. E., les limites de la mission dont est chargé l'architecte-conseil.

Architecture (architectes).

42927. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 34423 du 4 août 1980 lui demandant que des précisions lui soient données sur le rôle exact et l'ampleur de la mission confiée aux architectes-conseils appelés à collaborer avec les services départementaux de l'équipement. L'opportunité de leurs interventions, dont il ne s'agit pas de contester ici l'intérêt, serait en effet totalement remise en cause si celle-ci devait aboutir à retarder de manière significative l'élaboration des projets qui transitent par les D. D. E. Il appelait son attention sur les conséquences dommageables de tels retards pour, en particulier, les collectivités, et d'une manière plus générale sur l'économie. Il lui demandait donc de lui faire connaître de qui dépendait la saisine de l'architecte-conseil ; la nature des projets qui pouvaient ou devaient lui être soumis et si cette saisine était facultative ou obligatoire ; à quel stade de la procédure l'intervention de l'architecte-conseil devait avoir lieu ; le rôle exact de l'architecte-conseil dans le cadre des constructions privées ou publiques et, dans cette dernière hypothèse, s'il y avait lieu de distinguer entre les réalisations financées par les collectivités locales seulement et celles qui étaient réalisées par l'Etat ou avec son concours ; en cas de désaccord entre le maître d'œuvre ou la D. D. E. les limites de la mission dont est chargé l'architecte-conseil.

Réponse. — L'architecte-conseil est désormais appelé à intervenir auprès des services départementaux de l'architecture comme des directions départementales de l'équipement. Sa nouvelle mission a été définie par la circulaire du 23 juin 1979. Son rôle traditionnel à l'égard des projets de construction dans le cadre des procédures d'autorisation de construire devra progressivement se réduire pour lui permettre de concentrer son action sur des questions de principe ou d'espèce particulièrement délicates ou significatives. Il continue cependant d'être sollicité pour fournir un avis indépendant et particulièrement autorisé sur certains permis de construire. Et, en ce cas, il se prononce en expert et ne dessaisit aucunement les autorités compétentes de leur pouvoir d'avis ou de décision. Mais il intervient de plus en plus en amont et au niveau des options fondamentales, qu'il s'agisse de l'élaboration des documents d'urbanisme, des décisions concernant les constructions publiques, des initiatives en matière d'habitat groupé, de logements sociaux, d'architecture économe en énergie, de conseil architectural ou de sensibilisation du public à l'architecture. Toutes ces interventions hors contrôle de toute autorisation de construire permettent d'associer l'architecte-conseil à la politique de l'architecture menée dans le département.

Urbanisme (politique foncière : Ile-de-France).

36471. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le blocage du marché foncier en Ile-de-France se manifestant par de nombreux indices : transactions peu nombreuses, hausse rapide des prix fonciers, même en périphérie, manque physique de terrains vacants au cœur de l'agglomération. Ce blocage résulte de deux facteurs essentiels : une offre raréfiée par l'effet d'une fiscalité très lourde et une inflation favorisant la rétention ; des réserves épuisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, désastreux résultat d'une législation et d'une agglomération excessivement rigoriste.

Réponse. — La situation du marché des terrains à bâtir en Ile-de-France constitue une préoccupation permanente du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Malgré la stabilisation de la démographie, les besoins demeurent en effet encore importants dans la région, notamment sous l'effet des mouvements de desserrement et de décohabitation. Bien que les situations soient évidemment très diverses selon que l'on considère la ville de Paris, la petite ou la grande couronne, on peut affirmer que, globalement, il n'y a pas pénurie de terrains réglementairement constructibles. Pourtant, l'offre foncière se concrétise difficilement. La détention des propriétaires fonciers est, bien entendu, l'une

des causes de ce blocage. Mais d'autres facteurs vont dans le même sens : nombre de collectivités locales, par exemple, considèrent aujourd'hui que construire est une source d'ennuis et de dépenses nouvelles insupportables. L'évolution de la construction vers des opérations plus modestes que par le passé, mieux articulées avec les structures urbaines existantes, exige, en outre, un important effort d'adaptation de la part des pouvoirs publics et des professionnels de l'immobilier. Cette analyse a conduit le Gouvernement à arrêter et à mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à ouvrir les terrains nécessaires à la construction sans relâcher pour autant l'effort de protection, notamment contre l'urbanisation diffuse. On peut citer : la mise en place d'aides financières spécifiques (subventions pour la réalisation d'études préalables dans les zones d'urbanisation future, relance des anciennes opérations d'aménagement par l'attribution de subventions d'équipement du F.A.U., extension aux lotissements des préfinancements bonifiés accordés aux opérations d'habitat groupés, etc.) ; le renforcement de la coordination des actions conduites en matière d'offre foncière par les responsables de l'administration, des collectivités locales et du secteur privé ; une meilleure utilisation sur le marché foncier des terrains appartenant à l'Etat, aux grandes sociétés concessionnaires de services publics, aux établissements publics et aux sociétés d'aménagement ; l'accélération du rythme de développement des villes nouvelles, porté progressivement, en trois ans, de 10 000 à 15 000 logements par an, tout en y en préservant l'équilibre entre l'habitat et l'emploi. Dans les villes nouvelles, qui constituent aujourd'hui le pôle majeur de développement de la région, le patrimoine de réserves foncières possédées par l'Etat en dehors des zones opérationnelles proprement dites dépasse d'ailleurs 4 500 hectares, et ce patrimoine est régulièrement renouvelé. En ce qui les concerne, les collectivités locales disposent de longue date des instruments juridiques et financiers leur permettant de peser sur le prix des terrains à bâtir dans le cadre de la préparation d'opérations publiques d'aménagement. C'est ainsi qu'il existe 91 773 hectares de zones d'aménagement différé en région Ile-de-France, dont 74 450 hectares en dehors des villes nouvelles. De même, les prêts pour réserves foncières accordés par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales aux collectivités publiques de la région parisienne ont représenté en 1978 et 1979 plus de 100 millions de francs, sans compter les réserves constituées par l'agence foncière et technique de la région parisienne pour le compte de ces collectivités locales dont le montant a atteint 20 millions de francs en 1979. Ces collectivités peuvent, en outre, bénéficier des aides à la réalisation de réserves foncières mises en place par le conseil régional de l'Ile-de-France dans sa délibération du 27 novembre 1979. Enfin, l'Etat alloue les subventions particulières pour surcharge foncière lorsqu'elles désirent réaliser des logements sociaux sur des terrains coûteux. Ces différents moyens permettent à l'Etat — surtout dans les villes nouvelles — ainsi qu'aux collectivités locales d'étendre régulièrement le patrimoine de leurs réserves foncières. Il faut noter enfin que la capacité des terrains encore libres aujourd'hui dans l'ensemble des zones d'aménagement concerté créées en région Ile-de-France permettrait d'accueillir 140 000 logements nouveaux. En ce qui concerne le renouvellement de ces opérations qui ont joué, ces dernières années, un rôle essentiel dans la production de logements, on a constaté en 1980 une très nette reprise : les Z.A.C. créées au cours de cette année ont, en effet, atteint une capacité de l'ordre de 12 000 logements contre 3 600 logements seulement pour les Z.A.C. créées en 1978.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

38326. — 17 novembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les faits suivants : la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 avait organisé la décentralisation de la gestion de l'eau en confiant aux élus et aux usagers, en concertation avec l'administration, des responsabilités dans les choix et les moyens d'une politique de l'eau au niveau des bassins hydrographiques. Les décrets d'application du 3 septembre 1965 et du 14 septembre 1966 ont créé les comités de bassin et les agences de bassin qui après 12 ans de fonctionnement ont fait largement leurs preuves, notamment en matière de connaissances des ressources en eau, de définition des objectifs et de lutte contre la pollution. Ces organismes, exemplaires à bien des égards, sont véritablement décentralisés dans leur organisation et leur gestion, constituent des lieux privilégiés de concertation entre usagers, élus et administration et disposent de ressources propres indépendantes du budget de l'Etat. Or, selon certaines informations il serait projeté la création de « services de bassin » dépendant directement du ministère de l'environnement et du cadre de vie, et dont une partie des attributions futures sont actuellement assurées à la satisfaction générale par les agences de bassin. Sans nier la nécessité d'une meilleure organisation des services administratifs chargés de la

gestion de l'eau il lui demande : si ces « services de bassin » projetés sans aucune concertation ne sont pas destinés à renforcer la tutelle de l'administration sur les comités et agences de bassin ; si les agences de bassin ne seront pas obligées de financer ces « services de bassin » comme c'est déjà le cas pour les opérations publicitaires prévues pour février 1981 ; s'il ne serait pas au contraire opportun de confirmer et d'accroître les missions des agences de bassin dans les secteurs où elles travaillent déjà plutôt que de mettre en place des services supplémentaires d'un coût important pour les finances publiques et risquant de faire double emploi avec les structures existantes.

Réponse. — Le projet de décret auquel il est fait référence ne vise en aucune manière à créer des services supplémentaires ou à modifier les attributions dévolues par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 aux organismes de bassin. Qu'il s'agisse de gérer au mieux la ressource ou d'améliorer sa qualité, l'objectif est en effet de définir et de conduire la politique la plus active possible dans le domaine de l'eau. A ce titre, le regroupement effectué en novembre 1976 et juin 1979 et confiant au ministre de l'environnement et du cadre de vie la totalité des compétences en matière de police des eaux, jusqu'ici exercées par quatre ministres, apporte un élément de clarté dans les responsabilités et de cohérence dans la gestion : c'est le directeur de la prévention des pollutions qui reçoit désormais délégation de la part du ministre de l'environnement et du cadre de vie dans ce domaine et qui constitue donc l'interlocuteur des administrés. Sur le plan départemental, la répartition des compétences, sous l'autorité du préfet, entre le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et le directeur interdépartemental de l'industrie, correspond bien à la réalité des usages des eaux. Elle ne paraît donc pas devoir être modifiée. Par contre, au niveau régional et au niveau du bassin, cette même cohérence n'existe pas, puisque le ministère de l'équipement avait mis en place en 1962 dix services hydrologiques centralisateurs compétents en matière d'annonce des crues et de défense contre les inondations et, en 1968, cinq services coordonnateurs de bassin ; le ministère de l'agriculture, pour sa part, avait créé une vingtaine de services régionaux de l'aménagement des eaux (S.R.A.E.). Cette organisation complexe conduit à faire traiter à Paris les problèmes nécessitant une coordination entre deux ou plusieurs départements. Cette concentration est contraire à la volonté du Gouvernement de voir la gestion de l'eau s'effectuer au meilleur niveau, et plusieurs inspections générales ont montré que la police des eaux n'était pas toujours exercée en cohérence avec les efforts de dépollution entrepris par ailleurs. C'est pourquoi il a été proposé d'organiser une coopération plus étroite au niveau des grands bassins en unifiant, sous la responsabilité d'un délégué unique, les moyens existants, de façon à créer un échelon technique capable d'appréhender globalement les problèmes de protection et de développement au sein des bassins hydrauliques et des régions, et de conseiller les services départementaux dans l'exercice de la police des eaux. Bien entendu, la création de ces délégations de bassin ne modifiera en rien les compétences des agences financières de bassin. Leur action, et celle du comité de bassin, pourra ainsi se trouver confortée par un meilleur exercice du pouvoir de police des eaux qui, s'il est mal assuré, risque de compromettre les efforts conduits grâce à leur aide financière et technique.

Déchets et produits de la récupération (huiles : Finistère).

40020. — 22 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le dispositif de collecte des huiles usagées qui vient d'être mis en place sur l'ensemble du territoire national à la suite des décrets et arrêtés du 21 novembre 1979, du 20 mai 1980 et du 23 novembre 1980. Il lui demande à cet égard de lui communiquer, pour le département du Finistère : 1° la liste des industriels de la régénération agréés à ce jour par l'A. N. R. E. D. (Agence nationale de récupération et d'élimination des déchets), 2° l'estimation de leurs besoins ; 3° le volume potentiel de récupération en 1981 dans ce département ; 4° la liste des ramasseurs agréés à ce jour ; 5° le prix moyen de cession des huiles usagées aux régénérateurs.

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du cadre de vie tient à la disposition de l'honorable parlementaire la liste des éliminateurs d'huiles usagées agréés publiée au *Journal officiel* des 6 août et 10 décembre 1980. Leur capacité annuelle d'élimination est de 248 493 tonnes (221 975 tonnes d'huiles noires et 26 520 tonnes d'huiles claires). On peut estimer à 135 000 tonnes environ le tonnage prévisionnel d'huiles usagées (huiles moteur) pouvant être collectées sur l'ensemble du territoire, dont 2 600

tonnes dans le département du Finistère. Le ramasseur agréé pour le département du Finistère est la société Cloarec, 37, rue de Carhaix, B.P. 11, 29190 Pleyben. Enfin, le prix de cession moyen (frais de transport inclus) des huiles usagées aux régénérateurs par les ramasseurs agréés est de 400 francs par tonne. Si l'on effectue le calcul théorique de la péréquation des coûts de transport, ce prix est de 275 francs par tonne.

Gendarmerie (logement).

40658. — 5 janvier 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'incidence du système de l'aide personnalisée au logement sur le logement par les communes du personnel de gendarmerie. Désormais, et très fréquemment, les communes ne prennent en charge la construction et l'entretien des locaux de service de la gendarmerie, tandis qu'elles mettent à la disposition du personnel un certain nombre d'appartements dans des ensembles immobiliers relevant d'offices publics de construction. Ces logements font l'objet d'un bail entre les établissements susvisés et le ministère des armées. Or, du fait de la personnalisation des aides, les services de l'équipement s'opposent à ce système et contestent auxdits offices la possibilité de louer les logements autrement qu'aux gendarmes pris individuellement. Cette position est très regrettable, dans la mesure où la solution mise en place par les communes en ce domaine est particulièrement intéressante. Compte tenu de la spécificité du problème des logements de fonction de la gendarmerie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter ces services à revoir leur attitude sur cette question.

Réponse. — La législation en vigueur en matière de prêts au logement social, et notamment l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 qui indique que : « La politique d'aide au logement a pour objet d'adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants tout en laissant subsister un effort de leur part », exclut la possibilité de financer des logements de fonction et, plus généralement, des logements mis gratuitement à la disposition de leurs occupants. Ces dispositions ont été rappelées par une circulaire du 19 avril 1979 adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement. Ces services ne font donc qu'appliquer strictement la législation en vigueur et les instructions qui leur ont été données.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).

40991. — 12 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un projet de renforcement du réseau électrique basse tension est actuellement en cours d'élaboration par l'usine d'électricité de Metz dans la commune de Saint-Hubert. A la suite de nombreuses interventions, des travaux similaires ont pu être réalisés au début de 1980 dans la commune de Burtoncourt sous la forme de branchements souterrains avec prolongement sur façades. La commune de Saint-Hubert est un site rural et forestier qui sera prochainement inscrit dans l'inventaire des sites, et les accès de la vallée de la Canner méritent une protection spécifique. C'est la raison pour laquelle la commune de Saint-Hubert a donné son accord direct pour participer au financement du coût supplémentaire des travaux demandés, à condition, bien entendu, que les exigences de l'usine d'électricité de Metz ne soient pas excessives. Des exemples récents ont prouvé qu'un aménagement de qualité, c'est-à-dire la suppression de poteaux électriques et de câbles aériens ainsi que l'amélioration de l'éclairage public (lanternes en façades), incite les habitants d'un village à améliorer, à restaurer les façades et les habitations. Une telle situation ne peut que favoriser le renouveau des localités concernées et la mise en valeur du patrimoine régional. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services départementaux d'intervenir en faveur de la demande formulée par la commune de Saint-Hubert.

Réponse. — Les opérations de dissimulation de lignes électriques par enterrément ou passage en câble torsadé sur façade peuvent entraîner une amélioration importante du cadre de vie urbain. Le fonds d'aménagement urbain peut, de façon générale, subventionner à ce titre : la mise en souterrain ou l'effacement de réseaux de distribution pour raisons esthétiques dans des secteurs d'intérêt architectural particulier à condition que la commune ait obtenu un concours financier des organismes distributeurs ; l'éclairage public lorsqu'il fait l'objet de solus particuliers dans le cadre de l'amélioration générale d'un quartier ; le surcoût exceptionnel justifié des raccordements aux réseaux liés à des conditions particulières ; la reprise des réseaux, lors de la création de voies pié-

tonnes, dans la mesure où leur déplacement est rendu obligatoire par l'action d'aménagement, et si cette reprise des réseaux ne constitue qu'une dépense accessoire à l'opération générale d'aménagement. Dans tous les cas, la dépense subventionnable est la dépense à la charge de la ville déduction faite des contributions des organismes distributeurs. Il convient donc en l'espèce qu'un dossier soit établi par la commune et présenté au groupe administratif départemental du F.A.U.

Urbanisme (lotissements).

41077. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, selon l'article R. 315-2 c du code de l'urbanisme, ne constituent pas des lotissements et ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les divisions de terrain en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire, dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil. Il lui demande si l'application de ce texte exige que l'immeuble à construire fasse l'objet d'un permis valant autorisation de diviser, c'est-à-dire délivré par le préfet après une demande satisfaisant les prescriptions contenues dans l'article 421-7.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 315-2 c du code de l'urbanisme, les divisions de terrains en propriété ou en jouissance, lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire, dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil, ne constituent pas des lotissements et ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'article R. 315-3. L'immeuble à construire devra faire l'objet d'un permis de construire conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. S'il s'agit d'un bâtiment unique ou de plusieurs bâtiments sans division du terrain d'assiette, le permis de construire sera de la compétence du maire sous réserve des exceptions énumérées aux 1° à 4° et 7° à 12° de l'article R. 421-32. S'il s'agit de la construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la décision sera de la compétence du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 421-32 (5°) du code de l'urbanisme.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

41108. — 12 janvier 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inconvénients que provoque le décret n° 79-981 pour l'horticulture. L'interdiction de brûler les huiles usagées se révèle particulièrement regrettable pour les producteurs serristes. En effet, beaucoup ont réalisé des investissements pour brûler ces huiles. L'interdiction provoque un gaspillage d'investissement. Deux autres arguments mis en avant pour justifier l'interdiction sont discutables. Ainsi la pollution n'est qu'un prétexte. Les chaudières sont adaptées au brûlage des huiles et ne dégagent pas de fumées polluantes. Les « économies réalisées » ne résistent pas non plus à l'examen. La collecte et le traitement coûtent cher pour produire une huile régénérée de qualité médiocre. Il faudra par ailleurs compenser du fuel. La différence en pétrole importé ne paraît pas évidente. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de mettre les horticulteurs qui brûlent les huiles usées en difficulté en leur interdisant ce mode de chauffage.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précau-

tions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier le plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants ainsi que la nécessité de protéger la santé publique ne peuvent donc que conduire à abandonner l'usage des huiles usagées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Actuellement, seul un nombre limité de serristes utilisent environ 10 000 tonnes/an d'huiles usagées comme combustible, tonnage qui représente 1 p. 100 de la consommation de la profession. Les pouvoirs publics s'attachent naturellement, pour chaque situation sensible rencontrée, à examiner les problèmes d'aménagement transitoire et les conditions de reconversion des installations ; à cet égard, l'aide décidée dernièrement par le Gouvernement lors de la conférence agricole annuelle devrait permettre d'inciter à la modernisation des serres en ce sens.

Logement (amélioration de l'habitat).

41383. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation sur la conception des maisons individuelles qui devaient être lancées « dans le cadre du plan construction afin de favoriser la qualité et la modernisation du système de production de ce type d'habitat ».

Réponse. — Le plan construction a lancé, début décembre, la consultation sur la conception de l'habitat individuel concernant plus précisément les aspects architecturaux et sociologiques ; il en lancera une seconde très prochainement sur l'amélioration de l'organisation des P.M.E. constructrices de maisons individuelles, qui se situera davantage dans une optique économique, juridique et financière. L'objectif poursuivi par ces consultations de recherche est de répondre aux préoccupations administratives de promotion de la qualité de l'habitat et de modernisation du système de production et de saisir parallèlement les évolutions de la demande et les représentations des formes actuelles de la maison individuelle. Il s'agit de favoriser une certaine cohérence entre les différentes politiques en appréciant les orientations retenues : diversification et amélioration de l'offre et, si possible, en suggérant des réflexions nouvelles. La première est une consultation de recherche qui s'attachera à souligner les connexions existantes : prôner l'habitat groupé à densité moyenne ne peut être sans influence sur la conception de la maison et de ses espaces d'intimité phonique et visuelle (vis-à-vis, jardin ou terrasse à l'abri des regards), de même que l'accent mis sur l'architecture ne doit pas occulter l'importance des déterminations culturelles et du système de production. Elle a en effet pour objectif d'aboutir à une meilleure connaissance des phénomènes qui influencent en amont la conception concrète de l'habitat individuel. La seconde consultation s'adresse aux petits et moyens producteurs de maisons individuelles ayant mis en chantier entre vingt et 150 maisons au cours de l'année 1980. Elle concerne donc les constructeurs spécialisés, les entreprises du bâtiment de moins de 200 salariés, et les groupements d'artisans, c'est-à-dire les producteurs de maisons individuelles à l'unité qui concluent avec leur client soit un contrat de construction de maison individuelle (art. L. 231-1 à L. 231-3 du code de la construction et de l'habitation), soit un contrat d'entreprise (art. 1787 à 1799 du code civil), soit un contrat de vente d'immeuble à construire (art. L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation). Le but de l'appel de propositions est de susciter la définition et l'expérimentation par un échantillon de producteurs (de cinq à dix) de plans de transformation conformes aux grands objectifs suivants : amélioration de la qualité technique des maisons ; qualification de la main-d'œuvre ; adaptation de la gestion et de l'organisation des entreprises en vue de meilleurs résultats économiques. Les entreprises candidates qui seront retenues bénéficieront d'une aide de l'Etat sur crédits du plan construction leur permettant de faire appel à des consultants extérieurs qui les assisteront techniquement dans l'élaboration des projets de transformation. Dans un second temps, à la réception des plans de transformation, des contrats de croissance de la D.A.E.I. (direction des affaires économiques et internationales) pourront être passés avec les entreprises lauréates dans le cadre de la mise en œuvre de ces plans. La consultation s'adresse donc également aux consultants, qui peuvent proposer des plans de transformation en s'associant à un producteur de maisons individuelles. En contrepartie des aides de l'Etat, les lauréats acceptent de rendre publics leurs plans de transformation. En outre, et dans le cas où ils y consentent, l'évaluation des méthodes utilisées et des effets de leur mise en œuvre fera également l'objet d'une publication.

Logement (prêts).

41540. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département : 1° le nombre de demandes de prêts P. A. P. en instance au 30 juin 1979, au 31 décembre 1979, au 30 juin 1980 et au 31 décembre 1980 ; 2° le nombre de prêts P. A. P. accordés au cours de chacun des semestres de 1979 et de 1980, ainsi que le délai moyen d'attribution de ces prêts.

Réponse. — En raison de la déconcentration des aides au logement, le nombre de demandes de prêts P. A. P. en instance par département à la fin de chaque trimestre n'est pas connu des services de l'administration centrale du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Chaque préfet de région répartit en effet les dotations qui lui sont déléguées en cours d'année en fonction des besoins locaux réels de chaque département. Par ailleurs, dans le mode de financement instauré par la loi du 3 janvier 1977, le problème de l'évolution des demandes de prêts P. A. P. est moins important que par le passé. En effet, le prêt conventionné constitue un produit de substitution au P. A. P. : un ménage qui ne peut bénéficier immédiatement d'un P. A. P. peut néanmoins accéder à la propriété grâce au prêt conventionné qui ouvre droit au bénéfice d'une aide à la personne (A. P. L.) dont le barème est majoré. D'autre part, il est rappelé que le budget du logement est programmé en valeur, et non plus en volume. En effet, les organismes constructeurs et les particuliers peuvent solliciter des prêts plus ou moins importants, suivant le type d'opérations qu'ils réalisent (groupé ou diffus, construction neuve, acquisition-amélioration, aménagement ou agrandissement), la qualité des logements construits et leur situation géographique. La programmation est faite sur la base d'un prêt budgétaire moyen qui a été fixé dans le budget 1979 à 187 000 francs et à 200 000 francs dans celui de 1980. La répartition entre les régions des crédits d'aides au logement est publiée dans une des annexes « joints » au projet de loi de finances, intitulée « régionalisation du budget d'équipement et aménagement du territoire ». L'importance des demandes de prêts P. A. P. en 1979 et en 1980, due au taux particulièrement avantageux de ces prêts, a conduit le Gouvernement à prendre au cours de ces deux exercices budgétaires les mesures suivantes : préprogrammation des crédits à l'automne de l'année précédente et mise en place, dès le début janvier, de 80 p. 100 des crédits régionalisés ; mesures de soutien, comprenant 10 000 P. A. P. supplémentaires, ouverts par décret d'avances en septembre 1979, et conversion de divers reports ou dotations inemployées en prêts P. A. P. en novembre 1980. Afin de faciliter l'accès à la propriété des familles à revenus modestes et d'assurer la régularité de l'activité des entreprises du bâtiment, le Gouvernement a décidé de déléguer 65 000 prêts P. A. P. en janvier 1981 et 15 000 au début du mois de mars. Ceci a permis notamment la résorption intégrale de toutes les files d'attente de ménages prioritaires ayant demandé des prêts P. A. P. avant le 1^{er} janvier 1981.

Chasse (réglementation : Gironde).

41596. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la date de fermeture de la chasse prévue, pour le département de la Gironde, le samedi 28 février au soir. Déjà, le fait que cette fermeture ait lieu un samedi interdit aux travailleurs ce complètement de loisir que constitue la pratique de la chasse le dimanche. Alors que les pratiques cynégétiques du Sud-Ouest subissent les assauts répétés des conventions et « directives » européennes, une nouvelle offensive semble se dessiner, en avançant des chiffres nettement exagérés, pour appuyer la fermeture de la chasse fin février au lieu des premiers jours du mois de mars, comme le désiraient les chasseurs. On oublie trop que ces derniers admettent la nécessité de subordonner leurs prélèvements au cycle biologique du gibier dont ils veulent, comme leur intérêt l'exige, favoriser la reproduction. C'est pourquoi il lui demande si, comme la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en a exprimé le désir, il ne pourrait pas faire en sorte que soit retardée de quelques jours la fermeture de la chasse dans ce département, afin de faire bénéficier les travailleurs d'un dimanche supplémentaire, seul jour de la semaine où la plupart d'entre eux peuvent chasser, étant entendu que cette décision n'aurait aucune incidence sensible sur la « destruction » du gibier.

Réponse. — La décision de n'autoriser aucune chasse à partir du 1^{er} mars a été prise en conformité avec l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, où siègent en majorité les représentants des fédérations de chasseurs. Cette date a été choisie en fonction des cycles biologiques des espèces, dans le souci de préserver le gibier, et notamment les oiseaux en évitant tout déran-

gement au moment où commence leur période de reproduction, et où ils se trouvent particulièrement vulnérables. La date du 28 février doit être considérée comme l'extrême limite possible à la saison de chasse ainsi que l'a précisé la circulaire du 14 avril 1980. Toute dérogation remettrait en cause un principe sur lequel il ne serait pas sage de revenir.

Matériaux de construction (commerce).

41665. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de création et d'action du groupe de travail susceptible d'étudier les moyens de peser sur le prix des matériaux de construction (notamment en développant la concurrence dans le domaine de l'isolation), groupe de travail dont la création avait été annoncée au carrefour de la maison individuelle le 21 octobre 1980 en liaison avec le ministère de l'industrie.

Réponse. — Le Gouvernement a confié, à la fin de l'année dernière, une mission personnelle à M. Claude Rattier, ingénieur général des ponts et chaussées, afin d'analyser les moyens d'assurer une plus grande concurrence et la réduction des coûts tout au long de la filière de la construction. Il dispose des travaux préparatoires qui ont été entrepris par les administrations sur la production et le négoce des matériaux et composants de la construction. Parallèlement, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a décidé le lancement d'un programme général de développement de la productivité, le « programme Maison 90 » en vue d'organiser de manière cohérente la recherche technique et l'adaptation des structures industrielles ; un objectif d'accroissement de 25 p. 100 de la productivité pour une part significative de la construction a été notamment fixé pour l'échéance intermédiaire de 1985.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Corrèze).

41706. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Chamnade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le refus injustifié exprimé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets d'octroyer une subvention pour la réalisation d'une décharge contrôlée polyvalente, destinée à récupérer tous les déchets non incinérables. Cette décharge réalisée par la commune de Brive avec l'aide du département aura une vocation intercommunale. L'argument invoqué pour expliquer ce refus, à savoir que l'exploitation de cette décharge devrait donner lieu à une exploitation commerciale et équilibrer sa gestion, ne tient pas, car la subvention demandée n'est pas une subvention de fonctionnement mais une subvention d'investissement pour un équipement dont la valeur octobre 1980 se situe à 2 100 000 francs. Cet argument n'a pas été, à juste titre, retenu pour d'autres réalisations destinées également à l'élimination des déchets, telle, par exemple, l'usine d'incinération de Brive, dont la gestion est équilibrée par les redevances des communes provenant des taxes d'ordures ménagères ou par d'autres recettes en provenance de particuliers. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire modifier cette décision de refus dans le sens de l'équité et accorder à la ville de Brive, maître-d'œuvre de cet équipement, une subvention la plus élevée possible.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1975 avait chargé les départements, pendant un délai de cinq ans, d'organiser la lutte contre les dépôts et décharges sauvages. Le débat au Sénat du 24 juin 1980, faisant suite à une question orale de M. Rausch, a montré le rôle positif des interventions des départements, et il a été souhaité que cette action soit poursuivie. Les départements bénéficient, pour le lancement de leurs premiers programmes dans ce domaine, de l'assistance technique et de l'aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.), aide réservée essentiellement aux actions de nettoyage des dépôts bruts ou sauvages, à certaines actions de prévention, ainsi qu'aux actions d'information. Cette aide ne peut donc être attribuée à la mise en place des équipements de traitement des déchets des ménages, y compris les décharges contrôlées, qui peuvent déjà bénéficier des subventions des ministères de l'intérieur et de l'agriculture. L'A. N. R. E. D. peut cependant être amenée à aider la réalisation d'installations d'élimination des ordures ménagères présentant un caractère novateur. L'A. N. R. E. D. a, en effet, une mission d'incitation, de sensibilisation et d'aide à l'innovation, qui l'ont amenée à ne pas intervenir, malgré leur intérêt, dans des opérations de type classique, mais à apporter son concours à des opérations de démonstration permettant d'ouvrir la voie vers de nouveaux modes de traitement et de récupération.

Chasse (office national de la chasse).

41884. — 2 février 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation financière de la chasse française. Il lui rappelle : que la gestion financière de la chasse est assurée, à l'échelon national, par l'ensemble des chasseurs français ; que l'évolution ou la dégradation de la conjoncture économique a pour résultat, d'une façon irréversible, une augmentation permanente des frais de gestion de la chasse qu'il s'agit des frais personnels, des remboursements des dégâts de grands animaux, des dépenses d'amélioration de la chasse, et ce sur l'ensemble national ; que la situation du petit gibier intéressant l'ensemble des chasseurs, consécutive au désastre permanent engendré par la myxomatose, ne contribue pas à une augmentation du nombre des permis de chasser qui diminue chaque année ; que les gardes nationaux, en plus de leurs activités normales concernant la chasse, doivent, maintenant, s'occuper des problèmes de protection de la nature ; que l'office national de la chasse se doit, maintenant, de contribuer indépendamment de la sauvegarde et de l'entretien du gibier, à la protection de toute la faune sauvage, chère à l'ensemble de la nation. Il considère que dans la conjoncture actuelle, il n'est pas pensable d'envisager une augmentation du prix du permis qui, déjà, la saison dernière, a subi, au profit de l'Etat, une augmentation non négligeable des taxes ; qu'à ce jour, l'Etat prélève, à son profit, une somme de vingt-deux francs sur la redevance cynégétique payée par le chasseur, que cette somme risquerait d'être portée à vingt-cinq francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge une participation importante aux missions extracynégétiques aux chasseurs. Pour qu'il réserve à l'office national de la chasse la totalité de sa part sur les redevances versées par les chasseurs sans les augmenter à son profit.

Chasse (office national de la chasse).

43294. — 2 mars 1981. — **M. André Cellard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qu'a connues l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Ces difficultés ont pour conséquence : un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants ; une limitation des subventions aux associations communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A. C. C. A., une diminution des subventions ; une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'Union nationale des présidents de fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs) soit reversée à l'office national de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extracynégétiques — protection de la nature, protection de la faune sauvage — ont été confiées à l'office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Chasse (office national de la chasse).

43319. — 2 mars 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que connaît actuellement l'office national de la chasse pour équilibrer son budget 1981. Ces difficultés ont pour conséquence : un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants ; une limitation des subventions aux associations communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A. C. C. A. une diminution des subventions ; une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'Union nationale des présidents des fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs) soit réservée à l'office national de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extracynégétiques (protection de la nature, protection de la faune sauvage) ont

été confiées à l'Office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Chasse (office national de la chasse).

43440. — 2 mars 1981. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les légitimes revendications de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne concernant le financement de l'office national de la chasse. La fédération conteste les transferts de charges de l'office national sur les fédérations départementales qui connaissent elles aussi des difficultés financières pour exercer leurs missions. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rééquilibrer le budget de l'office national de la chasse sans pénaliser les fédérations départementales et notamment : 1° le maintien à 22 francs du prélèvement de l'Etat sur la redevance cynégétique ; 2° le reversement à l'office national de la chasse d'une partie ou de la totalité de la taxe cynégétique prélevée par l'Etat ; 3° la participation de l'Etat dans les actions nouvellement dévolues à l'office national de la chasse qui débordent le cadre purement cynégétique pour s'étendre à la gestion de toute la faune sauvage et à la protection de la nature.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1930, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Politique extérieure (environnement).

41957. — 9 février 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que six conventions internationales du domaine de l'environnement (conventions de Genève, de Strasbourg, de Bonn, d'Oslo, accord de Bonn et protocole de Barcelone) ont été étudiées récemment au plan européen. Il lui demande si toutes ces conventions ont été ratifiées, ou lesquelles et à quelle date.

Réponse. — La convention d'Oslo a été ratifiée par la France le 17 mai 1974, l'accord de Bonn l'a été le 24 septembre 1969 et la convention de Barcelone le 29 septembre 1978. La convention de Strasbourg relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel et la convention de Bonn sur la protection des espèces migratrices signées en septembre 1979 seront soumises à la ratification parlementaire prochainement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : ministère de l'environnement et du cadre de vie).*

41974. — 9 février 1981. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à nommer à la direction départementale de l'équipement de la Réunion un modérateur. En effet, les dossiers traités par cette direction sont de plus en plus nombreux et causent de plus en plus de litiges. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un modérateur dont la tâche essentielle sera d'écouter les usagers et leur fournir des explications complètes sur les décisions prises par l'administration soit nommé à la Réunion.

Réponse. — Des « modérateurs » ont été mis en place, à titre expérimental, dans dix-huit départements pour entendre les usagers, leur commenter verbalement les motifs des décisions susceptibles de les concerner et, le cas échéant, les dissuader d'engager des recours qui s'avèreraient infondés ou, au contraire, faire corriger

par les autorités compétentes les décisions inappropriées. L'extension éventuelle de cette expérience à d'autres départements sera liée aux premiers résultats obtenus, ainsi qu'à la présence d'un agent possédant le profil requis pour remplir ces fonctions délicates qui exigent à la fois compétence, discernement et sens du dialogue.

Parkings (réglementation).

42134. — 9 février 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, dans de nombreuses constructions, les places de parking ne sont pas vendues avec les appartements correspondants. Il en découle que celles-ci ne sont pas occupées et que les voitures des propriétaires ou des locataires des appartements restent sur la voie publique. Dans ces conditions, les obligations des plans d'occupation des sols, concernant la réalisation de places de parking, ne permettent pas d'améliorer la circulation, comme c'est leur but. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'obliger, par une législation appropriée sur l'urbanisme, les constructeurs d'ensembles immobiliers à vendre les places de parkings avec les appartements correspondants.

Réponse. — Le problème posé ne saurait trouver de solution dans le cadre de la législation de l'urbanisme. En effet, une fois respectées les prescriptions relatives aux aires de stationnement correspondant aux constructions autorisées, il n'appartient plus à l'administration d'intervenir quant à l'utilisation même de ces aires, qu'elle aient été réalisées par le constructeur ou par la collectivité publique à l'aide des fonds collectés à ce titre. Ceci résulte du fait que les actes de vente ou de location de logements ou de locaux à usage commercial sont des actes de droit privé que l'administration n'est pas fondée à contrôler; elle ne peut donc pas davantage agir pour que ces actes portent simultanément sur les aires de stationnement. En l'état actuel du droit français, il n'apparaît pas possible d'instituer un tel contrôle qui apporterait une restriction importante au droit de propriété. Les problèmes posés par la circulation des véhicules et leur stationnement sur la voie publique relèvent de la compétence des autorités de police et des maires qui disposent, pour y répondre, de pouvoirs leur permettant de réglementer ou d'empêcher le stationnement des véhicules.

Logement (prêts).

42273. — 9 février 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importante réduction de l'enveloppe des prêts au logement (P. A. P.) consentie au Crédit agricole pour 1981. Alors que le montant de ces prêts atteignait 7 milliards de francs en 1980, il ne serait que de 5 milliards et demi en 1981. De plus, sur cette part fortement réduite, 2 milliards et demi seraient bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Il est certain qu'une telle restriction, qui ampute de plus de 50 p. 100 les moyens mis précédemment à la disposition du Crédit agricole, sera particulièrement préjudiciable aux zones rurales où les emprunteurs de condition modeste sont nombreux. La rénovation de l'habitat agricole et rural sera, de ce fait, nettement défavorisée par rapport au milieu urbain, plus orienté vers les opérations groupées de construction. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions interviennent dès que possible, apportant les aménagements nécessaires aux attributions consenties au Crédit agricole pour 1981 au titre des P. A. P., afin de ne pas léser les demandeurs de ces formes de prêts résidant en milieu rural.

Réponse. — Les habitants des zones rurales peuvent, lorsqu'ils souhaitent obtenir un prêt à l'accession à la propriété, se tourner à leur choix en fonction des disponibilités financières de chaque établissement vers les trois réseaux distributeurs de prêts à l'accession à la propriété: Crédit agricole, Crédit foncier de France ou Caisse de prêts aux organismes H. L. M. à travers les sociétés de crédit immobilier. Il n'y a donc aucune raison pour que les modifications qui sont intervenues en 1980 pour des raisons techniques sur la répartition des prêts à l'accession à la propriété entre les divers circuits financiers lésent en quoi que ce soit les demandeurs de ces prêts résidant en milieu rural.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

42296. — 9 février 1981. — **M. Jean-Marie Deillet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de réalisation des actions de formation des entreprises et artisans dans le cadre de conventions passées avec les organi-

sations professionnelles. (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980.)

Réponse. — Dans l'ensemble des actions que le ministère de l'environnement et du cadre de vie met en place pour aider la profession du B. T. P. à s'adapter à l'évolution des marchés, la formation professionnelle occupe une place croissante. En ce qui concerne les artisans du bâtiment, une convention de formation professionnelle a été signée le 26 juin 1980 entre la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C. A. P. E. B.), le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère du commerce et de l'artisanat et le secrétariat général à la formation professionnelle. Les parties à la convention s'engagent à mettre en place un programme de formation, programme que la C. A. P. E. B. est en train d'élaborer en précisant les besoins propres à chaque corps d'état. Dès maintenant, quatre animateurs régionaux de formation sont en place: leur mission consiste à recenser ce qui est à la disposition des artisans du bâtiment en matière de formation ainsi que les besoins en ce domaine. Ils contribueront ainsi à mettre au point les actions de formation qui seront reprises dans le programme national de la C. A. P. E. B. Pour les entreprises de plus de dix salariés, un programme de formation pilote a été élaboré en concertation entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le groupement de formation continue du bâtiment et des travaux publics (G. F. C. - B. T. P.), fonds d'assurance-formation du secteur, afin d'améliorer la formation du personnel dans trois secteurs prioritaires: exportation, réhabilitation de l'habitat ancien, économies d'énergie et énergies nouvelles. Ce programme, qui sera financé à 50 p. 100 environ par l'Etat, fera prochainement l'objet d'une convention-cadre entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le G. F. C. - B. T. P.

Environnement et cadre de vie (ministère: personnel).

42470. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation suivante: l'hiver rigoureux et très enneigé a mis en évidence, en même temps que le dévouement et la compétence des agents de l'équipement, les cruelles insuffisances en effectifs et en matériel. Cette situation est la conséquence d'un budget qui ne répond pas aux exigences — et dont certains secteurs sont en diminution considérable — tels, justement, les crédits destinés à l'action hivernale qui sont en diminution de 7 millions de francs, s'ajoutant aux effets des 15 p. 100 d'inflation. Les agents de l'équipement affectés à ces travaux de déneigement, de salage, sont bien mal récompensés de leur dévouement et de leur compétence. A juste titre, ils disent que cela ne peut plus durer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre les mesures indispensables à une amélioration de la situation de ces salariés de l'Etat par: la suppression des abatements de zone; la titularisation de tous les auxiliaires; l'augmentation des taux de l'indemnité d'astreinte qui rémunère l'obligation pour les agents de rester à la disposition de l'administration nuit et jour, dimanches et jours de fêtes compris; la création de postes d'O.P.2 en nombre suffisant pour permettre la promotion à ce grade de tous les agents qui en remplissent les fonctions sans en percevoir la rémunération; les reclassements des A. T. P. E. au groupe IV avec fin de carrière au groupe V, les O. P. 2 au groupe V avec fin de carrière au groupe VII; le classement de tous les conducteurs des T. P. E. en catégorie B type de la fonction publique.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers, à compter du 1^{er} août 1975, a aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires et agents de la fonction publique en matière d'augmentations de salaires. Ce texte dispose corrélativement que la refaction subie par les rémunérations globales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. Il ne peut être envisagé de supprimer cette dernière disposition sans remettre en cause la cohérence de l'ensemble du dispositif. La procédure engagée en faveur des agents des niveaux C et D employés dans les services extérieurs de l'équipement et rémunérés sur crédits d'Etat — procédure qui a abouti à la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires — s'est accompagnée de la reconnaissance, au profit des agents non titulaires payés sur fonds départementaux, de la vocation à se présenter aux concours et examens organisés dans le cadre des opérations de titularisation des agents rémunérés sur crédits d'Etat. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres ministères concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible les diffé-

cultés liées à la situation des personnels non titulaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux. Le taux de l'indemnité d'astreinte a été relevé de 29 p. 100 pour compter du 1^{er} juillet 1979; une nouvelle augmentation de ce taux est actuellement à l'étude. Enlin, un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de première et de deuxième catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de deuxième catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible.

Environnement et cadre de vie (ministère: personnel (Creuse)).

42776. — 16 février 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation d'un fonctionnaire de son ministère. Il s'agit de l'ingénieur des T. P. E. subdivisionnaire à La Southeraine, dans la Creuse. Il est menacé de la part de la direction du personnel du ministère « d'une mutation d'office dans l'intérêt du service ». Or, il souhaite continuer à vivre au pays avec son épouse et ses trois enfants, au pays qu'il a choisi, c'est-à-dire La Southeraine. Les motifs invoqués pour tenter de justifier ce déplacement sont les suivants : difficultés rencontrées auprès des élus; inaptitude de l'intéressé à tenir une subdivision; mauvais rapports avec certaines entreprises. Or, de l'avis des élus des cantons dont il a la responsabilité (La Southeraine, Dun-le-Palestel), rien n'est à reprocher à cet ingénieur. Au contraire, ils n'ont qu'à se louer de ses compétences et l'ont d'ailleurs signifié par lettre au directeur du personnel du ministère. Il convient de préciser que ce fonctionnaire n'a pas demandé de mutation et n'a pas eu à comparaître devant le conseil de discipline pour faute professionnelle. En conséquence, elle lui demande de maintenir à son poste actuel ce fonctionnaire, qui en fait est victime d'un véritable interdit professionnel.

Réponse. — La publication d'une réponse sous forme de question écrite contreviendrait aux dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. En conséquence, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

43041. — 23 février 1981. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 qui a institué trois permis de chasse a spécifié que, dans le budget du conseil supérieur de la chasse, il y aurait pour permettre l'indemnisation des dégâts de gibiers un compte particulier alimenté par une partie du prix des permis ainsi que par la contribution versée par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel. Ce compte particulier est destiné à financer les indemnisations à verser aux victimes des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers. Il s'agit des dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers, provenant d'une récolte où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Les dispositions en cause ne permettent pas l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été endommagées par du petit gibier. Il appelle son attention sur les dégâts, pourtant très importants, causés dans certaines régions par les lapins de garenne. C'est ainsi que, dans plusieurs villages du département de Seine-et-Marne, des cultures de céréales ont été gravement compromises par la multiplication des lapins de garenne provenant de fonds voisins où ils s'étaient multipliés sans être chassés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème, d'en déterminer l'importance pour l'ensemble des régions, afin que des mesures soient prises pour que les dispositions d'indemnisation précédemment rappelées, puissent être dans un certain nombre de cas, étendues aux dégâts provoqués par du petit gibier.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1969 en date du 27 décembre 1968 a effectivement institué une procédure d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et les différentes espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, c'est-à-dire le cerf, le daim, le chevreuil, le mouflon et dans certains départements ou parties de département, le chamois et l'isard. En vertu du principe d'interprétation stricte des lois, les dispositions de la loi du 27 décembre 1968 ne sont pas applicables à l'indemnisation des dégâts commis par les lapins qui reste soumise aux dispositions de la loi du 10 mars 1930 relative à la protection

des cultures contre les ravages des lapins de garenne et de la loi du 24 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, modifiée par les lois des 18 septembre 1946 et 24 mai 1951; selon ces dispositions, la réparation des dégâts causés par les lapins est à la charge du propriétaire du fonds d'où proviennent les animaux dans la mesure où le propriétaire n'a pas pris les précautions voulues pour en limiter la prolifération, notamment en exerçant une pression de chasse normale ou en effectuant les opérations de destruction éventuellement nécessaires. Contrairement aux grands animaux et en particulier au sanglier, le lapin a des mœurs sédentaires et le rayon dans lequel il exerce ses ravages est limité à quelques centaines de mètres autour de son terrier; l'indemnisation des dégâts qu'il peut causer ne saurait donc justifier une procédure complexe, faisant appel au principe de la solidarité entre les chasseurs et les agriculteurs, comme c'est le cas pour le grand gibier caractérisé par son nomadisme ou par l'étendue considérable de son domaine vital.

FNCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

24716. — 14 janvier 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'expulsion du territoire national, au mépris des lois, de citoyens français d'origine algérienne, il lui demande de lui fournir toutes précisions sur l'exactitude et les causes de ces faits relatés par la presse, ainsi que sur les remèdes qu'il envisage d'y apporter.

Français (Français d'origine islamique).

41307. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24716 publiée au Journal officiel du 14 janvier 1980 (p. 57) relative à l'expulsion du territoire national de citoyens français d'origine algérienne et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a connaissance, en matière d'expulsion de citoyens français d'origine algérienne, que des cas qui lui sont signalés par les intéressés eux-mêmes, les B. I. A. C. ou des intervenants et il ne manque pas alors de s'en enquêter. Il est prêt également à le faire en faveur de l'honorable parlementaire, si celui-ci veut bien lui donner les éléments d'identification nécessaires et lui exposer les situations dont chacune constitue en fait un cas particulier.

Français (Français d'origine islamique).

41308. — 19 janvier 1981. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24717 publiée au Journal officiel du 14 janvier 1980 (p. 57) relative à l'organisation de stages de formation professionnelle en faveur des jeunes Français musulmans et il lui en renouvelle les termes.

Français (Français d'origine islamique).

24717. — 14 janvier 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il avait, par lettre adressée le 23 mai 1979 aux familles de Français-Musulmans, annoncé le lancement d'une action de formation professionnelle en faveur des jeunes («... contribution particulière de l'A. N. P. E. et nouveaux crédits pour l'organisation de stages de formation professionnelle...»). Que toujours, d'après des documents émanant de ses services, cette action a touché 137 jeunes en 1978 et 270 jeunes en 1979 (prévision). Il lui demande donc s'il n'estime pas, compte tenu des besoins concernant plusieurs milliers d'intéressés, ces actions insuffisantes et quelle mesure il entend prendre pour tenir les engagements pris.

Réponse. — Au cours des années 1979 et 1980, des milliers de Français-Musulmans ont pu participer à deux cents stages de formation, ce qui dénote un progrès certain par rapport aux chiffres de 1979 cités par l'honorable parlementaire. Toutefois, ces résultats n'ont pas été estimés insuffisants par le secrétaire d'Etat qui a placé l'emploi et la formation des jeunes au tout premier rang des priorités en faveur des Français-Musulmans. Après un séminaire

auquel ont participé les associations, une nouvelle impulsion a été donnée à la préformation, à la formation dans la recherche de l'emploi grâce à une action combinée sur le tas de toutes les administrations intéressées et qui est en cours et déjà génératrice de nouveaux stages débouchant sur l'emploi. Il faut toutefois signaler que les B.I.A.C. rencontrent pour les jeunes Français-Musulmans les mêmes difficultés que celles que créent pour tous les jeunes le chômage et la recherche de l'emploi.

Functionnaires et agents publics (femmes).

37798. — 10 novembre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'importance que revêt, au plan familial, la possibilité qu'ont les mères de famille fonctionnaires de l'Etat ou agents des services publics de travailler à mi-temps. L'intérêt que porte le Gouvernement à cette forme d'activité vient d'être confirmé récemment par l'adoption, en conseil des ministres, d'un projet de loi instituant une expérience de travail à temps partiel dans la fonction publique. Il appelle toutefois son attention sur les restrictions assez fréquemment constatées dans l'application des règles déjà édictées dans ce domaine. Il lui cite à ce propos le refus apporté à une demande présentée par une infirmière monitrice dans une école d'un centre hospitalier régional, au motif que les nécessités de service ne permettaient pas de donner à ce souhait, motivé par de sérieuses considérations d'ordre familial, une suite favorable. L'intéressée s'est donc vue contrainte de solliciter un congé post-natal, pendant lequel elle n'a naturellement exercé aucune activité, ce qui n'a pas nuí apparemment à la marche du service. L'exercice d'un travail à mi-temps aurait, en toute logique, été préférable. La constatation de tels errements, qui ne se limitent évidemment pas au seul cas évoqué, oblige à considérer qu'un texte législatif, si heureux soit-il, ne trouve sa raison d'être que si son application n'est pas remise en cause par l'interprétation trop restrictive qui lui est apportée. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises, garantissant aux personnels de l'Etat et des services publics, et notamment aux personnels féminins, la possibilité ouverte par la loi d'avoir une activité à temps partiel.

Réponse. — Depuis l'instauration en 1970 d'un régime de travail à mi-temps dans la fonction publique, lequel peut être obtenu, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, pour des raisons familiales, médicales ou sociales, rares sont les demandes qui n'ont pu être satisfaites et dont la direction générale de la fonction publique a été informée. En effet, conscients de la légitimité des motifs qui conduisent un agent à solliciter l'exercice de ses fonctions à mi-temps, les chefs de service ont fait une application des textes très conformes à la volonté du législateur : accorder le travail à mi-temps chaque fois que les conditions de son octroi sont remplies dans la mesure où la continuité et la qualité du service public, objectifs premiers des gestionnaires des personnels de l'administration, ne sont pas susceptibles d'être compromises par la mesure. Ces impératifs du service public expliquent pourquoi l'accès au travail à mi-temps s'avère par exemple moins aisé parfois dans les services très spécialisés ou dont les effectifs sont restreints. Il faut cependant souligner que le refus opposé à une demande de travail à mi-temps est un motif de saisine par l'intéressé de la commission administrative paritaire compétente comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n° 59-307 du 14 février 1959. Le cas particulier évoqué concerne un agent relevant du livre IX du code de la santé publique. En conséquence, son étude relève de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Enfin, dans le cadre nouveau de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique, l'assurance est donnée que, dans les limites compatibles avec les besoins du service, la plus large application sera faite des expériences prévues à l'initiative du Gouvernement.

Rapatriés (indemnisation).

40737. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer bien qu'elle ait marqué un certain progrès sur celle du 15 juillet 1970, est loin d'apporter une solution globale satisfaisante aux problèmes existant depuis près de deux décennies. C'est ainsi que les critères de négociabilité et d'indexation sont toujours absents des conditions d'indemnisation que les spoliés habitant la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer sont exclus des dispositions en cause, que les sociétés non familiales ne sont pas prises en compte et que les ventes à vil prix ne sont pas concernées. Par ailleurs, cette loi maintient les barèmes forfaitaires minorés de 1970

et des plafonds arbitraires, alors que les versements sont prévus comme devant s'étaler jusqu'en 1996. Même si, depuis, l'étalement des règlements a été réduit et leur date avancée à 1991, il n'en reste pas moins qu'un contentieux important subsiste que ne peuvent que relever avec amertume les rapatriés dans la conjoncture inflationniste actuelle. Or, des aménagements de la dernière loi évoquée paraissent possibles et souhaitables et peuvent intervenir soit par voie réglementaire, soit par le truchement des lois de finances rectificatives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la poursuite d'une action réaliste des pouvoirs publics en matière d'indemnisation des rapatriés.

Réponse. — L'indemnisation de nos compatriotes dépossédés outre-mer tant celle mise en place par la loi du 15 juillet 1970 que celle créée par la loi du 2 janvier 1978, repose sur deux principes que le Gouvernement a toujours pris à cœur de concilier : une réparation juste, assumée par un effort solidaire de la nation. La loi de contribution nationale a reconnu aux biens perdus une valeur forfaitaire : les barèmes définis pour chaque territoire concerné ont voulu refléter au plus près la réalité. Cette valeur de référence est bien entendu majorée annuellement en fonction de l'augmentation du taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Mais alors que la loi du 15 juillet 1970 ne permettait de prendre en compte qu'une fraction de la valeur reconnue aux biens, le Gouvernement, avec la loi du 2 janvier 1978, a voulu que l'indemnisation, sous réserve des plafonds institués pour les gros patrimoines, répare la totalité du préjudice matériel subi, ce qui se traduit par un triplement des sommes à engager. Etant donné que l'effort exigé de la nation, sur qui repose entièrement cette procédure, ne pouvait être soutenu avec efficacité que s'il était équitablement étalé dans le temps, a été institué le système des d'indemnisation. Mais différents mécanismes financiers tels celui d'un intérêt capitalisé annuel de 6,5 p. 100 net d'impôt, acquis depuis le 1^{er} janvier 1979 et celui dit de la clause de sauvegarde contre toute inflation monétaire accentuée, protègent les droits des bénéficiaires de l'indemnisation. Des instructions ont été données aux établissements qui financent les besoins de crédit des rapatriés pour que les titres puissent être reçus en garantie d'emprunts contractés. Enfin, l'application de la loi du 2 janvier 1978 et la concertation menée avec les associations représentatives des rapatriés ont permis récemment d'amender certaines dispositions en vigueur, ce qui implique naturellement un effort accru de l'ensemble de la nation.

Rapatriés (indemnisation).

41142. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés qui viennent de se manifester à l'occasion du remboursement des prêts de réinstallation accordés dans les premières années du retour des rapatriés d'Algérie. Ces difficultés ont d'ailleurs donné naissance à des manifestations de mécontentement en particulier à Lyon. Ces prêts étaient octroyés pour faciliter une réinstallation rapide en attendant qu'intervienne une indemnisation qui demanderait plus de temps. Récemment, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a pris la décision qu'une fois les dossiers d'indemnisation réglés, les rapatriés ayant bénéficié d'un prêt, prêt non totalement effacé par ladite indemnisation, ne bénéficieraient plus du moratoire dont ces prêts étaient assortis depuis 1969, c'est-à-dire qu'ils devront rembourser tout de suite la différence. Il était seulement admis que les conditions de remboursement seraient aménageables en fonction des situations personnelles et suivant l'avis de commissions paritaires régionales constituées pour étudier ces aménagements. Les associations des rapatriés ont manifesté leur désaccord avec les dispositions en cause estimant qu'on leur réclame le remboursement des prêts alors qu'ils considèrent que l'indemnisation telle qu'elle est pratiquée est loin d'être équitable et réelle. En outre, ils estiment que l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés selon laquelle ceux-ci seraient satisfaits du système mis en place était inexacte et qu'au contraire les mesures prises étaient loin de régler tous les problèmes. C'est ainsi que des rapatriés n'ont pas réussi leur réinstallation, ont fait faillite très vite, par exemple, et doivent maintenant verser un surplus par rapport à leur indemnité. Très souvent, il s'agit de gens modestes et maintenant âgés qui ne peuvent pas payer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'attitude prise par les rapatriés et quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de leurs protestations.

Réponse. — L'octroi des prêts de réinstallation a permis, sans attendre que soit mise en place la délicate procédure de l'indemnisation des biens perdus outre-mer, de venir en aide rapidement à nos compatriotes rapatriés désireux de s'établir en métropole dans

une profession non salariée, agriculteurs et commerçants notamment. Ils ont ainsi obtenu par rapport à d'autres rapatriés, également spoliés, un avantage considérable que le législateur a d'ailleurs consolidé grâce aux dispositions relatives à la suspension des obligations financières (articles 46 de la loi du 15 juillet 1970 et 14 de la loi du 2 janvier 1978). Il est donc naturel que lors de la liquidation de l'indemnisation soient pris en considération les prêts dont ils ont bénéficié et que soient déduits le capital et les intérêts non remboursés à cette date. En effet, les rapatriés qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'indemnisation, et dont l'effort de réinsertion dans l'activité économique est méritoire, n'ont pour apurer leur situation à l'égard des établissements prêteurs que les fruits de leur travail après la réinstallation. Le Gouvernement, conscient des difficultés qui pouvaient surgir lors de la reprise des obligations financières a créé, par le décret du 7 septembre 1977, des commissions régionales d'aménagement paritaires, les organisations les plus représentatives des rapatriés devant statutairement déléguer sept de leurs membres. De la sorte, ces commissions sont certainement les mieux qualifiées pour apprécier les éléments de chaque demande qui leur est soumise et pour procéder aux aménagements souhaitables : on peut noter à ce titre que, au 31 décembre 1980 sur 557 demandes étudiées, 132 ont abouti à une remise partielle et 341 à une remise totale de l'endettement.

Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence).

41172. — 19 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique et notamment sur le chapitre 2 titre A qui traite des autorisations spéciales d'absence. Ce texte dispose que des autorisations peuvent être accordées pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales, ou à l'occasion de la convocation des congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux. Il est également prévu que « les autorisations spéciales d'absence prévues pour participer aux activités statutaires syndicales sont accordées dans la limite de dix jours par an. Elles sont toutefois portées à vingt jours en ce qui concerne les représentants syndicaux participant aux réunions des organismes directeurs », confédéraux ou fédéraux ou des syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales ainsi qu'aux congrès internationaux. Il lui demande si ces autorisations spéciales sont bien ainsi que le texte semble l'indiquer délivrées à une personne nommément désignée à l'administration par l'organisme concerné. Il apparaît, en effet, aberrant que par exemple dix agents de la fonction publique appartenant ou non au même ministère puissent bénéficier chacun de une journée pour participer aux travaux des organismes directeurs syndicaux dont la fréquence de réunions implique une présence nettement supérieure à un jour par an.

Réponse. — L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique stipule que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, dans la limite de dix jours par an, pour participer aux « congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux » et, dans la limite de vingt jours par an, pour participer aux congrès internationaux ainsi qu'aux « réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou de syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales nécessitant la présence de leurs membres élus ». Il ressort clairement de ces dispositions que les dix ou vingt journées d'autorisations spéciales d'absence qui sont ainsi prévues sont octroyées à chacune des personnes qu'un syndicat désigne nommément pour prendre part aux activités statutaires syndicales énumérées par l'instruction du 14 septembre 1970.

Emplois réservés (administration).

41662. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès aux emplois réservés dans la fonction publique. Il souhaite notamment savoir s'il existe une limite d'âge pour l'accès à ces emplois.

Réponse. — La législation sur les emplois réservés, qui constitue une procédure dérogatoire au mode normal de recrutement dans les emplois des catégories B, C et D de la fonction publique, a pour objet d'assurer le reclassement professionnel des victimes de guerre, des anciens militaires et des travailleurs handicapés. Pour les victimes de guerre, pensionnés militaires ou civils et veuves, la législation, instituée par la loi du 30 janvier 1923 actuellement insérée dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, constitue un droit accessoire au droit à pension. Les militaires, sous-officiers de carrière et

engagés, bénéficient de la législation sur les emplois réservés dans les conditions fixées par la loi du 18 juillet 1924 également codifiée. Enfin, la loi du 23 novembre 1957 a institué une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé. En application de cette loi, le décret n° 63-1112 du 16 décembre 1965 a défini les modalités d'admission des handicapés notamment dans les emplois de l'Etat et des collectivités locales. Ces dispositions ont été complétées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et sont désormais codifiées dans le code du travail. Tous les candidats aux emplois réservés de la fonction publique doivent remplir des conditions d'aptitude physique et professionnelle. L'appréciation de l'aptitude physique des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au regard de l'emploi sollicité relève de commissions dont la composition est fixée par ce code. En ce qui concerne les travailleurs handicapés, la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé est apprécié par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des candidats est assurée par les services du secrétariat public. La composition de ces commissions est fixée par le décret n° 78-392 du 17 mars 1978. L'appréciation de l'aptitude professionnelle des candidats est assurée par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en application des dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret du 16 décembre 1965. Sauf pour certains emplois, aucun diplôme ou titre n'est en principe exigé des candidats qui doivent subir des examens et non des concours. C'est ce même département qui désigne les candidats aux administrations qui ont signalé des vacances dans les catégories d'emplois réservés. Pour les victimes de guerre, pensionnés militaires ou civils et veuves, les emplois réservés sont postulés sans condition d'âge. En revanche, la limite d'âge est fixée à quarante ans pour les militaires bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés au titre de la loi du 18 juillet 1924 et à cinquante ans pour les travailleurs handicapés.

Rapatriés (indemnisation).

42332. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) le mécontentement de ses ressortissants, au sujet du remboursement des prêts de réinstallation en France. En effet, selon des critères sur lesquels les rapatriés sont loin d'être d'accord, le Gouvernement a décidé que, une fois les indemnités définitivement estimées, tout moratoire disparaissait. De ce fait, les intéressés doivent, si le prêt est plus élevé, rembourser la différence entre le prêt de réinstallation et l'indemnité proposée. Ce remboursement doit s'opérer selon des aménagements proposés par les commissions régionales paritaires après étude de chaque cas. Or, il existe de nombreux cas où les intéressés, soit que leur réinstallation ait été un échec, soit qu'agés ils ne possèdent pas les ressources suffisantes, ne pourront verser le surplus ainsi demandé. Il lui demande si de telles situations, après un examen sérieux de la commission paritaire, ne devraient pas bénéficier d'une très grande bienveillance, parfois même d'une exonération.

Réponse. — L'octroi des prêts de réinstallation a permis, sans attendre que soit créée la procédure de l'indemnisation des biens perdus outre-mer, de venir en aide aux rapatriés projetant de s'établir dans une profession non salariée. Ces derniers ont obtenu de la sorte par rapport à d'autres rapatriés également spoliés un avantage que le législateur a d'ailleurs consolidé grâce aux dispositions relatives à la suspension des obligations financières. Il est donc équitable que, lors de la liquidation de l'indemnisation, soient pris en considération les prêts dont ils ont bénéficié et que soient déduits le capital et les intérêts non remboursés à cette date. C'est ce que le législateur a expressément disposé dans les articles 46 de la loi du 15 juillet 1970 et 3 de la loi du 2 janvier 1978. Toutefois, conscient d'un certain nombre d'échecs individuels, le Gouvernement, par décret du 7 septembre 1977, a créé les commissions régionales d'aménagement à base paritaire dont le but est précisément de répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire puisque sur les 557 affaires examinées au 31 décembre 1980, 132 ont donné lieu à une remise partielle et 341 à une remise totale de l'endettement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

43257. — 2 mars 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés pécuniaires auxquelles ont à faire face de nombreux fonctionnaires au moment de leur départ à la retraite. Il se déroule en

effet une période souvent longue entre le dernier salaire et le premier versement des retraites. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle s'adresse à des retraités de revenus modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'instituer un système d'acompte sur retraite qui pourrait être versé dès la fin du premier mois qui suit la date choisie par le retraité comme point de départ du calcul de sa retraite.

Réponse. — Toute une série de dispositions ont été prises par le passé et tout récemment encore pour faciliter la transition entre l'activité et la retraite des fonctionnaires. En application des dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités, est maintenu jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire part à la retraite. Par ailleurs, l'article R. 101 du même code prévoit, lorsque à la première échéance le fonctionnaire civil ou le militaire, admis à faire valoir ses droits à pension, n'a pas encore pu obtenir son titre de pension qu'il peut recevoir à compter du premier jour du mois civil qui suit la cessation de l'activité ou la radiation des cadres, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire égale au montant de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie dès la mise à la retraite permet d'évaluer sa pension. Enfin, pour permettre la collecte et le contrôle des éléments nécessaires à l'appréciation des droits à pensions avant qu'intervienne la décision de mise à la retraite de l'agent, un état général de leurs services est communiqué désormais aux intéressés, deux ans au moins avant l'âge normal de leur départ à la retraite, de manière à faciliter le moment venu la constitution du dossier de pension. Le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 qui prévoit cette communication impose en outre des délais stricts pour chacune des opérations conduisant au règlement des droits à pension des fonctionnaires intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

43404. — 2 mars 1981. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des secrétaires administratifs au sein de la catégorie B de la fonction publique. Certains fonctionnaires appartenant à cette catégorie ont bénéficié à juste titre d'améliorations de carrière. Tel est le cas des instituteurs, des assistants sociales, des capitaines de l'armée, des infirmiers, des secrétaires-greffiers, etc. Par contre, les secrétaires administratifs ont été écartés de toutes mesures permettant de remédier au déclassement dont la catégorie B, à laquelle ils appartiennent, a subi les fâcheux effets. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas conforme à la stricte logique et à une élémentaire équité que tous les agents d'une même catégorie aient un déroulement de carrière identique et souhaite que des dispositions soient prises à cet effet dans les meilleurs délais au profit des secrétaires administratifs, afin que ceux-ci bénéficient du classement hiérarchique appliqué à leurs collègues de la catégorie B.

Réponse. — La catégorie B est constituée de corps dont les attributions peuvent être extrêmement diverses; certains corps ont vocation à occuper des fonctions techniques, d'autres au contraire accomplissent des tâches proprement administratives, certains enfin ont une activité orientée vers l'action sociale et paramédicale ou encore vers l'enseignement; quant aux capitaines, qui relèvent du statut général des militaires, ils n'appartiennent évidemment pas à la catégorie B prévue à l'article 17 du statut général des fonctionnaires. Il résulte de cette hétérogénéité que le déroulement de carrière et l'échelonnement indiciaire de ces différents corps ne sauraient être identiques. Ils doivent tenir compte des sujétions particulières attachées à l'une ou l'autre fonction, à l'évolution des responsabilités dans le déroulement de la carrière, à tous les éléments enfin qui concourent à la spécificité de chaque corps. L'uniformisation totale des corps de la catégorie B ne peut donc être envisagée; l'effort vers lequel a tendu le Gouvernement a été de définir, pour des corps ayant des fonctions de nature semblable, un cadre statutaire unique ou à tout le moins très proche. Pour les corps exerçant des tâches administratives comme les secrétaires administratifs, ce cadre est actuellement précisé par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B. Les secrétaires administratifs ont bénéficié, comme les autres corps, de la revalorisation de la catégorie B intervenue en quatre étapes entre 1972 et 1976. Depuis, aucune mesure n'est intervenue qui ait pu entraîner la dégradation de leur situation. A l'heure actuelle, le décret précité du 20 septembre 1973 intéresse environ les deux tiers des fonctionnaires de la catégorie B qui ont des attributions techniques et administratives. Il n'est pas envisagé de modifier le déroulement de cette carrière.

INDUSTRIE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aisne).

36955. — 20 octobre 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la dégradation catastrophique de l'emploi dans la région de Saint-Quentin. En un an le nombre de chômeurs est passé de 5 512 à 5 743 et le chômage partiel s'est accru. Avec un taux de chômage supérieur à 10 p. 100 notre région se trouve ainsi parmi les plus touchées. Il lui rappelle que depuis deux ans le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Datar, promet de s'occuper sérieusement de la région. C'est ainsi que durant de longs mois, de janvier à juillet 1980, on nous a laissé entendre qu'une unité de production créatrice de 500 à 600 emplois dont la nature ne nous a été révélée qu'au moment de l'abandon du projet envisageait de s'implanter à Saint-Quentin. Il y a encore quelques semaines M. le Premier ministre lui-même émettait que des entreprises susceptibles de réaliser des programmes importants étaient intéressées par le Saint-Quentinois. M. le Président de la République, par ailleurs, déclarait il y a quelques jours : « Salon de l'auto qu'il serait souhaitable de reconquérir le marché de la motocyclette française. Or il lui rappelle qu'il y a près de deux ans il a fait des propositions concrètes pour relancer l'économie de la région en proposant de produire une moto française par Motobécane. Il lui fait enfin remarquer que le district a engagé et prévu d'importantes sommes pour s'équiper en zone industrielle « attractive ». En conséquence il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour que les promesses soient enfin tenues, que la croissance du chômage soit stoppée, que l'économie soit relancée dans la région de Saint-Quentin.

Réponse. — Il n'y a pas, en Picardie, d'entreprises de mono-industrie et, si des entreprises importantes rencontrent des difficultés structurelles, elles ne constituent pas une part prépondérante de l'emploi. Cette prédominance de la P. M. I. est un atout pour la région. En effet, l'évolution des structures de production va dans ce sens : les P. M. I. qui suivent mieux les créneaux très fins, qui réagissent plus vite aux opportunités semblent avoir un rôle accru à jouer. Ce sont elles qui assureront ayant tout la vitalité du tissu économique de la région. La relance de l'économie picarde pourrait se développer à partir de secteurs d'activité qui sont déjà bien représentés dans la région. L'Etat poursuivra, pour sa part, la politique en faveur de l'industrie qu'il a menée constamment depuis plusieurs années et dont témoigne le bilan des C. P. I. (crédits de politique industrielle) et du C. I. D. I. S. E. (Comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi), qui ont contribué au financement de 120 millions d'investissements nouveaux en 1980. En ce qui concerne plus particulièrement le marché de la motocyclette française dont l'honorable parlementaire fait état dans son intervention, il appelle la mise au point suivante. Le marché français de la moto est actuellement contrôlé par l'industrie étrangère et notamment par les constructeurs japonais qui occupent 85 p. 100 de ce marché. Dans ce contexte, la mise sur pied d'une industrie de la moto représente une opération de longue haleine. Les efforts des industriels français sont orientés dans deux directions principales : d'une part, deux créneaux particuliers du marché de la moto sont visés : la moto tout terrain (motos Boudet, Portal, Gauthier) et la très grosse cylindrée. Dans cette dernière catégorie, la société B. F. G. a étudié une moto équipée d'un moteur Citroën GS 1300 centimètres cubes. Le ministre de l'Industrie apporte son appui à la mise en œuvre du schéma industriel et financier pour lancer la production en série. En tout état de cause, les volumes de production sont limités dans ces catégories de cylindrées; d'autre part, des projets plus ambitieux visent les catégories d'engins les plus vendus; ils sont menés dans le cadre d'une coopération européenne en vue de faire face à la domination japonaise. C'est ainsi qu'un accord industriel a été conclu entre Cycles Peugeot et la société italienne Piaggio pour la production en commun d'une moto de 125 centimètres cubes puis pour l'étude des motos de faible et moyenne cylindrée (80 à 400 centimètres cubes). Cycles Peugeot, qui produit actuellement une moto de 80 centimètres cubes et a présenté au Salon de l'automobile 1980 un engin de 125 centimètres cubes, cherche par cet accord à développer ses positions sur une gamme de modèles plus étendue. De son côté, la société Motobécane, qui commercialise les motos italiennes Guzzi et Benelli par l'intermédiaire de sa filiale Seudem, est déjà présente sur le marché de la motocyclette de faible cylindrée. Motobécane a exposé lors de ce même salon, une nouvelle moto de 80 centimètres cubes produite en coopération avec le constructeur espagnol Derbi. La société n'a pas indiqué ses intentions pour les motos de plus forte cylindrée. On notera, à cet égard, l'échec commercial subi il y a quelque temps par cette même firme avec ses modèles 125 et 350 centimètres cubes. En ce qui concerne Motobécane, il convient de rappeler par ailleurs que

cette société a transformé une centaine de contrats temporaires échus en contrats à durée indéterminée, embauche réalisée fin novembre 1980 et justifiée par son programme d'activité pour 1981, qui prévoit la production de 700 000 bicyclettes.

Sidérurgie (Lorraine : création d'une commission d'enquête parlementaire).

1342. — 12 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le plan de restructuration de la sidérurgie mis en œuvre en 1977 avait été annoncé comme devant à lui seul suffire pour assainir la situation des usines françaises. Or, un deuxième plan de restructuration est actuellement prévu. On peut, à cet égard, constater que depuis plusieurs années les sociétés sidérurgiques reçoivent des fonds publics sans pour autant réaliser les investissements nécessaires. Les conséquences sociales de fermetures envisagées deviennent insupportables pour la population du bassin sidérurgique de Lorraine. Pour ces raisons, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Industrie de préciser quelles sont les mesures complémentaires de conversion industrielle qui sont envisagées pour compenser la poursuite du démantèlement des usines lorraines. Il souhaiterait également savoir si, en cas d'avis favorable de la commission des lois, le Gouvernement est prêt à faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session de l'Assemblée nationale l'examen d'une proposition de résolution qui vient d'être déposée par l'auteur de la présente question, proposition tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des prêts du F.D.E.S. consentis à la sidérurgie française, sur la crédibilité des plans de restructuration de celle-ci et sur le bilan de la politique d'aménagement du territoire dans le bassin sidérurgique de Lorraine.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Lorraine).

37637. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1342 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 27 du 12 mai 1978, p. 1535. Deux ans et six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le plan de restructuration de la sidérurgie mis en œuvre en 1977 avait été annoncé comme devant à lui seul suffire pour assainir la situation des usines françaises. Or, un deuxième plan de restructuration est actuellement prévu. On peut, à cet égard, constater que depuis plusieurs années les sociétés sidérurgiques reçoivent des fonds publics sans pour autant réaliser les investissements nécessaires. Les conséquences sociales de fermetures envisagées deviennent insupportables pour la population du bassin sidérurgique de Lorraine. Pour ces raisons, il lui demande de préciser quelles sont les mesures complémentaires de conversion industrielle qui sont envisagées pour compenser la poursuite du démantèlement des usines lorraines. Il souhaiterait également savoir si, en cas d'avis favorable de la commission des lois, le Gouvernement est prêt à faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session de l'Assemblée nationale l'examen d'une proposition de résolution qui vient d'être déposée par l'auteur de la présente question, proposition tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des prêts du F.D.E.S. consentis à la sidérurgie française, sur la crédibilité des plans de restructuration de celle-ci et sur le bilan de la politique d'aménagement du territoire dans le bassin sidérurgique de Lorraine.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont, depuis 1977, et notamment à la fin de 1978, époque à laquelle la loi sur la caisse d'amortissement pour l'acier a été votée, mis l'accent et dirigé leurs moyens d'intervention en faveur de la Lorraine, en particulier en ce qui concerne les infrastructures et les projets de reconversion industrielle. Ainsi, en matière de projets de reconversion, le Fonds spécial d'adaptation industrielle (F.S.A.I.) qui, à ce jour, a aidé, pour l'ensemble de la France, 131 projets représentant 20 878 emplois et 7 693 millions de francs d'investissements à concurrence de 2 158 millions de francs, a consacré à la Lorraine 33 p. 100 des emplois créés et 34 p. 100 des investissements décidés au plan national. Il est à noter que depuis le plan de restructuration de 1978, un peu moins de 3 milliards de francs ont déjà été investis pendant cette période en Lorraine : coulées continues de Gandrange, Neuves-Maisons, Thionville, Longwy-Réhon, Sollac, modernisation des aciéries de Sollac, aciéries de Neuves-Maisons et de Longwy-Réhon, ce qui représente près de 80 p. 100 des investisse-

ments réalisés dans la sidérurgie française. Enfin, la création éventuelle d'une commission d'enquête au sein de l'Assemblée nationale relève de la compétence de cette assemblée, et le Gouvernement n'a donc pas à se prononcer sur l'utilité d'une telle création.

Entreprises (aides et prêts).

41300. — 19 janvier 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le décret n° 79-617 du 13 juillet 1979 relatif aux primes à l'innovation versées par l'A.N.V.A.R. et dont ne peuvent bénéficier les sociétés inscrites à la cote d'une bourse étrangère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre des dispositions juridiques et économiques communautaires, il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret n° 79-617 afin que les entreprises assez nombreuses dans les régions frontalières comme l'Alsace, dont le capital est détenu par une société inscrite à la cote d'une bourse étrangère, puissent bénéficier des primes à l'innovation de l'A.N.V.A.R.

Réponse. — Le décret n° 79-617 du 13 juillet 1979 définit d'une manière différente les bénéficiaires de la prime à l'innovation ; seules peuvent recevoir une prime des sociétés dont les effectifs sont inférieurs à 2 000 salariés et dont la majorité du capital n'est pas détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés inscrites à la cote d'une bourse française ou étrangère. L'objectif voulu par le Gouvernement consistait à aider des entreprises petites ou moyennes ayant une activité industrielle en France, par une procédure qui leur est réservée et qui, par voie de conséquence, exclut les grandes entreprises. La définition retenue pour une P.M.E. repose sur un critère d'effectifs et sur le contrôle du capital. Aucune différence n'est faite selon que ce capital est détenu par une société cotée en bourse en France ou à l'étranger : une entreprise contrôlée par une société cotée en bourse à l'étranger n'est ni plus ni moins avantagée qu'une société contrôlée par une autre société cotée à la bourse en France. L'expérience d'une année de fonctionnement de cette procédure a conduit le Gouvernement à réexaminer son champ d'application. Aucune décision n'a encore été prise. Quelle qu'elle puisse être, elle ne saurait, pas plus que par le passé, faire apparaître dans son principe une quelconque discrimination liée à l'origine du capital.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

39580. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondou demande à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir lui transmettre pour les cinq années passées les statistiques en sa possession sur l'investissement français en France et à l'étranger dans le secteur des industries agro-alimentaires.

Réponse. — L'examen de l'évolution des investissements français dans le secteur des industries agricoles et alimentaires depuis 5 ans montre leur constante progression. L'augmentation est régulière en ce qui concerne les investissements français en France, mais plus accentuée, en particulier pour les investissements français à l'étranger, à l'exception de l'année 1978 où la forte baisse ne peut être cependant considérée comme un renversement de tendance. Les résultats des 5 dernières années, s'ils permettent de constater l'effort entrepris par les sociétés françaises, sont aussi pour partie la conséquence de la politique des pouvoirs publics. En effet, ceux-ci, conscients de l'intérêt primordial qui constitue la mise en œuvre d'un programme ambitieux d'investissement pour notre économie, participent activement au soutien de l'action des entreprises, en assortissant les aides consenties de conditions de nature à soutenir l'emploi et à développer les exportations.

ANNÉES	INVESTISSEMENTS	INVESTISSEMENTS
	français en France.	français à l'étranger.
	(En millions de francs.)	
1975	4 678	85
1976	4 922	180
1977	5 593	244
1978	5 619	64,5
1979	7 587	325,2

INTERIEUR

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : collectivités locales - calcul des pensions).

29106. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Louis Schnetter** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels en matière de retraite. Il s'agit de ceux qui, par leur statut, soit d'agents des communes, soit d'agents des départements, se trouvent concernés par le régime de la C.N.R.A.C.L. En vertu de l'article 98 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, cette limite d'âge pouvant être reculée dans certaines conditions jusqu'au maximum de trente ans. D'autre part, l'article 174 dudit décret prévoit que tout sapeur-pompier peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Etant donné que l'âge minimal de recrutement est vingt et un ans, le nombre de retraités susceptible d'obtenir la retraite maximale (correspondant à trente-sept annuités et demi) à l'âge de cinquante-cinq ans est pratiquement nul. D'autre part, des études médicales ont établi que la nature spécifique de l'emploi de sapeur-pompier constitue pour son titulaire âgé de plus de quarante ans un risque permanent que son état de santé soit considéré comme incompatible avec les normes physiques imposées par les textes en vigueur. Il en résulte que nombreux sont les sapeurs-pompiers obligés de prendre une retraite anticipée pour raisons de santé et qui se voient, de ce fait, privés de la pension au taux plein. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prévoir l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels, à raison d'une bonification d'une année par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, pour tous ceux qui auraient accompli au moins dix années dans cette fonction.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

29316. — 14 avril 1980. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours que des mesures interviennent, à leur égard, concernant la mise au point d'un régime particulier de retraite. En envisageant la prise en compte d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de service, et dans la limite de cinq annuités, les intéressés pourraient bénéficier d'une retraite d'un montant maximum, particulièrement justifiée eu égard aux servitudes de la profession. Par ailleurs, cette mesure permettrait à un plus grand nombre de sapeurs-pompiers de postuler leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer la qualité des interventions par le rajeunissement des soldats du feu et de libérer des emplois à tous les niveaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand les sapeurs-pompiers professionnels pourront espérer voir satisfaites leurs légitimes revendications dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

37263. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels qui, dans une proportion de plus en plus importante, se voient obligés de prendre une retraite anticipée pour raisons de santé et qui se voient de ce fait privés d'une pension pleine de trente-sept annuités et demi. En effet, l'évolution constante du nombre et de la nature des incendies caractérisés par la combustion de matières synthétiques a montré au cours des dix dernières années une importante progression d'accidents cardio-cérébro-vasculaires chez ces personnels où le maximum de coronopathies se situe dans la tranche d'âge de cinquante à soixante ans. Compte tenu du fait que les normes d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont basées sur celles du ministère des armées, il s'avère que les intéressés ne peuvent plus, au-delà d'une certaine limite d'âge, continuer à exercer pleinement leurs activités. Dans ces conditions, au-delà d'une certaine limite d'âge, ils ne peuvent plus assurer toutes les missions inhérentes à leur fonction et se trouvent confrontés, lorsque les communes n'ont pas la possibilité de les affecter à des postes compatibles avec leur état physique, à d'importants problèmes de reclassement ou de mise à la retraite anticipée, sans le bénéfice d'une pension pleine. C'est pourquoi les

sapeurs-pompiers professionnels souhaitent que leur soit appliquée une règle de pure justice au niveau de l'attribution d'une légitime retraite récompensant une carrière de risques au service de tous les concitoyens. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour modifier la loi dans ce domaine par analogie avec celle qui est appliquée aux personnels des services actifs de police nationale (loi n° 57-444 du 8 avril 1957). Ce régime permettrait en effet de consentir aux sapeurs-pompiers professionnels pour la liquidation de leur pension une bonification d'ancienneté d'une année supplémentaire par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, sans que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq années.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

37840. — 10 novembre 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les sapeurs-pompiers professionnels communaux, contrairement à plusieurs catégories de personnels de l'Etat (police nationale, militaires, sapeurs-pompiers de l'Etat) et de personnels des collectivités locales (réseaux souterrains), ne bénéficient pas de points de bonification pour le calcul de leur retraite. Nul ne peut pourtant nier la difficulté physique de leur profession, les risques encourus, les contraintes particulières auxquelles ils sont soumis. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que soient attribués aux sapeurs-pompiers professionnels communaux des points de bonification pour le calcul de leur retraite, sur la base d'un an toutes les cinq années, avec un maximum de cinq ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

39477. — 8 décembre 1980. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la demande des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux de bénéficier d'un régime de retraite particulier. Le calcul du montant de la retraite des sapeurs-pompiers est effectué par rapport à un salaire de base qui reste très modeste, les primes constituant 35 p. 100 du salaire perçu. Compte tenu de ces éléments et des conditions périlleuses et insalubres dans lesquelles travaillent les sapeurs-pompiers, il lui demande s'il entend doter cette catégorie socio-professionnelle d'un régime particulier de retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

39639. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci exercent avec courage et dévouement une profession particulièrement dangereuse qui nécessite une parfaite condition physique. Les risques nombreux qu'ils encourent rendent souvent difficiles la poursuite de ces efforts physiques au-delà de cinquante-cinq ans. Il arrive que des « soldats du feu » ne puissent plus exercer leur profession passé ce seuil. Ils se voient alors contraints de prendre leur retraite par anticipation. Il serait équitable que des points de bonification leur soient attribués pour le calcul de celle-ci. D'autant que des bonifications similaires existent déjà pour la gendarmerie et la police. Les sapeurs-pompiers de Paris voient leur retraite améliorée d'une annuité supplémentaire par période de cinq ans et en plus de 0,50 p. 100 de la solde de base pour chaque année accomplie. Le même système pourrait être accordé aux sapeurs-pompiers professionnels, communaux et départementaux puisque les risques encourus sont les mêmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

43199. — 23 février 1981. — **M. Jean-Louis Schnetter** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 29106 du 14 avril 1980, page 1471, relative à l'assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont classés en catégorie active, sont admis à jouir d'une pension de retraite à cinquante-cinq ans, s'ils totalisent quinze ans de services, dans les mêmes conditions que les autres tribulaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales classés actifs

parce que leur emploi comporte des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Comme ces autres personnels ils ont la faculté de prolonger leur activité jusqu'à leur limite d'âge de soixante ans, s'ils désirent acquérir un maximum d'annuités pour le calcul de leur retraite. Il ne peut être envisagé, pour les sapeurs-pompiers professionnels l'octroi d'un système de bonifications dont seraient exclus les autres personnels des collectivités locales classés en catégorie active, alors que leurs conditions de travail et d'admission à la retraite sont semblables. Les bonifications accordées aux gardiens de la paix et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris sont justifiées par une situation différente, la limite d'âge de ces emplois étant fixée à cinquante-cinq ans ce qui ne permet pas à leurs titulaires d'atteindre l'ancienneté leur ouvrant droit au maximum de leur retraite. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels des collectivités locales que leur santé rend inaptes à certaines tâches, la solution est à rechercher, conformément à la circulaire ministérielle du 18 juin 1976, dans l'organisation du travail au sein des corps afin de réserver à ces personnels des fonctions compatibles avec leur état physique.

Communes (finances).

32854. — 30 juir. 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse que M. le ministre du budget a bien voulu faire le 3 mars 1980 à sa question écrite n° 22558 du 18 novembre 1979. Comme ministre responsable des collectivités locales, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que, à défaut de remboursement de T.V.A. sur fonds de concours versés à l'Etat, les fonds de concours sollicités des collectivités locales ou établissements publics ne puissent être calculés que sur le montant hors taxes du coût des projets cofinancés.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales n'entrent pas dans le décompte des dépenses d'investissement retenues pour la répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Toutefois, le Sénat a adopté, dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un article 32 A aux termes duquel ces fonds de concours seraient désormais pris en compte. Cette disposition devrait, si elle est confirmée par l'Assemblée nationale, répondre parfaitement aux préoccupations exprimées par le parlementaire intervenant.

Corps diplomatique et consulaire (crimes, délits et contraventions).

35765. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une statistique récente a été publiée en Grande-Bretagne sur le nombre de personnes jouissant de l'immunité diplomatique qui avaient commis des infractions diverses dans ce pays. Il souhaiterait connaître pour la France et pour l'année 1979 quel a été le nombre de personnes jouissant de l'immunité diplomatique qui se sont rendues coupables de crimes ou de délits.

Réponse. — Il n'est pas tenu compte dans les statistiques sur la délinquance et la criminalité établies par les services de police de l'éventuelle qualité d'agent diplomatique des auteurs d'infraction. Après recherches dans les services spécialisés, il peut seulement être indiqué qu'au cours de l'année 1979, sept personnes jouissant de l'immunité diplomatique ont été interpellées pour espionnage et une pour trafic de stupéfiants.

Handicapés (accès des locaux : Moselle).

37887. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des dispositions précises sont prévues lors de la construction de bâtiments ouverts au public pour permettre l'accès aux handicapés. Un grand centre commercial construit récemment à Metz respecte les prescriptions. Toutefois, la porte réservée aux handicapés est devenue inaccessible aux intéressés car des vasques de fleurs ont été disposées en quinconce près de l'entrée. Des démarches répétées ont été effectuées par l'association des paralysés de France et par plusieurs unions de consommateurs auprès de la municipalité de Metz. Ces démarches sont malheureusement restées vaines et il n'a pas été possible de faire réserver le libre accès auquel les handicapés ont droit. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les dispositions législatives et réglementaires permettant de faire respecter le libre accès aux cheminements pour paralysés qui sont imposées par les normes d'urbanisme.

Réponse. — Selon les renseignements communiqués, dix des onze accès au centre commercial, objet de la question posée par l'honorable parlementaire, sont appropriés au cheminement des personnes paralysées et la présence de vasques à fleurs ne constituerait pas pour celles-ci une gêne particulière. De plus, le centre met à la disposition des personnes paralysées des membres inférieurs des ascenseurs adaptés à leur handicap et desservant tous les étages du bâtiment. Les textes fixant les mesures applicables pour l'accès des lieux publics aux personnes handicapées sont : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, laquelle prévoit en son article 49 que les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées ; le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978, qui a précisé les conditions dans lesquelles cette obligation doit s'appliquer aux installations publiques ou privées ouvertes au public dont la construction serait autorisée à compter du 1^{er} mars 1979, décret qui a été complété par des arrêtés des 25 et 26 janvier 1979 énonçant de façon précise les normes de construction applicables à ces installations. La construction du centre commercial de Metz ayant été achevée en juillet 1977, ces textes ne lui sont pas applicables et le problème de l'accessibilité des bâtiments anciens est encore à l'étude ; toutefois, les aménagements rappelés plus haut sont susceptibles de satisfaire, dans les faits, aux prescriptions énoncées.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

38558. — 24 novembre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, exercent des fonctions municipales et sont rémunérés sur les budgets communaux. Il lui demande : 1° quel est le taux des diverses charges sociales mises à la charge des budgets communaux pour ces fonctionnaires détachés ; 2° qui a la charge, en cas d'accident de service, de l'allocation temporaire d'invalidité ; 3° qui prend en charge le traitement de ces fonctionnaires pendant les périodes d'indisponibilité statutairement rémunérées (congés de maladie, congés de longue maladie, disponibilité à demi-traitement, congés après accident de service) ; 4° qui a la charge des allocations familiales en cas de maladie de longue durée ou de longue maladie.

Réponse. — 1° Taux des diverses charges sociales incombant au budget communal pour des fonctionnaires détachés sur des emplois communaux. Les intéressés sont, au regard de la commune, des agents non titulaires et relèvent donc du régime général de la sécurité sociale, sauf en matière de retraite et d'invalidité-pension (cf. tableau annexé à la circulaire Finances n° F 129 et l'ordonnance publique n° 701 FP du 12 mai 1964, modifiée par la circulaire FP 853 et F 1 48 du 29 septembre 1966). Il en résulte que les taux de cotisations de sécurité sociale incombant aux communes pour cette catégorie d'agents sont les mêmes que ceux concernant les autres agents non titulaires de la commune, à savoir : assurance maladie (8,95 p. 100 sur le salaire plafond et 4,50 p. 100 sur l'ensemble de la rémunération), accident du travail (1,80 p. 100 sur le salaire plafond), allocations familiales (9 p. 100 sur le salaire plafond). A ces cotisations, s'ajoutent la cotisation d'allocation temporaire d'invalidité (0,4 p. 100) et la contribution patronale pour pension civile (12 p. 100) assises sur le traitement soumis à retenue pour pension civile ; 2° service de l'allocation temporaire d'invalidité. En application de l'article 8 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, les fonctionnaires détachés dans un emploi permanent des communes bénéficient de l'allocation temporaire d'invalidité du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement. Il en résulte que l'allocation temporaire d'invalidité leur sera servie par la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales. En contrepartie, conformément à l'article 11 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié, la commune doit acquitter, pour les fonctionnaires détachés auprès d'elle, la cotisation d'allocation temporaire d'invalidité de 0,4 p. 100 (cf. 1° ci-dessus) ; 3° prise en charge du traitement des fonctionnaires détachés dans des emplois communaux pendant les périodes d'indisponibilité statutaires. La circulaire interministérielle du 12 mai 1964 précitée précise, en son point 8, que la position de détachement a pour effet de soumettre le fonctionnaire à la réglementation en vigueur dans son nouvel emploi. Il s'ensuit que, tant qu'il se trouve en position de détachement, le fonctionnaire détaché auprès d'une collectivité locale bénéficie du régime de congés pour maladie ordinaire, longue maladie et accident du travail (salaires et soins) applicable aux agents titulaires de la commune, sous déduction des indemnités journalières dues par le régime général de la sécurité sociale, auquel les intéressés doivent être affiliés pendant leur détachement et pour lesquels les communes acquittent les cotisations correspondantes (cf. 1° ci-dessus). En ce qui concerne le congé de longue durée, le fonctionnaire détaché qui a demandé sa réintégration ou qui a été remis par la commune à la disposition de son administration

d'origine est remplacé, dès sa réintégration, sous le régime des congés de la fonction publique sous déduction des congés obtenus dans l'emploi de détachement ; 4° prise en charge des prestations familiales. Tant que le fonctionnaire reste en position de détachement auprès de la commune et perçoit, en cas de maladie, son traitement ou son demi-traitement, le service des prestations familiales est assuré, comme pour l'ensemble du personnel communal, par les caisses d'allocations familiales en contrepartie du versement par la commune de la cotisation d'allocations familiales (cf. 1° ci-dessus). Si le fonctionnaire est réintégré dans son administration d'origine, sur sa demande ou après remise à la disposition par la commune, le service des prestations familiales est assuré par l'Etat.

Communes (finances).

38789. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Lavédrine signale à M. le ministre de l'intérieur que, jusqu'en 1979, les communes qui envisageaient une opération d'équipement pouvant ouvrir droit à une aide de l'Etat présentaient un avant-projet sommaire accompagné d'une délibération du conseil municipal. Cet A.P.S. donnait lieu à une étude rapide de la part des services techniques compétents et de l'autorité de tutelle et permettait de prendre rang et d'obtenir à plus ou moins long terme, s'il y avait lieu, un arrêté de subvention. C'est à ce moment-là seulement qu'était établi un A.P.D. qui, après approbation définitive, donnait lieu au dossier d'exécution, à la dévolution des travaux et à leur engagement. Ce système simple et efficace est aujourd'hui modifié et l'autorité de tutelle exige, dans tous les cas où il existe une possibilité de subvention de l'Etat, un A.P.D. qui conduit à des études détaillées et à un versement d'honoraires élevés aux architectes et aux bureaux d'études sans que pour autant le caractère incertain de la subvention de l'Etat ait disparu. Ainsi, dans le cas d'une commune de moyenne importance qui envisage de construire une crèche, une halte-garderie, une caserne de sapeurs-pompiers et un centre culturel, l'établissement des A.P.D. a entraîné quelque 600 000 francs d'honoraires simplement pour avoir la satisfaction d'apprendre que les dossiers sont bien arrivés à destination et sommeillent dans les bureaux jusqu'à une hypothétique décision de subvention. Cette réforme présentant manifestement de graves inconvénients pour les finances locales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour en revenir au système antérieur.

Réponse. — Le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat dispose que les investissements peuvent être subventionnés soit au moyen de barèmes lorsqu'il s'agit d'équipements dont la conception générale est susceptible d'être normalisée, soit sur la base du devis estimatif résultant de l'avant-projet détaillé ou du projet tel qu'il a été approuvé par l'autorité compétente. La liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de subvention a été fixée par un arrêté du 10 mars 1972. Pour les constructions publiques, la collectivité doit fournir, entre autres pièces, le dossier d'avant-projet ou pour les opérations simples un dossier réduit comportant le plan de situation, le plan masse et le devis estimatif. Il appartient à l'autorité compétente d'apprécier dans le cadre de ces dispositions les pièces qui doivent lui être fournies pour lui permettre d'instruire la demande de subvention. Dans le cas visé par le parlementaire intervenant, l'autorité compétente n'a, pendant plusieurs années, demandé que la production d'un avant-projet sommaire lors du dépôt de la demande de subvention. Toutefois, il est apparu que les délais de mise au point de l'avant-projet détaillé, nécessaire à la dévolution des travaux, ne permettraient leur engagement que plusieurs mois après la date de décision attributive de subvention. C'est pourquoi, dans un souci de bonne gestion et d'utilisation rationnelle des crédits de l'Etat, elle a été amenée à demander la production de l'avant-projet détaillé dès le dépôt de la demande de subvention ce qui permet de réduire très notablement les délais entre l'attribution de l'aide de l'Etat et le lancement des travaux.

Voirie (fonds spécial d'investissement routier).

38904. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais imposés aux communes pour l'encaissement des fonds alloués au titre du F. S. I. R. Ces délais imposent aux communes rurales en particulier, qui n'ont pas ou très peu de fonds de trésorerie, de différer les travaux envisagés sur de longues périodes. Il lui demande dans quelles mesures ces retards sont imputables à la régulation des dépenses publiques, à quelle période de l'année les départements perçoivent-ils les dotations au titre du F. S. I. R., et quelles mesures peuvent être prises pour réduire ces délais.

Réponse. — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales ainsi qu'à leurs groupements sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et commenté par l'instruction de même date du Premier ministre (*Journal officiel* du 14 mars 1972). Ces textes prévoient, notamment, que le versement de la subvention n'est subordonné qu'à la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, l'autorité administrative n'ayant ni à demander communication du montant de la dépense supportée par le bénéficiaire, ni à le vérifier. Les crédits de paiement sont délégués au préfet en fonction des demandes. Le Gouvernement a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif particulier pour améliorer la gestion des crédits d'équipement qui a notamment pour objectif d'inciter les ordonnateurs secondaires à n'attribuer de subventions que dans la mesure où ils justifient, lors de l'exercice de contrôle financier local par les trésoriers-payeurs généraux, de l'existence de crédits leur permettant de verser ces subventions dans les meilleurs délais. La mise en œuvre progressive de ce dispositif se traduit par une accélération du règlement de ces subventions. De son côté, le ministère de l'intérieur gère ses crédits de paiement avec beaucoup de rigueur afin de mieux satisfaire les besoins exprimés par les préfets.

Politique extérieure (Palestine).

39254. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves problèmes de sécurité que ne manquera pas de poser, si elle est confirmée, l'installation prochaine dans le 16^e arrondissement de la délégation en France de l'O. L. P., à 50 mètres d'une école publique. La connaissance de ce projet a en effet provoqué, à juste titre, le très vif mécontentement et suscité la très grande crainte non seulement des riverains mais aussi de l'ensemble de la population du 16^e arrondissement. Cette affaire fait d'ailleurs suite à la récente installation de l'école irakienne rue Eugène-Delacroix, exactement en face du C. E. S. Delacroix. Cette situation aboutit à faire du 16^e arrondissement un arrondissement à haut risque et va poser des problèmes de sécurité insolubles aux habitants de ce quartier et surtout aux services de police de la ville de Paris. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne conviendrait pas de prévoir une réglementation particulière pour l'installation dans la capitale des délégations officielles reconnues ou non par la France et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité de ce quartier.

Réponse. — Tant en raison du principe de la liberté contractuelle, qu'il s'agisse de l'achat ou de la location d'immeubles, que des obligations internationales auxquelles notre pays a souscrit, il ne paraît pas possible d'envisager une réglementation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire. En revanche, l'autorité qui a en charge les questions de sécurité publique, en l'occurrence le préfet de police, ne manquera pas d'arrêter les mesures utiles pour parer aux risques éventuels qui pourraient découler de cette installation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

39453. — 8 décembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves incidents qui se sont déroulés le 27 novembre à midi à la faculté de Tolbiac, à Paris (13^e) : un commando fasciste faisant irruption dans les locaux universitaires, détériorant le matériel et usant de bombes fumigènes, a blessé gravement plusieurs participants à une réunion autorisée, sans que les forces de l'ordre ne réagissent. Il lui demande : dans quelles conditions on a pu laisser ce commando pénétrer dans les locaux ; ce qu'il entend faire pour faire cesser les agissements de ces groupes ultra-minoritaires et pour mettre leurs auteurs hors d'état de nuire.

Réponse. — Le 27 novembre 1980, vers 13 heures, une trentaine de jeunes gens casqués et armés de matraques et de barres de fer ont fait irruption dans un amphithéâtre de la faculté de Tolbiac où se déroulait une conférence sur l'Afghanistan. De violents heurts se sont produits entre les assistants et les membres de ce commando. Les services de police furent prévenus par deux appels enregistrés respectivement à 13 h 18 et 13 h 19. Deux cars de police ont été envoyés sur les lieux à 13 h 20. A leur arrivée, ils ont procédé à l'évacuation des blessés, mais n'ont pu procéder à aucune interpellation des agresseurs qui avaient pris la fuite. Cinq plaintes ont été déposées pour coups et blessures volontaires et une information a été ouverte au parquet de Paris. La police

judiciaire a procédé à de nombreuses investigations et même à des interpellations de suspects, mais ces derniers ne furent pas reconnus par les victimes. L'enquête se poursuit. Il convient de noter que la tenue de cette conférence n'ayant pas été portée à la connaissance des services de police, il n'a pas été possible à ceux-ci de prendre les mesures préventives utiles.

Protection civile (calamités et catastrophes).

39535. — 15 décembre 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser : 1° comment, dans le cas d'un désastre ayant une importance régionale ou nationale, sont organisés les secours d'urgence et, plus spécialement, sous la direction de quelle autorité nationale ou régionale ; 2° la nature des interventions des services civils ou militaires, dans quels délais et dans quelles limites ; 3° s'il existe des stocks appropriés et disponibles sans délai de remèdes, de nourriture, de vêtements, et si des plans d'évacuation ou de logement de sinistrés ont été établis ; 4° si des crédits financiers permettant d'aider immédiatement les sinistrés dans leur vie quotidienne sont disponibles ; 5° quels exemples peuvent être cités de déroulements satisfaisants de secours de grande ampleur ; 6° quelle diffusion est donnée dans les écoles, les bibliothèques, les syndicats, les associations familiales, etc., aux plans O.R.S.E.C., par la Documentation française notamment ; 7° si une émission spéciale de télévision pourrait être consacrée à cette diffusion ; quel organisme pourrait en assumer la bonne présentation et quels crédits lui seraient accordés.

Réponse. — Les sept points évoqués dans cette question appellent les précisions suivantes : 1° des dispositions ont été prises dès 1952 pour que, en cas de catastrophes d'ampleur exceptionnelle, des secours rapides et efficaces puissent être portés aux victimes. Elles se sont traduites par l'institution des plans O.R.S.E.C., établis pour chaque département et constamment remis à jour... Il s'agit essentiellement d'un répertoire des moyens publics et privés susceptibles d'être engagés à l'occasion d'interventions de secours et d'un organisme de commandement permettant d'assurer immédiatement la direction des opérations, avec le seul concours de fonctionnaires et d'officiers déjà en fonction. L'application de ce plan permet donc la mobilisation immédiate de tous les moyens nécessaires. La direction des opérations est assurée par le préfet concerné qui, lorsque les circonstances l'exigent, reçoit un soutien logistique du préfet de la zone dont fait partie son département. Dans tous les cas, la direction de la sécurité civile, qui dispose d'une salle opérationnelle nationale, exerce sa mission de contrôle et d'assistance des instances intéressées ; 2° l'application du plan O.R.S.E.C. permet la mise à la disposition du préfet de tous les moyens de secours nécessaires, qu'il s'agisse des moyens organiques des administrations civiles et militaires, des associations d'entraide spécialisées dans le secourisme, ou de moyens privés dont le concours est assuré, soit par voie d'entente, soit par réquisition. L'expérience a montré que l'essentiel du dispositif de secours pouvait être en place dans un délai de quelques heures. Toutes instructions ont d'ailleurs été données pour que des exercices O.R.S.E.C. soient périodiquement organisés dans tous les départements, afin que soit mise à l'épreuve l'efficacité des plans de secours ; 3° les cinq établissements du matériel de la sécurité civile, répartis sur le territoire, disposent de stocks de tentes, couvertures, groupes électrogènes, etc. qui peuvent être très rapidement acheminés vers le lieu de la catastrophe. Il ne serait pas de bonne gestion opérationnelle d'établir à l'avance des plans d'évacuation généraux de la population alors que le lieu d'une catastrophe est, par nature, imprévisible. D'autre part, une annexe du plan O.R.S.E.C. recense, dans tous les départements, les possibilités d'hébergement d'éventuels sinistrés ; 4° un crédit annuel est ouvert pour apporter aux sinistrés des secours financiers d'extrême urgence et les aider à faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels. Il est inscrit au chapitre 46-91 du ministère de l'intérieur, et géré par la direction de la sécurité civile. Ce crédit est provisionnel. Il est donc réabondé en fonction des besoins. L'octroi de ces secours ne soulève aucune difficulté, et intervient dans des délais extrêmement courts (dans la journée, s'il est nécessaire). Ces secours ne se confondent pas avec les aides financières du « Fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités » qui doivent permettre aux sinistrés, au lendemain d'une catastrophe, d'entreprendre plus aisément les réparations mobilières qui s'imposent ; 5° pour se borner à 1980, il est possible de citer, comme exemples d'opérations de secours de grande ampleur, celles qui ont été menées : en Bretagne, après le naufrage du pétrolier *Tanio* (mars-avril) ; en Corse, pour lutter contre les incendies de forêts (juin-septembre) ; à Château-Remard après la rupture de l'oléoduc Sud-Européen (août). Il faut signaler enfin les interventions menées à l'étranger lors du séisme d'El Asnam (Algérie) en octobre et, en Italie, après le tremblement de terre qui a affecté le Mezzogiorno, en novembre ; 6° et 7° il n'est pas envisagé de procéder à la diffusion systématique des plans O.R.S.E.C. parmi la population. La connaissance des détails con-

nus dans ces documents de travail ne présente d'utilité réelle que pour les services appelés à y participer. Par contre, la sécurité civile ne manque pas, chaque fois qu'elle en a l'occasion, de faire connaître largement les principes qui ont présidé à l'élaboration de ces plans. C'est ainsi, en particulier, que les secouristes, au cours de leur formation, sont amenés à étudier la structure des plans O.R.S.E.C.

Circulation routière (réglementation).

39621. — 15 décembre 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement très imprudent de certains conducteurs d'automobiles utilisant les nouveaux lecteurs portatifs de cassettes munis d'un casque avec écouteurs. Sans méconnaître l'intérêt de ces nouveaux matériels, il lui demande, eu égard au grand danger que fait courir aux autres usagers un tel comportement, s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'utilisation de ces appareils par les conducteurs d'automobiles en circulation.

Réponse. — L'article R 3-1 du code de la route impose à tout conducteur de véhicule de se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment parce qu'il rend difficile sinon impossible l'audition des avertissements sonores ou même des bruits de la voie publique le port d'un casque avec écouteurs peut priver le conducteur de la totale maîtrise dans la conduite que cette disposition lui impose. Toutefois en l'absence d'information faisant apparaître une recrudescence particulière d'accidents liée à l'emploi de tels appareils, il n'est pas envisagé d'en interdire l'usage aux conducteurs d'automobiles.

Faires et marchés (forains et marchands ambulants : Bas-Rhin).

39628. — 15 décembre 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante créée à Strasbourg par un afflux considérable de colporteurs, en particulier sénégalais, qui exercent leur activité dans certains secteurs touristiques de la ville et spécialement sur et aux alentours de la place de la Cathédrale. Leur nombre qui certains jours dépasse la centaine et leur agressivité commerciale (allant jusqu'à poursuivre les groupes de jeunes visiteurs scolaires jusqu'à la porte des autocars) ont déjà suscité de nombreuses plaintes, tant de la part de l'association des commerçants de Strasbourg que de nombreux touristes. Les services concernés de la préfecture ont assuré à plusieurs reprises, particulièrement après une réunion interministérielle relative à ce problème où il fut décidé de prendre un certain nombre de mesures à l'encontre de la prolifération de ces activités qui, par ailleurs, ont connu un développement similaire dans d'autres villes, notamment à Paris, Marseille et Bordeaux, qu'un règlement serait trouvé à ce problème sur le plan national. Malgré cela et selon toute apparence, ces colporteurs continuent d'agir au mépris des lois et règlements en vigueur. Il semble, plus particulièrement, que la plupart d'entre eux ne disposent pas d'un permis régulier de séjour en France, ni d'une carte de travail, ni d'autorisation de colporter. Par ailleurs, les ventes qui sont effectuées par leurs soins contreviennent à la législation économique, tant sur le plan du défaut d'étiquetage que du défaut de marquage. Enfin, ces ventes présentées comme portant sur des articles d'origine africaine, alors que tel n'est pas le cas, constituent des violations directes de la législation sur les fraudes, voire sur la publicité mensongère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'il puisse être mis fin à cette situation anormale et même à bien des égards illégale au vu de la réglementation en vigueur dans divers domaines.

Réponse. — Les textes régissant la vente sur la voie publique et les règles particulières sur l'exercice de cette activité par des étrangers ont été rappelés aux autorités compétentes : il leur a été demandé de renforcer les contrôles en ce domaine et de veiller tout spécialement à l'application des prescriptions relatives à la régularité du séjour et de l'exercice d'une activité commerciale ambulante conforme à la police des lieux publics. En effet, les étrangers qui désirent exercer en France une activité ambulante doivent, après avoir sollicité un titre de séjour et une carte de commerçant, effectuer une déclaration en vue d'obtenir la carte de commerçant non sédentaire ou s'ils ressortent de l'un des Etats ayant passé avec la France un accord comprenant sur ce point une clause d'assimilation au national et s'ils n'ont pas de résidence ni de domicile fixe, un livret de circulation. L'exercice d'une activité ambulante sans être en possession soit de la carte de commerçant non sédentaire, soit du livret de circulation est passible dans

le premier cas d'une amende de 600 à 1 200 francs et dans le second cas d'une amende de 1 200 à 3 000 francs et, ou de cinq jours à un mois d'emprisonnement (décret du 31 juillet 1970). En outre l'article R. 38-14 du code pénal punit de 160 à 600 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement « ceux qui sans autorisation de déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ». L'article R. 39-1 du code pénal prévoit en outre la saisie et la confiscation de ces marchandises. Par ailleurs, à partir des informations recueillies à l'occasion des interpellations de marchands ambulants en situation irrégulière, les parquets sont en mesure d'ordonner la poursuite de l'enquête en direction des intermédiaires qui à travers ces ventes sont susceptibles de réaliser d'importants profits frauduleux et dans certains cas, d'organiser et d'entretenir à partir de certaines régions d'Afrique, une immigration irrégulière. A l'égard de ces intermédiaires peuvent alors être engagées des poursuites au titre : de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée sur l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'étrangers ; de l'article L. 341-9 du code du travail ; des ordonnances économiques n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, pour défaut de facturation. Ainsi peut-on espérer voir enrayer le développement d'une activité que les poursuites engagées contre les seuls vendeurs n'ont pu que limiter jusqu'à présent et dont d'ailleurs ces derniers sont dans un certain nombre de cas les premières victimes.

Police (personnel).

40317. — 29 décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers municipaux. Il existe actuellement une grande disparité de statuts, de rémunération entre la police nationale et la police municipale. Le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales prévoit l'étatisation de droit des polices municipales lorsque le conseil municipal le demande. Le sort de certaines polices municipales serait donc réglé, ces agents bénéficiant alors des garanties statutaires de la police nationale. Cependant, la situation de ceux de ces policiers qui ne seraient pas intégrés à la police nationale demeurerait la même. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de salaires, de déroulement de carrière de ces agents.

Réponse. — Il n'est pas possible de préjuger la nature exacte des modifications susceptibles d'intervenir dans la situation des policiers municipaux avant que le Parlement ne se soit définitivement prononcé sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Actuellement, la situation des policiers municipaux ne peut être appréciée que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur qui fait apparaître entre les personnels de la police municipale et ceux de la police d'Etat des différences sensibles tant au niveau des responsabilités qu'à celui des conditions de recrutement et d'emploi ; différences qui justifient les régimes statutaires respectifs applicables à ces deux catégories d'agents. Il suffit de rappeler, à cet égard, que les agents de police municipale interviennent surtout pour l'application des mesures de police administrative visées à l'article L. 131-2 du code des communes et que leurs compétences en matière de police judiciaire sont uniquement celles définies par l'article 21 du code de procédure pénale et l'article R. 250 du code de la route. En outre, les policiers municipaux sont recrutés par concours ou par examen d'aptitude organisés dans le cadre de chaque commune. Souvent, ils accomplissent leur carrière dans un nombre limité de postes, voire dans une seule collectivité. Ils ont accès dans des conditions particulièrement souples à l'ensemble des grades d'avancement. En effet, ces derniers ne sont pas contingentés et les maires peuvent donc les créer tout à fait librement. En outre, les anciennetés de services exigées pour les promotions dans ces différents grades sont peu élevées. Les policiers d'Etat qui appartiennent, eux, à un corps à vocation principalement urbaine sont recrutés par concours organisé à l'échelon national et ne sont effectivement nommés qu'après cinq mois d'instruction dans un centre spécialisé à l'issue d'un stage pratique en unité. Seuls les besoins du service commandent leur affectation géographique ou fonctionnelle au moment de leur nomination. Ils peuvent, compte tenu de ces besoins, être déplacés ou changer de fonction et leur avancement de grade est généralement assorti d'une mutation.

Objet trouvés (réglementation).

40510. — 29 décembre 1980. — M. Aïan Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la gestion du service des objets trouvés qui n'est pas sans poser de problèmes délicats aux communes (garde des objets trouvés, conser-

vation, responsabilité des agents, ouverture des bureaux non permanents, etc.). Il semble que ce service serait bien plus à sa place à la gendarmerie locale ou au commissariat de police comme c'était d'ailleurs le cas avant 1970. En l'absence de textes clairs sur ce sujet, il lui demande de bien vouloir préciser si oui ou non la gestion du service des objets trouvés relève de la compétence des mairies.

Réponse. — Aucun texte particulier d'origine législative ou réglementaire ne régit la garde des objets trouvés ; l'organisation d'un tel service reste facultative. Le maire n'a donc pas l'obligation d'organiser le service de garde des objets trouvés. S'il existe et est réglementé par arrêté municipal, le dépôt des objets trouvés dans un local communal engage la responsabilité de la commune en la matière. Dans le but d'alléger les tâches administratives des personnels de police afin de leur permettre de développer leur mission de protection de la sécurité publique, il a paru souhaitable de ne pas charger les commissariats de police de la réception et de la conservation des objets trouvés.

Démographie (recensement : Val-d'Oise).

40530. — 29 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul utilisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques lors d'un recensement de la population. Ainsi, récemment à Persan (Val-d'Oise), un recensement complémentaire a été demandé en raison d'un apport nouveau de population faisant suite à un effort particulier de la municipalité dans le domaine de la construction de logements sociaux. Or, selon ce calcul, il apparaît que seules les personnes venant de communes extérieures pour occuper un logement neuf seront comptabilisées. Ne sont pas pris en compte, évidemment, les Persannais quittant un logement ancien pour en occuper un neuf (puisqu'ils ont déjà été recensés en 1975) mais, et c'est là qu'il paraît y avoir une anomalie, les personnes venant de communes extérieures pour occuper un logement ancien ne sont pas comptabilisées. Pourtant, si cet emménagement se fait avant la fin de l'année 1980, ces nouveaux occupants verseront en 1981 leur taxe d'habitation à Persan, ce qui prouve bien leur prise en charge par cette commune. Cette commune, ne pouvant établir ainsi le nombre réel de ses habitants, se trouve pénalisée par exemple par rapport à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce mode de calcul fasse apparaître un nombre réel d'habitants permettant aux communes d'obtenir les aides auxquelles elles ont droit. Au-delà de toute comptabilisation démographique, le problème posé par la ville de Persan est significatif d'un manque de moyens financiers pour les communes dont l'essor est important.

Réponse. — Les recensements complémentaires ont avant tout pour but de donner aux communes, sur le territoire desquelles viennent d'être réalisés ou vont être réalisés à brève échéance des programmes de construction de logements relativement importants, les moyens de préfinancer les équipements qui seront rendus nécessaires par l'installation des habitants dans les bâtiments nouvellement construits ou en voie de construction. Le comité des finances locales a demandé que le ministère de l'intérieur procède, en liaison avec les autres administrations intéressées (I.N.S.E.E. notamment) à un réexamen des conditions dans lesquelles sont effectués les recensements complémentaires. Les premières études préparatoires à cet effet ont été engagées. Cela étant, la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 a ramené, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, le seuil d'augmentation de la population de 20 p. 100 à 15 p. 100. Cette disposition est applicable dès 1981.

Communes (finances).

40590. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans de nombreuses communes de petites tailles, en particulier rurales, le bénévolat des habitants et leur participation active jouent un grand rôle dans la réalisation d'un certain nombre d'équipements collectifs (construction de vestiaires, aménagement de l'intérieur des salles communales, etc.). Cependant ces communes qu'il conviendrait d'encourager sont défavorisées dans la mesure où la base de calcul du pourcentage des subventions ne tient pas compte de la valeur du travail accompli bénévolement. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'intégrer cette valeur dans l'évaluation de la base subventionnable en prévoyant comme plafond de la subvention le montant des dépenses effectivement engagées.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et commenté par l'instruction de même date du

Premier ministre (*Journal officiel* du 14 mars 1972) précise que les investissements sont subventionnables soit en fonction d'un barème, soit sur la base du devis estimatif résultant de l'avant-projet détaillé ou du projet lui-même. Le devis estimatif doit être détaillé et comprendre l'estimation, sur la base des quantités et des prix unitaires des ouvrages et fournitures à réaliser. Dans ce cas, les modalités actuelles de détermination des aides de l'Etat permettent donc bien de tenir compte de l'intégralité de la dépense qui sera supportée par le budget communal. Il n'est pas possible d'aller au-delà, sauf à dénaturer le principe des subventions qui s'analysent comme une participation de l'Etat aux dépenses incombant à une commune pour en alléger la charge. En effet, dans le cas extrême où le concours bénévole d'entreprises ou de particuliers représenterait la totalité d'une réalisation communale, la subvention de l'Etat pourrait apparaître comme un enrichissement sans cause.

Voirie (voirie urbaine).

40594. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité qu'il y aurait à permettre de dégager les crédits en vue de faciliter aux petites communes le sablage ou le salage de leurs chaussées par mauvais temps. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine.

Réponse. — Les communes sont responsables de l'entretien de leur voirie et notamment du sablage et du salage de leurs chaussées par mauvais temps. Les crédits pour le sablage et le salage ne sont pas individualisés au sein des budgets locaux. Ils s'imputent sur les crédits globaux que les conseils municipaux ouvrent pour l'entretien de la voirie, à l'article 603 pour l'achat de fournitures de voirie et à l'article 6313 pour travaux d'entretien de voirie et de réseaux. Des subventions spécifiques ne peuvent pas être attribuées pour couvrir ces dépenses. Les mécanismes de péréquation de la dotation globale de fonctionnement, et plus particulièrement la dotation minimale de fonctionnement, assurent maintenant aux petites communes des ressources régulières en progression sensible. En moyenne, les attributions de la dotation globale de fonctionnement des petites communes se sont accrues de 73,84 p. 100 de 1978 à 1981, et de 18,62 p. 100 cette année par rapport à l'année précédente, ce qui devrait leur permettre de faire face à l'ensemble des dépenses qu'elles ont dû assumer cette année.

Police (personnel).

40646. — 5 janvier 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fonctions de policier municipal. Les policiers municipaux connaissent un certain nombre de problèmes particuliers par rapport aux gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne le recrutement, le niveau des salaires et l'exercice de la fonction. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend-il mener vis-à-vis de la police municipale et ceci notamment dans le cadre du projet de réforme des collectivités locales pour l'ensemble des villes de moins de 10 000 habitants.

Réponse. — Il n'est pas possible de préjuger la nature exacte des modifications susceptibles d'intervenir dans la situation des policiers municipaux avant que le Parlement ne se soit définitivement prononcé sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Actuellement la situation des policiers municipaux ne peut être appréciée que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur qui fait apparaître entre les personnels de la police d'Etat des différences sensibles tant au niveau des responsabilités qu'à celui des conditions de recrutement et d'emploi; différences qui justifient les régimes statutaires respectifs applicables à ces deux catégories d'agents. Il suffit de rappeler à cet égard que les agents de police municipale interviennent surtout pour l'application des mesures de police administrative visées à l'article L. 131-2 du code des communes et que leurs compétences en matière de police judiciaire sont uniquement celles définies par l'article 21 du code de procédure pénale et l'article R. 250 du code de la route. En outre, les policiers municipaux sont recrutés par concours ou par examen d'aptitude organisés dans le cadre de chaque commune. Souvent, ils accomplissent leur carrière dans un nombre limité de postes, voire dans une seule collectivité. Ils ont accès dans des conditions particulièrement souples à l'ensemble des grades d'avancement. En effet ces derniers ne sont pas contingentés et les maires peuvent donc les créer tout à fait librement. En outre les anciennetés de services exigées pour les promotions dans ces différents grades sont peu élevées. Les policiers d'Etat qui appartiennent, eux, à un corps à vocation principalement urbaine sont recrutés par concours organisé à l'échelon national et ne sont effectivement nommés qu'après cinq mois d'instruction dans un centre

spécialisé, à l'issue d'un stage pratique en unité. Seuls les besoins du service commandent leur affectation géographique ou fonctionnelle au moment de leur nomination. Ils peuvent, compte tenu de ces besoins, être déplacés ou changer de fonction et leur avancement de grade est généralement assorti d'une mutation.

Etrangers (Iranien).

41127. — 19 janvier 1981. — Mme Florence d'Harcourt fait part à M. le ministre de l'intérieur du regrettable traitement dont a été victime un ressortissant iranien, résident privilégié et habitant en France depuis quarante ans. Le 15 novembre 1980, à l'aéroport d'Orly, cette personne, en partance pour la Grèce et munie d'un visa grec, s'est vue interdire la sortie du territoire par un inspecteur de police, au motif qu'un nouveau règlement rétablit le visa aller-retour français pour les résidents iraniens, même privilégiés. Elle lui demande dans quelle mesure la réglementation en vigueur permet effectivement à un inspecteur de police d'interdire ainsi à un ressortissant étranger de quitter le sol français, alors que le pays dans lequel il se rend a formellement accepté sa venue.

Réponse. — La réglementation en vigueur dispose que, pour quitter le territoire français, les ressortissants iraniens doivent être en possession d'un passeport revêtu d'un visa préfectoral. Les agents des services de contrôle sont donc fondés à opposer un refus aux personnes qui ne remplissent pas cette condition. En ce qui concerne le cas particulier qu'évoque l'honorable parlementaire, il lui sera répondu par lettre sur les circonstances dans lesquelles une telle décision est intervenue.

Libertés publiques (protection : Loire).

41390. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opération de mise en fiche de la population de Fleury-Jés-Aubrais entreprise par la municipalité communiste de cette commune. Une « fiche de renseignements » a été distribuée à l'ensemble de la population avec la mention « A retourner en mairie S. V. P. ». Cette fiche de renseignements demande, notamment, les nom et prénoms, date et lieu de naissance et profession du chef de famille, l'adresse, la date d'arrivée dans la commune et la provenance, la composition de la famille, le nom de jeune fille de l'épouse ainsi que ses prénoms et date de naissance, les prénoms et dates de naissance des enfants non mariés habitant avec les parents et les nom et adresse du propriétaire du logement. Il lui demande si de telles opérations de recensement parallèle sont conformes aux règles républicaines et si la constitution du fichier a donné lieu aux déclarations prévues par les textes.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il est nécessaire de procéder à une enquête au plan local. Le résultat en sera directement porté à la connaissance de l'auteur de la présente question écrite.

Etrangers (réfugiés).

41731. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, avec indication de leur nationalité, le nombre de personnes étrangères bénéficiant au 31 décembre 1980 du statut de réfugié politique en France.

Réponse. — L'ensemble des renseignements qui doivent servir à l'élaboration de la statistique des étrangers au 31 décembre 1980 n'étant pas encore parvenu au ministère de l'intérieur, il n'est pas possible de fournir les indications demandées. Cependant, afin de permettre une évaluation valable du nombre des réfugiés, les chiffres correspondant à l'année 1979 sont communiqués ci-après :

Etat des étrangers réfugiés.

NATIONALITES	TOTAL
<i>Réfugiés.</i>	
Albanais	499
Provenant d'Allemagne	216
Argentins	257
Arméniens	6 103
Assyro-Chaldéens	18
Provenant d'Autriche	44
Angolais	118
Biélorussiens	39

NATIONALITÉS	TOTAL
Bulgares	497
Cambodgiens	19 611
Chiliens	2 836
Laotiens	16 636
Egyptiens	351
Espagnols	7 844
Estoniens	124
Géorgiens	172
Hellènes	27
Hongrois	2 959
Lettons	196
Lithuaniens	277
Marocains	93
Palestiniens	22
Polonais	8 266
Portugais	191
Roumains	2 307
Russes	5 110
D'origine russe	420
Syriens	84
Tchécoslovaques	1 069
Turcs	472
Ukrainiens	1 836
Vietnamiens	18 772
Yougoslaves	4 141
Divers	3 945
Total	105 557

Travail (durée du travail).

41760. — 2 février 1981. — M. Gilbert Sènes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice d'un mandat électif par un salarié. Il apparaît que les absences dans le cadre d'un mandat électif sont autorisées pendant la durée du travail, mais elles ne sont pas rémunérées, ni surtout considérées comme temps de travail effectif pour l'appréciation du droit aux congés payés ou autres primes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui tend à dissuader un salarié d'exercer un mandat électif.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » L'article 19 de la loi du 19 août 1871 prévoit des dispositions identiques au profit des salariés membres d'un conseil général. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés que certains élus locaux doivent surmonter pour concilier l'exercice de leur mandat et leur activité salariée. C'est la raison pour laquelle le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit une extension des cas où le salarié revêtu d'un mandat municipal est autorisé à s'absenter et la possibilité pour les maires et adjoints exerçant une activité salariée de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pouvant ouvrir droit à une majoration de leur indemnité de fonction, destinée à compenser les pertes de salaire, correspondant à ces absences, subies par ces salariés. Par ailleurs, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi étendant également les cas où les salariés conseillers généraux sont autorisés à s'absenter de leur entreprise. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin en assimilant, par exemple, le temps consacré au mandat électif à un temps de travail. Une telle formule ferait peser sur les entreprises des charges nouvelles, ce qui risquerait, en pratique, de se retourner contre les salariés, en dissuadant les chefs d'entreprise de recruter des ouvriers et des employés revêtus d'un mandat électif.

Etrangers (cartes de séjour).

42012. — 9 février 1981. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un étranger a perçu « l'aide au retour » (de 10 000 francs) en application de la note d'information du mois d'octobre 1977 du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail. Il lui demande si l'attribution de cette aide constitue, à elle seule, un motif pour que lui soit ultérieurement refusé le permis de séjour en France dont il a besoin pour y exercer une activité non salariée de nature libérale.

Réponse. — Un étranger qui a perçu « l'aide au retour » à son départ de France ne peut, en principe, y revenir pour exercer une activité de travailleur salarié. Si, à titre dérogatoire, une exception est faite en sa faveur pour des motifs humanitaires, il doit rembourser la somme de 10 000 francs dont il avait bénéficié. Les demandes de titres de séjour et de travail seront alors instruites selon les critères réglementaires en vigueur applicables aux nouveaux immigrants.

Impôts locaux (taux).

42084. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que peut avoir pour une commune le plafonnement, en 1981, d'un ou plusieurs taux d'imposition. Il souhaite avoir confirmation : que, tous les ans, de nouveaux taux-plafonds seront calculés en vue de la fixation des taux d'imposition ; que le montant de la compensation financière, revenant aux communes qui en sont bénéficiaires, restera invariable pendant les cinq premières années. Il demande, en outre, les raisons pour lesquelles la compensation financière sera imputée sur les concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement, alors que le montant de cette compensation est financé par un relèvement des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeur perçue par l'Etat.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le taux d'imposition de chacune des quatre taxes directes locales, voté par les conseils municipaux, ne peut excéder un plafond égal à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes, soit au niveau départemental, soit au niveau national. Les taux moyens constatés au niveau départemental sont égaux, pour chaque taxe, au rapport existant entre, d'une part, la somme des produits nets perçus au profit des communes et de leurs groupements dotés ou non d'une fiscalité propre au titre de l'année précédente et, d'autre part, la somme des bases nettes imposées au profit des communes au titre de cette même année. Les taux-plafonds au niveau national sont calculés à partir des produits et des bases arrêtées au plan national. Ainsi, à partir de 1981, et pour une année donnée, les conseils municipaux devront voter les taux d'imposition des quatre taxes directes locales dans la limite des taux-plafonds qui auront été préalablement déterminés à partir des données de l'année précédente. Sur le deuxième point de la demande, il doit être rappelé que l'article 3-II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 institue une compensation financière en faveur des communes dont un ou plusieurs des taux nets communaux de 1980 est ou sont supérieurs aux taux-plafonds applicables à la commune pour 1981. Jusqu'en 1985, le montant annuel de la compensation financière restera égal à celui versé en 1981. En revanche, pour les cinq années suivantes, le montant de cette compensation sera réduit d'un cinquième tous les ans. Seront sans incidence sur le montant de la compensation accordée : la variation des taux des taxes plafonnées ; l'évolution du taux de la taxe plafonnée, même si celui-ci, au titre d'une année donnée, est inférieur au taux-plafond ; l'évolution des taux des groupements auxquels a adhéré la commune ; la variation des taux-plafonds au cours des années suivantes. Enfin, en ce qui concerne les modalités d'imputation de la compensation financière, il est exact que, comme indiqué à l'article 3-II de la loi du 10 janvier 1980, la compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement. Toutefois, cette compensation sera, de fait, financée par un prélèvement sur les ressources générales du budget de l'Etat et s'ajoutera à la somme globale attribuée à chaque commune au titre de sa dotation globale de fonctionnement.

Communes (personnel).

42109. — 9 février 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1968 qui permet de rembourser aux agents des collectivités locales les frais réellement engagés pour leurs déplacements.

ments pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune si celle-ci compte 70 000 habitants ou si elle a une superficie supérieure à 10 000 hectares. Or, dans la plupart des communes de démographie et superficie inférieures, fonctionnement des services impliquant des déplacements ce qui met ces communes dans l'obligation d'acquiescer un ou plusieurs véhicules. Afin de ne pas obliger ces petites communes à des dépenses d'investissements supplémentaires, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier ou de supprimer les seuils indiqués dans l'arrêté ministériel précité.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur examine avec celui du budget comment amender le régime actuel d'indemnisation des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, lorsqu'ils sont nécessités par le service comme c'est le cas pour les assistantes sociales employées par les collectivités locales.

Police (police municipale).

42122. — 9 février 1981. — M. Jean Brocard attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets néfastes résultant de l'application des arrêtés du 29 décembre 1975 fixant l'échelonnement indiciaire et durée de carrière des agents de la police municipale. En effet, la durée excessive de vingt-huit ans dans chaque emploi combinée avec le mode de promotion, dit de droit commun, interdit l'accès aux indices terminaux de ces emplois et amène en tous cas aux gradés de la police municipale des indices inférieurs à ceux qu'ils obtenaient dans les anciennes échelles, et ce dans un temps de carrière égal. Egalement, lors des promotions, les gains indiciaires sont bien inférieurs à ce qu'ils étaient dans les anciennes échelles : de 0 à 13 points (5,6 points en moyenne) actuellement, alors qu'auparavant les gains étaient de 20 à 29 points (25,8 points en moyenne). Pour remédier partiellement à ces inconvénients, les services ministériels de l'intérieur ont établi une proposition adressée au ministère du budget en février 1978. A la même époque, l'association nationale de la police municipale a dressé un projet plus élaboré déposé au ministère de l'intérieur. Aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour à ces différentes propositions. En conséquence, il lui demande dans quel délai il compte prendre une décision pouvant satisfaire la pressante demande des personnels intéressés, légitimement inquiets pour leur carrière.

Réponse. — Les arrêtés du 29 décembre 1975 n'ont pas allongé la carrière des policiers communaux dans chacun des grades auxquels ils peuvent prétendre. Certes ces différents grades sont désormais dotés d'échelles correspondant à des carrières en vingt-huit ans. Toutefois, dans le cadre de la réglementation antérieure, les policiers commençaient, dans chaque grade, leur carrière dans un groupe de rémunération donné et devaient, pour atteindre le dernier indice de ce grade, « chevronner » dans le groupe de rémunération immédiatement supérieur. Cette procédure s'accompagnait dans la majorité des cas d'un reclassement à un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe d'origine. Ainsi, bien que classés dans les échelles indiciaires définissant des carrières théoriques de vingt-quatre ans, les policiers accomplissaient en fait, comme actuellement, des carrières en vingt-huit ans pour parvenir à un indice, en toute hypothèse, moins élevé que celui prévu par les arrêtés du 29 décembre 1975 qui ont revalorisé tous les indices de tous les emplois de police municipale. En ce qui concerne les modalités de reclassement lors des avancements de grade, les règles actuellement en vigueur sont la conséquence inévitable de la « sortie » des policiers municipaux de la catégorie des emplois d'exécution réalisée par les arrêtés du 29 décembre 1975. Cette « sortie » qui a seule permis l'octroi d'avantages indiciaires ne permet plus aux policiers de se prévaloir des règles d'avancement propres aux emplois d'exécution. Ils sont désormais soumis, en ce domaine, au droit commun du statut du personnel communal. Il convient d'ailleurs de souligner que l'application de ce droit commun n'interdit pas systématiquement l'accès des agents aux grades les plus élevés de la police municipale. Il apparaît que l'accès à ces grades n'exige des anciennetés de services importantes que dans des cas très restreints.

Collectivités locales (élus locaux).

42283. — 9 février 1981. — M. Jean Thibault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les textes qui déterminent le temps dont peut disposer légalement l'élu local, qu'il soit salarié du secteur privé ou fonctionnaire, pour exercer son mandat, ne correspondent plus aux exigences actuelles. Il s'avère en effet nécessaire d'harmoniser la législation et la réglementation existantes afin de répondre aux préoccupations des élus salariés et d'encourager, par ailleurs, les candidatures aux respon-

sabilités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager les dispositions suivantes destinées à donner à l'élu local la possibilité de disposer du temps qui lui est nécessaire pour assumer ses fonctions, sans qu'il en subisse le contrecoût sur le plan financier : modifier l'article 121-24 du code des communes afin de faire intervenir la notion d'indemnisation du temps passé dans l'exercice des fonctions électives municipales ou départementales ; instituer, par la loi, le principe d'un « crédit d'heures » dont pourront disposer le maire, le maire adjoint ou le conseiller municipal pour assister non seulement aux séances du conseil municipal et des différentes commissions, mais également à toutes les réunions des organismes concourant à la vie communale. Ce crédit d'heures serait à limiter à 15 heures par mois, par exemple, pour ne pas porter préjudice au fonctionnement des entreprises privées ou aux administrations de l'Etat. Il apparaît par ailleurs normal que l'élu local pouvant être considéré en quelque sorte comme un fonctionnaire bénévole au service de la collectivité, la charge financière de ce crédit d'heures soit imputée à la collectivité. A cet effet, une caisse nationale de compensation pour l'exercice des mandats locaux pourrait être créée, qui aurait la charge de compenser à l'employeur les heures dont disposera son salarié élu pour assurer son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus en vue d'améliorer de façon sensible le statut des élus locaux et de donner à ces derniers de meilleures conditions de travail.

Réponse. — La proposition faite par l'auteur de la question de modifier l'article L. 121-24 du code des communes et de créer une caisse nationale de compensation, dont les fonds seraient alimentés par la collectivité, dans le but d'indemniser le temps consacré à l'exercice du mandat municipal, se heurte au principe de la gratuité des fonctions électives. Ce principe a été réaffirmé par le Sénat lors du vote en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. D'ores et déjà cependant, les élus municipaux sont susceptibles de recevoir une compensation pécuniaire puisque la loi du 24 juillet 1952 a institué des indemnités de fonctions pour les maires et adjoints et pour certains membres des conseils municipaux. Néanmoins, conscient des difficultés qui demeurent pour les élus salariés obligés de concilier les exigences de leur mandat et leur activité professionnelle, le Gouvernement a prévu, dans le cadre du projet de loi précité, des dispositions tendant à améliorer le statut des élus locaux. Ainsi les maires des communes de plus de 30 000 habitants et, sous certaines conditions, un adjoint dans les communes de plus de 100 000 habitants, pourraient exercer s'ils le souhaitent leur mandat à temps complet ; ils percevraient dans ce cas une « indemnité municipale » s'ajoutant à l'indemnité de fonctions. De même, le régime des autorisations d'absence serait assoupli et les membres d'un conseil municipal désignés par celui-ci pourraient s'absenter de leur travail pour participer aux réunions d'organismes qui dépendent directement de la commune (offices municipaux d'H. L. M., syndicats de communes...). Au surplus, le projet de loi prévoit la possibilité pour certains élus salariés d'entreprises occupant plus de dix employés de bénéficier d'autorisations supplémentaires d'absence ouvrant droit à une compensation financière sous la forme d'une majoration de leur indemnité de fonctions. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'assimiler le temps consacré au mandat électif à un temps de travail. Une telle formule ferait peser sur les entreprises des charges nouvelles, ce qui risquerait en pratique de se retourner contre les salariés, en dissuadant les chefs d'entreprises de recruter des ouvriers et des employés revêtus d'un mandat électif.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Aude).

42319. — 9 février 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des maires du département de l'Aude à la suite des importantes chutes de neige et des inondations qui ont suivi, le département a été classé sinistré. Ces intempéries ont causé d'importants dégâts, aux équipements publics notamment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les collectivités locales intéressées soient indemnisées, dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les dégâts causés par les importantes chutes de neige suivies d'inondations qui ont affecté en janvier dernier plusieurs départements dont l'Aude et plus particulièrement certaines communes font actuellement l'objet d'un recensement précis et chiffré. Lorsque le résultat de cette enquête sera connu une décision pourra être prise quant à l'octroi éventuel d'une aide exceptionnelle aux collectivités locales touchées par ces intempéries.

Collectivités locales (personnel).

42597. — 16 février 1981. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions suivantes : aux termes de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, les cadres du secteur privé, inscrits comme demandeurs d'emploi à la suite d'un licenciement pour cause économique ont, dans certaines conditions précisées par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 77-438 du 20 octobre 1977, la possibilité de prendre part au concours de recrutement pour les emplois des catégories A et B des collectivités locales notamment. C'est ainsi qu'un agent recruté en 1974 en qualité d'employé de bibliothèque a été nommé à l'issue d'un concours interne sur épreuves sous-bibliothécaire en octobre 1978. En conséquence, elle lui demande si un agent communal qui réunissait ces conditions antérieurement à la promulgation de la loi visée ci-dessus peut bénéficier d'une reconstitution de carrière.

Réponse. — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires concerne les cadres privés d'emplois pour cause économique et inscrits comme demandeurs d'emplois auprès de l'agence nationale pour l'emploi, postérieurement à sa publication au *Journal officiel*, soit après le 8 juillet 1977. En l'espèce, l'agent qui a été recruté en 1974 dans un emploi communal d'employé de bibliothèque, ne remplissait plus les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions exceptionnelles prévues par cette loi. Il ne peut pas bénéficier, par conséquent, d'un reclassement au titre des services accomplis antérieurement dans le secteur privé.

Etrangers (Algériens : Bouches-du-Rhône).

42788. — 16 février 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mesure d'expulsion qui menace une mère de famille d'origine algérienne et ses quatre enfants, habitant la cité Bassens, à Marseille. Le père, qui résidait en France depuis vingt ans, a été expulsé du territoire national, il y a un mois et demi. Au chômage depuis deux ans, il venait pourtant, au moment de son expulsion, de retrouver du travail. Aujourd'hui, c'est son épouse, handicapée physique, et ses quatre enfants, dont deux sont nés en France, qui risquent d'être refoulés. Certes, la situation administrative de cette famille est irrégulière, mais depuis onze ans que cette femme vit en France, c'est en vain qu'elle a multiplié les démarches pour obtenir des papiers en règle. Après l'expulsion arbitraire du père, dans des conditions particulièrement scandaleuses, rien aujourd'hui ne peut justifier le refoulement de cette famille qui a construit sa vie dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour qu'il soit mis un terme à la procédure de refoulement de cette famille et pour que le père soit autorisé à revenir en France où son dernier employeur est prêt à le réembaucher.

Réponse. — Le ressortissant algérien dont le cas est évoqué a fait l'objet d'une mesure de rapatriement en application des dispositions de la convention franco-algérienne du 27 décembre 1968 (art. 10). Aux termes de cet article il est précisé que « des certificats de résidence » peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens considérés oisifs du fait qu'ils se trouvent en France sans emploi ni ressources depuis plus de six mois consécutifs ». La procédure a été menée de façon régulière, la décision de rapatriement a été notifiée au consulat d'Algérie territorialement compétent vingt et un jours avant la date prévue pour son application. En ce qui concerne l'épouse qui, au demeurant, n'avait pas sollicité son admission régulière au séjour en France et qui se trouve sans ressources, elle a fait l'objet d'un refus de séjour, mesure à laquelle elle n'a pas déféré. Le préfet a fait une juste application de la loi du 10 janvier 1980 en prenant à son encontre un arrêté d'expulsion pour séjour irrégulier. Toutefois, dans un souci humanitaire, le préfet délégué pour la police auprès du préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de tempérer cette mesure par l'octroi de courts sursis de départ afin de permettre à ses enfants scolarisés de terminer normalement l'année scolaire en cours.

Etrangers (réfugiés).

42842. — 16 février 1981. — Après les récents attentats contre un Français d'origine roumaine et un écrivain roumain bénéficiant de l'asile politique en France, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réfugiés qui se sentent menacés peuvent bénéficier de la part des autorités françaises de mesures particulières de protection. Il lui demande, en outre, si une enquête a été ouverte et si les résultats d'ores et déjà acquis permettent d'identifier les auteurs de ces attentats terroristes.

Réponse. — Les réfugiés, de même que tous ceux, Français ou étrangers, qui résident dans notre pays, ont droit à la protection de la police. Des mesures particulières sont prises à leur égard dès lors qu'elles paraissent justifiées. En ce qui concerne les attentats auxquels fait allusion l'auteur de la question, ils font l'objet d'enquêtes très approfondies de la part des services de police, qui en transmettront les résultats aux autorités judiciaires.

Jeux et paris (établissements).

42955. — 23 février 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réglementations en matière de périmètres de protection des établissements scolaires. L'objet de cette réglementation est de protéger les enfants et les adolescents des tentations et des méfaits de l'alcool. Il est cependant d'autres tentations qui, si elles ne sont pas nuisibles pour la santé, n'en sont pas moins préjudiciables. Devant la multiplication aux alentours des établissements scolaires d'officines publiques garnies abondamment d'appareils automatiques, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre aux établissements exploitant des appareils automatiques et soumis à la taxe sur le spectacle la réglementation en matière de protection des établissements scolaires par rapport aux débits de boisson.

Réponse. — Les salles de jeux automatiques n'ont pas paru, à ce jour, comporter pour les adolescents des risques comparables à ceux que peuvent présenter les débits de boisson ; dès lors, aucune réglementation particulière ne régit les conditions d'ouverture et d'implantation de ces établissements. Des dispositions existent toutefois, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles suscités par l'exploitation de ces salles de jeux. Le préfet, en premier lieu, peut en interdire l'accès aux mineurs lorsque leur fréquentation est de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est fondé à fixer, à leur égard, les mesures générales les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Ces décisions peuvent concerner leurs horaires d'ouverture, édicter des restrictions d'admission des mineurs, garantir, au besoin par la fermeture provisoire de l'établissement, la cessation de troubles graves. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures prennent en compte la diversité des situations en cause et peuvent, notamment, permettre de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité immédiate d'établissements scolaires.

Communes (personnel).

43065. — 23 février 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disposition du statut général du personnel communal, et notamment le décret n° 49-1239 du 31 septembre 1949, article 11, précisé par la circulaire « Fonction publique 1248 2A 89 » du 16 juillet 1976 et la circulaire ministérielle n° 76-393 du 13 août 1976, qui prévoient que le stage doit être prolongé d'une durée égale à la période de congé de maladie pour la titularisation des agents ayant été placés en congé de maladie pendant leur stage. Il lui demande d'envisager l'abrogation des textes précités afin de voir supprimer les prolongations de stages dans le cadre de la titularisation des agents communaux pour les absences dues à des causes de maladie ou à la garde des enfants malades, si toutefois ces absences n'excèdent pas, par exemple, un trimestre.

Réponse. — L'article L. 412-13 du code des communes prévoit que le congé de maladie n'est pas compté dans la durée du stage. Le stage étant la période pendant laquelle un agent doit faire la preuve de son aptitude à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe, la prise en compte du temps pendant lequel le stagiaire ne peut travailler dans la durée du stage viderait celui-ci de toute signification. Toutefois, la période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite conformément au règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'à défaut de dispositions propres aux stagiaires communaux que la circulaire du ministre de l'intérieur ADC n° 107 du 9 avril 1954 a recommandé aux municipalités de prévoir à l'égard de ces agents des solutions qui pourraient s'inspirer du décret n° 49-1239 du 31 septembre 1949 concernant les fonctionnaires stagiaires de l'Etat. Toute modification de ce décret relève de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la fonction publique.

Collectivités locales (informatique).

43096. — 23 février 1981. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la proposition du « rapport Paliez » relative à la création d'une section Informatique communale au sein du

conseil national des services publics départementaux et communaux. Il estime que cette section devra veiller à mieux informer les élus locaux et à systématiser les échanges d'informations entre l'Etat et les collectivités locales. Il souhaite également savoir, d'une part, dans quels délais seront créés la section Informatique communale et le centre d'information sur l'informatique communale d'autre part, si des crédits propres imputés au budget du ministère de l'intérieur pourront être mis à la disposition de ces organismes.

Réponse. — Reprenant les propositions du rapport de M. Gabriel Pallez sur l'informatique communale, le ministère de l'intérieur prépare la création de la section Informatique communale, au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Cette section rassemblera des élus locaux, des représentants des administrations et des personnels communaux. Instance d'orientation et de concertation, elle cherchera à développer l'information et, à ce titre, la constitution d'un centre de documentation sera l'une de ses premières préoccupations. Elle sera appelée à se prononcer sur les actions de promotion ou à caractère novateur pouvant faire l'objet d'un concours de l'Etat. Elle sera amenée à promouvoir les échanges d'informations entre les collectivités locales et les administrations de l'Etat. En 1981, un crédit a été affecté au budget du ministère de l'intérieur pour la promotion de l'informatique communale; en outre la direction générale des collectivités locales travaille en étroite liaison avec l'agence de l'informatique qui peut soutenir financièrement des expériences exemplaires et généralisables et pourra également participer au financement du centre de documentation.

Elections et référendum (vote par procuration).

43156. — 23 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les formalités à remplir pour voter par procuration. En effet, la procédure actuellement en cours oblige la personne désirant voter par procuration à se présenter avec une carte d'électeur à la gendarmerie locale où, selon la disponibilité ou la qualification du gendarme de service, elle est soit immédiatement entendue, soit invitée à revenir. Le préposé l'interroge pour remplir de sa main un formulaire en trois volets, sous papier carbone, pour inscrire, côte à côte, trois fois les mêmes renseignements. Le délai nécessaire à cette opération étant de trois quarts d'heure, il lui demande de bien vouloir pour éviter cette perte de temps lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — La mise en œuvre de la procédure du vote par procuration doit être entourée des précautions nécessaires pour éviter toute fraude. C'est pourquoi les justifications que doit présenter l'électeur sont différentes selon celle des catégories de citoyens autorisés à voter par procuration — énumérées à l'article L. 71 du code électoral — dont il se réclame. En ce qui concerne l'établissement matériel de la procuration, l'une des mesures prévues dans le cadre du cinquième programme de simplifications administratives récemment adopté prévoit la simplification des formulaires. Les formulaires simplifiés seront mis en place progressivement au fur et à mesure de l'épuisement des anciens modèles. La nouveauté consiste en ce que les trois volets du formulaire (le premier destiné au mandataire; le deuxième au maire de la commune d'inscription du mandant et du mandataire; le troisième au mandant) seront à l'avenir superposables. C'est dire qu'après qu'on les aura séparés, il sera possible de les remplir à la machine à écrire, avec des carbones, en une seule frappe. La tâche de l'établissement des procurations dans les greffes, les commissariats ou les gendarmeries sera ainsi sensiblement allégée et accélérée. Il reste que les trois volets devront continuer à être remplis successivement quand la procuration est établie au domicile de certains électeurs — les malades par exemple — car le grammage du papier utilisé est trop important pour que l'impression des trois volets avec un carbone soit garantie lorsque l'usage d'une machine à écrire est impossible. On sait en effet que le grammage de ces documents ne peut être diminué, car il doit respecter le minimum imposé par le règlement des postes pour les correspondances qui circulent à découvert, ce qui est le cas pour les volets de procuration, conformément à la volonté du législateur.

Intérieur : ministère (personnel).

43217. — 23 février 1981. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions particulières d'avancement des commis de préfecture, agents de l'Etat. Cette catégorie de personnel ne bénéficie pas de l'avancement à l'ancienneté. Il est en effet tenu compte de l'âge de ces fonctionnaires. Cette procédure entraîne une inégalité. Par exemple, des employés entrés en 1944, à l'âge de dix-huit ans, et comptant en 1981 trente-

six ans de services et cinquante-cinq ans d'âge, qui sont par ailleurs très bien notés, se trouvent dans le 10^e échelon de leur grade, groupe VI, depuis douze ans et plus. Par contre, des agents entrés tardivement dans la fonction publique mais dont l'âge est plus avancé sont prioritaires à la nomination d'agents principaux obtenant le chevronnement au groupe VII. Ces personnes assurent leurs fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues, agents de départements qui bénéficient quant à eux d'un déroulement de carrière beaucoup plus intéressant. Dans un souci d'égalité, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme du statut de ces agents qui leur permettrait de bénéficier de la nomination au grade d'agent principal après quelques années dans le 10^e échelon du groupe VI, en tenant compte non pas de l'âge mais de l'ancienneté de l'agent.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D modifié par le décret n° 76-972 du 21 octobre 1976, l'avancement aux groupes supérieurs des différents grades de ces catégories s'effectue dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade. Lorsque cet effectif ne comporte pas de vacances, le nombre des promotions possibles aux groupes supérieurs est fixé au cinquième des agents promouvables. L'avancement au groupe supérieur VII des agents d'administration principaux de préfecture s'effectue compte tenu de cette règle. Les propositions d'avancement sont soumises aux commissions administratives paritaires compétentes chargées d'émettre un avis sur la liste des agents à promouvoir. La commission paritaire centrale détermine en fonction des propositions des préfets, si les agents d'administration principaux doivent être promus au groupe supérieur et établit le tableau d'avancement après examen des dossiers de tous les candidats ayant vocation à l'avancement considéré. Les commis qui ont obtenu le grade d'agent d'administration principal et qui, dans ce nouveau grade, ont ensuite bénéficié du classement dans le groupe supérieur VII, comptent donc parmi les fonctionnaires les plus méritants.

Parlement (élections législatives : Moselle).

43333. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain signale à M. le ministre de l'intérieur que, par délibération en date du 26 juin 1980, le conseil municipal de Thionville (Moselle) a demandé que l'ancienne commune de Volkrange, qui a été rattachée à celle de Thionville par décret du 26 février 1969, soit classée, comme cette dernière, dans la quatrième circonscription législative de la Moselle. Les arguments invoqués par cette assemblée municipale étant parfaitement justifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver au souhait des élus municipaux de Thionville.

Réponse. — La délibération du conseil municipal de Thionville, demandant le rattachement de l'ancienne commune de Volkrange à la IV^e circonscription législative de la Moselle, afin que tous les électeurs de la commune puissent voter dans la même circonscription, a fait l'objet, dans la période récente, de diverses interventions. Il y a lieu de rappeler que la situation actuelle résulte du fait que les limites territoriales des cantons et des communes peuvent être modifiées par décret alors que celles des circonscriptions législatives ne peuvent l'être que par la loi. En conséquence, le décret du 26 février 1969, qui a prononcé la fusion des communes de Thionville et de Volkrange, n'a pu avoir pour effet de modifier dans le même temps les limites des circonscriptions législatives dont ces communes dépendaient respectivement. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas isolé, de nombreuses autres communes ayant aussi leur territoire partagé entre des circonscriptions législatives différentes. Les rectifications nécessaires pour mettre fin à la situation signalée par l'auteur de la question ne pourraient donc être envisagées que lors d'une révision d'ensemble.

Police (personnel).

43349. — 2 mars 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le corps des inspecteurs de police nationale qui comprennent les grades d'inspecteur divisionnaire, inspecteur principal et inspecteur. Il lui demande de lui faire connaître les modalités d'accès aux grades d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire ainsi que les pourcentages affectés à ces différents grades.

Réponse. — L'avancement au grade d'inspecteur principal a lieu, d'une part par concours professionnel ouvert aux inspecteurs comptant cinq ans de services effectifs dans leur grade, d'autre part,

dans la limite du sixième des postes offerts au concours, par voie d'inscription à un tableau d'avancement parmi les inspecteurs du huitième échelon âgés d'au moins quarante ans et justifiant de seize ans de services effectifs. Toutefois, à titre transitoire pendant une période expirant le 31 décembre 1981, le concours professionnel donnant accès au principalat est ouvert aux inspecteurs recrutés avant le 1^{er} mars 1977 et comptant un an de service après leur titularisation, étant précisé que ceux qui y sont admis ne sont promus que lorsqu'ils justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade de début. L'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire a lieu exclusivement par voie d'inscription à un tableau d'avancement parmi les inspecteurs principaux ayant atteint le cinquième échelon et comptant onze ans de services effectifs dans le corps dont quatre au moins dans le grade d'inspecteur principal. Les postes budgétaires du corps des inspecteurs de la police nationale se répartissent comme suit en pourcentage entre les trois grades : 51 p. 100 pour les inspecteurs, 27,3 p. 100 pour les inspecteurs principaux et 21,7 p. 100 pour les inspecteurs divisionnaires.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives : Haute-Savoie).

39920. — 15 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la piscine de Bonneville qui est aujourd'hui, comme d'ailleurs la plupart des équipements de ce type, dans une situation extrêmement difficile au regard du montant de ses dépenses de fonctionnement. En effet, le déficit d'exploitation de cet établissement, qui croît d'année en année, a atteint en 1979 la somme de 994 172,42 francs, et atteindra vraisemblablement au cours de l'année 1980 plus de 1 100 000 francs, c'est-à-dire près de 10 p. 100 du montant des dépenses de fonctionnement du budget général de cette piscine. Cette situation condamne aujourd'hui le conseil municipal à envisager la fermeture de l'établissement durant les mois d'hiver. C'est pourquoi, compte tenu de la nature de ce type d'équipement qui accueille, pour l'exemple précis, 2 000 élèves des différents établissements scolaires de la ville, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales pour leur utilisation par les élèves du second degré soit substantiellement augmentée. En effet, pour la piscine de Bonneville cette participation ne se montait, en 1979, qu'à la somme de 8 600 francs pour le lycée et le C.E.S. concernés. Eu égard par ailleurs aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les communes pour faire fonctionner les établissements sportifs dont elles ont la charge, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la participation de l'Etat versée par l'intermédiaire des établissements ne constitue pas la seule modalité de participation aux frais de fonctionnement de ces installations.

Réponse. — Le déficit d'exploitation de la piscine de Bonneville a souvent été signalé aux services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi que le montant, jugé insuffisant, de la subvention versée au titre de la fréquentation scolaire. En raison de l'importance de ce déficit, la seule augmentation de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement ne saurait constituer la solution au regard de la situation évoquée. Il semble plutôt qu'un effort devrait être tenté en vue d'une réduction des dépenses; l'intérêt des communes voisines pourrait aussi être sollicité, ce qui aboutirait à un apport financier supplémentaire. C'est dans la perspective de possibles difficultés ultérieures de gestion que les services de la jeunesse, des sports et des loisirs n'omettent pas d'appeler l'attention des collectivités locales réalisatrices d'équipements sportifs ou socio-éducatifs sur les obligations auxquelles elles souscrivent pour bénéficier du concours financier de l'Etat, et notamment sur l'engagement qu'elles prennent de respecter le cahier des charges annexé à la circulaire n° 6634 du 4 mai 1966, qui prévoit la mise à disposition de ces équipements pour l'enseignement public. Par ailleurs, des aides sont apportées aux associations sportives agréées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, soit directement sur des crédits budgétaires, soit par l'intermédiaire du Fonds national pour le développement du sport. Ces crédits ne sauraient être attribués qu'en fonction des actions présentées par les associations, et non selon les équipements sportifs dont elles sont utilisatrices. Par ce même ministère, aucune subvention de fonctionnement ne peut être attribuée directement à une collectivité locale pour équilibrer la gestion de ses installations sportives.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

40696. — 5 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de l'éducation physique dans les classes des deux premières années de L. E. P. Par un récent arrêté, monsieur le ministre de l'éducation vient de porter l'horaire de l'éducation

physique dans ces classes de deux à trois heures hebdomadaires. Cette modification n'a pas été prise en compte dans la présentation du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que la session budgétaire n'est pas close, il lui demande quelles mesures seront prises pour que les créations nouvelles d'emplois de professeurs d'éducation physique qui s'avèrent désormais nécessaires soient assurées pour la prochaine rentrée.

Réponse. — L'arrêté du 13 novembre 1980 fixant les horaires applicables dans les lycées d'enseignement professionnel a été abrogé par l'arrêté du 30 janvier 1981. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans ces établissements restent fixés à deux heures, comme dans tous les établissements du second cycle du second degré. Il n'y a donc pas lieu de créer des postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement professionnel.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

42453. — 16 février 1981. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les jeunes. Chassés de la rue, à l'étroit dans la ville, isolés à la campagne, l'enfant et l'adolescent ne trouvent dans la société actuelle la place qu'il devrait leur revenir et voient leurs temps libres se transformer en des temps vides qui secrètent l'ennui et parfois le désespoir. Il s'agit là d'un grave problème que les pouvoirs publics doivent aborder dans sa globalité. Il faut proposer à la jeunesse des temps libres enrichissants en leur donnant à tous, pendant leurs loisirs, les choix d'activités répondant à leurs besoins et à leurs intérêts. Les centres de vacances et les centres de loisirs pour enfants et adolescents, s'ils étaient en nombre suffisant et s'ils étaient adaptés à l'âge et aux attentes de chacun, pourraient offrir à tous ceux qui le souhaitent des occupations librement choisies. Dans les conditions de vie actuelle, ces centres répondent plus que jamais à une nécessité sociale profonde. Or, par suite de la montée des prix, le coût des séjours ou des frais de participation aux activités sont de plus en plus élevés. Dans le même temps, les aides diverses accordées aux parents ne suivent pas la même progression et parfois diminuent. Celle de l'Etat a pratiquement disparu. Quant aux municipalités, qui souvent ont effectué un effort considérable en ce domaine qui vient du fait des nombreux transferts de charges opérés à leur détriment, leurs possibilités sont limitées pour augmenter les crédits alloués à ce secteur. Devant une situation aussi lourde de conséquences pour la jeunesse et pour les vingt-cinq organisations à but non lucratif regroupées au sein de la « Jeunesse au plein air », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver, améliorer et développer le patrimoine immobilisé et les équipements, réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs, aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif pour que les jeunes puissent les fréquenter, quelle que soit leur situation familiale.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs se préoccupe des loisirs des jeunes, tant sur les lieux de vie que pendant leurs vacances. Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 du VII^e Plan, une action a été consacrée aux loisirs des enfants et des adolescents. Elle a permis la mise en place de quatre cents clubs de loisirs périscolaires au sein de l'école, la création d'ateliers et de centres de loisirs par les municipalités et le développement de l'action des associations nationales et locales, notamment grâce à la création de postes Fonjep. En 1980, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est vu confier la présidence d'un groupe de travail interministériel chargé du problème des loisirs quotidiens des enfants et des adolescents. A ce groupe de travail ont participé des représentants des ministères de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale, de la culture et de la communication, de l'agriculture. Des opérations seront programmées dès 1981. Les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs disposeront de crédits spécifiques à cette action. Par ailleurs, un effort particulier est effectué en faveur des centres de loisirs et des centres de vacances qui accueillent les enfants pendant leurs congés. Cet effort concerne, d'une part, la restauration des bâtiments, à laquelle une somme de 25 MF en crédits d'équipement est consacrée en 1981, d'autre part, la rénovation des activités, de manière que celles-ci soient mieux adaptées aux goûts actuels des enfants. Plusieurs textes réglementaires ont été publiés en 1980 et 1981 pour favoriser la pratique de certaines activités de plein-air (voile, canoë, kayak...), d'autres sont en cours d'élaboration. Ces arrêtés déterminent la qualification requise pour l'encadrement de ces activités. La formation de l'encadrement des centres de vacances reste un souci constant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'aide de l'Etat à la journée stagiaire s'accroît régulièrement. Elle est passée de 19 à 20 francs par

jour et par stagiaire pour la formation des animateurs. Elle s'élève à 24 francs pour celle des directeurs. Pour ce qui concerne le coût des séjours en centres de vacances le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'intervient pas. Des aides sont accordées aux familles à revenus modestes sous forme de bons-vacances par les caisses d'allocations familiales. On a pu constater un certain tassement dans les effectifs des centres de vacances. En revanche ceux des centres de loisirs sans hébergement ne cessent de croître et ce à rythme accéléré.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Allier).

42617. — 16 février 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les inquiétudes que suscite dans les milieux sportifs bourbonnais le devenir du C.R.E.P.S. de Vichy. Il lui rappelle que la section de formation des professeurs adjoints d'E.P.S., qui, avec 110 élèves et treize enseignants, est la principale activité du centre, est menacée de régression, voire de disparition. Que ceci découle directement du budget des sports adopté par la majorité, ce budget d'austérité ne prévoyant que 100 postes de professeurs d'E.P.S. et 200 postes de professeurs adjoints au lieu de 1000 au total en 1980. Que les étudiants du C.R.E.P.S. de Vichy ont une activité pédagogique dans les établissements scolaires de la région mais aussi sportive dans l'encadrement des clubs et associations de football, rugby, basket, aviron, athlétisme, cyclisme, natation, tennis, etc. Il l'informe que c'est donc ainsi l'activité sportive d'un millier de jeunes qui est menacée par le projet de restructuration du C.R.E.P.S. tel qu'il a été exposé dans la presse. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité du fonctionnement du C.R.E.P.S. de Vichy sur le mode actuel et préserver ainsi l'activité sportive de la région vichyssoise.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs informe l'honorable parlementaire qu'il n'est nullement dans son intention de fermer le C.R.E.P.S. de Vichy. Il n'est d'ailleurs pas question de fermer un quelconque autre établissement régional. Les besoins correspondants à la mise en œuvre des horaires officiels d'enseignement d'E.P.S. dans le second degré seront couverts d'ici la rentrée 1982. La courbe des enfants scolarisés dans les collèges et les lycées ayant atteint un sommet, la politique de recrutement menée au cours de ces dernières années par le ministère va connaître un certain infléchissement. Il en résultera par conséquent une diminution du nombre d'élèves admis dans les C.R.E.P.S., puisque la formation des professeurs adjoints est du type cylindrique. Dans ce cadre, il est nécessaire que ces établissements développent leurs activités en direction des fédérations sportives et des associations en organisant davantage de stages sportifs et d'animation. L'académie de Clermont-Ferrand ne pourra que bénéficier de l'adaptation du C.R.E.P.S. de Vichy à ses nouvelles missions.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

43696. — 9 mars 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des maisons de jeunes et de la culture. Celles-ci, comme toutes les associations d'éducation populaire, éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer leur rôle social, notamment en raison de leurs problèmes financiers. Il lui demande quelles mesures budgétaires compte proposer le Gouvernement pour que les moyens suffisants leur soient attribués et leur permettent de favoriser et d'aider au développement de la démocratie communale en impulsant des associations vivantes, ouvertes à la vie, animées par des hommes et des femmes formés, ayant acquis les capacités nécessaires à la conduite d'une politique démocratique d'animation socio-éducative et de développement de la participation des habitants à la vie de nos cités.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année une subvention de fonctionnement aux deux fédérations nationales qui regroupent la plus grande partie des maisons de jeunes et de la culture. En outre, chaque fédération régionale reçoit une subvention de fonctionnement proportionnelle au nombre et à l'importance des maisons adhérentes. Enfin, il participe à la rémunération des directeurs et directeurs-adjoints par l'intermédiaire des postes Fonjep. En 1981, l'aide accordée aux deux fédérations de maisons de jeunes et de la culture se répartit comme suit : fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) : subvention de fonctionnement à la fédération nationale : 785 420 francs, subvention pour les fédérations régionales : 12 106 713 francs (dont 9 243 960 francs pour les postes

Fonjep) ; union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (U.N.I.R.E.G.) : subvention de fonctionnement à l'union nationale : 309 800 francs, subvention aux fédérations régionales : 4 848 835 francs (dont 3 753 420 francs pour les postes Fonjep). A ces sommes s'ajoutent les subventions attribuées aux M.J.C. localisées en Martinique et en Guadeloupe, dont le montant total s'élève à 159 720 F. Les maisons des jeunes et de la culture peuvent en outre bénéficier, à l'échelon local, sur les crédits déconcentrés mis à la disposition des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'aide pour des programmes particuliers au même titre que les autres associations.

JUSTICE

Logement (prêts).

41336. — 19 janvier 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que l'acte authentique constatant l'achat d'un terrain à bâtir, destiné par l'acquéreur à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, doit — dès lors que l'acquéreur est déjà en possession du permis de construire l'autorisant à entreprendre la construction — indiquer conformément aux dispositions des articles 16 à 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 si le prix du terrain et le coût de la construction seront payés directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou de plusieurs prêts régis par le chapitre I^{er} de ladite loi et soit être conclu sous la condition suspensive de l'obtention desdits prêts, soit porter de la main de l'acquéreur une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que, s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi.

Réponse. — Si, par hypothèse, l'acte authentique n'a pas été précédé d'un avant-contrat, l'acte authentique de vente d'un terrain destiné à la construction doit indiquer si le prix sera payé, directement ou indirectement, à l'aide d'un prêt (art. 16 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979). S'il indique que le prix est payé à l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du prêt destiné à financer l'acquisition du terrain, et éventuellement de l'obtention du prêt nécessaire à la construction à condition que les parties en aient disposé ainsi en liant les deux opérations d'acquisition et de construction ou que des lois spécifiques d'ordre public ne les aient liées. Si l'acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, il doit comporter une mention manuscrite, de la main de l'acquéreur, par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne peut se prévaloir des dispositions de la loi (art. 18 de la loi).

Santé publique (produits dangereux).

41480. — 26 janvier 1981. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le mécontentement qu'éprouvent les familles des victimes du talc Morhange, par ailleurs très déçues par l'arrêt de clémence rendu le 8 décembre 1980 par la cour d'appel de Versailles. Les parents des enfants restés handicapés se trouvent confrontés à d'inacceptables difficultés financières : d'une part, ils ne disposent pas de ressources leur permettant de faire soigner et surveiller ces enfants par des professeurs compétents ; d'autre part, ils craignent de ne pas être remboursés des frais qu'ils ont dû engager à la suite de cette catastrophe, dans la mesure où les personnes et les sociétés débitrices sont aujourd'hui insolvables. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour soulager ces familles, douloureusement atteintes dans leur affection, des problèmes financiers qu'elles affrontent.

Réponse. — L'affaire dite du « talc Morhange » a donné lieu à un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 5 décembre 1980, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de certaines personnes condamnées. En application de l'article 569 du code de procédure pénale, cette décision est exécutoire en ce qui concerne les condamnations civiles, malgré ce recours. L'arrêt de la cour d'appel a confirmé pour l'essentiel les indemnités provisionnelles et les dommages-intérêts alloués aux parents des victimes par le tribunal correctionnel de Pontoise par jugement du 11 février 1980. Des expertises ordonnées par ce tribunal correctionnel sur les conséquences dommageables sont en cours. Il n'appartient pas au ministre de la justice de porter une appréciation sur une affaire ainsi soumise aux tribunaux et au cours de laquelle les victimes ont pu faire valoir leurs droits. Il y a lieu, enfin, de rappeler en dehors de l'aspect contentieux de cette affaire, que les parents peuvent bénéficier de toutes les dispositions, notamment de la gratuité des soins

et de l'éducation ainsi que des allocations, prévues par la législation en vigueur en faveur des enfants handicapés. La situation des enfants peut être soumise aux commissions départementales de l'éducation spéciale.

Education surveillée (établissement : Essonne).

41708. — 26 janvier 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement qu'éprouvent les établissements des services d'éducation surveillée de l'Essonne dans l'accomplissement de leur mission. Avec l'aggravation de la crise qui frappe de plein fouet la jeunesse, les problèmes posés par la délinquance juvénile deviennent chaque année plus angoissants. Pour éviter la dangereuse extension des mesures répressives à l'égard des mineurs, il est indispensable d'assurer une réelle protection judiciaire d'éducation et de réinsertion sociale. Pour répondre à cette impérieuse nécessité, il faut non seulement maintenir le potentiel existant, mais le développer, et les établissements d'éducation surveillée de l'Essonne manquent cruellement de moyens pour ce faire. Les établissements qui ont vocation à héberger les mineurs manquent de personnel, c'est le cas aux foyers de Draveil, d'Épinay-sur-Orge, de Corbeil-Essonnes. A l'I. S. E. S. de Bures-sur-Yvette, une unité d'hébergement a fermé faute d'éducateur. Ainsi les moyens existants sont sous-utilisés. Les crédits de fonctionnement de ces établissements sont rognés d'année en année, que ce soit pour le matériel éducatif ou pour la nourriture. On apprend même, dans le département, que les locaux inutilisés (ceux-là mêmes que le manque de personnel ne permet pas de faire fonctionner) ne seront plus entretenus. C'est la survie même de ces établissements qui est mise en cause. Les consultations d'orientation éducative qui ont en charge les mesures de milieu ouvert confiées par les juges pour enfants, connaissent des difficultés comparables. Une note d'orientation de l'éducation surveillée affirme pourtant que le milieu ouvert est destiné à se développer. Mais là encore la situation dément les intentions affichées : des éducateurs ne sont pas remplacés (ou irés tardivement), les budgets de fonctionnement sont pénuriques et ne prennent pas en compte les nouvelles formes de prises en charge. Enfin, les crédits destinés au remboursement des frais de déplacement des personnels ne permettent pas aux équipes d'assurer le suivi nécessaire tant ils sont notoirement insuffisants. Selon l'estimation du S. N. P. E. S., pour que le service public d'éducation surveillée puisse assurer sa mission, il est indispensable : de mettre immédiatement à la disposition du S. E. S. de l'Essonne vingt-cinq postes d'éducateurs ; de réévaluer substantiellement les crédits de fonctionnement, et notamment ceux destinés aux frais de déplacement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Réponse. — Les possibilités d'action de l'éducation surveillée dans le département de l'Essonne sont importantes et l'action de la chancellerie au cours des dernières années tend à les renforcer aussi bien en matière de crédits de fonctionnement que pour les effectifs des personnels. Ainsi les crédits d'entretien des mineurs pour l'exercice budgétaire 1981 sont supérieurs de 10 p. 100 à la dotation moyenne théorique, déterminée sur la base d'un ensemble de critères liés à l'activité de l'année écoulée. Les possibilités de déplacements des personnels ont été notablement accrues par l'attribution en 1980 au parc automobile du service de deux véhicules de liaison et d'un véhicule utilitaire supplémentaires. En 1981, un autre véhicule utilitaire sera mis à la disposition de l'équipe d'entretien. L'accroissement du parc automobile s'est naturellement accompagné d'une réduction des crédits destinés à rembourser les frais de déplacement exposés par les éducateurs pour l'utilisation de leur véhicule personnel. Toutefois, la dotation initiale du service de l'Essonne reste supérieure en 1981 d'environ 50 p. 100 aux normes moyennes. Les dotations de fonctionnement courant seront, en outre, révisées à la fin du premier semestre d'après le bilan de l'activité réelle des établissements depuis le début de l'année. En conséquence, la comparaison avec les dotations de l'exercice précédent ne pourra être véritablement effectuée qu'après ces ajustements. Les nouvelles formes de prises en charge seront, quant à elles, développées par l'octroi de moyens nouveaux. A ce titre, la capacité d'accueil du service de placements familiaux a été augmentée et des crédits complémentaires permettront de financer quelques hébergements en dehors des établissements de l'éducation surveillée afin de permettre une diversification des modes de prise en charge et une meilleure adaptation à des cas particuliers. La sous-occupation de certains établissements n'est pas liée au manque de personnel puisqu'au 1^{er} janvier 1981 les effectifs sont supérieurs d'une vingtaine de fonctionnaires à ceux enregistrés deux ans auparavant, soit un progrès de 12 p. 100. Cet effort sera poursuivi au cours de l'année 1981, par l'offre de quinze postes à pourvoir à la rentrée de septembre. L'inutilisation de certains locaux tient essentiellement à l'évolution des pratiques éducatives qui s'appuient moins que par le passé sur une pédagogie collective centrée sur

l'hébergement dans des établissements à l'ort effectif. Cette évolution, souhaitée tant par la direction de l'éducation surveillée que par les personnels, ne peut être concrétisée que progressivement, mais elle implique une redistribution des activités, en particulier à l'intérieur des anciens internats dont l'étendue des bâtiments est, dans certains cas, inadaptés aux effectifs et aux méthodes de prises en charge actuelles. Dans l'immédiat, il est nécessaire de regrouper les lieux d'activité afin d'une part d'améliorer le cadre de vie des jeunes, d'autre part d'éviter que le montant des frais de fonctionnement courant et d'entretien soient disproportionnés par rapport aux effectifs des mineurs hébergés. La modernisation des établissements sera envisagée dans le cadre d'un programme d'équipement réparti sur plusieurs années, spécifique à chaque établissement car il doit prendre en compte les caractères particuliers du département où il se trouve, en plus des orientations actuelles de la pédagogie des mineurs confiés à l'éducation surveillée.

Justice (fonctionnement).

42337. — 9 février 1981. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur une affaire de responsabilité médicale qui, après quatre-vingt-sept mois de procédure, en est encore au stade de l'instruction. Il lui rappelle qu'à la suite du décès en septembre 1973 d'un jeune homme, A.F., après une ablation des amygdales, une instruction est ouverte le 17 octobre de la même année. Après deux expertises concordantes, quatre inculpations pour homicide involontaire sont prononcées en novembre 1976, soit trois ans après les faits, notamment à l'encontre du président du conseil national de l'ordre national des médecins en sa qualité de directeur médical de la clinique dans laquelle l'opération a été pratiquée. En septembre 1978, le parquet demande que la deuxième expertise qui met en cause le président de l'ordre des médecins soit annulée au motif qu'elle serait entachée d'irrégularités. Cet appel est rejeté en juillet 1979 par la cour d'appel de Paris. En avril 1980, le chirurgien demande l'établissement d'une troisième expertise que le juge d'instruction refuse le 14 novembre 1980 en indiquant dans son ordonnance, d'une part, que l'information lui paraît terminée, et, d'autre part, que les deux précédentes expertises sont concordantes. Or, dès le lendemain, le parquet interjette appel de cette ordonnance dont la cour de Paris a dû connaître le 12 janvier 1981, soit presque huit ans après les faits. Il lui demande : 1° quelles instructions il a données au parquet qui, à deux reprises dans cette affaire, a interjeté appel des ordonnances du juge d'instruction, exerçant ainsi des voies de recours sans lesquelles l'instruction aurait pu être close dans de meilleurs délais ; 2° si ces appels successifs du parquet ne lui semblent pas méconnaître le principe de la protection des victimes, les ayants droit de la victime n'ayant toujours pas pu obtenir, huit ans après le décès d'A.F., que soient connus les responsables de ce drame ; 3° si cette obstination du parquet dans l'indiscipline ne mérite pas d'être relevée par le garde des sceaux qui, à maintes reprises, dans divers discours, a affirmé la nécessaire protection des victimes et l'obligation pressante d'assurer la célérité de la procédure.

Réponse. — Les recours exercés par le parquet, conformément à la loi, dans le cadre de l'information évoquée par l'honorable parlementaire ont exclusivement tendu à assurer la régularité de la procédure ou à favoriser la manifestation de la vérité. On ne saurait dès lors soutenir que ces discours aient eu pour objet ou pour effet de porter atteinte aux intérêts des parties civiles.

Justice (casier judiciaire).

42374. — 16 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi relative à l'automatisation du casier judiciaire va être soumis incessamment à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Cependant, compte tenu des délais nécessaires à la construction des bâtiments qui abriteront à Nantes le service du casier judiciaire national automatisé, celui-ci n'entrera en fonctionnement qu'au cours du quatrième trimestre de cette année.

Français (langue : défense et usage).

42641. — 16 février 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse en date du 29 décembre 1980 à sa question n° 38672 du 24 novembre 1980. Le point soulevé était celui d'une publicité entièrement en langue anglaise parue dans une revue française. Le ministre

répond que cette publicité contrevient aux dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, et « qu'il n'est pas en mesure de faire procéder à une enquête sur les faits évoqués, faute de précisions qui pourraient, toutefois, lui être directement communiquées par l'honorable parlementaire ». Cette réponse pose une question de principe : les députés qui ont déjà une tâche de législation, de vote ou non de la confiance au Gouvernement, de vote ou non du budget, de contrôle du fonctionnement de l'administration et d'information du Gouvernement, doivent-ils désormais se muer en auxiliaires de la justice. Il semble bien, dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt du Parlement, qu'il n'en doive pas aller ainsi. Dans le cas précis signalé, un organisme important ayant avec l'Etat des liens évidents, se donne pour règle de créer des cigarettes dont il entend faire la publicité en anglais nonobstant une loi dite loi Pierre Bas qui a tenté de sauver notre langue du désastre dans lequel elle risque, sinon de sombrer, tout au moins de se polluer gravement. Le délit est public. Le 27 octobre 1980, le 8 décembre 1980, dans un des plus grands hebdomadaires français, une page entière de publicité est de nouveau consacrée à ces cigarettes. Le délit est commis sciemment par l'organisme auteur de la publicité qui prétend vendre plus de cigarettes s'il les présente en anglais aux consommateurs français que s'il les présente en français. Il est évident que rien ne peut se faire dans cet état si les pouvoirs chargés de contrôler l'exécution des lois et de sanctionner les manquements, ne peuvent le faire. Il lui demande s'il a l'intention de recommander au parquet la lecture de la presse française, seul moyen de faire appliquer la loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant pris l'initiative, en lui demandant quelles étaient ses intentions, d'appeler son attention sur une publicité effectuée en violation de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, le garde des sceaux avait cru pouvoir l'inviter à lui communiquer directement l'ensemble des éléments qu'il paraissait détenir. En effet, des précisions lui étaient indispensables dans la mesure où il convenait d'abord de déterminer quel était le parquet compétent pour rechercher et poursuivre les auteurs de l'infraction dénoncée. A cet égard, il est illusoire d'envisager que le parquet, dont les tâches sont multiples, puisse, sans le secours de quiconque, avoir connaissance de l'ensemble des infractions commises dans chaque arrondissement judiciaire, fût-ce par voie de presse. C'est pourquoi le législateur a contraint, par l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, d'en informer sans délai le procureur de la République en lui communiquant tous les renseignements qui s'y rapportent. C'est d'ailleurs en application de ces dispositions que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a, postérieurement à la réponse adressée à l'honorable parlementaire, transmis au garde des sceaux, en lui indiquant sa provenance, un exemplaire de la publicité critiquée, lui permettant ainsi de prendre les mesures nécessaires.

Justice (fonctionnement).

42808. — 16 février 1981. — M. Didier Bariani demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître la forme sous laquelle est notifiée à un auxiliaire de justice qui est victime d'une réclamation abusive et est poursuivi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la décision de classement sans suite rendue par le parquet qui est, quant à elle, communiquée au plaignant.

Réponse. — La décision de classement sans suite prise par le parquet n'est notifiée qu'au plaignant. En effet cette mesure, qui n'a pas l'autorité de la chose jugée, laisse au plaignant le droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou de citer directement devant la juridiction compétente l'auteur des faits dénoncés. En revanche, au regard du droit pénal, la décision de classement ne lèse nullement la personne mise en cause ; il importe peu, à cet égard, qu'il s'agisse d'un officier ministériel ou d'un auxiliaire de justice poursuivi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'intéressé peut cependant avoir intérêt à connaître cette décision, les dispositions de l'article 373 du code pénal lui permettant de demander réparation à l'auteur d'une dénonciation calomnieuse. Mais, en ce cas, la personne visée par la plainte a la possibilité de s'informer de la décision prise auprès du procureur de la République, dans la mesure où, le plus souvent entendue sur instructions de celui-ci, elle n'ignore pas l'existence de la réclamation.

Justice (fonctionnement).

42957. — 23 février 1981. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les suites de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Saint-Aubin, qui a trouvé son origine dans un « accident » survenu le 5 juillet 1964 et qui, après de multiples

phases de procédure, conduit à une application conjuguée des articles 226 et 64 du code pénal à l'encontre des époux Saint-Aubin. Il lui rappelle que depuis 1964, M. et Mme Saint-Aubin tentent de connaître avec exactitude les circonstances de « l'accident » au cours duquel leur fils a trouvé la mort et ont acquis la conviction que celui-ci a été victime d'une méprise politique, à savoir d'une action antiterroriste dirigée contre l'O.A.S. La justice a été saisie de cette affaire et après treize ans de débats de procédure, a débouté les époux Saint-Aubin. Mais, en 1977, le parquet de Draguignan a ouvert une information « pour discrédit d'actes et de décisions juridictionnels » sur la base de l'article 226 du code pénal contre les époux, ceux-ci ayant gravé sur le plateau contre lequel s'écrasa la voiture de leur enfant : « Ici, deux tués par méprise. Crime camouflé et étouffé par les gendarmes et les magistrats, lâches et serviles. » Le juge d'instruction désigné a ordonné une expertise psychiatrique et a nommé à cet effet deux experts qui se sont recusés, l'honorabilité des prévenus, connus et respectés, ne faisant aucun doute. Or, le 6 novembre 1979, le magistrat instructeur, reprenant les réquisitions du parquet, a rendu une ordonnance de non-lieu, au motif qu'en application de l'article 64 du code pénal, « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Pour le Parquet suivi par le magistrat instructeur « l'attitude des inculpés... constitue la confirmation du déséquilibre dont ils se trouvent atteints et qui s'est déjà manifesté par les inscriptions et déclarations qui ont motivé l'ouverture de l'information ». Interrogé par les époux Saint-Aubin, le directeur des affaires criminelles et des grâces a fait savoir que « le magistrat instructeur, saisi de cette affaire, a considéré que l'immense chagrin et la détresse des époux Saint-Aubin expliquaient leur comportement et répondaient à l'état de contrainte morale prévu par l'article 64 du code pénal ». Il lui fait observer que les motifs de l'ordonnance de non-lieu sont particulièrement préoccupants, surtout lorsque l'on considère que l'article 64 du code pénal peut entraîner l'application des articles 18 et suivants de la loi du 30 juin 1838 prévoyant l'internement administratif par arrêté préfectoral. Il lui demande donc : 1° quelles instructions avait reçu le Parquet, placé sous son autorité directe, lorsqu'il a fait état, dans ses réquisitions contre les époux Saint-Aubin, de leur « déséquilibre » mental alors même qu'aucun psychiatre ne les avait examinés et que le juge d'instruction ne les avait jamais convoqués ; 2° si ce recours à l'article 64 du code pénal n'a pas été suggéré par la Chancellerie pour mettre un terme à une procédure pourtant engagée à la demande du Parquet, qui aurait enfin permis un débat sur le fond de l'affaire ; 3° s'il ne pense pas que cette affaire qui cause un préjudice très grave aux époux Saint-Aubin, estimés et respectés dans leur ville et leur profession, est de nature à créer un précédent dangereux par une interprétation abusive de l'article 64 et devrait de ce fait être soumise à la commission récemment créée par la Chancellerie pour proposer une réforme de l'article 64 du code pénal.

Réponse. — Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur la décision rendue souverainement par un juge d'instruction qui a clôturé les poursuites évoquées par l'honorable parlementaire. Il doit cependant être souligné que l'accident qui est à l'origine de cette affaire a donné lieu à des enquêtes particulièrement approfondies qui n'ont fourni aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions de l'enquête initiale qui avait permis d'imputer la perte de contrôle du véhicule à une imprudence du conducteur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

41567. — 26 janvier 1981. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les mesures de libéralisation de la citizen's band. Le régime juridique actuel n'autorise pas les appareils émettant sur une fréquence de 27 mégahertz (appareils E.R.P.P. 27). Or, selon les informations fournies par les services du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le nombre d'utilisateurs d'appareils E.R.P.P. 27 est en constante augmentation, ce qui prouve que l'utilisation de ce type d'appareils correspond à un phénomène de société dont il faut tenir compte. Il semble parfaitement possible de concilier une libéralisation du régime actuel avec les droits acquis de certains utilisateurs tels que taxis et ambulances qui pourraient se voir réserver un certain nombre de canaux de la bande de fréquence de 27 mégahertz. Par ailleurs, l'utilisation des appareils E.R.P.P. 27 dans d'autres pays prouve qu'il est également possible de relever la puissance maximum au-dessus de 2 watts sans pour autant provoquer des brouillages dans les appareils de télévision notamment. Les appareils E.R.P.P. vendus dans le commerce sont, pour la plupart, des émetteurs-récepteurs d'une puissance

de 3 à 6 watts fonctionnant, sur secteur ou sur batteries. Ils permettent des liaisons sur une distance de quelques kilomètres. Il apparaît en outre que l'autorisation de ces appareils pour la navigation de plaisance serait de nature à accroître dans des conditions non négligeables les conditions de sécurité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'autoriser une puissance de 5 watts avec une gamme de fréquences correspondant à quarante canaux dans la bande des 27 mégahertz (normes en vigueur actuellement aux U.S.A.). Les appareils utilisés en France depuis de nombreuses années correspondant d'ailleurs à ces normes.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

42361. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les craintes des usagers de la « Citizen's band » utilisant la bande d'émission des 27 mégahertz. En effet, la législation actuelle n'accorde qu'une puissance de 100 milliwatts « licence dite E.R.P.P. 27 » contre une redevance annuelle de 150 francs alors que les perturbations radioélectriques qui caractérisent cette fréquence et la faiblesse d'émission n'offrent aucune possibilité de liaisons réelles. Les mauvaises conditions d'exploitation de cette forme de communication ne peuvent que généraliser l'amertume des utilisateurs de la radio de loisirs qui favorise les dialogues largement demandés. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la protection de l'intérêt général, quelles sont les intentions du Gouvernement afin que ce type de radiocommunication satisfasse ce besoin de convivialité exprimé par les utilisateurs.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord, qu'en application des articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications, l'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature est soumise à autorisation et que les appareils doivent être homologués ou conformes à un prototype homologué. Cette réglementation a pour but, dans l'intérêt général, de protéger les utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques contre les nuisances engendrées par une utilisation désordonnée des moyens offerts par la technique. En France, en effet, la bande des 27 MHz est utilisée pour des communications de loisirs entre détenteurs d'émetteurs récepteurs de petite puissance dits E.R.P.P. 27, mais aussi pour des réseaux de sécurité civile (ambulanciers, médecins, etc.) ou de service (entreprises de maintenance). Or, une liaison radioélectrique n'est jamais complètement indépendante des autres et a toujours un effet sur les liaisons établies sur des fréquences voisines. Des brouillages peuvent intervenir sur d'autres communications avec des mobiles, sur des télécommandes ou des téléalarmes, sur des récepteurs de télévision ou de radiodiffusion. La réglementation française, récemment modifiée dans un sens extrêmement libéral, autorise la pratique des radiocommunications de loisirs dans les limites techniques compatibles avec les droits et les intérêts des autres utilisateurs du spectre des fréquences. Alors que l'ancienne permettait seulement l'homologation et l'utilisation d'émetteurs récepteurs d'une puissance maximale de 100 mW, à alimentation et antenne incorporées, c'est-à-dire exclusivement portatifs, la nouvelle admet : l'utilisation de 22 canaux de la bande 26,960-27,280 MHz ; le fonctionnement en modulation de fréquence ; une puissance maximale d'émission de 2 watts ; l'utilisation d'appareils fixes, mobiles ou portatifs ; une antenne et une alimentation extérieures. Il est précisé enfin que l'utilisation de ces appareils est soumise à la délivrance d'une licence et subordonnée au paiement d'une redevance de 100 francs pour 5 ans (décret du 30 décembre 1980).

Postes et télécommunications (téléphone).

41866. — 2 février 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la présentation actuelle de l'annuaire téléphonique. Nombreuses sont les personnes qui se plaignent des difficultés de recherche dans cet annuaire, en raison du peu de renseignements qui y sont donnés. De plus, dans la rubrique des professions, les artisans et commerçants ne sont pas tous inscrits, ce qui oblige le demandeur à faire de nombreuses recherches qui débouchent souvent sur un échec, le 12, service des renseignements, étant difficile à obtenir. La présentation antérieure de la liste des abonnés avait le mérite de permettre une identification très rapide des personnes inscrites sur l'annuaire. Avant de passer au stade de l'annuaire électronique, il lui demande s'il envisage une nouvelle présentation de l'annuaire des P.T.T. pour les années à venir de façon à rendre plus rationnelle sa consultation.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire, qui s'apparente à celle qu'utilisent la plupart des pays ayant un développement téléphonique comparable au nôtre, vise à en faire un document à la fois moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : d'une part, une liste alphabétique simplifiée où ne subsistent que les noms, prénoms (ou dénomination) et adresse des abonnés et, d'autre part, une liste professionnelle qui constitue un véritable annuaire basé sur la profession. Bien que simplifiée, la liste alphabétique permet d'identifier aisément l'abonné demandé. Les homonymes y sont classés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms et, en cas d'homonymie totale, l'adresse constitue un discriminant efficace. Dans un souci de clarté, la publicité y est réduite à des bandeaux de bas de page ou à des pages entières d'annonces. La liste professionnelle recense sous leurs noms et prénoms, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels exerçant une activité répertoriée et ayant accepté de figurer à l'annuaire sous cette rubrique. L'insertion est gratuite. La liste professionnelle comprend, au surplus, l'essentiel des annonces publicitaires. Elle ne saurait être considérée comme exhaustive du fait que certains abonnés, qui n'auraient pas demandé l'indication de leur profession dans l'ancienne présentation de la liste alphabétique, ne désirent pas y figurer. Certes les améliorations apportées à la présentation de l'annuaire ne sont pas toujours immédiatement perçues par les abonnés, qui regrettent parfois d'avoir à changer certaines de leurs habitudes de consultation. C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à leurs désirs, il a été offert aux abonnés qui désiraient voir adjoindre la mention de leur profession à celle, gratuite, de leur nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique, la possibilité de l'y faire figurer à titre payant. Par ailleurs, une amélioration de l'efficacité de la liste professionnelle a été recherchée dans trois directions : l'inscription de la profession sera systématique et non plus réalisée à la demande de l'abonné, une campagne d'information du public et d'incitation des professionnels a été organisée, et une refonte de la nomenclature des rubriques professionnelles, soumise pour avis au comité des usagers, a été entreprise l'an dernier. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux utilisateurs de l'annuaire de trouver aisément l'information qu'ils en attendent, tout en confirmant le rôle spécifique de la liste professionnelle.

Postes et télécommunications (courrier : Hautes-Pyrénées).

42132. — 9 février 1981. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la restructuration actuelle de l'organisation de la distribution en zone rurale dans les Hautes-Pyrénées. En effet, la circulaire du 3 juillet 1980, n° 35, prévoit que la direction départementale devra restructurer totalement les centres de distribution motorisés, tels que ceux de Saint-Laurent-de-Neste, Castelnaud-Magnoac et Maubourguet. Compte tenu des promesses d'amélioration des acheminements postaux qui lui avaient été faites dans la réponse du 23 juin 1979 à sa question écrite n° 16554 du 24 mai 1979, s'agissant de la commune de Saint-Laurent-de-Neste en particulier, il lui demande de lui indiquer s'il est bien prévu : de détacher certaines communes des centres de distribution motorisés et d'y créer des tournées auxiliaires de quatre heures au maximum ; de remplacer les voitures par des cyclomoteurs à proximité des centres de distribution motorisés ; d'augmenter le parcours des voitures qui subsisteront et d'allonger les tournées des receveurs-distributeurs ; de reprendre le plan de fermeture des petits bureaux de poste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux conséquences désastreuses que ne manqueraient pas d'avoir ces mesures : suppression d'emplois de titulaires ; aggravation des conditions de travail des agents ; dégradation progressive de la qualité du service public pour la population de tout le département des Hautes-Pyrénées.

Réponse. — Le souci de renforcer la présence postale dans les secteurs à faible peuplement, la recherche d'une amélioration des prestations offertes au public et l'apparition de nouvelles contraintes dans le domaine de l'énergie, contraintes susceptibles de s'aggraver dans l'avenir, ont conduit l'administration, dans le cadre de l'action entreprise au plan national pour réduire la consommation de carburant, à redéfinir les principes fondamentaux relatifs à l'organisation du service postal en zone rurale. Les nouvelles dispositions figurant dans la circulaire n° 35 du 3 juillet 1980 prévoient, à cet effet, la mise en place de cyclomoteurs, dont le prix de revient énergétique est près de deux fois moins élevé que celui d'une fourgonnette, lorsqu'un véhicule de ce dernier type

ne se justifie pas. Bien entendu, les tournées doivent être adaptées à ce genre d'engin afin de maintenir une qualité de service satisfaisante. L'utilisation des voitures est donc réservée à la desserte des secteurs les plus éloignés du bureau distributeur rural. Cependant, pour ne pas augmenter le kilométrage parcouru par les fourgonnettes, il est prévu de réduire le rayon d'action des bureaux dont la zone de desserte est trop étendue, en détachant de celle-ci une ou plusieurs communes au profit d'un autre établissement érigé en bureau distributeur rural. De même, l'implantation de tournées locales de distribution, permet de réaliser de sensibles économies de carburant. Pour des raisons techniques, ces tournées ne sont pas nécessairement assurées par du personnel à durée d'utilisation complète, mais il apparaît de toute évidence que leur nombre sera sans doute extrêmement limité. En tout état de cause, cette mesure ni aucune autre de celles prévues dans la circulaire précitée, ne se traduira par des suppressions d'emplois de titulaires, mais elle permettra une meilleure adaptation des moyens en personnel aux besoins du service. Enfin, dans le but de maintenir la présence postale en zone rurale, il est souhaitable, lorsqu'une recette-distribution écoule un faible trafic, de confier au receveur-distributeur une tournée de distribution telle que l'intéressé puisse desservir ce que l'on appelle la zone d'attraction guichet de la recette-distribution et de telle sorte également que le temps réglementaire de travail de l'agent puisse être respecté. Les mesures de restructuration doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan départemental pluriannuel d'adaptation et d'équipement postal des zones rurales. Les nouvelles organisations, tout en respectant le schéma théorique décrit ci-dessus, sont adaptées à chaque cas particulier. Leur mise en place est effectuée à l'initiative des chefs de service départementaux qui décident en fonction des contingences locales. S'agissant plus particulièrement du département des Hautes-Pyrénées, il est précisé que le plan départemental est en cours d'élaboration. L'état actuel des études menées par les services de la direction départementale des postes ne permet pas d'arrêter les dispositions définitives de ce plan. La création d'un bureau distributeur rural à Monléon-Magnoac, qui prendrait en charge la desserte d'une partie de la circonscription postale de Castelnaud-Magnoac, est l'une des opérations envisagées. De même, une réorganisation du bureau distributeur rural de Maubourguet, mise à l'essai depuis le 23 janvier 1981, a montré la nécessité de créer un bureau distributeur rural à Castelnaud-Rivière-Basse. La desserte de cette commune a ainsi été avancée de près d'une heure. Enfin, pour répondre aux vœux formulés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la distribution du courrier à Tibrans-Jaunac, précédemment desservi par Saint-Laurent-de-Nestle, il a été procédé à la transformation de l'établissement postal d'Avantignan en bureau distributeur rural. Cette opération a entraîné une amélioration sensible de la qualité de service dans ce secteur. S'agissant du plan de fermeture des petits bureaux de poste, le texte de la circulaire précitée n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la politique actuelle, dont l'objet est de tout mettre en œuvre pour maintenir et si possible renforcer la présence postale en zone rurale. Cette circulaire prévoit en fait, sur ce point particulier, de réaliser si possible une bonne adaptation de la catégorie des établissements aux besoins réels de la population en zone rurale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42171. — 9 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer si les équipements récemment acquis par la direction générale des télécommunications fournis par la compagnie C. I. I. Honeywell Bull (mini 6 modèle 6-43) sont fabriqués en France.

Réponse. — L'administration a acheté récemment, sur catalogue, quelques équipements « Mini 6 » modèle 6-43, rapidement disponibles à la compagnie C. I. I. Honeywell Bull, l'un des trois constructeurs nationaux de calculateurs. Compte tenu tant du volume de la production de l'usine C. I. I. HB d'Angers (1100 unités en 1980) que du délai impartit à la livraison de ces matériels, il n'est pas possible sans enquête chez le fournisseur lui-même de déterminer la part des équipements fabriqués sur le territoire national parmi ceux des « Mini 6 » acquis par les services des télécommunications.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Lorraine).

42966. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la dégradation constante du service postal en Lorraine. Cette dégradation se manifeste par des retards considérables dans l'acheminement et la distribution du courrier ainsi que par des files d'attente dans de nombreux bureaux de poste. Les besoins ont été évalués au minimum à 1 000 postes. Or aucun Le manque d'effectif est la raison essentielle de cette situation.

poste n'a été créé dans le budget des P. T. T. de 1981. Dans le même temps il y a en France un reliquat de 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens pour lesquels aucune perspective prochaine de nomination n'est offerte. En ce qui concerne l'équipement et les transports P. T. T. la dotation budgétaire pour la Lorraine est de 0,9 p. 100 du budget national alors que la population lorraine représente 5 p. 100 de la population française. Cette insuffisance budgétaire n'est-elle pas le signe d'une politique délibérée d'abandon du service public au profit des entreprises privées qui, progressivement, seraient appelées à gérer les services financiers (chèques, mandats), la maintenance du matériel et la télématique? Il lui demande s'il a l'intention de maintenir et de développer un puissant service public des P. T. T. et de le manifester en présentant un collectif budgétaire pour 1981 permettant de doter des régions comme la Lorraine d'un budget supplémentaire indispensable.

Réponse. — L'adaptation à l'évolution de l'activité, des moyens en personnel et en crédits, dans la limite des autorisations budgétaires fixées par la loi de finances, fait l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P. T. T. La direction générale des postes a obtenu, au titre du budget de 1981, une dotation en heures d'auxiliaires équivalente à l'utilisation de 1 200 agents à temps complet pour renforcer les moyens de remplacement. De plus, la transformation de près de 1 400 emplois va permettre d'adapter la structure des emplois aux besoins de l'exploitation et de favoriser l'avancement du personnel. Enfin, 1 700 emplois libérés par la modernisation et la réorganisation de certains services seront affectés dans d'autres établissements dont ils viendront renforcer les effectifs. S'agissant plus particulièrement de la région Lorraine, il convient de souligner que les effectifs en place correspondent aux normes habituellement appliquées au calcul du nombre des positions de travail nécessaires pour écouler le trafic dans des conditions satisfaisantes. Il peut certes se produire, comme dans tout établissement ouvert au public, qu'une insuffisance momentanée se traduise par des délais d'attente prolongés. Mais les receveurs des bureaux de poste s'efforcent d'atténuer cet inconvénient par des mesures appropriées qui reposent principalement sur la pratique de l'entraide des guichetiers. Par ailleurs, la mise en œuvre de nouvelles technologies et notamment l'installation de terminaux aux guichets permettra d'améliorer, tant les conditions de travail du personnel, que les conditions d'accueil du public. Il faut ensuite noter qu'au cours des trois précédentes années, 252 emplois de titulaires ont été affectés à la région Lorraine; s'y ajoute la transformation de 259 emplois d'auxiliaires utilisés à temps complet en emplois de titulaires, opérée dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaariat. La poursuite du programme de modernisation permettra de renforcer en 1981 les effectifs de plusieurs bureaux ou services dans la région, notamment par la mise en place d'environ 30 positions de travail à la distribution, de 10 positions à l'acheminement et de renforcer les volants de remplacement des bureaux de postes de 15 unités. Par ailleurs, un contingent d'heures d'auxiliaires équivalent à 1 025 agents utilisés à temps complet est reconduit pour la région au titre du présent budget. S'agissant des crédits, il convient de préciser que les dotations de la Lorraine au titre du fonctionnement courant et des transports représentent 3,5 p. 100 de l'ensemble des crédits alloués aux régions; ce chiffre correspond au poids de la Lorraine dans l'activité postale nationale; cette adéquation traduit le souci de la direction générale des postes d'éviter les disparités entre régions. Quant aux délais d'acheminement et de distribution dans la région Lorraine, ils se situent, aussi bien pour le courrier intradépartemental que pour le courrier intrarégional, à un niveau de qualité supérieur à la moyenne nationale: respectivement en 1980, 96 p. 100 à J + 1 et 99,5 p. 100 à J + 2 pour le courrier intradépartemental; 88 p. 100 à J + 1 et 95 p. 100 à J + 2 pour le courrier intrarégional. A cet égard, il est à noter que l'automatisation du tri a débuté dans la région avec la mise en charge du centre de tri automatique de Metz, le 17 novembre 1980. Cette opération est encore trop récente pour permettre à l'heure actuelle de dresser un bilan. Le programme d'automatisation doit se poursuivre jusqu'en 1985; il constituera un élément déterminant d'amélioration de la qualité du service, tant au plan régional, qu'au plan national; l'installation du C.T.A. de Nancy est prévue pour 1984. Ainsi, la politique que mène l'administration des P. T. T. traduit, dans le cadre de l'effort de rigueur imposé par le contexte économique, la volonté des pouvoirs publics de garantir le bon fonctionnement et le développement de la poste.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Famille (politique familiale).

17436. — 16 juin 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et qui prévoit que le Gouvernement engagera une

étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales : cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Il lui demande si les conclusions de cette étude ont été publiées et quelles conséquences il compte en tirer.

Réponse. — A la suite du dépôt du rapport prévu à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 et du débat de politique familiale des 21 et 22 novembre 1979, le Gouvernement a arrêté un programme d'action en faveur des familles pour les années 1980-1981. Ce programme prévoit la poursuite d'une politique familiale globale prenant en compte tous les aspects de la vie des familles et s'oriente autour de trois axes : une politique de progrès pour toutes les familles, l'amélioration du statut de la mère de famille et un effort particulier en faveur des familles nombreuses. Dans ce cadre, la progression du pouvoir d'achat des familles a été assurée par une revalorisation de 15,2 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales au 1^{er} juillet 1980. Par ailleurs, la mise en place du statut de la mère de famille s'est poursuivie avec l'institution de l'assurance personnelle, l'extension de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse à l'ensemble des mères de famille ayant trois enfants et plus et bénéficiant du complément familial et la création de l'assurance veuvage. Enfin, un certain nombre de dispositions ont été prises en faveur des familles nombreuses. Les trois mesures les plus importantes sont : la majoration de l'allocation postnatale lors de la naissance d'un troisième enfant de sorte que le total des allocations pré et postnatales versées atteigne 10 000 francs ; l'allongement du congé de maternité qui est porté de 16 à 26 semaines ; l'institution d'un revenu minimum familial. L'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement pour les années 1980-1981 représente un effort financier de 6 milliards de francs. L'ampleur de ces mesures témoigne de la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique globale en faveur des familles, qui permettra de leur assurer de meilleures conditions de vie.

Handicapés (allocation et ressources).

23701. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes allocataires d'une pension d'invalidité, d'indemnités journalières ou d'une allocation pour adulte handicapé, lors d'un séjour en hôpital (circulaire n° 3355 du 3 août 1979 relative à l'allocation aux adultes handicapés). En effet, dès le premier jour dans les deux premiers cas, au bout d'un mois dans le troisième cas, les ressources d'aide sont diminuées de façon progressive, et en fonction de la situation familiale du malade. Or, ce régime pénalise très gravement les familles pour lesquelles les charges sont pour le moins égales à celles des périodes normales, spécialement pour les adultes handicapés dont l'allocation mensuelle n'est que de 1 150 francs par mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La réduction progressive de la pension d'invalidité, des indemnités journalières, ou de l'allocation pour adulte handicapé en cas d'hospitalisation, se justifie du fait de la prise en charge par la caisse d'assurance maladie du prix de journée correspondant qui couvre à la fois la nourriture et les frais d'hébergement. De plus, l'incidence de l'hospitalisation sur ces différentes ressources varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, et notamment de la situation familiale de l'intéressé. Ainsi, aux termes de l'article L. 231 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article L. 285. Elle est réduite d'un cinquième si l'assuré a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge, de deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge, de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Conformément à l'article L. 291, l'indemnité journalière est servie intégralement ou diminuée de façon progressive en fonction de la situation familiale du malade, dans les conditions énoncées ci-dessus. En ce qui concerne les personnes handicapées, le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 prévoit qu'en cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à un mois le versement de l'allocation aux adultes est maintenu lorsque le bénéficiaire a deux enfants à sa charge, ou bien réduit en fonction de la situation familiale dans les conditions déjà énoncées. Dans le cadre d'un groupe de travail, chargé d'examiner les actions susceptibles d'être engagées pour lutter contre la précarité et la pauvreté, les problèmes posés par la réduction des prestations en espèces, en cas d'hospitalisation, font actuellement l'objet d'un examen attentif.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24418. — 7 janvier 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs sociaux. Il lui rappelle que les travailleurs connaissent, pendant leur formation, une situation financière particu-

lièrement précaire : 34 p. 100 d'entre eux n'ont qu'une bourse d'Etat (153 à 625 francs par mois) ; 32 p. 100 travaillent parallèlement, ce qui n'est pas sans nuire à leur formation ; enfin, seuls 3 p. 100 bénéficient de l'allocation professionnelle, alors que 90 p. 100 y ont droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de garantir l'attribution de l'allocation professionnelle à tous les ayants droit, de reconnaître à ces travailleurs l'exercice du droit syndical et d'instaurer une convention nationale de stage garantissant leurs droits pendant cette période.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24488. — 7 janvier 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Ces derniers, selon le statut des établissements où ils se trouvent, leur âge et le niveau des ressources de leur famille, peuvent prétendre à divers types de bourses, soit auprès du ministère de l'éducation nationale, soit auprès du ministère du travail par l'intermédiaire de la D. D. T. E. ou enfin auprès du ministère de la santé, par l'intermédiaire des D. D. A. S. S. L'obtention de ces aides financières dépend, dans certains cas, de l'application de critères mal adaptés aux conditions de vie réelles des élèves en formation, qui sont souvent des adultes ayant déjà travaillé, donc indépendants économiquement de leurs parents, ou, dans d'autres cas, de l'application de quotas très rigoureux. Ce système de bourses se révèle de plus en plus inadéquat. En conséquence, il leur demande quelles mesures ils comptent prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

24976. — 21 janvier 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière des étudiants éducateurs spécialisés des U. E. R. des techniques de réadaptation au regard de celle des autres étudiants. La formation de ces étudiants étalée sur trois ans après sélection rigoureuse comporte pour mi-temps des stages pratiques d'expérience clinique entraînant des frais élevés de toute nature, transports et logement notamment. L'aide financière qui leur est allouée est insuffisante et ne tient pas compte des astreintes qui leur sont imposées. En conséquence, il lui demande quelles mesures incitatives compte prendre le Gouvernement pour qu'une convention nationale de stage soit établie en tenant compte des possibilités de formation des établissements d'accueil et de la situation des étudiants.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

25064. — 28 janvier 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves assistants sociaux de l'institut de service social de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S. M. I. C. Or jusqu'à ce jour la majorité des élèves ayant déjà travaillé n'ont pu faire reconnaître leurs droits. Ainsi, sur quarante-quatre élèves : seize ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire attribuée par le ministère de la santé, d'un montant maximal de 6 900 francs par an ; dix autres ne reçoivent aucune bourse et n'ont donc aucun moyen de subsistance. Les élèves assistants sociaux ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et en particulier pour faire bénéficier tous ces ayants droit des conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978 et pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

25710. — 11 février 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle pour les travailleurs en formation relevant du secteur sanitaire et social. En fait, cette loi

ne peut être appliquée intégralement car les quotas qui existaient auparavant sont maintenus et tous les ayants droit ne peuvent obtenir satisfaction à leur demande. De plus, compte tenu du nouveau calcul de la rémunération, le salaire moyen des bénéficiaires est inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre auparavant. Cette loi, qui devrait permettre l'obtention d'une rémunération pour un plus grand nombre, apparaît, dans son application, comme une restriction aux travailleurs sociaux en formation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre aux travailleurs sociaux en formation de disposer des mêmes droits que ceux auxquels ils avaient droit auparavant.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

26524. — 25 février 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Si cette loi donne une situation nouvelle aux travailleurs en formation relevant du secteur sanitaire et social, son application, du fait du maintien de quotas anciens qui limitent considérablement la satisfaction des demandes de formation et du nouveau calcul de la rémunération qui entraîne un abaissement conséquent des ressources des bénéficiaires, paraît très restrictive. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'esprit et le texte de cette loi soient concrètement appliqués.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu dans son article 10 que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat devaient faire l'objet d'un agrément préalable. Or cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (art. 5960-2 du livre IX du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation, les directeurs départementaux du travail étant chargés d'examiner les demandes transmises par les écoles et d'accorder les rémunérations dans la limite d'un quota proportionnel à l'effectif d'étudiants admis par chaque école. Il ne serait pas conforme aux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur que l'allocation de formation professionnelle soit versée à tous les ayants droit. Une solution vient d'être apportée, en ce qui concerne les élèves assistants de service social, au problème des conventions de stages. Il est possible que cette mesure soit étendue à d'autres professions sociales à l'avenir.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

27579. — 17 mars 1980. — **M. Sébastien Coupez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution aux handicapés de la majoration pour tierce personne. Dans l'état actuel des textes, le droit à cette majoration est déterminé en fonction du revenu et, dans le calcul de ce dernier, est pris en considération le salaire du conjoint du handicapé. Cette procédure pénalise de nombreux handicapés dont le taux d'invalidité nécessiterait cependant l'attribution de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les conditions dans lesquelles est déterminé le revenu des handicapés, de manière à ne prendre en compte que le salaire effectivement perçu par les personnes handicapées elles-mêmes.

Réponse. — Il est exact qu'il est tenu compte, pour l'appréciation du droit à l'allocation compensatrice, des ressources de la personne handicapée et de son conjoint. Cette allocation comme toute allocation d'aide sociale et de nombreuses allocations familiales est en effet accordée non seulement en fonction du besoin spécifique, en l'occurrence l'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne, mais encore parce que l'intéressé ne dispose pas des moyens nécessaires pour y faire face. Il convient toutefois de noter que le plafond de ressources applicables aux personnes handicapées isolées est majoré d'une somme égale au chiffre limite de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés lorsque l'intéressé est marié et augmenté d'une somme égale à la moitié de ce chiffre pour chacun des enfants. En outre, les revenus que la personne handicapée tire de son travail ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant. Enfin, il n'est pas tenu compte pour l'octroi de l'allocation compensatrice de l'aide dont le demandeur pourrait bénéficier de la part de ses débiteurs d'aliments et il n'est pas, par ailleurs, exercé de récupération sur la succession de l'intéressé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé sa charge de façon effective et constante.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28495. — 31 mars 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de promulguer le décret concernant les équipes de préparation et de suite du reclassement liées aux Cotorep, ainsi que celui qui organiserait la mise en place et le fonctionnement des centres de préorientation prévus par la loi. Devant l'urgence des solutions à apporter à la situation des handicapés, il lui demande si des décrets permettant de couvrir le champ entier de la loi d'orientation sont en cours d'élaboration et dans quels délais il compte les publier.

Réponse. — La quasi-totalité des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application : cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Les modalités de création et de financement des équipes de préparation et de suite du reclassement ont été fixées par le décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 pris en application de l'article L. 223-II du code du travail et le statut des centres de préorientation a été fixé par les décrets n° 80-962 et n° 80-963 du 25 novembre 1980 pris en application de l'article L. 323-11-II du code du travail. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherches pédagogiques et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Les textes relatifs à cette réforme seront prochainement publiés. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, dès que le bilan des demandes adressées aux caisses aura permis de préciser la nature des besoins.

Handicapés (allocations et ressources).

29902. — 28 avril 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur deux arrêtés ministériels du 8 décembre 1978 et 5 octobre 1979, qui fixent au prix du transport le plus économique le remboursement des frais engagés par les personnes handicapées se rendant devant les commissions départementales pour connaître les décisions arrêtées par celles-ci. Le prix le plus économique étant celui du métro ou du bus, lesquels sont absolument inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en particulier, et cette situation étant le fait d'une décision arbitraire des pouvoirs publics, les personnes handicapées n'ont guère que le taxi pour se déplacer en pareil cas, et donc le moyen le plus onéreux. Il est injuste de pénaliser les personnes handicapées pour une carence gouvernementale. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures nécessaires afin que les personnes handicapées soient remboursées sur le coût réel de leurs frais lorsqu'ils se présentent devant les commissions.

Handicapés (allocations et ressources).

37512. — 3 novembre 1980. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 29902 du 28 avril 1980, restée sans réponse, malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale (§§ 2 et 3). Il attire donc à nouveau son attention sur deux arrêtés ministériels du 8 décembre 1978 et du 5 octobre 1979 qui fixent au prix du transport le plus économique le remboursement des frais engagés par les personnes handicapées, se rendant devant les commissions départementales pour connaître les décisions arrêtées par celles-ci. Le prix le plus

économique étant celui du métro ou du bus, lesquels sont absolument inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en particulier, et cette situation étant le fait d'une décision arbitraire des pouvoirs publics, les personnes handicapées n'ont guère que le taxi pour se déplacer en pareil cas, et donc le moyen le plus onéreux. Il est particulièrement injuste de pénaliser les personnes handicapées pour une carence gouvernementale. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures nécessaires afin que les personnes handicapées soient remboursées sur le coût réel de leurs frais lorsqu'elles se présentent devant les commissions.

Réponse. — S'il est dûment constaté que la personne handicapée convoquée devant une commission départementale de l'éducation spéciale ou une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peut utiliser aucun moyen de transport en commun, l'utilisation d'une voiture automobile assurant son transport individuel peut évidemment donner lieu à remboursement. Celui-ci sera alors calculé sur la base du taux de l'indemnité kilométrique la plus faible fixée par l'arrêté pris en application de l'article 28 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat.

Handicapés (allocations et ressources).

29978. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes seules, invalides et n'ayant de ce fait jamais pu exercer une activité leur permettant de bénéficier des prestations de retraite. Leurs seules ressources avant d'avoir atteint l'âge requis pour prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité consiste en une pension d'invalidité très modeste puisqu'elle peut être de l'ordre de 1 000 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces personnes puissent avoir des conditions de vie décentes.

Réponse. — Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi peut prétendre, sous réserve que ses ressources ne dépassent pas 14 700 francs par an, bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 soit depuis le 1^{er} janvier 1976 une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été au demeurant versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation (derniers chiffres connus). Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 13 906 francs à 27 813 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979. Enfin, les

personnes âgées de plus de 60 ans et inaptes au travail peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant est égal à celui de l'allocation aux adultes handicapés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

30174. — 5 mai 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, en réponse à sa question écrite n° 15828 du 5 mai 1979 concernant l'octroi de l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées prévu à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, il lui était répondu, *Journal officiel* n° 67 A.N., du 28 juillet 1979, que par circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978 des instructions étaient données pour que la Cotorep procède à l'examen de telles demandes sans délais. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître pour le département de la Réunion : 1° le nombre de demandes examinées ; 2° le nombre de requérants ayant eu satisfaction.

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 15828 du 5 mai 1979 le ministre de la santé et de la sécurité sociale indiquait à l'honorable parlementaire que, à la suite de la parution de la circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1979 relative aux modalités d'attribution de l'allocation compensatrice, les Cotorep avaient été invitées à procéder sans délai à l'examen des demandes concernant cette prestation. Toutefois, ces instructions ne visaient bien évidemment que les seules Cotorep de la métropole. Le décret prévu par l'article 21 du décret n° 77-1544 relatif à l'allocation compensatrice et devant préciser les modalités de mise en vigueur de cet avantage dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet de discussions approfondies entre les différents ministères concernés, comme cela a été indiqué à l'honorable parlementaire à la suite de sa question écrite n° 25792 du 11 février 1980.

Femmes (mères de famille).

31137. — 26 mai 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé. Si le décret n° 78-269 du 8 mars 1978 a amélioré leur situation en leur donnant le bénéfice de l'assurance vieillesse, il n'en demeure pas moins cependant que les femmes qui ont atteint un certain âge ne rattrapent du texte précité qu'un avantage bien mince. Aussi, pour aider davantage ces personnes qui ont bien souvent sacrifié leur vie, il lui demande si des mesures spécifiques à cette catégorie de femmes particulièrement défavorisées ne pourraient être prises.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, les mères de famille et les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères de famille et aux femmes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces dispositions se cumulent d'ailleurs avec celles de la loi du 3 janvier 1975 qui accorde aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant et avec la forte augmentation, au cours de ces dernières années, du minimum vieillesse, au montant duquel sont obligatoirement portées les pensions de vieillesse des pensionnés justifiant d'au moins 60 trimestres d'assurance et atteignant l'âge de 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'invalidité au travail). Les intéressées peuvent déjà acquérir des droits personnels à retraite, comme le souligne l'honorable parlementaire, et bénéficient aussi de la politique d'ensemble en faveur des familles poursuivie au cours de ces dernières années par les pouvoirs publics et qui demeure l'un des objectifs de la politique gouvernementale destinée, par un véritable statut social de la mère de famille, à garantir celle-ci contre la maladie, la vieillesse ou l'isolement.

Handicapés (allocations et ressources).

33367. — 14 juillet 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les obstacles et les difficultés administratives auxquels se heurtent les handicapés pour les révisions périodiques de leurs dossiers. Il arrive de cette façon que des dossiers soient bloqués, ce qui entraîne une suspension systématique du versement des pensions ou allocations dont bénéficient les handicapés. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager le maintien du versement des pensions ou allocations pendant une période couvrant la révision du dossier qui demande en moyenne deux mois. D'autre part, elle lui demande de prendre les mesures qui permettraient de supprimer le système de révision périodique pour les personnes reconnues handicapées à titre définitif.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des désagréments auxquels peuvent encore se trouver exposées du fait de l'engorgement de certaines C. O. T. O. R. E. P., les personnes handicapées qui sollicitent le renouvellement de la décision d'attribution de leur allocation. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proroger d'une année le versement de l'allocation aux adultes handicapés après expiration du délai fixé par la C. O. T. O. R. E. P. pour que soit épargnée aux intéressés l'éventualité d'une interruption brutale du paiement de la prestation suivie, au bout de quelques mois, d'une reprise des paiements à caractère rétroactif. Il ne saurait toutefois être envisagé de supprimer les dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant la révision périodique des décisions des commissions d'orientation. Une telle réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans un grand nombre de cas, évoluer favorablement grâce à une action continue de réadaptation ou un appareillage approprié et dans la volonté de s'assurer périodiquement que l'orientation proposée à la personne handicapée correspond bien à ses besoins. En outre, bien que le retrait des avantages dont bénéficiaient antérieurement la personne handicapée puisse être mal ressenti par l'intéressée, le maintien de certaines prestations peut ne plus se trouver justifié dans tous les cas.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35504. — 22 septembre 1980. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 24757 du 14 janvier 1980 concernant la réforme des études de service social. Cette réponse comporte des apaisements quant au maintien du niveau et de la qualité de la formation des assistants du service social par « l'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, la valeur reconnue du diplôme d'Etat ». Mais cette réponse apaisante se trouve démentie par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980 du ministre des universités qui fixe comme titres admis en dispense du baccalauréat et l'examen d'entrée et l'examen de fin d'études de service social. Elle lui demande s'il ne pense pas que cet arrêté (qui donne même valeur d'équivalence à un examen d'entrée et à un examen de sortie trois ans après) vient démentir la valeur affirmée « du niveau et de la qualité de la formation des assistants de service social et de la valorisation de la profession » et ce qu'il compte faire pour qu'il en soit autrement.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

36257. — 13 octobre 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des assistants de service social. Il lui rappelle que, dans sa réponse à une question écrite du 1^{er} décembre 1979, il avait affirmé sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social : en maintenant le niveau de culture générale ; en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense de baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles ; en valorisant la scolarité ; en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Il informe : que cette réponse apaisante se trouve démentie par la publication d'un arrêté en date du 19 juin (complément de l'arrêté du 25 août 1980) fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

que, dans l'article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles ; que, de plus, il est à noter que l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais que celle-ci n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université ; que les préoccupations des assistants sociaux qui, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, se trouvent aggravées par la réforme aboutissant comme ils l'avaient craint à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenues les promesses de revalorisation induites dans sa réponse à la précédente question garantissant ainsi la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas des arrêtés récents.

Réponse. — Par arrêté en date du 23 mars 1959, il avait été prévu que pouvaient être admis en école de service social, outre les titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense pour l'entrée à l'université, les candidats soit âgés de 20 ans et justifiant de deux années d'activités salariées, soit âgés de 24 ans qui avaient satisfait à un examen spécial organisé au plan national. Cet examen a été organisé pour la dernière fois en 1975. Les candidats pouvaient en garder le bénéfice pour les deux rentrées scolaires suivantes. De ce fait, certains candidats ont pu entrer en formation en 1976 et être donc diplômés en 1979. La coexistence, dans l'arrêté du ministre des universités du 19 juin 1980, du diplôme d'Etat d'assistant de service social et de l'admission en école (à compter de 1980) comme permettant d'être dispensés du baccalauréat pour entrer à l'université, était donc nécessaire pour permettre aux titulaires non bacheliers du diplôme d'Etat de continuer à avoir accès à l'enseignement supérieur sans avoir à repasser l'examen d'entrée à l'université. En ce qui concerne le fait que l'admission en école de service social ne permette pas l'accès automatique à l'université mais que celui-ci soit subordonné à une décision individuelle des présidents d'université, il s'agit là d'une disposition de droit commun qui s'applique dans tous les cas d'équivalence, avec le baccalauréat en vue de l'accès en université. L'ensemble des dispositions prises récemment pour réformer les études d'assistant de service social vise à assurer un meilleur service de la population. C'est la qualité de ce service dans les prochaines années qui assurera la revalorisation de cette profession souhaitée par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales, prestation spéciale (assistance maternelle).

36044. — 6 octobre 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice créée par l'application de la circulaire du 15 septembre 1980. En effet celle-ci réalisée par la caisse nationale des allocations familiales vient de créer une nouvelle prestation spéciale assistance maternelle au bénéfice des familles employant une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans. Cette prestation d'un montant forfaitaire trimestriel de 400 francs sera versée aux allocataires relevant du régime général à la date d'effet du 1^{er} juillet 1980. Elle équivaut à la part patronale des cotisations sociales versées par les familles employant une assistante maternelle. Les fonctionnaires qui ont un régime particulier pour le versement des prestations familiales ne sont pas concernés par les dispositions précitées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures arrêtées par la C.N.A.F. bénéficient à compter du 1^{er} juillet 1980 aux régimes particuliers, notamment aux fonctionnaires.

Prestations familiales (prestation spéciale assistance maternelle).

37819. — 10 novembre 1980. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à compter du 1^{er} juillet 1980 les caisses d'allocations familiales du régime général ont été autorisées à rembourser aux parents une partie des cotisations sociales qu'ils doivent payer lorsqu'ils emploient une assistante maternelle agréée pour la garde d'un ou deux enfants. Cette prestation spéciale dite « prestation d'assistance maternelle », d'un montant forfaitaire de 400 francs par trimestre est versée sur présentation d'un certificat attestant que les cotisations sociales ont bien été payées chaque trimestre à l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande les raisons pour lesquelles les allocataires relevant d'un régime spécial (fonction publique, mutualité sociale agricole, etc.) ne peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation, et si cette mesure pourrait être étendue à tous les régimes.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

39882. — 15 décembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les disparités existant entre les employeurs d'assistantes maternelles relevant du régime général ou des régimes agricoles et particuliers. En effet, il est actuellement prévu une aide pour les employeurs d'assistantes maternelles dépendant de la caisse d'allocations familiales, aide destinée à faciliter le paiement des cotisations. Or, il semble que les employeurs, quel que soit leur régime social, versent les mêmes cotisations. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42242. — 9 février 1981. — **M. Jacques Jouve** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question n° 36044 du 6 octobre 1980 relative à la création d'une nouvelle prestation destinée aux familles qui confient leurs enfants à la garde d'assistantes maternelles. Les dispositions actuelles excluent les fonctionnaires et agents de l'Etat de cette mesure. Les U.R.S.S.A.F. interviennent auprès des fonctionnaires concernés pour exiger le recouvrement des cotisations. Lors du débat d'orientation à l'Assemblée nationale sur la politique familiale, Mme le ministre chargée de la condition féminine n'avait fait aucune discrimination entre les parents faisant appel à une assistante maternelle. Il lui demande : 1° de prendre des mesures immédiates pour que les décisions arrêtées par la C.N.A.F. bénéficient à compter du 1^{er} juillet 1980 aux régimes particuliers et notamment aux fonctionnaires ; 2° d'intervenir auprès des U.R.S.S.A.F. afin qu'aucun recouvrement ne soit exigé tant que cette allocation ne sera pas mise en place.

Réponse. — La prestation spéciale assistance maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours mutuelles en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans, et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seuls peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale, et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

37926. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés graves liées aux instructions du 26 mars 1965, circulaires du 1^{er} décembre 1966 et 15 octobre 1978, créant, dans le cadre du service social, des postes de responsables de circonscription d'action sociale et de conseillers techniques. Le rôle de ces agents, défini par ces mêmes textes serait d'exercer des tâches d'encadrement, d'animation et de coordination, tâches difficiles et délicates. Si on y ajoute le rôle de proposition, ce type de poste est donc comparable à celui d'un chef de service du cadre 17 dont la mission est également de concevoir, d'organiser, de promouvoir. Compte tenu de la complexité du service social, du nombre d'agents en cause, des objectifs et des méthodes, le rôle des conseillers techniques et des responsables de circonscription apparaît même plus complexe. Le poste créé requiert des qualités et des aptitudes certaines jointes à des compétences acquises par des formations longues et difficiles au-delà du diplôme d'Etat de travailleur social qui en est la base (assistants sociaux, éducateurs, puéricultrices). Issus du cadre B, ils y sont maintenus injustement et ils ne peuvent prétendre qu'au déroulement d'une carrière normale dans leur corps. Il y a donc distorsion entre le statut et la fonction, distorsion qui, outre l'injustice, entraîne des difficultés de recrutement à ces postes (de nombreux départements en signalant la vacance). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend proposer aux intéressés pour valoriser leur fonction et leur place, mesure de revalorisation d'échelles indiciaires ou, dans l'immédiat, l'octroi d'indemnité particulière.

Réponse. — Les assistants de service social responsables de circonscription ou conseillers techniques exercent des responsabilités fonctionnelles dont le ministre de la santé et de la sécurité sociale mesure toute l'étendue. Ces responsabilités, définies par l'instruction

du 26 mars 1965, et les circulaires du 12 décembre 1966 et du 15 octobre 1975, ne sont pas liées à des avantages statutaires. En effet, il est possible à un assistant de service social n'ayant pas le grade d'assistant social chef d'accéder à ces fonctions, y compris à celles de conseiller technique, comme c'est d'ailleurs le cas dans certains départements. Cependant, compte tenu de l'ampleur des responsabilités exercées par les conseillers techniques, le problème d'une rémunération correspondant aux fonctions exercées a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est pourquoi diverses possibilités sont actuellement examinées pour améliorer la carrière de ces personnels ou en accroître les débouchés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38424. — 24 novembre 1980. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aide familiale à domicile dont l'action, pourtant essentielle, ne bénéficie pas des moyens dont elle devrait normalement disposer. Aussi bien les organismes d'aide familiale, qui emploient actuellement 7 300 travailleuses familiales, sont-elles fondées à déplorer l'insuffisance spécifique de ce qui devrait être un élément important de l'équipement social du pays. Parallèlement à l'inadéquation entre les besoins de cette aide familiale et les possibilités d'y répondre, il doit être noté les menaces, déjà concrétisées dans certains cas, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes concernés pour aider les familles. Des mesures s'avèrent donc nécessaires pour éviter, dans l'immédiat, que les difficultés actuelles ne mettent en péril la réponse qu'attendent les familles. Il s'agit en effet de maintenir les effectifs des travailleuses familiales et, pour permettre ce maintien, d'assurer le financement prévu à cet effet, en francs constants, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation. D'autre part, c'est le coût réel de l'intervention de la travailleuse familiale qui doit être pris en compte et non un prix de l'heure arbitraire, inférieur à la réalité. Par ailleurs, des dispositions doivent être envisagées, à court terme, pour permettre le développement de cette aide à domicile qui, selon les prévisions, devrait être assurée en 1990 par 22 000 travailleuses familiales. Pour parvenir à cet objectif, il est primordial que les crédits alloués pour les bourses de formation de travailleuses familiales soient substantiellement majorés. Enfin, il est bien évident que ce développement du maintien à domicile par le truchement des aides familiales apportées par les organismes intéressés ne pourra se réaliser pleinement que dans le cadre d'une politique familiale globale qui reformera en profondeur les modalités de financement de l'aide à domicile et des services gestionnaires. Les organismes d'aide familiale souhaitent à cet égard la création d'une prestation de service de l'Etat, correspondant à 35 p. 100 du coût horaire de l'intervention, dans l'attente de l'institution d'un fonds national pour le maintien à domicile, ou de tout autre dispositif que les pouvoirs publics pourraient déterminer. Il lui demande l'action qu'il envisage de poursuivre et de promouvoir pour permettre une action de plus en plus efficace de l'aide à domicile, répondant en cela à l'attente des familles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41183. — 19 janvier 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés que rencontrent les associations gestionnaires des services de travailleuses familiales. Le développement de ces associations est un élément essentiel et nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Pourtant, le prix de revient des services des travailleuses familiales est sous-estimé, ce qui empêche de nouvelles implantations. La limitation des heures d'intervention oblige à freiner le recrutement alors que toutes les demandes sont loin d'être satisfaites. En conséquence, compte tenu de la qualité et de l'utilité des services rendus par les travailleuses familiales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour permettre non seulement le maintien de ces associations mais encore leur nécessaire développement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41594. — 26 janvier 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de l'aide familiale à domicile. Rare est le groupe familial dans la France d'aujourd'hui qui ne connaisse, à un moment ou à un autre de son existence, une rupture d'équilibre ou une situation

d'insécurité plus ou moins prolongée. Dans tous les cas, les difficultés sont amplifiées par la présence de jeunes enfants dans la famille, qui, en cas d'événement inattendu, se trouvent soit livrés à eux-mêmes, soit placés à l'extérieur du foyer, avec tous les bouleversements affectifs et scolaires que cela comporte. En l'absence de la mère, le père peut se trouver débordé par les tâches familiales, et il est souvent obligé d'interrompre son travail professionnel. Ces situations, a observé votre département ministériel lui-même en 1975, « ne sont satisfaisantes ni pour les enfants ni pour la collectivité ; elles présentent de sérieux inconvénients, socialement, économiquement et financièrement : dispersion familiale, productivité ralentie, placement onéreux ». La travailleuse familiale peut aider à surmonter les difficultés du moment. Au moment du V^e Plan, on avait estimé qu'il convenait de porter à 13 000 les effectifs de travailleuses familiales mais, compte tenu des impératifs, l'objectif avait été fixé à 7 300. Pour le VI^e Plan, 22 000 était considéré comme un optimum mais les contraintes globales avaient réduit l'objectif à 8 000. Pour le VII^e Plan, 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum. Mais l'effectif actuel n'avoisine que les 7 300. Il lui demande quelle est la volonté politique du Gouvernement en la matière, quelle sera la progression des crédits alloués pour les heures de formation de travailleuses familiales, quelles sources de financement nouvelles seront dégagées pour développer le maintien à domicile.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales ; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement même temporaire des enfants. Les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ont consenti un effort soutenu pour favoriser le développement de cette forme d'aide à la famille. La progression des crédits a été régulière et importante : ces crédits sont passés de 240 millions de francs en 1976, à 524 en 1980 ; ils ont donc doublé en quatre ans. S'agissant des effectifs, la situation s'est améliorée ; ils sont passés de 6 000 travailleuses familiales à plus de 7 000. Dans nombre de départements, leur effectif permet d'ores et déjà de répondre de manière satisfaisante aux besoins des familles. Les difficultés rencontrées récemment par certaines associations ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à proposer une étude des divers problèmes relatifs aux travailleuses familiales en associant à cette étude les organismes financeurs et les associations employeurs. Cette concertation approfondie devrait permettre, à bref délai, de tracer les voies d'une politique adaptée à la diversité des besoins des familles et soucieuse du meilleur emploi des ressources des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

38614. — 24 novembre 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aggravation de la situation des centres sociaux. Ces centres, situés en milieu urbain ou en milieu rural, sont au nombre d'un millier actuellement. Ils constituent une pièce maîtresse des services collectifs de voisinage en faveur des familles et développent sur les quartiers une action sociale préventive et promotionnelle. Les centres sociaux sont proches de l'asphyxie et leurs moyens d'action, au service des populations déjà touchées par la crise, ne cessent de diminuer. A l'article 53 du chapitre 47-21, le budget fait apparaître une prévision de 42 894 560 francs ; il faudrait 56 000 000 de francs pour que les engagements du ministère soient respectés. Les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, parmi les principaux financeurs des centres sociaux, doivent être revalorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés afin que toute politique d'action sociale ne soit pas rendue impossible.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 14 du VII^e Plan prévoyait, au titre de son action 6 (services à la disposition des familles), deux mesures à la charge de l'Etat en faveur du développement des centres sociaux et socio-culturels : la création de cent centres sociaux, l'extension à l'ensemble des centres sociaux agréés d'une aide de fonctionnement qui se substituerait à la prise en charge de postes d'animateurs. Sur le premier point, les prévisions du programme d'action prioritaire n° 14 ont été largement dépassées. Le nombre des centres sociaux est passé, pour la seule période de 1977 à 1980, de 777 à 998 centres agréés. En ce qui concerne l'aide de l'Etat au fonctionnement, le système de prise en charge d'une partie des dépenses d'animation et de coordination globales, dans la limite d'un plafond, a été étendu à l'ensemble des centres sociaux dès 1977. Les crédits consacrés à cette aide ont connu une progression très importante, puisqu'ils

ont été multipliés par 4,5 de 1977 à 1980, passant de 7,5 MF à 37,8 MF. Cette croissance ne saurait être maintenue. Il convient de la maîtriser. Un effort a déjà été entrepris en concertation avec les gestionnaires. Cela n'empêche pas une augmentation significative des crédits de 13,2 p. 100 au budget de 1981 (42,8 millions de francs au lieu de 37,8 millions de francs). Cette action en faveur des centres socio-culturels sera poursuivie au cours du VIII^e Plan dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement pour la famille. D'autre part, les caisses d'allocations familiales accordent généralement aux centres sociaux des subventions qui sont de deux sortes : la première est une prestation de service couvrant, dans la limite d'un plafond, 30 p. 100 des dépenses de coordination et d'animation pour chaque centre social qui a été reconnu par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales comme remplissant les conditions requises. C'est ainsi qu'au titre de 1980, la prestation de service pouvait atteindre 84 240 francs. Cette prestation sera augmentée de 12,4 p. 100 en 1981 ; la deuxième subvention est accordée par le conseil d'administration de la caisse compétente sur ses fonds propres, et par décision de celui-ci. Il est bien évident que cette subvention est adaptée à la fois au budget du centre social demandeur et aux disponibilités financières des caisses d'allocations familiales. Mais il faut observer que les ressources des caisses d'allocations familiales s'accroissent en général moins vite que les dépenses des centres sociaux. Les premières proviennent en effet d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants ; elles suivent donc une progression identique à celles-ci. De plus, le conseil d'administration de chaque caisse d'allocations familiales définit les domaines prioritaires de son action sanitaire et sociale et, compte tenu des besoins des familles de ses allocataires, peut, d'une année à l'autre, modifier la proportion des ressources qu'il affecte à chaque type d'action. Enfin, la réglementation en matière d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, telle qu'elle résulte en particulier des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, a accordé aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales une large autonomie. L'autorité de tutelle ne peut contraindre un organisme à procéder à une opération particulière, ou à affecter une certaine somme à un type d'action définie, la décision ne relevant que du seul conseil d'administration.

Sécurité sociale (cotisations).

38793. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si une rente de réversion peut être considérée comme une retraite complémentaire et si un cheminot retraité cotisant déjà pour 3,90 p. 100 au titre de l'assurance maladie à la caisse de prévoyance S.N.C.F. est tenu de verser les 2 p. 100 prévus par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 à l'organisme lui versant la rente de réversion sans aucun remboursement maladie.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, dans son article 1^{er}, prévoit notamment que les cotisations d'assurance maladie sont précomptées sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur. Ainsi que le précise la circulaire du 29 avril 1980 parue au *Journal officiel* du 15 mai 1980, les rentes donnent lieu à cotisation, qu'elles correspondent à des droits propres ou à des droits dérivés. Ainsi la rente de réversion évoquée par l'honorable parlementaire semble-t-elle concernée par ces dispositions. Le taux qui lui est applicable est celui de 2 p. 100, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 80-298 du 24 avril 1980. L'intéressé ne peut, bien évidemment, prétendre aux prestations maladie du régime de sécurité sociale, en l'occurrence le régime général, qui bénéficie de ces cotisations, puisque, d'après les indications fournies, il est couvert pour le risque maladie par la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. à titre de cheminot retraité. Cette situation découle de l'article 13 de la loi du 28 décembre 1979 qui dispose que des cotisations d'assurance maladie sont dues sur chacun des avantages de retraite que peut percevoir un assuré et versés au régime d'assurance maladie correspondant, même si le droit aux prestations de cette assurance lui est ouvert, au titre d'un autre avantage. Ainsi se trouve rétablie l'égalité de traitement entre retraités titulaires d'une pension complète et retraités bénéficiaires de plusieurs avantages partiels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

39079. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Odru**, sans réponse à ses lettres du 23 juin et du 3 septembre 1980, expose à nouveau à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation de **M. J.-L. M.**, demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ce jeune homme, malgré une surdité profonde, est parvenu à obtenir le

diplôme de pharmacien. Mais cet étudiant a besoin de plus de temps et d'efforts pour aboutir à des résultats équivalents à ceux d'une personne qui n'a pas ce handicap. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a toujours bénéficié, pour ses examens, de la possibilité de disposer d'un tiers de temps supplémentaire. Souhaitant passer une deuxième fois le concours d'internat en pharmacie, il voit sa demande rejetée car la réglementation ne permet pas de se présenter à ce concours après le délai de trois ans fixé à partir de la 4^e année d'études. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une dérogation soit accordée au jeune J.-L. M., afin qu'il puisse passer ce concours et pour que, d'une façon générale, cette réglementation tienne compte de la situation des étudiants handicapés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

42000. — 9 février 1981. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle il n'a pas répondu à sa question écrite n° 39079 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1980). Cette question reprend un problème qui lui a été exposé par les lettres du 23 juin et du 3 septembre 1980, elles-mêmes restées sans réponse. Il s'agit de la situation du jeune J.-L. M., qui, malgré une surdité profonde, est parvenu à obtenir le diplôme de pharmacien. Cet étudiant a besoin de plus de temps et d'efforts pour aboutir à des résultats équivalents à ceux d'une personne qui n'a pas ce handicap. Ce jeune homme a d'ailleurs pour cette raison toujours bénéficié lors de ses examens d'un tiers de temps supplémentaire. Souhaitant passer une deuxième fois le concours d'internat en pharmacie, il a vu sa demande rejetée car la réglementation ne permet pas de se présenter à ce concours après le délai de 3 ans fixé à partir de la 4^e année d'études. C'est pourquoi il lui demande à nouveau, et puisque nous sommes dans le cadre de l'année des handicapés, quelles mesures il compte prendre pour qu'une dérogation soit accordée au jeune J.-L. M., afin qu'il puisse passer ce concours et pour que, d'une façon générale, cette réglementation tienne compte de la situation des étudiants handicapés.

Réponse. — L'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale a été à diverses reprises appelée sur la situation qu'évoque l'honorable parlementaire. Le médecin inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France le 4 juin 1980, le directeur général de la santé et des hôpitaux le 1^{er} décembre 1980, ont adressé à l'intéressé plusieurs courriers à propos du problème soulevé. Sans méconnaître ses difficultés, on ne peut d'ailleurs que rappeler qu'aucune dérogation à la règle des trois années consécutives au cours desquelles il est possible de se porter candidat au concours de l'internat en pharmacie n'est prévue par les textes. Seul l'accomplissement du service national peut autoriser, dans certaines conditions, le prolongement de cette période. Il faut noter néanmoins que les mesures générales prévues pour les handicapés en matière de concours ou examen s'appliquent évidemment au recrutement des internes. On peut regretter dans le cas précis que l'intéressé n'ait pas fait valoir ses droits en temps utile. En effet, à l'heure actuelle, les délais de recours possibles sont malheureusement épuisés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne).

39116. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la recherche parasitologique et bactériologique. Il lui signale qu'à la suite d'une décision de la direction générale du groupe Rhône-Poulenc, le centre de recherches Nicholas Grillet, à Vitry-sur-Seine est mis en demeure d'abandonner la recherche anthelminthique, ainsi que la recherche dans le domaine de la bilharziose. Cette dernière recherche aurait d'ailleurs abouti à la découverte de l'oltipraz, anti-bilharzien prometteur, d'après les résultats cliniques actuellement disponibles. Il lui demande si d'autres laboratoires conduisent actuellement des recherches similaires, et sinon les mesures qu'il compte prendre pour que ces recherches soient poursuivies.

Réponse. — En ce qui concerne la recherche dans le domaine de la bilharziose il est précisé que la société Rhône Poulenc est une des rares sociétés au monde à maintenir une recherche portant sur les maladies parasitaires tropicales. Cette société a effectivement mis au point un produit dénommé Oltipraz, actif contre la bilharziose, qui est actuellement en cours d'essais dans différents pays. Lorsque les résultats cliniques seront connus, le produit fera l'objet d'une exploitation en liaison avec les organismes Internationaux. Pour ce qui est du problème général de la recherche parasitologique et bactériologique il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pharmacologie tropicale est une des actions prioritaires inscrites au budget du secrétariat d'Etat à la recherche pour l'année 1981.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances : Manche).

39303. — 8 décembre 1980. — **M. Louis Darinot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du caractère limité de l'information fournie par le S. C. P. R. I. sur la pollution radioactive créée par la rupture de l'émissaire de rejet de l'usine de La Hague, accident survenu en janvier 1980. La revue scientifique *Science et Vie* publie dans son numéro d'octobre 1980 les résultats d'analyses effectuées par des laboratoires mandatés par la C. F. D. T. Ces résultats, beaucoup plus détaillés que ceux fournis par le S. C. P. R. I., concernant différents types de population (pêcheurs, Cherbourgeois...) font apparaître dans des cas précis des taux de contamination qui, bien que restant en deçà des limites admissibles, n'en sont pas moins importants. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit rendu public l'ensemble des données scientifiques de base et des résultats de contrôle de radioactivité, à l'usine de La Hague et dans toute installation nucléaire, en fonctionnement normal et en situation accidentelle. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable que les moyens soient donnés rapidement au bureau d'hygiène de la ville de Cherbourg pour que celui-ci puisse faire face pleinement à l'une de ses missions essentielles : contrôle de la qualité de l'eau et de l'air au niveau de la population concernée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que les rapports du service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui regroupent toutes les mesures effectuées par ce service sur l'ensemble du territoire, et notamment autour des différents centres nucléaires dont l'usine de La Hague, sont non seulement communiqués aux autorités (en particulier les préfets des différents départements concernés) mais aussi aux élus qui peuvent en faire la demande. De plus, pour répondre au souhait de Mme Simone Veil, président du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, le S. C. P. R. I. publie un rapport annuel largement diffusé. Ce rapport est accompagné d'une notice explicative générale rappelant les notions de base indispensables pour aborder utilement la radioactivité, la radiobiologie et la radioprotection. Il convient de rappeler que les faibles élévations passagères et de caractère très limité de la radioactivité, qui ont été notées dans certains prélèvements à la suite de la détérioration temporaire de la canalisation de rejet du centre de La Hague, sont restées très localisées et n'ont nullement concerné une zone étendue du littoral de la Manche. Elles n'ont posé aucun problème réel de santé publique contrairement à ce que pourrait laisser croire l'article de la revue de vulgarisation citée par l'honorable parlementaire. Les résultats présentés dans cet article proviendraient de laboratoires qui auraient été mandatés par un syndicat. En fait, il n'a jamais été possible, ni d'identifier ces laboratoires, ni de connaître les qualifications et les titres des personnes qui auraient procédé à ces mesures, i. les conditions dans lesquelles auraient été effectués et traités eurs prélèvements, ni les méthodes de mesure qu'elles auraient utilisées, ni enfin les étalons auxquels elles se seraient référées. Dans ces conditions, de telles mesures, en admettant qu'elles existent, n'ont aucune valeur scientifique, et les mentionner ne peut que susciter des inquiétudes totalement injustifiées. La réglementation charge le service central de protection contre les rayonnements ionisants de veiller, pour ce qui concerne la radioactivité, au respect des normes de l'hygiène publique sur l'ensemble du territoire et en particulier dans la région du Cotentin. Les mesures de radioactivité, pour être significatives, nécessitent un personnel entraîné et très spécialisé, doté de matériels sophistiqués et mettant en œuvre des techniques complexes, s'appuyant sur des étalonnages, des intercomparaisons et des contrôles de qualité constants. D'autre part, une interprétation correcte de ces mesures sur le plan de l'hygiène publique n'est possible que par une confrontation rigoureuse avec le contexte général des données relatives aux autres sources d'exposition, notamment celles de la radioactivité naturelle, et celles des retombées consécutives aux tests nucléaires. Telles sont effectivement les garanties exceptionnelles que réunit le service central de protection contre les rayonnements ionisants et qui sont d'ailleurs reconnues sur le plan international. Il est dès lors évident que les mesures que pourrait pratiquer un laboratoire municipal, au demeurant parfaitement compétent dans d'autres domaines, ne sauraient revêtir le caractère de rigueur indispensable en la matière.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

39376. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duvermay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas particulier des frais de déplacement du personnel social et départemental, notamment en ce qui concerne les assistantes sociales travaillant dans une ville de moyenne importance avec un canton

rural étendu. Les frais de déplacement intra-muros ne sont pas remboursés en deçà de 70 000 habitants. Le calcul des indemnités kilométriques extra-muros dépend de la qualification de l'agent intéressé et le nombre de kilomètres remboursé est soumis à un plafond. De plus ces indemnités qui ne recouvrent pas les frais réels sont versées avec un retard de plusieurs mois alors que le statut de personnel départemental ne permet pas au personnel concerné d'obtenir d'avance sur le montant de ces indemnités présumées (comme c'est le cas pour les personnels de l'Etat). Il lui demande de revoir le statut de ce personnel social dont l'existence ne peut être remise en cause mais dont l'efficacité souffre d'une modicité de moyens particulièrement flagrante.

Réponse. — Les problèmes relatifs au remboursement des frais de déplacement des personnels sociaux employés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans les zones rurales n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le remboursement des frais de transport est assuré dans le cas d'agents exerçant dans des communes de moins de 70 000 habitants mais néanmoins très étendues (plus de 10 000 hectares de superficie). Les assistants de service social peuvent par ailleurs bénéficier dans les mêmes conditions de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968 et étendue à ces personnels par l'arrêté du 9 mars 1970. De plus le remboursement des kilomètres parcourus atteint un taux maximum pour un parcours annuel compris entre 2 000 et 10 000 kilomètres sans que le nombre de kilomètres remboursés soit soumis à un plafond. Enfin le problème des délais de remboursement des indemnités de déplacement des personnels sociaux retient particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui étudie cette question en liaison avec le ministre de l'intérieur.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale : Vienne).*

39854. — 5 décembre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers. En réponse à la question écrite du 21 juillet 1980, il indiquait que l'institut avait bénéficié d'une progression de ses subventions de fonctionnement de 100 p. 100 en cinq ans, que le coût élevé subventionné en faisait l'établissement le plus cher de France, et qu'à la prochaine rentrée scolaire une inspection devait permettre de dresser un bilan complet de la situation et d'étudier les mesures propres à résoudre les difficultés. Or, s'il est vrai qu'en données brutes, la subvention est passée de 2 039 957 francs en 1975 à 4 072 841 francs en 1980, elle n'est pas parvenue à ce montant en une seule fois mais par paliers. En 1976, déjà, seules des mesures draconiennes d'économie appliquées au détriment des salariés ont permis l'équilibre du budget. En 1977, l'augmentation de 21,86 p. 100 de la subvention et la diminution du nombre des personnels ont permis l'équilibre, ainsi qu'en 1978. Par contre, dès 1979, la faible taux d'augmentation de la subvention, comparativement à l'augmentation des charges (salaires, fuel, etc.) n'a fait qu'accélérer le processus de dégradation et l'accroissement du déficit (voir dossier envoyé en mai). En 1979, les réserves de trésorerie ont permis de faire face à cette situation et de couvrir le déficit. En 1980, l'augmentation de la subvention de seulement de 8,37 p. 100 ne permet pas de couvrir l'accroissement des charges dû à l'augmentation du coût de la vie et à résorber le déficit de 1979. C'est donc avec un manque de 50 millions de centimes que va se clôturer l'exercice de 1980. L'association ne possédant plus de réserves de trésorerie, ne sera pas en mesure si le ministère n'intervient pas, d'assurer le fonctionnement et le paiement des salaires de décembre. D'autre part, l'inspection qui devait permettre de dresser le bilan complet de la situation de l'établissement a eu lieu, et ce, début septembre 1980, au moins dans le sens d'une inspection financière et de gestion. Une seconde partie plus pédagogique avait été prévue pour octobre, mais a été annulée. Aucune conclusion n'est encore transmise et l'inquiétude grandit parmi les salariés et les personnels en formation. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que la situation budgétaire et de trésorerie de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Poitiers soit rétablie, d'autre part, quelles sont les conclusions du bilan qu'il a pu dresser après l'inspection de septembre.

Réponse. — La situation financière de l'institut régional de formation et de recherche pour les carrières sociales de Poitiers a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Un plan de redressement a été élaboré en accord avec les gestionnaires de cet établissement permettant de lui assurer des conditions de fonctionnement satisfaisantes. Dans ces conditions aucune inquiétude ne doit subsister quant à l'avenir de l'institut de Poitiers.

Pharmacie (personnel d'officines).

39883. — 15 décembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des préparateurs en pharmacie. La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a limité aux seuls préparateurs en pharmacie le droit de seconder le pharmacien dans la remise du médicament au public. Or, en pratique, il semble que de nombreux pharmaciens d'officine emploient du personnel non qualifié à la remise des médicaments au public et quelle que soit la nature de ce médicament. Etant donné qu'en septembre 1980 environ 1 600 préparateurs en pharmacie étaient déclarés demandeurs d'emploi, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que seuls les préparateurs en pharmacie et les aides préparateurs en pharmacie préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie sous certaines conditions peuvent seconder le pharmacien dans la délivrance au public des médicaments. Les vendeurs, quant à eux, n'ont pas le droit de dispenser les médicaments à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire. Les inspecteurs de la pharmacie relèvent, lors des inspections des officines, les infractions éventuelles à ces dispositions, renforcées par l'obligation du port des insignes prévus par l'article L. 593-1 du code de la santé publique. Plusieurs plaintes déposées auprès de la juridiction ordinaire siégeant disciplinairement ont déjà mentionné de telles infractions.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Basse-Normandie.)*

39953. — 22 décembre 1980. — Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière qui est faite aux donneurs de globules blancs et plaquettes. Ces dons bénéficient aux malades en aplasie. Un seul centre de transfusion sanguine, celui de Caen, reçoit ces dons pour plusieurs départements de Basse-Normandie comme, par exemple, celui de la Manche. Les donneurs sont obligés de venir jusqu'à Caen pour des séances qui durent souvent jusqu'à trois heures d'intervention opératoire. Leurs frais de déplacement et de séjour ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces donneurs, venant de lieux souvent fort éloignés, bénéficient du remboursement réel ou forfaitaire par la sécurité sociale de leurs frais de déplacement et de séjour au centre de transfusion sanguine de Caen.

Réponse. — La préparation des concentrés de leucocytes exige une technique particulière de prélèvement, dite cytophèrese, qui implique une prémédication du donneur bénévole par des dérivés corticoïdes et des anticoagulants; cette contrainte a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à fixer des règles rigoureuses destinées à garantir la sécurité du donneur sur le plan médical en le protégeant notamment contre des indications thérapeutiques abusives de concentrés de leucocytes; c'est dans le souci de limiter la fourniture de ces produits aux cas vraiment justifiés que l'autorisation de les préparer n'a été donnée qu'à un nombre restreint de centres de transfusion sanguine. Il faut souligner que lorsqu'il est fait appel à des donneurs qui se sont engagés à répondre immédiatement à toute demande d'un centre de transfusion sanguine, ceux-ci peuvent recevoir de leur centre, s'ils le sollicitent, une somme forfaitaire destinée à compenser les frais qu'ils ont dû supporter.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Calvados).

40487. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mexandeu attire vivement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance manifeste des fréquences des visites médicales scolaires dans les secteurs ruraux du Calvados. En particulier, à titre d'exemple, le groupe scolaire de Soliers, commune rurale, a été visité en moyenne tous les deux ans pendant les six dernières années, ces visites portant sur des effectifs très réduits (deux classes sur six). Cette insuffisance revêt un caractère de gravité certaine qui ne peut échapper à M. le ministre de l'éducation, la prévention des déficiences chez l'enfant ne pouvant ainsi jouer pleinement son rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de médecins de l'action sanitaire et sociale et redonner son véritable rôle au contrôle médical scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire qui relève de ses attributions, prend actuellement le relais du

service de P. M. I. et prend en charge les enfants à partir de leur entrée dans l'enseignement obligatoire. En application du programme prioritaire des instructions générales de juin 1969, trois bilans sont programmés lors de l'entrée au C. P., en C. M. 2 ou en sixième et en classe de troisième. Dans les communes rurales où les écoles comprennent de petits effectifs d'élèves, les déplacements du médecin et de l'infirmière scolaires n'ont parfois lieu que tous les deux ans. Les élèves de plusieurs classes concernées par un examen médical sont alors examinés. En ce qui concerne l'école de Soliers, le médecin a examiné l'avant-dernière année, les enfants de C. M. 2 en totalité. Il a effectué les examens de rattrapage concernant les élèves de C. M. 2 et C. M. 1, ainsi que des examens à la demande. Cette année, le médecin de secteur va examiner les enfants des grandes sections de maternelle et ceux du C. P.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

40684. — 5 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans le département de Loire-Atlantique. En effet, six postes ne sont pas pourvus à Rezé, Châteaubriant, Saint-Brévin, Saint-Nazaire, Trignac et Donges. Dans ces secteurs, il n'y a donc pas de dépistage systématique pour les enfants scolarisés, et les affectations dans les S. E. S., C. E. T. et L. E. P. se font sans que l'on puisse apprécier s'il y a contre-indication médicale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir pourvoir ces postes.

Réponse. — La situation du service de santé scolaire de la Loire-Atlantique a tout particulièrement retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Actuellement treize postes de médecins de secteur sur les quatorze prévus sont pourvus et dix-huit postes d'assistantes sociales sont occupés pour un effectif fixé à dix-neuf. Par ailleurs, l'effectif d'infirmières fixé à dix-sept est au complet. Les postes vacants seront offerts au prochain mouvement de mutation. Un certain nombre d'agents vacataires viennent compléter les effectifs qui seront augmentés ultérieurement dans toute la mesure du possible. Sur le plan local, les dispositions nécessaires ont été prises pour que tous les enfants des secteurs signalés présentant des problèmes soient suivis par les équipes de santé scolaire du département.

Handicapés (personnel).

40750. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la circulaire CM n° 35, parue le 30 juin 1980, modifiant le régime de rémunération des services des instituteurs employés au-delà des 170 jours de l'année scolaire dans des centres ou associations accueillant des enfants handicapés mentaux légers. Il est demandé, dans cette circulaire, d'appliquer, pour le travail supplémentaire d'enseignement spécialisé, le taux des heures d'étude surveillée et non le taux des heures d'enseignement. Il est à noter que cette réduction alignant des heures d'enseignement spécialisées sur des heures d'étude surveillée semble peu cohérente avec la qualité de l'enseignement délivré au temps requis, compte tenu des enfants concernés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour prendre en compte ces diverses remarques.

Handicapés (personnel).

41107. — 12 janvier 1981. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des instituteurs spécialisés dans les établissements pour personnes handicapées. Ces enseignants bénéficient du régime de vacances scolaires des maîtres des établissements relevant du ministère de l'éducation. Toutefois, afin de ne pas perturber le fonctionnement des établissements spécialisés et dans le cadre des sujétions spéciales, il peut leur être demandé d'assurer des tâches éducatives durant la période des vacances scolaires. La continuité dans la qualité de l'enseignement spécialisé était reconnue et rémunérée en « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968). La circulaire n° 35 du ministère de la santé parue le 30 juin 1980 impose pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux correspondant à celui des heures « d'études surveillées ». Cette décision est gravement préjudiciable pour l'ensemble de ces personnels et risque d'avoir pour principale

conséquence la régression des activités pédagogiques et éducatives. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires en concertation avec les intéressés afin de remédier à cette situation en rétablissant la rémunération antérieure dans l'intérêt des instituteurs comme des pensionnaires des établissements spécialisés.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public stipule que « l'attribution des heures supplémentaires d'enseignement aux maîtres mis à la disposition de l'établissement est approuvée par l'autorité académique ». Des précisions sur les heures supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux maîtres figurent dans les circulaires interministérielles n° 78-189 et 34 A S du 8 juin 1978 relatives à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public et du 6 novembre 1978 relative aux prix de journée applicables en 1979 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. De ces différents textes, il ressort que les maîtres publics mis à la disposition des établissements peuvent percevoir deux types d'heures supplémentaires : des heures supplémentaires d'enseignement autorisées par l'autorité académique et payées par le ministère de l'éducation ; des heures supplémentaires pour des activités éducatives payées par l'établissement. Par la circulaire n° 35 du 30 juin 1980, il a donc été décidé de rémunérer leurs heures d'activités éducatives sur la base de l'heure d'étude surveillée. Les taux de l'heure d'étude surveillée sont révisés régulièrement et font l'objet d'une circulaire du ministère de l'éducation relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales en application du décret du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 25 avril 1968. Ce sont ces mêmes bases qui ont été retenues pour le versement de l'indemnité versée aux instituteurs publics assurant des tâches éducatives lors des vacances scolaires.

Assurance vieillesse (régime général : majorations des pensions).

40790. — 5 janvier 1981. — M. André Bord demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser quels sont les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'attribution à un invalide permanent et définitif au taux d'incapacité de 100 p. 100, retraité au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, de la majoration spéciale pour l'aide constante par une tierce personne, et en vertu de quel texte est fixé le montant de cette majoration spéciale. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semble que cette majoration spéciale doit être accordée, sous réserve des examens médicaux préalables, même après l'âge de soixante-cinq ans, dès lors que l'invalidité justifiant l'assistance par une tierce personne a été constatée médicalement antérieurement à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative, des constatations médicales antérieures à soixante-cinq ans faites par un hôpital de l'Etat suffisent-elles comme preuve.

Réponse. — Les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peuvent obtenir, conformément à l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, une majoration pour assistance d'une tierce personne s'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article L. 310 (3°) dudit code, à savoir être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En application du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, le montant de cette majoration est égal, depuis le 1^{er} janvier 1981, à 34 962,60 francs par an. Par ailleurs, il est exact que cet avantage peut être accordé aux pensionnés susvisés âgés de plus de soixante-cinq ans s'il s'avère qu'ils remplissaient avant cet âge les conditions d'invalidité requises. Seuls les services médicaux des caisses vieillesse et, en cas de contestation, les commissions régionales d'inaptitude au travail et la commission nationale d'inaptitude au travail sont qualifiés pour apprécier, compte tenu des éléments d'information en leur possession (entre autres, des constatations médicales faites par des médecins d'hôpitaux publics), l'état d'invalidité des intéressés antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs de la mine. — Calcul des pensions).

40928. — 12 janvier 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice que subissent les retraités ressortissant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. La plupart des régimes spé-

ciaux, le régime général de la sécurité sociale, le régime agricole, celui des commerçants et artisans, etc., accordent d'importantes bonifications correspondant aux bénéfices de campagnes, notamment en temps de guerre. Il est donc anormal que les retraités des mines se voient refuser, pour la détermination du montant de leur prestation vieillesse, la prise en compte des périodes de guerre pour le double de leur durée effective. Elle rappelle que par deux fois la commission des affaires culturelles et sociales s'est prononcée unanimement pour que justice leur soit rendue. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître aux retraités des mines les droits qu'ils peuvent revendiquer légitimement.

Réponse. — Il apparaît difficile de prendre en compte, pour le calcul de la retraite des mineurs, les périodes de guerre pour le double de leur durée effective. Une telle mesure risquerait d'être mal comprise par les salariés affiliés au régime général qui participent au financement du régime minier par le jeu de la compensation interprofessionnelle et qui ne bénéficient pas eux-mêmes du compte double, non plus que d'autres avantages spéciaux consentis aux ressortissants du régime minier, touchant notamment l'âge de départ à la retraite. Au demeurant, le Gouvernement s'attache à améliorer le régime minier sur d'autres points. C'est ainsi qu'il étudie la possibilité de valider au titre de l'assurance vieillesse les périodes de retraite anticipée pour motif économique ou accident du travail. Les différentes revendications formulées par les mineurs font l'objet d'un examen très attentif, mais elles ne pourront aboutir à des solutions satisfaisantes que progressivement et dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de déséquilibrer encore davantage le fonds spécial de retraites minières auquel l'Etat accorde une participation croissante.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : harmonisation des régimes).*

40933. — 12 janvier 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide que pourrait apporter la suppression de la notion de rente au régime de la sécurité sociale minière. La suppression des rentes fictives visées à l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 faciliterait l'embauchage dans les mines. L'extension au régime minier de la proratisation existant au régime général est demandée par tous les syndicats, par le conseil d'administration de la caisse nationale des mineurs et par des exploitations qui souhaitent recruter du personnel pour quelques années, mais sont gênées par les dispositions actuelles. En conséquence, dans le but de développer l'emploi dans les substances minières, de développer la suppression de la notion de rente en matière de prise en compte des années de travail, de supprimer les tracasseries administratives de la coordination entre différents régimes de sécurité sociale, il lui demande s'il compte, dès 1981, étendre les dispositions du régime général au régime minier.

Réponse. — La condition minimale de quinze ans de services pour obtenir une pension du régime spécial n'est pas particulière au régime minier mais se retrouve dans la généralité des régimes spéciaux. Il faut également remarquer que les rentes qui peuvent être attribuées aux mineurs, en application de l'article 149 du décret du 27 novembre 1946, sont assorties d'une retraite complémentaire, ce qui n'est, en principe, pas le cas des ressortissants d'autres régimes spéciaux. Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par l'état actuel de la réglementation sur le plan tant économique que social. Dans l'immédiat, un texte est en préparation qui supprimerait les rentes fictives prélevées en application de l'article 200 du décret du 27 novembre 1946, sur les pensions des mineurs ayant travaillé dans des entreprises non encore classées comme exploitations minières. En outre, est étudiée la possibilité de valider, dans le cadre de l'assurance vieillesse, les périodes de retraite anticipée pour motif économique ou à la suite d'un accident du travail. Les différentes revendications des mineurs font l'objet d'un examen très attentif, mais ne pourront aboutir à des solutions satisfaisantes que progressivement et à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre financier déjà précaire de l'institution minière.

Sécurité sociale (cotisations).

41032. — 12 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une des conséquences particulièrement échoquante de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et de son décret d'application 80-475 du 27 juin 1980. Ces deux textes font que toutes les pensions, sans exception, à quelque régime qu'elles appartiennent, sont soumises à retenues pour le risque maladie.

Les régimes spéciaux, comme celui de la S.N.C.F. ont dû modifier leur réglementation. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. a, dans sa séance du 10 septembre 1980 adopté les mesures suivantes : toute pension versée par la S.N.C.F. donne lieu à précompte de « cotisations caisse de prévoyance » même si le droit aux prestations maladie est couvert par un autre régime d'assurance ; les intéressés doivent donc continuer à s'adresser à la sécurité sociale pour le service des prestations maladie. En compensation de la cotisation de 3,90 p. 100 prélevée, la caisse de prévoyance n'offre que la participation à l'hébergement pour personnes âgées et une allocation au décès. Les veuves de retraités S.N.C.F., exerçant une activité salariée ou bénéficiant d'un avantage personnel de pension à la suite de leur activité salariée, sont exclues des prestations maladie de la caisse de prévoyance S.N.C.F., pourtant plus nombreuses et plus avantageuses que celles de la sécurité sociale. Les veuves intéressées devraient pouvoir se voir offrir la possibilité : soit de rester affiliées au régime maladie de la sécurité sociale, soit de réintégrer la caisse de prévoyance S.N.C.F. à part entière puisqu'elles paient une cotisation égale aux autres affiliés de cette caisse. D'autre part, le montant de la cotisation, pour obligation qu'il reste, est trop élevé puisque les veuves intéressées n'accèdent pas à toutes les prestations de la caisse de prévoyance S.N.C.F. C'est pourquoi il lui demande si, d'une part il ne trouve pas anormal que les pensions de ces veuves soient amputées de telle façon sur leurs avantages personnels servis par la sécurité sociale, sur leurs pensions complémentaires servies par les différents organismes, et particulièrement les pensions de réversion S.N.C.F. ; et si, en conséquence, il ne croit pas nécessaire d'envisager la modification non seulement du décret du 27 juin 1980 mais encore de la loi du 26 décembre 1979.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 dans son article 13 et du décret d'application n° 80-475 du 27 juin 1980, les cotisations d'assurance maladie sont dues sur l'ensemble des pensions que peut percevoir un retraité même si le droit aux prestations lui est ouvert dans un seul régime. Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F., lors de sa séance du 10 septembre 1980, a donc été tenu de modifier l'article 17 du règlement intérieur qui prévoyait l'exemption de toute cotisation sur la pension servie aux retraités polypensionnés et aux retraités qui continuent de travailler. Ceux-ci devront désormais cotiser sur chacun de leurs avantages de retraite au taux applicable dans le régime correspondant. Cette situation n'est pas particulière aux veuves de cheminots. En l'occurrence, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance a par ailleurs, d'une part, décidé d'apporter une participation de la caisse aux frais d'hébergement des personnes âgées et, d'autre part, prévu d'exonérer les personnes titulaires d'avantages non contributifs. Au reste, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour que soient exonérés des cotisations d'assurance maladie l'ensemble des retraités relevant des régimes spéciaux qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(cumul des pensions).*

41098. — 12 janvier 1981. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés qui prévoient dans son article premier que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou déporté politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 qui cessent toute activité professionnelle bénéficient d'une pension d'invalidité s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Or, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire bénéficier les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 du cumul de leur pension militaire d'invalidité avec une pension civile d'invalidité prévu par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des anciens déportés et internés, ni au titre du régime agricole de protection sociale, ni au titre général de sécurité sociale. Une étude a été faite par le ministère de la santé et de la sécurité sociale afin de rechercher les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour lui apporter une solution satisfaisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des conclusions de cette étude et des mesures qu'il entend maintenant prendre pour mettre fin à ce vide réglementaire de plus de deux ans.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés prévoit dans son article 1^{er} que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou déporté politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au

moins 60 p. 100 qui cessent toute activité professionnelle bénéficient d'une pension d'invalidité s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des problèmes posés par l'application de ce texte aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Les intéressés dispensés du versement des cotisations de l'Amexa à laquelle ils restent cependant rattachés pour ordre, sont obligatoirement affiliés au régime de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité de grands invalides de guerre. Le régime des grands invalides de guerre ne couvrant pas le risque d'invalidité, les intéressés ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 au titre du régime général. La question posée est transmise au ministre de l'agriculture en vue de l'examen du problème dans le cadre du régime de protection sociale des exploitants agricoles.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel [Eure]).

41493. — 26 janvier 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel de la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Eure. Le personnel, en effet, qui exerce sa profession avec le maximum de conscience, connaît des difficultés dues aux nombreux déplacements qu'il a à effectuer. Ainsi, l'attente pour le remboursement des frais engagés dure, en moyenne, trois mois. Des taux différents sont appliqués selon le nombre de kilomètres effectués, de mairie à mairie, et non selon la distance kilométrique réellement parcourue. Mais surtout, l'augmentation du prix de l'essence a atteint, en un an, une forte hausse, sans qu'un accroissement parallèle des frais de déplacement soit enregistré, puisqu'il n'a été que de 8 p. 100. Il devient donc de plus en plus difficile aux agents de ce service d'exercer leur fonction dans le respect des engagements dus à leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient réalisés le réajustement et la revalorisation des indemnités de ce personnel, nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent.

Réponse. — L'indemnité kilométrique allouée aux personnels qui exercent leurs fonctions dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et qui utilisent pour leurs déplacements leur véhicule personnel est actualisée par arrêté dès que le coût des éléments entrant dans le calcul de son taux tend à s'accroître de façon sensible. Le dernier arrêté en ce sens, en date du 3 avril 1980, a relevé d'environ 15,5 p. 100 le taux de cette indemnité. Cette réévaluation a en fait été supérieure à l'augmentation du prix du carburant durant la même période. Quant au nombre des kilomètres donnant lieu à indemnisation, c'est celui qui sépare la résidence administrative de l'agent du lieu où il accomplit sa mission; ce mode objectif d'appréciation de la distance parcourue, qui ne paraît pas préjudiciable aux intéressés, est le seul envisageable pour une saine mise en œuvre du règlement des frais engagés. Enfin les services intéressés s'attachent à effectuer dans les meilleurs délais les remboursements des frais de déplacement.

Divorce (pensions de réversion).

41542. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne s'appliquant qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de sa publication, les femmes divorcées dont l'ex-mari est décédé avant le 18 juillet 1978 s'estiment avec raison écartées de façon très injuste du droit à une pension de réversion à laquelle elles peuvent pourtant, notamment lorsqu'elles disposent de faibles ressources, prétendre en toute équité. Il lui demande de bien vouloir envisager, au bénéfice de ces femmes divorcées, le droit à la pension de réversion, dans des conditions identiques à celles appliquées aux femmes dont le décès de l'ex-mari qui ne s'était pas remarié, est intervenu après le 18 juillet 1978.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. En cas de remariage, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces dispositions sont applicables aux pensions de réversion du régime général de sécurité sociale prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978 mais sans qu'il soit tenu compte de la date du

décès de l'assuré, celui-ci ayant pu intervenir avant le 18 juillet 1978. Ce n'est que dans la mesure où une pension de réversion aurait été liquidée au profit d'un conjoint survivant avant le 18 juillet 1978 ou d'un conjoint divorcé pour rupture de la vie commune sur l'initiative de l'assuré entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 juillet 1978 que le conjoint divorcé ne pourrait pas prétendre à pension de réversion. Par contre, si l'assuré décédé ne s'était pas remarié, son conjoint divorcé non remarié peut bénéficier d'une pension de réversion, quelle que soit la date du décès, dès lors qu'il remplit les conditions requises, notamment en ce qui concerne le montant de ses ressources personnelles.

Handicapés (allocations et ressources).

41545. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours de son 28^e congrès national, le 12 octobre 1975, la principale organisation d'handicapés avait attiré l'attention du Gouvernement sur une intention, présentée par M. le Président de la République dès le début de son mandat, qu'il n'y ait plus aucune pension ou allocation pour handicapés inférieure à 80 p. 100 du S.M.I.C. Un certain nombre de mesures ont été prises dans ce sens depuis 1975. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelle mesure cet objectif a été réalisé, c'est-à-dire le niveau de l'allocation pour handicapés en pourcentage du S.M.I.C. et son évolution au cours des six dernières années. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement pour atteindre le but qui avait été annoncé au début du mandat présidentiel.

Réponse. — Le Gouvernement mène depuis 1975 un effort de solidarité considérable en faveur des personnes handicapées. En 1980, plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. De 1975 à 1980, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a cru de 133 p. 100 alors que le S. M. I. C. progressait de 92 p. 100 durant la même période. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés doit, de plus, s'apprécier, compte tenu de l'ensemble des dispositions prises en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

41673. — 26 janvier 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions requises pour bénéficier de la majoration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ces pensions sont majorées lorsque le troisième enfant atteint seize ans, les trois enfants ayant été au minimum neuf années à charge. Or, compte tenu de la situation économique actuelle, où pour des raisons liées à leur état de santé, de nombreuses personnes sont mises à la retraite d'office, alors que certains de leurs enfants n'ont pas encore seize ans. En conséquence, elles n'ont pas le bénéfice de la majoration de leur pension. Il lui demande si des mesures seront envisagées afin de permettre à ces familles ayant encore de jeunes enfants à charge de bénéficier, dès leur mise à la retraite, de cette bonification.

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est effectivement majorée de 10 p. 100 lorsque son titulaire a eu au moins trois enfants, ou les a élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les conditions d'attribution de cette bonification ont déjà été assouplies de façon sensible puisque pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant une durée déterminée a été supprimée dès 1948. De plus, le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 peut être accordé postérieurement à la liquidation de la pension, lorsque les conditions d'attribution sont remplies après l'entrée en jouissance de la pension.

Pharmacie (personnel d'officines).

41826. — 2 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de la loi n° 77-745, article C et article L. 593-1 dans les officines pharmaceutiques. Il semble, en effet, que le port obligatoire de l'insigne représentant un mortier pour les prépara-

teurs et un caducée pour les pharmaciens ne soit pas respecté. Cette absence de signe distinctif ne permet donc pas de différencier le personnel qualifié, seul habilité à servir les médicaments et ordonnances directement au public, du personnel non qualifié. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le respect de la loi soit appliqué dans son intégralité dans un domaine où la moindre erreur peut être lourde de conséquences pour l'usager.

Réponse. — Seuls les préparateurs en pharmacie et les aides préparateurs préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie, sous certaines conditions, peuvent seconder le pharmacien dans la délivrance au public des médicaments. Les vendeurs, quant à eux, ne sont pas autorisés à dispenser des médicaments à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, guidé par le souci de prévenir les infractions à cette règle, a rappelé à la profession pharmaceutique l'obligation du port des insignes distinctifs prévue à l'article L. 593-1 du code de la santé publique. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont chargés, lors des inspections d'officines, de veiller au respect de ces dispositions. D'ores et déjà, plusieurs affaires ont été signalées à l'occasion de plaintes déposées contre des pharmaciens auprès de la juridiction ordinaire siégeant disciplinairement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41984. — 9 février 1981. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides familiales à domicile qui connaissent actuellement de nombreux problèmes pour répondre de façon satisfaisante aux besoins grandissants des familles. Ces travailleuses familiales, en intervenant dès lors que survient un déséquilibre momentané ou durable au sein de la famille, apportent une aide concrète, humaine et compétente. Leur rôle est de première importance et permet d'éviter l'éclatement de la famille. Or les services d'aide familiale à domicile sont menacés d'asphyxie et les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux. Le nombre de travailleuses familiales reste dramatiquement en dessous des besoins. A titre d'exemple, le VII^e Plan considérait que 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum, actuellement ce nombre n'atteint même pas la moitié de ces prévisions. Ainsi les services d'aide familiale à domicile ne s'adressent plus qu'à une minorité de familles parmi les plus démunies. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de l'aide familiale à domicile.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement même temporaire des enfants. Les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ont consenti un effort soutenu pour favoriser le développement de cette forme d'aide à la famille. La progression des crédits a été régulière et importante: ces crédits sont passés de 240 millions de francs en 1976 à 524 en 1980; ils ont donc doublé en quatre ans. S'agissant des effectifs, la situation s'est améliorée; ils sont passés de 6 000 travailleuses familiales à plus de 7 000. Dans nombre de départements leur effectif permet d'ores et déjà de répondre de manière satisfaisante aux besoins des familles. Les difficultés rencontrées récemment par certaines associations ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à proposer une étude des divers problèmes relatifs aux travailleuses familiales en associant à cette étude les organismes financeurs et les associations employeurs. Cette concertation approfondie devrait permettre, à bref délai, de tracer les voies d'une politique adaptée à la diversité des besoins des familles et soucieuse du meilleur emploi des ressources des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Assurance invalidité-décès (pensions).

41995. — 9 février 1981. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas suivant. M. A..., âgé de cinquante-deux ans, a travaillé vingt-huit années durant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, où il cotisait à la caisse de cette profession (C. B. T. P.), section E. T. A. M. (agent de maîtrise). En 1974, M. A... tombe malade en période de chômage. Il est ensuite placé en invalidité et perçoit à ce titre une pension. Cependant, la C. B. T. P. lui refuse le versement de la rente complémentaire d'invalidité, alléguant que ses droits étaient éteints du fait qu'il était sans emploi au moment où il fut atteint par la maladie. Seuls lui sont reconnus des points

gratuits pour la retraite. Or, si la convention E. T. A. M. 1974 est muette sur la question, la convention 1976 précise explicitement que « le droit aux prestations du régime de prévoyance n'est pas interrompu pour le participant qui, étant en arrêt de travail pour maladie ou accident, a fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il est maintenu si l'événement qui ouvre ce droit se produit pendant une période de chômage... ». Il apparaît donc que M. A... et ceux qui sont dans le même cas pâtissent d'une injustice évidente que ne saurait justifier l'argutie de non-rétroactivité. Il lui demande donc, en tant que tel, d'agir auprès de la caisse du bâtiment pour que les droits à la rente complémentaire d'invalidité puissent être reconnus à M. A... et à ceux qui sont dans une situation équivalente.

Réponse. — Les modifications au règlement du régime de prévoyance géré par la caisse du bâtiment et des travaux publics (C. B. T. P.) ont été approuvées par arrêté du 26 mars 1979. Les statuts et règlements des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires — et leurs modifications — sont applicables à compter de la date d'approbation ministérielle sauf prise d'effet à une date déterminée fixée dans ces textes, ce qui n'est pas le cas dans le règlement modifié précité. Les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance étant des régimes de droit privé dont la gestion appartient à des organismes privés qui doivent assurer seuls leur équilibre financier, l'administration ne peut intervenir pour qu'il soit dérogé aux règles adoptées par les partenaires sociaux.

Boissons et alcools (alcoolisme).

42047. — 9 février 1981. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître comment est calculée la consommation d'alcool pur par an et par tête d'habitant telle qu'elle ressort du rapport Bernard sur l'« Alcoolisme en France ». Par « alcool pu », entend-on l'alcool contenu dans la bière, le vin et les spiritueux. Par « tête d'habitant », entend-on la totalité de la population française ou seulement une partie et laquelle en nombre. Serait-il possible d'obtenir, par le canal de l'organisation mondiale de la santé, les mêmes renseignements pour les Etats-Unis et les pays membres du Marché commun.

Réponse. — La consommation d'alcool pur est calculée en tenant compte des quantités d'alcool contenues dans toutes les boissons alcooliques (vin, bière, cidre, apéritifs, spiritueux) consommées en une année et du chiffre total de la population de la France, soit 53 193 000 habitants au 30 juin 1978, pour les statistiques de 1978 qui font apparaître une consommation de 16 litres d'alcool pur par habitant. Pour cette même année 1978, la consommation d'alcool pur par habitant a été de 8,5 litres aux U. S. A., de 14,3 au Luxembourg, 12,8 en Italie, 12,4 en Allemagne fédérale, 10,3 en Belgique, 9,1 aux Pays-Bas, 8,5 au Danemark, 8,1 en Irlande et 7,1 en Grande-Bretagne.

Recherche scientifique et technique (institut Pasteur: Rhône).

42113. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut Pasteur de Lyon. En effet, actuellement une menace sur l'emploi pèse sur plusieurs dizaines de personnes. M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourrait-il préciser quelle subvention reçoit l'institut Pasteur de Lyon et pourrait-il pour les cinq derniers exercices établir une comparaison avec les subventions reçues par l'institut de Paris et celui de Lille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour non seulement assurer le fonctionnement normal de l'institut Pasteur de Lyon mais assurer son développement compte tenu de son rayonnement international.

Réponse. — L'institut Pasteur de Lyon, association reconnue d'utilité publique depuis 1903, a demandé, pour la première fois en 1981, une subvention d'équilibre, destinée à faire face aux difficultés financières que connaît actuellement cet organisme. Un tableau joint en annexe, retrace depuis 1977, les subventions accordées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale aux instituts Pasteur. L'institut Pasteur de Lyon n'avait jamais présenté de demande de subvention, car, contrairement aux instituts de Paris et de Lille, une grande part de son activité correspond à des services rémunérés (analyses biologiques réalisées pour les hôpitaux et les services de l'environnement, vaccinations...), qui permettraient de financer la quasi-totalité des programmes de recherche menés par cet institut. Depuis deux ans, la baisse de rentabilité de ces activités de services et le déficit du centre de toxicologie travaillant à façon sous contrat, ne permettent plus de financer ces programmes. Avant d'accorder une subvention, une expertise (en cours) des travaux scientifiques poursuivis par l'institut Pasteur de Lyon, a été demandée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin de définir quelles sont les activités qui, par leur qualité, mériteraient un soutien particulier à l'Etat.

Subvention du ministère de la santé et de la sécurité sociale aux instituts Pasteur
(Fonctionnement + crédits de paiement en francs.)

ÉTABLISSEMENTS	ANNÉES				
	1977	1978	1979	1980	1981 (1)
Institut Pasteur Paris :					
Recherche	43 500 000	48 917 000	66 187 000	71 816 000	94 114 000
Hors recherche	10 360 000	11 200 000	12 257 000	12 943 000	15 756 715
Total	53 860 000	60 117 000	78 444 000	84 759 000	109 870 715
Instituts Pasteur outre-mer :					
Recherche	2 550 000	2 270 000	3 530 000	4 978 000	5 646 000
Hors recherche	"	"	200 000	211 000	232 416
Total	2 550 000	2 270 000	3 730 000	5 189 000	5 878 416
Institut Pasteur Lille :					
Recherche	1 550 000	1 580 000	2 010 000	3 515 000	5 000 000
Institut Pasteur Lyon	"	"	"	"	"

(1) La provision pour tenir compte de l'assujettissement à la T. V. A. n'est pas incluse afin de permettre les comparaisons avec les années antérieures.

Prestations familiales (allocations familiales).

42387. — 16 février 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réévaluation annuelle des allocations familiales. En effet, actuellement, cette réévaluation n'a lieu qu'une fois par an, le 1^{er} juillet, en prenant comme référence l'évolution de l'indice des prix de la vie, dès les premiers mois de réajustement. Il lui rappelle que l'U.N.A.F. réclame depuis bien longtemps déjà une réévaluation deux fois par an, l'une le 1^{er} juillet, l'autre le 1^{er} janvier, comme cela a été fait une année. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre effective cette réévaluation biannuelle, rendue nécessaire par l'augmentation du coût de la vie continue.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet, un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires), ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficulté a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin, ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place, pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a, chaque année, été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de

trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables, qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et, en 1981, à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation biannuelle des prestations familiales.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

42623. — 16 février 1981. — **M. Georges Marchais** souligne l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le caractère injuste des règlements en vigueur, en application desquels les pensions d'ascendants perçues par les parents au titre de leur fils mort pour la France font partie du calcul des ressources permettant de décider l'altribution et d'évaluer le montant du minimum vieillesse. Il se fait l'écho de deux vix travailleurs qui ont connu l'irréparable malheur de voir leur fils mourir au combat en Algérie et qui remarquent : « La France a-t-elle honte de ces jeunes qui sont quand même morts pour elle. » Il lui demande donc d'obtenir des ministères concernés l'abandon de cette législation indécente qui refuse à un père et à une mère ce qui est cependant et à juste titre admis pour une veuve. Les pensions des ascendants des morts pour la France doivent s'ajouter aux pensions de retraite et au minimum vieillesse et ne pas être décomptées du F. N. S. Rien ne peut justifier que, après avoir perdu leur enfant dans une guerre où les gouvernements de l'époque portent d'écrasantes responsabilités, de vieux parents se voient mesurer les droits qu'ils ont et les devoirs que l'Etat a contractés envers eux.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement sensible aux situations évoquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, entièrement financée par le budget de l'Etat, est une prestation non contributive, c'est-à-dire obtenue sans versement de cotisations préalables, destinée à assurer un complément de ressources aux personnes âgées — ou invalides — qui ne disposent pas du minimum garanti. En règle générale et sauf exceptions limitativement énumérées par les textes, il est tenu compte, dans l'appréciation de la condition d'ouverture du droit, de toutes les ressources dont disposent les personnes intéressées, quelle qu'en soit la provenance. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir donner suite à un certain nombre de demandes d'exemptions présentées (accidentés du travail, bénéficiaires de pensions d'invalidité de guerre, etc.). Bien au contraire, la tendance actuelle est, dans un souci d'équité, à une meilleure prise en compte, lors de l'examen des conditions d'ouverture du droit, des éléments de ressources dont disposent les requérants. Il n'est donc pas possible, s'agissant des pensions d'ascendant, de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (montant).

42794. — 16 février 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité impérieuse de revaloriser les allocations familiales, étant donné les difficultés actuelles des familles qui connaissent une baisse constante de leur pouvoir d'achat. Cette augmentation est d'autant plus justifiée qu'un retard très important est à combler. En effet, si la parité depuis 1946 avait été respectée, le montant des allocations familiales serait aujourd'hui de 780 francs pour deux enfants et de 1 500 francs pour trois enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1° porter les allocations familiales à 500 francs par enfant (frances 1980) pour les revenus familiaux ne dépassant pas quatre fois le S. M. I. C. et les verser dès le premier enfant ; 2° établir un revenu familial minimum avec financement par l'Etat de l'aide complémentaire nécessaire aux familles les plus démunies.

Réponse. — Un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé par le Gouvernement en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus : majoration des allocations de naissance portées à 10 000 F, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créé l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficulté a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place, pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat) a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et, pour 1981, à un déficit de plus de 1 milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement ne peut envisager actuellement de mettre en œuvre les mesures proposées dont la première, à elle seule, représenterait un coût de plus de 50 milliards de francs.

Baux (baux d'habitation).

42982. — 23 février 1981. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures prises à l'encontre des locataires d'appartement, bénéficiant de l'allocation de logement, qui, en proie à certaines difficultés, ne peuvent plus payer leur loyer. La principale mesure qui frappe ces personnes est la suppression pure et simple de cette allocation. Cette suppression, loin de résoudre les problèmes de ces locataires, a pour conséquence directe d'accroître leurs difficultés. Il lui demande s'il ne pourrait pas y avoir une possibilité pour les caisses d'allocations familiales de verser par exemple, momentanément, à l'office des H. L. M. le montant de cette allocation ou si une caisse intermédiaire chargée de recueillir ces fonds et de les répartir entre les divers organismes loueurs ne pourrait être créée. L'allocation de logement serait alors une véritable aide au logement ou du moins un relais qui permettrait aux personnes en difficulté de franchir plus facilement cette période difficile.

Réponse. — L'allocation de logement n'est pas un supplément de ressources, mais une prestation affectée au paiement du loyer et elle ne peut être servie que pour autant que le bénéficiaire s'ac-

quitte de ses obligations. Toutefois, en cas de difficultés, il existe une procédure de paiement direct au bailleur qui permet d'éviter la suppression de la prestation. Cette procédure, qui a été simplifiée et réaménagée par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979 (article 4 modifiant l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972), est déclenchée par une demande du bailleur formulée deux mois après l'expiration des délais laissés au locataire pour se mettre à jour. Mais rien n'interdit à celui-ci, lorsqu'il se trouve en face de difficultés insurmontables, de demander, en s'adressant à la fois à la caisse et au bailleur, la mise en route de la procédure sans attendre l'expiration du délai de deux mois. L'intéressé peut également solliciter de la caisse, au titre de l'action sociale, une aide complémentaire lui permettant de payer la différence entre le montant du loyer et l'allocation de logement. Enfin, les sommes qui auraient été perçues indûment par le bénéficiaire, au titre de l'allocation de logement, pendant une période d'impayés de loyers et de versement direct de la prestation au bailleur, peuvent faire l'objet d'une demande de remise de dette adressée à la caisse d'allocations familiales compétente.

Logement (allocation de logement).

43078. — 23 février 1981. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences que présentent pour toutes les familles aux ressources modestes les retards apportés à traiter les dossiers qui leur permettraient de percevoir l'allocation logement à laquelle elles ont droit. Il lui signale que cet état de fait contribue à accroître les difficultés financières et les mettent souvent en situation d'impossibilité de régler leur loyer ; il proteste contre le fait qu'une telle pratique soumet une partie de tous ceux qui sont concernés aux menaces d'expulsion ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers soient traités dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire et il tient à lui donner l'assurance que toutes les instructions adressées aux caisses d'allocations familiales, notamment lors du renouvellement des droits au 1^{er} juillet de chaque année, vont dans le sens qu'il souhaite. De même, toutes les mesures de simplification et d'harmonisation adoptées au cours de ces dernières années tendent à permettre l'accélération des liquidations et surtout à éviter les interruptions de droits. Il se peut cependant que certains allocataires éprouvent des difficultés à effectuer ponctuellement les démarches nécessaires. Dans un certain nombre de cas, les caisses doivent donc envoyer un agent qualifié au foyer de l'allocataire pour aider à la constitution du dossier. L'honorable parlementaire ayant certainement en vue un ou plusieurs cas particuliers difficiles, est prié de bien vouloir fournir au ministre de la santé sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) tous les éléments d'identification nécessaires aux fins d'enquête approfondie.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

41777. — 2 février 1981. — **M. Michel Rocard** relève les propos tenus par **M. le ministre des transports** dans une récente interview : « Le choix des projets d'investissements d'infrastructures nouvelles se fait toujours après un calcul de rentabilité économique et ce calcul est effectué selon une méthodologie bien définie, qui permet une égalité de traitement des divers modes » de transport. Il souhaiterait connaître à quelle méthodologie il est ainsi fait référence, quels en sont les grands principes et comment il se fait, puisqu'elle serait susceptible de permettre une égalité de traitement des différents modes de transport, qu'elle n'ait pas empêché un retard considérable de l'infrastructure fluviale par rapport aux autres infrastructures de transport terrestre.

Réponse. — Afin d'évaluer l'intérêt des projets d'infrastructure de transport et leurs conséquences sur le compte d'exploitation des organismes gestionnaires, on procède en premier lieu, pour les projets importants, au calcul de la rentabilité financière des investissements envisagés. Celle-ci ne constitue toutefois qu'un des éléments d'appréciation qui doivent inspirer la décision. Les études de rentabilité financière sont ensuite généralement complétées par une évaluation de la rentabilité économique, pour la collectivité, de l'investissement considéré. Cette notion plus large de la rentabilité intègre des facteurs qui intéressent la collectivité, tels que les gains de temps, les améliorations de sécurité et de confort et, éventuellement, d'autres effets. A la demande des ministres de

l'économie et des transports, la valorisation de ces divers éléments, l'exécution des calculs de rentabilité et, plus généralement, la coordination des infrastructures de transport ont fait l'objet d'une étude interministérielle de rationalisation des choix budgétaires qui a été récemment publiée à la documentation française sous le titre *La coordination des infrastructures de transports*. Cette étude a conduit à des propositions d'harmonisation de la méthodologie employée pour les différents modes de transport. En ce qui concerne les investissements relatifs aux voies navigables, leur rentabilité économique se trouve diminuée par le coût extrêmement important de la construction de ce type d'ouvrages, l'impossibilité de les mettre en service par étapes et, surtout, par le fait que, contrairement aux investissements routiers et ferroviaires, ils ne bénéficient qu'au seul transport de marchandises.

Assurance maladie maternité (cotisations).

41782. — 2 février 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le déséquilibre financier que connaît depuis longtemps la caisse de prévoyance des marins. Il s'avère que celui-ci est principalement dû au décalage qui existe entre les rémunérations réelles qui servent de référence aux recettes de la caisse nationale maladie et les rémunérations forfaitaires à partir desquelles sont calculées les cotisations patronales et salariales. Les mesures de relèvement des salaires forfaitaires qui ont été annoncées dans le cadre du budget des transports ont été jugées dérisoires par les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter de manière substantielle le salaire forfaitaire, ce qui aurait pour effet de diminuer le déficit de l'assurance maladie de la caisse de prévoyance des marins.

Réponse. — Le déficit prévisionnel pour 1981 de la caisse générale de prévoyance des marins sera de 354 857 000 francs sur un total de dépenses de 1 246 957 000 francs. Sur ce montant de dépenses, les cotisations des armateurs, marins et pensionnés s'élèvent à 673 000 000 francs. Le relèvement des salaires forfaitaires, préconisé par l'honorable parlementaire, à seule fin de combler le déséquilibre constaté conduirait dans ces conditions à augmenter les cotisations et contributions de près de 53 p. 100, ce qui serait insupportable autant pour les marins et pensionnés que pour les entreprises elles-mêmes. Une telle modification de l'assiette des cotisations amènerait donc quasi inéluctablement l'ensemble des professionnels assujettis à demander une diminution du taux de cotisation à la caisse générale de prévoyance : le problème de l'équilibre financier global du régime serait donc à nouveau posé. D'ailleurs, le débat actuel n'est pas tant celui du déséquilibre financier du régime « maladie » que celui du niveau des pensions. Les organisations syndicales elles-mêmes réclament une augmentation des salaires forfaitaires non tant pour améliorer les recettes de la caisse générale de prévoyance que pour aboutir à une revalorisation des pensions ; d'ores et déjà, la mesure de relèvement de 4 p. 100 des cinq premières catégories de salaires forfaitaires des marins, au 1^{er} janvier 1981, ainsi que celles, plus étendues, proposées à plusieurs reprises par le ministre des transports aux fédérations syndicales d'officiers et de marins, vont avoir un effet sensible sur le pouvoir d'achat des pensions.

Permis de conduire (examen).

41954. — 2 février 1981. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des transports** que la plupart des usagers pensent que la réforme du permis de conduire les motocyclettes n'est pas adaptée à la réalité de ces engins. Une nouvelle étude semblerait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir la faire entreprendre.

Réponse. — L'utilisation de la motocyclette a pris, depuis quelques années, une telle ampleur qu'il s'est avéré indispensable, compte tenu du nombre croissant d'accidents et de leur gravité, d'envisager une réforme du permis de conduire ce type de véhicule. Celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1980, repose sur les trois principes suivants : accroître la sécurité de la pratique de la moto sans en restreindre l'usage, améliorer la formation des usagers avant le passage des permis de conduire et, enfin, tenir compte de l'évolution technique par une nouvelle classification des engins. Dans cet esprit ont été définies de nouvelles épreuves pratiques. Ainsi, le permis A3, relatif aux motocyclettes de plus de 400 cm³ de cylindrée, comporte, outre une épreuve de maniabilité lente et une en circulation, une épreuve de maniabilité rapide, qui permet de vérifier l'aptitude du candidat à maîtriser les techniques du contre-braquage et du freinage d'urgence, manœuvres essentielles pour conduire ce

genre de véhicules quotidiennement et dans de bonnes conditions de sécurité. Il convient de rappeler à cette occasion que ces nouvelles épreuves pratiques ont été mises au point après une étude approfondie à laquelle ont été associées des personnalités compétentes en matière de conduite des deux-roues, relevant de la gendarmerie, de la police nationale et de la prévention routière. Quoi qu'il en soit, le ministre des transports reste ouvert à tout échange sur les problèmes que peuvent rencontrer les motocyclistes en matière de formation ou de sécurité : des contacts ont ainsi été pris par ses services — et se poursuivent — avec les organisations représentatives des motocyclistes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

42001. — 9 février 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'utilisation de la S.N.C.F. par les centres de vacances et les conditions d'attribution des bons vacances. En effet, l'interdiction est faite aux groupes d'utiliser les trains les premiers et derniers jours de vacances scolaires si les organismes n'acceptent pas de renoncer aux avantages tarifaires existants depuis la création de l'entreprise nationale. De ce fait, ils se trouvent placés devant un « choix » crucial : diminuer les séjours des enfants, payer le prix fort ou alors changer de moyen de transport comme ont dû le faire de nombreux organismes et collectivités locales qui utilisent de plus en plus les transports routiers. Ainsi, au détriment des usagers collectifs ou individuels, la S.N.C.F., service public, semble se substituer à la notion de rentabilité. D'autre part, la durée des congés de printemps réduite unilatéralement à treize jours par le ministre de l'éducation, la S.N.C.F. interdisant l'usage des trains les premiers et derniers jours de ces mêmes congés et les nouvelles circulaires précisant que les bons vacances ne pourront être attribués que pour des durées supérieures à treize jours : les familles les plus défavorisées se verront ainsi privées de cette aide et ne pourront de ce fait envoyer leurs enfants en centre de vacances durant les congés scolaires de Pâques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient rétablies les conditions d'utilisation de la S.N.C.F. qui existaient antérieurement pour les groupes voyageant par le train, afin que soient reconduites les dispositions de l'année écoulée fixant la durée minimum à neuf jours pour obtenir le bénéfice de cette aide et qu'il soit procédé à une revalorisation sensible du montant des bons vacances et à une augmentation conséquente du revenu plafond afin de permettre aux nombreuses familles durement touchées par le chômage et la crise économique d'envoyer leurs enfants en vacances.

Réponse. — Le tarif « centres de vacances » présente un caractère purement commercial, c'est-à-dire que la S.N.C.F., qui ne reçoit aucune compensation financière pour son application, est seule habilitée à en déterminer les modalités. C'est ainsi qu'elle a été amenée à suspendre l'utilisation de ce tarif du vendredi 15 heures au samedi midi et du dimanche 15 heures au lundi midi ainsi qu'une vingtaine de jours par an de très fort trafic. Les périodes de pointe coûtent, en effet, cher à la société nationale et celle-ci ne peut pas inciter ses clients à se déplacer à ces dates en pratiquant des réductions intéressantes. Les organisateurs de « centres de vacances » peuvent toutefois utiliser, en fin de semaine, le tarif de groupes (20 p. 100 de réduction pour le groupe de dix à vingt-quatre personnes et 30 p. 100 à partir de vingt-cinq personnes) lui-même suspendu en périodes de très fort trafic. Ils peuvent également avoir recours aux formules du train spécial ou de l'affrètement qui offrent des réductions variables suivant les dates de voyage, le nombre d'enfants transportés et le trajet effectué. Dans ce cas, le montant à payer est déterminé de gré à gré entre les organisateurs de « centres de vacances » et la Société nationale des chemins de fer français. En ce qui concerne les bons vacances, ce problème relève du ministère de la santé et de la sécurité sociale auquel la présente question écrite est transmise.

Voirie (autoroutes).

42178. — 9 février 1981. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que tout automobiliste qui pénètre sur une autoroute après avoir acquitté le péage est en droit d'attendre l'utilisation totale de cette autoroute sans le moindre obstacle. Or, l'autoroute Esterel-Côte d'Azur présente depuis plusieurs mois des travaux qui risquent de se prolonger pendant une année encore, sinon davantage, au point que les automobilistes qui y ont pénétré après avoir payé leur redevance, cheminent quelquefois sur une seule ligne et perdent un temps précieux lorsqu'ils se trouvent derrière un ou plusieurs camions

lourdement chargés. La même autoroute, aux environs de Ville-neuve-Loubet-Antibes, offre deux lignes de circulation dans des conditions de sécurité douteuses. Il lui demande donc en conséquence s'il n'est pas normal que, la société exploitante n'offrant pas à l'usager le service qu'il est en droit d'attendre après paiement, le péage soit diminué en fonction du service minoré.

Réponse. — Une société d'autoroutes n'est nullement tenue de procéder à une révision de ses tarifs en raison des travaux qu'elle mène sur son réseau, même si ceux-ci occasionnent temporairement une diminution du service rendu à l'usager. L'article 27 du cahier des charges de la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (Escota), concessionnaire, précise en effet que cette dernière « reste toujours libre d'imposer, sans modification des tarifs, les mesures restrictives nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ou des ouvrages pour l'installation et la protection des chantiers de travaux d'entretien, d'amélioration ou de modification », auquel cas il est toutefois exigé que les utilisateurs soient avertis de l'existence de ces travaux, l'article 15 du cahier des charges stipulant que « toute restriction importante ou interruption de trafic doit être portée à la connaissance du public par les soins de la société concessionnaire au moins quinze jours à l'avance ». Ces dispositions seront prochainement complétées par une circulaire en cours d'élaboration, prévoyant la mise en place obligatoire par la société concessionnaire de panneaux appropriés, indiquant la consistance des travaux et leur durée, et implantés de telle sorte que les usagers puissent, s'ils le désirent, quitter l'autoroute en amont de la section en chantier.

Sécurité sociale (cotisations).

43277. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports, sur l'irritation légitime des retraités de la marine marchande, qui voient prélever sur la pension que leur verse l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine), une cotisation de 2,75 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que la loi du 28 décembre 1979 n° 79-1129 prévoit un prélèvement de 1 p. 100 sur les retraites de base, et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. A nombre égal d'années, les pensions des marins ayant déjà un retard sur celles des autres régimes, il souhaiterait savoir ce qui peut encore justifier à ses yeux cette mesure discriminatoire que représente ce prélèvement de 2,75 p. 100 et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme comme l'équité l'exige.

Réponse. — La plupart des régimes spéciaux de sécurité sociale permettent à leurs ressortissants d'obtenir une pension de retraite à un âge sensiblement moins élevé que le régime général de la sécurité sociale. Il en résulte que ces personnels versent à leur régime des cotisations d'assurance maladie en qualité d'actif pendant une durée moins longue que les assurés relevant du régime général. Il ne paraît donc pas anormal que les retraites servies par les régimes spéciaux aient depuis l'origine subi un précompte de cotisations d'assurance maladie, tenant compte de cette réduction relative du temps de cotisation en tant qu'actifs et de l'anticipation de la retraite par rapport aux assurés du régime général. Les taux de cotisations prélevés sur les retraites ont été fixés dans chaque régime spécial concerné, de manière à assurer l'équilibre entre les charges qui leur incombent et leurs différentes recettes (cotisations des actifs et des pensionnés, éventuellement, comme c'est le cas pour le régime spécial des marins, subvention de la collectivité nationale). Il n'est donc pas étonnant que les taux de cotisations d'assurance maladie appliqués aux pensions de retraite servies par les différents régimes spéciaux de sécurité sociale varient d'un régime à l'autre.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Logement (politique du logement).

39676. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la lutte contre l'hébergement collectif abusif. En effet, si les lois du 27 juin 1973 et du 13 juillet 1976 permettant aux préfets de mieux contrôler ce secteur de l'hébergement collectif afin de protéger, notamment, les immigrés contre les pratiques des « marchands de sommeil », les abus, nés d'une suroccupation de logements vétustes et insalubres, ne semblent pas avoir disparu. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le bilan de l'application de ces textes, en lui précisant les résultats obtenus.

Réponse. — Une circulaire du 13 janvier 1978 a demandé aux préfetures de faire parvenir chaque année un bilan des déclarations d'hébergement collectif enregistrées au cours de l'année précédente et des mesures de contrôle ou éventuellement de coor-

dition adoptées en application des lois du 27 juin 1973 et 13 juillet 1976. Une analyse des bilans reçus a fait apparaître, pour l'ensemble des préfetures, les résultats suivants en 1979, comparés à ceux de 1978. (Pour 1980, seule une partie des bilans est parvenue actuellement à l'administration centrale) : 2 387 déclarations d'hébergement collectif ont été enregistrées en 1979 (2 563 en 1978) pour une capacité d'hébergement de 69 508 lits déclarés (77 224 en 1978) ; 9 fermetures de locaux ont été ordonnées en raison de l'urgence ou de l'état irrémédiable des locaux concernant 79 lits (28 fermetures concernant 177 lits en 1978) ; 455 mises en demeure d'effectuer des travaux portant sur la mise en conformité des locaux avec la réglementation ont été notifiées (435 en 1978) ; à la suite de celles-ci 16 fermetures totales et 39 fermetures partielles de locaux ont été décidées, les mesures ordonnées n'ayant pas été exécutées ; il en est résulté une réduction de capacité de 185 lits (13 fermetures totales et 19 partielles en 1978 entraînant une réduction de capacité de 192 lits). Il n'a été procédé à des réquisitions de locaux en vue de leur réaffectation après travaux. On peut donc observer sur les deux années considérées une relative régression du nombre des déclarations reçues par les services préfectoraux et du nombre des vérifications effectuées, ainsi que des fermetures ordonnées pour raison d'urgence. En revanche, le nombre de mises en demeure notifiées a augmenté, ainsi que le nombre de fermetures décidées à l'issue du délai de mise en demeure dans le cas où les locaux n'ont pas été mis en conformité. La procédure de réquisition instaurée par la loi du 13 juillet 1976 n'a pas été utilisée. Il semble que les préfets aient souvent hésité à ordonner la fermeture de locaux non conformes à la réglementation ou à procéder à leur réquisition, en raison de la difficulté de reloger définitivement ou même temporairement les occupants. En général, il est fait appel aux foyers publics, pour assurer les relogements ; or le taux d'occupation de ceux-ci est souvent élevé dans les grandes agglomérations, là où se trouvent également le plus de locaux privés affectés à l'hébergement collectif et par suite de « marchands de sommeil ».

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

42055. — 9 février 1981. — M. Bernard Derosier fait part à M. le ministre du travail et de la participation de son inquiétude quant à la situation financière de certaines associations subventionnées par le fonds d'action sociale. Il veut lui citer par exemple le cas de l'association Orsucomn de Roubaix qui a vu le montant de sa subvention reconduit en francs courants pour l'année 1980, ce qui représente une diminution importante en francs constants et alors que l'activité de l'association n'a pas diminuée, la première conséquence prévisible étant la suppression d'un poste à mi-temps. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre au maximum le maintien en francs constants des subventions distribuées.

Réponse. — L'Orsucomn (organisation pour la suppression des courées de la métropole Nord) a bénéficié régulièrement depuis de nombreuses années de subventions du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Elle a, en effet, joué un rôle important conformément à sa vocation et à sa dénomination, pour la résorption de l'habitat insalubre dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing. Le F.A.S. a ainsi été amené à apporter à cette action un financement complémentaire justifié par l'importance des familles étrangères résidant dans les logements concernés. Il maintient actuellement son aide financière pour les activités socio-éducatives menées par l'association dans la cité de transit « Balzac » à Roubaix à l'intention de 34 familles étrangères et l'accompagnement social de quelque deux cents familles étrangères relogées en habitat définitif dans les villes de Roubaix, Croix et Tourcoing. L'Orsucomn a effectivement bénéficié en 1980 d'une subvention de reconduction calculée en francs courants par rapport à l'année précédente pour la réalisation de ces actions. Elle n'a fait cependant l'objet d'aucune mesure particulière, toutes les associations financées par le F.A.S. pour des activités similaires ayant été subventionnées en 1980 sur la même base. Il se trouve même que des moyens supplémentaires ont été accordés à l'Orsucomn en 1980, car l'association a repris la gestion et l'animation de l'antenne sociale de la cité de l'Arbrisseau à Roubaix précédemment assurée par un autre organisme. L'honorable parlementaire n'est probablement pas sans savoir qu'une nouvelle association intitulée Caedecs (conseils, actions, études pour le développement des communications sociales) a repris depuis le 1^{er} janvier 1981 les missions socio-éducatives relevant précédemment de l'Orsucomn. Le dossier présenté pour le présent exercice par l'association Caedecs est actuellement instruit par les services compétents du ministère du travail et de la participation en fonction des besoins sociaux des populations concernées et des moyens disponibles au fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39227. — 8 décembre 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des vacataires des I. U. T. dont la situation précaire devient chaque année de plus en plus évidente. En particulier, à l'I. U. T. du Havre, dans le même département (techniques de commercialisation) six vacataires ont été remerciés quelques jours avant l'ouverture 1980 de l'établissement alors qu'un accord verbal leur avait été donné précédemment et cela sans qu'aucun reproche d'ordre pédagogique n'ait pu être retenu à leur encontre. Certains d'entre eux intervenaient à l'I. U. T. depuis plusieurs années, voire depuis la création du département concerné. L'un d'entre eux représentait ses collègues au conseil du département. Il souhaite connaître si elle ne pense pas que de tels faits, intervenant après que le chef du département ait été nommé contre l'avis du conseil de département et du conseil d'administration, ne procèdent pas d'un acte d'autoritarisme, puisque, semble-t-il, injustifiés sur le plan pédagogique, et ne sont pas susceptibles de perturber le fonctionnement du département. T. C. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour qu'en raison de l'importance pédagogique des vacataires et de la nécessité de leur bonne insertion dans l'équipe du département où ils interviennent, leur choix, leur remplacement éventuel fassent l'objet d'une concertation avec le conseil de département, ce qui permettrait de sauvegarder l'unité pédagogique du département.

Réponse. — Les instituts universitaires de technologie doivent faire appel à des vacataires pour des enseignements spécialisés liés à la finalité professionnelle de la formation. Ces personnels sont un lien privilégié entre l'établissement et l'environnement économique qui assure des emplois aux diplômés. Les vacataires sont donc ou devraient être des spécialistes engagés dans une activité professionnelle et consacrant à l'enseignement une partie de leur temps. C'est pourquoi leur nomination a été dès l'origine confiée au directeur de l'I. U. T. (art. 9 du décret du 20 janvier 1969). Cette nomination n'est pas autoritaire puisque, conformément aux décrets des 20 novembre 1978 et 11 septembre 1980, les désignations impliquent l'avis d'une commission désignée par le conseil de l'I. U. T.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris).

39925. — 15 décembre 1980. — M. Jack Raiffe proteste auprès de Mme le ministre des universités contre ses décisions récentes relatives au département Cinéma de l'université Paris-III. Alors que ce département offre un riche programme d'enseignement sur toutes les branches de l'audiovisuel, alors qu'il connaît un succès croissant, comme en témoigne l'augmentation régulière du nombre de ses étudiants (793 préparent le diplôme en 1980-1981 et ont obtenu un stage professionnel), le ministère maintient à un niveau dérisoire son budget de fonctionnement (24 000 francs par an); fait stagner sa dotation en matériel au niveau de 1971; bloque le nombre de postes d'enseignants depuis cette date (un maître-assistant et un assistant); ampute le budget d'heures d'enseignement de 50 p. 100; fait disparaître ce département en l'englobant dans une U. E. R. de littérature comparée, ce qui revient à lui faire perdre sa spécificité. Au moment où la défense et la promotion du cinéma français est une tâche nationale de tout premier plan, ces mesures doivent être reportées. Il lui demande de revenir sur ses décisions, de donner au département cinéma de Paris-III les moyens en personnel, en matériel et en finances nécessaires à sa fonction sociale incontestable.

Réponse. — La notion de département n'est pas prévue par la loi d'orientation qui, au sein des universités, ne distingue que les services communs et les U. E. R. La création et la suppression d'un département ne relèvent donc pas du ministère des universités mais de la compétence des conseils d'universités. A cet égard, il faut préciser que le conseil de l'université de Paris-III n'a nullement mis fin à l'existence du département de cinéma. Son rattachement à l'U. E. R. de littérature comparée a pour seul but de permettre à son personnel et à ses étudiants de participer aux élections universitaires. Dans les autres domaines il conserve sa spécificité. Par ailleurs, le ministère des universités attribue les crédits budgétaires de toute nature conformément à des critères nationaux aux universités qui les répartissent librement entre leurs U. E. R., leurs départements et leurs autres services. Les crédits affectés au département de cinéma de Paris-III relèvent donc de la seule compétence du conseil de cette université.

Etrangers (étudiants : Bouches-du-Rhône).

40173. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des trente-quatre étudiants étrangers, venus essentiellement de pays africains francophones, de la faculté de médecine de Marseille. Du fait de la convention signée par cette faculté en 1974-1975 ces étudiants étaient dispensés du concours de passage de première, deuxième année, instauré en 1972, pour établir un *numerus clausus* dans les études médicales. Or, l'an dernier, ces étudiants étaient brusquement avisés que leur diplôme de fin d'études qui leur sera délivré ne sera pas un diplôme de médecine, mais un diplôme de médecine tropicale, ne leur donnant pas le droit d'exercer en France et leur ouvrant l'exercice de la médecine qu'exclusivement dans leur pays d'origine s'il signe une convention à cet effet avec la France. Il souligne que les étudiants en cause n'avaient pas été exactement informés au moment de leur entrée en faculté, que le concours de première année qu'on veut maintenant leur imposer pour avoir le droit de postuler à un diplôme reconnu est parfaitement anormal puisqu'ils se trouvent en troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième année de médecine ou inscrits à un C. E. S. Il considère, tout comme eux, que le diplôme de médecin ne doit pas être tributaire du pouvoir politique du pays où le médecin exerce. Il lui demande de prendre toutes dispositions conformes à l'équité pour que ces trente-quatre étudiants, au terme de leurs études en cours, reçoivent un diplôme de docteur en médecine, ou en médecine et en santé tropicale reconnu par les autorités universitaires qui le délivreront comme un diplôme à part entière conférant les droits qui lui sont anormalement attachés, sauf celui d'exercer la médecine en France, quitte à spécifier qu'il s'agit d'un diplôme de médecin délivré à des étrangers formés en France. D'autre part, il lui demande que cette décision, lorsqu'elle sera prise, soit affectée d'un caractère de rétro-validation.

Réponse. — Le ministère des universités confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires le 22 septembre 1980, concernant la situation des étudiants étrangers inscrits à l'université d'Aix-Marseille-II en vue du diplôme de docteur en santé tropicale. Il convient de rappeler notamment que l'université d'Aix-Marseille-II a été invitée à remplacer l'intitulé actuel du diplôme (« doctorat en santé tropicale ») par le titre de « docteur en médecine et santé tropicale ». Cette mesure devrait faciliter la reconnaissance à l'étranger du diplôme délivré par l'université d'Aix-Marseille-II.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

42401. — 16 février 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'absence de motivation des refus d'habilitation des formations du second et du troisième cycle universitaire, ce qui est contraire aux textes réglementaires, aux déclarations de M. le Premier ministre et à l'intérêt des universités (étudiants chercheurs et professeurs). Recevant une délégation de l'Union nationale des étudiants de France — unité syndicale — Mme le ministre des universités a affirmé que les habilitations sont délivrées pour cinq ans mais que le refus n'empêchait pas le renouvellement de la demande l'année suivante. Cela fait suite à une déclaration de M. le directeur des enseignements supérieurs du ministère des universités, lors de la présentation des habilitations de troisième cycle accordées en juillet 1980 et à ce que laissait entrevoir le texte même de l'arrêté du 16 janvier 1976. Cependant le bon sens, les recommandations de M. le Premier ministre ainsi que l'arrêté du 16 janvier 1976, réclament que les refus d'habilitation soient motivés. Ainsi les universités, connaissant les raisons du refus avancé par le ministère des universités, pourraient si elles le désirent, établir un nouveau projet et une nouvelle demande d'habilitation avec quelques chances de succès. Aussi, il lui demande d'une part pourquoi elle a, jusqu'à présent, tenu secret les raisons des nombreux refus d'habilitation présentés par les différentes universités et, d'autre part, si elle ne croit pas, pour des raisons de logique, de morale publique et de respect juridique, nécessaire de modifier au plus tôt la pratique dans ce domaine.

Réponse. — Les motivations relatives aux habilitations de formations de deuxième cycle ont été communiquées aux universités concernées dès le milieu du mois de janvier de cette année. Les motivations du refus concernant les formations de troisième cycle seront adressées à partir du mois de mars 1981.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils).*

43255. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **Mme le ministre des universités** si les jugements des tribunaux administratifs statuant en vertu de l'article 26 du décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

Réponse. — Les jugements rendus par les tribunaux administratifs, en application de l'article 26 du décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975, peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat dans les conditions et délais de droit commun.

Femmes (congé de maternité).

43328. — 2 mars 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème du report du congé prénatal sur le congé postnatal. Ce report est possible pour le premier et le deuxième enfant (circulaire n° 13777, 1-B et 1-2, de 1978) et impossible pour le troisième enfant (circulaire n° 13089 du 21 août 1980). Elle lui demande les raisons qui ont prévalu à l'établissement de ce décret et les mesures qu'elle entend prendre pour laisser plus de liberté de choix aux intéressées.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a prévu l'allongement du congé de maternité à vingt-six semaines lors de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le texte de la loi a fixé la répartition de ce congé : huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines après celui-ci ; toutefois, le Parlement, dans un souci de protection de la santé de la mère et de l'enfant, a prévu que le congé prénatal pouvait être allongé et commencé entre huit et dix semaines avant la date présumée de l'accouchement, l'allongement de la période prénatale étant compensé par une réduction équivalente du congé postnatal. Inversement, un amendement parlementaire visant à permettre une réduction de la période prénatale du congé et un report sur la période postnatale a été repoussé par l'Assemblée nationale. La circulaire du 21 août 1980 a donc intégralement respecté les termes de la loi. Il est à noter, d'ailleurs, que si, lors de la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant, la partie postnatale du congé de maternité de la fonctionnaire peut atteindre quatorze semaines, dans le cas de la naissance d'un troisième enfant, il peut atteindre dix-huit semaines.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(pharmacie : Haute-Normandie).*

43850. — 16 mars 1981. — **M. Henri Colombier** fait part à **Mme le ministre des universités** de l'inquiétude qu'a suscitée auprès des enseignants et des étudiants de l'U.E.R. de pharmacie de Rouen l'arrêté en date du 22 août 1980 qu'elle a pris conjointement avec son collègue, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, par lequel le nombre d'étudiants de première année admis à poursuivre leurs études en deuxième année a été fixé à cinquante, au titre de la présente année universitaire. Il est en effet regrettable que le Gouvernement n'ait pas suffisamment tenu compte de la proposition de la conférence des doyens portant ce nombre à soixante-dix, ni de l'existence des capacités de formation de l'U.E.R. de médecine-pharmacie de Rouen pourtant dotée d'importants locaux fonctionnels qui risquent d'être sous-utilisés si, dans l'avenir, l'effectif d'étudiants est maintenu à un niveau aussi bas. En conséquence, il lui demande si elle entend remédier à cette situation, et notamment d'augmenter le nombre d'étudiants, au titre de la prochaine année universitaire, afin que les jeunes de la région de Haute-Normandie puissent continuer à bénéficier d'un enseignement universitaire de qualité.

Réponse. — L'arrêté du 22 août 1980 a fixé le nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études pharmaceutiques au-delà de la première année à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 1980-1981. Cinquante postes ont été attribués à l'université de Rouen. Les effectifs ont été fixés et répartis sur la base d'études du ministère de la santé sur les besoins de la population et les débouchés offerts aux futurs pharmaciens en tenant compte, d'autre part, des capacités de formation des différents établissements. Le nombre d'étudiants dont disposera l'U.E.R. de pharmacie de Rouen lui permettra d'assurer un enseignement de haute qualité dans les conditions les plus favorables.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

AGRICULTURE

N° 42949 Pierre Guidoni ; 42975 Bernard Madrelle ; 42987 Rodolphe Pesce ; 42990 Christian Pierret ; 43004 René Souchon ; 43021 Joseph Vidal ; 43084 André Lajoinie ; 43085 André Lajoinie ; 43101 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 43104 Gilbert Barbier ; 43128 Fernand Marin ; 43132 Antoine Porcu ; 43144 Jean-Pierre Defontaine ; 43152 Gérard Chasseguet ; 43159 Henri de Gastines ; 43170 Charles Miossec ; 43171 Charles Miossec ; 43172 Charles Miossec ; 43204 Jean Fontaine.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 43253 Alain Mayoud ; 43254 Paul Pernin ; 43287 Jean-Michel Boucheron ; 43290 Jean-Michel Boucheron ; 43361 Rodolphe Pesce ; 43363 Rodolphe Pesce ; 43378 Michel Rocard.

EDUCATION

N° 42983 Louis Mexandeau ; 43073 Lucien Dutard ; 43113 Hélène Constans.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 42908 Alain Chenard ; 42921 André Delehedde ; 42926 Albert Denvers ; 42934 Roland Florlan ; 42989 Christian Pierret ; 43036 Jacques Boyon ; 43043 Didier Julia ; 43062 Pierre Lataillade ; 43095 Lucien Villa ; 43175 Charles Miossec ; 43176 Charles Miossec ; 43177 Charles Miossec ; 43184 Nicolas About ; 43251 Gérard Longuet ; 43263 Edwige Avice ; 43317 Marcel Garrouste ; 43344 Louis Le Penec ; 43385 Yvon Tondon ; 43401 Charles Haby ; 43419 Gérard Bordu ; 43426 Adrienne Horvath ; 43456 François Grussenmeyer ; 43465 Gilbert Gantier ; 43483 Jean-Michel Baylet ; 43499 Alain Gérard ; 43560 Jean-Pierre Abelin ; 43579 Pierre Bas ; 43595 Pierre Gascher ; 43616 Antoine Rufenacht ; 43619 Jean Auroux ; 43647 Jean-Michel Boucheron ; 43703 Jean-Yves Le Drian ; 43725 Alain Richard ; 43767 Arnaud Lepercq ; 43768 Arnaud Lepercq ; 43786 Paul Durafour ; 43825 Gilbert Millet ; 43866 Jacques Doufflagues ; 43868 Emmanuel Hamel ; 43880 Marie-Magdeleine Signouret ; 43886 Guy Guerneur ; 43887 Guy Guerneur ; 43897 Florence d'Harcourt ; 43902 Jean-Pierre Delalande ; 43913 Bernard Pons ; 43957 Emmanuel Hamel ; 43961 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 43998 Pierre Goldberg ; 44004 Maurice Nilès.

JUSTICE

N° 43243 Albert Brochard ; 43490 Arthur Notebart.

TRANSPORTS

N° 43414 Charles Millon ; 43409 François d'Aubert.

UNIVERSITES

N° 43293 Jean-Michel Boucheron.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 41485 Gilbert Faure ; 41536 Jean-Louis Masson ; 41547 Jean-Pierre Abelin ; 42973 Louis Le Pensec.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 42881 Henri de Gastines ; 42967 Jean-Yves Le Drian ; 42968 Jean-Yves Le Drian ; 42996 Christian Nucci ; 42991 Lucien Pignon ; 43013 Yvon Tondon ; 43130 Louis Odru ; 43131 Louis Odru ; 43155 Xavier Deniau ; 43168 Charles Miossec ; 43169 Charles Miossec ; 43183 Nicolas About ; 43220 Maurice Gremetz.

AGRICULTURE

N^o 41752 Roland Huguet.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 42883 Jean-Louis Masson ; 42970 Jean-Yves Le Drian ; 43082 Parfalt Jans.

BUDGET

N^{os} 42884 Jean-Louis Masson ; 42888 Michel Noir ; 42893 Henri Ginoux ; 42903 Jean-Michel Boucheron ; 42915 Henri Darras ; 42918 André Delehedde ; 42932 Laurent Fabius ; 42952 Roland Huguet ; 42956 Pierre Jagoret ; 42960 Pierre Lagorce ; 42976 Bernard Madrelle ; 42981 Louis Mermaz ; 43001 Jacques Santrot ; 43033 Maurice Sergheraert ; 43034 Maurice Sergheraert ; 43046 Marc Lauriol ; 43049 Vincent Ansquer ; 43053 Pierre-Bernard Cousté ; 43060 Guy Guerneur ; 43083 Maxime Kallinsky ; 43094 André Soury ; 43099 Maurice Tissandier ; 43111 Daniel Boulay ; 43125 Raymond Maillet ; 43127 Louis Maisonnat ; 43129 Fernand Marin ; 43147 Louis Philibert ; 43154 Xavier Deniau ; 42165 Nicole de Hauteclouque ; 43173 Charles Miossec ; 43180 Henri Mouille ; 43190 Henri Ginoux ; 43192 Georges Mesmin ; 43193 Georges Mesmin ; 43196 Georges Mesmin ; 43198 Charles Revet ; 43200 Maurice Tissandier ; 43205 Jean Fontalne.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 42889 Michel Noir ; 42979 Philippe Marchand.

COOPERATION

N^o 43017 Yvon Tondon.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 41504 Paul Qullès ; 41549 Jean-Pierre Abelin ; 41603 Martin Malvy ; 41634 Alain Vivien ; 41635 Yvon Tondon ; 41661 Jean-Pierre Abelin ; 41704 Daniel Boulay ; 43091 Jack Rallte.

DEFENSE

N^{os} 42906 Alain Chénard ; 42933 Laurent Fabius ; 43009 Michel Suchard ; 43019 Yvon Tondon.

ECONOMIE

N^{os} 42932 Dominique Dupilet ; 42997 Alain Richard ; 43024 Claude Wilquin ; 43051 Jean Bonhomme ; 43108 Georges Mesmin ; 43112 Roger Combrisson ; 43142 Michel Crépeau ; 43143 Jean-Pierre Defontaine ; 43148 Vincent Ansquer ; 43187 Gilbert Gantier ; 43188 Francis Geng ; 43194 Georges Mesmin ; 43195 Georges Mesmin.

EDUCATION

N^{os} 41495 Claude Michel ; 42886 Jean-Louis Masson ; 42887 Jean-Louis Masson ; 42907 Alain Chenard ; 42909 Alain Chenard ; 42914 Henri Darras ; 42923 André Delehedde ; 42924 André Delehedde ; 42936 Pierre Garmendia ; 42941 Pierre Guldoni ; 42969 Jean-Yves Le Drian ; 42984 Louis Mexandeau ; 43007 René Souchon ; 43010 Michel Suchod ; 43015 Yvon Tondon ; 43037 Jacques Boyon ; 43066 Gérard Bordu ; 43068 Jacques Chaminade ; 43079 Adrienne Horvath ; 43088 Louis Maisonnat ; 43090 Fernand Marin ; 43102 Adrien Zeller ; 42109 Gabriel Péronnet ; 43122 André Lajoinie ; 43174 Charles Miossec ; 43181 Henri Mouille ; 43222 Gérard Longuet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 41461 Pierre-Charles Krieg ; 43005 René Souchon ; 43116 Hélène Constans.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 41458 Maurice Cornette ; 42900 Daniel Benoist ; 42917 André Delehedde ; 43086 Chantal Leblanc ; 43118 Michel Couillet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 42929 Bernard Derosier ; 43050 Vincent Ansquer.

INDUSTRIE

N^{os} 42879 Michel Debré ; 42880 André Durr ; 42920 André Delehedde ; 42922 André Delehedde ; 42930 Dominique Dupilet ; 43008 René Souchon ; 43029 Pierre Lagourgue ; 43047 Pierre Lauriol ; 43048 Pierre Raynal ; 43054 Pierre-Bernard Cousté ; 43067 Daniel Boulay ; 43071 Bernard Deschamps ; 43074 Pierre Girardot ; 43089 Louis Maisonnat ; 43093 Emile Roger ; 43097 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 43100 Maurice Tissandier ; 43178 Charles Miossec ; 43223 Gilbert Millet ; 43224 Maurice Nllès.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N^o 43025 Claude Wilquin.

INTERIEUR

N^{os} 42890 Michel Noir ; 42911 Jean-Pierre Cot ; 42930 Roland Florian ; 42937 Pierre Garmendia ; 42963 Jean Laurain ; 43003 René Souchon ; 43018 Yvon Tondon ; 43058 Claude Dhinnin ; 43032 Jean-Louis Beaumont ; 43064 Pierre Lataillade ; 43110 Gustave Ansart ; 43160 Jacques Godfrain ; 43167 Jean-Louis Masson ; 43191 Emile Koehl.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 43042 Didier Julla ; 43081 Marcel Houël ; 43150 Michel Barnier.

JUSTICE

N^{os} 42899 Daniel Benoist ; 43018 Yvon Tondon ; 43126 Louis Maisonnat ; 43186 Henri Ferrettl.

RECHERCHE

N° 43114 Hélène Constans; 43115 Hélène Constans.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 42895 François Autain; 42896 François Autain; 42904 Jacques Cambolive; 42925 André Delehedde; 42927 Albert Denvers; 42928 Bernard Derosier; 42938 Pierre Garmendia; 42939 Pierre Garmendia; 42942 Pierre Guidoni; 42943 Pierre Guidoni; 42944 Pierre Guidoni; 42947 Pierre Guidoni; 42953 Roland Huguet; 42958 Jean Laborde; 42959 Pierre Lagorce; 42962 Jean Laurain; 42964 Jean Laurain; 42977 Martin Malvy; 42978 Martin Malvy; 42980 Pierre Mauroy; 42992 Jean Poperen; 42998 Alain Richard; 43002 Gilbert Sènes; 43011 Yvon Tondon; 43012 Yvon Tondon; 43020 Yvon Tondon; 43023 Claude Wilquin; 43028 François d'Harcourt; 43031 Pierre Lagourgue; 43038 Antoine Gissingier; 43039 Olivier Guichard; 43045 Marc Lauriol; 43055 Pierre-Bernard Cousté; 43057 Jacques Cressard; 43059 Jean-Louis Goasduff; 43077 Pierre Goldberg; 43080 Adrienne Horvath; 43047 Raymond Maillet; 43092 René Visse; 43103 Adrien Zeller; 43117 Hélène Constans; 43119 André Duroméa; 43123 François Leizour; 43139 Louis Besson; 43151 Jean Bonhomme; 43157 André Durr; 43162 Yves Guéna; 43163 Charles Haby; 43164 Nicole de Hauteclouque; 43179 Charles Miossec; 43185 Eugène Berest; 43201 Maurice Tissandier; 43202 Maurice Tissandier; 43203 Hubert Volquin; 43206 Myriam Barbera; 43209 César Depietri; 43211 Guy Ducloné; 43213 Guy Ducloné; 43216 Louis Odru; 43219 Roger Gouhier.

TRANSPORTS

N° 41438 Bernard Deschamps; 41525 Antoine Gissingier; 41616 Christian Nucci; 41724 Louis Odru; 42878 Jacques Baumel; 42885 Jean-Louis Masson; 42901 Louis Besson; 42945 Pierre Guidoni; 42946 Pierre Guidoni; 42948 Pierre Guidoni; 42974 Louis Le Pensec; 42999 Michel Rocard; 43022 Claude Wilquin; 43026 Gilbert Gantier; 43027 Pierre Bas; 43030 Pierre Lagourgue; 43035 Jean Bernard; 43098 André Rossinot; 43120 Edmond Garcin; 43137 Pierre Zarka; 43138 Pierre Zarka; 43140 Louis Besson; 43153 Xavier Deniau; 43166 Jean-Louis Masson; 43197 Gabriel Péronnet; 43218 Roger Gouhier.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 41721 Robert Montdargent; 42897 Edwige Avice; 42902 Louis Besson; 42912 Jean-Pierre Col; 42916 Henri Darras; 42950 Alain Hauteœur; 42996 Alain Richard; 43061 Pierre Lataillade; 43076 Colette Goeuriot; 43121 Jacques Jouve; 43133 Vincent Porelli; 43134 Lucien Villa; 43136 Pierre Zarka; 43158 André Durr; 43189 Francis Geng; 43207 Jacques Brunhes; 43214 Guy Ducloné.

UNIVERSITES

N° 42892 Michel Noir; 42961 Pierre Lagorce; 43056 Pierre-Bernard Cousté; 43069 Hélène Constans; 43075 Colette Goeuriot; 43208 Hélène Constans; 43215 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 43225 Pierre Juquin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n° 10, A. N. (Q) du 9 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1000, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 35817 de Mme Adrienne Horvath à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de: « ... à la disposition de l'usager où il rencontre... », lire: « ... à la disposition de l'usager qui désire construire quel que soit le stade de la procédure où il rencontre... ».

2° Page 1003, au début de la 2^e colonne, réponse à la question n° 39044 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, a) à la 21^e ligne, au lieu de: « ... 630 millions... », lire: « ... 636 millions... »; b) à la 25^e ligne, au lieu de: « ... au cours du second trimestre... », lire: « ... au cours du second semestre... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n° 11, A. N. (Q) du 16 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1133, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 40622 de M. Philippe Séguin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... soit 65,7 p. 100 de la taxe due par les entreprises... », lire: « ... soit 65,7 p. 100 de la taxe globale due par les entreprises... ».

2° Page 1130, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 36715 de M. Etienne Pinte à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... 200 employés nouveaux gagés sur les ressources... », lire: « ... 200 emplois nouveaux gagés sur les ressources... ».

3° Page 1135, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 41239 de M. Jacques Douffiagues à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... par des groupements à but non lucratif... », lire: « ... par des groupements ou organismes à but non lucratif... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) n° 12, A. N. (Q) du 23 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1246, 1^{re} colonne, la question de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'économie porte le n° 36160.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements: 575-62-31 Administration: 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
83	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
87	Documents	390	720	
Sénet :				
86	Débats	84	204	
89	Documents	390	696	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro: **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)